

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES,

OU

RECUEIL des Lois et Ordonnances royales, Réglemens et Décisions ministérielles, Mémoires, Observations et Notices particulières, et généralement de tout ce qui peut intéresser la Marine et les Colonies, sous les rapports militaires, administratifs, judiciaires, nautiques, consulaires et commerciaux;

PUBLIÉ AVEC L'APPROBATION
DE S. EXC. LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES
ET SOUS LES AUSPICES DE S. A. R. L'AMIRAL DE FRANCE.

PAR M. BAJOT,

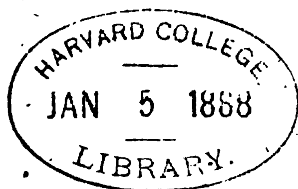
COMMISSAIRE DE MARINE HONORAIRE, CHEF DU BUREAU DES LOIS AU MINISTÈRE;
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES.

ANNÉE 1826. — I.re PARTIE.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1826.



Sumner fund.

COPIE

De la Lettre écrite, le 17 février 1816, par S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, à M. Bajot, *sous-commissaire de marine, chef du bureau des lois.*

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez adressée le 1.er de ce mois, pour me demander l'autorisation de faire imprimer à l'Imprimerie royale et de publier à vos frais un ouvrage ayant pour titre, *Annales maritimes et coloniales, ou Recueil de lois et ordonnances royales, &c.*, et qui sera conforme au prospectus joint à votre lettre.

» Cet ouvrage ayant un but utile au service, j'en approuve l'impression et la publication que vous proposez d'en faire à vos frais, sauf à vous à obtenir de M. le Garde des sceaux, dans les attributions duquel se trouve l'Imprimerie royale, la faculté d'y faire imprimer vos *Annales.* »

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé Vicomte du Bouchage.

COPIE

De la Lettre écrite, le 23 février 1816, par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, à M. Bajot, *chef du bureau des lois et impressions au ministère de la marine.*

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez adressée le 20 de ce mois, pour me demander l'autorisation de faire imprimer à l'Imprimerie royale un ouvrage périodique ayant pour titre, *Annales maritimes et coloniales.* Je vous annonce que cette autorisation vous est accordée, et que vous pouvez

prendre à ce sujet les arrangemens convenables avec M. le Directeur de l'Imprimerie royale. »

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état,
Signé Marquis DE MARBOIS.

COPIE

De la Lettre écrite, le 30 mai 1816, par M. le duc DE DAMAS, *pair de France, premier gentilhomme de la chambre de* MONSEIGNEUR, *Duc d'Angoulême, Amiral de France, à M.* BAJOT.

« C'EST avec plaisir que je vous annonce, Monsieur, que MONSEIGNEUR, Duc d'Angoulême, a bien voulu permettre la publication, sous ses auspices, des *Annales maritimes et coloniales* dont vous êtes l'éditeur. SON ALTESSE ROYALE applaudit à vos vûes et à l'esprit dans lequel vous procédez à cet ouvrage, qui a un véritable but d'utilité (1). »

Signé Duc DE DAMAS.

EXTRAIT

De la Dépêche adressée, le 18 juin 1816, par S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, à MM. les Commandans, Intendans, Commissaires généraux ordonnateurs, Commissaires généraux et principaux, et Commissaires de marine chargés en chef du service dans les ports de France.

« MONSIEUR, la première partie des *Annales maritimes et coloniales*, que l'éditeur se propose de faire remonter à

---

(1) Depuis cette époque, nous avons eu le bonheur de recueillir nous-même chaque année, de la bouche du Prince, les témoignages de sa satisfaction.

1809 pour les lois que l'on jugera susceptibles d'y être admises, sera la continuation du recueil des *lois relatives à la marine et aux colonies*, interrompu depuis sept ans (1).

» Je desire qu'on ne néglige aucune des précautions nécessaires pour tenir cet ouvrage toujours au complet; et j'ai pensé qu'un des meilleurs moyens d'y parvenir était de faire apposer sur la couverture de chaque numéro, et, plus tard, sur le titre de chaque volume, le timbre dont on se sert dans le port, &c. »

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

Signé Vicomte DU BOUCHAGE.

EXTRAIT

De la Dépêche adressée, le 15 février 1818, par S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, à MM. les Commandans, Intendans, Commissaires généraux ordonnateurs, Commissaires généraux et principaux, et Commissaires de marine chargés en chef du service dans les ports de France.

« MONSIEUR, je vous prie de veiller à ce que l'on se conforme, pour la conservation des *Annales maritimes et coloniales*, aux dispositions contenues dans la dépêche ministérielle du 18 juin 1816. C'est le moyen d'empêcher qu'il

---

(1) Une décision ministérielle avait suspendu, en 1809, le *Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies*, commencé en 1789. Il se composait, à l'époque de son interruption, de dix-huit volumes in-8.º

En 1816, nous avons été autorisés à publier les *Annales maritimes et coloniales*, dont la 1.re partie devenait, comme on vient de le voir, la continuation du *Recueil des lois*; mais il restait à combler une lacune de sept ans. Nous en prîmes dès-lors l'engagement; et malgré les difficultés et l'embarras des recherches, nous l'avons rempli en 1818, en publiant deux volumes qui servent d'introduction aux *Annales maritimes* et font suite au *Recueil des lois*. (Note du Rédacteur des Annales maritimes.)

a*

ne se forme des lacunes dans cette collection, dont la première partie fait suite au *Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.* »

Le Pair de France, Ministre et Secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

Signé Comte MOLÉ.

EXTRAIT

De la Dépêche adressée, le 10 mars 1819, par S. Exc. le Ministre de la marine, aux mêmes autorités.

« MONSIEUR, mes prédécesseurs, en vous adressant chaque année le premier numéro des *Annales maritimes et coloniales,* ont appelé votre attention sur les soins à prendre pour la conservation de ce recueil, qui doit, dans chaque détail, être tenu toujours au complet, comme faisant suite, dans sa première partie, au *Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.* Je ne puis que joindre mes recommandations aux leurs, et vous prier de vous reporter à cet égard aux dispositions contenues dans les dépêches des 18 juin 1816 et 15 février 1818. »

Le Ministre et Secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

Signé Baron PORTAL.

COPIE

De la Lettre écrite, le 21 août 1822, par S. Exc. le Ministre de l'intérieur, à S. Exc. le Ministre de la marine.

« MONSIEUR LE MARQUIS, Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire que beaucoup de préfets ont témoigné à M. BAJOT, Rédacteur des *Annales maritimes et coloniales,*

le desir de prendre un abonnement à cet ouvrage, dont elle verrait avec plaisir qu'un exemplaire fût placé dans la bibliothèque de chaque préfecture.

Aucun préfet ne m'a écrit à ce sujet; mais, d'après l'intérêt que Votre Excellence veut bien prendre aux *Annales maritimes* et à l'auteur, j'accorderai bien volontiers à ceux de MM. les préfets qui me la demanderont, l'autorisation de s'abonner à cet écrit périodique, et celle d'en payer, sur les fonds généraux de leurs départemens, le prix, qui paraît ne devoir pas excéder 28 fr. par an.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

EXTRAIT

De la Dépêche adressée, le 5 septembre 1822, par S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, à MM. les Préfets des départemens de l'intérieur.

« MONSIEUR LE PRÉFET, j'ai l'honneur de vous transmettre copie de la réponse de S. Exc. le ministre de l'intérieur à une lettre que je lui avais adressée en faveur des *Annales maritimes et coloniales.* Quoique spécialement consacrées au service de mon département, elles offrent des matières d'un grand intérêt pour celui de l'intérieur, en ce qui concerne le commerce, les importations d'outre-mer, les arts, les manufactures, les constructions, l'exploitation, l'administration et la législation des forêts, l'agriculture des colonies, dans leurs rapports avec la métropole, enfin en ce qui touche toutes les sciences qui concourent simultanément au perfectionnement de la navigation et à l'accroissement de nos richesses territoriales.

J'espère, M. le Préfet, que, partageant l'avis de S. Exc. le ministre de l'intérieur et le mien, vous penserez qu'un

exemplaire de ce recueil dans la bibliothèque de votre préfecture contribuerait, à peu de frais, à propager dans le royaume la connaissance, bien imparfaite jusqu'à ce jour, de ce qui constitue la marine, des ressources que l'état y puise pour sa prospérité intérieure et sa considération au dehors. L'immense quantité de documens contenue dans les dix-sept volumes (1) publiés depuis sept ans, atteste l'importance de l'ouvrage et le zèle de l'auteur. »

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état ayant le département de la marine et des colonies,

Signé Marquis DE CLERMONT-TONNERRE.

COPIE

De la Dépêche adressée, le 28 janvier 1827, par S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, à MM. les Préfets des départemens de l'intérieur.

« MONSIEUR LE PRÉFET, je viens, comme mes prédécesseurs, appeler votre attention sur l'utilité dont peuvent être, pour votre département, les *Annales maritimes et coloniales*, recueil qui se publie tous les mois dans mon ministère, et que, depuis onze ans, S. A. R. l'amiral de France honore d'une protection spéciale.

» Les *Annales maritimes*, indépendamment des documens qu'annonce leur titre, en renferment beaucoup d'autres d'une véritable importance pour les villes de l'intérieur, en ce qui concerne le commerce, les importations et les exportations, les arts industriels, les manufactures et usines, les forges et fonderies, l'aménagement, l'exploitation, l'administration

(1) A la fin de 1826, il y en a vingt-neuf.

et la législation des forêts, l'agriculture des colonies qui reçoivent de la métropole et lui fournissent tour à tour de précieuses plantes exotiques, le régime sanitaire, les pêches, enfin ce qui touche et peut concourir simultanément aux progrès de la navigation et à l'accroissement de nos richesses territoriales.

» Cet ouvrage offre l'agrément mêlé à l'instruction, dans les relations des voyages de découvertes et d'expéditions lointaines, dans la description des mœurs et des usages de peuples encore peu connus, dans celle des productions si variées de la nature sous les différens climats; relations et descriptions qui n'ont rien d'exagéré, puisqu'elles sont authentiques, et qui ne satisfont pas moins le jugement et la raison que l'imagination et la curiosité; on peut considérer les *Annales maritimes et coloniales* comme une statistique annuelle du globe, à laquelle travaillent sans cesse les hommes instruits attachés aux diverses branches du service naval.

» Vous penserez peut-être, Monsieur le Préfet, qu'un exemplaire de cet ouvrage pour lequel vous souscririez en faveur de la bibliothèque de votre préfecture, contribuerait, à peu de frais, à propager la connaissance de ce qui constitue la marine, et des ressources immenses que l'état y puise pour sa prospérité intérieure et sa considération au dehors.

» Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée. »

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

AVIS AU RELIEUR
POUR L'ANNÉE 1826.

CHACUN des douze numéros des *Annales maritimes et coloniales* se compose de deux parties, ayant une pagination différente et suivie jusqu'à la fin du dernier numéro.

La I.re partie n'a qu'un volume; la II.e partie en forme deux, ayant aussi chacun sa pagination.

La table chronologique de la I.re partie doit être placée immédiatement après le titre, et avant l'état général de la marine.

La table alphabétique des matières de cette même partie doit être mise à la place indiquée par sa pagination.

La II.e partie, quoique composée de deux volumes, n'a qu'une table qui termine le tome second, comme l'indique la pagination.

Le volume de la I.re partie portera au dos:

ANNALES MARITIMES ET COLONIALES.

ANNÉE 1826.

I.re PARTIE.

LOIS ET ORDONNANCES.

TOME XI.

Le double volume de la II.e partie est divisé en deux tomes.

Le tome 1.er portera :	Le tome 2.e portera :
ANNALES MARITIMES ET COLONIALES.	ANNALES MARITIMES ET COLONIALES.
ANNÉE 1826.	ANNÉE 1826.
II.e PARTIE.	II.e PARTIE.
SCIENCES ET ARTS.	SCIENCES ET ARTS.
TOME XI—1.	*TOME XI—2.*

TABLE
CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Réglemens et Décisions contenus dans le Tome XI des ANNALES MARITIMES ET COLONIALES, I.re Partie, année 1826.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DE 1826.

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES.

(N.° 1.er)

ÉTAT GÉNÉRAL
DE LA MARINE ET DES COLONIES.

MINISTÈRE.

S. Ex. le comte CHABROL DE CROUZOL (G. ☩), pair de France, ministre secrétaire d'état.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE.

Le personnel et le matériel de la marine royale; l'entretien et le mouvement des forces navales. — L'entretien des ports militaires. — L'inscription maritime; la levée des marins pour le service des bâtimens du Roi, et celle des ouvriers pour les travaux des arsenaux maritimes. — Les forges et fonderies de la marine. — Les hôpitaux de la marine. — L'administration et la police des bagnes. — Les tribunaux maritimes. — Le martelage des bois propres aux constructions navales. — La police de la navigation et des pêches maritimes. — L'administration de la caisse des invalides de la marine.

L'administration militaire, civile et judiciaire, et la défense des colonies.

La correspondance avec les consuls de France pour ce qui a rapport aux mouvemens des bâtimens du Roi et des navires du commerce, aux bris et naufrages, et à l'approvisionnement des arsenaux maritimes.

CONSEIL D'AMIRAUTÉ.

S. Exc. le ministre de la marine, *président*.

MM.

Membres du conseil.

Le comte DE BURGUES-MISSIESSY (G. ✱) (G. C. ⁂), vice-amiral, *vice-président*.

Baron ROUSSIN ✱ (C. ⁂), contre-amiral.

Chevalier DE VIELLA ✱ (O. ⁂), contre-amiral.

Vicomte JURIEN ✱ (C. ⁂), conseiller d'état, intendant des armées navales.

Comte DES BASSAYNS DE RICHEMONT ✱ (O. ⁂), conseiller d'état, commissaire général ordonnateur de la marine, membre de la chambre des députés.

M. FLEURIAU ✱ (O. ⁂), capitaine de vaisseau, *Secrétaire*.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

M. VAUVILLIERS (O. ⁂), maître des requêtes, secrétaire général.

La réception, l'enregistrement et le renvoi des dépêches aux directions qu'elles concernent ; les affaires dont le ministre se réserve l'examen, et celles qui n'appartiennent pas à des attributions déterminées ; les renseignemens généraux sur la situation des affaires traitées dans les directions ; la police intérieure de l'hôtel du ministère ; l'inspection sur les maisons affectées au service de la marine, et leur mobilier, leur entretien et les dépenses y relatives.

Le dépôt des lois, réglemens, instructions et anciennes ordonnances ; les impressions du ministère et celles nécessaires à toutes les parties du service dans les ports et autres établissemens dépendans de la marine ; la correspondance y relative ; l'envoi des imprimés demandés ; l'examen et la vérification des mémoires ; l'expédition des lois, arrêtés, réglemens, circulaires et journaux, dans les ports, aux consuls et vice-consuls, et dans les colonies ; la bibliothèque du ministère et celles des ports ; la traduction des papiers étrangers.

Bureau du Secrétariat.

M. LAUGIER ⁂, chef.

Bureau des Lois et Impressions.

M. BAJOT ⁂, chef.

DIRECTION DU PERSONNEL.

M. HALGAN (C. ✱) (C. ⁂), contre-amiral, conseiller d'état, membre de la chambre des députés, directeur.

M. PORTIER ✱ (O. ⁂), sous-directeur.

Les nominations, promotions et mouvemens des officiers militaires, officiers du génie maritime, officiers d'administration et de santé; des professeurs, maîtres des sciences et arts, maîtres d'ouvrages et tous autres entretenus au service de la marine; l'école d'application pour le génie maritime; l'organisation et le mouvement des équipages de ligne, des troupes du corps royal d'artillerie de la marine et des régimens d'infanterie de la marine; le collége royal de marine; les classes, la levée des marins et ouvriers, les écoles de navigation, la solde, la vérification des revues des officiers et autres individus de tous grades employés au service de la marine; les pensions des officiers militaires, civils et autres entretenus de tous grades; les demi-soldes des marins, soldats et ouvriers de toutes classes.

Bureau des Officiers militaires.

M. LEFÈVRE ⁂, chef.

Bureau des Officiers civils et de la Solde.

M. PRIGNY ✱ ⁂, chef.

Bureau des Troupes.

M. JANNELLE ⁂, chef.

Bureau de l'Inscription maritime ou des Classes.

M. DE RESTE ⁂, chef.

Bureau des Pensions et Demi-soldes.

M. DE LAVAL ⁂, chef.

DIRECTION DES PORTS.

M. TUPINIER ✱ (O. ⁂), maître des requêtes, directeur.

M. BOUCHER, ✱ ⁂, sous-directeur.

L'administration et la police des ports et arsenaux maritimes; le mouvement des forces navales; les tribunaux maritimes. La construction et l'entretien de toute espèce de bâtimens flottans; des ouvrages fondés à la mer et des édifices des ports militaires; les chiourmes; le martelage des bois dans les directions forestières du royaume; leur exploitation; l'achat des bois étrangers pour la construction de la mâture des bâtimens du Roi; la comptabilité des approvisionnemens des ports; les marchés relatifs à ces approvisionnemens; les hôpitaux maritimes; les forges et fonderies de la marine et le matériel de l'artillerie maritime; la police de la navigation et des pêches maritimes; l'administration sanitaire en ce qui regarde la marine royale.

Bureau des Mouvemens et de la Correspondance générale.

M. COSTER ⁂, chef.

Bureau des Travaux et des Chiourmes.

M. Charles JURIEN, chef.

Bureau des Bois de construction et de la Comptabilité des approvisionnemens.

M. CHEVALIER. chef.

Bureau des Approvisionnemens et des Hôpitaux.

M. DESAINT ⚜, chef.

Bureau du Matériel de l'Artillerie.

M. POUSSIELGUE, chef.

Bureau de la Police de la Navigation et des Pêches maritimes.

M. MAREC, chef.

DIRECTION DES COLONIES.

M. le baron BAILLARDEL DE LAREINTY ⚜ (O. ⚜), conseiller d'état, directeur.

M. JUBELIN ⚜ ⚜, sous-directeur.

La législation, la justice, l'administration, la police, la défense et le commerce des colonies; la nomination à tous les emplois; les promotions et mouvemens des officiers, des employés militaires et civils, les finances et les approvisionnemens.

1.er Bureau d'Administration.

M. JOLIVOT ⚜, chef.

2.e Bureau d'Administration.

M. GERBIDON, chef.

Bureau du Personnel.

M. TABOUREAU, chef.

Bureau des Finances et des Approvisionnemens.

M. PICHON, chef.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ DES FONDS ET INVALIDES.

M. BOURSAINT ✠ (O. ✠), conseiller d'état, directeur.

M. LACOUDRAIS ✠, sous-directeur.

FONDS.

La formation du budget et des comptes du département; les demandes, distributions et répartitions de fonds pour les ports de France et autres établissemens; l'expédition des ordonnances sur le trésor royal; les comptes ouverts avec les administrations des ports, avec les fournisseurs et entrepreneurs; le paiement des traites de l'intérieur; l'examen et l'apurement des comptes des consuls; les archives de l'arriéré de la marine et des colonies.

Chefs des Bureaux.

M. SERVOISIER.

Le personnel et les remises dans les ports; le paiement des traites coloniales; la comptabilité et le paiement du matériel.

M. BLANCHARD, Louis.

Les colonies et les consulats; le paiement des traites consulaires; la dette de Saint-Domingue et la vérification des comptes des consuls et des trésoriers des colonies.

M. BÉTOUT ✠.

Les archives de l'arriéré de la marine; les transports de militaires et marins dans l'intérieur.

M. FRIZON ✠.

Les travaux généraux et la comptabilité centrale.

INVALIDES.

L'administration de l'établissement des invalides de la marine; la comptabilité de cette partie; le contrôle des propositions aux pensions et demi-soldes; la matricule générale des pensionnaires de la marine; le paiement des salaires et parts de prises; l'administration et le contentieux des prises, bris, naufrages et échouemens.

Chefs des Bureaux.

M. RANDOULET ✠.

La formation du budget de la caisse des invalides; la comptabilité de cette caisse et de celle des gens de mer et des prises; le contrôle des propositions aux pensions et demi-soldes; la matricule générale des pensionnaires; le paiement de ceux qui résident à Paris et dans les départemens de l'intérieur; le paiement des salaires et parts de prises.

M. LEBAS ✠.

La liquidation et le contentieux des prises de la dernière guerre, des bris, naufrages et échouemens.

Trésorier général des Invalides de la Marine.

M. MARBEAU, trésorier général, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n.° 9.

ADMINISTRATION DES SUBSISTANCES DE LA MARINE,

Rue de Varennes, n.° 37.

Cette administration, créée par ordonnance royale du 13 décembre 1817, est chargée de la fourniture de tous les vivres nécessaires pour les bâtimens du Roi, les troupes de la marine, les gardes-chiourmes et les forçats; elle fournit également ceux destinés pour l'approvisionnement des colonies et pour les hôpitaux maritimes, dans les espèces analogues à ses autres services.

M. DE COURSON DE LA VILLE-HÉLIO (O. ⁂), maître des requêtes, administrateur.

M. BONJOUR ⁂, chef de division.

M. CURATTEAU DE COURSON ⁂, sous-chef de division.

Bureau des Achats et Manutentions, des Situations et Mouvemens des Denrées.

M. LEGRAND ⁂, chef.

Bureau de la Comptabilité générale et du Personnel.

M. MANÉHAND ⁂, chef.

Bureau de la centralisation de la Comptabilité en deniers.

M. MARSAUD, chef.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

Constructions navales.

M. le baron ROLLAND ⁂ ✠ (O. ⁂), inspecteur général rue Bleue, n.° 24.

M. le baron LAIR ✱ (O. ✱), inspecteur-adjoint, rue Godot-de-Mauroy, n.° 20.

Travaux maritimes.

M. SGANZIN ✱ (O. ✱), inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur général, Petite rue Verte, n.° 3.

Service de Santé.

M. KERAUDREN ✱ (O ✱), médecin en chef des armées navales, inspecteur général, membre titulaire de l'Académie royale de médecine, rue Taitbout, n.° 12.

Corps royal d'artillerie de la Marine.

M. BRÊCHE ✱ (O. ✱), colonel d'artillerie, chargé de l'inspection du matériel.

DÉPÔT GÉNÉRAL DES CARTES ET PLANS DE LA MARINE ET DES COLONIES, DES CHARTES ET ARCHIVES.

Rue de l'Université, n.° 13.

M. le comte DE ROSILY-MESROS (G. ✱) (G. C. ✱), vice-amiral, directeur général.

M. le chevalier DE ROSSEL ✱ ✱, contre-amiral honoraire, directeur adjoint.

M. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, Charles-François, ✱ (O. ✱), ingénieur-hydrographe en chef, et conservateur.

M.   , ingénieur-hydrographe en chef, et conservateur adjoint.

La levée et la construction des cartes marines; la conservation des cartes, plans et journaux.

MM.

Ingênieurs de première classe.

PRUVOST, Charles-François.
RAOUL, Ange-Marie-Aimé, ✱ ⚜.
BAILLY, Joseph-Charles, ⚜.
FAYOLLE, Anne-Louis-Alexandre-Emilie, ⚜.

Ingénieurs de deuxième classe.

GIVRY, Alexandre-Pierre, ⚜.
CROISEY, Jean-Étienne.
COLLIN, Jean-Louis.
GRESSIER, Charles-Louis.

Ingénieurs de troisième classe.

DAUSSY, Pierre.
BENOIST, Barthélemi, ⚜.
MONNIER, Paul.
DUPERRÉ, Gabriel-Cyprien LEBOURGUIGNON.
BÉGAT, Pierre.

Élèves hydrographes.

WISSOCQ, Paul-Émile.
KELLER, François-Antoine-Édouard.
DORTET, Louis-Urbain.
CHAZALLON, Antoine-Marie-Remi.
CAZEAUX, Pierre.

Bureau des Chartes et Archives, à Versailles.

BEAUCHAMP ⚜, chef.

Le classement et la conservation de tous les registres, mémoires et papiers qui sont déposés à Versailles; les expéditions des actes notariés ou déposés aux greffes; la délivrance des actes de l'état civil, des certificats et autres pièces provenant des archives de la marine et des colonies.

Commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine, formée en exécution de l'ordonnance du Roi du 2 octobre 1825.

S. S. le vicomte LAINÉ, ✹ ✱ (C. ✱), pair de France, ministre d'état, *président.*

S. S. le baron PORTAL (G. ✱), pair de France, ministre d'état, *vice-président.*

M. DE MARTIGNAC (G. ✱), ministre d'état, directeur général de l'enregistrement et des domaines, député.

M. le comte DE BURGUES-MISSIESSY (G. ✱) (G. C. ✱), vice-amiral, vice-président du conseil d'amirauté.

M. le vicomte JURIEN ✱ (C. ✱), conseiller d'état, membre du conseil d'amirauté.

M. LACOUDRAIS ✱, commissaire principal de la marine, *secrétaire.*

Commission instituée par ordonnance royale du 22 Décembre 1819, pour la répression de la traite des noirs.

La commission tient ses séances à l'hôtel du ministre de la marine.

M. le chevalier FAURE (O. ✱), conseiller d'état, *président.*

M. le baron MOURRE (C. ✱), procureur général près la cour de cassation.

M. le vicomte JURIEN ✱ (C. ✱), conseiller d'état, membre du conseil d'amirauté.

M. JACQUINOT-PAMPELUNE (O. ✱), conseiller d'état, procureur du Roi près le tribunal de 1.re instance de la Seine.

M. CAHIER (O. ✱), avocat général près la cour de cassation.

M. AMIOT (O. ✱), maître des requêtes honoraire, *secrétaire.*

Commission formée en exécution de l'ordonnance du 25 janvier 1824, pour la liquidation des pertes que le commerce français a éprouvées par suite des captures faites en mer dans la dernière guerre avec l'Espagne.

M. le chevalier FAURE (O. ✱), conseiller d'état, *président.*

M. le vicomte JURIEN ✱ (C. ✱), conseiller d'état.
M. le comte DE TOURNON ✱ (C. ✱), conseiller d'état.
M. DE FRÉVILLE (C. ✱), conseiller d'état.
M. TABOUREAU (O. ✱), maître des requêtes.
M. FUMERON D'ARDEUIL ✱, maître des requêtes.
M. DE ROZIÈRE ✱, maître des requêtes.
M. DE LA BOUILLERIE ✱ (Alphonse), maître des requêtes.

M. DELAGRANGE, avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation, conseil pour le contentieux.
M. PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire du ministère.
M. DIDOT ✱ (Firmin), imprimeur-libraire de la marine.
M. MOTEL, horloger mécanicien de la marine.

ABRÉVIATIONS.

B.	Brest.
T.	Toulon.
R.	Rochefort.
Lo.	Lorient.
Ch.	Cherbourg.
Ang.	Angoulême.
Ant.	Antibes.
Aj. C.	Ajaccio, Corse.
Baï.	Baïonne.
Bast. C.	Bastia, Corse.
B. Ile.	Belle-Ile.
Bord.	Bordeaux.
Boul.	Boulogne.
C.-s.-M.	Châlons-sur-Marne.
C.-s.-S.	Châlons-sur-Saone.
Din.	Dinan.
Dunk.	Dunkerque.
Féc.	Fécamp.
Gran.	Granville.
Guérig.	Guérigny.
Honf.	Honfleur.
I. de Ré.	Ile de Ré.
La Ciot.	La Ciotat.
La H.	La Hougue.
Lang.	Langon.
La R.	La Rochelle.
La Sey.	La Séyne.
Le H.	Le Havre.
Lib.	Libourne.
Le C.	Le Croisic.
Mâc.	Mâcon.
Maren.	Marennes.
Mars.	Marseille.
Mart.	Martigues.
Mor.	Morlaix.
Moul.	Moulins.
Nant.	Nantes.
Narb.	Narbonne.
Ol. P.	Oléron, Pyrénées.
Orl.	Orléans.
Paimb.	Paimbœuf.
Paimp.	Païmpol.
Pauill.	Pauillac.
Quimp.	Quimper.
S.-d'Ol.	Sables-d'Olonne.
S.-B.	Saint-Brieux.
S.-J.-de-Luz.	Saint-Jean-de-Luz.
S.-M.	Saint-Malo.
S.-S.	Saint-Servan.
S.-Trop.	Saint-Tropez.
S.-V.	Saint-Valery.
Toul.	Toulouse.
Vann.	Vannes.
Ves.	Vesoul.

DÉSIGNATION DES ORDRES.

✹ Chevalier commandeur...... (O. ✹) Officier non commandeur (C. ✹) Commandeur......... (G. ✹) Grand officier command.r	de l'ordre du Saint-Esprit.

✠ Chevalier de l'ordre de Saint-Michel.

(G. ✤) Grand'croix........... (C. ✤) Commandeur......... ✤ Chevalier.................	de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

✤ Mérite militaire.

(C. ✠) Commandeur......... ✠ Chevalier..................	de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

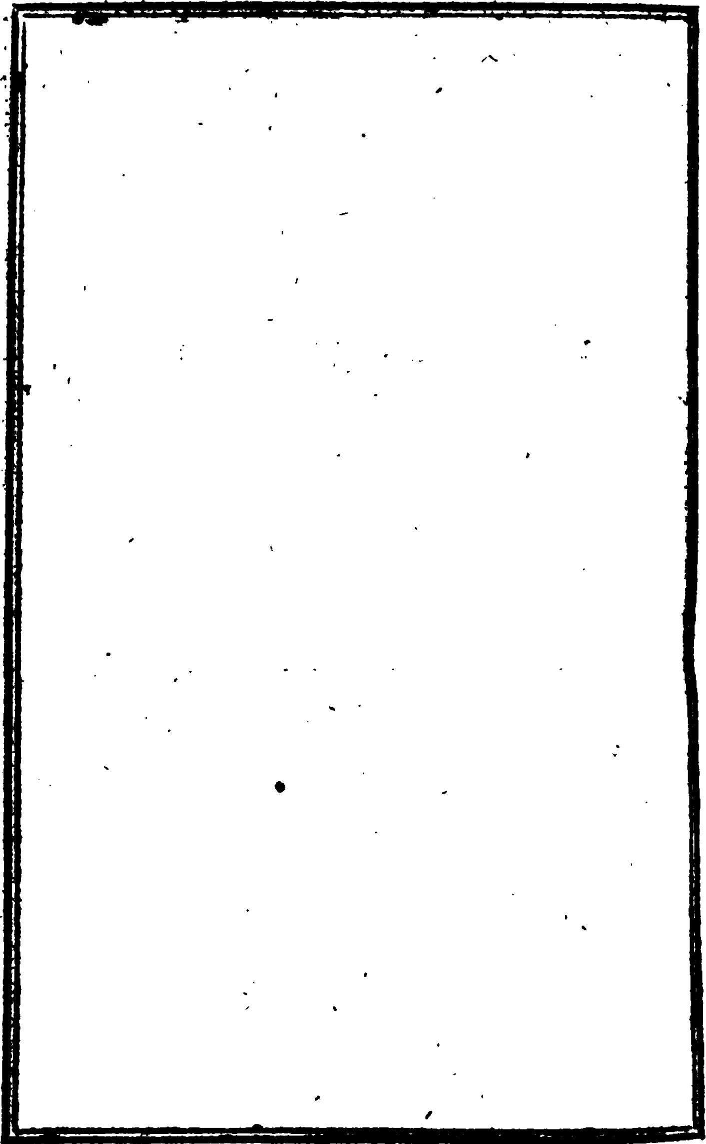
(G. C. ♣) Grand'croix......... (G. ♣) Grand officier......... (C. ♣) Commandeur......... (O. ♣) Officier.............. ♣ Chevalier.................	de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

LISTE GÉNÉRALE

DES

OFFICIERS

DU CORPS ROYAL DE LA MARINE.



AMIRAL.

SON ALTESSE ROYALE
MONSEIGNEUR LE DAUPHIN.

M. le chevalier DE PANAT ✠ ✠, contre-amiral honoraire, secrétaire général de l'amirauté.

VICE-AMIRAUX.

MM. *27 Septembre 1794.*

S. S. le comte TRUGUET, Laurent-Jean-François, (G. ✠) (G. C. ✠), pair de France.

22 Septembre 1796.

Le comte DE ROSILY-MESROS, François-Étienne, (G. ✠) (G. C. ✠), directeur et inspecteur général du Dépôt des cartes et plans.

9 Mars 1809.

Le comte DE BURGUES-MISSIESSY, Édouard-Thomas, (G. ✠) (G. C. ✠), membre du conseil d'amirauté.

28 Mai 1814.

Le marquis DE SERCEY, Pierre-César-Charles-Guillaume, (G. ✠) (G. ✠).

27 Janvier 1819.

Le comte DUMANOIR, Pierre-Étienne-René-Marie, (C. ✠) (G. ✠).

18 Août.

WILLAUMEZ, Jean-Baptiste-Philibert, (C. ✠) (C. ✠).

17 Août 1822.

Le comte DE GOURDON, Antoine-Louis, (G. ✠) (G. ✠), commandant de la marine à Brest.

4 Octobre 1823.

Le baron DUPERRÉ, Victor-Guy, (C. ✠) (G. ✠).

22 Mai 1825.

Le comte D'AUGIER, François-Henri-Eugène, (G. ✠) (G. ✠), conseiller d'état, commandant de la marine à Toulon, membre de la chambre des députés.

CONTRE-AMIRAUX.

MM.

31 Mars 1808.

Le baron BAUDIN, François-André, (C. ✻) (C. ✻), major général de la marine à Brest.

15 Septembre 1811.

Le baron HAMELIN, Jacques-Félix-Emmanuel, ✻ (G. ✻),

1.er Mai 1812.

JACOB, Louis-Léon, ✻ (G. ✻).

8 Juillet 1816.

Le comte BIDÉ DE MAURVILLE, Antoine-Germain, (G. ✻) ✻ commandant de la marine à Rochefort.

Le vicomte MONTBOISSIER DE CANILLAC, Charles, (C. ✻) ✻, commandant de la marine, à Cherbourg.

Le baron DE MOLINI, François-Romuald-Alexandre, (C. ✻) (C. ✻), commandant de la marine à Lorient.

JURIEN-LAGRAVIÈRE, Pierre-Roch, (C. ✻) (C. ✻).

27 Janvier 1819.

BERGERET, Jacques, ✻ (G. ✻).

18 Août.

HALGAN, Emmanuel, (C. ✻) (C. ✻), conseiller d'état, membre de la chambre des députés.

17 Août 1822.

Le baron MEYNARD DE LAFARGE, François, ✻ (C. ✻).

Le baron ANGOT DES ROTOURS, Jean-Julien, ✻ (C. ✻).

Le baron ROUSSIN, Albin-Reine, ✻ (C. ✻), membre du conseil d'amirauté.

MM.

28 Octobre 1823.

DUCAMPE DE ROSAMEL, Claude-Charles-Marie, ✻ (C. ✻).

4 Août 1824.

DE MARTINENG, André-Jules-François, ✻ (C. ✻), major général de la marine à Toulon.

Le baron LEMARANT, René-Constant, ✻ (C. ✻).

GRIVEL, Jean-Baptiste, ✻ (C. ✻).

Le chevalier DE VIELLA, Louis-Henri, ✻ (O. ✻), membre du conseil d'amirauté.

22 Mai 1825.

DURANTEAU, Romain, ✻ (O. ✻).

Le chevalier DE RIGNY, Henri, ✻ (O. ✻), maître des requêtes.

1.er Septembre 1825.

Le baron DE MACKAU, Ange-René-Armand, ✻ (O. ✻).

CAPITAINES DE VAISSEAU.

1.re Classe.

MM.

T. BARDEL DE MEREUIL, Honoré-Jean-Paul, ✠ ⚜, major de la marine à Lorient.

T. BLÉGIER DE TAULIGNAN, Charles-Michel-Henri, ✠ ⚜.

24 Septembre 1803.

B. Le vicomte DELAMARE DE LAMELLERIE, Louis-Charles-Auguste, ✠ (O. ⚜).

12 Juillet 1808.

T. Le baron PRIGNY DE QUÉRIEUX, Mathieu-Anne-Louis, ✠ (C. ⚜).

T. COLLET, Joseph, ✠ (C. ⚜).

19 Mai 1811.

T. LE COAT DE KERVEGUEN, Gabriel-François-Marie, ✠ (O. ⚜).

T. DUPOTET, Jean-Henri-Joseph, ✠ (C. ⚜).

1.er Juillet 1814.

B. Le baron MILIUS, Pierre-Bernard, ✠ (C. ⚜), maître des requêtes.

16 Juillet.

B. Le chevalier DE KERLEREC, René-Marie, ✠ ⚜, major de la marine à Brest.

29 Octobre.

B. MALLET, Louis-Stanislas, ✠ (O. ⚜).

31 Décembre 1814.

R. LE CARLIER D'HERLYE, Antoine-Jacques, ✠ ⚜.

R. LE comte DE LA ROCHE-SAINT-ANDRÉ, Alexandre-Louis, ✠ ⚜, major général de la marine à Rochefort.

MM.

31 Décembre 1814.

B. DUPLESSIS-PARSCAU aîné, Hervé-Louis-Joseph-Marie, (C. ✠) ⚜.

T. THOMAS DE SAINT-LAURENT, Joseph-Jean, ✠ ⚜.

B. Le chevalier DE BOUTOUILLIC DE LA VILLEGONAN, Charles-Étienne-Vincent-Jean-Louis, ✠ (O. ⚜), major de la marine à Cherbourg.

B. COURSON DE LA VILLE-HÉLIO, François-Thérèse, ✠ (O. ⚜).

10 Juillet 1816.

Ch. PORET DE BLOSSEVILLE, Alphonse, ✠ ⚜.

B. LEBAS SAINTE-CROIX, Alexandre, ✠ (O. ⚜).

B. LE COUPÉ, Louis-Jean-Baptiste, ✠ (O. ⚜).

R. LE BLOND-PLASSAN, Pierre-Jacques, ✠ (O. ⚜).

R. DESAULSES DE FREYCINET, Louis-Henri, ✠ (C. ⚜).

R. DE LASALLE D'HARADER, Jean-Baptiste-Hippolyte, ✠ ⚜.

24 Juillet.

B. POTIER DE COURCY, Armand-Charles-Alex., ✠ ⚜.

27 Janvier 1819.

Lo. CUVILLIER, Jacques-Philippe, ✠ (O. ⚜).

Lo. DROUAULT, Jacques-Pierre-Charles, ✠ (C. ⚜).

B. CROQUET DES HAUTEURS, Nicolas-François, ✠ (O. ⚜).

Lo. GEORGETTE DU BUISSON, Antoine-Étienne, ✠ (O. ⚜).

Lo. DUCREST DE VILLENEUVE, Alexandre-Louis, ✠ (O. ⚜).

30 Juin.

T. DE MELAY, Auguste-Jacques-Nicolas, ✠ (O. ⚜).

1.er Septembre.

T. BENARD-FLEURY, Joseph-Édouard, ✠ ⚜.

Lo. MENOUVRIER-DEFRESNE, Félicité-Louis-Urbain, ✠ (O. ⚜).

CAPITAINES DE VAISSEAU.

2.e *Classe.*

MM.

1.er Septembre 1819.

Ch. GAUTTIER, Pierre-Henri, ✱ ⚜.

15 Mai 1820.

R. COCHEREL, Jean-Marie, ✱ (O. ⚜).
Ch. PONÉE, François, ✱ (O. ⚜).

30 Décembre.

T. DESAULSES DE FREYCINET, Louis-Claude, ✱ (O. ⚜).

1.er Mars 1821.

T. ÉMERIC, Jacques-Léon, ✱ ⚜.
B. BOTHEREL DE LA BRETONNIÈRE, Voldemar-Guillaume-Nème, ✱ (O. ⚜).

22 Août.

R. FRANCKE, Adrien-Antoine, ✱ ⚜.
L. MORICE, Nicolas, ✱ ⚜.
R. SIMONOT, Edme-Louis, ✱ ⚜.
B. LE BOUCHER, Jacques-Marc, ✱ ⚜.
T. FOUQUE, Pierre-Valentin, ✱ ⚜.
R. DAURIAC, Alexandre, ✱ ⚜.
B. PELLEPORT, Jacques, ✱ (O. ⚜).
Lo. ARNOUS DESSAULSAYS, René, ✱ (O. ⚜).
R. COLLINET, Jean-Armand, ✱ ⚜.
Lo. Le baron DE BOUGAINVILLE, Hyacinthe-Yves-Philippe-Potentien, ✱ (O. ⚜).
B. TOUFFET, Nicolas, ✱ ⚜.

MM.

22 *Août 1821.*

T. Le chevalier DE CHEFFONTAINES, Achille-Guy-Marie, ✠ (O. ✠), major de la marine à Toulon.

17 *Août 1822.*

T. Le baron DE SAINT-PRIEST, Louis-Auguste-Philibert, ✠ ✠.

B. DUPLESSIS-PARSCAU, Pierre-François, ✠ (O. ✠).

B. Le comte D'OYSONVILLE DU PONTAUBEVOYE, André-Charles-Théodore, ✠ (O. ✠) ✠.

R. ROUVROY DE SAINT-SIMON, Herbert, ✠ ✠.

B. LATREYTE, Jean-Baptiste, ✠ ✠.

B. MASSIEU DE CLERVAL, Auguste-Samuel, ✠ (O. ✠).

R. FLEURIAU, Aimé-Benjamin, ✠ (O. ✠), secrétaire du conseil d'amirauté.

Lo. VILLARET DE JOYEUSE, Alexis-Jean-Marie, ✠ (O. ✠).

16 *Août 1823.*

R. BÉGUÉ, Bernard, ✠ ✠.

Lo. Le chevalier BONIFACE, Fleuri-Dorothée, ✠ (O. ✠).

Lo. DE MÉLIENT, François-Louis-Hilarion, ✠ ✠.

B. CLÉMENDOT, Jacques-Louis, ✠ ✠.

B. RUSSEL, Pierre-Michel-Élisabeth, ✠ ✠.

B. BAZOCHE, Charles-Louis-Joseph, ✠ ✠.

R. GIZOLME, Guillaume-Pascal, ✠ ✠, major de la marine à Rochefort.

Lo. MAUDUIT-DUPLESSIX, Charles-Antoine-Jean, ✠ ✠.

B. LE NORMANT DE KERGRIST, Louis-François, ✠ (O. ✠).

4 *Octobre.*

Lo. GALABERT, Jean-Marie, ✠ ✠.

28 *Octobre.*

B. CORNETTE DE VENANCOURT, François-Marie, ✠ ✠

MM.

4 Août 1824.

B. De Nourquer du Camper, Paul, ✱ ✱.
B. Moisson, Henri-Félix, ✱ ✱.
T. Bourdé de la Villehuet, François-Marie, ✱ ✱.
B. Gautier, Jacques, ✱ ✱.
Lo. Serec, Joseph-Marie, ✱ ✱.
T. Maillard-Liscourt, Louis-Charles, ✱ ✱.
B. Behic, Jean-Baptiste-Auguste-Chrysostome-Paul-Marie, ✱ ✱.
T. Duval-Dailly, Étienne-Henri-Mangin, ✱ ✱.

22 Mai 1825.

B. Le comte de Rossy, Dongrace-Louis, ✱ ✱.
T. Hugon, Gaud-Aimable, ✱ (O. ✱).
Lo. Leblanc, Louis-François-Jean, ✱ ✱.
B. De Maré, Stanislas-Alphonse, ✱ ✱.

CAPITAINES DE FRÉGATE.

MM.

28 Mai 1811.

B. LEMAÎTRE, Joseph, ✱ ⚜.

19 Décembre.

R. SILHOUETTE, Jean, ✱ ⚜.

31 Décembre 1814.

T. DE CUERS, Gabriel-André, ✱ ⚜.
B. Le baron LE DALL DE TROMELIN, Sébastien-Joseph, ✱ ⚜.

1.er Juillet 1815.

B. LETTRÉ, François-Victor, ✱ ⚜.
B. LEMOINE, François-Marie-Marcel, ✱ ⚜.
T. TOURREL, Paul-Justin, ✱ ⚜.

10 Juillet 1816.

B. MARTIN, Clément, ✱ ⚜.
R. GIGAUX DE GRANDPRÉ, François-Germer-Aubin, ✱ ⚜.
Ch. DUBOUZET, Elzéar, ✱ ⚜.
T. TEMPIÉ, Jean-Pierre-Jacques, ✱ ⚜.
T. D'ARGIOT DE LA FERRIÈRE, Jean-Hector-Alex., ✱ ⚜.

MM.

1.er Septembre 1819.

B. LACHELIER, Esprit, ✱ ✤.
B. LEBAS, André, ✱ ✤.
B. MERIGON DE MONTGERY, Jacques-Philippe, ✱ ✤.
B. GICQUEL DES TOUCHES, Auguste-Marie, ✱ ✤.

15 Mai 1820.

B. LE GALL DE KERVEN, Pierre-Jean-Marie, ✱ ✤.

1.er Mars 1821.

B. BORIUS, Augustin-Valentin, ✱ ✤.
B. GOUET, François-Marie, ✱ ✤.
Ch. GARD, Jean-Philippe-Marie, ✱ ✤.
Ch. LAMARCHE, Jérôme-Frédéric, ✱ ✤.
B. LETOURNEUR, Thomas-Marie, ✱ ✤.

22 Août.

Lo. LECOUR, Henri-Auguste, ✱ ✤.
B. LAINÉ, Philippe-Simon-Auguste, ✱ ✤.
B. BILLARD, Charles-Jean-Honoré, ✱ ✤.
T. MARTIN D'AUTEUIL, Henri-Louis, ✱ ✤.
T. SIMIAN, Honoré-Barnabé-Guillaume, ✱ ✤.
T. SAVY, Joseph, ✱ ✤.
B. GIBOIN, Louis, ✱ ✤.
T. DE HELL, Anne-Chrétien-Louis, ✱ ✤.

17 Août 1822.

R. MAQUET, Jean-Vincent-Paul, ✱ ✤.
B. MOISSON, Jean-Louis-Édouard, ✱ ✤.
T. ROBERT, Jean-René, ✱ ✤.
T. ESTIENNE DE FRESNAY, Armand-Charles-Henri, ✱ ✤.
R. CARPENTIN, Louis-Joseph-Victor, ✱ ✤.
B. LONGUEVILLE, Bon-Jean-François, ✱ (O. ✤).

MM.

17 *Août* 1822.

B. MARTEL, Charles, ✱ ✤.
Lo. LAYTI, Jean-François, ✱ ✤.
R. FORSANS, Pierre, ✱ ✤.
Lo. COSMAO-DUMANOIR, Louis-Aimé, ✱ ✤.
B. RIGODIT, Claude-Caprais, ✱ ✤.
B. COUHITTE, Jean-Marie, ✱ ✤.
T. BUCHET DE CHÂTEAUVILLE, Jean-Baptiste-Armand-Victoire, ✱ ✤.
Ch. GENEBRIAS, Jean-Baptiste, ✱ ✤.
T. LEDALL DE KÉRÉON, Stanislas-Marie, ✱ ✤.
T. CHRISTY DE LA PALLIÈRE, Jean-Jacques, ✱ ✤.
Lo. GRATIEN DE COMORRE, Armand, ✱ ✤.
B. VIGOUREUX DE KERMORVANT, Julien-Henri, ✱ (O. ✤).
Lo. BELLET, Nicolas, ✱ ✤.
Ch. LAURENS DE CHOISY, François-Dominique, ✱ ✤.
B. LALANDE, Julien-Pierre-Anne, ✱ ✤.
B. MOULAC, Vincent, ✱ ✤.
T. DE VILLENEUVE-BARGEMONT, Jean-Baptiste, ✱ ✤.
B. Le vicomte DE GAUVILLE, Auguste-Louis, ✱ ✤.

16 *Août* 1823.

B. DE RAULT LA HURIE, Franç.-Nicolas-Geneviève, ✱ ✤.
R. HUGUET, Simon-Auguste, ✱ ✤.
T. LAURENT, Jean-François, ✱ ✤.
B. COSTÉ, François-Auguste, ✱ ✤.
B. PASQUIER, Mathurin-Martin, ✱ ✤.
R. FEU, Jacques, ✱ ✤.
B. LONGUEVILLE, Édouard-Victor, ✱ ✤.
B. FLEURINE DE LA GARDE, Jean-Baptiste, ✱ ✤.
B. TÉTIOT-DUDEMAINE, Marie-Joseph-Pascal-Pierre, ✱ ✤.

MM.

16 Août 1823.

B. GOURBEYRE, Jean-Baptiste-Marie-Augustin, ✠ ⚜.
B. DE FREDOT DU PLANTYS, Louis-Auguste, ✠ ⚜.
B. ZAEPFFEL, Charles-Louis-Maurice, ✠ ⚜.
T. GALLOIS, Thomas-Alexandre-Marie-Esprit-François, ✠ ⚜.
T. HARGOUS, Pierre-Laurent, ✠ ⚜.
B. REGNAULT DE LA SUSSE, Aaron-Louis-Frédéric, ✠ ⚜.
B. DE RABAUDY, Michel-Joseph-Guillaume, ✠ (O. ⚜).
B. THIRAT DE CHAILLY, Pierre-Louis-Henri-Gabriel-Marie, ✠ ⚜.
T. GUÉAU DE REVERSEAUX DE ROUVRAY, Denis-Jacques-Léopold, ✠ ⚜.
T. DE MOGES, Alphonse-Louis-Théodore, ✠ ⚜.

20 Septembre.

B. VERDRAIN, Pierre-Laurent, ✠ ⚜.

26 Septembre.

B. TROTEL, Gilles-François-Vincent, ✠ ⚜.

28 Octobre 1823.

Lo. VILLENEAU, Théodore-Alexandre, ✠ ⚜.

4 Août 1824.

B. LEMAÎTRE, Joseph-François-Marie, ✠ ⚜.
Lo. MAMYNEAU, Louis-Alexandre, ✠ ⚜.
R. LEMER, Raymond, ✠ ⚜.
R. TIRMONT, Pierre-Charlemagne, ✠ ⚜.
Lo. HENRI DE VILLENEUVE, Joseph-Marie-Théodore, ✠ ⚜.
R. DE BONNEFOUX, Pierre-Marie-Joseph, ✠ ⚜.
T. LAGRÈZE, Jean, ✠ ⚜.
T. DENIS, Pierre-Guillaume, ✠ ⚜.
Cl. POTIGNY, Jacques-Adrien, ✠ ⚜.
T. GUÉRIN DES ESSARDS, Camille-Marie, ✠ ⚜.

MM.

4 Août 1824.

B. Bourdais, Jean-Julien, ✠ ✠.
B. Allary, César-Auguste, ✠ ✠.
B. Samouel, Edme-Jean-Baptiste-Nicolas-François-Médard, ✠ ✠.
R. Espiaux, Jean, ✠ ✠.
Lo. Brou, Pierre-Edouard, ✠ ✠.
B. Luneau, Sainte-Marie-François-Alexandre, ✠ ✠.
B. Dupetit-Thouars, Abel ✠ ✠.

22 Septembre 1824.

T. Bellanger, Lubin ✠ ✠.

22 Mai 1825.

Lo. Longer, Pierre-Romain, ✠.
Ch. De la Rouvraye, Charles-Louis-Victor, ✠ ✠.
R. Verchère-Reffye, Christophe-Marie, ✠ ✠.
T. Charmasson, Pons-Guillaume-Basile, ✠ ✠.
T. Matterer, Amable-Thiébault, ✠ ✠.
B. Troude, Anne-François, ✠ ✠.
T. Montanier, Pierre-Marie-Amédée, ✠ ✠.
T. Leblanc, Jacques-Joseph, ✠ ✠.
Ch. Ropert, François-Joseph, ✠ ✠.
T. De Gantès, Amédée-Louis-Henri-Joseph, ✠.
T. Gay de Taradel, André-Antoine-Émilien, ✠ ✠.
Ch. Andrea de Nerciat, André-Louis-Philippe, ✠ ✠.
Lo. Le Goarant de Tromelin, Louis-François-Marie-Nicolas, ✠ ✠.
T. Duperrey, Louis-Isidore, ✠.

3 Novembre 1825.

B. Penhoat, Hyacinthe-Charles-Marie, ✠ ✠.
R. Garnier, Pascal-Philémon, ✠ ✠.
T. Dumont-Durville, Jules-Sébastien-César, ✠ ✠.

LIEUTENANS DE VAISSEAU.

MM.

11 Juillet 1811.

T. GARIBOU, Joseph-Paul-Étienne, ✤✤.
Cl. LEHUBY, Denis-Célestin, ✤.
B. HUGOT-DERVILLE, Jean-François-Marie, ✤✤.
B. MARINIER, Léonard-Joseph, ✤✤.
B. DELORME, Armand-Pierre, ✤.
L. MARTIN, Mathurin, ✤✤.
B. PICARD, Jean-Marie-Esprit, ✤✤.
L. TINEL, Jean-Baptiste-Bernard, ✤✤.
Cl. JOURDAN, Olivier, ✤✤.
B. LEGOLIAS, Armand-Hippolyte-André-Marie, ✤✤.
Cl. REYNAUD, Joseph-Pierre-André, ✤.
L. DUPUY, Claude-Henri, ✤✤.
B. DELAPOIX DE FREMINVILLE, Christophe-Paulin, ✝✤✤.
B. SALLARD, Jean-Baptiste, ✤.

2 Janvier 1812.

R. CONSTANTIN, Joseph-Desiré, ✤✤.

24 Mars.

L. RAGIOT, Barthélemi-Gratien, ✤✤.

7 Mai

L. CLAVIER, Marie-Nicolas-Jean, ✤✤.
B. COTÉ, Jean-Pascal, ✤✤.

MM.

7 Mai 1812.

B. DENIS, Martin, ✠ ✠.
T. DE BEAUQUAIRE, Charles-Alexandre-Julien, ✠ ✠.
Lo. CRESPEL, Prudent-Auguste-Philippe-Marie, ✠ ✠.
R. SAVIGNY, Louis-Balthazar, ✠.
T. REVERDIT, Marie-Esprit, ✠.
T. DURBEC, Jean-Joseph-André-Hilarion, ✠ ✠.
R. DUFAUR, Jean-Séraphin, ✠ ✠.
Lo. BERTIN DE LA HAUTIÈRE, Augustin-Maurice, ✠.
B. PARANTHOËN, Jacques-Marie, ✠ ✠.
T. THOULON, André-Édouard, ✠ ✠.
B. DAGORNE, Charles-Louis-Jean, ✠ ✠.
T. POTHONIER, Jean-Joseph-Marcellin, ✠ ✠.
B. TOPSENT, Jean-Baptiste-Nicolas, ✠ ✠.
Lo. FORNIER, François-Marie, ✠ ✠.
T. DUMAS, Louis-Auguste-René-Blanchard, ✠ ✠.
R. PARNAJON, Léon-Henri, ✠ ✠.
Ch. DURAND, Marie-Alexandre-Auguste, ✠.
R. LABORDE-LASALLE, Jean-Baptiste-Hector, ✠ ✠.
B. MACÉ, Louis-Marie, ✠.
Ch. BOSC, Louis, ✠ ✠.
Ch. DERUBÉ, Pierre-Charles, ✠ ✠.
B. LE FEREC, Yves-Marie-Théodose, ✠.
Lo. CAUSSÉ, Pierre-Clément-Marie, ✠ ✠.
R. ROTHER, Louis-Alexandre, ✠ ✠.
T. DEVEZ, Louis-Philibert, ✠.
T. MERCIER, Joseph-Simon, ✠.
B. DUMOUTIER, Charles-Henri, ✠.
R. BERTHELOT baron DE BAYE, Amour-Auguste, ✠ ✠.
R. TEULADE, François-Cyprien-Marie, ✠ ✠.
Lo. MONTAUT, Henri-Léon-Nicéphore, ✠ ✠.

MM.

7 Mai 1822.

B. BAZIN, Alexandre, ⚜.

10 Août 1813.

B. DUHAUT-CILLY, Malo-Bernard, ✠ ⚜.
B. DANYCAN, Eugène, ✠ ⚜.
B. DESPREZ, Gabriel, ✠ ⚜.

15 Mars 1814.

B. LAUNAY-ONFRAY, François-Noël-Marie, ⚜.
R. THIBAULT, Pierre-Joseph, ⚜.

8 Juillet 1814.

B. DE MAUD'HUY, Pierre-Louis-Joseph-Victor, ✠ ⚜.
T. DE ROBILLARD, Marie-Antoine, ✠ ⚜.
R. MATHAREL, Louis-Auguste, ✠ ⚜.
T. BOULEY, Jacques-Mathurin, ⚜.

2 Septembre.

Lo. RICHIER, Pierre-Jean-Baptiste-Jacques, ✠ ⚜.
Lo. DANTHON, François-Louis, ⚜.

27 Décembre.

B. POINT, Jean-Rose, ✠ ⚜.

9 Décembre 1815.

R. RUFFY-PONTEVÈS, Joseph-Étienne-Félix-Tristan, ⚜

31 Juillet 1816.

B. FOURNIER, Jean-Pierre, ✠ ⚜.
Ch. DE BERNES, Robert-Henri, ⚜.
R. DELISLE, Jean-Baptiste, ⚜.

MM.

31 Juillet 1816.

Lo. Ourdan, Hilarion, ✠.
B. David de Dresigué, René-Salomon-François-Mathurin, ✠.
B. Fauré, Paul-Joseph-Marie, ✠ ✠.
R. Lapeyrère, Pierre-Joseph, ✠.
T. Rigaud, Louis-Jean-Chrysostome, ✠ ✠.
B. Bourayne, Jean-Baptiste-Marie-Louis, ✠.
Ch. Clément, David-Philippe-Robert, ✠ ✠.
Lo. Couchaux, Alexandre-Martin, ✠.
B Laouenan, Yves-Marie-Gabriel, ✠
B. Duclos-Guyot, Alexandre-Charles, ✠.
R. Vermot, René-Just, ✠.
B. Margeot, Paul-Joseph-Victor, ✠ ✠.
R. Flesselle, Jean-Baptiste-Pierre, ✠.
Lo. Ponée, Pierre, ✠.
R. Rouchon de Wormeselle, Jean-Henri, ✠ ✠.
B. Collot, Benoît-Marie, ✠.
R. Mollier, Augustin-Alexis, ✠.
R. Doublet, Denis, ✠.
R. Mourgue, Jean, ✠.
Lo. Galland, Constant-Emmanuel, ✠.
Lo. Bellanger, Jean-Marie, ✠.
R. Gravouille, Jean-Baptiste-François, ✠.
R. Magnyer, Louis, ✠.
R. Walther, Guillaume-René-Charles, ✠.
Lo. Dagués de la Hellerie, Hippolyte-Louis-Joseph, ✠.
Lo. Harmand, Claude-Charles, ✠ ✠.
R. Battandier, Pierre-Euphémie-Clair, ✠.
T. Casy, Joseph-Grégoire, ✠.
R. Robert-Dubreuil, Charles, ✠.

MM.

31 Juillet 1816.

T. MARC, Jean-Augustin, ✠.
B. FRANÇOIS-TALMA, Jean-Michel-Marie, ✠.
T. SALVY, Louis-Clément-Emmanuel-Marie, ✠ ✠.
T. JOURSIN, Paul-Toussaint, ✠.
T. BARTHÉLEMI, Joseph-Marie, ✠ ✠.
T. FERRIN, Lazare, ✠ ✠.
T. GUÈS, Auguste-Félix-César, ✠.
Ch. CÉCILLE, Jean-Baptiste-Thomas-Médée, ✠.
T. GRAEB, Emmanuel-François-Joseph, ✠ ✠.
B. FRESNAIS DE LEVIN, Pierre-Jean-Bonaventure, ✠.
T. DAUTHIER DE SISGAU, Xavier-Marie-Antoine, ✠.
B. MAUCLERC, Alexandre-Auguste, ✠ ✠.
T. BARBIER, Jean-Baptiste-Victor, ✠.
R. REMQUET, Louis-Auguste, ✠ ✠.
B. BUGLET, François, ✠.
Ch. DE GOUYON, Hyacinthe, ✠ ✠.
Ch. POUPEL, François-Augustin-Modeste, ✠.
T. RICHARD, Laurent, ✠.
B. LE FRANÇOIS DE GRAINVILLE, Jean-Louis-Cé-lestin ✠.
Ch. REVEL DE BRETEVILLE, Prosper-Alphonse-Second ✠ ✠.
T. Le comte DE FLOTTE D'ARGENÇON aîné, Joseph-Henri-Magloire, ✠.
Lo. MAUDUIT-DUPLESSIX, Antoine-Louis-Marie, ✠ ✠.
B. COURSON, Hyacinthe-Alexis-Marie, ✠.
T. RAINOUARD, Nicolas-Alexandre, ✠ ✠.

MM.

1.er Juillet 1818.

T. OBRIET, Jean-Nicolas, ✠ ⚜.
Lo. GUETTARD, Alexandre, ✠ ⚜.
B. HETET, Joseph-Louis-Marie, ⚜.
B. DU PONCHEZ, Charles-Phildebert ⚜.
B. BOUVET, Frédéric-Pierre, ⚜.

1.er Octobre 1818.

B. QUERNEL, Eustache-Louis-Jean, ✠ ⚜.
Ch. LE MARIÉ, Jacques-Nicolas, ✠ ⚜.

11 Novembre.

B. DAGUENET, Joseph-Charles-Jean, ⚜.

27 Janvier 1819.

B. RAIMBAULT, Isaac, ⚜.
B. LE TRAON DE KERGUIDAN, Joseph-Aimé-Marie ⚜.
B. RENAULT, Jean-Marie-Laurent ⚜.
Ch. LABEY, Jean-Baptiste-Constant, ⚜.
B. JOURDAN, François ⚜.
B. DAGUENET, Hippolyte ⚜.
Ch. ROULLAND, Louis-Jacques-Aimable, ⚜.

30 Juin.

B. LAPLACE, Cyrille-Pierre-Théodore ✠ ⚜.

1.er Septembre.

R. PUJOL, Louis, ⚜.
Lo. DOINET, Victor.
T. ANDRÉ, Joseph-Toussaint.
T. LEFEBVRE, Pierre.
T. BLANC, Augustin.
B. CAILLARD, Vincent.

MM.

1.er Septembre 1819.

Ch. LE CHEVALIER, Jean-Baptiste-Prosper ✠.
Lo. LEMARANT-KERDANIEL, Casimir-Marie, ✠.
B. PARSEVAL-DESCHÊNE, Alexandre-Ferdinand, ✠.
Lo. PEYRONNEL Antoine-Aimé, ✠.
T. BEZARD, Jean-Jacques-Toussaint, ✠.

15 Mai 1820.

B. RAFFY, Constant-René-Auguste ✠.
Lo. KERGARADEC, Théodore-Michel-Marie, ✠.
Lo. PERREY, Jean-Baptiste, ✠.
R. TÉPHANY, Jean-Louis ✠.
R. PHELIPOT DE LA PLACE, Jean-Jacques-Michel, ✠.
Lo. GODIN, Nicolas-Jacques, ✠.
B. DE BRUIX, Étienne-Nicolas, ✠ ✠.
T. DE NAVAILLES, Paul-Édouard, ✠.
B. LE GRANDAIS, Pierre-Marie-François, ✠.
B. DE LA ROCHASSIÈRE, Louis, ✠ ✠.
B. DE THARON, Gaston-Michel, ✠.

1.er Mars 1821.

R. LEFEBVRE, Pierre-Auguste.
Lo. SORET, Julien-Armand, ✠.
Lo. LE TOURNEUR, Benjamin-René-Jean-Baptiste, ✠.
B. BRÈTHE, Antoine-Jean-Frédéric ✠.
T. BRIET, Hubert-Joachim-Marie.
T. GUEZENNEC, Gilles-Alain-Marie, ✠.
B. HAMON, Auguste-Aimé, ✠ ✠.
Ch. DE PÉRONNE, Léonor-Julien, ✠ ✠.
R. LEFÈVRE, Félix-Hippolyte, ✠.

MM.

22 *Août* 1821.

T. OLIVIER, Pierre-Marie-Elzéar, ✠.
B. LESPERT, Jean-Auguste, ✠.
R. TOURNEUR, Joseph, ✠.
B. LE BOLLOCHE, Nicolas.
R. PONVERT, Jean-Jérémie, ✠.
B. FOURNIER, Jacques-Marie, ✠.
Ch. DE LA FORTERIE, Julien-Émile, ✠.
T. DE FROIDEFONTAINE, Dominique-Louis, ✠.
B. URVOY DE PORTZAMPARE, Alexandre-Eugène-Marie, ✠.
R. TREFFENDIER, Jean.
B. URVOY DE PORTZAMPARE, Louis-Anne-Marie, ✠ ✠.
R. POTESTAS, Louis-Pierre, ✠.
T. DELASSAUX, Nicolas-Louis.
T. JOUGLAS, Ange-François-Cyprien-Joseph.
R. TEXIER, Michel, ✠.
R. GUINDET, Pierre-Jean, ✠.
R. MASSIOU, Joseph.
B. GAUCHET, Charles-Marie, ✠.
T. BELLANGER, Michel, ✠.
B. GILBERT DE PONTCHÂTEAU, Honoré-Frédéric, ✠.
Ch. FREMIN-DUMESNIL, Gabriel, ✠.
B. BRAULT, Philippe-Hubert, ✠.
R. FORNIER-DUPLAN, Bénigne-Eugène, ✠.
B. MASSON, Jean-François-Louis, ✠.
R. DE TESSIÈRES, Louis-Augustin, ✠.
Lo. COSMAO-DUMANOIR, Jean-Armand-Fidèle, ✠.
Lo. GAUDE, Hercule-Louis-Prosper, ✠ ✠.
T. BARRAL, Louis-Marius, ✠.
Ch. COUEY, Bon-Joseph-Bernard, ✠.

MM.

22 Août 1821.

R. MESCHINET DE RICHEMOND, Samuel-Louis, ✠.
R. BLANCHETON, Denis-Charles
Lo. VAISSIÈRE, Louis-Marie-Guillaume.
B. LEDAULT, Jacques-Louis, ✠.
R. BERNARD, Louis-Félix, ✠.
B. POTIER DE LA HOUSSAYE, Arsène-Marie-Servant, ✠.
B. HAMELIN, Ferdinand-Alphonse, ✠ ✠.
T. DELOFFRE, Théodore, ✠ ✠.
R. ARMAND, Mathieu, ✠ ✠.
T. MATHIEU, Pierre-Louis-Aimé, ✠ ✠.
B. DESAINT, Pierre-Auguste, ✠.
B. DE SERCEY, Éole-Émile, ✠.
T. BURGUES DE MISSIESSY, Alexandre-Gaston, ✠ ✠.
T. DE RICAUDY, Louis-Alphonse, ✠.

12 Décembre.

R. LAINÉ, Jean-Pierre-Honorat, ✠.

17 Août 1822.

T. DAVID, Louis-Théodore.
B. MALAVOIS, Louis-Laurent-Alexis, ✠.
R. MAUDET, Joseph-Michel, ✠.
T. LECLERC DE CHAMPGOBERT, Étienne, ✠.
T. MARCHAND, Jean-Jacques.
B. KERMORIAL DE KERMORVAN, Amédée, ✠.
Ch. GAUQUELIN, Maximilien-Jean-Louis.
R. DUCREST DE LORGERIE, Joseph-Pierre.
Lo. LE GUERN, René-Marie-Hyacinthe.

MM.

17 Août 1822.

B. FESTOU-VILLEBLANCHE, Hippolyte.
T. RICARD, Gaspar-Grégoire.
B. FONBONNE DU VERNET, René-David-Antoine, ✠.
B. DUBOURNE DE CHEFDUBOIS, Hippolyte-Guillaume-Ange, ✠.
T. BUFFEL-DUVAURE, Antoine-Louis ✠.
T. MIÉGEVILLE, Casimir.
T. MESSAGEOT, François-Xavier.
T. GORJY DE SAINT-MAUR, Louis-Jacques.
T. AUBE, Hyacinthe.
B. THIBAULT, Emmanuel.
Lo. DUFFOURG, Augustin.
B. DUNAND, Jean-Joseph-Julien, ✠.
R. ALLÈGRE, Félix-Augustin.
B. DUREST-LE-BRIS, Raymond-Marie.
B. DE CAMBRAY, Claude.
B. DE COURVILLE, Narcisse-Bernard.
B. LE PRÉDOUR, Fortuné-Joseph-Hyacinthe, ✠.
T. BAUDIN, Louis-Stanislas, ✠.
B. TURPIN, Louis-George-François.
Lo. GUILLEVIN, Jean-Louis.
B. CHAUVOT, Jean-Baptiste-Joseph.
B. LEMARANT, Auguste.
B. DELÉCLUSE, Joseph-Marie-Fidèle.
R. ROY, Pierre-Joseph.
B. CHAUDIÈRE, Vincent-Marie-Martin, ✠.
Lo. NAJAC, Hippolyte.
B. COETNEMPREN DE KERDOURNAN, Jacques-Joseph-Marie.
T. LE FROTTER, Prosper-David-Sauveur.
B. GRANDIN DE MANSIGNY, Henri, ✠ ✠.

MM.

17 Août 1822.

Lo. Favin-Lévêque, Édouard-Fr.-Marie.
T. De Flotte, Amédée-Eugène-Ambroise.
Ch. Du Petit-Thouars, Armand-George.
B. Suin, Marie-Alfred, ⚜.

16 Août 1823.

Lo. Le Maigre, Jean-Baptiste.
Lo. Billeheust de Saint-Georges, Jean-Charles-Henri.
B. Auvrey, Jacques-René-Marie.
Lo. Geffroy, Jean.
T. Estelle, Louis-Alexandre, ⚜.
B. Thibault, Louis-Adrien, ⚜.
B. Prévost de Langristin, François.
B. Collos, Michel-Benjamin.
R. Chabaud-Arnault, Jean-Michel-Valentin, ⚜.
R. Mahé, Hyacinthe-Louis.
B. De la Villéon, Jean-Baptiste-Marie.
B. Lecoupé, Victor.
R. Lesage, Charles-Félix-Victor.
B. Barthélemy, Jean-François-Nicolas.
R. Clément, Michel-Jean.
B. Danguillecourt, Louis-Marie-Augustin.
T. Frézier, Ferdinand.
T. Galopin, Jean-Henri.
R. Harasse de la Vicardière, Édouard.
B. Le Bozec, François-Marie.
B. Alix, Nicolas-Aimé.
B. Delalun, Luc, ⚜.
Lo. Fenoux, Julien-Joseph-Hippolyte.
T. Abraham, Jean-Laurent-Franç.-Jacques-Bonaventure.

MM.

16 Août 1823.

R. DASTUGUE DE BUZON, Pierre-Maximin.
B. LASSIS, François-Firmin.
B. LEFEBVRE D'ABANCOURT, Antoine-Jules, ⚜.
T. DE SANDFORT, David, ⚜.
B. OLLIVIER, François-Marie-Charles.
B. KERSAUSON-PENENDREFF, Nicolas-Joseph-Marie.
T. Le chevalier DE FLOTTE cadet, Joseph-Henri-Magloire.
B. DASSIGNY, Félix-Ariel.
R. TURIAULT, Jean-Marie, ⚜.
Lo. VIENNE, Jean-Henri.
B. Le chevalier DE FORGET, Alexandre-François.
Lo. LE RAY, Théodore-Constant.
Lo. GAUDRON-RICHARDIÈRE, Charles.

26 Septembre.

B. BEAUZÉE, Charles-Théodore.

4 Octobre.

B. SIOU, Henri.

28 Octobre.

B. CHAUCHEPRAT, François-Charles.

4 Août 1824.

T. LOYER, Louis-Joseph.
Ch. QUANDALLE, Louis-Fortuné.
R. VALLIN, Étienne-Joseph.
Ch. VALLIN, Jacques-Louis-Pierre.
T. ALLÈGRE, Michel-Jean-Baptiste.
R. DEBESSÉ, Pierre-Louis-Ferdinand.
Lo. DE PUYFERRÉ, César-Louis-Aimé.

MM.

4 Août 1824.

T. LOMBARD, Jean-Louis-Pierre.
T. BERNARD, Joseph-Toussaint.
B. LUCAS DU PENHOAT, Armand-Marie.
Ch. SALMON, Louis.
Ch. QUESNEL, Honoré.
T. COREIL, Joseph-Michel.
R. THOMAS, Philémon-Gédéon.
Ch. JEHENNE, Nicolas-François.
B. BRINDEJONG-TREGLODÉ, Julien-Hyacinthe.
B. GEGUN DE MARANS, Antoine-Louis-George.
T. BRAIT, François.
B. DE PUYFERRÉ, Guillaume-François.
T. OLIVIER, Benoît-Lazare.
B. MALESCOT-KERANGOUÉ, Célestin-Guy-Marie.
Ch. RIVET, Auguste.
B. NONAY, Louis-Jean-Pierre.
Lo. MICHAUD, François.
Lo. JACOBSEN, Charles.
B. TAILLART, Benjamin-Toussaint-Marie.
T. SEGRÉTIER, Étienne.
B. FOLLAIN, François-Michel.
B. LARTIGUE, Joseph.
Lo. BOUVIER DE LA MOTTE-VILLARCEAU, Jacques-François-Marie-Achille.
Lo. HALLEY, François.
B. FEBVRIER DES POINTES, Auguste.
B. AUBRY DE LA NOË, Antoine-Hippolyte.
B. DELAHAYE DE PLOUER, Marie-Pierre-Victor.
B. BESNARD, Casimir-Jean-Marie.
T. VAILLANT, Auguste-Nicolas.

MM.

4 Août 1824.

T. Hanet-Cléry, Alexandre-Nicolas, ⚜.
B. Louvrier, Auguste.
T. Dupont, Alexandre-François-Marie, ⚜.
T. Verninac-Saint-Maur, Raimond-Jean-Baptiste.
B. Lesaulnier de Vauhello, Hippolyte-Louis-Marie.
B. Filhol-Camas, Eugène-Jean-Ambroise.
B. De Gourdon, Joseph-Adolphe.
B. Grout de Beaufort, Henri-Ernest.

22 Mai 1825.

T. Chaumont, Frédéric-François.
B. Amblard, Louis-David.
T. De Montaut, Angelique-Jules-Marie.
T. Regnard, Joseph-Esprit-Alexandre.
B. Lavallée, Pierre-Hyacinthe.
Ch. Basset, Gilles-François.
B. Leconte, François.
Ch. Foubert, Charles-Albert.
B. Rebour, Étienne-Marie.
B. Vrignauld, Sylvain-François.
T. Louche, Pierre-François.
B. Louvel, Auguste.
T. Catelin, Antoine-Firmin ⚜.
T. Long, Esprit-Martin.
B. Jullien, Mathieu-Augustin.
R. Tessier, Jean-Charles-Antoine.
B. Layrle, Marie-Jean-François.
B, Ménétrier, Simon.
R. Coudein, Jean-Daniel.
B. Évrard, Jean-François.

MM.

22 *Mai* 1825.

Lo. MONTAGNIÈS DE LA ROQUE, Jean-Baptiste.
B. DECAYEU, François-Ferdinand.
R. SÉBILLE, Paul.
T. DUBREUIL, Pierre-Marie.
R. ZYLOF DE CRÉQUY, Charles-Pierre.
B. HÉBERT, Jean-Pierre.
Li. TOUBOULIC, Victor-Auguste.
Lo. LAGUERRE, Adolphe.
T. CHIEUSSE, Joseph.
T. LACHAISE, Jean-Baptiste.
Lo. COUDÉ, Louis-Marie.
L. BAYOUD, Simon-Barthélemi.
L. FOURNIER, Amand.
B. GILBERT, Auguste-Julien.
T. DESCHAMPS, Jean-Abraham.
B. GARNIER, Hippolyte.
Lo. HENRY, Adolphe-Charles-Antoine.
B. FLURY, Charles-Adolphe.
B. FABRÉ, Théodore.
B. GUILLOIS, Charles-Antoine-Gabriel.
B. BEDEL DU TERTRE, Charles-François.
B. MALLET, Stanislas-Louis.
Lo. LAVAUD, Charles-François.
B. DUSAULT, François-Caprais, ⚜.
B. GUÉRIN, Nicolas-François.
T. JACQUINOT, Charles-Hector.
T. BERARD, Auguste.
B. BIGOT DE LA TOUANNE, Edmond, ✠.
R. GATIER, Pierre.

MM.

22 Mai 1825.

R. Le Vicomte PREVOST-SANSAC DE TRAVERSAY, Jules-Alexandre-Marie.

R. GUYET, Charles-Jean-Baptiste.

R. THOREAU DE MOLITARD, Alphonse-Michel.

R. SALLENAVE, Léon-Julien.

Lo. JOLLIVET, René-Marie.

Ch. LEMPEREUR, Alphée-Henri.

B. LAW DE CLAPERNOUX, Joseph-Élisabeth-Geneviève-Adrien.

T. DE LA ROQUE, Joseph.

ENSEIGNES DE VAISSEAU.

MM.

28 Mai 1812.

R. LIBAUDIÈRE, Armand-Étienne.
B. MALAVOIS, Louis-Augustin-Méderic, ⚜.
Ch. MOQUET, Guillaume.
B. LA CHAPELLE-GARDY, Louis-François.
Ch. SAFFRAY, Louis-Pierre.
T. DELOFFRE, Louis-Marie.
Ch. LEHUBY, Jean-Hilarion.
T. BRUN, André-Dauphin-Siffren.
Ch. PLONGEON, François-Guillaume-Clair, ⚜.
T. CARADEC, Antoine-Marie.
R. PIERRAT, Joseph-François-Louis.
R. HALLOT, Édouard-Honoré.
Ch. BOIGNET, Pierre-Claude-Nicolas.
T. BERENGUIER, Antoine-Frédéric-Victor.
T. EYFRENT, Jean-François.
Lo. DEMINIAC, Pierre-Louis-Stanislas.

6 Janvier 1815.

B. RIOU DE KERPRIGENT, George-François-Marie-Anne

3 Février.

B. GONDEVILLE, Charles-Henri-Louis.

1.er Juillet.

Lo. GRÉGOIRE, Joseph-Pierre.
R. DESFOSSÉS, François-Joseph.
B. LONGUEVILLE, Félix-Marie.

MM.

31 Juillet 1816.

B. Martin de Nantiat, Charles-Jean-Baptiste.

8 Janvier 1817.

B. Lecordier, Louis-Guillaume-Henri.
T. Fabre, Joseph-Michel-Louis.
B. Lefebvre, Frédéric-Clément-Xavier.
B. Herpin de Frémont, Gab.-Hilaire-Louis.
Lo. Lefloch, Yves-Hubert.
T. Scias, Jacques-Philippe-Sabin.
R. Sochet, Marie-François.
B. Perrot, Charles-Marie.
R. Fustel, George-René-Benoît.
T. Touzé, Jean-Louis.
R. Lévêque, François-Xavier-David-Charles-Borromée.
T. Denans, Joseph-Casimir-Théophile.
B. Parnajon, Félix.
B. Abgrall, Jean-Augustin.
B. Dubut, Louis-François.
B. Davy, François-Joseph.
B. Corbet, Émile-Nicolas-Marie.
B. Lévêque, Léonore.
Lo. Joanin, Élie-Simon.
T. Coulomb, Jean-Joseph.
T. Rostan d'Ancézune, Pierre-Joseph.
R. Pouvreau, Charles-Alexandre.
R. Desrousseaux, Joseph-Alphonse.
Lo. Duperron, François-Marie-Julien.
R. Desgraves, Stanislas.
R. Belenfant de la Solivière, Jean-Baptiste-Xavier.
T. Montjallard, Joseph.

MM.

8 Janvier 1817.

R. BARBOTIN, Benoît.
T. ALLÈGRE, Antoine-Toussaint.
T. VOLAIRE, Jean-Baptiste-Marie-François-Prosper.
R. CLERC DE FIEFFRANC, Auguste-Alexandre.
R. BELLOT, Philippe-Denis.
T. VAILHEN, Charles-Auguste.
T. REVEST, Jean-Baptiste-Barthélemi.
T. BLANC, Joseph-Claude.
B. THÉZAN, Maurice-François-Joseph.

1.er Juillet 1818.

Lo. MICHAU, Pierre-Auguste.
B. ROUSSEAU, Jean-Pierre.
B. ROCHETAUX, Laurent-Charles.
B. BELAMY, Jacques-Auguste-Aubin.
B. MARCHAND, Patrice-Michel.
B. GUILLOU, Joseph-Marie.
T. BRUN-BOURGUET, Louis-Paul-Marius.
B. POSTEL, Jean-Jacques.
R. BARBOT DE LA TRÉSORIÈRE, Pierre.
B. PROUX, François-Prosper.
B. DAGORNE, Henri-Louis-Félicité-Victor.
T. ESPANET, Félix-François.
B. HARDY, François-Louis.
B. VIGNEUX, Martin-l'Union.
R. LEGRAND, Éléazar.
B. VIEILLARD, Paul.
T. REGNIER, Pierre-Victor-Adam.
L. RANG, Paul-Charles-Alexandre-Léonard.
T. ROUS, Antoine-André.
B. CALVEZ, Mathurin.

MM.

1.er Juillet 1818.

Ch. COLIGNON, Jean-Charles-Marie-François.
B. LE BORGNE, Auguste-Marie-Emmanuel.
R. EASME, Aimé-René.
T. GERY, Fleurus.
T. BOUISSON, Henri-Victoire-Hippolyte.
Lo. FAVIN-LÉVÊQUE, Félix.
B. GOUYE, Michel.
R. SAVARY, Joseph-Emmanuel.
R. DUFRÉNIL, Léonard-Auguste.

1.er Octobre.

B. YVES, Eusèbe.
R. BOUCHÉ, Charles.

27 Janvier 1819.

B. QUERRET, Marie-Antoine-Julien.
T. GACHOT, Adolphe-Théodore.
B. MASSON, Louis-Marie-Hippolyte-Auguste.
Lo. BIVAUX, Pierre-Joseph-Marie.
R. MASSIOU, Jacques-Alexandre.
R. LAURENCIN, Louis-Amable.

14 Juillet.

B. BRUAT, Armand-Joseph.

1.er Septembre.

R. DUTERTRE, Augustin.
R. POUDRA, Pierre-Gaspar.
T. GAUJAL, Alexandre-Irénée.
B. MAGRÉ, Placide.
R. RAILLIARD, Laurent.
T. GRANGEZ, Jules.

MM.

1.er Septembre 1819.

T. MEDONI, Joseph-Antoine-Nicolas-Louis.
B. DEGENÈS, Joseph-Marie-Eugène.
B. DESFOSSÉS, Romain-Joseph.
R. BECHAMEIL, Jean-François-Théodore.
B. BOUCHET, Henri-Prudent.
T. DEPANIS, Hippolyte.
Lo. CASTAGNÉ, Guillaume-Aimé.
T. FRÉMONT, Alphonse-Dominique-Achille.
B. GUÉRIN, Pierre-Prosper-Auguste.
B. JOURDAN, Félix.

15 Mai 1820.

Ch. ALLAIN, Louis.
B. DELALANDE-CALAN, Louis-Corentin-Marie.
B. CHARNER, Léonard-Victor-Joseph.
T. LOTTIN, Victor-Charles.
R. SAIN-MANNEVIEUX, François-Antoine-Maurice-Eugène.
T. LAINDET DE LA LONDE, Louis-Gustave.
T. VÈRDIER, Phocion-Aristide-Paulin.
B. HERNOUX, Claude-Charles-Étienne.
T. MORTEMARD DE BOISSE, Charles.

1.er Mars 1821.

T. DE RASILLY, Jean-Louis.
T. LAPIERRE, Augustin-Denis-Édouard.
R. GOUX, Jean.
T. GRESSIEN, Victor-Amédée.
T. TILLETTE DE MAUTORT, Paul.
R. MENDOUSSE, Joseph.
Lo. BISSON, Hippolyte.

MM.

1.er Mars 1821.

T. DORTET DE TESSAN, François-Albert.
T. JANVIER, Jean-Louis.
B. KERIMEL, Jean-Louis-Jérôme-Marie.
B. AUBRY-BAILLEUL, Tranquille.
B. DUBREUIL, Pierre-Justin-Charles.
T. CUNEO D'ORNANO, Annibal-Nicolas.

22 Août.

T. HÉRAIL, Antoine-Édouard.
T. LECOINTE, Victor.
B. DE BLOIS DE LA CALANDE, Théodore-Julien.
Ch. LOQUE, Théodore.
B. DESPOIRRIÉS, Yves-Jean.
T. LAROCQUE DE CHANFRAY, Armand-Jules-Casimir.
T. ODET-PELLION, Marie-Joseph-Alphonse.
B. BALIGOT, Prosper.
Lo. DUPONT, Félix-François-Louis.
B. MASSON, François-Xavier-Benjamin.
T. FERRAND, Pierre-Joseph-Raphaël.
B. FRÉART, Bienaimé.
B. DE LOZ-COAT-GOURHANT, Louis.
B. FOURNIER, Louis-Jean.
T. SIFFERMAN, Henri-Charles.
T. TASSAIN, François-Pierre.
B. PERREAU, Félix.
T. GAUJAL, Toussaint-François-Cyprien-Émile.
Lo. DULAURENT-DELABARRE, Jean-Jacques-Louis.
B. TAVENET, Alexandre.
B. VRIGNAUD, Antoine-Joseph.
B. BELLENGER, Joseph-Auguste.
B. DUTAILLIS, Pierre-Gervais.

MM.

22 Août 1821.

T. Pujol, Paul-Henri-Louis.
T. Ritt, Louis-Paul.
T. Eynard, Antoine-Jean.
B. Marqué, Léon.
Lo. Gautier, Olivier-Brutus.
B. Mazé, Louis-Grégoire-Marie.
R. Sarlat, Jean.
B. Monfort, François-Pierre.
B. Le Calloch, François-Étienne.
T. Fabre, Pierre-César.
B. Duparc, Jean-Louis-Léon-René.
B. De Cibon, Marie-Pierre-Louis.
T. Picquet, Joseph-François.
Lo. Jehenne, Amable-Constant.
B. Beutier, Adolphe.
B. Goubin, Cyriaque.
T. Monléon, Jérôme-Félix.
T. Granet, Joseph-Marie-Bénigne-Roch-César.
R. Lugeol, Alexis.
T. Aurèle-Varèse, Timoléon.
T. Allier, Joseph-Antoine.
T. Fourteu-Nauton, Caton.
R. Lugeol, Jean.
T. Guèze, Louis-Roch-Adolphe.
T. Paul, Nicolas-Jacques-Hippolyte.
Lo. Gourio de Refuge, Henri-François-Ange-Marie.
T. Lajard, Romain-François-Édouard.
T. Dauthier de Sisgau, Antoine.
R. Disdier, Pierre-Joseph-Probe.
R. Le Lieur de Ville-sur-Arce, William.

MM.

22 Août 1821.

Lo. Billette, Tranquille-Marie.
T. Étienne, Jean-Joseph-Mathias.
B. Tréhouart, François-Thomas.
Ch. Lepeltier, Thomas.
B. Mesnard, Pierre-Charles-Edme.
B. Dangé d'Orsay, André-Paul.
R. Pardeilhan-Mezin, Jean.
B. Goutière, Pierre-Marc-François.
B. Guillemet, Jacques-Eugène.
B. Bahezre de Lanlay, Louis-Jean-François.
R. Baudelaire, Veran-Alphonse-Louis-Hyacinthe.
R Japhet, Paul-Émile.
B. Delorisse, Gédéon-Desiré.
B. Petit, Amable.
B. Jayet, Pierre-Alphonse.
B. De Loz-Coat-Gourhant, Pierre.
T. Basset, Claude-Marie.
B. Anne-Duportal, Ferdinand.
B. Guillot, Auguste-Noël-Louis.
R. La Roche, Caprais.
Lo. Foucher-Daubigny, Hippolyte.
B. Conseil, Pierre-Louis-Adolphe.
Lo. Violette, Benjamin.
B. Baudais, Jean-Marie-Auguste.
B. Bigeault, Louis.

9 Janvier 1822.

B. Leguillou-Penanros, Théoph.-Fortuné-Hyacinthe.
R. Poutier, Guillaume-Gustave.
B. Marion, Michel.
R. Tartas de Conques, Aristée.

MM.

9 Janvier 1822.

T. Jeangérard, Jean-Baptiste-Irénée-Théodore.
B. Bermond, Hippolyte.
R. Dutaillis, Alphonse-Pierre.
B. Gabet, François-Louis-Saint-Preux.
T. David, Adolphe-François-Florent.
R. Alliez, Adolphe.
R. Thirat, Jean-Jacques.
R. Tourneur, Delfain.
B. Blaizot, Alexis-Victor-Léonor.
T. Gasquet, Pierre-Marie.
B. Rolland, Henri-Julien.
B. Penaud, Charles.
T. Masson-Saint-Amand, Edmond-Antoine.
T. De David de Beauregard, Aug.-Charles-Paul.

17 Août 1822.

T. De Thomas de Saint-Laurent, Joseph-Henri-Gabriel.
B. Rousseau, Jean-François-Adolphe.
B. Borius, Armand-Augustin.
B. Cabaret, Mathurin-Malo.
B. Lacheurié, Pierre-Yves.
B. Chastelain-Dessertine, Pierre-André-Antoine.
T. Collet, Jean-Benoît-Amédée.
Lo. Coudé, Alphonse.
R. Fabvre, Jean-Jacques-Louis.
B. Guérin, François-Théodore.
B. Fournier, Joseph-Marie-Martial.
B. Malmanche, Germain-Charles-François.
B. Lepeltier, Hyacinthe-Emmanuel.
B. Guilbert, Pierre-Édouard.

MM.

17 Août 1822.

Lo. Chiron du Brossay, Auguste-Pierre.
Lo. Luczot, Charles-Joseph-François.
T. Gaudran, François-Guillaume.
R. Badeigts-Laborde, Jean-Baptiste.
T. Amyot, William-Emmanuel-Pierre.
R. Mauduit de Semerville, Amand.
B. Bourdeau, Édouard.
B. Bouet, Adolphe-Charles-Émile.
B. De Lorme, Armand-Louis.
Lo. De Solminihac, Pierre-Charles-Auguste.
B. Delmotte, Alexandre-Édouard-Marie.
B. Dortet de Tessan, Charles-Claude-François.
R. Besson, Antoine-Paulin.
T. Lefrotter, Charles-Jules-Julien.
T. Preud'homme de Borre, François-Joseph.
B. Baudin, Auguste-Laurent-François.
T. De Faget, Eugène-Joseph, ⚜.
R. Clervaux, Charles-Louis.
B. Bernard de la Gatinais, Paul-Marie-Clair.
T. Maussion de Candé, Antoine-Marie-Ferdinand.
B. Denis de Trobriant, Érasme-Sylvestre-Joseph-Charles.
B. De Lalande-Calan, Hyacinthe-Marie.
R. Lacroisade, Paul-Thomas.
R. Alliez, Théobald.

15 Janvier 1823.

T. De Boutiny, Louis-François-Alphonse,
B. Marchand, Charles-Pierre-Marie.
Lo. Dubouetiez de Kerorguen, Alphonse-Jacques-René-Marie.

MM.

15 Janvier 1823.

T. Chefdebien-Cagarriga, Paul.
R. Pallu-Duparc, Alexis-Louis.
R. Rondeau, Marc-Ferdinand.
B. Poret de Blosseville, Jules-Alphonse-René.
T. Burgues de Missiessy, Émilien-Jules, ✠.
T. De Vitrolles, Joseph-Guillaume.
R. Cabarrus, Dominique-Adrien.
B. Ravez, Pierre-Joseph-Marie-Thérèse-Paul-Émile.
B. Nazo, Achille-Diodore.
R. Magaud, Antoine-François.
B. Le Barbier de Tinan, Marie-Charles-Adelbert.
B. Paquet, Claude-Joseph-Henri.
T. Jeanneret, Théophile.

9 Avril.

B. Basterrèche, Joseph-Arnaud-Eugène.
T. Duprat-Taxis, Eugène-Charles-Adolphe.
T. Le Coat de Saint-Haouen, Jules-César-Victor.
Lo. De Miomandre, Pierre-Joseph.
T. De Cheffontaines, Émile-Alexandre-Charles.
B. Hamon, Auguste-Louis-Yves-Marie.
R. De Torné, Charles-Pierre-Joseph.

16 Août.

B. Aumont, Pierre-Auguste-Eugène.
B. Penaud, André-Edouard.
Lo. De Solminihac, Florent-Émile.

5 Mai 1824.

R. Dispan, François-Julien.
B. De la Bedoyère, Louis-Alexis-Henri.
B. Trogoff, Louis.

MM.

5 Mai 1824.

B. De Rodellec du Porzic, René-Hercule-Amédée-Maurice.
T. De Gasquet, Louis-Pierre-Alban.
T. Jannin, Étienne-Joseph.
R. De Bourdeille, Henri-Félix.
T. Rolland de Chabert, Joseph-Polydore-Eugène-Jules.
B. De Francheville, Ernest-Pierre.
B. Lebihannic de Tromenec, Édouard-François-Marie.
T. Serval, Floridor-Félix-Gustave.
R. De Beauchamp, Léon-Charles.
R. Arnoux, Eugène.
T. Brunet, Jean-Baptiste-Eugène.
R. Lefraper, Jean-François-Marie.
B. De Lesguern, Joseph-Armel-Marie.
B. Dutoya, Pierre-Augustin.
R. Rouvroy de Saint-Simon, Robert-Louis-Adolphe.

4 Août 1824.

R. Pironneau, Louis-Abel.
B. De Roquefeuil, Amédée-Alexandre.
T. Chaudru de Trelissac, Jean.
B. Le Bègue de Germiny, Raoul-Joseph-Maxime.
B. Carpentin, François-Auguste.
B. Decornulier, Ernest-François-Paulin-Théodore.

22 Mai 1825.

B. Boscals de Réals, Henri-Louis-Marie.
R. Delaage, Marie-Jérôme.
T. D'Entraigues, Jean-Aimé-Jules.
T. Fourier, Henri.

MM.

22 Mai 1825.

Lo. BOURNISIEN-VALMONT, Amant-Claude.
T. ROULHAC DE ROCHEBRUNE, Gaston-Joseph.
T. DUBOURDIEU, Louis-Thomas-Rose-Napoléon.
B. DU BOISGUÉHENEUC, James-Arthur.
B. GUENICHOT-NOGENT, Jacq.-François-André-Maxime.
R. CLAVAUD, André-Paul.
B. GOUREL-SAINT-PERNE, Louis-Alexandre-Rolland.
B. BUDAN DE BOISLAURENT, Jean-Baptiste-Paul.
B. BOLLE, Salomon-Marcellin-Édouard.
T. MAISSIN, Nicolas-Auguste.
T. DUPERIER, Justin-Jean-Baptiste-Clément.
B. DALMAS DE LA PEROUSE, Léon-Pierre-Émile.
B. CHRESTIEN DE POLY, Prosper-Adrien-Félix.
B. DEFORGES DE PARNY, Henri.
T. D'HILLAIRE DE MOISSACQ, Jacques-Hilaire-Henri.
T. GARNIER-DESGAREST, Pierre-Victor.
T. CAMBON, Paul-Alexandre-Louis.
T. DE CHAMPEAUX-LA-BOULAYE, Édouard.
T. MARLIAVE, Charles-Henri-Joseph-Hyacinthe.
T. BELVÈZE, Paul-Henri.

9 Octobre 1825.

B. GUILLEMAPD, Louis-Agapit.
R. GUENON-DESMESNARDS, Christophe-André-Étienne.
T. D'HILLAIRE DE MOISSACQ, François Xavier-André.
B. MONTAGU, Auguste-Louis-César.
Lo. GIBON DE KERISOUET, Paul-Marie.
T. MAURIN DE BRIGNAC, Nicolas-Félix.
B. AVRIL, Gustave.
R. DE SALVAING DE BOISSIEU, Louis-Edmond.

MM.

9 Octobre 1825.

B. RAYNAL-ROUBY, Louis-Sébastien-Achille.
B. JULLOU, Armand-François.
T. ROUX, Jean.
R. TAFFART DE SAINT-GERMAIN, Victor.
R. DUQUESNE, Joseph-Marie-Lazare.
B. BEAUCHAINE, François.

ÉLÈVES DE 1.re CLASSE.

MM.

1.er Octobre 1822.

B. Cabrières, Marie-Marc-Théodore.
T. De Piolenc, Joseph-Henri-Marcel.

1.er Juillet 1823.

R. Treuille, Benjamin.
R. Polony, Gabriel-Vincent-André-Marc-Marie-Jules.

1.er Novembre.

T. Neuilly, Prosper.
T. De Joannis, Daniel-Léon.
T. Berar, Alexis-Martial.
T. Prudent, Charles-Henri-Pierre.

1.er Mai 1824.

B. Ducampe de Rosamel, Louis-Charles-Marie.
R. Julien-Laferrière, Laurent-Joseph-Michel.
B. Mesnard, Edmond-Constant-Eugène.
T. Dubouzet, Joseph-Fidèle-Eugène.
B. Halley, Édouard-Michel.
T. Cassaignau de Saint-Félix, Gabriel-Marie-Jos.
B. Féréol de Leyritz, Louis-Jean-Bapt.-Marie-Joseph.
T. De Sanchely-Mascarville, Jean-François-Irénée.
T. Pouyer, Louis-Bernard-Césaire.
B. Petitpas, Gaspar-Charles-Louis.
T. Laferrière, Ferdinand.
T. Lemoine de Margon, Joseph-René-Camille.
B. Fourier, Édouard.
B. Regnouf, Alban-Hugues-Marie.

MM.

1.er Mai 1824.

B. MONLUC-DELARIVIÈRE, Henri-Christophe-Étienne.
B. D'ERM, Édouard-Germain.
B. BRUILLAC, Marie-Hyacinthe-Bon-Urbain.
T. DELPERÉ DE SAINT-PAUL, Jean-Pierre-Amédée.
B. PÂRIS, François-Edmond.
B. ROBIN DU PARC, Philippe-Alexandre.
R. PIRONNEAU, Louis-Augustin.
T. BOURDON-GRAMONT, Ernest.
B. LE GENDRE, Charles-Valentin.
R. ROBIN, Alexandre-Édouard.

9 Novembre.

B. BASSIÈRE, Victor-Marie-Louis.
B. BERTRAND, Philippe-Étienne-Alphonse.
B. CAIGNART DE SAULCY, Ernest-Marie-Joseph.
B. OLLIVIER, Charles-Eugène.
B. SOLÈRE, Eugène-Maurice-Louis-Ernest.
B. BRUN, Jean-Nicolas-Louis-Alexandre.
B. LAEDERICH, Édouard-Charles.
B. LORIN, Louis-Antoine.

1.er Mai 1825.

R. SALNEUVE, Charles-Eugène.
B. DE SERCEY, Henri.
T. DE ROSTAING, Édouard-Ernest.
T. DE LAGARDE-CHAMBONAS, Pierre-Victor-Ernest.
B. DUBOUETIEZ DE KORGUEN, Fortuné-Saturnin-Joseph-Marie.
B. ROQUEBERT, Jean-François.
T. JAME, Jean-Louis.
T. LACAPELLE, Claude-Jean-Philibert-Corentin.

MM.

1.er Mai 1825.

R. DUCHEYRON DU PAVILLON, Marie-Déodat.
T. ESCANDE, Joseph-Rodolphe.
B. D'ESTREMONT DE MAUCROIX, Aimé-Arm.-Adolph
R REJOU, Pierre-Jules.
T. GOISLARD, George-Auguste-Albin.
B. TROUDE, Onézime-Joachim.
B. DE LAGRANDIÈRE, Pierre-Paul-Marie.
B. QUÉRU, Eugène-Hippolyte-Aimé-Casimir.
B. DU COUËDIC DE KERGOUALER, Charles-Raoul.
B. OLLIVIER, Henri-François.
T. MARLIAVE, Augustin-Gustave-Joseph-Marie.
T. POCHET, Gustave-Joseph-Élie.

12 Novembre 1825.

T. DE CHABANNES-CURTON, Octave-Pierre-Antoine.
T. ROQUEMAUREL, Louis-Franç.-Gaston-Marie-Auguste
T. DE GRAVE, Hyacinthe-Marie-Ulric.
T. VIAL, Étienne-Paulin-Claude.
T. FARAGUET, Henri-Antoine.
T. DE FOUCAULT, Marie-François-de-Paule-Hector Léopold.

ÉLÈVES DE 2.e CLASSE.

MM.

20 Mai 1823.

T. ROGER, Alfred-Octave.

16 Juin 1824.

B. WARNIER DE WAILLY, Louis-Marie-Aimé-Auguste.
B. VILLEMAIN, Aristide-Théophile-Eugène.
B. GUYOT DE LA HARDROUYÈRE, Frédéric-Justin-Flavie.
R. JUBIN, Hippolyte.
B. DE TROGOFF, Édouard-Yves-Marie.
R. CORNETTE DE VENANCOURT, Étienne-Félix-Eugène.
T. BONHOMME DE POMMARÈT, Jean-Nicolas-Frédéric.
T. DE REDON, Antoine-Édouard-François-Philippe.
B. DUSSUEIL, Hippolyte-Adolphe.
T. ORTOLAN, Jean-Félicité-Théodore.
B. GRÉE, Théodore-Yves-Marie.
B. DE FOURNAS, Balthazar-Amédée-Marie-Hyacinthe.
R. DE BREGEAS, Prosper-Justin.
B. LE BIHANNIC DE TROMENEC, Charles-Marie-Édouard.
T. BEAUDEAN, François-Léon.
B. DURAND, Louis-Pierre-Gustave.
R. DE BROCHARD DE LA ROCHEBROCHARD, Évremont-Xavier.
B. BREARD DE BOISANGER, Adrien-Marie.

MM.

16 Juin 1824.

B. GUESNET, Athanase-Marie-Michel.
B. KERMOISAN, Alphonse-Philippe-Denis-Marie.
B. POULAIN, Albérie.
T. DUCAMPE DE ROSAMEL, François-Joseph-Amédée Pascal.
B. VALLIÉE, Jean-Baptiste-Hippolyte.
R. Le comte POUGET, Pierre-Benjamin-Denis.
B. GUILLAIN, Charles.
B. DE QUERHOËNT, Sébastien-Marie.
B. DE LAMOTTE, Adrien-Eugène.
B. DUPLESSIX PARSCAU, Charles-Philippe.
B. LABROUSSE, Nicolas-Hippolyte.
B. ROUXEL DE LESCOUET, Élisabeth-François-Innocen
T. LEGRAS, Desiré-Jean-Auguste.
R. LOUVEAU DE LA RÈGLE, Jacques-François.

16 Octobre 1824.

B. GUILLOTOU DE KEREVER, Louis-Marie-Gabriel.
B. BOUET, Louis-Édouard.
B. NOURY, Charles-Henri-Gaëtan.
B. LALIA, Camille-Jean-Marie-Augustin.
R. SAINT-LÉGIER DE LA SAUSAYE, Léon-Paul.
B. DE PLOESQUELLEC, Christian-Charles-Fortuné.
B. CHAIGNEAU, François-Paul.
T. DE JOUSSINEAU DE TOURDONNET, François-Deni Alphonse.
B. DE KEROUARTZ, Albert.
B. COSNIER, Paul.
B. FLEURIOT DE LANGLE, Marie-Paul-Hippolyte.
T. JUGAN, Gabriel-Auguste.
B. DE L'ESPINAY DE LA ROCHE-BOULOGNE, Louis-C

MM.

16 Octobre 1824.

B. De Laroche Kerandraon, François-Jean-Marie-Auguste.
B. Caboureau, Joseph-Frédéric.
B. Dubot, Charles-Julien-Anne.
T. Paris de Boisrouvray, Charles-Philippe.
B. De Breda, François-Marie-Albert.
B. Barbet, Frédéric-Marcel.
T. De Villemarest, Charles-Albert-Catherinet.
B. Cournet, Constant-Frédéric.
B. Montfort, Auguste-Paul.
B. Lamotte du Portail, Jules-Gabriel.
B. Simon, Charles-Marie-Prosper.
B. Le Gallic-Kérisouet, Louis-Noël-Marie.
B. Lelarge-Dervau, Joseph-Augustin-Sophie.

1.er Avril 1825.

B. Girard Dudemaine, Esprit-Justin-Gustave.

16 Septembre 1825.

B. De Payen, Adrien-Auguste-Esther.
B. De Bongars, Marie-Barthélemy.
B. Thierry, Hippolyte-Jean-Pierre.
T. Picquet, François.
B. Bart, Jean-Pierre.
R. Levêque, Félix.
B. Gréban, Hippolyte-Jean-Marie.
B. Vincent, François-Alexandre.
B. D'Angé d'Orsay, Eugène-Nicolas-Alexandre.
B. Simon, Jean-Marie-Victor.
B. Sourbets, Jacques-Félix.
B. Délécluse Longraye, Stanislas-Marie-Michel.
B. Le Goff, Eugène-André-Marie.

MM.

16 Septembre 1825.

T. De Forbin, Joseph-Roger-Odon.
T. Bonfils Lablenié, Léonard-Léonce.
B. De Gomer, Adolphe-Charles-Maxime.
B. Guillon, Antoine-Amédée.
R. Bigot de Morogues, Achille-Louis-Marie.
B. Bougrenet de Latocnaye, Henri-Marie.
T. Seré de Rivières, Jean-Louis-Marie.
B. Brocheton, Léon-Victor.
B. De la Boixière du Rulazarou, Charles-Emmanuel-Ange-Félix.
T. Vincendon Dumoulin, Joseph-Henri-Eudoxe.
T. Beral Sedaiges, Marie-Casimir.
B. Dulong de Rosnay, Scipion-Charles-François.

ÉTAT-MAJOR

DE

LA COMPAGNIE DES GARDES DU PAVILLON AMIRAL.

MM.

Le baron PRIGNY DE QUÉRIEUX, Mathieu-Anne-Louis, ✱ (C. ⁂), capitaine de vaisseau, commandant la compagnie des gardes du pavillon.

BERTHELOT, baron DE BAYE, Amour-Auguste, ✱ ⁂, lieutenant de vaisseau, lieutenant en premier.

DE SERCEY, Éole-Emile, ⁂, lieutenant de vaisseau, lieutenant en premier.

LAINÉ, Jean-Pierre-Honorat ⁂, lieutenant de vaisseau, lieutenant en second.

DE LA ROQUE, Joseph, lieutenant de vaisseau, lieutenant en second.

COLLÉGE ROYAL DE MARINE,

À ANGOULÊME.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

GALLARD DE TERRAUBE, Louis-Victor-Antoine-Marie, ✱ ⁂, capitaine de vaisseau honoraire, gouverneur.

DE BONNEFOUX, Pierre-Marie-Joseph, ✱ ⁂, capitaine de frégate, sous-gouverneur.

MATHAREL, Louis-Auguste, ✱ ⁂, lieutenant de vaisseau, aide-major.

MARGEOT, Paul-Joseph-Victor, ✱ ⁂, lieutenant de vaisseau, aide-major.

ROULLAND, Louis-Jacques-Aimable, ✱, lieutenant de vaisseau, aide-major.

COURTIN, Louis-Michel, ✱, lieutenant de vaisseau en retraite, aide-major.

ÉTIENNE, Charles, ⁂, lieutenant de vaisseau honoraire, aide-major.

L'abbé REGNET, Jean-Baptiste-Alexandre, aumônier.

DECAUDY, quartier-maître trésorier.

DUBOIS, Augustin-Timothée, économe.

BENARD, Pierre-François-Charles, médecin et chirurgien-major.

MM.

Professeurs.

PIRONNEAU, Louis, mathématiques.
CANDEAU, Pierre-Marie, *idem.*
LANDRAUD, Pierre, *idem.*
BORIUS, Valentin-Auguste.
L'HOMMANDIE, Philippe-François-Marie, belles-lettres histoire et géographie.
BERGÈS, Barthélemi, *idem.*
MACFIE, Robert, langue anglaise.
LEVAVASSEUR, Léon, dessin géométrique.
DE LAFOYE, Adolphe, *idem.*
COLLET, Barthélemi, dessin pittoresque.
FAURE, Henri, physique.

COMPAGNIES DES ÉLÈVES DE LA MARINE.

BREST.

MM.

Duplessix-Parscau, Hervé-Louis-Jos.-Marie, (C. ✱) ⁂, capitaine de vaisseau, commandant.

Rochat, professeur de mathématiques.

Charaux, Pierre-Antoine, répétiteur de mathématiques.

Gilbert, Pierre-Julien, professeur de dessin.

Langlois, Jean-Jacques-Thomas, professeur de langue anglaise.

ROCHEFORT.

MM.

Collinet, Jean-Armand, ✱ ⁂, capitaine de vaisseau, commandant.

Lemer, Raymond, ✱ ⁂, capitaine de frégate, commandant en second.

Sagot-Duvauroux, Marie-Antoine, professeur de mathématiques.

Guillet, Michel-Jean, répétiteur de mathématiques.

Thouard, Jean-Augustin-Benoît, professeur de langue anglaise.

Conté, Louis-Amédée, professeur de dessin.

TOULON.

M.

Thomas de Saint-Laurent, Joseph-Jean-Henri, ✱ ⁂ capitaine de vaisseau, commandant.

Tempié, Jean-Pierre-Jacques, ✱ ⁂, capitaine de frégate commandant en second.

MM.

BARTHÉLEMY, Pierre-Joseph-Augustin, professeur de mathématiques.

CORNIBERT, César-Alexandre-Adolphe, répétiteur de mathématiques.

DE CLINCHAMP, François-Étienne-Victor, professeur de dessin.

LAHONDÉ, André-Mathieu-Jean-Joseph, professeur de langue anglaise.

ÉQUIPAGES DE LIGNE.

MM.

PREMIER ÉQUIPAGE.

Arnous Dessaulsays, René, ✱ (O. ✱), capitaine de vaisseau, commandant.

Racult de la Hurie, François-Nicolas-Geneviève, ✱ ✱, capitaine de frégate, commandaut en second.

DEUXIÈME.

De Melay, Auguste-Jacques-Nicolas, ✱ (O. ✱), capitaine de vaisseau, commandant.

M , capitaine de frégate, commandant en second.

TROISIÈME.

Vassieu de Clerval, Auguste-Samuel, ✱ (O. ✱), capitaine de vaisseau, commandant.

Trotel, Gilles-François-Vincent, ✱ ✱, capitaine de frégate, commandant en second.

QUATRIÈME.

Maillart Liscourt, Louis-Charles, ✱ ✱, capitaine de vaisseau, commandant.

Salanger, Lubin, ✱ ✱, capitaine de frégate, commandant en second.

CORPS ROYAL D'ARTILLERIE.

MM.

COLONELS.

3 Mars 1809.

B. GODEBERT, Yves-Marie, ✠ (O. ✠).

25 Mars 1813.

L. FALBA, Jean, ✠ (O. ✠).

13 Novembre 1822.

T. GERDY, François-Xavier, ✠ (O. ✠).
Paris. BRÈCHE, Joseph-Henri-Isidore, ✠ (O. ✠).
Guérigny. BARBÉ, Pierre-Charles-Marie, ✠ (O. ✠).

DÉPÔTS GÉNÉRAUX DES ÉQUIPAGES DE LIGNE.

MM.

LORIENT.

Dépôts des quatre premiers équipages de Ligne.

Le chevalier BONIFACE, Fleuri-Dorothée, ✠ (O. ✠) capitaine de vaisseau, commandant.

BREST.

CROQUET-DESHAUTEURS, Nicolas-François, ✠ (O. ✠) capitaine de vaisseau, commandant.

FLEURINE DE LAGARDE, Jean-Baptiste, ✠ ✠, capitaine d frégate, commandant en second.

TOULON.

BOURDÉ DE LA VILLEHUET, François-Marie, ✠ ✠, capi taine de vaisseau, commandant.

MONTANIER, Pierre-Marie-Amédée, ✠ ✠, capitaine d frégate, commandant en second.

LIEUTENANS-COLONELS.

MM.

9 Mai 1821.

L. MONMELAT, Pierre-René-André, ✱ ⚜.

13 Novembre 1822.

T. DE COISY, Nicolas-Marie, ✱ ⚜.

B. GÉRODIAS, Joseph, ✱ (O. ⚜).

22 Mai 1825.

R. CONSEIL, Jean-François, ✱ ⚜.

R. LAURENT, Louis-Charles, ✱ ⚜.

Ruelle. JURE, Jean-Jacques, ✱ ⚜.

CHEFS DE BATAILLON.

15 Juin 1814.

L. GOBERT DE NEUFMOULIN, Louis-Henri-Philogène, ✱ ⚜.

T. OLIVIER, Jean-Gabriel-Théodore-Victor, ✱ ⚜.

1.er Juillet.

B. PRÉAUX, Jean-Maurice, ✱ ⚜.

1.er Avril 1816.

C. FOUGEROUX, Antoine-Jacques, ✱ ⚜.

MM.

13 Novembre 1822.

Indret. PETIT, André-Honoré, ✠ ⚜.
T. AMBROISE, Jean. ✠ ⚜.
Martin. LECLERC DE LA MOTTE, Antoine-Auguste, ✠ ⚜

26 Février 1823.

Guad. CHEVALIER, Jean-Pierre-Adam, ✠ ⚜.

4 Août 1824.

S.-Germ. DESPERROIS, Jacques-Jean-Pierre, ✠ ⚜.
Paris. GOARD, Louis, ⚜ ✠.

22 Mai 1825.

Norm. LUCAS, Jean-Marie, ⚜.

CAPITAINES EN PREMIER.

31 Mai 1808.

B. TAILLEFER, Jean-Nicolas, ✠ ⚜.
Ch. LE LUBOIS DE MARSILLY, Auguste-Julien, ✠ ⚜

MM.

3 Mars 1809.

L.	GARD, Jean-Marie, ✱ ✱.
R.	ROMMÉ, Maurice, ✱ ✱.
Ch.	GODIN, Pierre-Guillaume, ✱ ✱.

17 Février 1811.

Mazures.	BECHEREL, Jacques-Victor-Aimé, ✱.
Bourbon.	TABUR, Hyacinthe, ✱.
Guadel.	LEGALLIC DE KERISOUET, Hippolyte-Gabriel-Mathieu-Louis, ✱ ✱.
T.	SOULÉ, Jean, ✱ ✱.
Ch.	VÉRON, Louis-René-Joseph, ✱.
B.	MALAIZÉ, Jean-René-Marie, ✱ ✱.
Villen.	BOURÉE, Pierre-Frédéric, ✱.

26 Mars 1812.

B.	BEAUDOUIN, Pierre, ✱.
R.	LEHUE-DUNOYER, Adrien-Jean-Baptiste-François, ✱ ✱.

23 Janvier 1813.

L.	DUCHEMIN, Anne-François-Nicolas, ✱ ✱.
L.	MICK, Jean, ✱.

18 Avril.

T.	LECLÈRE, Louis-Pierre-Martin, ✱.
T.	SIGNORET, Jean-Baptiste-Nicolas-Marie-Desiré, ✱.
Bourbon.	LETRON, Charles-Antoine, ✱ ✱.
Martin.	CONSEIL, Nicolas-Michel, ✱ ✱.
	CABARET, Marin-Jean-Louis, ✱.

MM.

20 Avril 1813.

T. COLLOMBEL, François, ⁂.
L. LEFEBVRE, Charlemagne, ⁂.
R. POIGNÉE, Edme, ✱ ⁂.

23 Avril.

L. BIDARD, Nicolas-Jean-Baptiste.
L. MICHEL, Jules, ⁂.

12 Mai.

Ch. LA PRAIRIE, François-Nicolas, ✱ ⁂.
L. CHARPENTIER, François-Emmanuel-Alexandre, ⁂.
L. DE GÉRUS, Jean-Louis.
Nant. COQUELIN-CHAPPATTE, Louis-Henri-Marie-Joseph, ⁂.

22 Mai.

T. PICHAT, Pierre-Louis, ⁂.

16 Juin.

R. BRIOIS, Henri-Edme, ⁂.
Ruelle. BOUROUSSE DE LAFFORE, Joseph-Raymond-Clément, ⁂.

30 Juin.

Martin. BRUNOX, Guillaume-Constantin, ✱ ⁂.
R. GUÉRIN, Jean-Jacques, ⁂.

8 Juillet.

L. GODARD, Jean-Baptiste, ✱ ⁂.
B. DEBUCOURT, Jean-Adrien ⁂.

	MM.
	31 Août 1813.
T.	DELLAC, Jacques-Louis.
Indret.	ZENI, Étienne-Henri.
	25 Septembre.
L.	THOUVENIN, Nicolas ✠.
	12 Janvier 1814.
R.	MERCIER, Jean-Hippolyte, ✠ ✠.
	24 Janvier.
Sénégal.	SCHWARTZ, Louis, ✠ ✠.
L.	MARTIN, Jean-François, ✠
	11 Septembre 1816.
T.	MOULIN, Pierre-Nicolas-Arsène.
	9 Mai 1821.
L.	MARTIN D'ESPERAMONDS, Jean-Baptiste, ✠.

CAPITAINES EN SECOND.

MM.

9 Mai 1821.

L. JACOBI, Antoine-Simon.
T. DE CLAUSADE, Pierre-Guillaume-Henri, ✠.
R. BOURDIGNON, Étienne-Benjamin, ✠.
L. CARTAULT DE LA VERRIÈRE, André-Nicolas.

13 Novembre 1822.

B. PHULPIN, Jean-Nicolas.
B. LABORIA, Joseph-Emmanuel, ✠.
Cl. JULIEN, Jean-Louis, ✠.
T. EMOND D'ESCLEVIN, Charles-Jean.
L. LONCLAS, Claude-Marcelin.
L. DROZ, Louis-Félix, ✠.
L. MOREL, Sylvain-Fortuné.
R. BERTOT, Louis-Noël, ✠.
Bourbon. TEULIÈRES, François.
R. TRITSCHLER, Laurent, ✠.
L. DAVILAURE, Jean-Pierre, ✠.
T. VAUCANU, Jean-François, ✠.
R. PARIS, Jean-Baptiste-François.
T. LEMAIRE, Pierre-François.
Martin. PÉCHEUR, Mathias, ✠.
R. SAR, Philippe-Claude, ✠.
BRETON, Antoine-Laurent, ✠.
DIÉNOT, Nicolas.
AMALRIC, Louis-Melchior, ✠.
SAUVAGE, Honoré-Joseph-Benoni.
ALLONGUE, Jacques.
Cayenne. RENOUARD, Jean-Bernard.

MM.

26 Mars 1823.

B. VIOLLETTE, Jean-Marie-Médard.
Martin. BEAUSSEAULT, Louis-François-Joseph.
Guadel. LEJUSTE, François-Remi.
L. MOUROUX, Claude-Victor.
C. SONNINI DE FARNÈSE, Léopold-Charles.
T. GASQUET, Pierre-Cyprien, ✠.
L. LE BARON, Jean-Baptiste-Nicolas, ✠.
L. DUPONT, André-Auguste.
L. COURBET, Jean-Claude, ✠.

6 Août.

Guadel. DORNEAU, Antoine-Pierre.

4 Août 1824.

L. FAVEREAU, Antoine-Brutus.

22 Mai 1825.

Sénégal. SAINT-MARTIN, Nicolas-Marie.
Martin. GOBILLOT, Antoine-Pierre.
R. DURBEC, Laurent-Marius-Jean-Baptiste.

LIEUTENANS EN PREMIER.

MM.

8 Juillet 1813.

B. Renel, Jean-Baptiste-Romain.
T. Morin, Jean-François-Louis, ✠.
B. Le Poittevin, Louis-Charles.
L. Fauconnier, Augustin-Marie.

9 Octobre.

T. Viguier, Vincent-Hippolyte-Barthélemi.

24 Octobre.

B. Merme, Jean.

6 Novembre.

L. Gervais, Jacques-François.

9 Novembre.

L. Allier, Jean.

1.er Décembre.

Madag. Schoell, Frédéric-Jacques.

1.er Janvier 1814.

L. Beugniet, Emmanuel-François.

20 Janvier.

Martin. Fillieux, Jean-Louis-Toussaint.
B. Gentilhomme, François-André.
Bourbon. Simian, Jacques-Marius.

MM.

25 Janvier.

R. MANCERON, François.
R. LEGROS, Jean-Louis-Marie.

19 Février.

R. BAYOL, Jean-Joseph.
T. DANIEL, Louis-Michel.

22 Février.

R. JACOBI, Jean-Pierre-Prosper.

5 Mars.

L. DESHAYES, Pierre-Ulysse.

13 Mars.

L. CLOQUETTE, Édouard.

19 Juillet.

L. QUARRÉ, Pierre-André.

5 Janvier 1815.

L. LASSAVE, Alexandre-Jean.

24 Août 1815.

B. MARCHAL, Louis-Théodore.

20 Novembre.

R. LAURE, Jean-Louis.

1.er Avril 1816.

T. DARBO, Joseph-Pierre-Émile.
L. SGANZIN, Charles-Victor-Joseph.

11 Septembre.

R. CAMBERNON, Louis.

MM.

11 Septembre 1816.

C. CRUCIUS DE LA CROIX, Paul-Jean-Théodore.
L. DANIEL, Philibert-Armand.
R. RAOUL, Mathurin-François-Polydore.
T. DUPOTET, Alphonse-Henri.
Ch. HEIZER, Jean-Sébastien.

9 Mai 1821.

T. GILLOUX, Jean-François.
Ch. FREMONEAU, Louis.

16 Janvier 1822.

L. BISSON, Charles-François.

LIEUTENANS EN SECOND.

MM.

SOUS-LIEUTENANS.

13 Novembre 1822.

B.	BATUT, Barthélemi.
T.	LE BLANC, Prosper.
L.	RICHON, Joseph-Henri.
R.	BAUDRY, François-Honoré.
Ch.	GROS, Pierre.

26 Mars 1823.

L.	LANDRY, Pierre ⚜.
L.	BERNE, Augustin-Jean-Baptiste.
Guadel.	MOULUSSON, Jean-François.
L.	ROUX, Étienne-Élisabeth-George.
R.	GOULARD, Noël.
Bourbon.	COLLAS, Claude-Michel.
B.	BERNARD, Pierre-François.
L.	DELARUELLE, Louis-Boniface.
L.	LEBACLE, Jean-Nicolas-Marie.
T.	VASSAL, Joseph-Pascal ⚜.
T.	BEHEUT, Louis-François.
L.	FERY, Pierre.
L.	AMELIN, Jean-Gabriel-Noël.

MM.

26 Mars 1823.

B. LABARIT, Louis.
R. GAUTEREAU, Charles-Louis-Auguste.
T. AMBROISE, Joseph.

4 Août 1824.

L. TOURNAL, François-Hilaire-Isidore.
Guadel. ROYER.
R. GOUHOT, François.
T. COUTY, Jean-Marie.
L. PREUILLY, François-Léon.

22 Septembre.

Martin. MARMIER, Pierre-Charles.

26 Décembre.

Madag. BOULANGER.
Madag. GOURGEN.
Madag. WIPFFLER, Antoine-Marie.

22 Mai 1825.

R. LAUTRÉ, Pierre.
L. VERPEAU, Chrétien-François.
T. CORNIBERT, Pierre-François-Cazemer.
L. LEVY, Michel.
Ch. BOSSON, Joseph-Auguste.
R. DANGEST.
L. FOURNIER, Jean-François.

RÉGIMENS D'INFANTERIE DE LA MARINE.

COLONELS.

MM.

11 Septembre 1816.

B. De Solminihac, Étienne-Anne ✠ (O. ⚜).

9 Mai 1821.

T. Fraboulet de Villeneuve, Marie-Claude, ✠ (O. ⚜).

LIEUTENANS-COLONELS.

13 Novembre 1822.

R. Poupat, Michel ✠ (O. ⚜).

22 Mai 1825.

B. Conriet, Joseph ✠ ⚜.

CHEFS DE BATAILLON.

11 Septembre 1816.

T. Serre, Moïse-François-Jacques ✠ ⚜.

MM.

13 Novembre 1822.

T. LESPINAT, Pierre-Louis ✱ ⚜.
B. LE BLANC, Hyacinthe-Médard-François ✱ ⚜.

26 Mars 1823.

Ch. FOURNIER, Melchior-Marie ✱ ⚜.

22 Mai 1825.

B. THÉVENARD, Joseph-Hyacinthe, ✱ ⚜.
C. L'ÉLEU, André-Barthélemi, ✱ ⚜.

CAPITAINES.

3 Mars 1809.

Ch. PICAUD, Jean-Louis, ⚜.
T. GUEY, François-Joseph, ⚜.

4 Juin 1813.

T. FARDET, Claude-François, ⚜.
B. LANTHEAUME, Pierre-Alexis.

8 Juillet.

T. GRANDJEAN, Pierre-François, ⚜.
T. BILLIOTTE, Claude, ⚜.

11 Septembre.

R. RICHIER, Jean, ⚜.

25 Septembre.

B. BAUDOUIN, Célestin-Michel, ⚜.
R. LUTON, Simon, ⚜.

	MM.
	9 Novembre.
R.	Descornes, Pierre, ✠ ⚜.
C.	D'Arnaud, Auguste-Jean-Henri, ⚜.
	18 Décembre.
B.	De Kericuff, Antoine-Hyacinthe-Mathieu, ⚜.
	9 Mai 1821.
R.	De Massas, Victor-Jean-Pauline-Gulronnel, ⚜
T.	Ménard, Claude-François-Xavier-Balthazar, ⚜.
B.	Bourasseaux, François-Marie, ✠ ⚜.
B.	Comte, Jean-Félix, ⚜.
	13 Novembre 1822.
B.	Robert, Joseph.
T.	Cervetto, Jean-Baptiste, ⚜.
R.	Brigodiot, Claude, ⚜.
B.	Mallié, Jean-Baptiste-Joseph.
B.	Hurel, Pierre-Louis, ⚜.
C.	Le Moine, Jacques-Julien.
B.	Auriol-Laplagnole, Louis, ⚜.
T.	Billet, Antoine-Joseph-Louis.
T.	Larrouy, Pierre.
B.	Rousseau, Auguste-Victor.
R.	Dégand, François-Joseph, ⚜.
B.	Raoult, Pierre, ⚜.
R.	Goin, Jean-François, ⚜.
B.	Brasseur, Claude-Perpétue.
R.	De Bavre, Alexandre-François.
B.	Michel, Auguste-François, ⚜.
B.	Cayol, François-Jacques, ⚜.
T.	D'Audibert de la Villasse, Jos.-Mar.-Loui
T.	Maréchal, Louis-Jean-Baptiste.
B.	Maissner, Louis-Bernard-Dieudonné.

MM.

26 Mars 1823.

C. WEIL, Jacob.
B. LOGEARD, Pierre-Benoît.
T. LAFONT, François-Fulgence.
T. DIDIER, Pierre-Jean-Baptiste-Louis.
B. CHAULAY, Charles-Michel-Henri.
B. MUTEL, Étienne-Edme.
B. CALLOUARD, Charles-Henri.
T. ÉMOND, Jean-Baptiste-Prosper.
B. GERFAUX, Jean-Louis.
B. LE ROUXEAU DE SAINT-DRIDAN, Élie-Ren Marie.
T. BAILLY, Jean-Baptiste.
T. SIMIAN, Étienne-Henri, ⁂.
T. PASCAL, Jean-Baptiste-François.

2 Juillet.

R. INAUDY, Jean-Baptiste, ⁂.
T. GÉRY, Pierre.

6 Août 1823.

Inde. LUMIÈRE, Charles, ⁂.

4 Août 1824.

R. BINART, Charles-Marie.
B. LE BRUN, Auguste-Noël.

22 Mai 1825.

R. FERON, Jean-Pierre.
C. MARIE, Julien-Charles-Croix.
C. GUILLAUMÉ, Charles-Antoine.

MM.

20 Novembre.

T. LEMAISTRE, Ange-François-Joseph.
C. BOULLAY, Claude-Eustache-Paul.

LIEUTENANS.

29 Juin 1813.

B. MICHEL, François-Antoine-Gaspar, ⚜.

8 Juillet.

B. PUSSIN, Jean-Baptiste, ⚜.

30 Juillet.

B. SOREL, Pierre-Alexandre.

6 Septembre.

R. COLSON, Hubert-Joseph.

24 Octobre.

R. LE ROY, Claude-Desiré.

9 Novembre.

T. SAUDEGRAIN, Jean-Émile.
B. MAYER, Pierre-Charles, ⚜.
C. EICHELBERGER, George, ⚜.
B. LELAISANT, Pierre.

MM.

1.er Janvier 1814.

R. AUGIER, Pierre-Paul.

26 Janvier.

R. ROUSSEAU, Louis-Marc.

12 Février.

L. MERY, Julien-Vivien.

19 Février.

B. SEVER, Jacques-Marie.

22 Février 1814.

B. FAUCHET, Charles-Antoine.

15 Juillet.

T. ESPERANDIEU, Jean-Adrien-Hector.

31 Octobre.

B. OBRY, Jean-Baptiste.

16 Novembre.

R. COCHARD, Augustin.

11 Novembre.

T. BOLIN, Pierre-François.

1.er Avril 1816.

B. AMBROISE, Jean-Baptiste.
T. HAUVEL, François-Victor.

11 Septembre.

B. FROTER, Vincent-Maurice-Édouard.
T. LABOREL, Auguste-Lazare.

MM.

9 Mai 1821.

T.	QUESNEL, Desiré-Pierre.
T.	DAVET, Jean-Pierre, ⚜.
R.	LECLERC, Jean-Baptiste-Prosper.
B.	GOBBELS, Aloys-Stanislas-Joseph.
B.	ROMAN, Antoine, ⚜.
B.	BOURGEOIS, Alexandre-Marie.
T.	LE DRU, Jean-François-Hippolyte.
T.	PÉLEGRIN, Étienne-Joseph.

1.er Mai 1822.

B.	GAMBERT, Joseph.

4 Août 1824.

R.	LÉPINE, Jean-François-Gabriel.
B.	DAYGALLIERS, Jacques.

27 octobre.

T.	VIENNET, Antoine-Louis.

22 Mai 1825.

R.	DUFOUR, Louis-Benoît.

SOUS-LIEUTENANS.

MM.

13 Novembre 1822.

R. MARC, Frédéric.
T. SANREY, François.
B. ROCHE, Charles-Pierre.
T. GODARD, Pierre-Jean.
B. GANZER, Claude.
C. GRAND, Claude-François.
R. TRIDON, Edme.
T. MARY, François-Victor, ✠.
C. FORET, Laurent.
B. SIMONOT, Laurent.
R. KERGOURLAY, Guénolé.
B. SATLER, Nicolas-François.
R. BESNARD, Jean, ✠.
T. BELIN DE BALLU, Jacques-Athanase-Louis.
B. GLINEUR, Louis-Joseph-Isidore.
B. FÉNOUX, Remi-Marie-René.
B. DE BARDEL, Joseph-Gaétan-Célestin.
C. FILLOL-CAMAS, Dominique-Émond.
B. COSMAO, Charles-Marie.

19 Février 1823.

B. GILLART, Charles-Marie.
T. DESCAFFRES, Pierre-Joseph-Adolphe.
R. MAQUET, Dominique-Jacques.

26 Mars.

T. RAVEL, Jean-François.
B. MICHELIN, Jean-Baptiste.

	MM.
	2 Juillet 1823.
C.	BOUTEREAU, Jean-Marie-Pascal.
R.	CHAILLAN, André, ✠.
B.	LAFON, George.
T.	DELARUE, Charles-Adrien.
B.	BALÉZEAUX, Pierre-Aimé-Catherine.
T.	D'AUBIGNY, Hugues-Henri-Brice.
T.	IMBERT, Dominique-Hubert-Michel.
B.	CORSY, Jean-Baptiste-Claude.
B.	MONTAGNÈS DE LAROQUE, Éphigène-Joseph.
T.	MATHIEU, Bernard-François.
B.	RENAUD, Pierre.
R.	MIGNEAUX, Antoine-Charles-Victor.
R.	MARY, Charles-Alexandre.
T.	BARTALINI, Jean-Baptiste-Félix.
T.	GUIGNIÉ, Joseph-Denis.
B.	DELACROIX, Julien-Pierre.
T.	BONDET, François.
L.	CROSNIER, Firmin-Joseph.
R.	COLLOT, Étienne-Louis.
B.	GUICHARD, Antoine-Raimond.
	29 Octobre.
B.	DE KERGUELEN, Pierre-Marie-Arsène.
	4 Août 1824.
C.	LEFEBVRE, Nicolas-Xavier.
T.	LÉON, Félix-Joseph.
R.	VIRTON, Jean-Baptiste-Nicolas.
B.	BILLARD, Auguste-Claude-Marie.
B.	POMIER, Laurent-Martin.
7.	BOISSON, Publicola.

MM.

4 Août 1824.

T. Grandam, Guillaume-Auguste-Théodore.
R. Penevert, Hyacinthe.
B. Delord de Montesquieu.
C. Godine, Jean-Baptiste-François.

11 Novembre.

B. Durozet, Claude-Louis-Girard.

22 Mai 1825.

B. Gan-Jacquier, Jean-Baptiste.
B. Vilazel, Pierre-Marie-Bonaventure.
T. Deschamps.
Ch. Fargeas, Pierre.
R. Luce, Alexandre-Louis.
Ch. La Prayrie, Jean-François.
T. Deruiter, Louis-Ferdinand.

20 Novembre.

R. Lenotre, Jacques.
Ch. Houel, Mathieu-Joseph-Stanislas.
T. Vandenbussche, Charles-Félix.
Ch. Bouteille, Charles-Julien.
Ch. Leclerc-Prémont, Louis-Phébus.
R. Ikots, Barthélemi.

RÉGIMENT D'ARTILLERIE.

ÉTAT-MAJOR.

MM.

L. FALBA, Jean, ✠ (O. ✠), *colonel.*

T. DE CORSY, Nicolas-Marie, ✠ ✠, *lieutenant-colonel.*

R. CONSEIL, Jean-François, ✠ ✠, *idem.*

L. GOBERT DE NEUFMOULIN, Louis-Henri-Philogène, ✠ ✠, *chef de bataillon.*

T. OLIVIER, Jean-Gabriel-Théodore-Victor, ✠ ✠, *idem.*

B. PRÉAUX, Jean-Maurice, ✠ ✠, *idem.*

L. SENLI, *aumônier.*

L. DAVILAURE, ✠, Jean-Pierre, *trésorier, capitaine en second.*

L. LONCLAS, Claude-Marcelin, *officier d'hab.nt idem.*

T. LEMAIRE, Pierre-François, *adjudant-major, idem.*

R. SAR, Philippe-Claude, ✠, *idem, idem.*

B. VIOLLETTE, Jean-Marie-Médard, *idem.*

L. COURBET, Jean-Claude, ✠, *adjudant-major, idem.*

B. RENEL, Jean-Baptiste-Romain, *officier payeur et d'habillement, lieutenant en premier.*

B. GENTILHOMME, François-André, *idem, idem.*

R. LEGROS, Jean-Louis-Marie, *idem, idem.*

L. BERNE, Auguste-Jean-Baptiste, *porte-drapeau, sous-lieutenant.*

L. PROUHET, Jean, *chirurgien-major.*

T. CHASSERIAU, Pierre-Justinien, *chirur.en aide-major.*

B. PICHON, Jean-Bon, *idem.*

R. AYRAUD, Nicolas-Philippe-Auguste, *idem.*

COMPAGNIES.

CAPITAINES EN PREMIER.

MM.

L.	GARD, Jean-Marie, ✱ ⚜, *commandant la 16.e compagnie.*
Guadel.	LEGALLIC DE KERISOUET, Hyacinthe-Gabriel-Mathieu-Louis, ✱ ⚜, *idem* la 2.e
R.	LEHUE-DUNOYER, Adrien-Jean-Baptiste-François, ✱ ⚜, *idem* la 19.e
L.	DUCHEMIN, Anne-Franç.-Nicol., ✱ ⚜, *idem* la 9.e
T.	LECLÈRE, Louis-Pierre-Martin, ✱, *idem* la 12.e
T.	SIGNORET, Jean-Baptiste-Nicolas-Marie-Desiré, ⚜, *idem* la 7.e
Bourbon.	LETRON, Charles-Antoine, ✱ ⚜, *idem* la 24.e
B.	CABARET, Marin-Jean-Louis, ✱, *idem* la 17.e
L.	LEFEBVRE, Charlemagne, ⚜, *idem* la 15.e
C.	LAPRAIRIE, François-Nicolas, ✱ ⚜, *idem* la 21.e
L.	CHARPENTIER, François-Emmanuel-Alexandre, ⚜, *idem* la 4.e
L.	DE GERUS, Jean-Louis, *idem* la 3.e
Nevers.	COQUELIN-CHAPPATTE, Louis-Henri-Marie-Joseph, *idem* la 22.e
T.	PICHAT, Pierre-Louis, ⚜, *idem* la 8.e
R.	BRIOIS, Henri-Edme, ⚜, *idem* la 18.e
Ruelle.	BOUROUSSE DE LAFFORE, Joseph-Raymond-Clément, ⚜, *idem* la 14.e
Martin.	BRUNOX, Guillaume-Constantin, ✱ ⚜, *idem* la 1.re
B.	DEBUCOURT, Jean-Adrien, ⚜, *idem la 13.e*
T.	DELLAC, Jacques-Louis, *idem* la 5.e
Indret.	ZENI, Étienne-Henri, *idem* la 6.e

	MM.
L.	THOUVENIN, Nicolas, ⁂, *commandant la 11.e compagnie.*
R.	MERCIER, Jean-Hippolyte, ⁂ ⁂, *idem* la 20.e
L.	MARTIN, Jean-François, ⁂, *idem* la 10.e
L.	MARTIN D'ESPERAMONDS, Jean-Baptiste, ⁂, 23.e

CAPITAINES EN SECOND.

L.	JACOBI, Simon-Antoine, 11.e *compagnie.*
T.	DE CLAUSADE, Pierre-Guillaume-Henri, ⁂, 14.e
R.	BOURDIGNON, Étienne-Benjamin, ⁂, 20.e
L.	CARTAULT DE LA VERRIÈRE, André-Nicolas, 10.e
B.	LABORIA, Joseph-Emmanuel, ⁂, 13.e
T.	ÉMOND D'ESCLEVIN, Charles-Joseph, 8.e
L.	DROZ, Louis-Félix, ⁂, 22.e
L.	MOREL, Silvain-Fortuné, 15.e
R.	BERTOT, Louis-Noël, ⁂, 6.e
T.	VAUCANU, Jean-François, ⁂, 7.e
R.	PARIS, Jean-Baptiste-François, 18.e
Martin.	PÊCHEUR, Mathias, ⁂, 1.re
B.	BRETON, Antoine-Laurent, ⁂, 17.e
L.	DIENOT, Nicolas, 16.e
T.	AMALRIC, Louis-Melchior, ⁂, 5.e

MM.

L.	SAUVAGE, Honoré-Joseph-Benoni, 9.e *compagnie.*
R.	ALLONGUE, Jacques, 19.e
L.	MOUROUX, Claude-Victor, 4.e
C.	SONNINI DE FARNÈSE, Léopold-Charles, 21.e
T.	GASQUET, Pierre-Cyprien, ⚜, 12.e
L.	LEBARON, Jean-Baptiste-Nicolas, ⚜ 24.e
L.	DUPONT, André-Auguste, 23.e
Guadel.	DORNEAU, Antoine-Pierre, 2.e

LIEUTENANS EN PREMIER.

L.	FAUCONNIER, Auguste-Marie, 4.e
T.	VIGUIER, Vincent-Hippolyte-Barthélemi, 7.e
B.	MERME, Jean, 17.e
L.	GERVAIS, Jacques-François, 15.e
L.	BEUGNIET, Emmanuel-François, 10.e
L.	BAYOL, Jean-Joseph, 22.e
T.	DANIEL, Louis-Michel, 12.e

	MM.
R.	JACOBI, Jean-Pierre-Prosper, 19.e *compagnie.*
L.	CLOQUETTE, Édouard, 3.e
L.	QUARRÉ, Pierre-André, 9.e
L.	LASSAVE, Alexandre-Jean, 24.e
B.	MARCHAL, Louis-Théodore, 13.e
R.	LAURE, Jean Louis, 20.e
T.	D'ARBO, Joseph-Pierre-Émile, 5.e
L.	SGANZIN, Charles-Victor-Joseph, 16.e
R.	CAMBERNON, Louis, 6.e
C.	CRUCIUS DE LA CROIX, Paul-Jean-Théodore, 21.e
L.	DANIEL, Philibert-Armand, 11.e
R.	RAOUL, Mathurin-François-Polydore, 18.e
T.	DUPOTET, Alphonse-Henri, 14.e
T.	BISSON, Charles-François, 8.e

LIEUTENANS EN SECOND.

MM.

SOUS-LIEUTENANS.

T. LE BLANC, Prosper, 7.e *compagnie*.
R. BAUDRY, François-Honoré, 18.e
L. LANDRY, Pierre, ⚜, 10.e
Guadel. MOULUSSON, Jean-François, 2.e
L. ROUX, Étienne-Élisabeth-George, 3.e
R. GOULARD, Noël, 6.e
Bourbon. COLLAS, Claude-Michel., 24.e
B. BERNARD, Pierre-François, 17.e
L. DELARUELLE, Louis-Boniface, 15.e

	MM.
T.	VASSAL, Joseph-Pascal, ⚜ 5.e *compagnie.*
L.	FERRY, Pierre, 9.e
L.	AMELIN, Jean-Gabriel-Noël, 11.e
B.	LABARIT, Louis, 13.e
T.	AMBROISE, Joseph, 8.e
L.	TOURNAL, François-Hilaire-Isidore, 16.e
Guadel.	ROYER, , 2.e
R.	GOUHOT, François, 19.e
T.	COUTY, Jean-Marie, 14.e
L.	PREUILLY. François-Léon, 22.e
Martin.	MARMIER, Pierre-Charles, 1.re
R.	LAUTRÉ, Pierre, 20.e
L.	VERPEAU, Chrétien-François, 23.e
T.	CORNIBERT, Pierre-François-Casimir, 12.e
L.	LÉVY, Michel, 4.e
C.	BOSSON, Joseph-Auguste, 21.e
L.	FOURNIER, Jean-François, 23.e

MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.

MM.

Paris. Brèche, Joseph-Henri-Isidore, ✠ (O. ✠), *colonel* chargé de l'inspection du matériel.

DIRECTIONS D'ARTILLERIE, FORGES ET FONDERIES.

COLONELS.

B. Godebert, Yves-Marie, ✠ (O. ✠), *directeur de 1.re classe.*

T. Gerdy, François-Xavier, ✠ (O. ✠), *idem.*

Guérigny. Barbé, Pierre-Charles-Marcel, ✠ (O. ✠), *directeur.*

LIEUTENANS-COLONELS.

L. Monmelat, Pierre-René-André, ✠ ✠, *directeur de 2.e classe.*

B. Gerodias, Joseph, ✠ (O. ✠), *sous-directeur.*

R. Laurent, Louis-Charles, ✠ ✠, *idem.*

Ruelle. Jure, Jean-Jacques, ✠ ✠, *directeur.*

CHEFS DE BATAILLON.

MM.

C. FOUGEROUX, Antoine-Jacques, ✱ ✱, *directeur de 2.e classe.*

Indret. PETIT, André-Honoré, ✱ ✱, *idem.*

T. AMBROISE, Jean, ✱ ✱, *sous-directeur.*

Martin. LECLERC DE LA MOTTE, Antoine-Auguste, ✱ ✱, *directeur.*

Guadel. CHEVALIER, Jean-Pierre-Adam, ✱ ✱, *idem.*

S.-Gerv. DESPERROIS, Jacques-Jean-Pierre, ✱ ✱, *idem.*

Paris. GOARD, Louis, ✱ ✱, *inspecteur.*

Nevers. LUCAS, Jean-Marie, ✱, *directeur.*

CAPITAINES DE 1.re CLASSE.

MM.

C. LE LUBOIS DE MARSILLY, Auguste-Julien, ✱ ⚜, *adjudant de parc.*

Majures. BECHEREL, Jacques-Victor-Aimé, ⚜, *inspecteur.*

Bourbon. TABUR, Hyacinthe, ⚜, *directeur.*

Forges de Villeneuve BOURÉE, Pierre-Frédéric, ✱, *inspecteur.*

B. BAUDOIN, Pierre, ✱, *adjudant de parc.*

Martin. CONSEIL, Nicolas-Michel, ✱ ⚜, *idem.*

T. COLLOMBEL, François, ⚜, *idem.*

L. BIDARD, Nicolas-Jean-Baptiste, *idem.*

B. GUÉRIN, Jean-Jacques, ⚜, *idem.*

Saingl. SCHWARTZ, Louis, ✱ ⚜, *chargé de l'artillerie.*

CAPITAINES DE 2.e CLASSE.

MM.

Caïenne.	RENOUARD, Jean-Bernard, *chargé de l'artillerie.*
Martin.	BEAUSSAULT, Jean-François-Joseph, *adjudant de parc.*
Guadel.	LEJUSTE, François-Remi, *idem.*
R.	DURBEC, Laurent-Marius-Jean-Baptiste, *idem.*

COMPAGNIES D'OUVRIERS.

CAPITAINES EN PREMIER.

MM.

B. TAILLEPER, Jean-Nicolas, ✠✠, *commandant la 1.re compagnie.*

R. ROMME, Maurice, ✠✠, *idem* la 3.e

C. GODIN, Pierre-Guillaume, ✠✠, *idem* la 5.e

L. MICK, Jean, ✠, *idem* la 4.e

T. MOULIN, Pierre-Nicolas-Arsène, *idem* la 2.e

CAPITAINES EN SECOND.

	MM.
B.	PHULPIN, Jean-Nicolas, 1.re
Cherb.	JULIEN, Jean-Louis ✠, 5.e
R.	TRITSCHLER, Laurent, 3.e
L.	FAVEREAU, Antoine-Brutus, 4.e
Martin.	GODILLOT, Antoine-Pierre, 2.e

LIEUTENANS EN PREMIER.

Martin.	FILLIEUX, Jean-Louis-Toussaint, 1.re
L.	DESHAYES, Pierre-Ulysse, 4.e
T.	GILLOUX, Jean-François, 2.e
C.	FREMONEAU, Louis, 5.e

LIEUTENANS EN SECOND.

MM.

SOUS-LIEUTENANS.

B.	BATUT, Barthélemy,	*1.re compagnie.*
L.	RICHON, Joseph-Henri,	4.e
C.	GROS, Pierre,	5.e
T.	BEHEUT, Louis-François,	2.e
R.	GAUTREAU, Charles-Louis-Augustin,	3.e
R.	DANGEST,	3.e

COMPAGNIES COLONIALES D'OUVRIERS.

MM.

Bourbon. TEULIÈRES, François, *capitaine en second.*
Madag. SCHOELL, Frédéric-Jacques.
Bourbon. SIMIAN, Jacques-Marius, *lieutenant en premier.*
Madag. BOULANGER, *sous-lieutenant.*
Madag. GOURGEN, *idem.*
Madag. WIPFFLER, Antoine-Marie, *idem.*

COMPAGNIES D'APPRENTIS.

CAPITAINES EN PREMIER.

MM.

T. SOULÉ, Jean, ✱ ✥, *commandant la 2.e compagnie.*

C. VERON, Louis-René-Joseph, ✱, *idem* la 5.e

B. MALAIZÉ, Jean-René-Marie, ✱ ✥, *idem* la 1.re

R. POIGNÉE, Edme, ✱ ✥, *idem* la 3.e

L. GODARD, Jean-Baptiste, ✱ ✥, *idem* la 4.e

LIEUTENANS EN PREMIER.

T. MORIN, Jean-François-Louis, ✥, 2.e

B. LE POITTEVIN, Louis-Charles, ✱, 1.er

MM.

L.	ALLIER, Jean, 4.e
R.	MANCERON, François, 3.e
Ch.	HEIZER, Jean-Sébastien, 5.e

1.er RÉGIMENT D'INFANTERIE.

ÉTAT-MAJOR.

MM.

B. DE SOLMINIHAC, Etienne-Anne, ⁂ (O. ⁂), *colonel.*

B. CONRIET, Joseph, ⁂⁂, *lieutenant-colonel.*

B. LE BLANC, Hyacinthe-Médard-François, ⁂ ⁂, *chef de bataillon.*

C. FOURNIER, Melchior-Marie, ⁂ ⁂, *idem.*

B. THÉVENARD, Joseph-Hyacinthe, ⁂ ⁂, *idem.*

B. DELOUCHE, *aumônier.*

B. MALLIÉ, Jean-Baptiste-Josoph, *trésorier, capitaine.*

B. MUTEL, Étienne-Edme, *officier d'habillement, idem.*

B. AURIOL-LAPLAGNOLE, Louis, ⁂, *adjudant-major, idem.*

C. WEIL, Jacob, *idem, idem.*

B. CHAULAY, Charles-Michel-Henri, *idem, idem.*

C. FORET, Laurent, *officier d'habillement, sous-lieutenant.*

C. GODINE, Jean-Baptiste-Erançois, *officier payeur, sous-lieutenant.*

B. MICHELIN, Jean-Baptiste, *porte-drapeau, sous-lieutenant.*

MM.

B. DUTHOYA DE KERLAVAREC, Prudence-Marie ⁂, *chirurgien-major.*

Ch. DUCHEVREUIL, Floxel, *chirurgien aide-major.*

B. THAUMUR, Jean-Charles, *idem.*

COMPAGNIES.

CAPITAINES.

C. PICAUD, Jean-Louis, ⁂, 1.er *bataillon*, 3.e *compagnie*

B. LANTHEAUME, Pierre-Alexis, 2.e, 1.re

B. BAUDOIN, Célestin-Michel, ⁂, 2.e, 2.e

C. DARNAUD, Auguste-Jean-Henri, ⁂, 1.er, *grenadiers.*

B. DE KERICUFF, Antoine-Hyacinthe-Mathieu, ⁂, 1.er, *voltigeurs.*

B. BOURASSEAUX, François-Marie, ⁂ ⁂, 2.e, 3.e

B. COMTE, Jean-Félix, ⁂, 3.e, *grenadiers.*

B. ROBERT, Joseph, 2.e, *grenadiers.*

MM.

B. Hurel, Pierre-Louis, ⚜, 2.e *bataillon, voltigeurs.*
C. Le Moine, Jacques-Julien, 1.er, 4.e *compagnie.*
B. Rousseau, Auguste-Victor, 2.e, 5.^{e}
B. Raoult, Pierre, ⚜, 2.e, 6.^{e}
B. Brasseur, Claude-Perpétue, 3.e, *voltigeurs.*
B. Michel, Auguste-François, ⚜, 3.e, 1.re
B. Cayol, François-Jacques, ⚜, 3.e, 2.^{e}
B. Maissner, Louis-Bernard-Dieudonné, 3.e, 6.^{e}
B. Logeard, Pierre-Benoît, 3.e, 3.^{e}
B. Callouard, Charles-Henri, 1.er, 5.^{e}
B. Gerfaux, Jean-Louis, 3.e, 4.^{e}
B. Le Rouxeau de Saint-Dridan, Élie-René-Marie, 3.e, 5.^{e}
B. Le Brun, Auguste-Noël, 1.er, 6.^{e}
C. Marie, Julien-Charles-Croix, 1.er, 2.^{e}
B. Guillaumé, Charles-Antoine, 2.e, 4.^{e}
C. Boullay, Claude-Eustache-Paul, 1.er, 1.re

LIEUTENANS.

MM.

B. Michel, François-Antoine-Gaspar, ⚜, 2.e, *voltigeurs.*
B. Pussin, Jean-Baptiste, ⚜, 2.e, *grenadiers.*
B. Sorel, Pierre-Alexandre, 3.e, 1.re
B. Mayer, Pierre-Charles, ⚜, 1.er, 6.e
C. Éichelberger, George, ⚜, 1.er, 3.e
B. Lelaisant, Pierre, 2.e, 5.e
B. Sever, Jacques-Marie, 3.e, *voltigeurs.*
B. Fauchet, Charles-Antoine, 2.e, 4.e
B. Obry, Jean-Baptiste, 3.e, *grenadiers.*
B. Ambroise, Jean-Baptiste, 1.er, *voltigeurs.*
B. Gobbels, Aloys-Stanislas-Joseph, 3.e 5.e
B. Roman, Antoine, ⚜, 3.e, 6.e
B. Bourgeois, Alexandre-Marie, 2.e, 2.e
B. Gambert, Joseph, 1.er, 5.e
B. D'Aygalliers, Jacques, 2.e, 3.e

SOUS-LIEUTENANS.

MM.

B. Roche, Charles-Pierre, 1.er *bataillon*, 5.e *compagnie.*
B. Ganzer, Claude, 1.er, 6.e
C. Grand, Claude-François, 1.er, *grenadiers.*
B. Simonot, Laurent, 2.e, 1.re
B. Satler, Nicolas-François. 1.er, *voltigeurs.*
B. Glineur, Louis-Isidore-Joseph, ⚜, 2.e, 2.e
B. Fénoux, Remi-Marie-René, 2.e, *grenadiers.*
B. De Bardel, Joseph-Gaëtan-Célestin, 2.e, 3.e
C. Fillol-Camas, Dominique-Edmond, 1.er, 2.e
B. Cosmao, Charles-Marie, 3.e, *grenadiers.*
B. Gillart, Charles-Marie, 2.e, *voltigeurs.*
C. Boutreau, Jean-Marie-Pascal, 1.er, 4.e
B. Lafon, George, 2.e, 5.e
B. Balezeaux, Pierre-Aimé-Catherine, 2.e, 4.e
B. Corsy, Jean-Baptiste-Claude, 3.e, *voltigeurs.*
B. Montagniès de Laroque, Éphigène-Joseph, 3.e, 1.re
B. Renaud, Pierre, 3.e, 2.e
B. Delacroix, Julien-Pierre, 3.e, 3.e
B. Guichard, Antoine-Raymond, 3.e, 6.e
B. De Kerguelen, Pierre-Marie-Arsène, 2.e, 6.e
C. Lefebvre, Nicolas-Xavier, 1.er, 3.e
B. Billard, Auguste-Claude-Marie, 3.e, 5.e
B. Pomier, Laurent-Martin, 2.e, 6.e
B. Delord de Montesquieu, 3.e, 4.e
B. Durozet, Claude-Louis-Gérard, 3.e, 3.e
B. Gan-Jacquier, Jean-Baptiste, 3.e, 2.e
B. Vilazel, Pierre-Marie-Bonaventure, 3.e, 4.e
Ch. Fargeas, Pierre, 1.er, 1re.
Ch. La Prayrie, Jean-François, 1.er, 4.e
C. Houel, Mathieu-Joseph-Stanislas, 1.er, *grenadiers.*

MM.

C. BOUTEILLE, Charles-Julien, 1.er *batail.*, 2.e *compag.*
C. LECLERC-PREMONT, Louis-Phébus, 1.er, 2.e

2.e RÉGIMENT D'INFANTERIE.

ÉTAT-MAJOR.

MM.

T. FRABOULET DE VILLENEUVE, Marie-Claude, ✠, (O. ✠), *colonel.*

R. POUPAT, Michel, ✠, (O. ✠), *lieutenant-colonel.*

T. SERRE, Moïse-François-Jacques, ✠ ✠, *idem.*

T. LESPINAT, Pierre-Louis, ✠ ✠, *idem.*

R. L'ÉLEU, André-Barthélemy, ✠, ✠.

T. CHIEUSSE DE COMBAUD, *aumônier.*

T. PASCAL, Jean-Baptiste-François, *trésorier, capitaine.*

T. DIDIER, Pierre-Jean-Baptiste-Louis, *officier d'habillement, idem.*

R. BRIGODIOT, Claude, ✠, *adjudant-major, idem.*

T. BAILLY, Jean-Baptiste, *idem, idem.*

T. SIMIAN, Étienne-Henri, ✠, *idem, idem.*

R. AUGIER, Pierre-Paul, *officier d'habillement, lieutenant.*

R. COLSON, Hubert-Joseph, *officier-payeur, idem.*

T. DAUBIGNY, Hugues-Henri-Brice, *porte-drapeau, sous-lieutenant.*

T. LAUGIER, Pierre-Joseph, ✠, *chirurgien-major.*

MM.

T. FOSSENQUI, Charles-Toussaint, *aide-major.*
R. BOUIN, Joseph.

COMPAGNIES.

CAPITAINES.

T. GUEY, François-Joseph, ✠, 2.e *bataillon*, 4.e *comp.*
T. FARDET, Claude-François, ✠, 3.e, 2.e
T. GRANDJEAN, Pierre-François, ✠, 3.e, 4.e
T. BILLIOTTE, Claude, ✠, 3.e, 6.e
R. RICHIER, Jean, ✠, 1.er, *grenadiers.*
R. LUTON, Simon, ✠, 1.er, 5.e
R. DESCORNES, Pierre, ✠ ✠, 1.er, *voltigeurs.*
R. DE MASSAS, Victor-Jean-Pauline-Quironnel, ✠, 1.er, 2.e
T. MENARD, Claude-François-Xavier-Balthazar, ✠, 3.e, 1.re
T. CERVETTO, Jean-Baptiste, ✠, 3.e, *voltigeurs.*
T. BILLET, Antoine-Joseph-Louis, 3.e, 3.e
T. LARROUY, Pierre, 2.e, *voltegeurs.*

MM.

R. DÉGAND, François-Joseph, ⁂, 2.e *bataillon*, 2.e *comp*

R. GOIN, Jean-François, ⁂, 1.er, 3.e

R. DE BAVRE, Alexandre-François, 1.er, 4.e

T. D'AUDIBERT DE LA VILLASSE, Joseph-Marie-Louis, 3.e, 5.e

T. MARÉCHAL, Louis-Jean-Baptiste, ⁂, 3.e, *grenadiers*

T. LAFONT, François-Fulgence, 2.e, 3.e

T. ÉMOND, Jean-Baptiste-Prosper, 2.e, 5.e

R. INAUDI, Jean-Baptiste, ⁂, 1.er, 1.re

T. GÉRY, Pierre, 2.e, 6.e

R. BINART, Charles-Marie, 1.er, 6.e

R. FERON, Pierre, 2.e, 1.re

T. LEMAISTRE, Ange-François-Joseph.

LIEUTENANS.

MM.

R. Le Roy, Claude-Desiré, 1.er, *voltigeurs.*
T. Saudegrain, Jean-Émile, 2.e, 3.e
R. Rousseau, Louis-Marc, 1.er, 2.e
T. Espérandieu, Jean-Adrien-Hector, 2.e, 4.e
R. Cochard, Augustin, 1.er, *grenadiers.*
T. Bolin, Pierre-François, 3.e, 6.e
T. Hauvel, François-Victor, 3.e, 2.e
T. Froter, Vincent-Maurice-Édouard.
T. Laborel, Auguste-Lazare, 2.e, *voltigeurs.*
T. Quesnel, Desiré-Pierre, 3.e, 4.e
T. Davet, Jean-Pierre, ✠, 3.e, *voltigeurs.*
R. Leclerc, Jean-Baptiste-Pierre, 3.e, *grenadiers.*
T. Le Dru, Jean-François-Hippolyte, 3.e, 5.e
T. Pelegrin, Étienne-Joseph, 3.e, 1.re
R. Lépine, Jean-François-Gabriel, 1.er, 3.e
T. Viennet, Antoine-Louis.
R. Dufour, Louis-Benoît, 1.er, 6.e

SOUS-LIEUTENANS.

MM.

R. MARC, Frédéric, 1.er, 1.re
T. SANREY, François, 3.e, *grenadiers.*
T. GODARD, Pierre-Jean, 2.e, *voltigeurs.*
R. TRIDON, Edme, 1.er, *grenadiers.*
T. MARY, François-Victor, ⚜, 2.e, *idem.*
R. KERGOURLAY, Guénolé, 2.e, 1.re
R. BESNARD, Jean, ⚜, 1.er, *voltigeurs.*
T. BELIN DE BALLU, Jacques-Athanase-Louis, 3.e *voltigeurs.*
T. DESCAFFRES, Pierre-Joseph-Adolphe, 3.e, 2.e
R. MAQUET, Dominique-Jacques, 1.er, 6.e
T. RAVEL, Jean-François, 3.e, 1.re
R. CHAILLAN, André, ⚜, 1.er, 2.e
T. DELARUE, Charles-Adrien, 2.e, 5.e
T. IMBERT, Dominique-Hubert-Michel, 2.e, 6.e
T. MATHIEU, Bernard-François, 3.e, 3.e
R. MIGNEAUX, Antoine-Charles-Victor, 1.er, 4.e
R. MARY, Charles-Alexandre, 1.er, 3.e
T. BARTALINI, Jean-Baptiste-Félix, 2.e, 4.e
T. GIUGNIÉ, Joseph-Denis, 3.e, 5.e
T. BONDET, François, 3.e, 6.e
R. COLLOT, Étienne-Louis, 1.er, 5.e
T. LÉON, Félix-Joseph, 1.er, 1.re
R. VIRTON, Jean-Baptiste-Nicolas, 1.er, 4.e
T. BOISSON, Publicola, 2.e, 3.e
T. GRANDAM, George-Auguste-Théodore, 3.e, 4.e
R. PENEVERT, Hyacinthe, 2.e, 1.re
T. DESCHAMPS, 2.e, 5.e
R. LUCE, Alexandre-Louis, 2.e, 2.e
T. DERUITER, Louis-Ferdinand, 2.e, 6.e

MM.

R. LENOTRE, Jacques.
T. VANDENBUSSCHE, Charles-Félix.
R. IKOTS, Barthélemy.

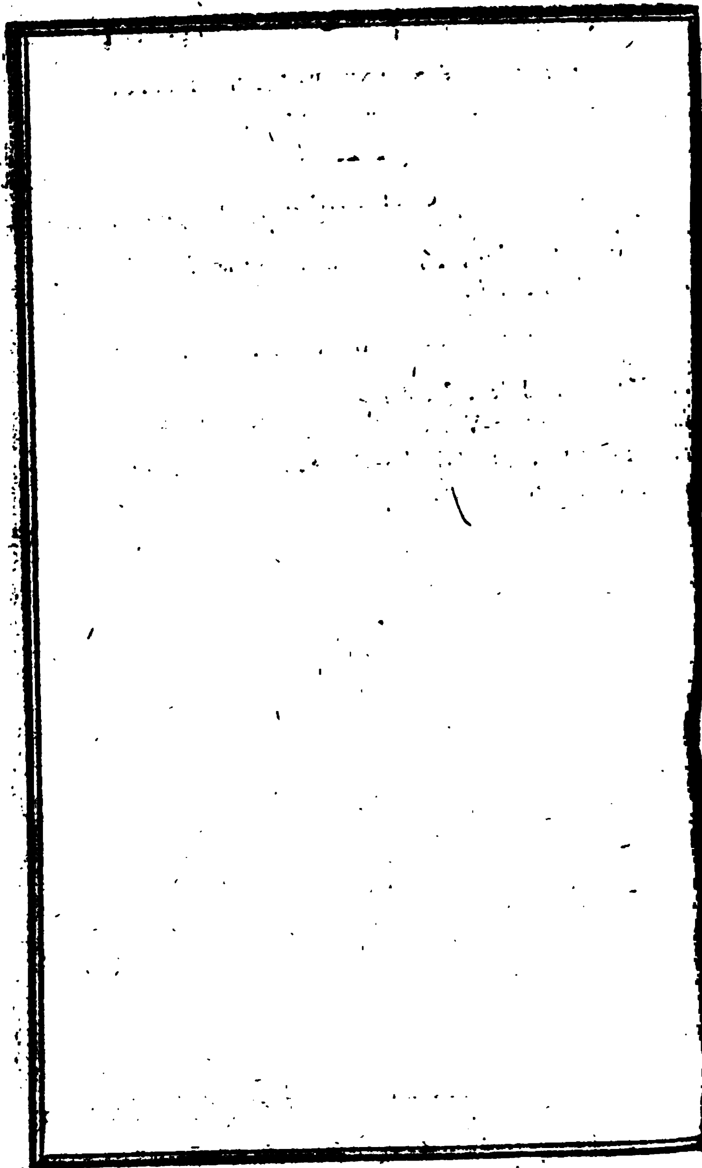
OFFICIERS D'INFANTERIE EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

CAPITAINES.

MM.
LUMIÈRE, Charles, ✠, *adjudant-major au bataillon de cypahis, dans l'Inde.*

COMPAGNIES DE DISCIPLINE.

L. MICHEL, Jules, ✠, *capitaine.*
L. MÉRY, Julien-Vercen, *lieutenant.*
L. LEBACLE, Jean-Nicolas-Marie, *sous-lieutenant.*
L. CROSNIER, Firmin-Joseph, *idem.*



ARRONDISSEMENS MARITIMES.

I.er ARRONDISSEMENT.

CHERBOURG.

MM.

Commandant de la Marine.

Le vicomte MONTBOISSIER DE CANILLAC (C. ✱) ⚜, contre-amiral.

Commissaire général ordonnateur.

FROMANT ✱ (O. ⚜).

État-major du Port.

Le chevalier DE BOUTOUILLIC DE LA VILLEGONAN Charles-Étienne-Vincent-Jean-Louis ⚜ (O. ⚜), capitaine de vaisseau, major de la marine.

Direction des Constructions.

BRETOCQ ✱ ⚜, directeur des constructions.
CHAUMONT, ✱ ⚜, ingénieur.
DAVIEL ⚜, *idem.*
LEROUX, *idem.*
ETIENNEZ, sous-ingénieur.

Direction du Port.

................................, capitaine de vaisseau, directeur de 2.e classe.

MM.

Direction de l'Artillerie.

FOUGEROUX ⁂, chef de bataillon, directeur de 2.e classe.

LE LUBOIS DE MARSILLY ⁂, capitaine de 1.re classe, adjudant.

Administration.

CORTHIER, ⁂, commissaire.
PIÉDOYE, garde-magasin.
CAGNYÉ, sous-commissaire.
BRUGÈRES, *idem*.
LEMARIÉ, *idem*.
BOISTEL, *idem*.
LE PIGEON DE VIERVILLE, *idem*.
BOSSON, *idem*.

Direction des travaux maritimes.

FOUQUES DUPARC ⁂, ingénieur en chef, directeur.
LEROUX, ingénieur ordinaire de 1.re classe.
REYDELLET, *idem* de 2.e classe.

Contrôle.

LE CHANTEUR ⁂, contrôleur.
DE LA PORTE-BELVAL, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Caen. DUBOSQ, sous-commissaire.
La Hougue. LE PLAT, *idem*.
Cherbourg. GAZILLE ⁂, *idem*.

LE HAVRE.

SANSON ⁂ (O. ⁂), commissaire général.

MM.

Direction du Port.

Flesselle, Jean-Bapt.-Pierre, ✱, lieutenant de vaisseau

Direction des Constructions.

....

Administration.

Terrier de Laistre, sous-commissaire.

Contrôle.

Nielly, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Dieppe. Quevilly, ✤, sous-commissaire.
Rouen. Sevin, ✱, commissaire.
Fécamp. Boilay, sous-commissaire.
Le Havre. Desgranges, ✱ ✤, commissaire.
Honfleur. Foré, sous-commissaire.

DUNKERQUE.

Angebert ✱, commissaire de la marine, chargé du service.

Direction du Port.

....

Contrôle.

.........., sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Dunkerque. Michelin, sous-commissaire.
Calais. Jacques, *idem.*
Boulogne. Fays, *idem.*
S.-Val.-sur-S. Bonjour, ✤, *idem.*

2.e ARRONDISSEMENT.

BREST.

MM.

Commandant de la Marine.

Le comte DE GOURDON (G. ✠) (G. ✠), vice-amiral.

Intendant de la Marine.

Le comte REDON DE BEAUPRÉAU ✠ (C. ✠), maître des requêtes.

État-major du Port.

Le baron BAUDIN C. ✠ (C. ✠), contre-amiral, major général.

Le chevalier DE KERLEREC, René-Marie, ✠ ✠, capitaine de vaisseau, major.

GOUET, François-Marie, ✠ ✠, capitaine de frégate, aide-major.

PASQUIER, Mathurin-Martin, ✠ ✠, capitaine de frégate, aide-major.

Direction des Constructions.

GEOFFROY ✠ (O. ✠), directeur des constructions.

SIMON ✠ ✠, sous-directeur.

MOREAU ✠ ✠, ingénieur.

PERROY, ✠, *idem.*

DANIEL ✠, *idem.*

DREPPE, *idem.*

MIMEREL, sous-ingénieur.

LARCHEVESQUE-THIBAUD, *idem.*

BESUCHET, *idem.*

MM.

ZENI, sous-ingénieur.
PRETOT, *idem.*
LESAGE, *idem.*
MOISSARD, *idem.*

Direction du Port.

LE CARLIER D'HERLYE, Antoine-Jacques, ✠ ⚜, capitaine de vaisseau, directeur.
LE GALL DE KERVEN, Pierre-Jean-Marie, ✠ ⚜, capitaine de frégate, sous-directeur.
THIRAT DE CHAILLY, Pierre-Louis-Henri-Gabriel, ✠ ⚜, capitaine de frégate, sous-directeur.

Direction de l'Artillerie.

GODEBERT ✠ (O. ⚜), colonel, directeur de 1.re classe.
GÉRODIAS ✠ (O. ⚜), lieutenant-colonel, sous-directeur.
BOURÉE ⚜, capitaine de 1.re classe, (forges de la Villeneuve).
BEAUDOUIN ⚜, capitaine de 1.re classe, adjudant.

Administration.

LE CONTE ✠ ⚜, commissaire général.
DELORISSE ✠, commissaire.
LELONG ⚜, *idem.*
COURTIN-DUPLESSIS ⚜, *idem.*
CERISIER ✠, *idem.*
BERGEVIN, *idem.*
CABARET ⚜, *idem.*
LEFRANC, garde-magasin.
REDON, *idem.*
CHESNEL, *idem.*
RABY DE KERANGRUN, *idem.*
LE PRÉDOUR, sous-commissaire.

MM.

BOURAYNE, *idem.*
PERRIN, *idem.*

Direction des travaux maritimes.

LAMBLARDIE ♣, ingénieur en chef, directeur.
TROTTÉ DE LA ROCHE, ingénieur ordinaire de 1.re classe.
BLESCHAMPS, *idem* de 2.e classe.

Contrôle.

Le vicomte DE BERNARD DE MARIGNY ✱ ♣, contrôleur.
LANGE ♣, sous-contrôleur
GLEIZES, *idem.*
PIAUD, *idem.*

Inscription maritime.

S.-Brieux.	HUET DE BRANGOLO, ♣, sous-commissaire.
Paimpol.	ERIAU, *idem.*
Morlaix.	GACHOT ✱ ♣, commissaire.
Brest.	SMITH, sous-commissaire.
Quimper.	DE PENFENTENYO, *idem.*

SAINT-SERVAN.

MARTIN ♣, commissaire de la marine, chargé du service.

Direction du Port.

DUCLOS-GUYOT, Alex.-Charles ♣, lieutenant de vaisseau.

Administration.

.........., sous-commissaire.

MM.

Contrôle.

GUÉRIN, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Granville.... CAZIN ✻, commissaire.
Saint-Malo.. HEUVRARD ✻, sous-commissaire.
Dinan...... VANHOUTTE, *idem*.

3.e ARRONDISSEMENT.

LORIENT.

MM.

Commandant de la Marine.

Le Baron DE MOLINI (C. ✠), (C. ⚜), contre-amiral.

Commissaire général ordonnateur.

DE CHABANON ✠ (O. ⚜).

État-major du Port.

BARDEL DE MEREUIL, Honoré-Jean-Paul, ⚜ ✠, capitaine de vaisseau, major.

Direction des Constructions.

SEGONDAT ✠ ⚜, directeur des constructions.
LE DÉAN ✠ ⚜, ingénieur.
Le baron DUPIN ✠ (O. ⚜), *idem.*
MARESTIER ✠ ⚜, *idem.*
FAUVEAU, sous-ingénieur.
PETIT DE LA SAUSSAYE, *idem.*
AURIOL ⚜, *idem.*
THOMEUF, *idem.*

Direction du Port.

LE BOUCHER, Jacques-Marc, ✠ ⚜, capitaine de vaisseau, directeur de 2.e classe.

Direction de l'Artillerie.

MONMELAT ✠ ⚜, lieutenant-colonel, directeur de 2.e classe.
BIDARD, capitaine de 1.re classe, adjudant.

MM.

Administration.

GRATIEN DE COMORRE ✠, commissaire.
REDON DE BEAUPRÉAU, *idem.*
BOISSAUVEUR, garde-magasin.
MARY, sous-commissaire.
COLLOT, *idem.*
DELIOUX DE SAVIGNAC, *idem.*
PETIT DE LA SAUSSAYE, *idem.*
GUILLEVIN, *idem.*
SAINT-MICHEL ✠, *idem.*

Direction des Travaux maritimes.

MARTRET-PREVILLE ✠, ingénieur en chef, directeur.
RUBEL, ingénieur ordinaire de 1.re classe.

Contrôle.

PERROTY ✠, contrôleur.
BOISTARD, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Lorient.... ...., sous-commissaire.
Auray...... RICHARD, *idem.*
Vannes..... DALMAS DE LA PEYROUSE ✠, *idem.*
Belle-Ile..... GODINET, *idem.*

École d'Artillerie.

HÉLIE, professeur de mathématiques, de fortifications, de physique et de chimie.
LEVRET, François-Augustin, professeur de dessin.
SURRY, garde d'artillerie de 3.e classe.

MM.

NANTES.

DE FOURCROY DE GUILLERVILLE ✠ ✠, commissaire général.

Direction du Port.

CLAVIER, ✠ ✠, lieutenant de vaisseau.

Administration.

SEGONDAT, sous-commissaire.
LEMOYNE, *idem.*

Contrôle.

GUILBAUD ✠, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Le Croisic.	VRENIÈRE, sous-commissaire.
Paimbœuf.	VOUZELAUD, *idem.*
Nantes.	CLÉMANSIN ✠, commissaire.

4.e ARRONDISSEMENT.

ROCHEFORT.

MM.

Commandant de la Marine.

Le comte BIDÉ DE MAURVILLE (G. ✠) ⚜, contre-amiral.

Commissaire général ordonnateur.

REVELIÈRE, ✠ (O. ⚜).

État-major du Port.

Le comte DE LA ROCHE-SAINT-ANDRÉ, Alexandre-Louis, ✠ ⚜, capitaine de vaisseau, major général.
GIZOLME ✠ ⚜, capitaine de vaisseau, major.
FEU, Jacques, ✠ ⚜, capitaine de frégate, aide-major.

Direction des Constructions.

GARRIGUES ✠ (O. ⚜), directeur des constructions.
DENAIX ✠ ⚜, sous-directeur.
HUBERT ✠ ⚜, ingénieur.
RIGAULT DE GENOUILLY ✠ ⚜, *idem.*
GUILLEMARD ⚜, *idem.*
DELAMORINIÈRE, sous-ingénieur.
GARNIER, *idem.*
LÉVESQUE, *idem.*
PIRONNEAU, *idem.*

Direction du Port.

COCHEREL, Jean-Marie, ✠ (O. ⚜), capitaine de vaisseau, directeur de 1.re classe.

MM.

Direction de l'Artillerie.

LAURENT ✱ ⁂, lieutenant-colonel, sous-directeur.
GUÉRIN, Jean-Jacques, capitaine de 1.re classe, adjudant.
DURBEC, Laurent-Marius-Jean-Baptiste, *idem* de 2.e, *idem.*

Administration.

DENOIS ✱ ⁂, commissaire principal.
POUGET ✱ ⁂, commissaire.
TINANT ⁂, *idem.*
COSMAO ⁂, *idem.*
FORESTIER, *idem.*
HETET-CRINVILLE, *idem.*
PETIT, garde-magasin.
ROBINOT, ⁂, sous-commissaire.
GAULTIER DE LAFERRIÈRE, *idem.*
MEUNIER, *idem.*
DALMAS, *idem.*
CHOURIO, *idem.*
BELENFANT, *idem.*

Direction des Travaux maritimes.

MATHIEU ⁂, ingénieur en chef, directeur.
PRUSS, ingénieur ordinaire de 1.re classe.
LEMOYNE, *idem.*
DUHAMEL, ingénieur-géographe.

Contrôle.

DE DURAND D'UBRAYE ✱ ⁂, contrôleur.
LE GALL DE KERVEN ⁂, sous-contrôleur.
FLAMANT ⁂, *idem.*

MM.

Inscription maritime.

Sables-d'Ol. PICHOME ⁂, sous-commissaire.
La Rochelle. JOSSE, *idem.*
Ile de Ré. OFFRET, *idem.*
Rochefort. GIRARD ⁂, *idem.*
Marennes. GIBOUIN, *idem.*
Royan. MICHAU, *idem.*

BORDEAUX.

BERGEVIN ✱ (O. ⁂), commissaire général.

Direction du Port.

LABORDE-LASALLE, Jean-Baptiste-Hector ✱ ⁂, lieutenant de vaisseau.

Administration.

BESNARD, sous-commissaire.
SOMMEREAU, *idem.*

Contrôle.

VALLOMBREUSE, ⁂, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Pauillac. HAMELIN, sous-commissaire.
Blaye. BIBARD, *idem.*
Libourne. COURTIN DE TORSAY, *idem.*
Bordeaux. MARRIER DE LAGATINERIE ✱ ⁂, commissaire.
Langon. CARRÉ, sous commissaire.
Agen. ....
Toulouse. RIMBERT, *idem.*

MM.

BAÏONNE.

MAUBLANC ✱ ⚜, commissaire principal de la marine.

Direction du Port.

LECLERC DE CHAMPGOBERT, Étienne, ⚜, lieutenant de vaisseau.

Direction des Constructions.

NOSEREAU, sous-ingénieur.

Administration.

FABRÈGUÉ, sous-commissaire.

Contrôle.

SANS ⚜, sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Dax. BAILLY ⚜, sous-commissaire.
Baïonne. BARBÉ, *idem.*
S. J. de Luz. GAILHARD, *idem.*

5.ᵉ ARRONDISSEMENT.

TOULON.

MM.

Commandant de la Marine.

Le comte D'AUGIER, François-Henri-Eugène (G. ✱) (G. ⚜), vice-amiral, conseiller d'état.

Intendant de la Marine.

POUYER ✱ (O. ⚜).

État-major du Port.

DE MARTINENG ✱ (C. ⚜), contre-amiral, major général.
DE CHEFFONTAINES ✱ (O. ⚜), capitaine de vaisseau, major.
TOURREL, Paul-Justin, ✱ ⚜, capitaine de frégate, aide-major
SIMIAN, Honoré-Barnabé-Guillaume, ✱ ⚜, *idem.*

Direction des Constructions.

PESTEL ✱ ⚜, directeur des constructions.
BONARD ✱ ⚜, sous-directeur.
BARRALLIER ✱, ingénieur.
FABRE D'ÉGLANTINE, *idem.*
LEFEBURE DE CÉRISY ⚜, sous-ingénieur.
CAMPAIGNAC, *idem.*
VINCENT, *idem.*
LEBAS, *idem.*
JOFFRE, *idem.*
ROUGIER, *idem.*
CHEVASSUT, *idem.*

MM.

Direction du Port.

Lecoat de Kervéguen, Gabriel-François-Marie, ✱ (O. ✱), capitaine de vaisseau, directeur de 1.re classe.

De Cuers, Gabriel-André, ✱ ✱, capitaine de frégate, sous-directeur.

Direction de l'Artillerie.

Gerdy, ✱, (O. ✱), colonel, directeur de 1.re classe.

Ambroise, ✱ ✱, chef de bataillon, sous-directeur.

Collombel ✱, capitaine de 1.re classe, adjudant.

Administration.

Berard, ✱ ✱, commissaire général.

Capelle ✱, commissaire.

Pasquet ✱, *idem.*

Devillers, *idem.*

Charvet ✱, *idem.*

De Raime, *idem.*

Arbaud, garde-magasin.

Randoulet ✱, sous-commissaire.

Esménard ✱, *idem.*

Burle, *idem.*

De Ricaudy, *idem.*

Prevost, *idem.*

Brun, *idem.*

Sanson *idem.*

Portal, *idem.*

Direction des Travaux maritimes.

Montluisant, ingénieur en chef, directeur.

Bernard, ingénieur ordinaire de 1.re classe.

Brue, *idem.*

Sganzin. élève ingénieur.

MM.

Contrôle.

TRUTIÉ DE VAUCRESSON ✱ ⁂, contrôleur.
GRAND ⁂, sous-contrôleur.
DASTUGUE, *idem.*
REYNAUD ⁂, *idem.*

Inscription maritime.

Collioure.	GALLE, sous-commissaire.
Narbonne.	............., *idem.*
Agde.	MARTIN ⁂, *idem.*
Cette.	GASQUET, *idem.*
Arles.	DANIEL, *idem.*
Martigues.	ARNAUD, *idem.*
Marseille.	DHEUREUX, *idem.*
La Ciotat.	GAVOTY, *idem.*
La Seyne.	CRUVELIER, *idem.*
Toulon.	IMBERT, *idem.*
S.-Tropez.	
Antibes.	ABEILLE, *idem.*

École d'Artillerie.

ROCHE, professeur de mathématiques, de fortifications, de physique et de chimie.
POTEVIN, professeur de dessin.
VARANGO, garde d'artillerie de 3.e classe.

MARSEILLE.

BLESCHAMP ✱, commissaire.

CORSE.

TRÉDOS, ✱, commissaire.

OFFICIERS DU GÉNIE MARITIME,

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

INSPECTION GÉNÉRALE.

Paris. Le baron ROLLAND, Pierre-Jacques-Nicolas, ✱ ⁂ (O. ⁂), inspecteur général.

Paris. Le baron LAIR, Pierre-Jacques-Guillaume, ✱ (C. ⁂), inspecteur adjoint.

Directeurs des Constructions de 1.re classe.

R. GARRIGUES, Jean-Charles, ✱ (O. ⁂).

B. GEOFFROY, Antoine, ✱ (O. ⁂.)

Ch. BRETOCQ, Louis-Jean-Baptiste, ✱ ⁂.

Directeurs des Constructions de 2.e classe.

Orléans. MAILLOT, Étienne, ✱ (O. ⁂), directeur de la deuxième direction forestière.

Paris. TUPINIER, Jean-Marguerite, ✱ (O. ⁂), maître des requêtes.

T. PESTEL, François-Timothée-Benjamin, ✱ ⁂.

Lo. SEGONDAT, Jean-Michel, ✱ ⁂.

Sous-directeurs des Constructions.

T. BONARD, Jacques-Louis, ✱ ⁂.

R. DENAIX, Jean-Jacques, ✱ ⁂.

B. SIMON, Charles-Michel, ✱ ⁂.

Paris. BOUCHER, Mathurin-François, ✱ ⁂.

Ingénieurs de 1.re classe.

Paris. Le baron DE BOISSIEU, Jean-Joseph, ✱ ⁂, directeur de la première direction forestière.

MM.

Ang. FILHON, Paul, ✱ ⚜, directeur de la troisième direction forestière.

T. BARRALLIER, Louis-Charles, ⚜.

Lyon. LEFEBVRE, Jean-Baptiste, ✱ ⚜, directeur de la quatrième direction forestière.

Ch. CHAUMONT, Jean-François, ✱ ⚜.

Lo. LE DÉAN, Aimé-Jean-Louis-Nicolas-René, ✱ ⚜

B. MOREAU, Philippe-Jacques, ✱ ⚜.

R. HUBERT, Jean-Baptiste, ✱ ⚜.

Ingénieurs de 2.e classe.

R. RIGAULT DE GENOUILLY, Jean-Charles, ✱ ⚜.

Dijon. LANGLOIS, Noël-François, ✱ ⚜.

Bord. BONNET-LESCURE, Antoine, ✱ (O. ⚜), membre de la chambre des députés.

L. Le baron DUPIN, Pierre-Charles-Franç., ✱ (O. ⚜).

L. MARESTIER, Jean-Baptiste, ✱ ⚜.

Laon. ALEXANDRE, Charles-Robert, ✱ ⚜.

T. FABRE D'ÉGLANTINE, Louis-Théodore-Jules-Vincent.

Ingénieurs de 3.e classe.

B. PERROY, Jean-Baptiste-Charles, ⚜.

Nantes. LEMOYNE DE SERIGNY, Amédée - Ferdinand - Honoré-Marie.

R. GUILLEMARD, Jean-François, ⚜.

B. DANIEL, Pierre-Félix, ⚜.

Ch. DAVIEL, Joseph-Anne-Marie-Simon-Pierre, ⚜.

B. DREPPE, Joseph-Marie-Gaspar.

Ch. LEROUX, Paul-Marie.

Sous-ingénieurs de 1.re classe.

Pau. AUDOY, Guillaume-Hippolyte.

	MM.
T.[1e]	MAZAUDIER, Joseph-Antoine-César.
Rouen.	LAIMANT, Amédée.
Aix.	DUMONTEIL, Jean, ⚜.
Tl	LEFEBURE DE CERISY, Louis-Charles, ⚜.
B.	MIMEREL, Armand-Florimond.
R.	DELAMORINIÈRE, Jean-François-Henri.
B.[te]	NOSEREAU, Gabriel.
Tours.	LE GRIX, Pierre-Félix.
Ch.s.M.	ZÉDÉ, Pierre, ⚜.
Moul.	BINET, Philippe-Thomas.
B.	LARCHEVESQUE-THIBAUD, Jean-Baptiste.
Besanç.	LIÉNARD, Alexandre.
B.	BESUCHET, Anne-François-Joseph.
R.	GARNIER, Gustave-Benoît.
T.	ÇAMPAIGNAC, Antoine-Bernard.

Sous-ingénieurs de 2.e classe.

Tr.	VINCENT, Jean-Antoine-Aza.
L.	FAUVEAU, Joseph-Germain-Chéri.
B.	ZENI, Alphonse-Louis.
L.	PETIT DE LA SAUSSAYE, Narcisse.
T.	LEBAS, Jean-Baptiste-Apollinaire.
L.	AURIOL, Antoine, ⚜.
R.	LÉVESQUE, Alphonse-Ermecinde.
B.	PRETOT, Hippolyte-Louis-Édouard.
B.	LESAGE, Vital-François.
T.	JOFFRE, Firmin-Isidore.
T.	ROUGIER, Camille-François-Pierre.
L.	THOMEUF, Pierre.
B.	MOISSARD, Louis-Just.
R.	PIRONNEAU, Jean-Baptiste-Adolphe.

MM.

Ch. ÉTIENNEZ, Émile.
T. CHEVASSUT, Alexandre-Joseph.

Élèves admis.

T. SOCHET, Prix-Charles-Jean-Baptiste.
B. VANEECHOUT, Polydore-Alexis.
B. CLARKE, Jean-Georges-Luc.
L. LE JOUTEUX, Jean-Émile.

Élèves de l'École d'application.

B. D'INGLER, Louis-Jules.
B. LAMAËSTRE, Jean-Baptiste-François.
B. REECH, Frédéric.
B. ROBERT, Charles-Louis-Napoléon.
B. SERPIN-DUGUÉ, Athanase-Marie.
B. BAYLE, Jean-Baptiste-Gabriel-Jules-Aymeric.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION
DE LA MARINE,
SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

Intendans de la Marine.

Paris. Le baron BAILLARDEL DE LAREINTY, Hilaire-Julien-Félix, ✠ (O. ✠), conseiller d'état.

B. Le comte REDON DE BEAUPRÉAU, Philippe, ✠ (C. ✠), maître des requêtes.

T. POUYER, Charles-Toussaint, ✠ (O. ✠).

Commissaires généraux ordonnateurs.

Ch. FROMANT, Jean-Baptiste, ✠ (O. ✠).

Paris. Le comte DESBASSAYNS DE RICHEMONT, Philippe-Panon, ✠ (O. ✠), conseiller d'état membre du conseil d'amirauté et de la chambre des députés.

Lo. DE CHABANON, Bernard-Dominique, ✠ (O. ✠).

R. REVELIÈRE, Louis, ✠ (O. ✠), membre de la chambre des députés.

Commissaires généraux.

Bord. BERGEVIN, Auguste-Anne, ✠ (O. ✠), membre de de la chambre des députés.

Havre. SANSON, Jean-Claude-Cyprien, ✠ (O. ✠).

Paris. PORTIER, Simon-Nazaire, ✠ (O. ✠).

B. LE CONTE, Arnoult, ✠ ✠.

T. BÉRARD, Pierre-Jean-Joseph, ✠ ✠.

Nant. DE FOURCROY DE GUILLERVILLE, Charles-Marie, ✠ ✠.

Commissaires principaux.

Paris. BOURSAINT, Pierre-Louis, ✠ (O. ✠), conseiller d'ét

MM.

B.ᵗ MAUBLANC, René-Pierre-Augustin-Victor, ✱ ⁂.
Guadel. JUBELIN, Louis-Jean-Guillaume, ✱ ⁂.
Paris. FILLEAU SAINT-HILAIRE, Edme-Jean, ✱ ⁂.
R. DENOIS, Étienne-François, ✱ ⁂.
Paris. PRIGNY, Jean-Baptiste-Nicolas-Guillaume, ✱ ⁂.
Paris. LACOUDRAIS, Frédéric-Adolphe-Coudre, ⁂.

Commissaires de 1.ʳᵉ classe.

Mart. GACHOT, Claude, ✱ ⁂.
R. POUGET, Benjamin, ✱ ⁂.
T. CAPELLE, Jean-Baptiste-Pierre-Marie, ⁂.
B. DELORISSE, Antoine-Desiré, ⁂.
R. TINANT, François-Xavier-Joseph, ⁂.
S.S. MARTIN, Gabriel-Jean, ⁂.
D. ANGEBERT, Claude-Jacques, ⁂.
Paris. PAILLET, Jean-Alexandre, ✱ ⁂.
Guadel. MOTAS, Jean-François-Étienne, ⁂.
Martin. THURET, François-Louis, ⁂.
T. PASQUET, Pierre, ⁂.
R. COSMAO, Jean-Marie, ⁂.
Nant. GLÉMANSIN, Gervais-François, ⁂.
Paris. DE LAVAL, Claude-Alexis, ⁂.
Mars. BLESCHAMP, Étienne-Nicolas, ⁂.
Bord. MARRIER DE LAGATINERIE, Charles-Jean-Jacques, ✱ ⁂.
Gran. CAZIN, Jean-François, ⁂.
Corse. TREDOS, Julien, ⁂.
Guadel. DE MUYSSART, Charles-Emmanuel, ⁂.
Le Hav. DESGRANGES, Jean-Baptiste, ✱ ⁂.
Rouen. SEVIN, Jean-Baptiste-Louis, ⁂.
L. GRATIEN DE COMORRE, Alphonse, ⁂.

MM.

Commissaires de 2.e classe.

T.	DEVILLERS, Joseph-François.
Guadel.	MAINIÉ, Jean-Baptiste, ⚜.
Bourbon	MILLOT, Émard, ⚜.
Martin.	DESMAZES, Joseph.
Martin.	ROUVIER, Antoine-Élisabeth-Honoré.
T.	CHARVET, Pierre, ⚜.
B.	LELONG, Eugène-Victor-Joseph, ⚜.
R.	FORESTIER, Jean-Baptiste-Joseph.
B.	COURTIN-DUPLESSIS, Regnault-Joseph-Marie, ⚜.
B.	CERISIER, Joseph, ⚜.
Paris.	DE SAINT, Pierre-Jean, ⚜.
R.	HETET-CRINVILLE, Henri-Jean-François-Michel.
Inde.	DUCLER, Étienne-Philippe.
Lo.	REDON DE BEAUPRÉAU, Auguste-Louis.
T.	DE RAIME, Jean-Baptiste-François-Romain.
Ch.	CORTHIER, Thomas-Charles-Jean, ⚜.
B.	BERGEVIN, René-Pierre-François-Marie.
Inde.	Le vic.te DESBASSAYNS DE RICHEMONT, Eugène.
Inde.	SCIPION, Vincent-François.
Bourbon.	BEDIER, Achille.
B.	CABARET, Jean-Malo, ⚜.
Guérig.	TULPIN, Henri-François, ⚜.
Paris.	JURIEN, Louis-Charles.
Guadel.	BONNEVILLE, Adrien-Basile.
Guadel.	JOURAND, Claude-Henry, ⚜.

Gardes-magasins de 1.re classe.

R.	PETIT, Jacques-Constant.
Ch.	PIÉDOYE, Jean-Baptiste-Joachim.
B.	LEFRANC, Jean-Louis-Auguste.
Martin.	BIDAUX, Claude-François.

MM.

Gardes-magasins de 2.e classe.

Guadel. GOUREJOLLE, Étienne.
Lo. BOISSAUVEUR, Guillaume-Félix-Auguste.
T. ARBAUD, Laurent-Louis-Gabriel.

Sous-commissaires.

T. RANDOULET, Louis-Élisabeth, ✠.
Vann. DALMAS DE LA PEYROUSE, François-Marie-Léon, ✠.
Cette. GASQUET, Jacques-Pierre-Joseph.
B.ne FABRÈGUE, Dominique.
Tad.n RIMBERT, Auguste-Aimé-Sébastien.
La Sey. CRUVELIER, Jean-Pierre.
Anil. ABEILLE, Louis-Antoine.
Du. BAILLY, Louis, ✠.
R. GIRARD, François-Auguste ✠.
Nant. SEGONDAT, Charles-Henri.
Paimp. ÉRIAU, Joseph-François.
Ch. CAGNYÉ, Alexandre-Nicolas.
Paris. BETOUT, Nicolas-Sylvain ✠.
Ch. GAZILLE, Honoré-Catherine-Maxime, ✠.
Diep. QUEVILLY, Henri, ✠.
R. ROBINOT, Auguste-Pierre-Félicité, ✠.
Bord. BESNARD, Jean-François.
Calais. JACQUES, Louis-Joseph.
I. d'Ol. PICKOME, Jacques-Marie, ✠.
Caen. DUBOSQ, Gilles-François.
S.J. de L. GAILHARD, Jean-Marie-Julien-Joseph.
I. de R. OFFRET, Auguste-Marie-Corentin.
Paris. TABOUREAU, Augustin.
Quimp. DE PENFENTENYO, Alphonse-Marie-Maurice.

MM.

Lah. Le Plat, Julien-Claude-Godefroy.
Nant. Lemoyne, Jean-Baptiste-Hilaire.
Paris. Jolivot, Charles-Antoine, ✠.
Lo. Mary, Joseph-François.
Paris. Morin, Paul-Alexandre.
S.V.S.S. Bonjour, Paul-Étienne-Théodore, ✠.
Bourbon. Trocquet, Pierre-Laurent, ✠,
T. Esménard, Marius-Joseph-Alphonse, ✠.
S.-Mal. Heuvrard, Henri-Louis, ✠.
La R. Josse, Archange-Louis.
Féc. Boilay, Stanislas.
Honfl. Foré, Joseph-Éloi-Bon.
Agde. Martin, Jean-Rolland-Marius-Édouard, ✠.
Ch. Brugères, Michel.
Martin. Chaumonot, Jacques-Nicolas.
T. Imbert, Balthazar-Victor-Léon.
Ch. Lemarié, Pierre-Marie.
Martin. Pichevin, André-Rose Dubreuil, ✠.
Boul. Fays, Louis-Charles.
Lo. Collot, Jean-Henri-Amand.
Mars. Dheureux, Alphonse-Louis-Joseph.
Arles. Daniel, Louis-Mathieu-Hyacinthe.
Le Crois. Vrenière, Théodore-Antoine.
Martin. Bergevin, Pierre-Louis.
Ch. Boistel, Jean-Modeste-Alexandre.
R. Gaultier de Laferrière, Victor.
L. Delioux de Savignac, Jean-Charles.
Ch. Le Pigeon de Vierville, François-Édouard-Henri.
Bay. Barbé, Auguste-Louis-Marie.
S.t-B. Huet de Brangolo, Théodose-Louis-Honoré, ✠.
Maren. Gibouin, Anne-Marie-Gaston.

MM.

Paimb. VOUZELAUD, Pierre-Henri.
T. BURLE, Louis-Paul-Éloi.
R. MEUNIER, Antoine.
Sénégal. MARTIN, François-Bonaventure-Marie.
Sénégal. ROMIEU, François-Cassien-Hilarion.
Bord. SOMMEREAU, Marcel-Théophile.
Guadel. ARNAULT DE GORSE, Louis-Joseph-Xavier.
Guadel. BODÉ, Jean-Alexis, ⚜.
Lo. PETIT DE LA SAUSSAYE, Silvestre.
B. SMITH, Joseph-Marie.
Ch. BOSSON, Georges-René.
B. REDON, Auguste-Joseph-Hippolyte.
T. DE RICAUDY, Henri-César-Antoine.
B. CHESNEL, Michel-Pierre.
Lor. CARRÉ Jean.
B. RABY DE KERANGRUN, François-Antoine-Michel-Marie.
R. DALMAS, Charles-Antoine-Léon.
Paimb. HAMELIN, Ponce.
Blaye. BIBARD, Mathurin-Cyprien.
Auray. RICHARD, Philippe-Auguste.
Dinan. VANHOUTTE, Jean-Baptiste-Louis.
S.-P.-M. FEILLET, Joachim.
T. PRÉVOST, Hyacinthe-Romain.
DE LABROUE, Gab.-Clair-Dieudonné DUBOULET.
Guadel. PARISET, Aimé-André.
L'I. COURTIN DE TORSAY, Charles-Alexandre.
Martig. ARNAUD, Auguste-Joseph-Laurent.
La Ciot. GAVOTY, Joseph-Marie-Hippolyte.
B. LE PRÉDOUR, Benjamin-François-Olivier.
B.-Ile. GODINET, François-Clément.
Dunk. MICHELIN, Antoine-Colombe.

MM.

Le H. TERRIER DE LAISTRE, Auguste-Henri-Émile.
Lo. GUILLEVIN, Jean-Vincent.
T. BRUN, Vincent-Félix.
Martin. LEGRAS, François-Aimé.
B. BOURAYNE, Olivier-Louis.
T. SANSON, Pierre-Cyprien-Paul.
B. PERRIN, Nicolas-Claude.
Coll. GALLE, Antoine-Hilaire.
Lo. SAINT-MICHEL, George-Bernard, ✠.
T. PORTAL, Auguste.
Caïenne. LEVASSEUR, Jean-Benoît.
Bourbon. GRELOT, Pierre.
Royan. MICHAU, Louis-Nicolas.
R. CHOURIO, Bernard-Paul.
R. BELENFANT, François-Guillaume-Constant.

OFFICIERS DU CONTRÔLE,

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

Contrôleurs de 1.re classe.

Gaudel. BOISSON, Jean-Louis-Alexandre, ✱ ⚜.
B. Le vicomte DE BERNARD DE MARIGNY, Pierre-Charles ✱ ⚜.
T. TRUTIÉ DE VAUCRESSON, Léger-François, ✱ ⚜.
Marin. PELLISSIER, Jean-François-Joseph, ✱ ⚜.
R. DE DURAND D'UBRAYE, Alexandre-Jean-Baptiste-Michel, ✱ ⚜.

Contrôleurs de 2.e classe.

L. PERROTY, Claude-Eulalie, ✱.
Cl. LECHANTEUR, Louis, ✱.

Sous-contrôleurs de 1.re classe.

Bai. SANS, François, ⚜.
R. LE GALL DE KERVEN, Georges-Charles-Denis, ⚜.
Bard. VALLOMBREUSE, Louis-Marie-Joseph, ⚜.
T. GRAND, François, ⚜.
Nantes. GUILBAUD, Louis-Aimé, ⚜.
B. LANGE, François, ⚜.
L. BOISTARD, André-Octave.
LH. NIELLY, Alexandre-Jean-Bap.te-François-Eugène.

Sous-contrôleurs de 2.e classe.

Cl. DE LA PORTE-BELVAL, Louis-Michel-Félix.
R. FLAMANT, Denis-Claude-Marie, ⚜.

	MM.
Paris.	Gerbidon, Hyacinthe-Benjamin.
S.t-S.	Guérin, Nicolas-Jean-Claude.
T.	Dastugue, Jean-Charles.
T.	Reynaud, Auguste-Hippolyte-Alexandre, ⚜.
B.	Gleizes, Pierre-Vénuste.
Guérig.	Baslé, Guillaume.
Paris.	Leingre, Gaspar.
B.	Piaud, Pierre-Emmanuel.

SERVICE DE SANTÉ.

MM.

Inspection.

Par. KERAUDREN, Pierre-François, ✠ (O. ⁂), inspecteur général.

PREMIERS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

Médecins.

T. FLEURY, Jean-André, ⁂.
R. TUFFET, Louis-Pierre-Agathe, ⁂.
B. DROGUET, Marc-Julien, ⁂.

Chirurgiens.

B. DELAPORTE, Pierre-Louis, ✠ ⁂.
T. SPER, François-Marie, ⁂.
R. CLEMOT, Jean-Baptiste-Joachim, ⁂.

Pharmaciens.

R. REJOU, Pierre, ⁂.
T. CHÂTELAIN, Marie-François-Anne, ⁂.
B. GRIMES, Jean-Pierre-Joseph.

SECONDS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

Médecins.

Ch. OBET, Louis-Jean-Marie, ⁂.
T. PELLICOT, André, ⁂.
R. LALANNE, Raymond, ⁂.
B. LE GRIS, Pierre-Marie, ⁂.
L. FOULLIOY, Louis-Mathurin, ⁂.

MM.

Chirurgiens.

B. MOLLET, Jean-Marie, ✠.
T. REYNAUD, Jean-Joseph, ✠.
Ch. PAYEN, Charles-Vincent, ✠.
R. LEPREDOUR, Martial-Louis, ✠.

Pharmaciens.

T. BANON, Stanislas-Alexis-Antoine.
B. ....

Professeurs.

B. MOUGEAT, Louis-Marie-Thérèse, ✠.
R. MALAFRAY-LAISSARD, Eutrope-Guillaume.
T. AUBERT, Charles-François, ✠.
B. DURET, Théodore-Hervé-Marie.
B. PLAGNE.
R. QUOY, Jean-René-Constant, ✠.
R. REPEY, Jean-Baptiste.
T. LAURENT, Jean-Louis-Maur.

Chirurgiens de 1.re classe.

T. LAUGIER, Pierre-Joseph, ✠.
B. DUTHOYA DE KERLAVAREC, Prudence-Marie, ✠.
B. MERSEY, Pierre-Henri-Gaétan, ✠.
Ch. HUET, Jean-Benjamin, ✠.
T. LEGRAND, Jean-Joseph-Tite, ✠.
T. ROSSOLIN, Joseph-Florent.
R. QUEAU, Jean-Baptiste-Timothée.
Ang. BENARD, Pierre-François-Charles.
Lo. PROUHET, Jean.
Lo. LEFÈVRE-DUBUA, Hyacinthe-Anne.
B. AUVREY, dit SOUVILLE, Louis-Vincent-Pierre.

MM.

B. QUINCÉ, Sébastien-Auguste.
B. VANAULD, Louis-Nicolas.
B. SERAND, Pierre-Jean.
R. TRIAUD, Jean-Baptiste.
R. TARDY, Gaspar.
B. JOLIVET, Augustin, ⁂.
B. LEHELLOCO, Joseph-Marie.
R. MAISONNEUVE, François-Auguste.
T. BONARDEL, Laurent-Alexis.
B. FISCHER, Pierre-Antoine-Henri.
T. PIAUD-PLANTY, Pierre-Élie.
B. FAUCHON, Louis-Julien.
B. TISSERANT, Jean-Pierre.
B. LETESSIER, Baptiste-Guillaume.
B. GUILBERT, Mathieu.
B. DECAMPS, Dominique-Jacques.
T. CATELIN, Toussaint-François-Marie.
T. BONNEAU, Pierre-Louis-Charles.
T. BRONONVILLE, Marie-René-Geneviève.
T. TROUETTE, Jean-Dominique.
R. THOUMASSIN, Jean-François.
R. TAYAU, Henri-David.
B. LEYER, Louis-Vincent-Marie.
B. CHEVÉ, Armand-Claude.
B. LE LOUTRE, Étienne-René.
T. CORNUEL, Armand-Louis, ⁂.
T. LEVICAIRE, François.
T. CONDERY, François-Robert-Alexandre.
Ch. FERRÉ, François-Jean, ⁂.
R. BERGERON, Jean-Jacques.
B. WATBLED, Antoine.
T. GAIMARD, Joseph-Paul.

MM.

R. Fleury, Élie-Jérôme.
R. Constantin, Jacques.
R. Mesnard, Jean-François-Camille.
B. Bourignon, Armand.
B. Gestin, Maximilien-Michel.
B. Messannot, François-Marie.
B. Bouyer, Frédéric.
B. Guezennec, Guillaume-Toussaint-Marie.
T. Ferrand, Firmin-Marie.
B. Garnot, Prosper.
B. Busseuil, François-Louis.
R. Delbosc, François.
T. Auban, Jacques-Robert-Camille.
T. Bernard, Félix-Antoine.

Pharmaciens de 1.re classe.

Ch. Bouvet, François-Marie.
T. Arden, Pierre-Jean-Nicolas.
B. Collas, François-Nicolas-Auguste.
B. Chauvin, Jean-Marie.
T. Sureau, Jacques.
R. Lepelletier, Jean-Pierre-François.
B. Gautier, Jean-François.
T. Gaudichaud, Charles.
R. Lesson, René-Primevert, ⁂.

TRIBUNAUX MARITIMES.

MM.

Commissaires rapporteurs de 1.re classe.

R. FAURÈS, Michel-Antoine, ⚜.
T. PERRUSSEL, Antoine.
B. LEHIR, César-Marie, ⚜.
L. SEVÈNE, Louis-Marie-Mathieu, ⚜.

Commissaire rapporteur de 2.e classe.

Ch. COQUOIN, Jean-François.

Greffiers de 1.re classe.

T. THÉVENET, Jean-Baptiste-Antoine.
B. LESCOP, Laurent-Marie.
L. KERLERO-DUCRANO, Pierre-Marie-Auguste.
R. CAUROY, Joseph.

Greffier de 2.e classe.

Ch. DUPREY, Jean-François.

AUMÔNIERS DE LA MARINE.

MM.

BREST.

CADIOU, Yves, aumônier de 1.re classe.
CANELLAS, Charles, aumônier de 2.e classe.
BUCAILLE, Jean-Marie, *idem.*

TOULON.

GISMONDI, Philippe, aumônier de 1.re classe.
ALEMANY, Jean-Marie, aumônier de 2.e classe.
THOLON, Joseph-Louis, *idem.*

ROCHEFORT.

FOIN, Auguste-François, aumônier de 1.re classe.
ARSONNEAU, François-Élie, aumônier de 2.e classe.
BOUYER, Pierre-François, *idem.*

LORIENT.

LEBECHENNEC, Marc-Marie, aumônier de 1.re classe.

CHERBOURG.

LE MOIGNE, Jacques-Henri, aumônier de 2.e classe.

EXAMINATEURS ET PROFESSEURS
DE NAVIGATION.

MM.

EXAMINATEURS.

FOURNIER, Charles-Marie-Félix-Nicolas, ✻.
LESCAN, Jacques-François, ✻.

PROFESSEURS.

Dunkerque.	PETIT-GENET ✻.
Calais.	LEGRAND.
Boulogne.	LEGRIX.
S.-Val.-sur-Somme.	BAUMGARTH-DELISLE.
Dieppe.	BLOUET.
Rouen.	MABIRE.
Fécamp.	VASSE.
Le Havre.	ROBERT.
Honfleur.	POTTIER.
Caen.	PRUDHOMME.
Cherbourg.	LEMONNIER.
Granville.	DECREVOISIER.
S.-Malo.	MICHELLE.
S.-Brieuc.	DUBUS.
Paimpol.	PINARD.
Morlaix.	DREPPE.
Brest.	PORQUET.
Quimper.	VAULTIER.
Lorient.	PELHASTE ✻.
Vannes.	BOYER.
Le Croisic.	SIMONIN.

	MM.
Paimbœuf.	JOUBERT.
Nantes.	CAILLET.
Sables-d'Olonne.	VEILLON.
La Rochelle.	GUIGON.
Rochefort.	LE HUEN.
Libourne.	BURGADE.
Blaye.	KERDRAIN.
Bordeaux.	LANCELIN, Gilles-Marie.
Baïonne.	PARADIS.
S.-Jean-de-Luz.	BAUDRY, Jean-Baptiste-Paul.
Collioure.	LAIR.
Narbonne.	ESMIEU, Mathieu.
Agde.	ESMIEU, Jean-Baptiste.
Cette.	SIRE.
Arles.	GAMBART.
Martigues.	
Marseille.	PLASSIARD.
La Ciotat.	NALIS.
Toulon.	MAZURE-DUHAMEL, Jean-Antoine, ⚜.
S.-Tropez.	CORNIBERT.
Antibes.	BARBAUT.
Bastia.	RIZZO.
Ajaccio.	CHAILLÉ.

TRÉSORIERS PARTICULIERS DES INVALIDES DE LA MARINE DANS LES PORTS.

Ces trésoriers sont nommés par le ministre de la marine; ils sont chargés du recouvrement de tous les revenus qui composent la dotation de la caisse des invalides, et du paiement des pensions, demi-soldes, traitemens de réforme et autres dépenses assignées sur ces produits, suivant le budget réglé chaque année pour ce service : ils sont en même temps caissiers des gens de mer et des prises.

RÉSIDENCES DES TRÉSORIERS.	NOMS DES TRÉSORIERS.
	MM.
Dunkerque	GALLET.
Calais	FOISSEY.
Boulogne	HOREAU.
Saint-Valery-sur-Somme	TRIBOU.
Dieppe	BLANQUET.
Fécamp	PICARD.
Le Havre	VIDECOQ.
Rouen	PONTUS.
Honfleur	LEGRIX.
Caen	BOULLEMENT.
La Hougue	JENNET.
Cherbourg	PASQUIER.
Granville	GIRARD.
Saint-Malo	THIERRY.
Saint-Brieux	LEPELTIER.
Paimpol	PÉAN.
Morlaix	CHATEL.
Brest	HUON DE KERMADEC ⁂.
Quimper	D'ESGRIGNY D'HERVILLE.
Lorient	PEYRONNEL.
Vannes	LAPLUME.

RÉSIDENCES DES TRÉSORIERS.	NOMS DES TRÉSORIERS.
	MM.
Nantes	JOLIVEL.
Sables-d'Olonne	BENOIT.
La Rochelle	ADMYRAULT.
Rochefort	DIÈRES-MONPLAISIR.
Marennes	GAILLARD.
Bordeaux	JOLIVEL ⚜.
Baïonne	LEBOUCHER.
Narbonne	DUFOURNEAU.
Agde	MEL.
Cette	DUCHEMIN.
Arles	HOFFMANS.
Martigues	FERRANDY.
Marseille	ARNAUD.
La Ciotat	DAUMAS.
La Seyne	FABRE-LAMAURELLE.
Toulon	PERROTY.
Saint-Tropez	BRUN.
Antibes	GROS.
Bastia	SANTELLI.

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES

EMPLOYÉS

AU SERVICE DE LA MARINE

SUIVANT LEUR RANG D'ANCIENNETÉ.

MM.

Inspecteur général.

P. SGANZIN, Joseph-Mathieu, ✱ (O. ✤).

Ingénieurs en chef.

P. MANDAR, Charles-François, ✤,
C. FOUQUES-DUPARC ✤.
L. MARTRET-PRÉVILLE, Jean-Marie, ✤.
R. MATHIEU, Antoine, ✤.
B. LAMBLARDIE, Antoine-Élie, ✤.
T. MONTLUISANT, Charles-Laurent-Joseph.

Ingénieurs ordinaires de 1.re classe.

R. PRUSS, Charles.
C. LE ROUX, Victor-Arsène.
B. TROTTÉ LA ROCHE, Pierre.
T. BERNARD, Honoré-Gabriel.
L. REIBELL, Félix-Jean-Baptiste-Joseph.
T. BRUE, Jean-Baptiste-Joseph.
R. LEMOYNE, Jean-Jacques.

Ingénieurs ordinaires de 2.e classe.

B. BLESCHAMP.
C. REYDELLET.

MM.

Élève ingénieur.

T. SGANZIN.

Ingénieur géographe.

R. DUHAMEL, Louis.

DIRECTIONS FORESTIÈRES

DE LA MARINE,

POUR LA RECHERCHE, LE MARTELAGE ET L'EXPLOITATION DES BOIS PROPRES AUX CONSTRUCTIONS NAVALES.

1.re DIRECTION,

Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Seine.

MM.

Le baron DE BOISSIEU, ✱ ⚜, ingénieur, directeur à Paris.
ALEXANDRE ✱ ⚜, ingénieur, sous-directeur à Laon.
LALLANT, sous-ingénieur, sous-directeur à Rouen.
ZEDÉ ⚜, *idem* à Châlons-sur-Marne.
NOCRY ⚜, secrétaire de la direction à Paris.

2.e DIRECTION,

Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Loire.

MM.

MAILLOT ✱ (O. ⚜), directeur des constructions navales, directeur à Orléans.
LEMOYNE DE SERIGNY, ingénieur, sous-directeur à Nantes.
LE GRIX, sous-ingénieur, sous-directeur à Tours.
[illegible]NET, *idem* à Moulins.
[illegible]NNEVILLE, secrétaire de la direction à Orléans.

3.e DIRECTION,

Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Garonne.

MM.

FILHON ✻ ⁂, ingénieur, directeur à Angoulême.

BONNET LESCURE ✻ (O. ⁂), ingénieur, sous-directeur à Bordeaux.

AUDOY, sous-ingénieur, sous-directeur à Pau.

MAZAUDIER, sous-ingénieur, sous-directeur à Toulouse.

LEGONIDEC, secrétaire de la direction à Angoulême.

4.e DIRECTION,

Comprenant les départemens et portions de territoire formant le bassin de la Saone et du Rhône.

MM.

LEFEBVRE, ✻ ⁂, ingénieur, directeur à Lyon.

LANGLOIS ✻ ⁂, ingénieur, sous-directeur à Dijon.

DUMONTEIL ⁂, sous-ingénieur, *idem* à Aix.

LIENARD, sous-ingénieur, *idem* à Besançon.

LAURE, secrétaire de la direction à Lyon.

ADMINISTRATION
DES SUBSISTANCES DE LA MARINE.

ÉTAT NOMINATIF
DES DIRECTEURS, SOUS-DIRECTEURS, GARDES-MAGASINS ET CONTRÔLEURS DES SUBSISTANCES DE LA MARINE.

1.er ARRONDISSEMENT.

MM.

CHERBOURG.

REYNAUD ✱, directeur de 2.e classe.
DURANTY, chef de comptabilité.
PIQUET, garde-magasin de 2.e classe.
RIHOUET, contrôleur de 2.e classe.

DUNKERQUE.

SAINT-LAURENT, directeur honoraire, chargé de la sous-direction.

LE HAVRE.

MORIN, sous-directeur de 2.e classe.

2.e ARRONDISSEMENT.

MM.

BREST.

CRESPIN ⁂, directeur de 1.re classe.

FRIOCOURT, sous-directeur de 1.re classe, chef de comptabilité.

HALLIGON, garde-magasin de 1.re classe (boulangerie).

COLLET, garde-magasin de 2.e classe (salaisons et légumes).

MOURIÉ, garde-magasin de 2.e classe (liquides).

MACÉ, contrôleur de 1.re classe.

SAINT-SERVAN.

DU PARCQ, sous-directeur de 2.e classe.

PAIMPOL.

LAMBERT, garde-magasin de 2.e classe.

3.e ARRONDISSEMENT.

MM.

LORIENT.

Le Grand ✠, directeur de 2.e classe.
Vaillant, chef de comptabilité.
Laplume, garde-magasin de 2.e classe.

Morel, contrôleur de 2.e classe.

NANTES.

Forgeot, directeur de 2.e classe.
Audibert, garde-magasin de 2.e classe.

4.e ARRONDISSEMENT.

MM.

ROCHEFORT.

TULÈVRE, directeur de 1.re classe.

ROLLET, sous-directeur de 1.re classe, chef de comptabilité.

LAUGAUDIN aîné, garde-magasin de 1.re classe (boulangerie).

BOURGEOIS, garde-magasin de 2.e classe (salaisons et légumes).

DU PARCQ Prosper, garde-magasin de 2.e classe (liquides).

TOURNEUR, contrôleur de 1.re classe.

COGNAC.

BROUSSARD, garde-magasin de 2.e classe.

MARANS.

LOMBARD, garde-magasin de 2.e classe.

BORDEAUX.

COUFFON ✠, directeur de 2.e classe.

SIMON, commis principal de 2.e classe, chef de comptabilité.

LAUGAUDIN jeune, garde-magasin de 1.re classe.

BAÏONNE.

LANDRIN, garde-magasin de 1.re classe.

TOULOUSE.

METGÉ, garde-magasin de 2.e classe.

5.e ARRONDISSEMENT.

MM.

TOULON.

DESOYE ⚜, directeur de 1.re classe.
GRANDJEAN, sous-directeur de 1.re classe, chef de comptabilité.
MALCOR, garde-magasin de 1.re classe (boulangerie).
HERNANDEZ, garde-magasin de 2.e classe (liquides).
GERMAIN, garde-magasin de 2.e classe (salaisons et légumes).

DELZEUZES, contrôleur de 1.re classe.

MARSEILLE.

QUINCHEZ, directeur de 2.e classe.

MARTINIQUE.

BONJOUR, directeur des subsistances de 2.e classe.
.........., garde-magasin de 2.e classe.

COLONIES FRANÇAISES.

COLONIES OCCIDENTALES.

LA MARTINIQUE.

MM.

Le comte DE BOUILLÉ ✠ (O. ✠), maréchal-de-camp, aide-de-camp du Roi, gouverneur.

ÉTAT-MAJOR.

BARRÉ ✠ (C. ✠), maréchal-de-camp, commandant militaire.

BARDOUX ✠ ✠, chef d'escadron, aide-de-camp du gouverneur et administrateur pour le Roi.

GUYERDET ✠, capitaine, aide-de-camp du gouverneur et administrateur pour le Roi.

GUILLAUME ✠ ✠, secrétaire-archiviste.

DE LA BROUE ✠ ✠, lieutenant-colonel, commandant de place au Fort-Royal.

.... capitaine, adjudant de place au Fort-Royal.

FAURE ✠ ✠, lieutenant-colonel honoraire, commandant de place à Saint-Pierre.

ASSELIN DE CHAMBUERT ✠, capitaine, adjudant de place à Saint-Pierre.

MM.

Direction de l'Artillerie.

HULOT ✱ ♣, chef de bataillon, directeur.
CAURANT ✱ ♣, capitaine en premier.
MOREAU ♣, capitaine en second.

Direction du Génie.

LOUIS, chef de bataillon, sous-directeur.
LABARRIÈRE, capitaine en premier de sapeurs.
COURVAL, capitaine en second d'état-major.
VILLEMAIN, lieutenant en premier de sapeurs.
DARRÉ, sous-lieutenant de sapeurs.

TROUPES.

GENDARMERIE.

LAHOGUE ✱ ♣, chef d'escadron.
PILLERAULT, lieutenant.
DE SAUVIGNY. sous-lieutenant.

ARTILLERIE.

2.e compagnie du 1.er régiment à pied.

.........., capitaine en premier.
.........., capitaine en second.
.........., lieutenant en premier.
.........., lieutenant en second.

MM.

Détachement de la 6.e compagnie du 1.er régiment à pied.

.........., capitaine en premier.
.........., lieutenant en second.

Détachement de la 1.re compagnie d'Ouvriers.

DAIN, lieutenant.

INFANTERIE DE LIGNE.

49.e RÉGIMENT. — 1.er et 2.e BATAILLONS.

État-major.

COLETTE ✠ (O. ✠), colonel.
BIART ✠.......................... } chefs de bataillon.
.... }
ADAM ✠, lieutenant............... } adjudans-majors.
.... }
DUBOYS, sous-lieutenant, porte-drapeau.
L'abbé DE COMBRET, aumônier.
GUYON, chirurgien-major.
..........., aide-major.

Capitaines.

APCHIÉ ✠.
DE ROQUEFEUIL.
ARRIGHI.
PRIEUR.

MM.

De Christen.
Lacroix.
Renaud.
Brenot ✠.
Schonbrod.
Dehon.
Hérault.
Duseigneur.
Vatard.
Meurisse.
....
....

Lieutenans.

L'Abbé.
Méjanes de Veillac.
Rabaudy.
Poulalion de Reillac.
Trochu.
De Noyelle.
Chauveau de Kernaërt.
Pezet.
Lejoint ✠.
Baillieu.
De Verninac.
Gorin.
Gausserand.
....
....
....

MM.

Sous-lieutenans.

DELOZ DE COETGAURHAN.
MEJECAGE.
PONTIÉ.
LAPOUSSE.
BLANC.
BILLACOYS.
BERGALASSE.
QUINET.
BONNET.
DARMISSON.
AVRIL.
DALCHÉ.
RIGOUREUX.
PARRES.
PELLIER.
....

57.e RÉGIMENT. — .... 1.er ET 3.e BATAILLONS.

État-major.

E LAIDET ✱ (O ✱), colonel.
IDAL DE LAUZUN ✱ (O. ✱), } chefs de bataillon.
EGIS ✱ (O. ✱), }
ABANES ✱, } capitaines adjudans-majors.
GNONNEAU, }
RCORAL DE SAINTE-GEMME, sous-lieutenant porte-drapeau.
abbé BELLOC, aumônier.
............., chirurgien-major.
.........., aide-major.

MM.

Capitaines.

Pelteret ✠.
Roques ✠ ✠.
De la Panouze ✠ ✠.
Bertrac ✠ ✠.
Aubert.
Perié.
Peyremorte.
Quillebeuf ✠.
De Laval.
Castillon.
Gastaldy.
Zuffy.
De Montety.
Cœur ✠.
Ricard ✠.
....

Lieutenans.

Olive.
Radiguel.
Viel.
Desvignes ✠.
Planès.
Benisch ✠.
Ray ✠.
Platiau.
Reynier.
Aune.
Sugier.
Dombret ✠.

MM.
PELLERIN.
....
....
....

Sous-lieutenans.

COUTELAIT.
PENARIS.
MAIFFREDY DE ROBERNIER.
DUVAL.
LEVAILLANT.
GRÜNFELD.
OBET.
CHAZAREN.
MALFAITES ✻.
BONNET.
ROTTEN.
CAMINADE.
ASIER.
VIGNARD.
....
....

Service des Ports.

BOISSEAU DE LA GALERNERIE ✻, capitaine de vaisseau en retraite, capitaine de port au Fort-Royal.
RUFFY-PONTEVÈS ✻, lieutenant de vaisseau, capitaine de port à Saint-Pierre.

Administration.

................, ordonnateur.
THURET ✻, commissaire de marine de 1.re classe.
DESMAZES, commissaire de marine de 2.e classe.
ROUVIER, *idem.*

MM.

CHAUMONOT, sous-commissaire de marine.

PICHEVIN ⁂, *idem.*

BERGEVIN, *idem.*

LEGRAS, *idem.*

BIDAUX, garde-magasin de marine de 1.re classe au Fort-Royal.

LASOLGNE DE VAUCLIN, sous-garde-magasin à Saint-Pierre.

LAROSIÈRE, directeur des douanes.

.............., directeur de l'intérieur.

Contrôle.

PELLISSIER, ⁂ ⁂, contrôleur de 1.re classe.

Trésor royal.

LIOT ⁂, trésorier.

Service de santé.

LEFORT ⁂, premier médecin en chef de la marine, médecin du Roi au Fort-Royal.

LUZEAU ⁂, second chirurgien en chef de la marine, chirurgien du Roi au Fort-Royal.

ACHARD ⁂, pharmacien de 1.re classe, pharmacien du Roi au Fort-Royal.

GAUBERT ⁂, officier de santé de 1.re classe, médecin du Roi à Saint-Pierre.

GARDEY, chirurgien de 1.re classe, chirurgien du Roi à Saint-Pierre.

Culte.

L'abbé CARRAND, ⁂, préfet apostolique.

L'abbé BRISARD, vice-préfet apostolique.

GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

JACOB ⁂ (G. ⁂), contre-amiral, gouverneur et administrateur pour le Roi.

MM.

ÉTAT-MAJOR.

Le baron VATABLE ✠ (C. ✠), maréchal-de-camp, commandant militaire.

QUERNEL ✠ ✠, lieutenant de vaisseau, aide-de-camp du gouverneur et administrateur pour le Roi.

BAGIEU, lieutenant d'infanterie, officier d'ordonnance.

BART, secrétaire-archiviste.

Le chevalier DE VILLENEUVE-LAROCHE-BARNAUD ✠ ✠, lieut.t-colonel, commandant de place à la Basse-Terre.

BROU ✠, capitaine adjudant de place à la Basse-Terre.

SAINT-JUERY ✠ ✠, chef de bataillon, commandant de place à la Pointe-à-Pitre.

........, lieutenant-adjudant de place à la Pointe-à-Pitre.

AUBANGE ✠ (O. ✠), lieutenant-colonel, commandant à Marie-Galante.

BOLOGNE DE ROUGEMONT ✠, capitaine commandant de la partie française de Saint-Martin.

MASSIAS ✠, chef de bataillon, commandant aux Saintes.

Direction de l'Artillerie.

BOUHON ✠ ✠, chef de bataillon d'artillerie, directeur.

CAUSSADE ✠, capitaine en premier.

SIRRURGUET, capitaine en second.

Direction du Génie.

PHILIBERT ✠ (O. ✠), lieutenant-colonel du génie, sous-directeur.

CASSE, capitaine en premier d'état-major.

PRIÉ, capitaine en premier de sapeurs.

QUILLET, lieutenant en premier de sapeurs.

NADAU DES ISLETS, lieutenant en premier de sapeurs.

MM.

TROUPES.

GENDARMERIE.

LEROY ✱, capitaine.
CARDINI, lieutenant.
LEGUÉ ✱, sous-lieutenant, faisant fonctions de lieutenant.

ARTILLERIE.

2.e Compagnie du 2.e régiment à pied.

.............., capitaine en premier.
.............., capitaine en second.
.............., lieutenant en premier.
.............., lieutenant en second.

Détachement de la 6.e compagnie du 1.er régiment à pied.

.............., capitaine en second.
.............., lieutenant en premier.

Detachemens des 2.e et 10.e compagnies d'Ouvriers.

....

GÉNIE.

Détachement de Sapeurs.

BURKE-O'FARREL ✱, capitaine commandant.

INFANTERIE DE LIGNE.

48.e RÉGIMENT. — 2.e et 3.e BATAILLONS.

Etat-major.

LÉRIDAND ✱ ✱, colonel.
CHAMBOLLE ✱ ✱. } chefs de bataillon.
MARCEL ✱. }

MM.

MILLE } capitaines adjudans-majors.
....

SAUTEL, sous-lieutenant porte drapeau.

.... aumônier.

LE BONDIDIER ✠, chirurgien-major.

CHAMBOLLE, aide-major.

Capitaines.

ALLEYE DE BILLON ✠.

FABRE ✠.

LESGUILLON.

VIRE ✠.

GUOCUILLOT.

DEBORT ✠.

MOREAU DE GRANDMAISON.

DE THOURY.

DE STERNBACH.

CHÂTELET.

GAVAN ✠ ✠.

....

....

....

....

....

Lieutenans

RICHY.

MARTIN.

LACHATAIGNERAY.

RIOUFFE DE THORENC.

MARET.

CARPENTIER.

MM.
NOËL.
ROUX.
MONVOISIN.
ANTOINE.
DUBUC.
GUIBLIN ✠.
GIBOIN.
BEAUHAIRE.
....
....

Sous-lieutenans.

MORTIER.
BERTIN.
RENARD.
DECOMPS.
DE LACROIX.
CORNEILLE.
QUELADUR.
BLONDELET.
DERIAT.
CHEVREAU.
BOURG.
DARDY.
....
....
....
....

51.e RÉGIMENT. — ..... BATAILLONS.

DE CONTRÉGLISE ✠ (O. ✠), colonel.
..............} chefs de bataillon.
....

MM.

..............} adjudans-majors.
..............}

.............., sous-lieutenant porte drapeau.

.............., aumônier.

.............., chirurgien-major.

.............., aide-major.

Capitaines.

....

....

....

....

....

....

....

....

....

....

....

....

....

....

....

....

Lieutenans.

....

....

....

....

....

....

....

MM.

....

....

....

....

....

....

....

....

....

Sous-lieutenans.

....

....

....

....

....

....

....

....

....

....

....

....

....

....

....

....

Service des Ports.

DE CHABONS ✱, capitaine de vaisseau en retraite, capitaine de port à la Basse-Terre.

DE TURPIN ✱, capitaine de frégate honoraire, capitaine de port à la Pointe-à-Pitre.

MM.

Administration.

De MUYSSART ⚜, commissaire de marine de 1.re classe, ordonnateur.
Motas ⚜, commissaire de marine de 1.re classe.
Mainié ⚜, commissaire de marine de 2.e classe.
Bonneville, *idem.*
Jourand, *idem.*
Arnault de Gorse, sous-commissaire de marine.
Bodé ⚜, *idem.*
Pariset, *idem.*
Courejolle, garde-magasin de marine de 2.e classe à la Basse-Terre.
Codet de Lamorinière, sous-garde-magasin de marine à la Pointe-à-Pitre.
De Beylac ⚜, directeur des douanes.
.........., directeur de l'intérieur.

Contrôle.

Boisson ⚜ ⚜, contrôleur de marine de 1.re classe.

Trésor royal.

Lavailles ⚜, trésorier.

Service de santé.

Latable ⚜, second médecin en chef de la marine, médecin du Roi à la Basse-Terre.
Chopitre ⚜, 2.e chirurgien en chef de la marine, chirurgien du Roi à la Basse-Terre.
Dupuy, pharmacien de 1.re classe à la Basse-Terre.
...mic, médecin de 1.re classe.
...audet, chirurgien de 1.re classe.
...egléau, *idem.*

MM.

Culte.

..................., préfet apostolique.
L'abbé CHABERT, vice-préfet apostolique.

GUIANE FRANÇAISE.

DESAULSES DE FREYCINET ✱ (C. ⚜), capitaine de vaisseau, gouverneur.

ÉTAT-MAJOR.

............, lieutenant ingénieur-géographe.

TROUPES.

ARTILLERIE.

Détachement de la 2.e compagnie du 3.e régiment à pied.

....
....

INFANTERIE LÉGÈRE.

16.e RÉGIMENT. — 2.e BATAILLON.

État-major.

COUTURIER DE SAINT-CLAIR ✱ ⚜, chef de bataillon commandant.
JACQUIER, chirurgien-aide-major.

Capitaines.

BRACHE ⚜.
PAMEYER ⚜.
DE COLOMIES ✱.
ROLLAND.
VINOT.

MM.

Lieutenans.

SEBILLE ✠.
LOURDE.
COUP.
LABONNE.
BONNET ✠.

Sous-lieutenans.

LECOINTE.
DURGET.
LAFOND.
BOURLIER.
MORBIEU.

Service du Port.

SAMSON ✠ ✠, capitaine de frégate en retraite, capitaine de port.

Administration.

.... ordonnateur.
LEVASSEUR, sous-commissaire de marine.

Contrôle.

................., sous-commissaire de marine, chargé des fonctions de contrôleur.

Trésor royal.

MÉZÈS, trésorier.

Service de santé.

BAYOL ✠, officier de santé de 1.re classe, chargé du service.

COUR ROYALE.

DÉTAPE, premier président.
D'IMBERT DE BOURDILLON, procureur général.

MM.

Tribunal de 1.re instance.

PERSEGOL, président.

CADÉOT DE LA TROCHOIRE, procureur du Roi.

Culte.

L'abbé GUILLIER, préfet apostolique.

ÎLES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

BORIUS ✠ ✠, capitaine de frégate, commandant et administrateur pour le Roi.

FEILLET, sous-commissaire de marine, chargé des fonctions de contrôleur.

MOTET, officier de santé de 1.re classe

COLONIES ORIENTALES

ET CÔTES D'AFRIQUE.

ÉTABLISSEMENS FRANÇAIS DE L'INDE.

MM.

Filleau de Saint Hilaire, ✠ ⚜, commissaire principal de la marine, administrateur général.

TROUPES.

BATAILLON DE CYPAHIS.

Officiers européens.

Capitaines.

De Bourcet ⚜.
De Larche.
Lumière ⚜.
Weltner.

Lieutenans.

Lanon-Duhazier ⚜.
White.
Collin de Bar.
Demars.

MM.

Sous-lieutenans.

DE KERUSEC, Jean-Nicolas.
BLIN.
DE KERUSEC, Jacques.
POIROT DE MARTIAL.

PONDICHÉRY.

Le vicomte DESBASSAYNS DE RICHEMONT, commissaire de marine de 2.ᵉ classe, chargé des fonctions d'ordonnateur.

GUICHARD DE MONTGUERS, receveur du domaine.

SCIPION, commissaire de marine de 2.ᵉ classe, chargé des fonctions de contrôleur.

RABOURDIN, ingénieur ordinaire de 1.ʳᵉ classe des ponts et chaussées.

LALUNG-BONNAIRE, trésorier.

SUFFISE DE LACROIX, capitaine de frégate en retraite, capitaine de port.

GRAVIER ⁂, officier de santé de 1.ʳᵉ classe, chargé du service.

BELANGER, botaniste directeur du jardin du Roi.

KARIKAL.

DUCLER, commissaire de marine de 2.ᵉ classe, chargé du service.

MAHÉ.

LAW DE CLAPERNOUX ✱, chef de comptoir.

YANAON.

DELESPARDA ⁂, commandant de comptoir.

CHANDERNAGOR.

CORDIER ✱ ⁂, capitaine de vaisseau honoraire, chargé du service.

TROCQUET ⁂, sous-commissaire de marine, chargé des fonctions de contrôleur.

MM.

BOURBON ET MADAGASCAR.

Le chevalier DE CHEFFONTAINES ✠ ⚜, capitaine de vaisseau, gouverneur.

ÉTAT-MAJOR.

MALAVOIS ⚜, lieutenant de vaisseau adjoint à l'état-major.

SCHNEIDER ⚜, capitaine ingénieur-géographe.

PATU DE ROSEMONT, lieutenant d'état-major.

Direction d'Artillerie.

GAILLY, capitaine en premier.

TROUPES.

Artillerie.

Détachement de la 1.re compagnie du 4.e régiment à pied.

.... capitaine en second.

BAUDSON, lieutenant en premier.

Détachement de la 3.e compagnie d'Ouvriers.

....

INFANTERIE LÉGÈRE.

16.e RÉGIMENT. — ... BATAILLON.

État-major.

DE FABERT ✠ ⚜, chef de bataillon, commandant.

Capitaines.

WALLIMANN ✠ ⚜.

FENIX

....

....

MM.

Lieutenans.

PROST.
TOURBEZ.
....
....

Sous-lieutenans.

DOT.
KERGUELERN DE KERBIQUET.
....
....

Service des Ports.

PATRICE-DESPLANCHES ✱, lieutenant de vaisseau en retraite, capitaine de port à Saint-Denis.
..............., capitaine de port à Saint-Paul.

Administration.

MILLOT ✱, commissaire de marine de 2.e classe, chargé des fonctions d'ordonnateur.
GRELOT, sous-commissaire de marine.
............, *idem.*

Contrôle.

BÉDIER, commissaire de marine de 2.e classe, chargé des fonctions de contrôleur.

Trésor royal.

ROBERT ✱, trésorier.

Administrations de Finances.

DE VERNETY, directeur des douanes.
HOUPIART ✱, directeur du domaine et de l'enregistrement conservateur des hypothèques.

MM.

Ponts et Chaussées.

SPINASSE ⚜, ingénieur en chef de 2.e classe.
DIOMAT ⚜, ingénieur colonial.

Service de santé.

FOLLET, professeur, chargé du service.

Cour royale de Bourbon.

MARTIN DE BUSSY DE SAINT-ROMAIN ⚜, premier président.
DUREAU, Étienne-Guillot, conseiller.
GUY DES RIEUX ⚜, *idem.*
MAZAÉ-AZÉMA, Étienne, *idem.*
DE LABENNE, *idem.*
GUET-DESMOLIÈRES, conseiller-auditeur.
........., *idem.*
........., *idem.*
........., *idem.*
FRAPPIER DE JÉRUSALEM ⚜, procureur général.
GILLOT DE L'ÉTANG fils, avocat général.
BELLIER DE VILLENTROY, substitut du procureur général.
GESLIN, Louis-François-Marie, greffier en chef.

Tribunal de première instance.

BOULLEY-DUPARC, Joseph ⚜, président.
DEJEAN, Pierre, juge.
[illegible]ER, Pierre-Jacques-Augustin, *idem.*
[illegible]RAUD, Jacques-René, *idem.*
.........., procureur du Roi.
......, substitut du procureur du Roi.
.........., greffier.

MM.

Culte.

L'abbé PASTRE, préfet apostolique.

ÉTABLISSEMENS FRANÇAIS À MADAGASCAR.

BLEVEC ✱ ✤, capitaine en second de l'état-major du génie, commandant particulier.

TROUPES.

Artillerie.

Détachement de la 1.re compagnie du 4.e régiment à pied.

CARAYON ✤, capitaine en premier.
............., lieutenant en second.

Détachement de la 5.e compagnie d'Ouvriers.

....

Service de santé.

DUVAL, chirurgien de 1.re classe de la marine.

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

Le baron ROGER ✤, commandant et administrateur pour le Roi.

ÎLE SAINT-LOUIS.

ÉTAT-MAJOR.

BERRYER, capitaine adjudant de place.
DE FITTE DE SOUCY ✤, lieutenant adjoint à l'état-major.

MM.

Direction du Génie.

Stucker ✠, capitaine en premier d'état-major.
Crestey, lieutenant en second de sapeurs.

Ponts et chaussées.

Deroisin, ingénieur ordinaire de 1.re classe.

TROUPES.

Artillerie.

Détachement de la 2.e compagnie du 3.e régiment à pied.

....
....

Détachement de la 11.e compagnie d'ouvriers.

............, lieutenant en second.

INFANTERIE LÉGÈRE.

16.e RÉGIMENT. — 1.er BATAILLON.

Tignolet ✠ ✠, chef de bataillon, commandant.
Droullin ✠, capitaine-adjudant-major.
Bax, chirurgien aide-major.

Capitaines.

Mechin ✠ ✠.
Jouardet ✠ ✠.
Boilly.
Bunten.
Barthelemy ✠ ✠.
De Bancenel.

Lieutenans.

Vigoureux de la Roche.
Gros.
Sohy.

MM.

De Gioanny.

Armancey ✠.

Girardot ✠.

Sous-lieutenans.

Fort ✠.

Jullian.

Cuenin.

Vorget.

Cousin.

. . . .

Service des Ports.

. . . ., capitaine de port.

Administration.

Martin, sous-commissaire de marine, chargé des fonctions d'ordonnateur.

Romieu, sous-commissaire de marine, chargé des fonctions de contrôleur.

Brémond, trésorier.

Service de santé.

Catel, officier de santé de 1.re classe, chargé du service.

Culte.

. . . .

ÎLE DE GORÉE.

Hesse ✠, lieutenant de vaisseau honoraire, commandant particulier.

CONSULATS.

CONSULS GÉNÉRAUX,

CONSULS ET VICE-CONSULS DE FRANCE

DANS LES VILLES ET PORTS

DES NATIONS ÉTRANGÈRES.

M......., inspecteur général du commerce extérieur et des consulats.

RUSSIE.

RÉSIDENCES.	MM.
S.-Pétersbourg..	Le chevalier GALZ DE MALVIRADE ⁂, consul général. ...., vice-consul et chancelier.
Riga.........	DE LIBESSART, consul.
Odessa........	CHALLAYE ⁂, *idem.*
Moscou.......	CASSAS, vice-consul.
Tiflis en Géorgie.	GAMBA ⁂, consul.

SUÈDE ET NORWÉGE.

Stockholm.....	......, consul.
Gothembourg...	FOURRIER DE SERRE, *idem.*

DANEMARCK.

Elseneur......	MURE DE PELLANE ⁂, consul.

GRANDE-BRETAGNE.

RÉSIDENCES.	MM.
Londres.......	Le b.on SÉGUIER ✱ (O. ✱), consul général. MOREAU, vice-consul.
Liverpool......	ANGRAND ✱, consul.
Dublin.........	ROMAIN ✱, *idem.*
Édimbourg....	MASCLET ✱, *idem.*
Hull..........	RUINART DE BRIMONT, vice-consul.
Corck.........	MAC-MAHON ✱, *idem.*
Malte.........	Le chevalier DE BUTET ✱ ✱, consul.
Gibraltar.....	SYLVESTRE DE SACY ✱, *idem.*

PAYS-BAS.

Amsterdam....	FROMENT DE CHAMP-LA-GARDE ✱ ✱, consul général. ROSENSTIEL, vice-consul.
Roterdam.....	Le vicomte MAURICE-DUBOUZET ✱, consul.
Anvers.......	DESPALLIÈRES ✱, *idem.*
Ostende......	Le chevalier PARTHON DE VON, vice-consul honoraire.

VILLES ANSÉATIQUES.

Hambourg et Bremen..........	BOURBOULON ✱, consul.
Lubeck.........	SADET ✱, vice-consul.

PRUSSE.

Dantzick......	DE LA BOUTRAYE ✱, consul.
Stettin........	DE BACALAN ✱, vice-consul.

ESPAGNE.

Madrid.......	CHALLAYE, Alex.-Pierre ✱, consul général.

RÉSIDENCES.	MM.
Cadix........	Le marquis DE VINS DE PEYSAC ✠ (O. ⚜), consul.
Malaga.......	MORNARD fils ⚜, consul.
Barcelone......	Le marquis DE LA ROCHE SAINT-ANDRÉ ✠ ⚜, *idem*.
La Corogne....	BROCHANT D'ANTHILLY ⚜, *idem*.
Santander.....	GRASLIN ⚜, *idem*.
Mahon (îles Baléares).....	VASSE ⚜, *idem*.
Alicante......	LAINÉ ⚜, consul.
Sainte-Croix de Ténériffe....	BRETILLARD, vice-consul honoraire.
La Havane....	ANGELUCCI ⚜, consul général.
Sant-Iago de Cuba.......	DANNERY ⚜, consul.
Porto-Rico....	MAHÉLIN, *idem*.
Manille.......	BARRÈRE ⚜, *idem*.

PORTUGAL ET BRÉSIL.

Lisbonne......	LESSEPS (O. ⚜), consul général. BLANCHET, vice-consul.
Rio-Janeiro....	Le comte DE GESTAS ✠ ⚜, consul général.
Bahia (S. Sal.).	GUINEBAUD ⚜, consul.
Fernambouc....	LAMBERT, vice-consul.
Montevideo....	CAVALHON, vice-consul honoraire.
Saint-Louis de Maragnon...	AUBOIN, vice-consul.

SARDAIGNE (Royaume de).

Gênes........	Le baron SCHIAFFINO ⚜, consul général.
Nice.........	Le marquis DE CANDOLLE ✠ ⚜, consul.
Port-Maurice..	DUFOUR, vice-consul.
Cagliari.......	GUILLEAU DE FORMONT ⚜, consul.

DEUX-SICILES.

RÉSIDENCES.	MM.
Naples........	DESJOBERT, ✠, consul général.
Palerme.......	DUCLUZEAU ✠, consul.

TOSCANE.

Livourne......	Le chevalier MARIOTTI ✠ (O. ✠), consul.

ÉTATS AUTRICHIENS.

Milan.........	DE MAUPERTUIS ✠, consul général.
Venise........	DURAND, Raym. ✠, consul.
Trieste........	DE LA RUE ✠, *idem.*

Iles Ioniennes.

Corfou........	COUTEAUX ✠, consul.
Zante.........	REINAUD, vice-consul.

ÉTATS ROMAINS.

Civita-Vecchia.	Le baron DE VAUX ✠, consul.
Ancône........	DUMECY, vice-consul honoraire.
Pesaro........	BILLY, vice-consul.

TURQUIE D'EUROPE.

Constantinople..	DESPRÉAU DE S.-SAUVEUR, vice-consul.
Bucharest......	HUGOT ✠, consul.
Yassy.........	LAGAU, vice-cousul.
Salonique......	DUPRÉ, *idem.*
La Canée......	DUBOUCHET DE SAINT-ANDRÉ, consul.
Patras........	POUQUEVILLE, Hugues, ✠, *idem.*
Athènes.......	FAUVEL ✠, vice-consul.

RÉSIDENCES.	MM.
	TURQUIE D'ASIE.
Smyrne........	DAVID (O. ⁂), consul général.
Alep..........	LESSEPS (O. ⁂), *idem*.
Bagdad.......	COUPERIE, Év. de B., gérant les affaires de France.
Acre..........	REGNAULT ⁂, consul.
Beyrouth......	GUYS, Henri, vice-consul.
Larnaca.......	MÉCHAIN ⁂, consul.
Milo..........	BREST, vice-consul honoraire.
Rhodes........	OUTREY, vice-consul.
Latakie.......	GUYS, Ch. E., *idem*.
COCHINCHINE..	CHAIGNEAU, agent.
CHINE......	DUSSUMIER, George, consul honoraire.
	TURQUIE D'AFRIQUE.
Égypte........	DROVETTI ⁂, consul général. CLAIRAMBAULT, vice-consul.
Le Caire......	MALIVOIRE, consul.
	RÉGENCES BARBARESQUES.
Alger.........	DEVAL ⁂, consul général et chargé d'affaires du Roi.
Bône..........	DEVAL, A., vice-consul.
Tunis........	GUYS, H. C., ⁂, consul général et chargé d'affaires du Roi. MARCESCHESSEAU, vice-consul.
Tripoli de Barbarie.......	ROUSSEAU ⁂, consul général et chargé d'affaires du Roi. ...., vice-consul.

RÉSIDENCES.	MM.
	ÉTATS DE MAROC.
Tanger........	SOURDEAU ✠, consul général et chargé d'affaires du Roi. DE LA PORTE, vice-consul.
	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.
Washington....	DURANT SAINT-ANDRÉ (O. ✠), consul général.
Philadelphie....	DE LAFOREST ✠, consul.
New-York....	Le comte D'ESPINVILLE ✠, *idem.*
Charlestown...	Le marquis DE FOUGÈRES ✠, *idem.*
Baltimore......	PILLAVOINE ✠, *idem.*
Nouv. Orléans..	GUILLEMIN ✠, *idem.*
Norfolk.......	BUCHET-MARTIGNY, vice-consul.
Portsmouth....	DE SÈZE, *idem.*
Savannah......	THOMASSON, *idem.*
	HAÏTI.
Port-au-Prince.	MALER ✠ ✠, consul général.
Les Cayes......	RAGUENEAU DE LA CHESNAYES, consul.
Le Cap........	MOLLIEN ✠, vice-consul.

(N.° 2.) *DÉCISION du Roi, qui alloue le supplément de solde de 200 francs aux Lieutenans et Sous-lieutenans employés dans les colonies.*

Paris, le 7 Décembre 1825.

LE Roi a décidé, le 7 décembre 1825, qu'à partir du 1.er janvier 1826, les lieutenans et sous-lieutenans en activité de service dans les colonies françaises, jouiraient du supplément de solde de 200 francs, alloué aux officiers des mêmes grades sur le continent.

Conformément aux ordonnances qui ont réglé le traitement des officiers employés dans les colonies, et d'après lesquelles la solde des lieutenans et sous-lieutenans est du double de celle d'Europe, le supplément sera augmenté, pour eux, dans la même proportion; en conséquence, ils le toucheront sur le pied de 400 francs.

(N.° 3.) *LETTRE du Ministre de la marine aux Préfets des départemens de l'intérieur, portant envoi de l'ordonnance sur l'organisation des équipages de ligne (1) ; instructions sur le recrutement de ces corps.*

Paris, le 10 Novembre 1825.

MONSIEUR LE PRÉFET, j'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires d'une ordonnance du Roi, en date du 2 du mois dernier, qui prescrit une nouvelle organisation des équipages de ligne.

Cette organisation diffère de celle qui avait été déterminée par le réglement du 7 janvier 1824, en ce que les nouveaux corps seront recrutés au moyen des appels fai

---

(1) *Voyez* cette ordonnance, page 567 de la I.re partie des *Annales marit.* de 1825.

en exécution de la loi du 10 mars 1818. Il continuera d'y être admis des enrôlés volontaires; mais je vous prie de remarquer que les conditions de leur admission ne sont plus les mêmes; ils ne pourront y être reçus qu'autant qu'ils auront la taille de *cinq pieds* et qu'ils n'auront pas dépassé l'âge de *vingt-un ans et demi*.

Les mêmes qualités devront être exigées des jeunes gens qui n'auront pas atteint leur dix-huitième année. L'ordonnance porte que, dans le cas où, étant parvenus à cet âge, ils ne consentiraient pas à contracter un engagement définitif, ils seront tenus de rembourser les avances qui leur auront été faites, ou de servir jusqu'à ce que leur solde acquise ait suffi pour en acquitter le montant. Il est nécessaire que les jeunes gens de cette catégorie qui se présenteront pour prendre du service dans la marine, soient prévenus de cette disposition.

Les hommes destinés à faire partie des équipages de ligne, devant être réunis dans les dépôts généraux, les actes d'engagement ne désigneront plus le corps pour lequel ils auront été souscrits; ils porteront l'indication générale d'*équipage de ligne;* et ce n'est qu'après leur admission au dépôt, que les enrôlés recevront une destination définitive.

Les dépôts généraux, créés par l'ordonnance, ne seront établis que dans les ports de Brest et de Toulon : c'est donc sur l'un de ces ports que les enrôlés doivent être dirigés. Lorsque cet établissement sera étendu aux autres ports du royaume, j'aurai soin de vous en donner connaissance.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien adresser un exemplaire de l'ordonnance de S. M. à MM. les sous-préfets de votre département, en y joignant les instructions que vous jugerez nécessaires pour en assurer l'exécution. Je desire que vous leur recommandiez sur-tout de tenir la main à ce que l'on ne reçoive, comme enrôlés volontaires,

que des hommes ayant la taille prescrite (cinq pieds), bien constitués, d'une bonne conduite, et remplissant, en un mot, toutes les conditions que les réglemens exigent.

Veuillez bien aussi inviter MM. les maires à vous adresser exactement les états relatifs au paiement de la gratification qui leur est allouée pour les enrôlemens volontaires : il est indispensable que ces pièces me parviennent dans le courant du trimestre qui suit l'exercice expiré. Un plus long délai pourrait apporter des retards considérables dans l'acquittement de cette dépense.

Je vous prie de m'accuser réception de cette dépêche.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Pair de France Ministre de la marine et des colonies.

Signé comte de CHABROL.

Par le Ministre :

Le Contre-amiral Directeur du personnel,

HALGAN.

(N.° 4.) ***RÉGLEMENT** qui détermine les conditions à remplir par les premiers Maîtres des équipages de ligne pour être admis au grade d'Officier du Corps royal de la marine.*

Paris, le 19 Octobre 1825.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter son ordonnance en date du 2 de ce mois, et voulant déterminer les conditions à remplir par les premiers maîtres des équipages de ligne pour être admis au grade d'officier du corps royal de la marine :

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Elle a ORDONNÉ et ORDONNE les dispositions suivantes :

ART. 1.er Les premiers maîtres des équipages de ligne pourront être proposés pour le grade d'enseigne de vaisseau, lorsqu'ils auront satisfait à un examen sur la théorie et sur la pratique de la navigation.

Cet examen portera sur les points déterminés ci-après ; savoir :

Pour la théorie, sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne et la première section de la navigation de Bezout;

Et pour la pratique, sur les écoles de la manœuvre et du grément du bâtiment naviguant seul, du canonnage, de la timonnerie et de la mousqueterie pour le peloton, suivant le programme qui sera arrêté pour ces diverses écoles.

2. Pourront être admis audit examen les premiers maîtres, âgés de trente-cinq ans au plus, qui auront été portés à la première classe de leur grade depuis dix-huit mois au moins, et qui en auront rempli les fonctions, depuis six mois, dans les équipages de ligne.

Ils seront tenus de produire des attestations de bonne conduite depuis leur admission au grade de premier maître.

3. Les examens auront lieu aux époques fixées et selon le mode qui sera déterminé par le ministre secrétaire d'état au département de la marine, d'après les demandes des commandans des ports.

4. Sa Majesté se réserve d'élever au grade d'officier, sur les propositions qui lui seront soumises par le ministre secrétaire d'état de la marine, ceux des premiers maîtres des équipages de ligne qui se distingueront par des actions d'éclat; ils seront dispensés des conditions prescrites par les articles ci-dessus,

5. Le ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent réglement.

MANDE ET ORDONNE Sa Majesté à l'amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19.e jour du mois d'octobre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, amiral de France ;

Vu le réglement ci-dessus, à nous adressé,

MANDONS ET ORDONNONS aux commandans, intendans et ordonnateurs, officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné au château des Tuileries, le 23 octobre 1825.

LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, amiral de France :

Le Chevalier DE PANAT.

(N.° 5.) *RÈGLEMENT qui détermine l'instruction et le mode d'examen des Officiers-mariniers et Marins des équipages de ligne.*

Paris, 19 Octobre 1825.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant pourvoir à l'exécution de l'art. 50 de son ordonnance en date du 2 de ce mois, portant organisation des équipages de ligne ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Elle a ORDONNÉ et ORDONNE les dispositions suivantes :

ART. 1.er L'instruction dont les officiers-mariniers et marins des équipages de ligne devront faire preuve, pour passer d'une classe ou d'un grade à un autre, est déterminée ainsi qu'il suit :

SECTION I.re

Instruction du matelot de 2.e classe.

Sur la manœuvre.

Connaître le nom, la place et l'usage de toutes les manœuvres dormantes et courantes aboutissant sous les ponts, sur les ponts, dans les hunes, sur les barres de perroquet et sur le beaupré, ainsi que le nom, la place et l'usage de tous les cordages relatifs aux ancres et aux embarcations.

Amarrer, larguer, lover et filer à retour toutes les manœuvres courantes.

Faire tous les nœuds, épissures, paillets, garcettes et autres tissus en usage dans la marine.

Savoir le nom, l'usage et la position de toutes les poulies, cosses et conduits nécessaires au grément d'un bâtiment à trois mâts.

Gréer toute espèce de palans et caliornes.

Estroper, aiguilleter et capeler toute espèce de poulies, cosses, garses, &c. sur une vergue ou un cordage.

Passer une ride de hauban, galhauban ou étai.

Coopérer à serrer, larguer, gréer, dégréer un perroquet ou cacatois, en trois minutes, de beau temps.

Coopérer à enverguer, serrer ou déverguer une voile carrée, en trois minutes, de beau temps; à prendre le ris de chasse d'un hunier, ou à le larguer, en deux minutes, de beau temps, et chacun des autres ris, l'un après l'autre, en deux minutes, en se plaçant à l'une des empointures.

Appareiller une bonnette de hune, une bonnette de perroquet, et les rentrer vivement, vent arrière ou largue.

Nager dans une embarcation et pouvoir y être brigadier.

Frapper les garcettes sur le câble et la tournevire, et les suivre avec l'intelligence nécessaire.

Frapper sur le câble des bosses de toute espèce.

Crocher le capon et la traversière; tenir la tournevire à retour au cabestan; crocher les palans sur les canots pour les embarquer; les débarquer de tout temps, soit de la drôme, de la poupe, ou des côtés du bâtiment.

Connaître les divers postes auxquels il peut être appelé dans les différens rôles de manœuvre, soit pour serrer ou larguer les voiles, prendre ou larguer les ris, mouiller ou appareiller, virer de bord, laver le bâtiment, &c.

Sur le canonnage.

Savoir disposer à leur place tous les ustensiles nécessaires à l'armement d'un canon ou d'une caronade, pour le branle-bas de combat de jour et de nuit; ôter et replacer promptement un faux sabord.

Servir une pièce de canon ou une caronade, comme chargeur et comme tout autre servant.

Connaître le nom, la position et l'usage de toutes les parties du grément d'un canon et d'une caronade.

Amarrer un canon à garans doublés, et le démarrer pour le combat, dans l'espace de trois minutes.

Entretenir une pièce d'artillerie, et tout ce qui est relatif à son usage, dans l'état d'ordre et de propreté prescrit à bord.

Connaître la portée du but en blanc de toutes les pièces d'artillerie du bâtiment.

Connaître les divers postes accidentels auxquels il peut être appelé pendant le combat, soit pour la manœuvre, l'incendie, la mousqueterie ou l'abordage.

Sur la timonerie.

Connaître toutes les aires de vent de la boussole, et y rapporter le vent régnant.

Savoir gouverner à la barre franche, et marquer sur le renard les routes de demi-heure en demi-heure.

Coopérer à sonder dans les grands fonds, en filant la ligne avec l'intelligence convenable.

Sonder à la main dans les profondeurs de quatre à vingt brasses, en filant quatre nœuds.

Frapper, hisser et amener les pavillons et fanaux de signaux.

Dire à quelle aire de vent de la boussole reste un objet à l'horizon.

Sur les manœuvres d'infanterie.

Le maniement du fusil et la charge en douze temps; la charge à volonté du fusil et du pistolet; atteindre avec ces armes, au moins une fois sur trois coups, un but de quatre pieds de surface, à cinquante pas de distance.

Marcher d'ensemble au pas ordinaire et au pas accéléré.

Le maniement du sabre d'abordage.

SECTION II.

Instruction du matelot de 1.re classe.

Sur la manœuvre.

Savoir gréer un hauban, galhauban et étai; faire tous les amarrages qu'ils comportent, et les rider.

Capeler un bas mât, un mât de hune et un mât de perroquet.

Garnir toutes les vergues de leurs poulies, marche-pieds, filières, pentoires, racages, drosses, balancines, &c.

Recevoir un hunier de rechange dans la hune, envoyer en bas celui qui est en vergue, y frapper et y défrapper toutes les manœuvres; faire le même travail pour une basse voile et une voile latine.

Faire les fourrures à tous les portages du grément à la mer.

Placer dans le grément toutes les bosses, suspentes, chaînes, genopes, et les manœuvres de combat.

Frapper, passer, dépasser les guinderesses et braguets; faire dans le grément toutes les dispositions nécessaires pour guinder, caler, dépasser les mâts de hune et les mâts de perroquet; recevoir une vergue de hune en haut, et l'envoyer sur le pont; changer un bout-dehors de bonnette; garnir la tournevire au cabestan, la marier et la frapper sur le câble.

Filer le câble ou la chaîne; prendre le tour de bitte; bosser le câble ou la chaîne, et lover l'un et l'autre dans la cale.

Épisser deux câbles ensemble; faire et refaire leurs étalingures sur les ancres.

Elinguer, embarquer et débarquer les poids, soit au moyen de trévires, de palans, de cartahus ou de tout autre appareil.

Manœuvrer et gouverner une des petites embarcations du bâtiment, à la rame et à la voile.

Laver, nettoyer et peindre toutes les parties du bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Sur le canonnage.

Servir un canon et une caronade en qualité de chef de pièce, et exécuter ponctuellement tous les détails de l'exercice à feu de ces pièces.

Connaître la portée absolue et celle du but en blanc des pièces d'artillerie embarquées sur le bâtiment, et savoir dans quel cas il faut pointer en-deçà, directement dessus et au-delà du but.

Connaître les divers postes qui peuvent lui être assignés dans les exercices d'un bord, les exercices des deux bords, et y remplir les fonctions qu'ils comportent.

Connaître la manœuvre à faire pour changer d'affût un canon ou caronade, par les moyens indiqués dans le manuel officiel d'artillerie en usage dans les bâtimens de guerre.

Amarrer un canon de la batterie basse à la serre.

Lancer une fusée et une grenade.

Charger et tirer avec intelligence les pierriers, espingoles, &c. qui arment les hunes et les embarcations.

Sur la timonerie.

Gouverner à la roue; disposer tout ce qui est nécessaire pour sonder à toute profondeur et pour jeter le loch.

Sur les manœuvres d'infanterie.

Manœuvrer dans les évolutions de peloton; sur trois coups de fusil ou de pistolet, atteindre au moins une fois un but de quatre pieds carrés placé à quatre-vingts pas.

SECTION III.

Instruction du quartier-maître de 2.e classe.

(outre l'instruction du matelot de 1.re classe).

Sur la manœuvre.

Savoir faire avec le sifflet tous les commandemens de manœuvre en usage à bord des bâtimens de guerre.

Commander aux hommes avec calme et fermeté; savoir de mémoire la distribution journalière du service intérieur du bâtiment (1); concourir, à tous les instans, à l'accomplissement ponctuel de cet ordre de service.

Savoir ordonner et diriger, en y coopérant, tous les travaux dont l'exécution est exigée du matelot de 1.re classe.

Faire les trelingages, et diriger le ridage des haubans de hune et de perroquet, en décoinçant et recoinçant les mâts.

Envoyer les vergues de la drôme à leur place et réciproquement.

Diriger et faire exécuter, dans l'espace de temps prescrit par le réglement de service du bâtiment, tous les travaux qui peuvent se faire dans les hunes, sur les barres de perroquet et sur le beaupré, relativement aux mâts, aux voiles ou au grément.

Diriger la manœuvre d'ensemble de toutes les bonnettes d'un mât, de manière qu'en cinq minutes toutes les bonnettes soient appareillées ou rentrées.

Distribuer les hommes de quart conformément aux rôles, dans les viremens de bord, mouillages, appareillages, prises de ris, et tous autres mouvemens d'ensemble.

Faire toutes les dispositions de détail nécessaires pour mouiller ou relever les ancres, dans les circonstances ordinaires, soit qu'il s'agisse de les laisser tomber du bord, de

---

(1) C'est-à-dire, les heures et la durée des divers services de propreté, des inspections journalières, des repas, des exercices, &c.

les embarquer dans la chaloupe pour les porter au large, de les draguer ou de les remettre à leur poste.

Savoir manœuvrer la chaloupe dans toutes les circonstances où cette embarcation peut être employée, soit à la voile, soit à l'ancre; disposer tout ce qui est nécessaire pour la mettre à la mer et la débarquer.

Savoir arrimer le lest, les futailles et autres objets d'équipement dans les plans de la cale, conformément aux ordres donnés.

Sur le canonnage.

Commander l'exercice détaillé d'un canon et d'une caronade.

Faire passer les servans d'une pièce aux divers postes qu'ils doivent occuper dans les changemens de fonctions ordonnés dans la batterie.

Connaître toutes les manières de mettre un canon de chaque batterie à la serre; faire exécuter chacune d'elles en trois minutes, sur une pièce, et rétablir la pièce en branle-bas dans le même temps.

Faire les dispositions nécessaires pour embarquer et débarquer une pièce d'artillerie.

Pointer avec précision et raisonner les principes du pointage à toutes les distances possibles, avec le canon et la caronade.

Atteindre un objet de quatre pieds de surface à la distance du but en blanc, une fois au moins sur trois coups de canon ou de caronade.

Faire les gargousses de tout calibre; connaître les précautions exigées dans le service des soutes à poudre; rendre compte du passage des poudres par calibre dans une batterie.

Savoir comment on peut se rendre maître d'une pièce d'artillerie qui se serait démarrée de mauvais temps.

Savoir taper une pièce d'artillerie de manière à préserver la charge de toute humidité pendant le mauvais temps.

Sur la timonerie.

Savoir jeter le loch et le compter; estimer la dérive du bâtiment lorsqu'il fait route.

Réduire les routes de quatre heures sur le renard.

Connaître les divisions des grandes lignes de sonde, pour estimer la profondeur de l'eau.

Savoir gréer la roue et la barre du gouvernail; savoir changer l'une et l'autre, étant au mouillage.

Maintenir l'ordre à tous les postes dans lesquels les hommes de la timonerie sont employés dans le bâtiment.

Savoir faire gouverner le timonier qui est à la barre; savoir faire frapper et hisser un signal, de jour et de nuit, dont les signes lui auront été indiqués; rendre compte sur-le-champ, et avec exactitude, d'un signal fait à vue du bâtiment.

Sur les manœuvres d'infanterie.

Savoir instruire cinq hommes sur l'exercice du fusil et les faire manœuvrer; atteindre une fois, sur deux coups de fusil, un but de deux pieds carrés placé horizontalement à cent pas.

SECTION IV.

Instruction du quartier-maître de 1.re classe
(outre l'instruction exigée du quartier-maître de 2.e classe).

Sur la manœuvre.

Rider méthodiquement le grément d'un bas mât et du beaupré.

Savoir faire les dispositions nécessaires pour capeler, décapeler une hune, un chouquet de bas mât, et changer les barres de perroquet.

Faire exécuter tout ce qui est relatif au maître de manœuvre dans le mouillage et le lever des ancres, de tous temps, dans toutes les profondeurs et par toutes les méthodes usitées; frapper des bosses cassantes sur le câble ou la chaîne.

Faire toutes les dispositions nécessaires pour appareiller une voile carrée et la carguer, avec sûreté et célérité, dans un grand vent; savoir réparer toutes les avaries du grément pendant un combat.

Diriger le remplacement d'une basse voile ou d'un hunier, de manière que le changement soit fait dans dix minutes, de beau temps; faire prendre un ris ou le larguer en deux minutes, de beau temps; faire serrer une basse voile ou un hunier en trois minutes dans les mêmes circonstances.

Assujettir à bord la drôme, les embarcations, les ancres et tous les autres objets qui doivent être établis solidement dans le mauvais temps.

Diriger toutes les opérations relatives à la tenue et à la propreté du bâtiment dans toutes ses parties; maintenir incessamment la stricte exécution de toutes les mesures concernant cette partie du service.

Sur le canonnage.

Savoir commander et faire exécuter dans tous les détails toutes les manœuvres relatives à une division de quatre pièces d'une batterie de canons ou caronades, soit pour monter ou démonter les pièces de leurs affûts, soit pour les mettre à la serre, les charger et les décharger dans les cas difficiles, et les employer dans toutes les circonstances du combat, sous voiles, en rade, d'un seul bord et des deux bords.

Faire parvenir les servans de ces pièces à les manœuvrer de manière à tirer trois coups (dont au moins un touchant le but) en huit minutes, dans les exercices d'un seul bord, et le même nombre de coups en dix minutes, dans les exercices à feu des deux bords (1).

Rendre compte du passage des poudres par calibre dans tout le bâtiment.

---

(1) Le 36 excepté, à cause de son poids.

Atteindre un objet de la grosseur d'une bouée, à la distance du but en blanc, une fois sur deux coups avec le boulet rond.

Connaître la portée, sous l'angle du but en blanc, de tous les projectiles en usage dans la marine.

Commander l'exercice du jet de la grenade.

Sur la timonerie.

Savoir apprécier la qualité du fond rapporté par le plomb de sonde ou par la lance.

Connaître le rapport qui existe entre les divisions du loch et la durée du sablier qu'on emploie pour mesurer le sillage, et le rapport de ces deux objets avec la lieue marine.

Savoir ce qu'il faut faire pour conserver le plus long-temps possible le gouvernail dans le mauvais temps.

Juger, dans les viremens de bord, le moment où le bâtiment cesse d'aller de l'avant.

Connaître les effets du gouvernail sur le vaisseau qui cule.

Sur les manœuvres d'infanterie.

Savoir instruire et faire manœuvrer dix hommes : atteindre une fois sur deux coups de fusil un but de deux pieds de surface placé à la hauteur de la hune d'un vaisseau, et à la distance de cent cinquante pas.

SECTION V.

Instruction du second maître de manœuvre des deux classes.

(outre l'instruction exigée du quartier-maître de la 1.re classe).

Sur la manœuvre.

Commander, à la voix et au sifflet, tous les mouvemens de manœuvre qui se font à bord, et les faire exécuter.

Faire exécuter, dans quinze minutes, de beau temps, l'opération de guinder les mâts de hune, hisser les basses vergues, guinder les mâts de perroquet, gréer les perroquets et assujettir les mâts et les vergues sur leur grément.

Dégréer les perroquets, caler les mâts de hune et de perroquet, amener les basses vergues, dans le même espace et dans les mêmes circonstances de temps.

Caler les mâts de perroquet et le bout-dehors de beaupré, en six minutes, dans un vent forcé; rétablir ces mâts et le bout-dehors, dans le même temps.

Diriger l'opération de changer un mât de hune (ce qui comprend le rétablissement du mât de perroquet, de la vergue de hune, de la vergue de perroquet et le ridage du grément) en quarante minutes.

Faire changer une vergue de hune (ce qui comprend l'établissement complet du hunier) en vingt minutes.

Savoir faire les apparaux nécessaires pour faire les liures de beaupré; embarquer et débarquer la batterie et les embarcations; mettre en mouillage les ancres tirées de la cale, et les remettre en bas; passer les ancres de l'arrière à l'avant, et réciproquement; monter et démonter le gouvernail; mâter et démâter les bas mâts, soit dans le port, avec la machine à mâter, soit à la mer, avec des bigues; transporter celles-ci d'une extrémité à l'autre du bâtiment.

Savoir tenir méthodiquement la mâture sur son grément, et les vergues sur leurs bras et balancines.

Connaître les dimensions, en longueur et grosseur, de toutes les parties du grément du navire et de ses embarcations.

Faire arrimer les objets de la feuille d'armement du maître de manœuvre dans les lieux qui leur sont affectés.

Connaître les dispositions à faire pour que, dans le cas de démâtement à la mer, les mâts et les vergues tombés s'éloignent du bord le plus promptement possible.

Savoir faire orienter toute espèce de voiles à toutes les allures; les carguer, les serrer, les appareiller en tout temps, et y faire prendre ou larguer des ris.

Savoir jumeller un bas mât et une vergue sur place; placer les grapins d'abordage, et se servir des grapins à main.

Sur le canonnage.

Savoir commander et faire exécuter l'exercice du canon et de la caronade, dans une batterie entière de frégate, soit pour un bord, soit pour les deux bords.

Sur la timonerie.

L'instruction exigée du quartier-maître de 1.re classe sur cette partie, et de plus, savoir corriger la route, de la dérive et de la variation.

Sur les manœuvres d'infanterie.

Savoir instruire vingt-cinq hommes sur la manœuvre du peloton.

SECTION VI.

Instruction du 1.er maître de manœuvre des deux classes

(outre l'instruction exigée d'un second maître de manœuvre).

Sur la manœuvre.

Connaître à fond toutes les parties du grément des bâtimens de guerre, en diriger la confection avec tout l'ensemble et toute l'activité possibles.

Faire faire toutes les dispositions relatives à l'abattage d'un bâtiment en carène, de manière que sa mâture ne souffre pas.

Faire les dispositions nécessaires, pour que, dans une heure et demie, um bâtiment affourché sur deux ancres de bossoir, ayant un câble filé sur chacune, puisse être appareillé, avoir ses canots et chaloupes embarqués et ses ancres traversées.

Faire filer du câble dans un gros temps, sans donner de secousses à l'ancre, sans donner de vîtesse au bâtiment et sans le faire embarder.

Empéneler les ancres de bossoir et relever promptement celles qui sont empénelées.

Rider toute la mâture d'un bâtiment à trois mâts, et la tenir dans la position la plus favorable à sa solidité, à sa conservation et aux qualités du bâtiment.

Rider le grément de mauvais temps, à la mer, lorsque le mou du grément l'exige sur-le-champ.

Connaître ce qu'il faut faire, après le démâtage d'un bas mât, pour enter promptement et solidement un mât de hune sur le tronçon.

Construire et mettre en place un gouvernail de fortune, par toutes les méthodes connues.

Connaître et savoir pratiquer tous les moyens connus de fermer une voie d'eau et de cintrer le bâtiment dans le cas de la déliaison.

Connaître et faire exécuter toutes les dispositions relatives au combat et à ses suites, en ce qui concerne la conservation et la réparation du grément; la réparation des mâts et des vergues sur place; les embossages de toute espèce, les dispositions d'abordage, les précautions contre l'incendie, &c.

Connaître toutes les ressources que peuvent procurer les matières et objets portés sur sa feuille d'armement, dans la drôme du bâtiment et dans les cordages du maître canonnier, pour en proportionner l'emploi aux besoins journaliers et aux besoins imprévus, pendant la navigation.

Indiquer la place la plus avantageuse à la conservation et à l'emploi des objets composant son détail, et savoir en rendre compte, aux époques et dans les formes prescrites.

Sur le canonnage.

Savoir professer toute la théorie du canonnage à bord.

Diriger l'embarquement et le débarquement des poudres, la confection et la répartition de l'apprêté dans les soutes et sa distribution au combat, dans toutes les batteries, avec l'ordre et les précautions nécessaires.

Connaître les avantages et les désavantages des divers

projectiles en usage dans la marine, et les circonstances où chacun d'eux doit être employé de préférence.

Sur la timonerie.

Savoir observer la hauteur des astres; la corriger des causes qui peuvent l'altérer, et en conclure la latitude du lieu.

Observer la déclinaison de l'aiguille aimantée, par l'amplitude et l'azimuth du soleil.

Faire le point et le porter sur les cartes réduites.

Déterminer la position du bâtiment, sur la carte, au moyen des relévemens pris sur la côte.

Sur les manœuvres d'infanterie.

Savoir commander une compagnie (ou cent hommes au moins) dans les évolutions du peloton.

Connaître les dispositions pénales qui constituent le code pénal de la marine.

SECTION VII.

Instruction du 2.e maître de canonnage des deux classes.

Sur la manœuvre.

L'instruction exigée du quartier-maître de manœuvre de la première classe.

Sur le canonnage.

L'instruction exigée du second maître de manœuvre, et de plus:

Répondre d'une manière satisfaisante à toutes les questions relatives aux accidens qui peuvent arriver dans les batteries, pendant le combat et le mauvais temps.

Connaître les avantages et les désavantages (relatifs au canonnage) attachés à la position au vent et sous le vent, pour combattre, et les précautions qui doivent être prises, dans les batteries, dans l'un et l'autre cas, ainsi que pour faire usage des pièces de chasse et de retraite.

Sur la timonerie.

L'instruction exigée du 2.e maître de manœuvre.

Sur les manœuvres d'infanterie.

L'instruction exigée du 2.e maître de manœuvre, et de plus :

Savoir démonter et remonter un fusil; faire manœuvrer vingt-cinq hommes aux évolutions du peloton; faire maintenir en bon état leurs armes et leur fourniment.

SECTION VIII.

Instruction du 1.er maître de cannonage des deux classes.

Sur la manœuvre.

L'instruction exigée du 2.e maître de manœuvre.

Sur le canonnage.

Connaître le poids de toutes les pièces d'artillerie du bâtiment, afin de les répartir de la manière la mieux proportionnée à leur poids.

Faire la même distinction relativement aux projectiles, pour les placer dans la cale et dans les batteries.

Juger si les défauts ou avaries d'une pièce peuvent la mettre hors de service; mesurer, avec précision, la profondeur des chambres qui peuvent s'y trouver.

Connaître tous les moyens de remettre promptement en service une pièce dont l'ame ou la lumière est engagée.

Connaître l'usage des hausses et fronteaux de mire et savoir l'indiquer.

Savoir tous les principes du tir et les pratiquer avec succès.

Donner à une pièce d'artillerie la position la plus convenable pour le pointage, sur l'avant et l'arrière du bâtiment, en indiquant les précautions à prendre pour remédier aux

inconvéniens de ce pointage, quand la mer est très-grosse.

Indiquer le pointage moyen qu'il convient de donner aux pièces d'une batterie, au moment du combat, lorsqu'on doit engager du côté du vent ou du côté de sous le vent.

Savoir inspecter sur-le-champ une batterie, de manière à pouvoir garantir que son armement est complet et prêt pour le combat.

Connaître toutes les précautions usitées pour prévenir les accidens pendant le combat, et les moyens de les réparer promptement, soit dans le service du canon et des ustensiles, soit dans le mouvement des poudres, projectiles, valets, et le remplacement des étoupilles, mèches, pierres de batterie, &c.

Connaître tout ce qui est relatif à la conservation des poudres de guerre, artifices et autres objets inflammables, à bord; reconnaître les altérations que ces objets peuvent avoir éprouvées; y remédier, autant que les circonstances le permettent.

Faire exécuter toutes les manœuvres relatives au matériel de l'artillerie, pendant l'armement, la durée de la campagne, le désarmement, et dans les circonstances qui exigeraient d'alléger le bâtiment de tout ou partie de son artillerie.

Professer et faire exécuter, dans tous ses détails, l'exercice du canon et de la caronade.

Professer toutes les leçons de théorie relatives au service de l'artillerie à bord.

Connaître la place de chacun des objets de rechange relatifs à son détail; les y disposer le plus convenablement possible, pour leur conservation et leur emploi; savoir en rendre compte, aux époques et dans les formes prescrites par les réglemens.

Sur la timonerie.

La même instruction que le maître de manœuvre.

Sur les manœuvres d'infanterie.

La même instruction que le maître de manœuvre.

SECTION IX.e

Instruction d'un quartier-maître de manœuvre de 1.re classe, pour devenir second maître de timonerie des deux classes.

Sur la manœuvre.

L'instruction exigée du quartier-maître de manœuvre de 1.re classe.

Sur le canonnage.

L'instruction exigée d'un second maître de manœuvre.

Sur la timonerie.

L'instruction exigée d'un 1.er maître de manœuvre, et de plus :

Faire gouverner par un très-grand vent et par une grande vîtesse, vent arrière ou largue, de manière que le bâtiment fatigue le moins possible.

Faire gouverner dans les mêmes conditions, au plus près, dans une mer très-houleuse.

Réduire les routes par le calcul, en employant les sinus.

Apprécier l'effet d'un courant connu sur la route parcourue ou à parcourir.

Estimer la dérive d'un bâtiment, en panne et à la cape.

Estimer l'angle formé par la ligne de sonde avec la verticale, lorsqu'on est sur un grand fond, et en conclure la diminution à faire dans la profondeur marquée sur la ligne.

Savoir enregistrer correctement et exactement les signaux, les routes, les mouvemens du vaisseau ou de l'armée, et généralement toutes les circonstances de la navigation, pendant la durée d'un quart de six heures.

Savoir prendre sur le différentiomètre le tirant d'eau du bâtiment à la mer ou au mouillage.

Sur les manœuvres d'infanterie.

L'instruction exigée du 2.e maître canonnier.

SECTION X.

Instruction du 1.er maître de timonerie des deux classes.

Sur la manœuvre.

L'instruction exigée du 2.e maître de manœuvre.

Sur le canonnage.

L'instruction exigée du 1.er maître de manœuvre.

Sur la timonerie.

Outre ce qui est exigé du 1.er maître de manœuvre sur cet objet :

Connaître par principes et savoir pratiquer toutes les opérations du pilotage, c'est-à-dire :

Observer la hauteur des astres et leur distance à la lune, pour en conclure la latitude, la longitude, l'heure du lieu, l'azimuth, l'amplitude, &c.

Conclure d'un calcul d'heures, rapporté à une montre marine, la longitude du vaisseau.

Déterminer le gisement d'un point de la côte, par un relévement astronomique.

Déterminer si le bâtiment est au vent ou sous le vent d'un objet à l'horizon, et de combien de degrés.

Connaître les relévemens prescrits par la tactique navale pour les extrémités des colonnes d'une armée sous voiles.

Connaître la théorie des instrumens à réflexion, de la boussole, du baromètre, du thermomètre, du différentiomètre, et savoir retoucher les aiguilles aimantées.

Connaître le pavillon de toutes les nations maritimes qui fréquentent les mers de l'Europe.

Connaître l'emplacement de tous les objets de son détail,

en soigner la conservation, et savoir en rendre compte aux époques et dans les formes prescrites.

Sur les manœuvres d'infanterie.

La même instruction que les premiers maîtres de manœuvre et de canonnage.

SECTION XI.

Instruction du capitaine d'armes des 3.ᵉ et 2.ᵉ classes.

Sur la manœuvre.

L'instruction exigée du quartier-maître de manœuvre de la 1.ʳᵉ classe.

Sur le canonnage.

L'instruction exigée du second maître de canonnage.

Sur la timonerie.

L'instruction exigée du second maître de manœuvre.

Sur les manœuvres d'infanterie et le service des troupes.

Savoir professer, dans tous les détails, l'école du soldat et l'école du peloton, d'après le réglement concernant l'exercice et les manœuvres de l'infanterie, du 1.ᵉʳ août 1791.

Répondre d'une manière satisfaisante sur les titres I, III, IV, VI et X du réglement du 24 juin 1792, sur le service intérieur, la police et la discipline de l'infanterie.

Connaître l'esprit de toutes les consignes relatives au service intérieur des vaisseaux, le régime de casernement des équipages de ligne, et leur administration à terre et à bord.

SECTION XII.

Instruction du capitaine d'armes de la 1.re classe ayant rang de 1.er maître à bord.

Sur la manœuvre.

L'instruction exigée du quartier-maître de manœuvre de première classe.

Sur le canonnage.

L'instruction exigée du second maître de cannonage, et de plus :

Professer la théorie de l'exercice du canon et de la caronade, d'un bord et des deux bords.

Sur la timonerie,

L'instruction exigée du second maître de canonnage.

Sur les manœuvres d'infanterie et le service des troupes.

Outre l'instruction exigée du capitaine d'armes de la classe inférieure, savoir professer l'école du bataillon et en faire exécuter toutes les manœuvres, d'après le réglement du 1.er août 1791.

Répondre, d'une manière satisfaisante, sur tous les détails relatifs au service intérieur, la police et la discipline de l'infanterie et des équipages de ligne.

Connaître les dispositions pénales maritimes établies par les actes du Gouvernement du 22 août 1790 et du 16 nivôse an 2, tant qu'ils constitueront le code pénal des bâtimens de guerre.

2. Les officiers-mariniers et marins proposés pour passer à une classe ou à un grade supérieur, seront examinés par le conseil d'avancement, qui interrogera les candidats et leur fera exécuter celles des opérations détaillées au présent réglement qu'il jugera nécessaires pour s'assurer de leur instruction.

Indépendamment des connaissances spécialement déterminées pour chaque grade ou classe, le conseil d'avancement pourra interroger les officiers-mariniers et marins sur les divers degrés d'instruction dont ils ont dû faire preuve pour obtenir les avancemens qui leur ont été antérieurement conférés.

3. Les avancemens extraordinaires pour actions d'éclat continueront à être accordés sans examen préalable, d'après les conditions et formalités prescrites par l'article 67 de l'ordonnance du 2 de ce mois.

4. Les dispositions du présent réglement ne sont pas applicables aux équipages des bâtimens armés exclusivement par l'inscription maritime.

5. Toutes dispositions contraires au présent réglement sont et demeurent abrogées.

MANDE et ORDONNE SA MAJESTÉ à l'amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 octobre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

LOUIS-ANTOINE DE FRANCE, Dauphin, AMIRAL DE FRANCE ;

Vu le réglement ci-dessus à nous adressé,

MANDONS et ORDONNONS aux commandans, intendans

et ordonnateurs, officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné au château des Tuileries, le 23 octobre 1825.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, Amiral de France :

Signé le Chevalier DE PANAT.

(N.° 6.) *RÈGLEMENT concernant les Élèves-maîtres.*

Paris, le 19 Octobre 1825.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant reconnu, d'après les comptes qui lui ont été rendus, que le nombre des officiers-mariniers n'est point en rapport avec les besoins de son service, et voulant assurer le recrutement, ainsi que l'instruction de cette classe précieuse d'hommes de mer;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Elle a ARRÊTÉ et ARRÊTE les dispositions suivantes:

ART. 1.er Il sera créé, sous la dénomination d'*élèves-maîtres*, une classe de jeunes marins, destinés à recruter celle des officiers-mariniers de tout grade et de toute profession, concurremment avec les autres marins des équipages des bâtimens de Sa Majesté.

2. Les élèves-maîtres seront choisis, dans les équipages de ligne et dans l'inscription maritime, parmi les matelots de la troisième classe âgés de vingt à vingt-quatre ans

au plus, qui réuniront deux années de navigation, dont six mois au moins sur les bâtimens de guerre.

3. Pour être admis en qualité d'élève-maître, les marins de l'inscription devront contracter un engagement de servir, pendant huit années, dans un équipage de ligne.

Cependant, il sera déduit de ces huit années le temps qu'ils auront servi, en qualité de matelots, sur les bâtimens de Sa Majesté. Dans tous les cas, la durée de leur engagement sera au moins de cinq ans.

4. Les marins destinés à faire partie de la classe des élèves-maîtres seront désignés par les conseils d'avancement des bâtimens de Sa Majesté.

Le choix du conseil ne portera que sur des marins sachant lire, écrire, et les quatre premières règles de l'arithmétique.

Les candidats devront, en outre, satisfaire aux conditions de l'examen pratique déterminé par la section 1.re de l'article 1.er du réglement du 19 de ce mois.

Le conseil d'avancement ne présentera que des candidats qui, indépendamment de ces conditions, se seront fait remarquer, pendant le cours de la campagne, par leur intelligence, leur activité et leur hardiesse, et qui auront montré le plus de dispositions pour remplir un jour les fonctions de maître.

5. Le conseil d'avancement ne se réunira qu'après six mois de campagne, pour faire ces nominations. Les marins qui auront été désignés comme élèves-maîtres, seront débarqués, s'il est possible, pour être placés sur des bâtimens destinés à leur instruction.

Mais si la campagne se prolonge, et qu'il y ait impossibilité de les débarquer, ils continueront de servir sur le même bâtiment, et ils seront avancés conformément au mode prescrit par l'article 9 du présent réglement.

6. Le procès-verbal dressé par le conseil d'avancement

présentera les noms des candidats par ordre de mérite, et contiendra des notes particulières sur le degré d'aptitude et la conduite de chacun d'eux.

Les commandans supérieurs des bâtimens de Sa Majesté, ou les capitaines, lorsqu'ils navigueront seuls, adresseront ledit procès-verbal au commandant du port d'armement, qui le communiquera au conseil d'admission du port, pour être vérifié dans les formes prescrites par l'ordonnance du 17 mars 1824.

Il sera tenu, au bureau de l'inscription maritime, une matricule générale des élèves-maîtres; et, à la fin de chaque trimestre, le commandant du port rendra compte au ministre de la marine du nombre d'élèves-maîtres dépendant de son arrondissement.

7. Le nombre des candidats présentés par les conseils d'avancement, ne pourra provisoirement excéder les proportions suivantes, savoir:

Pour un vaisseau du premier rang.........	14.
Pour un vaisseau de 80..................	13.
Pour un vaisseau de 74..................	12.
Pour les frégates de premier rang.........	8.
Pour une frégate de 18..................	6.
Pour une corvette à gaillards.............	4.
Pour une corvette sans gaillards..........	3.
Pour un brig de 16 canons................	2.

8. Les élèves-maîtres seront embarqués, par les ordres des commandans de la marine, soit à bord des corvettes destinées à l'instruction des élèves de la marine, soit à bord de tout autre bâtiment, qui sera désigné par le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

9. Ils seront compris dans l'équipage, et pourront être avancés successivement, de six mois en six mois, de la troisième à la deuxième classe des matelots, et ainsi de suite, jusqu'au grade de quartier-maître de deuxième classe inclu-

sivement, lorsqu'ils auront fait preuve de l'instruction déterminée par le réglement.

10. L'élève-maître qui, par maladie, interruption de la campagne, ou tout autre motif légal de débarquement, aura été forcé d'interrompre son instruction avant l'accomplissement d'une des périodes de six mois, qui précèdent chaque examen, recevra (si sa conduite a été satisfaisante) un certificat du conseil d'avancement, constatant la durée de sa navigation depuis son dernier examen, afin qu'il lui en soit tenu compte pour l'examen prochain.

11. Les élèves-maîtres qui seront admis au grade de quartier-maître de deuxième classe, continueront, autant que possible, de servir pendant six mois, en cette qualité, à bord du bâtiment où ils auront reçu leur instruction; et après l'expiration de ce délai, ils seront débarqués et incorporés dans ceux des équipages de ligne qui seront désignés par le ministre de la marine.

Ils concourront, pour l'avancement, avec les autres officiers-mariniers de l'équipage où ils auront été admis.

12. Les élèves-maîtres qui, après deux ans de service en cette qualité, n'auraient pas été jugés capables de remplir les fonctions d'officier-marinier; ceux même qui, avant ce terme, ne feraient point preuve d'aptitude, ou ne justifieraient pas, par leur bonne conduite, le choix qu'on aurait fait d'eux, seront rayés de la matricule des élèves-maîtres, et incorporés dans un équipage de ligne.

13. Les élèves-maîtres, tant qu'ils resteront dans chacune des trois classes de matelots, porteront, sur le bras droit, un demi-chevron en galon de laine blanche.

Mande et ordonne Sa Majesté à l'amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, et à tous autres

qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19 octobre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, amiral de France;

Vu le réglement ci-dessus, à nous adressé,

MANDONS et ORDONNONS aux commandans, intendans et ordonnateurs, officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné au château des Tuileries, le 23 octobre 1825.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, amiral de France :

le Chevalier DE PANAT.

(N.° 7.) *RÉGLEMENT sur l'administration et la comptabilité des équipages de ligne, rédigé en vertu de l'art. 12 de l'ordonnance du Roi en date du 2 Octobre 1825.*

TITRE I.er

Enrôlement ; arrivée au dépôt général ; incorporation ; tenue des registres matricules et contrôles.

ART 1.er Les commissaires de l'inscription maritime dresseront, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 2 de ce mois, les actes d'engagement des officiers mariniers et matelots inscrits dans leurs quartiers, qui voudront prendre du service dans les équipages de ligne; ils en feront mention sur les matricules, en indiquant le dépôt général sur lequel ils auront dirigé les marins enrôlés.

Lorsqu'ils enrôleront des gens de mer appartenant à d'autres quartiers, ils auront soin d'en informer sans délai le commissaire du quartier où lesdits gens de mer sont inscrits; et cet administrateur consignera immédiatement sur les matricules les annotations ci-dessus prescrites.

Les jeunes marins âgés de moins de dix-huit ans, qui demanderont à être admis dans les équipages de ligne, seront également dirigés sur l'un des dépôts généraux de ces corps, par les soins des administrateurs de l'inscription maritime; mais ils ne contracteront point d'engagement, et les commissaires des quartiers se borneront à apostiller sur leurs registres la destination qu'ils auront donnée à ces marins.

2. Les militaires des troupes de la marine qui voudront passer dans un équipage de ligne, en feront la demande au capitaine de leur compagnie, qui sera tenu de la soumettre au chef du corps. Celui-ci en informera le commandant de l'équipage, et lui fera connaître l'aptitude et la

conduite desdits militaires; leur admission sera prononcée, s'il y a lieu, par le ministre secrétaire d'état au département de la marine, d'après le compte qui lui sera rendu par le commandant du port.

Les conseils d'administration des régimens délivreront à ceux des équipages de ligne des extraits du registre matricule, constatant les services et l'époque de l'engagement des hommes qui seront incorporés dans lesdits équipages.

3. Les enrôlés inscrits ou non inscrits recevront, pour se rendre à leur destination, une feuille de route et les frais de conduite alloués par les réglemens.

4. Les uns et les autres seront réunis au dépôt général.

A leur arrivée, le commandant du dépôt les fera visiter par le chirurgien-major attaché à cet établissement. Ceux qui n'auront pas été jugés propres au service, seront examinés de nouveau par le conseil de santé, qui prononcera définitivement; et en conséquence, les hommes réformés seront immédiatement congédiés; l'état en sera adressé ensuite au ministre secrétaire d'état de la marine, avec la décision motivée du conseil.

Les hommes reconnus propres au service seront inscrits sur la matricule générale du dépôt : ce registre sera conforme au modèle n.° 1.

5. La tenue du registre-matricule sera confiée au capitaine de frégate du dépôt général, sous la surveillance du conseil d'administration.

6. Tout homme inscrit sur la matricule du dépôt général ou d'un corps, conservera son numéro jusqu'à sa sortie dudit dépôt ou équipage.

7. La même règle sera observée lorsque l'homme se rengagera, pourvu que le rengagement ait été contracté avant sa sortie du dépôt ou du corps; elle sera également

appliquée aux déserteurs rayés des contrôles et rentrés, après avoir été absous par refus d'informer ou par jugement.

8. Il ne sera jamais fait de radiation sur les matricules; les pertes y seront indiquées par les mutations, et l'on y inscrira également les motifs de la réadmission, lorsqu'il y aura lieu.

9. Lorsqu'un marin passera du dépôt général dans un équipage de ligne, le conseil d'administration fera dresser, d'après la matricule, un état signalétique de ce marin et récapitulatif de ses services; il le certifiera et l'enverra à son nouveau corps, après l'avoir soumis au visa et à la vérification du commissaire aux revues.

10. Lorsque des hommes du dépôt général auront été destinés à former un équipage de ligne, note en sera prise sur le registre matricule du dépôt, et ils seront inscrits sur celui du corps, lequel sera tenu par le plus ancien lieutenant de vaisseau, sous la surveillance du conseil d'administration : au départ du corps, le registre matricule sera remis au dépôt général.

11. Les registres matricules devant être également tenus dans les bureaux du ministère, il sera dressé chaque mois,

1.° Une liste des hommes nouvellement admis, transcrite sur un imprimé conforme à celui du registre matricule;

2.° Celle dite *État civil*, indiquant les mouvemens survenus parmi les hommes, tels que les dates des rengagemens et le nombre d'années pour lequel ils seront contractés; les grades obtenus et les dates des nominations, les blessures et les actions d'éclat, et toutes sorties définitives du corps.

Ces feuilles, rédigées par les soins des conseils d'administration et visées par le commissaire aux revues, seront adressées par les commandans des ports au ministre de la marine, sous le timbre *Inscription maritime*.

Les feuilles dites *État civil* seront conformes au modèle n.° 2.

12. Il sera tenu, tant pour le dépôt général que pour les équipages de ligne, un contrôle annuel, conforme au modèle n.° 3. Ce contrôle, divisé par compagnies, contiendra tous les mouvemens des officiers, officiers-mariniers et marins, pour servir au paiement de la solde et des autres allocations.

Le quartier-maître du dépôt général et ceux des équipages seront chargés de la tenue desdits contrôles, sous la surveillance et la direction des conseils d'administration respectifs.

13. De dix en dix jours, les conseils d'administration du dépôt et des corps adresseront au commissaire aux revues, qui doit tenir un double de ces contrôles, des feuilles indiquant les mutations survenues parmi les officiers, officiers-mariniers et marins du dépôt général et des équipages : ces feuilles seront conformes au modèle n.° 2.

14. Le conseil d'administration du dépôt général adressera, tous les mois, au commissaire aux revues, tant pour les compagnies du dépôt que pour les équipages de ligne, des états nominatifs des hommes auxquels des fournitures de hardes auront été faites. Ces états indiqueront la quantité, l'espèce, ainsi que la valeur des effets délivrés, et serviront aux annotations à porter sur le contrôle, pour exercer la reprise du montant desdits effets.

15. Lors de l'établissement ou du renouvellement des contrôles, les hommes y seront enregistrés par rang de grade, et, dans chaque grade, par rang d'ancienneté.

Il sera laissé, à la suite de chaque grade ou emploi, pour les remplacemens qui peuvent avoir lieu dans le cours de l'année, un nombre de cases en blanc, égal à celui des hommes formant le complet du grade ou de l'emploi.

16. Les états de mutations et de mouvemens des officier

et marins du dépôt général et des équipages de ligne, seront remis, tous les matins, aux quartiers-maîtres, qui les enregistreront immédiatement sur les contrôles.

17. Les contrôles seront renouvelés au commencement de chaque année; on aura soin de rappeler, sur les nouveaux, le dernier mouvement de chaque individu qui serait absent du corps à l'époque du renouvellement.

Les marins qui surviendront après la confection des contrôles, seront ajoutés à la suite de leur grade respectif, et leur classement par rang d'ancienneté n'aura lieu qu'au renouvellement de ces registres.

18. Lorsqu'un marin passera, dans le même équipage, d'une compagnie à une autre, on indiquera, sur les contrôles annuels de la compagnie qu'il aura quittée, le numéro de la case qu'il doit occuper dans la nouvelle compagnie, et l'on portera, sur le contrôle de la nouvelle, le numéro de la case qu'il occupait dans l'ancienne.

Le marin qui avancera en grade sans changer de compagnie, sera rayé de la case qu'il occupait, et inscrit dans une case à la suite de son nouveau grade.

TITRE II.

Paiemens, Revues et Comptabilité solde.

19. La solde devant être acquittée d'avance, de quinzaine en quinzaine, les conseils d'administration feront dresser, par les quartiers-maîtres, des états d'effectif, constatant, par classe, le nombre d'hommes faisant partie du dépôt général ou des équipages, ainsi que la somme à payer à titre d'à-bon-compte, déduction faite des retenues à opérer pour fournitures d'habillement, pour délégations, &c.

Ces états, conformes au modèle n.° 4, seront certifiés par les conseils d'administration, au nom desquels ils seront ordonnancés, et qui en recevront le montant.

Les états d'effectif des équipages de ligne devront être visés par le conseil d'administration du dépôt général, qui en tiendra enregistrement.

20. Les conseils d'administration feront remettre aux capitaines, qui en donneront quittance, la portion de solde revenant à leur compagnie; et ils tiendront la main, sous leur responsabilité, à ce que ces officiers en opèrent immédiatement la répartition.

Les conseils d'administration recevront un livret, conforme au modèle n.° 5, sur lequel le payeur de la marine fera l'inscription des paiemens, au fur et à mesure qu'ils auront lieu.

21. Il sera tenu par les quartiers-maîtres, et sous la surveillance des conseils d'administration, un registre de caisse, conforme au modèle n.° 6, sur lequel on portera, date par date, et en toutes lettres, les recettes en deniers, ainsi que toutes les remises de fonds faites aux capitaines des compagnies.

22. Les appointemens des officiers seront payés par mois, sur des états d'émargement, conformes au modèle n.° 7.

Ces états seront dressés en double expédition : l'une sera jointe au mandat de paiement, et l'autre restera entre les mains du conseil d'administration, pour servir aux vérifications prescrites aux commissairesaux revues, à l'époque des revues trimestrielles et générales de comptabilité.

Ce dernier état, quittancé par les officiers, servira de décharge au conseil d'administration.

23. Chaque trimestre, le commissaire aux revues fera, sur le terrain, l'appel nominal des hommes composant le dépôt général et les divers équipages.

Il lui sera remis, à cet effet, par le capitaine de frégate pour l'état-major, et par les capitaines, lorsqu'il se présen-

tera à la tête de leur compagnie, des feuilles d'appel conformes au modèle n.° 8.

24. La liste des malades ou des absens, lui sera également remise, et il pourra s'assurer de l'exactitude de la déclaration des causes d'absence.

25. Chaque homme présent à la revue devra avoir son sac et son livret, afin que le commissaire aux revues puisse en vérifier la situation, s'il le juge convenable.

Le sac devra contenir, sans exception, tous les effets qui doivent y exister, d'après le livret.

26. Les commissaires aux revues pourront passer des inspections inopinées, lorsqu'ils le jugeront nécessaire; mais ils devront prendre les ordres de l'intendant ou de l'ordonnateur, et en prévenir le commandant de la marine.

27. Les conseils d'administration du dépôt général et des équipages feront dresser des feuilles portant décompte, pour les états-majors et pour les officiers-mariniers et marins. Le montant des sommes acquises sera comparé avec les paiemens faits, d'après les annotations des livrets et les états d'émargement; et le commissaire aux revues, après vérification, arrêtera la revue générale de comptabilité du dépôt et des corps. Ces feuilles seront conformes au modèle n.° 9.

28. Lorsqu'il s'agira de déterminer les droits des officiers-mariniers et marins à la haute-paie d'ancienneté, il sera tenu compte aux appelés, ainsi qu'aux enrôlés volontaires, du service actif qu'ils auront fait antérieurement à leur appel ou à leur engagement.

Cependant, les services antérieurs à l'âge de dix-huit ans ne compteront que pour les marins qui, admis provisoirement dans les équipages de ligne, y contracteront un engagement définitif, lorsqu'ils auront atteint cet âge.

Les militaires de l'armée de terre qui s'engageront

dans les équipages de ligne, jouiront de la même faveur pour les services actifs postérieurs à l'âge de dix-huit ans.

Les remplaçans en seront exclus ; et ils ne seront point admis, pour établir leurs droits à la haute-paie, à cumuler avec leurs services comme remplaçans, celui qu'avaient déja fait les marins dont ils viendront prendre la place.

29. Les officiers-mariniers et marins, jouissant de la haute paie journalière, qui seront faits prisonniers de guerre, seront, à leur retour en France, rappelés de ladite haute-paie, pour tout le temps de leur captivité.

30. Les retenues à faire sur la solde des hommes pour le montant des hardes fournies, soit à l'arrivée au corps, soit depuis leur incorporation, ou à l'armement d'un bâtiment et pendant la campagne, seront opérées dans les proportions indiquées par l'ordonnance du 2 de ce mois.

TITRE III.

Comptabilité des Compagnies.

31. Les capitaines étant chargés de l'administration intérieure de leurs compagnies, sous l'autorité des conseils d'administration, ils sont directement responsables envers ce conseil, de l'emploi des sommes, effets et rations, dont ils auraient fourni récépissé.

32. Leur action et leur responsabilité s'étendent sur tous les détails relatifs à la solde et à la gestion de l'ordinaire.

33. Chaque capitaine tiendra le contrôle de sa compagnie, conformément au modèle n.° 10.

34. Sur les sommes que les capitaines de compagnie auront reçues du conseil d'administration, ils opéreront la retenue pour la masse d'ordinaire, d'après la quotité fixée par le tarif annexé à l'ordonnance du 2 de ce mois; ils

retiendront également le montant des dégâts commis par les hommes sur les effets de casernement; et le surplus sera remis à chaque homme, comme denier de poche.

Ces paiemens s'opéreront par escouade, sur des feuilles modèle n.° 11, et ils seront annotés sur les livrets des hommes, par les soins des capitaines de compagnie.

35. Lors de l'embarquement d'un équipage, le conseil d'administration versera dans la caisse du dépôt général les sommes appartenant aux hommes absens pour quelque cause que ce soit, qui ne pourront s'embarquer avec le corps. Celles qui appartiendraient à des marins décédés ou déserteurs, seront, par continuation de ce qui devra avoir lieu successivement durant le séjour de l'équipage à terre, versées dans les caisses de l'établissement des invalides.

A cet effet, le commissaire aux revues vérifiera la caisse de l'équipage embarquant, et il tiendra la main à ce que les versemens ci-dessus prescrits soient immédiatement opérés.

36. La portion de solde retenue pour l'ordinaire sera donnée aux chefs de l'ordinaire; elle sera inscrite sur le livret qu'ils doivent tenir à cet effet, et qui sera conforme au modèle n.° 12.

37. Quant aux sommes à retenir pour dégâts commis, elles seront remises chez les receveurs généraux ou particuliers, au moyen d'états dressés par les soins des conseils d'administration et enregistrés au bureau de la comptabilité centrale des fonds, ainsi qu'au contrôle.

38. Indépendamment de la portion de solde versée aux fonds de l'ordinaire d'après le tarif annexé à l'ordonnance du 2 de ce mois, ces fonds pourront s'accroître,

1.° Du prélévement fait sur la solde des travailleurs;

2.° Des prix payés par les travailleurs pour leur service, lorsqu'il roulera sur l'ordinaire;

3.° De la retenue faite aux hommes punis de la prison ou de la salle de police;

4.° De ce qui revient aux hommes rentrés de permission.

39. Les recettes mentionnées en l'article précédent seront successivement enregistrées au livret de l'ordinaire.

40. L'emploi des fonds destinés à l'ordinaire appartient exclusivement aux marins, qui sont libres de choisir eux-mêmes leurs fournisseurs et de débattre les prix.

Cette faculté s'exercera sous la surveillance des capitaines de compagnie, qui devront, de leur côté, s'assurer que les fonds de l'ordinaire reçoivent exactement leur destination, et que les denrées sont de bonne qualité.

41. Les capitaines de compagnie se feront remettre, tous les mois, un certificat des boulangers, bouchers, charcutiers et autres marchands de comestibles, attestant qu'il ne leur est rien dû par les marins de la compagnie.

42. Sont à la charge des fonds de l'ordinaire, le paiement du frater, les dépenses de blanchissage, ainsi que l'achat des balais et des ingrédiens nécessaires pour blanchir la buffleterie, éclaircir les armes, cirer les gibernes, noircir les souliers, &c.

43. Tont marin devra être muni d'un livret conforme au modèle n.° 13, sur lequel les capitaines de compagnie auront soin d'annoter les délivrances d'effets d'habillement, et les retenues successivement opérées pour en exercer le recouvrement.

44. Les capitaines seront tenus, sous leur responsabilité particulière, de veiller à ce que les livrets restent toujours entre les mains des hommes auxquels ils appartiennent, afin que ceux-ci soient à même d'en vérifier, en tout temps, le contenu.

TITRE IV.

Fourniture de pain et autres comestibles.

45. Les demandes de pain pour la nourriture des hommes faisant partie du dépôt et des différens équipages à terre, seront formées par corps et divisées par compagnies; elles seront inscrites sommairement sur un registre également divisé par compagnie, que tiendront les quartiers-maîtres; et ceux-ci, avant d'arrêter les demandes, vérifieront, par les mutations survenues, si les précédentes livraisons ne donnent lieu à aucun excédant, afin de régulariser ces fournitures de dix en dix jours : lesdites demandes seront visées par le commissaire aux revues.

Le registre et les demandes seront conformes aux modèles n.° 14 et n.° 15.

46. Si le lieu du casernement du dépôt ou des équipages, la discipline ou l'intérêt des hommes, exigeaient qu'il fût fait des fournitures en boisson, viande et autres denrées, des magasins de la marine, les intendans ou les chefs du service administratif pourront en autoriser la délivrance.

47. Le prix des denrées ainsi fournies sera réglé d'après le tarif arrêté, chaque année, par les conseils d'administration des ports, *sans addition pour frais d'administration.*

48. Le montant de ces fournitures sera déduit des états d'effectif destinés au paiement des à-bon-comptes.

49. Toutes les fois que les vivres seront fournis par les magasins de la marine, il ne sera plus fait de retenue pour la masse d'ordinaire.

TITRE V.

Habillement, Achats et Comptabilité.

50. La première mise de 70 francs par homme, accordée par l'article 108 de l'ordonnance du 2 de ce mois, sera allouée,

Aux hommes de recrue,

Aux enrôlés volontaires,

Aux rentrés des prisons de l'ennemi,

Aux hommes réadmis au service,

Et à ceux sortant des dépôts de condamnés aux travaux publics et au boulet.

51. Lorsqu'il sera fait des achats pour l'habillement des marins des équipages de ligne, le commissaire du magasin général arrêtera le cahier des charges, de concert avec le major général ou le major de la marine, le commissaire général ou principal, le commandant du dépôt et le contrôleur.

Ces cahiers des charges seront soumis à l'approbation du conseil d'administration des ports.

52. Les adjudications auront lieu par soumissions cachetées, et elles seront toujours annoncées par des affiches ou des avis, suivant l'importance des fournitures; elles seront ouvertes par l'intendant de la marine, en présence de la commission qui aura été chargée de la rédaction des conditions.

53. Les propositions les plus modérées seront admises, et les traités seront soumis à l'acceptation du conseil d'administration du port et à l'approbation du ministre s'ils doivent donner lieu à une dépense de plus de 400 francs, ou seulement à l'approbation du conseil, si la fourniture ne doit pas s'élever à cette somme.

54. Les recettes des fournitures seront faites par la com-

mission ordinaire du port, à laquelle seront adjoints, dans ce cas, le commandant ou le capitaine de frégate du dépôt général, et le commandant d'un des équipages de ligne, désigné par le commandant de la marine.

55. Les certificats de recettes des étoffes et des objets confectionnés destinés au service des équipages de ligne, seront expédiés par le commissaire aux approvisionnemens, et le montant en sera imputé sur le chapitre *solde*.

56. Les demandes pour draps, toiles et autres objets d'habillement ou d'équipement pour les marins du dépôt ou des équipages, seront adressées au magasin général par le conseil d'administration du dépôt : elles seront toujours faites par *primata* et *duplicata*.

57. Le commissaire aux approvisionnemens fera tenir un enregistrement particulier des fournitures de cette nature faites au dépôt général.

58. Le capitaine d'habillement tiendra enregistrement des livraisons effectuées par le magasin général en étoffes et en effets confectionnés.

Pour les étoffes, il se conformera au modèle n.° 16, et le n.° 17 servira pour les effets confectionnés.

59. Le conseil d'administration du dépôt général confiera la façon des divers effets d'habillement à des ouvriers dirigés par le maître tailleur. Les prix en seront réglés par des tarifs particuliers, approuvés par le ministre de la marine.

60. Les effets ainsi confectionnés seront soumis à l'examen d'une commission, composée du capitaine de frégate du dépôt, d'un lieutenant de vaisseau et d'un premier maître du dépôt général, ainsi que de deux officiers des équipages de ligne, désignés par le commandant de la marine.

Le maître tailleur sera responsable des malfaçons.

61. Les certificats pour façons d'ouvrages d'effets d'habillement confectionnés au dépôt, seront rédigés par le conseil d'administration dudit dépôt, visés par le commissaire aux revues; et le montant en sera acquitté sur les fonds du chapitre *Solde*.

Ce chapitre supportera également les dépenses de main-d'œuvre pour les effets qui seront confectionnés au magasin général, à l'usage des marins de l'inscription admis dans les équipages de ligne.

62. Le quartier-maître tiendra enregistrement des certificats comptables expédiés par le conseil d'administration du dépôt.

63. Le capitaine d'habillement indiquera, sur le registre n.° 16, la quantité et l'espèce d'effets confectionnés par les ouvriers placés sous sa surveillance; et à la fin de chaque mois, il sera établi une balance qui fera connaître la quantité d'étoffes existant encore dans les magasins du dépôt.

64. Aussitôt que la commission des recettes d'ouvrages en aura prononcé l'admission par un procès-verbal dont enregistrement sera tenu par le quartier-maître, le capitaine d'habillement en fera recette sur le registre n.° 17.

65. Lorsque des fournitures devront être faites, pour l'habillement des équipages organisés ou des détachemens présens à terre, les capitaines de compagnies dresseront des états nominatifs des hommes qui devront y participer, en indiquant, pour chacun d'eux, le nombre et l'espèce d'effets à délivrer.

Ces états, arrêtés par les capitaines, seront certifiés par les conseils d'administration des corps, et vérifiés par le commissaire aux revues ou celui des armemens, suivant que les équipages seront à terre ou embarqués; ils seront ensuite remis au conseil d'administration du dépôt général, qui les

visera, et fournira en échange un billet de délivrance. Ledit billet comprendra, en masse, la quantité et l'espèce d'effets, et il servira de décharge au capitaine d'habillement, qui en fera aussitôt dépense sur le registre n.° 17.

Les mêmes formalités seront observées à l'égard des demandes d'habillement qui concerneront les marins des compagnies du dépôt général.

66. Un registre compte-courant, conforme au modèle n.° 18, sera tenu par les quartiers-maîtres du dépôt général et des équipages de ligne; ils y porteront les effets fournis à chaque homme, d'après les états nominatifs rédigés en vertu de l'article précédent; ils annoteront en même temps, sur le contrôle annuel, la quotité des retenues à opérer pour le paiement desdites fournitures.

67. Tous les registres relatifs à l'habillement des équipages de ligne et du dépôt général, seront vérifiés et arrêtés, à la fin de chaque mois, par les conseils d'administration respectifs et par le commissaire aux revues.

68. Un double du compte-courant de chaque équipage sera tenu au dépôt général par le quartier-maître dudit dépôt, sous la direction du conseil d'administration, qui est autorisé à vérifier, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, les comptes particuliers tenus par les quartiers-maîtres desdits équipages.

69. A la fin de l'année, et au moment de l'arrêté du compte, il sera fait par le commissaire aux revues, en présence du conseil d'administration du dépôt général, une vérification particulière du compte d'habillement.

Cet administrateur comparera les dépenses faites par le magasin général à la charge du dépôt, avec les recettes du capitaine d'habillement.

Il établira ensuite la balance des dépenses en étoffes, présentées par le capitaine d'habillement, avec les recettes en

effets confectionnés, et il s'assurera que les quantités allouées par les tarifs n'ont pas été outre-passées ; il établira la même comparaison entre la dépense en effets et les recettes du dépôt, ainsi que des divers corps.

Il examinera enfin la dépense de chaque corps, et il en fera la comparaison avec les fournitures faites aux hommes et inscrites à leur compte, afin de s'assurer si la valeur de ces fournitures a été reprise sur la solde, et si le gouvernement est à couvert de ses avances, soit par des retenues déjà exercées, soit par des annotations faites sur les contrôles, à l'article de chaque homme.

Il rendra compte à l'intendant ou à l'ordonnateur, du résultat de ces diverses vérifications, en faisant connaître le montant des fournitures faites au dépôt général et aux différens équipages, les reprises exercées et les recouvremens à faire. Il informera en même temps l'un ou l'autre de ces administrateurs en chef, des irrégularités qu'il aurait pu remarquer.

Le rapport du commissaire aux revues sera transmis au ministre, avec les observations de l'intendant ou ordonnateur, sous le timbre *Inscription maritime.*

70. A la fin de chaque année, il sera fait, en présence du conseil d'administration du dépôt et du commissaire aux revues, un recensement des magasins dudit dépôt ; et, soit qu'il présente un boni ou un déficit, il en sera dressé un procès-verbal, qui sera soumis à l'examen du conseil d'administration du port et à la décision du ministre.

71. Les trousseaux des hommes condamnés aux travaux publics ou au boulet, seront fournis par le magasin général, sur les demandes du conseil d'administration du dépôt général.

TITRE VI.

Casernement et Armement.

72. Les fournitures à faire par le magasin général, pour les effets de casernement et d'armement, auront lieu, pour le dépôt comme pour les équipages de ligne, sur des demandes, par *primata* et *duplicata*, formées par le conseil d'administration.

73. Les effets de casernement seront confiés au maître d'équipage, qui en sera responsable et qui devra en compter avec les conseils d'administration. Ceux d'armement seront mis sous la responsabilité du capitaine d'armes, qui en sera également comptable. Il leur sera délivré, par le garde-magasin du port, des feuilles indicatives des objets mis à leur charge, et les fournitures ou remises ultérieures y seront successivement annotées par cet officier d'administration.

74. Les conseils d'administration chargeront spécialement des officiers de leurs corps du soin de surveiller la conservation des effets de casernement et d'armement.

75. Le commissaire du magasin général fera tenir un registre particulier des fournitures faites en effets d'armement et de casernement.

Les quartiers-maîtres tiendront, de leur côté, des registres d'inventaire desdits effets : ces registres seront conformes aux modèles n.os 19 et 20.

Ils constateront la recette de toutes les fournitures effectuées par le magasin général, d'après les duplicata des billets de délivrance.

76. Le commandant du dépôt et celui de chacun des équipages, ainsi que le commissaire aux revues, feront, tous les trimestres, de rigueur, et plus fréquemment s'il y a

nécessité, une inspection des casernes ; ils s'assureront de l'état des effets de casernement, et ils ordonneront toutes les mesures nécessaires pour leur conservation.

77. Il sera formé, dans les ports de Brest et de Toulon, une commission chargée de proposer une nomenclature de tous les objets faisant partie du casernement. Ces propositions seront adressées au ministre, qui arrêtera définitivement ladite nomenclature ; et les objets qui y seront portés pourront seuls être fournis aux corps.

Cette commission sera composée du major général, président ; du commandant du dépôt général, d'un autre officier supérieur, des commissaires aux revues et aux approvisionnemens, et du contrôleur de la marine.

78. A l'époque du renouvellement des effets de casernement et d'armement, les billets de demandes indiqueront l'époque à laquelle ces effets avaient été fournis, et, très-sommairement, les causes de leur mauvais état.

Le commissaire du magasin général en autorisera le remplacement ; mais la commission qui, dans les ports, examine, chaque semaine, les objets provenant de remises en magasin, en constatera l'état ; et si elle reconnaît que des motifs particuliers aient donné lieu aux dégâts, elle consignera son avis au procès-verbal, qui sera communiqué au commandant et à l'intendant ou ordonnateur de la marine, pour porter au compte de qui de droit le paiement de la valeur de ces objets.

79. Si, avant l'époque du renouvellement de ces effets, il était fait quelques demandes en remplacement, le commissaire du magasin général ne les autoriserait qu'après approbation des billets de demande par le commandant et par l'intendant ou ordonnateur de la marine.

80. A l'époque de l'embarquement des corps ou détachemens, il sera fait, par les conseils d'administration, con-

curremment avec les commissaires aux revues et aux approvisionnemens, et le contrôleur de la marine, un inventaire des effets de casernement laissés à terre : cet inventaire indiquera le degré d'usure de chaque objet, et le procès-verbal qui sera rédigé fera connaître si tous les moyens de conservation ont été pris, pendant qu'ils étaient en service.

Une expédition de cet inventaire, au bas de laquelle le garde-magasin du port donnera quittance, servira de décharge au corps qui s'embarquera.

81. Il sera également dressé inventaire des hamacs, couvertures, matelas et autres effets de casernement, ainsi que de ceux d'armement qui auront été laissés à la disposition du corps, pour le service pendant la campagne.

Cet inventaire sera dressé en double expédition ; l'une restera entre les mains du conseil d'administration embarqué ; l'autre sera remise au magasin général, pour charger le compte du bâtiment sur lequel l'équipage ou le détachement aura été embarqué.

82. Lorsque le service du dépôt général ou des équipages de ligne exigera que des magasins ou des maisons soient pris à loyer, les baux seront reçus par les conseils d'administration du dépôt, assistés du directeur des travaux maritimes, du commissaire aux revues et du contrôleur.

Le prix de ces baux sera acquitté sur les fonds du chapitre II, *Dépenses assimilées à la solde.*

TITRE VII.

Embarquement des équipages, et comptabilité pendant la campagne.

83. Lorsque des équipages ou des détachemens recevront l'ordre de s'embarquer, les conseils d'administration feront dresser le contrôle des hommes, avec les renseignemens né-

cessaires sur la filiation, le lieu de naissance et la paie. Ils arrêteront le décompte de chaque homme, et feront ressortir les sommes à reprendre pour la valeur des effets fournis et non entiérement payés.

Ce contrôle, certifié par le conseil d'administration du corps, et vérifié par le commissaire aux revues, sera remis au commissaire des armemens, pour servir à l'ouverture du rôle d'équipage et à la reprise des sommes dues pour fournitures d'habillemens.

84. Les quartiers-maîtres s'embarqueront avec les équipages auxquels ils seront attachés, et ils rempliront les fonctions dévolues aux commis aux revues et approvisionnemens.

Si l'équipage est embarqué sur plusieurs bâtimens, les commis aux revues et approvisionnemens desdits bâtimens rempliront les fonctions de quartier-maître de la portion embarquée de l'équipage.

85. Au moment de l'embarquement, le décompte de la masse d'ordinaire sera arrêté et soldé à chaque homme, en présence des capitaines des compagnies.

86. Les capitaines des bâtimens feront inspecter, le livret à la main, le sac de chaque homme.

Ils feront dresser immédiatement, par les capitaines des compagnies, la demande des divers effets nécessaires pour compléter le sac, et la délivrance en sera faite par les soins du conseil d'administration du dépôt général, et d'après le mode prescrit par l'article 65.

Le montant des fournitures sera apostillé sur le rôle d'équipage, par le commis aux revues quartier-maître.

87. L'inspection du sac des hommes de l'inscription maritime ne faisant pas partie des équipages de ligne, aura lieu en même temps ou aussitôt que possible.

Les capitaines des compagnies dans lesquelles ils auront été temporairement admis, formeront les demandes nominatives, et elles seront remises au commis aux revues quartier-maître, qui dressera celle numérative à présenter au magasin général chargé de la délivrance des effets destinés à cette classe d'hommes.

88. Ces livraisons seront portées sur l'inventaire du bâtiment, à l'article du commis aux revues, qui en sera responsable jusqu'à ce qu'il ait justifié, par les attestations du commissaire aux armemens, qu'il a été exercé reprise, sur la solde des hommes, du montant de ces fournitures.

89. Quant aux effets destinés aux hommes faisant partie des équipages, le commis aux revues deviendra également responsable des pertes causées par les négligences qu'il pourrait commettre dans l'exercice de la garantie qu'offre au Gouvernement la solde de ces hommes.

90. Les effets à embarquer, en approvisionnemens de précaution, seront fournis sur des demandes rédigées par le conseil d'administration embarqué, et visées par le commissaire aux armemens.

Ces demandes, faites par *primata* et *duplicata*, seront acquittées par le capitaine d'habillement du dépôt général, sur l'autorisation du conseil d'administration du dépôt.

91. Le capitaine d'habillement fera annotation de ces fournitures sur le livret d'habillement confié au commis aux revues quartier-maître.

92. Lorsque l'équipage d'un bâtiment se composera de marins des équipages de ligne et de ceux de l'inscription, les effets d'habillement à embarquer pour ces derniers, comme approvisionnemens de précaution, seront fournis par le magasin général, sur des demandes formées par le

commis aux revues quartier-maître, visées et arrêtées par le conseil d'administration.

L'inventaire du bâtiment en sera chargé, et le quartier-maître commis aux revues en comptera avec le magasin général.

93. Les capitaines des bâtimens tiendront la main à ce qu'un local convenable soit mis à la disposition des commis aux revues, pour la conservation de ces effets.

94. Au retour de la campagne, les effets faisant partie de l'approvisionnement de prévoyance, qui n'auront pas été délivrés, seront versés au dépôt général ou au magasin général, suivant leur origine.

Le conseil d'administration du dépôt ou le garde-magasin en donnera décharge.

95. Si, au retour de la campagne, tout ou partie des effets embarqués, et dont la délivrance n'aurait pas été faite, étaient jugés hors d'état de servir, une commission, composée du capitaine de frégate, d'un lieutenant de vaisseau et d'un enseigne, en dresserait procès-verbal pour en constater l'état; et, sur leur déclaration, remise en serait faite au magasin général, pour recevoir une autre destination, ou pour être vendus.

Ceux des effets dans le même cas, fournis par le magasin général, seront examinés par la commission ordinaire des recettes, et le procès-verbal qu'elle rédigera servira à autoriser la destination qui leur sera donnée.

96. Pendant la durée de la campagne, les mutations des hommes seront communiquées, de quinzaine en quinzaine, au commissaire des armemens du port, qui comptera de la dépense du bâtiment, et, en cours de voyage, dans toutes les occasions qui se présenteront.

97. L'état des mutations, conforme au modèle n.° 2,

comprendra, par une division sur la même feuille, la liste des hommes des équipages de ligne et de l'inscription maritime.

98. Il sera aussi adressé, aux époques fixées par l'article 96, au commissaire des armemens, des états, conformes au modèle n.° 21, indicatifs des délivrances faites aux hommes en effets d'habillement.

99. Un autre état, conforme au modèle n.° 2, comprenant seulement les hommes des équipages de ligne qui auront éprouvé des mouvemens d'embarquement et de débarquement définitif, sera adressé, tous les quinze jours, lorsque les bâtimens seront en rade, et, dans toutes les occasions, en cours de voyage, par les soins du capitaine du bâtiment, au commandant de la marine du port où se trouve le dépôt général.

Cet état sera remis au conseil d'administration du dépôt, pour faire annotation des mouvemens sur les registres matricules; et il en fournira ensuite une expédition, qui sera adressée au ministre par le commandant de la marine.

100. La solde des équipages de ligne embarqués sera payée par le détail des armemens, à dater du jour de l'ouverture du rôle ou de celui de l'embarquement.

101. Le commissaire des armemens devant, à la fin de l'année, opérer la liquidation du compte du bâtiment, les commis aux revues quartiers-maîtres feront exactement connaître au port qui comptera de la dépense, les à-comptes payés, soit sur la somme déposée dans la caisse de bord, soit en pays étranger ou dans les colonies françaises, et les commissaires aux armemens des ports de France donneront la même communication.

TITRE VIII.

Avances et Fonds de prévoyance.

102. Les équipages de ligne embarqués seront admis, suivant les principes consacrés dans le service de la marine, à recevoir, au moment de leur départ, des avances de solde et de traitement de table.

Ces avances continueront à être calculées d'après les bases fixées par les instructions réglementaires du 28 octobre 1819; savoir:

Pour les bâtimens affectés aux stations d'Afrique ou d'Amérique............	Quatre mois de solde et supplément. Six mois de traitement de table, dont deux sur le pied d'Europe et quatre sur celui des colonies.
Pour les bâtimens tenant station à Bourbon..............	Cinq mois de solde et supplément. Six mois de traitement de table, dont trois sur le pied d'Europe et trois sur celui des colonies.
Pour les bâtimens de la station des mers de l'Inde..........	Huit mois de solde et supplément. Dix mois de traitement de table, dont quatre sur le pied d'Europe et six sur celui des colonies.

Les bâtimens destinés à faire campagne seulement dans les colonies, et non à y stationner, continueront à recevoir, lors de leur départ, les avances ci-après:

Afrique ou Amérique.	Trois mois de solde et de traitem.t de table.		
Bourbon...........	Quatre mois	*idem*.....	*idem*.
Inde...............	Six mois	*idem*.....	*idem*.

103. A l'égard des bâtimens formant la station des mers du Sud, lesquels n'avaient pas été compris dans le tableau inséré aux instructions du 28 octobre 1819, ils seront considérés comme les bâtimens stationnaires des mers de l'Inde, c'est-à-dire qu'ils recevront une avance de huit mois de solde, et de dix mois de traitement de table.

En outre, il pourra être embarqué sur lesdits bâtimens, par forme de prévoyance, une certaine somme, dans les proportions et les valeurs déterminées aux articles 118 et suivans.

104. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait pu être statué sur le retour au système qui attribuait le transport des fonds en rade aux agens mêmes du ministère des finances, le montant des avances sera compté à terre, par le payeur de la marine, sur un mandat de l'intendant, dressé au nom du conseil d'administration.

Ledit mandat sera appuyé d'un état numératif, portant décompte, avec tous les détails nécessaires pour fixer le net à recevoir. Cet état, dressé d'après le rôle d'équipage, sera arrêté par le commissaire des armemens, vérifié et visé par le contrôleur.

105. Le mandat, appuyé et quittancé comme il vient d'être dit, opère la décharge du payeur, et alors commence la responsabilité du conseil d'administration.

En conséquence, ses délégués devront prendre de concert, tant pour la vérification des fonds chez le payeur de la marine, que pour leur transport, toutes les mesures de précaution usitées en pareil cas, sans qu'ils puissent jamais les négliger ou les restreindre.

106. Aussitôt que l'exactitude de la recette aura été reconnue à bord par le conseil d'administration, il sera pourvu à la mise en sûreté des fonds. Le conseil s'assemblera pour déterminer la portion qui, sur le total, lui paraîtra devoir être réservée, et celle à distribuer actuellement entre les officiers-mariniers et marins de l'équipage. Cette distribution s'opérera dans les vingt-quatre heures; et le procès-verbal de la séance où le conseil aura réglé les proportions dont il vient d'être parlé, sera remis, dans le même délai, à l'intendant, pour être annexé au rôle du bureau des armemens.

107. Les avances restant à distribuer seront renfermées, en totalité, dans une caisse à trois clefs : ces clefs seront confiées, la première au commandant, la seconde à l'officier chargé du détail général, et la troisième au commis aux revues quartier-maître.

108. Les écritures relatives à la comptabilité de la caisse, consisteront dans la tenue des trois registres ci-après, savoir :

1.° Un casernet de caisse, destiné à suivre le mouvement des valeurs, modèle n.° 22 ;

2.° Un journal des opérations de recette et dépense, modèle n.° 23 ;

3.° Un livre des comptes individuels, n.° 24.

Ces trois registres seront paraphés, du premier feuillet au dernier, par le commissaire aux armemens.

109. Sur le casernet, divisé, s'il y a lieu, en colonnes, indiquant les differentes espèces de valeurs, seront inscrites sommairement chaque entrée et chaque sortie de fonds. Ce casernet, arrêté et signé par les dépositaires des trois clefs, toutes les fois que l'effectif aura varié, restera déposé dans la caisse.

110. Le journal de recettes et de dépenses demeurera entre les mains du commis aux revues quartier-maître, lequel y enregistrera, jour par jour, et sans lacune, toutes les opérations qui auront affecté l'en-caisse.

111. Le livre des comptes individuels demeurera également entre les mains du commis aux revues quartier-maître, et sera divisé en deux parties distinctes.

Dans la première partie, relative aux intérêts des marins présens, le commis aux revues inscrira individuellement, et jour par jour, les articles déjà portés au journal ; il le fera dans un ordre tel, que ce registre, donnant, par débit et crédit, la situation financière sous le rapport des avances

de chacun des hommes de l'équipage, concordé, 1.° avec le compte à tenir par les capitaines des compagnies, modèle n.° 25 ; 2.° avec le livret individuel des marins.

Dans la seconde partie, le commis aux revues quartier-maître portera de même, sans retard ni lacunes, les objets qui, bien que restés provisoirement en caisse, sont néanmoins dévolus à l'établissement des invalides de la marine, soit à titre de dépôt, par suite de décès, soit à titre de propriété, par suite de désertion.

112. Les articles portés au journal de caisse seront tous susceptibles de justifications.

Ces justifications consisteront, pour la première catégorie (marins présens), dans des états nominaitfs, n.° 26, portant à-compte, lesquels, arrêtés et signés par le conseil d'administration, seront quittancés par les capitaines des compagnies, à la charge par eux de remettre immédiatement les fonds aux parties prenantes, de faire apostiller ce paiement sur leurs livrets par le commis aux revues quartier-maître; et, s'il s'agit de sommes payées à leur acquit, pour menus achats, de joindre le récépissé du fournisseur.

Pour la deuxième catégorie (établissement des invalides), les justifications se composeront d'états nominatifs, à l'appui desquels seront mis les procès-verbaux de désertion et les actes mortuaires des décédés.

Les commis aux revues quartiers-maîtres demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la réunion et de la conservation de ces pièces probantes.

113. Lorsqu'un marin passera d'un bâtiment sur un autre, la somme qu'il avait dans la caisse du premier sera remise dans la caisse du second; et il en sera donné quittance par le conseil d'administration du bâtiment sur lequel le marin aurait été destiné; inscription sera faite, par le conseil d'administration du bâtiment d'où l'homme viendra, sur

le livret du commis aux revues du nouvel équipage dont il fera partie.

114. A la fin de chaque trimestre, le conseil d'administration rapprochera entre eux les divers élémens de la comptabilité ; il s'assurera si ces élémens sont d'accord, si les justifications sont complètes et régulières : et, ce résultat dûment établi, il arrêtera le journal que tient le commis aux revues.

115. En arrivant dans un des ports du royaume, lors même qu'il ne s'agira pas d'y désarmer, le conseil d'administration devra faire verser à l'établissement des invalides tout ce dont la caisse lui serait redevable, à titre de produits de désertion ou de succession.

Il est défendu au conseil d'administration d'ajourner ces versemens.

Il lui est pareillement interdit de compter ni même d'entrer en aucune communication directe avec les héritiers : ce soin continuera d'appartenir exclusivement aux administrateurs de l'inscription maritime, assités des trésoriers des invalides. Ils y procéderont sous leur responsabilité ; bien entendu que le simple récépissé du trésorier suffit pour faire cesser pleinement et immédiatement celle du conseil d'administration, soit envers les familles, soit envers le département, ou la cour des comptes, par rapport à toutes suites et à toutes éventualités concernant lesdits fonds.

116. Au désarmement, chaque compte sera arrêté et balancé, et le solde acquitté à chaque homme. Lesdits comptes seront arrêtés et certifiés par le conseil d'administration.

117. Lors de la reddition générale des comptes des bâtimens, les conseils d'administration produiront les divers registres relatifs à la comptabilité des avances ; ils les accompagneront de toutes les pièces justificatives ; et il sera procédé, par la commission que le conseil d'administration du

port aura nommée, et par le conseil lui-même, à l'apurement de ladite comptabilité.

Les conseils d'administration des bâtimens seront responsables de la régularité desdits comptes, et les officiers qui en feront partie ne pourront recevoir le paiement de leurs appointemens, qu'après qu'elle aura été constatée par une délibération du conseil d'administration du port.

118. Ainsi qu'il a été dit à l'article 103, il pourra être embarqué sur les bâtimens destinés à stationner dans les mers du sud et autres parages où le Roi n'entretient point de consuls, mais sur ces bâtimens-là seulement, un fonds de prévoyance, tout-à-fait indépendant des avances de solde allouées, lors du départ, à l'équipage.

Ce fonds de prévoyance aura pour objet d'assurer directement les besoins futurs, tant du personnel que du matériel.

119. Ledit fonds sera réalisé en traites du caissier général de la caisse de service sur lui-même.

Ces traites seront à l'ordre de l'officier commandant, pour en disposer ès qualités.

Elles seront fournies en quadruple expédition : les trois premières seront remises au conseil d'administration, qui les renfermera immédiatement dans la caisse, et le quadruplicata restera déposé chez le trésorier général des invalides à Paris, afin de garantir, au cas de sinistre, les intérêts de l'équipage; mais ladite expédition ne sera point éventuellement passée, par l'officier commandant, à l'ordre de ce comptable ou de toute autre personne.

120. Le fonds de prévoyance embrassant des besoins de plusieurs natures, se réglera ainsi qu'il suit:

En ce qui concerne le matériel (chapitre IV, *approvisionnemens*, et chapitre IX, *vivres*), l'aperçu des besoins sera déterminé par le ministre pour chaque bâtiment expédi-

tionnaire, sur le rapport des directions administratives, la 4.ᵉ direction entendue.

Relativement à la portion destinée pour les besoins du personnel, elle sera calculée de telle manière, qu'en la combinant, d'une part, avec les avances proprement dites, et d'autre part, avec la durée présumée de la campagne, la solde ne puisse jamais s'arriérer de plus de six mois, et le traitement de table, de plus de trois mois par an, à partir de la seconde année, jusques et compris celle de retour.

Il sera, s'il y a lieu, pourvu successivement, et en temps utile, aux envois nécessaires pour maintenir la solde et le traitement de table sur cette ligne.

121. Les traites ne devront être négociées que dans la proportion des dépenses faites, s'il s'agit du matériel, ou dans celle des droits acquis à satisfaire, s'il s'agit de solde ou de traitement de table.

122. L'intention du Roi étant que ces dernières allocations soient toujours payées intégralement, sans égard aux variations du change, tous les paiemens de l'espèce s'effectueront sur le pied de la valeur intrinsèque des monnaies étrangères.

Pour cet effet, le commis aux revues tiendra un compte spécial de la négociation des traites; il y portera exactement le résultat du change, dans le sens du bénéfice ou de la perte; et il appuiera, autant que possible, chaque opération, de certificats semblables à ceux que les consuls envoient avec le compte de leurs dépenses.

Cet objet sera apuré et définitivement réglé au retour.

123. La comptabilité relative au fonds de prévoyance ne comportera point la tenue de registres séparés : cette comptabilité sera décrite sur le même casernet et les mêmes registres dont il a été fait mention.

Seulement, le livre des comptes individuels recevra les coupures nécessaires pour maintenir, au moyen des comptes

spéciaux, la distinction des chapitres, les traites étant, comme il a été dit, imputées et ordonnancées d'avance sur les services respectifs.

124. Les à-comptes de solde et de traitement de table, à donner sur le fonds de prévoyance, seront assujettis aux mêmes règles que les distributions sur les avances réservées.

125. Toutes les dépenses acquittées sur le fonds de prévoyance seront justifiées par des pièces établies distinctement par exercice et par chapitre.

Ces pièces, les mêmes que celles qu'il était prescrit d'envoyer en justification des traites de bord, étant destinées à subir le jugement de la cour des comptes, devront être de tous points complètes et régulières.

Elles seront, aussitôt après un premier apurement dans le port, transmises en leur ensemble au ministre de la marine, à l'effet d'être rattachées aux ordonnances par lui fournies, pour obtenir les traites du caissier sur lui-même.

126. Sont maintenus, en ce qui touche le décomptage annuel des rôles des bâtimens à la mer, les articles 67 à 70 de l'instruction réglementaire du 1.er janvier 1824, pour l'exécution, dans la marine, de l'ordonnance du 14 septembre 1822, sur la comptabilité publique.

Toutefois, les états d'à-comptes individuels qui, arrêtés le 31 décembre de chaque année, doivent être transmis au port d'armement, pour y préparer le décomptage annuel du rôle, ne comprendront plus seulement les sommes jusque-là distribuées : à ladite époque du 31 décembre, les commis aux revues établiront la répartition individuelle de ce qui n'aurait pas encore été distribué dans l'avoir du chapitre II, *solde sur le fonds de prévoyance ;* et ils porteront, en la distinguant, cette somme non payée, mais éventuellement disponible, en regard de chaque article sur leursdits états nominatifs ; ce qui préviendra les versemens par doubl

emploi, à la caisse des gens de mer, dans le port où le rôle est décompté.

127. En cas d'allégation de perte de fonds par événemens de force majeure, il sera statué par le ministre de la marine, sur le rapport d'une commission et sur l'avis en révision du comité de la marine du conseil d'état.

Si le prononcé est contraire aux responsables, il leur sera permis d'en appeler au Roi, en son conseil d'état, dans les délais fixés par l'acte du 22 juillet 1806.

Dans la supposition inverse, la décision du ministre, approuvée par le Roi, opérera leur décharge.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

128. Il sera arrêté un tarif, d'après lequel les hommes seront classés en trois tailles différentes.

La première sera d'un mètre soixante-onze centimètres et au-dessus ;

La seconde, d'un mètre soixante-six centimètres à un mètre soixante-dix centimètres ;

Et la troisième, d'un mètre soixante-deux centimètres à un mètre soixante-cinq centimètres.

Le commandant du dépôt général fera classer chaque homme, au moment de son arrivée, et il prendra les mesures nécessaires pour que, dans les compagnies, la force physique soit également répartie. La première taille formera la première escouade, et ainsi de suite.

Cette classification servira de premier renseignement pour la confection des habillemens à tenir en réserve, afin de pouvoir satisfaire aux demandes des divers équipages de ligne.

129. Le bois nécessaire à la cuisson des alimens et au chauffage des bureaux du conseil d'administration et des officiers chargés de détails, sera fourni par le magasin gé-

néral, et la valeur en sera reprise, par voie de précompte, sur les fonds généraux du chapitre *solde.*

L'éclairage des casernes sera également entretenu par les soins de l'administration des ports, et les chapitres qui en auront fait l'avance seront remboursés de la même manière que pour le bois.

Les commandans de la marine fixeront la quantité de bois qu'il conviendra d'allouer, en suivant, autant que possible, les taxations des autres troupes de la marine; et ils détermineront également le nombre de becs de lumière à établir dans chaque caserne, ainsi que la quantité de bougie et de chandelle nécessaire pour les rondes.

Paris, le 19 octobre 1825.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

APPROUVÉ :

Signé CHARLES.

(N.° 8.) *INSTRUCTION sur l'habillement et l'équipement des équipages de ligne.*

I.re PARTIE.

COMPOSITION DE L'HABILLEMENT.

			POUR les premiers maîtres.	POUR les maîtres.	POUR le reste de l'équipage.	DURÉE de chaque effet.
HABILLEMENT.	Effets en étoffe.	Habits en drap bleu de roi.	2.	1.	//	
		Gilet sans manches *idem*. .	1.	1.	//	
		Paletots *idem*.	//	1.	2.	1 an.
		Pantalons *idem*.	2.	2.	2.	1 an.
		Redingote *idem*.	1.	//	//	
		Capote *idem*.	//	1.	1.	2 ans.
		Demi-guêtres en tricot noir.	//	1.	1.	
		Chemise en laine bleue. .	//	1.	1.	18 mois.
	Effets en toile.	Paletot.	//	//	1.	1 an.
		Pantalons.	3.	3.	3.	
		Demi-guêtres.	//	1.	1.	
		Chemises.	4.	4.	4.	
COIFFURE. .		Chapeau à cornes.	1.	//	//	
		Chapeau-casque.	//	1.	1.	3 ans.
		Coiffe en toile pour le chapeau-casque.	//	1.	1.	3 ans.
		Casquette en drap bleu de roi	//	1.	1.	1 an.
CHAUSSURE.		Demi-bottes.	1.	//	//	
		Souliers.	1.	2.	2.	
		Bas de laine.	2.	2.	2.	
DIVERS EFFETS.		Sac de peau.	//	1.	1.	3 ans.
		Sac de toile.	//	1.	1.	
		Cravate noire en soie. . .	1.	1.	1.	1 an.
		Cravate noire en laine. . .	1.	1.	1.	1 an.
		Mouchoirs de poche. . . .	2.	2.	2.	
		Brosses.	2.	2.	2.	
		Peigne.	1.	1.	1.	

II.e PARTIE.

ÉTOFFES, TOILES, &c. À EMPLOYER DANS LA CONFECTION DES EFFETS.

Drap bleu de roi, ayant 119c de laize, teint en laine,	22.ains	pour les effets d'habillement des premiers maîtres et maîtres.
	18.ains	pour paletots et capotes des maîtres; habillement complet du reste de l'équipage.

Drap écarlate, 18.ains, même laize, pour pattes des collets des paletots et fronton des casquettes.

Molleton croisé, bleu de roi, teint en laine, résistant aux épreuves, ayant de 0m,64c à 0m,68c de laize, pour chemises.

Tricot noir, ayant 0m,69c de laize, pour demi-guêtres.

Serge bleue, ayant 0m,65c de laize, pour doublure des paletots.

Percaline grise, ayant 0m,88c à 0m,90c de laize, pour doublure des habits des premiers maîtres et paletots des maîtres.

Toile noire, ayant 0m,77c à 0m,79c de laize, pour doublure des poches et redingotes des premiers maîtres.

Toile de coton écrue, ayant 0m,88c à 0m,90c de laize, pour doublure des gilets, redingotes des maîtres, &c.

Toile ayant 1m,04c de laize, pour doublure des vêtemens de l'équipage.

Toile blanche de Plougastel, ayant de 0m,68c à 0m,70c de laize, ou de Flandre, ayant 1m,05c de laize, pour paletots, pantalons et chemises.

Toile rurale d'Ille-et-Vilaine, quatre fils, trente portées, de 0m,56c de laize, pour sacs des marins.

Boutons.

Les boutons pour les habits des premiers maîtres et maîtres seront semblables à ceux adoptés pour le corps royal de la marine.

Les boutons pour l'habillement des équipages sont en cuivre, bombés, portant au milieu une ancre entourée de son câble, et en légende, les mots *Équipage de ligne.*

Les gros boutons ont 20 millimètres de diamètre;

Les moyens, 18 millimètres de diamètre.

Les petits ont 14 millimètres de diamètre; ils ne portent pas de légende.

Les gros, les moyens et les petits boutons, ont une queue de 6 millimètres.

Les boutons des guêtres noires sont en os noir, percés de cinq trous.

Les boutons des paletots en toile blanche, sont en corne noire, de forme conique, avec biseau, ayant 20 millimètres de diamètre, et la queue percée de quatre trous.

Les boutons des pantalons de drap, pantalons de toile, chemises de laine, guêtres, sont en os, noirs, pour les effets en laine, et blancs, pour les effets en toile.

Les gros ont de 16 à 18 millimètres de diamètre; les petits en ont 14: les gros et les petits sont percés de cinq trous.

Marques distinctives des grades.

Les premiers maîtres porteront les épaulettes d'adjudant-sous-officier, mêlées de soie et or.

Les maîtres porteront sur chaque manche deux galons d'or;

Les seconds maîtres, un seul galon en or.

Les quartiers-maîtres porteront deux galons en laine jaune.

Les rengagés sont distingués par un ou plusieurs chevrons, suivant la durée de leurs services.

Les mousses tambours et fifres porteront, au collet et sur le parement, un galon de laine aux livrées du Roi.

Les galons de distinction sont posés obliquement sur l'habit, le paletot, la redingote et la capote.

Ceux pour ancienneté sont placés sur la manche gauche, entre l'épaule et le coude.

III.e PARTIE.

DESCRIPTION.

1.re SECTION. — *HABILLEMENT.*

Habits des premiers maîtres et maîtres.

L'habit a la forme du petit uniforme des officiers; il est entièrement bleu.

Longueur de l'habit (1).

La longueur de la taille est de 400 millimètres, depuis la couture du collet jusqu'au bas de la taille; celle de la basque est telle, que, l'homme étant debout, il y ait 540 millimètres de distance du bas de la basque à terre.

Collet.

Le collet est échancré; l'echancrure de chaque côté est de 40 millimètres.

La longueur du collet est proportionnée à la grosseur du cou de l'homme.

Autour du collet doit être pratiquée une piqûre à 4 millimètres du bord. Le milieu du collet est également orné d'une piqûre dans toute sa longueur.

Le collet doublé en drap pareil à celui de l'habit.

Devans.

Les devans sont croisés sur la poitrine et suivent l'encolure.

Leur longueur à la perpendiculaire, depuis le bas du collet, est de 420 millimètres.

Chacun d'eux est garni de neuf gros boutons; la croisure a par en haut 260 millimètres, et par en bas 120 millimètres.

(1) Les dimensions indiquées sont celles de l'habit d'un homme de la seconde taille, c'est-à-dire, 1 mètre 660 millimètres.

Chaque devant est percé de neuf boutonnières, à égale distance les unes des autres, la dernière étant à 20 millimètres du bas du devant.

Autour des devans, et à 4 millimètres du bord, il est pratiqué une piqûre.

Les devans sont doublés en drap pareil à celui de l'habit; la largeur de la doublure est telle, qu'elle dépasse de 20 millimètres, dans toute sa longueur, l'attache des boutons.

Il est adapté un droit fil en toile à doublure sous les boutons et boutonnières.

L'épaulette des premiers maîtres est retenue par un petit bouton d'uniforme et un passant en or, à *cu-de-dé*, ayant 12 millimètres de largeur.

Nota. Pour les habits des maîtres, il n'y aura, sur chaque épaule, que trois porte-agrafes pour y fixer la contre-épaulette.

Dos.

Le dos est de deux morceaux; il doit être coupé de manière à ne point gêner l'homme à l'écarrure : la partie supérieure est proportionnée à sa corpulence; mais la largeur rigoureuse entre les boutons de la taille est de 80 millimètres.

Manches.

Les manches sont terminées par un parement ouvert de 90 millimètres de hauteur, au tour supérieur duquel il est pratiqué une piqûre.

Les manches ont une ouverture à la couture de derrière, et elles ferment à l'aide de trois petits boutons, dont deux sont placés sur le parement et un sur la manche.

Il y a sur l'ouverture de la manche une garniture en drap pareil à celui de l'habit.

Basques.

La longueur des basques est telle qu'il a été déterminé ci-dessus.

Poches.

Il est pratiqué, en long, dans la doublure des basques, et à 20 millimètres de distance du bord de la basque, deux poches dont l'ouverture est de 200 millimètres; les extrémités sont arrêtées par une forte piqûre.

La partie intérieure de la poche correspondante à l'ouverture est paramentée d'une bande en drap bleu de 20 millimètres de largeur, pour masquer la toile d'avec cette partie.

Il est également pratiqué dans la doublure du côté gauche une poche dite *de porte-feuille*, en percaline.

Retroussis.

Les retroussis sont formés de deux morceaux de drap placés entre le dessus et la doublure des basques, et qui sont pliés extérieurement et obliquement, de manière que les extrémités inférieures des retroussis se joignent sur le bas des basques, et que la partie supérieure du retroussis de derrière ait 12 millimètres de largeur à sa naissance, entre les boutons de la taille.

Les retroussis ont une piqûre qui règne dans toute leur longueur, à la distance de 4 millimètres du bord.

Les ornemens de retroussis sont une ancre entourée de son câble et surmontée d'une couronne; ces ornemens sont en or pour les premiers maîtres, et en drap écarlate pour les maîtres.

Doublures.

Le dos, les manches, une partie des devans, et les poches, sont doublés en percaline.

Gilet sans manches.

Le gilet sans manches boutonne droit sur le devant.

Collet.

Le collet est échancré; l'échancrure, de chaque côté, est de 45 millimètres.

Sa longueur est proportionnée à la grosseur du cou de l'homme.

Il est doublé en drap.

Devans.

Les devans du gilet sont droits, boutonnant par neuf petits boutons placés à 20 millimètres du bord du devant, sur le côté droit.

Le côté gauche est percé de neuf boutonnières, et garni sur la doublure d'un morceau de drap de 50 millimètres de largeur.

Dos.

Le dos est en toile de coton écrue ; sa largeur est proportionnée à la corpulence de l'homme, et il peut le resserrer à volonté, à l'aide d'un ruban de fil blanc fixé de chaque côté du dos, à 100 millimètres du bord inférieur.

Poches.

Il y a sur chaque devant du gilet une poche placée à 140 millimètres du bord du devant, et qui a 200 millimètres d'ouverture.

Doublure.

La doublure est en toile de coton écrue.

Redingote.

La redingote croise sur la poitrine et a assez d'ampleur pour être portée par-dessus l'habit.

La longueur de la taille est de 440 millimètres depuis la couture du collet jusqu'au bas de la taille ; celle des basques est telle, que, l'homme étant debout, il y ait 400 millimètres de distance du bas de la basque à terre.

Collet.

Le collet est échancré ; sa longueur est proportionnée à la grosseur du cou de l'homme.

Autour du collet est pratiquée une piqûre, à 3 millimètres du bord: le milieu du collet est également orné d'une piqûre dans toute sa longueur.

Le collet est doublé en drap pareil à celui de la redingote.

Devans.

Les devans sont croisés sur la poitrine et suivent l'encolure; il est adapté sur chaque devant une patte en drap doublée de même; celle de gauche est ouverte pour laisser passer le goujon du ceinturon et la poignée de l'arme.

Chacun d'eux est garni de cinq gros boutons, et percé de cinq boutonnières à égale distance les unes des autres, la première étant à 20 millimètres du bord supérieur du revers, et la dernière à 420.

Les revers sont doublés d'une bande de drap allant jusqu'à la taille.

Il est adapté un droit fil, en toile à doublure, sous les boutons et boutonnières.

Dos.

La largeur du dos, dans la partie supérieure, est proportionnée à la corpulence de l'homme; à la taille, la largeur rigoureuse entre les deux boutons est de 100 millimètres.

Manches.

L'ampleur des manches est telle, que l'homme puisse facilement porter la redingote par-dessus l'habit. Elle se termine par un parement en botte.

Poches.

Il est pratiqué de chaque côté, dans les plis des basques, une poche ayant 300 millimètres d'ouverture; la patte a 30 millimètres de largeur, terme moyen.

Il est également pratiqué, dans la doublure du côté

gauche du devant de la redingote, une poche dite *de porte-feuille*, ayant 180 millimètres en largeur et en hauteur.

Les poches de côté sont en toile noire.

Doublure.

Le dos, les devans et les manches, sont doublés en toile de coton écrue.

Paletot en drap bleu.

Le paletot croise sur la poitrine.

Collet.

Le collet est échancré et agrafé à la naissance de l'encolure.

Il est orné, de chaque côté, d'une patte en drap écarlate et à trois pointes, piquée sur le collet, sans passe-poil; il est placé un petit bouton d'uniforme sur la pointe du milieu.

A trois millimètres du bord du collet, il est pratiqué une piqûre au tour supérieur. Le milieu du collet est également orné d'une piqûre qui vient se terminer à la pointe du milieu de la patte écarlate.

La longueur du collet est proportionnée à la grosseur du cou de l'homme.

Devans.

Les devans sont croisés sur la poitrine et suivent l'encolure.

La croisure a 130 millimètres par en bas et 230 par en haut.

Chacun des devans est garni de neuf boutons moyens et percé de neuf boutonnières à égale distance les unes des autres, la première et la dernière étant à 20 millimètres des bords.

Les devans sont doublés en drap; la doublure est telle, qu'elle dépasse de 20 millimètres, dans toute sa largeur, l'attache des boutons.

Il est adapté un droit fil en toile à doublure sous les boutons et les boutonnières.

Dos.

Le dos du paletot est d'un seul ou de deux morceaux : il doit être coupé de manière à ne pas gêner l'homme à l'écarrure; la partie supérieure est proportionnée à sa corpulence, mais la largeur rigoureuse entre les boutons de la taille est de 70 millimètres.

Le dos est terminé par un pli crevé, de la hauteur de 80 millimètres, sur les coutures des côtés. Sur le haut de chaque pli est placé un bouton moyen.

Manches.

Les manches ont assez d'ampleur pour que l'homme puisse facilement porter le paletot par-dessus la chemise de laine.

Les manches sont terminées par un parement ouvert et à pattes, fermé par trois boutons moyens.

Il y a sur chaque épaule trois porte-agrafes pour y fixer le corps de l'épaulette.

Poches.

Il y a sur chaque devant du paletot une poche dite *de gilet;* la patte est doublée en drap; la poche est en toile à doublure.

Doublure.

Le dos et les manches sont entièrement doublés en toile dite *à doublure* (1).

La partie des devans non doublée en drap est doublée en serge bleue.

Il y a autour du paletot une bande de drap formant ceinture.

---

(1) La doublure du paletot des maîtres est en percaline.

Paletot des tambours et fifres.

Le paletot des tambours et fifres est en tout semblable à celui des hommes de l'équipage : seulement il n'y a pas de patte écarlate au collet, qui est entouré d'un galon de laine aux livrées du Roi; le même galon est placé sur le tour inférieur du parement, et non sur la patte.

Pantalon avec bretelles.

Le pantalon avec bretelles sera semblable à celui sans bretelles ci-après décrit; seulement, il montera plus haut et aura de plus quatre boutons pour les bretelles.

Pantalon sans bretelles.

Le pantalon est à grand pont fermant par quatre boutons; il tombe à 100 millimètres de distance de terre, et a, par moitié, 270 millimètres de largeur au bas de la jambe.

La ceinture boutonne par trois boutons; elle se resserre par un lacet de fil noir passant dans quatre œillets.

Il est pratiqué un gousset de montre et une poche dans le dessous du pont.

Les gousset, poche, garniture de pont, de dessous de pont et de ceinture, sont en toile à doublure.

Les boutons sont de gros boutons en os noirs.

Capote.

La capote est faite de manière que, l'homme étant debout, elle tombe à 500 millimètres de terre.

Collet.

Le collet est droit sur le devant et ferme au moyen de cinq agrafes; sa longueur est proportionnée à la grosseur du cou de l'homme.

Devans.

Les devans sont croisés sur la poitrine ; chacun d'eux est garni de cinq gros boutons ; la croisure des devans est en haut de 220 millimètres, et en bas de 160.

Chaque devant est percé de cinq boutonnières à égale distance les unes des autres ; celle d'en haut est à 20 millimètres du bord, et la dernière à 420 millimètres de ce bord.

Ces devans sont doublés d'une bande de drap pareil à celui de la capote.

Dos.

La largeur et la longueur du dos sont déterminées par les dimensions fixées pour l'ampleur et la longueur de la capote.

Il est d'un seul morceau de drap, et il est pratiqué dans le bas, au milieu, une ouverture de 200 millimètres, qui est renforcée par un rempli garni d'un morceau de drap placé en fourche, ayant 12 centimètres de long sur 5 centimètres de large, sous lequel se trouve un morceau de toile à doublure, dans l'intérieur, ayant les mêmes dimensions.

Martingale.

Il est pratiqué, à la distance de 40 centimètres à compter de la naissance du collet, sur chacun des côtés du dos, une ouverture de 18 centimètres de longueur, recouverte d'une patte en drap doublée de même. A cette patte est adaptée une martingale en drap, doublée également de même, qui est terminée en pointe.

A l'extrémité de la martingale de gauche il y a une boutonnière, et à celle de droite un gros bouton d'uniforme.

Manches.

Les manches sont faites de manière que l'homme puisse facilement porter la capote par-dessus le paletot.

Elle se termine par un parement en botte de 140 millimètres de hauteur.

Il y a sur chaque épaule trois porte-agrafes pour y fixer la contre-épaulette.

Poches.

Il est pratiqué dans l'intérieur de la capote une poche en toile à doublure sur le côté gauche.

Doublure.

Le dos, le devant et les manches, sont doublés en toile à doublure.

Paletot en toile blanche.

Le paletot croise sur la poitrine.

Collet.

Le collet est échancré et agrafé à la naissance de l'encolure, et dans toute sa longueur il est pratiqué une piqûre; il n'est pas orné de patte en drap écarlate.

Sa longueur est proportionnée à la grosseur du cou de l'homme.

Il est doublé en toile pareille à celle du paletot.

Devans.

Les dimensions des devans sont celles fixées pour le paletot en drap, à l'exception qu'il n'est pas adapté de droit fil sous les boutons et boutonnières, et que les boutons, au nombre de huit de chaque côté, sont en corne noire.

Dos.

La forme du dos est celle du paletot en drap.

Manches.

Les manches sont terminées par un parement ouvert et à pattes, fermé par trois boutons.

Il y a sur chaque épaule trois porte-agrafes pour y fixer la contre-épaulette.

Poches.

Les poches sont semblables à celles du paletot en drap; seulement, elles ne sont pas en toile à doublure.

Doublure.

Le paletot est garni, dans tout son pourtour, de toile semblable, dont une partie forme la moitié de la poche.

La garniture des devans doit être telle, qu'elle dépasse de 20 millimètres, dans toute sa largeur, l'attache des boutons.

Pantalon blanc.

Il a les mêmes dimensions que le pantalon en drap, et est confectionné de même.

Les boutons dont il est garni sont en os blanc.

Marques distinctives des grades.

Le corps de l'épaulette des premiers maîtres est en or; il a 60 millimètres de largeur à la patte, et 74 à l'écusson : il est séparé dans toute sa longueur par deux raies, en soie rouge, tissées dans le corps et ayant 10 millimètres de largeur chaque.

L'écusson est garni de deux tournantes brillantes, en or : celle de dessus ayant 3 millimètres de diamètre; celle de dessous en a 5.

L'écusson est garni d'un double rang de franges en or, dites *à graines*, ayant 60 millimètres de longueur sous tête; les franges de dessous sont en soie rouge.

La contre-épaulette est en tout semblable au corps de l'épaulette.

Le galon de distinction en or et en laine jaune, et le galon pour chevron, en laine rouge, sont à *cu-de-dé;* la largeur est de 20 millimètres.

Le galon, aux livrées du Roi, a 25 millimètres de largeur.

Corps d'épaulette en cuivre pour les maîtres et les marins.

Ils sont en cuivre, frappés à la matrice, et portant une empreinte d'écailles, qui descend depuis la partie la plus étroite jusqu'au bas, où commence un croissant qui termine le corps de l'épaulette; sous la partie unie du croissant est un pont carré en cuivre, soudé à l'étain, et traversant le cuir et la basane sur lesquels est monté le corps d'épaulette; une clavette en cuivre, retenue par un morceau de coulisse noire fixée au cuir, passe ensuite dans le pont carré, de manière à fixer solidement ensemble le cuir et le corps en cuivre.

Le haut du corps est fixé au cuir par une petite agrafe en cuivre rabattue en dessous; le cuir sur lequel est monté le corps est doublé en basane noire. Autour du morceau de cuivre est cousue une petite ganse en laine rouge; sous la basane noire sont cousues trois fortes agrafes en fer noir.

Chemise de laine bleue.

La chemise de laine est en molleton croisé bleu de Roi teint en laine.

Elle a de longueur, par derrière, 720 millimètres, à partir de la couture du collet; par-devant, 680 millimètres. Sa largeur est, par moitié, celle de l'étoffe ($0^m,64^c$ à $0^m,68^c$).

Col.

Le col se ferme par un petit bouton en os noir, placé à 20 millimètres de la couture.

Manches.

Il est pratiqué dans la couture du derrière de la manche, une ouverture de 150 millimètres de longueur, à partir de l'extrémité du poignet, et qui est fermée par un petit bouton en os noir sur le poignet.

Le gousset de la manche a 120 millimètres carrés.

Épaulettes.

Les épaulettes ont 220 millimètres de longueur, et 50 millimètres de largeur. Le gousset placé à l'épaulette a 120 millimètres carrés.

Fentes.

La couture de chacun des côtés de la chemise se termine à 200 millimètres du bord inférieur du derrière de la chemise.

Il est pratiqué, sur le devant de la chemise, une ouverture ayant 320 millimètres de longueur, à partir de la couture du collet, et qui ferme par un petit bouton en os noir, placé au milieu de la longueur; elle est garnie d'un ourlet et d'un cœur.

Les fentes des côtés et des manches sont consolidées par un gousset de 40 millimètres carrés.

Chemise de toile blanche.

La chemise a de longueur, par derrière, 920 millimètres, et par devant, 850. Sa largeur est, par moitié, celle de la toile ($0^m,68^c$).

Col.

La largeur du col est de 440 millimètres; sa hauteur, de 100. Il ferme au moyen d'un petit bouton en os blanc, placé à 15 millimètres de la couture.

Manches.

Les manches ont 540 millimètres de longueur; leur demi-largeur est, en haut, de 220 millimètres, et en bas, de 120.

Elles sont ouvertes par le bas, de 150 millimètres, et ferment par un petit bouton en os blanc.

Elles sont garnies d'une pointe venant de la coupe. Le gousset des manches a 100 millimètres carrés.

Épaulettes.

L'épaulette a 180 millimètres de longueur, et 60 millimètres de hauteur. Le gousset du col a 100 millimètres carrés.

Fentes.

Il y a sur le devant de la chemise une fente de 280 millimètres de longueur, à partir de la couture du collet; elle est garnie de son ourlet et terminée par un cœur.

Les fentes des côtés et des manches sont consolidées par un gousset de 40 millimètres carrés.

Demi-guêtres en tricot noir.

Elles boutonnent au moyen de huit petits boutons en os noir, et de huit petites boutonnières garnies en tricot pareil.

Le gousset est doublé en toile; la talonnette est garnie d'une bande de toile de 80 millimètres de hauteur.

Les sous-pieds sont en vache, et ont 40 millimètres de large; ils sont cousus de chaque côté sur la guêtre en dedans, et leur longueur doit être telle, que la guêtre tombe à 10 millimètres au plus de la semelle du soulier.

Demi-guêtres en toile.

Les demi-guêtres en toile sont en tout confectionnées comme celles en tricot noir, à l'exception que les boutons sont en os blanc et les sous-pieds en toile.

2.e SECTION. — *COIFFURE.*

Chapeau à cornes.

Le chapeau est en feutre noir.

La hauteur du devant est de 190 millimètres; celle du derrière, de 280 millimètres.

La longueur des cornes, à partir du milieu de la forme, est de 130 millimètres.

Il est orné d'un galon d'or et soie, dit *à cu-de-dé*, de 35 millimètres de largeur, ayant au milieu une raie en soie noire, large de quatre millimètres. Le galon est fixé par un gros bouton pareil à celui de l'habit; la cocarde est en métal blanc.

Le cuir de la forme est en basane noire; la coiffe est en toile noire.

Chapeau-casque.

Le chapeau-casque se compose d'un feutre fort, en laine pur Médoc, fin, souple, léger et brillant.

Il est garni, à l'intérieur de la forme, d'une basane couleur naturelle, faisant cuir-coiffe, terminée par une coulisse percée à jour, laquelle se serre par un lacet en fil noir plat; à l'extérieur de la forme, il est entouré d'une courroie en cuir verni, noir, sans boucle ni crochet.

Il est orné d'une plaque en cuivre jaune, numéro découpé à jour, se démontant, fixée au chapeau-casque par une patte double en cuivre, s'épanouissant à l'intérieur par-dessus une bande en fer-blanc dont il sera parlé ci-après; de deux jugulaires en cuivre jaune, d'un seul morceau, estampées à écailles, montées sur basane noire lustrée, terminée par une petite courroie en cuir, au bout de laquelle est une petite boucle en fer poli; les jugulaires s'attachent au chapeau casque par deux boutons en cuivre jaune à fleur de lis, au moyen de deux fils de fer, dont un double formant boutonnière, l'un et l'autre se reployant à l'intérieur.

Le dessus du chapeau-casque, du lien à la plaque, est recouvert par une bande en cuivre jaune mince, de 34 millimètres de largeur, et le dedans, par une bande de fer-blanc de la même dimension, opposée intérieurement dans toute sa longueur à celle du dessus. Elles sont fixées l'une à l'autre par les quatre tenons de la crinière et de la plaque.

Le chapeau-casque est surmonté d'une crinière le recouvrant depuis sa partie arrière, et ayant 30 à 32 centimètres

de longueur; cette crinière ou chenille se fixe au chapeau-casque par trois crochets en fil de fer; ceux des extrémités sont en sens opposés, et s'adaptent dans trois tenons en cuivre formant patte à l'intérieur; cette crinière se démonte à volonté.

Coiffe du Chapeau-casque.

Cette coiffe est en toile blanche, entourée d'un petit galon noir en laine.

Nota. Il est à observer que, lorsqu'on se servira de cette coiffe, on démontera la crinière ainsi que la plaque; cette dernière se réapposera en dessus. La coiffe aura un œillet troué à cet effet; elle se serrera par une petite coulisse de fil blanc.

Casquette.

La casquette est en drap bleu; sa forme est ronde, dite *de champignon*.

Le dessus est divisé en quatre parties, garnie d'un passe-poil bleu de roi, et sa circonférence, d'un passe-poil en drap écarlate.

Le fronton est composé de trente morceaux, dont quinze en drap bleu et quinze en drap rouge, et adapté à la partie supérieure par un passe-poil en drap bleu.

La casquette est garnie d'une visière et d'un couvre-nuque en cuir noir verni, frappés, sur les bords, d'une vignette. Le dessous de la visière est peint en vert avec un bord noir.

Elle est également garnie de deux mentonnières en peau de veau noire, terminées par des attaches en ruban de fil noir.

La doublure est en toile grise.

3.e Section. — *Chaussure.*

Demi-bottes.

Les demi-bottes ont 240 millimètres de hauteur, non compris le talon; elles sont en veau ciré et faites au pied de l'homme.

Souliers.

Il y a une paire de souliers garnis de clous, et une autre sans clous.

Les clous sont à tête plate et à dents; il ne sont placés que sur la semelle; au talon sont enfoncées des chevilles carrées en fer.

L'empeigne et le quartier du soulier sont en vache grasse retournée, pour être noircis après l'acceptation; les semelles sont en cuir fort de bœuf.

Les souliers sont confectionnés sur trois tailles.

Ceux de la première taille ont de 277 à 314 millimètres de longueur intérieure, et sont garnis sur la semelle de cinquante-cinq clous chacun, et de vingt-deux chevilles au talon.

Ceux de la deuxième taille ont de 238 à 271 millimètres de longueur intérieure, et son garnis sur la semelle de cinquante clous chacun, et au talon de dix-huit chevilles.

Ceux de la troisième taille ont de 204 à 231 millimètres de longueur intérieure, et sont garnis à la semelle de quarante-cinq clous chacun, et au talon de quatorze chevilles.

Les clous sont placés sur cinq rangs, deux sur chaque côté et un au milieu.

Les chevilles sont placées circulairement autour du talon.

Les souliers sans clous ont cependant les talons garnis de chevilles, et le nombre des chevilles placées sur les talons des souliers des différentes tailles est le même que celui fixé ci-dessus pour les souliers à clous.

Bas de laine.

Les bas de laine ont 600 millimètres de hauteur; la demi-largeur moyenne doit être, au gras de la jambe, de 180 millimètres; ils sont en couleur gris mêlé de noir, dite *marengo.*

4.ᵉ Section. — *Divers Effets.*

Havre-sac en peau.

Le havre-sac sera en peau de veau à poil passée en mégie, doublé par-tout d'une toile écrue, bordé en basane, et garni d'une paire de bretelles, d'une attache de porte-manteau, de cinq passes, de deux courroies de capote, de cinq contre-sanglons, d'un boucleteau, de quatre enchapures, de deux porte-olives, toutes ces pièces en buffle ; enfin, de sept boucles en fer étamé, et de deux olives en bois tourné.

Le devant du havre-sac, le dessus et partie du derrière, sont formés du même morceau, coupé de manière que le poil descende. Le derrière du havre-sac est prolongé d'un morceau de même largeur, et dont la hauteur ne peut excéder 17 à 18 centimètres.

Le havre-sac est composé,

1.° Du corps de havre-sac, comprenant le derrière, le dessus et le recouvrement ;

2.° Du devant ;

3.° Des deux côtés ;

4.° Des deux oreillons ;

5.° Du fond.

Ces sept parties, en peau de veau, sont jointes entre elles de manière à former un coffre étroit et profond ; et toutes leurs lignes sont coupées à angles droits, excepté les deux côtés, qui, à leur extrémité supérieure, sont arrondis, et les deux oreillons, qui sont coupés obliquement à leur partie inférieure.

Ses garnitures consistent,

1.° En une paire de bretelles en peau de buffle, cousues derrière le havre-sac, au milieu et à 50 millimètres du bord supérieur du coffre ; les bretelles sont taillées en sifflet, assemblées par une couture et fixées sur le havre-sac, la fleur en dessous, par quatre coutures, dont deux horizontales et

deux obliques; ces quatre coutures sont soutenues par un morceau de buffle triangulaire qu'elles traversent et qui est placé en dedans du havre-sac sur la doublure;

2.° D'une attache de porte-manteau en buffle, arrêtée à ses deux extrémités par les coutures horizontales des bretelles, et au milieu d'elles;

3.° De cinq passes en buffle, dont quatre sont cousues sur le dessus du havre-sac pour recevoir les courroies de capote, et placées deux à la droite et deux à la gauche du havre-sac, et à 30 millimètres de ses bords; elles sont distantes entre elles de 25 millimètres: la cinquième passe est placée au milieu du havre-sac, à la hauteur de celles qui sont du côté du recouvrement; elle est destinée à recevoir la grande courroie de charge;

4.° De deux courroies de capote avec leurs boucles;

5.° De trois contre-sanglons de recouvrement, cousus au milieu de la hauteur de ce recouvrement, savoir, le plus grand au milieu, et les deux autres à 50 millimètres de ses bords latéraux;

6.° D'un contre-sanglon de paquetage arrêté en dedans du havre-sac par les coutures horizontales des bretelles, et placé sous le morceau de buffle triangulaire;

7.° D'un contre-sanglon de côté cousu à l'extrémité arrondie du côté gauche;

8.° D'un boucleteau cousu à l'extrémité arrondie du côté droit;

9.° De trois enchapures de recouvrement cousues au bas du devant du havre-sac, à 20 millimètres de son bord, savoir, l'une au milieu, les deux autres à 50 millimètres des bords latéraux;

10.° D'une enchapure de paquetage, cousue sur le milieu et à 20 millimètres du bord supérieur du devant du havre-sac;

11.° De deux porte-olives cousus au travers et sur le fond du havre sac, à 40 millimètres des bords latéraux, et placés

de manière que les olives affleurent le derrière du havre-sac;

12.° De sept boucles en fer étamé, enchapées par les quatre enchapures, les courroies de capote et le boucleteau ci-dessus décrits;

13.° Enfin, de deux olives en bois arrêtées par les porte-olives.

Indépendamment de la doublure en toile des côtés du havre-sac, il est adapté à chacun de ses côtés une poche en toile de la hauteur du devant du havre-sac; ces poches sont assez amples pour contenir chacune une paire de souliers. La doublure du recouvrement est fendue au milieu perpendiculairement; cette fente, de 120 millimètres de long, est bordée en basane, et ferme au moyen de deux lanières de peau mince.

Dimension des pièces en millimètres.

Corps du havre-sac.	Longueur	820 à 830.
	Largeur	410 à 420.
Devant	Hauteur	280.
	Largeur	410 à 420.
Côtés	Hauteur	390 à 400.
	Largeur	120.
Oreillons	Hauteur du côté du recouvrement	95 à 100.
	Hauteur du côté du derrière	75 à 80.
	Largeur	120.
Fond	Longueur	410 à 420.
	Largeur	120.
Bretelles	Longueur	690 à 700.
	Largeur	40.
Attache de porte-manteau.	Longueur	180 à 200.
	Largeur	20.
Passes	Longueur	70.
	Largeur	25.

Courroies de capote.	Longueur..............	700, boucles comprises.
	Largeur................	27.
Contre-sanglons de recouvrement.	Largeur à la couture.....	30 à 35.
	Largeur à l'extrémité.....	25.
	Longueur du plus grand..	350.
	Longueur des deux autres.	250.
Contre-sanglons de paquetage.	Longueur...............	280 à 290.
	Largeur................	20.
Contre-sanglons de côté.	Longueur...............	260 à 265.
	Largeur................	20.
Boucleteau	Longueur...............	165 à 170.
	Largeur................	20.
Enchapures.....	Hauteur................	40.
	Largeur, celle des boucles.	
Porte-olives.....	Hauteur................	40.
	Longueur...............	60.
Boucles........	Cinq de...............	27 à 28 dans œuvre.
	Deux de...............	20 à 22 *idem.*
Olives.........	Longueur...............	40 à 42.
	Diamètre...............	15 à 16.
	Gorge..................	15 à 16.

Sac en toile.

Le sac a un fond rond, de 370 millimètres de diamètre, non compris l'ourlet.

Sa profondeur est de 690 millimètres, non compris le rempli, qui aura 30 millimètres. Sa demi-largeur est celle de la laize de la toile, c'est-à-dire, 560 millimètres, moins la couture, qui est plate et cousue de chaque côté.

Le sac est cousu en fil à voile au point de voilier; il ferme au moyen de six œillets pratiqués à égale distance les uns des autres, et dans lesquels passe une ligne blanche, dite *moyenne*, ayant 2 mètres de longueur.

Cravates noires.

La cravate en soie dite *lévantine* double croisée aura 69 centimètres en carré; son poids moyen sera de 32 à 35 grammes.

La cravate en laine tricotée aura de 1 mètre 15 centimètres à 1 mètre 25 centimètres de longueur, sur 18 à 19 centimètres de largeur, et son poids moyen sera au moins de 110 grammes.

Mouchoirs.

Le mouchoir a 650 millimètres carrés.

Il est en toile de lin.

Brosses.

La brosse à habit est de forme longue, arrondie par les extrémités; elle a 160 millimètres de longueur, et 50 de largeur. Elle est garnie de 70 mèches de crin au moins; la longueur des crins, à partir du bois de la brosse, ne doit pas excéder 20 millimètres.

La brosse à souliers est à manche et à deux faces, l'une molle et l'autre dure. Chaque face est garnie de 28 mèches de crin au moins. Les crins longs ne doivent pas avoir moins de 25 millimètres de longueur; les crins courts, pas plus de 10.

Peigne.

Le peigne est en corne; il forme d'un côté le démêloir, et de l'autre le peigne fin.

Il a 95 millimètres de longueur, sur 50 de largeur.

5.e SECTION. — *ÉQUIPEMENT.*

Ceinture.

La ceinture est en tissu de laine; elle a :

Pour la 1.re taille	1m,10c
Pour la 2.e	1 ,05.
Pour la 3.e	1 ,00.
Pour la 4.e	0 ,95.

Elle forme, dans toute sa longueur, des raies écarlate

et gros bleu, et est bordée aux deux bouts par un ruban en fil rouge.

Les raies écarlate sont à côte et au nombre de trois; elles ont chacune 19 millimètres.

Les raies gros bleu sont sans côte ; elles ont : celles des bords, 3 millimètres; et les deux autres, placées entre les trois raies rouges, chacune 16 millimètres.

Ces différentes raies composent la largeur de la ceinture, qui est de 95 millimètres.

Il est admis une tolérance d'un millimètre en plus ou en moins de cette mesure.

La doublure est en forte toile grise, dite *de Chauny*, cousue à points rabattus sur les bords de la ceinture, et ourlée à ses extrémités, qui restent ouvertes, cette ceinture étant destinée à recevoir intérieurement un buffle.

Le buffle ayant 82 millimètres de largeur et toute la longueur de la ceinture; pouvant s'ôter à volonté.

Il est percé, au deux bouts, de plusieurs trous faits à l'emporte-pièce, pour recevoir les ardillons de la plaque et ceux du porte-agrafe.

Pendant de sabre et de baïonnette.

Un passant-coulant en buffle, de 78 à 80 millimètres de large, faisant le tour de la ceinture, et dont la moitié extérieure sera entièrement recouverte par un galon semblable à celui de la ceinture, et disposé dans le même sens.

A la jonction du passant-coulant sera un double goujon, cousu d'un fil gris à trois branches, à raison de six points par 27 millimètres.

Ce double goujon, taillé en sifflet, a :

Dans sa plus grande hauteur. 0^m,125 millimètres;
Et dans sa plus petite........ 0 ,065.
De largeur totale.......... 0 ,120.

Cette largeur est divisée par une double couture, comme

celle ci-dessus décrite, placée à 70 millimètres de sa plus grande hauteur, pour former la séparation des deux goujons.

Au centre de chaque goujon et à 25 millimètres de son orifice, il est percé une boutonnière de 30 millimètres de large.

Fendant de baïonnette.

Un passant-coulant confectionné de la même manière que le précédent; ayant 50 millimètres de largeur.

Le goujon, taillé en pyramide tronquée, a :

De hauteur, de son orifice à la pointe. 180 millimètres.

De largeur,	à son orifice.........	50.
	à son extrémité.......	35.

La jointure est en dessous, et, au milieu, la boutonnière est à 25 millimètres de son orifice.

Plaque de la ceinture.

Elle est en cuivre-laiton laminé, cintrée et à pans coupés; le crochet et le pont sont soudés à la soudure forte; le crochet est fixé intérieurement à 22 millimètres du bord opposé au pont, et au milieu de la longueur de la plaque; le pont est soudé aux extrémités et à fleur de la plaque, et est garni de deux ardillons mobiles, ayant chacun 25 millimètres.

Ses dimensions sont les suivantes :

Hauteur....................		99 millimètres.
Largeur.	Toute plate......	76.
	Cintré...........	70.

Crochet, hauteur, 6 millimètres.

Pont de la plaque.	Longueur, 90 millimèt.	en sous-œuvre.
	Largeur, 9.	

Le porte-agrafe en cuivre jaune, fondu et laminé, avec deux ardillons mobiles, ayant 97 millimètres de longueur hors œuvre, et en sous-œuvre 90 millimètres; la porte ayant 10 millimètres de longueur, et 7 de hauteur en sous-œuvre.

Giberne.

Elle est composée

D'un coffre en bois blanc;

De l'enveloppe du coffre, en cuir de vache mince, noirci sur fleur, arrêté par deux coutures en travers des bords supérieurs du coffre, et joint aux côtés en cuir par un faux-fil et la hordure des côtés;

De ses côtés, en cuir de forte vache, étiré, paré et noirci sur fleur, et bordés en veau noir;

De ses deux recouvremens intérieurs, en basane noircie;

Du recouvrement supérieur, en vache étiré, paré et noircie sur chair; il est bordé, à ses extrémités, en veau noir, et joint par un jonc en veau à l'enveloppe du derrière du coffre.

De la pattelette en cuir de vache, étiré, paré et noirci sur chair; elle est bordée en veau, et jointe au recouvrement supérieur par un jonc en veau;

Du contre-sanglon de pattelette, en cuir de vache corroyé;

De deux pontets en cuivre, destinés à recevoir la ceinture, et fixés chacun par six vis en fer, derrière le coffre de la giberne et le long de ses côtés;

D'un bouton en cuivre tourné et à vis, fixé au milieu et sous le coffre : il est destiné à arrêter le contre-sanglon.

Enfin elle est ornée d'une ancre en cuivre fondu et bruni, ayant deux tenons, et fixée sur le milieu de la pattelette au moyen d'une épinglette qui traverse ses tenons.

La couture des bordures, en général, est exécutée en fil noir, à raison de six points par 27 millimètres; celle du jonc, à raison de cinq points par 30 millimètres, en fil gris ciré; et celle du coffre avec l'enveloppe à raison de trois points par 30 millimètres, en fil noir ciré. Le contre-sanglon est fixé sous la pattelette et au milieu par une couture circulaire, à raison de six points par 27 millimètres.

Le coffre est cintré et percé de deux auges séparées par une cloison ; cette cloison est percée, sur le devant, d'un trou pour la fiole à l'huile, et derrière, d'un autre trou pour le tire-balle.

Le coffre a

98 millimètres de hauteur,
52.......... de largeur,
204.......... de longueur devant,
189.......... de longueur derrière,
10.......... de cintre.

La grande auge à droite a

90 millimètres de longueur,
44.......... de largeur,
90.......... de profondeur.

La petite auge à gauche a

58 millimètres de longueur,
44.......... de largeur,
90.......... de profondeur.

La cloison a 30 millimètres dans sa plus grande largeur, et 25 dans sa plus petite.

Le trou de fiole à l'huile a 22 millimètres de diamètre sur 80 de profondeur; celui du tire-balle a 16 millimètres de diamètre sur 35 de profondeur.

L'enveloppe couvre le coffre sur le devant, le dessous et le derrière seulement.

Les côtés sont cintrés de 20 millimètres à leur partie supérieure, et ont 123 millimètres de hauteur au milieu, et 63 de largeur, bordure comprise.

Les recouvremens intérieurs sont cloués sur les côtés du coffre; leur longueur apparente est de 120 millimètres, et leur largeur de 50.

Le recouvrement supérieur est cintré suivant la forme du coffre; sa largeur apparente est de 80 millimètres, et sa

longueur au milieu est de 215 millimètres, bordure comprise.

La pattelette est coupée en forme d'accolade dont la pointe est arrondie ; sa hauteur, prise au milieu, est de 130 millimètres ; sa largeur est de 225 millimètres à la jointure, et de 235 millimètres par le bas, mesurée à 35 millimètres de la pointe : le tout bordure comprise.

La bordure, en général, doit avoir 8 millimètres de largeur apparente.

Le contre-sanglon, taillé en pointe ou *langue de carpe*, a 110 millimètres de long sur 25 de large.

Les pontets sont en cuivre jaune fondu et bruni ; leur base est formée d'une plaque de 16 millimètres de large sur 100 de long, percée de six trous fraisés pour recevoir les vis. La baguette, coudée à angles droits formant le pont, est placée au milieu ; elle a 6 millimètres de large sur 5 d'épaisseur ; elle est coudée à 10 millimètres de la plaque, et a 92 millimètres en sous-œuvre de longueur.

Le bouton est en cuivre fondu en forme de *cu-de-lampe ;* sa longueur apparente est de 14 millimètres, et sa vis de 10 millimètres.

Enfin l'ancre a 50 millimètres de hauteur sur 40 millimètres de largeur d'une pointe de flèche à l'autre ; l'épinglette est un fil de fer de 55 à 60 millimètres de long.

IV.e PARTIE.

DEVIS ET DIMENSIONS DES EFFETS, ET OBJETS NÉCESSAIRES À LEUR CONFECTION.

HABIT.			TAILLES. 1.re	2.e	3.e	Pour mousses
Dos	Longueur à partir du collet, jusqu'au bas de la taille		0m,41c	0m,40c	0m,39c	0m,38c
Dos	Longueur de la taille entre les deux boutons		0 ,08	0 ,08	0 ,08	0 ,08
Devans	Longueur de la croisure, à partir de la couture de l'encolure		0 ,43	0 ,42	0 ,41	0 ,40
Devans	Largeur de la croisure	en haut	0 ,26	0 ,26	0 ,26	0 ,26
Devans	Largeur de la croisure	en bas	0 ,12	0 ,12	0 ,12	0 ,12
Devans	Les devans sont percés de 9 boutonnières	Celle d'en haut est distante du bord de	0 ,02	0 ,02	0 ,02	0 ,02
Devans	Les devans sont percés de 9 boutonnières	Celle d'en bas, également de	0 ,02	0 ,02	0 ,02	0 ,02
Devans	Longueur des basques : elle est telle, que, l'homme étant debout, il y ait 540 millimètres de distance du bas des basques à terre.					
Devans	Largeur des basques	en haut	0 ,42	0 ,42	0 ,42	0 ,42
Devans	Largeur des basques	en bas, y compris le derrière	0 ,12	0 ,12	0 ,12	0 ,12
Manches	Longueur à partir de la couture du dos jusqu'au coude		0 ,52	0 ,51	0 ,50	0 ,49
Manches	Longueur du coude au poignet		0 ,23	0 ,22	0 ,21	0 ,20
Manches	Longueur de l'ouverture du parement		0 ,15	0 ,15	0 ,15	0 ,15
Manches	Hauteur du parement		0 ,09	0 ,09	0 ,09	0 ,09
Collet	Longueur : proportionnée à la grosseur du cou de l'homme.					
Collet	Hauteur	derrière	0 ,09	0 ,09	0 ,09	0 ,09
Collet	Hauteur	devant	0 ,08	0 ,08	0 ,08	0 ,08
Collet	Échancrure		0 ,04	0 ,04	0 ,04	0 ,04
Poches	Elles sont en long, et percées à la distance du bord de l'ouverture des basques de		0 ,20	0 ,20	0 ,20	0 ,20
Poches	Leur ouverture ne peut avoir moins de		0 ,20	0 ,20	0 ,20	0 ,20
Poches	Celle dite *à porte-feuille* a	d'ouverture	0 ,16	0 ,16	0 ,16	0 ,16
Poches	Celle dite *à porte-feuille* a	de hauteur	0 ,18	0 ,18	0 ,18	0 ,18

Objets nécessaires à la confection de l'habit.

Drap bleu en 119		1m,80
Drap écarlate		0 ,01
Percaline en 89		1 ,45
Boutons	gros	20
Boutons	petits	8

GILET SANS MANCHES.

			TAILLES. 1.re	2.e	3.e	Pour mousses
Dos	Longueur : à partir de la couture du collet jusqu'au bas du gilet		0^{m},47.	0^{m},46.	0^{m},45.	0^{m},44.
Collet	Longueur : proportionnée à la grosseur du cou de l'homme.					
	Échancrure		0 ,04.	0 ,04	0 ,04.	0 ,04.
	Hauteur (devant et derrière)		0 ,06.	0 ,06.	0 ,06.	0 ,06.
Devans	Longueur à partir de l'encolure		0 ,40.	0 ,38.	0 ,36.	0 ,34.
	Largeur de la bande de drap garnissant les neuf boutonnières		0 ,05.	0 ,05.	0 ,05.	0 ,05
Poches	Elles sont percées à la distance	du bord inférieur de	0 ,07.	0 ,07.	0 ,07.	0 ,07
		du bord latéral de	0 ,08.	0 ,08.	0 ,08.	0 ,08
	Patte	Longueur	0 ,20.	0 ,20.	0 ,20.	0 ,20
		Hauteur	0 ,03.	0 ,03.	0 ,03.	0 ,0

Objets nécessaires à la confection du gilet sans manches.

Drap en 119	0^{m},26.
Toile de coton écrue en 89	0 ,80.
Boutons, petits	9.

REDINGOTE.		TAILLES. 1.re	2.e	3.e	Pour mouss[es]
Dos…	Longueur à partir du collet jusqu'au bas de la taille…	0m,44.	0m,43.	0m,42.	0m,4
	Largeur de la taille entre les deux boutons…	0,10.	0,10.	0,10.	0,1
Devans.	Largeur de la croisure : en haut…	0,25.	0,25.	0,25.	0,2
	en bas…	0,12.	0,12.	0,12.	0,1
	Les devans sont percés de cinq boutonnières : Celle d'en haut est distante de…	0,02.	0,02.	0,02.	0,0
	Celle d'en bas…	0,42.	0,42.	0,40.	0,3
	Longueur des devans : elle est telle, que, l'homme étant debout, il y ait 400 millimètres de distance du bas à terre.				
	Patte adaptée sur chaque devant à la distance de 5 centimètr. en face du dernier bouton : Sa longueur est de…	0,24.	0,24.	0,24.	0,24
	Et sa largeur…	0,08.	0,08.	0,08.	0,0
Ampleur de la redingote par en bas…		0,91.	0,91.	0,91.	0,91
Manches.	Longueur, à partir de la couture du dos jusqu'au coude…	0,55.	0,54.	0,53.	0,5
	Longueur du coude au poignet…	0,35.	0,34.	0,33.	0,3
	Hauteur du parement, qui est en botte…	0,17.	0,16.	0,15.	0,14
Collet.	Hauteur : derrière…	0,10.	0,10.	0,10.	0,1
	devant…	0,09.	0,09	0,09.	0,0
	Longueur : proportionnée à la grosseur du cou de l'homme.				
	Échancrure…	0,03.	0,03.	0,03.	0,0
Poches.	Pattes de côté dites *ouvertures de poches*, pour les poches de côté : Longueur…	0,30.	0,30.	0,30.	0,3
	Largeur (terme moyen)…	0,03.	0,03.	0,03	0,03
	Une poche dite *de porte-feuille*.				
Doublure.	La doublure des revers est en drap ; sa largeur doit être : en haut…	0,15.	0,15.	0,15.	0,1
	en bas…	0,10.	0,10.	0,10.	0,1

Objets nécessaires à la confection de la redingote.		Pour vingt au moins.	Pour une seule.
Drap en 119…		2m,25.	2m,30.
Toile à doublure en 104.	Pour le dos. — la partie des devans. — les manches. — la poche à porte-feuille. — les droits-fils des boutonnières et boutons, et entre-deux du collet.	1,15.	1,20.
Toile noire en fils en 78, pour poches de côté…		0,40.	0,40.
Boutons	gros… 14.		
	petits… 2.		

PALETOT EN DRAP.

		TAILLES. 1.re	2.e	3.e	Pour mousses.
Dos	Longueur à partir de la couture du collet	0m,55.	0m,54.	0m,53.	0m,52.
	Largeur de la taille entre les deux boutons	0 ,07.	0 ,07.	0 ,07.	0 ,07.
	Hauteur des faux plis au bas du dos	0 ,08.	0 ,08.	0 ,08.	0 ,08.
Devans	Longueur de la croisure à partir de la couture de l'encolure	0 ,53.	0 ,52.	0 ,51.	0 ,50.
	Longueur de la croisure, par en haut	0 ,23.	0 ,23.	0 ,23.	0 ,23.
	Longueur de la croisure, par en bas	0 ,13.	0 ,13.	0 ,13.	0 ,13.
	Longueur de la patte de la poche	0 ,20.	0 ,20.	0 ,20.	0 ,20.
	Hauteur	0 ,03.	0 ,03.	0 ,03.	0 ,03.
	Elle est percée à une distance du bord inferieur de	0 ,17.	0 ,16.	0 ,15.	0 ,14.
	Et la hauteur de	0 ,17.	0 ,16.	0 ,15.	0 ,14.
	Percés de neuf boutonnières, à la distance des bords de la première et de la dernière, de	0 ,02.	0 ,02.	0 ,02.	0 ,02.
Manches	Longueur à partir du milieu du dos jusqu'au coude	0 ,52.	0 ,51.	0 ,50.	0 ,49.
	Largeur en haut	0 ,22.	0 ,21 1/2.	0 ,21.	0 ,20 1/2.
	Largeur au coude	0 ,19.	0 ,18 1/2.	0 ,18.	0 ,17 1/2.
	Largeur au bas	0 ,14.	0 ,14.	0 ,14.	0 ,14.
	Longueur du coude au bas de la manche	0 ,32.	0 ,31.	0 ,30.	0 ,29.
	Elles ferment au moyen d'une patte portant de long	0 ,14.	0 ,14.	0 ,14.	0 ,14.
	Et de large	0 ,04.	0 ,04.	0 ,04.	0 ,04.
	Paremens : Partie apparente 0m,09. Partie rentrante 0 ,03.	0 ,12.	0 ,12.	0 ,12.	0 ,12.
Collet	Longueur : proportionnée à la grosseur du cou de l'homme				
	Hauteur derrière	0 ,09.	0 ,09.	0 ,09.	0 ,09.
	Hauteur du devant	0 ,08.	0 ,08.	0 ,08.	0 ,08.
	Échancrure	0 ,03.	0 ,03.	0 ,03.	0 ,03.
	Patte du collet à trois pointes. Hauteur	0 ,08.	0 ,08.	0 ,08.	0 ,08.
	Patte du collet à trois pointes. Largeur	0 ,05.	0 ,05.	0 ,05.	0 ,05.
	Patte du collet à trois pointes. Largeur dans les intervalles	0 ,03.	0 ,03.	0 ,03.	0 ,03.
Doublure en drap dans la partie inferieure.	Largeur en haut	0 ,26	0 ,26.	0 ,26	0 ,26.
	Largeur en bas	0 ,15.	0 ,15.	0 ,15.	0 ,15.
	Hauteur dans le pourtour, à la partie qui joint celle inférieure du devant	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.
	Idem du derrière	0 ,08.	0 ,08.	0 ,08.	0 ,08.

Objets nécessaires à la confection du paletot.	Pour vingt au moins.	Pour un seul.
Drap bleu en 119	1m,30.	1m,35.
Drap écarlate *idem*	0 ,01.	0 ,01.
Serge bleue en 65	0, 32.	0 ,35.
Toile à doublure en 104 (pour les marins)	0 ,78.	0 ,80.
Idem (pour les maîtres)	0 ,15.	0 ,15.
Percaline (*idem*)	1 ,30.	1 ,30.
Boutons moyens .... 26.		
Idem petits .... 2.		
Agrafe et porte-agrafe pour le collet .... 1.		
Porte-agrafes pour les épaulettes .... 6.		

PANTALON EN DRAP AVEC OU SANS BRETELLES.		TAILLES. 1.re	2.e	3.e	Pour mousse
Longueur.	sur le côté	0m,96.	0m,95.	0m,94.	0m,93.
	dans l'entre-jambes	0 ,75.	0 ,74.	0 ,73.	0 ,72.
Largeur..	en haut de l'entre-jambes	0 ,35.	0 ,35.	0 ,35.	0 ,35.
	aux genoux	0 ,26.	0 ,26.	0 ,26.	0 ,26.
	au bas	0 ,27.	0 ,27.	0 ,27.	0 ,27.
Ceinture..	Longueur par moitié	0 ,40.	0 ,40.	0 ,40.	0 ,40.
	Hauteur par devant	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.
	Hauteur par derrière	0 ,06.	0 ,06.	0 ,06.	0 ,06.
	Hauteur du fond	0 ,42.	0 ,41 1/2	0 ,41	0 ,40
	Hauteur du montant par devant	0 ,35.	0 ,34 1/2	0 ,34.	0 ,33
Soufflets de ceinture.	Largeur	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.
	Longueur	0 ,15.	0 ,15.	0 ,15.	0 ,15.

Objets nécessaires à la confection du pantalon.	Pour vingt au moins.	Pour un seul.
Drap bleu en 119	1m,20.	1m,25.
Toile en 104, pour doublure de ceinture, garniture de pont et de sous-pont, poche et gousset de montre	0 ,50.	0 ,50.
Boutons d'os noirs: pour les pantalons à bretelles.. 11.		
Boutons d'os noirs: *idem* sans bretelles. 7.		
Cinquante centimètres de lacet..		

CAPOTE.

		TAILLES. 1.re	2.e	3.e	Pour mousses
Dos.	Longueur pour toutes les tailles : la capote devra tomber à 50 centimètres de terre.				
	Ouverture dans le milieu du bas de la capote.	0m,18.	0m,18.	0m,18.	0m,18.
	A la distance de 16 centimètres de la couture du côté, sont placées les martingales, dont la longueur est de.	0 ,18.	0 ,18.	0 ,18.	0 ,18.
	La largeur à la naissance est de.	0 ,04.	0 ,04.	0 ,04.	0 ,04.
	Et à l'extrémité qui se termine en pointe.	0 ,06.	0 ,06.	0 ,06.	0 ,06.
Devans.	Largeur de la croisure en haut.	0 ,23.	0 ,22.	0 ,21.	0 ,20.
	Idem en bas.	0 ,17.	0 ,16.	0 ,15.	0 ,14.
	Ces devans sont percés de 5 boutonnières :				
	Celle d'en haut est à la dist.ce de la pointe de.	0 ,02.	0 ,02.	0 ,02.	0 ,02.
	Et celle d'en bas.	0 ,42.	0 ,42.	0 ,40.	0 ,38.
	Ampleur de la capote par en bas.	1 ,93.	1 ,88.	1 ,83.	1 ,78.
Manches.	Longueur à partir de la couture du milieu du dos jusqu'au coude.	0 ,56.	0 ,54	0 ,52.	0 ,50.
	Idem, du coude au bas.	0 ,35.	0 ,33.	0 ,31.	0 ,29.
	Largeur en haut.	0 ,25.	0 ,24.	0 ,23.	0 ,22.
	Au coude.	0 ,23.	0 ,22.	0 ,21.	0 ,20.
	Au bas.	0 ,17 1/2.	0 ,17.	0 ,16 1/2.	0 ,16.
	Hauteur du parement.	0 ,14.	0 ,14.	0 ,14.	0 ,14.
Collet.	Longueur : proportionnée à la grosseur du cou de l'homme.				
	Hauteur derrière.	0 ,11.	0 ,11.	0 ,11.	0 ,11.
	Idem devant.	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.
Doublure en drap.	Largeur en haut.	0 ,15.	0 ,15.	0 ,15.	0 ,15.
	Idem en bas.	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.	0 ,10.
	Longueur.	0 ,62.	0 ,62.	0 ,62.	0 ,62.
Doublure en toile.	Longueur des devans et dos.	0 ,60.	0 ,58.	0 ,56.	0 ,54.

Objets nécessaires à la confection de la capote.	Pour vingt au moins.	Pour une seule.
Drap bleu en 119.	2m,20.	2m,25.
Toile à doublure en 104.	1 ,60.	1 ,60.
Boutons gros. 15.		
Agrafes et porte-agrafes pour le collet. 5.		
Porte-agrafes pour les épaulettes. 6.		

PALETOT EN TOILE.			1.re	2.^{e}	3.^{e}	Pour mousses
			TAILLES.			
Dos....	Longueur à partir de la couture du collet jusqu'au bas.		^{m},52^c	0^m,51^c	0^m,50^c	0^m,49^c
Devans.	Longueur à partir de l'encolure jusqu'au bas.		0 ,48.	0 ,47.	0 ,46.	0 ,45.
Doublure.	Les devans sont garnis d'une bande de toile dont la largeur est...	en haut.	0 ,26.	0 ,26.	0 ,26.	0 ,26.
		en bas.	0 ,16.	0 ,16.	0 ,16.	0 ,16
	Le bas du paletot est garni d'une bande de toile dont la hauteur est. *Nota.* Cette bande forme la poche.	devant.	0 ,17.	0 ,17.	0 ,17.	0 ,17.
		derrière.	0 ,09.	0 ,09.	0 ,09.	0 ,09.

Les autres dimensions du paletot en toile sont celles du paletot en drap (*page 310*).

Objets nécessaires à la confection du paletot.		Pour vingt au moins.	Pour un seul.
Toile en 69 (de Plougastel).		2^m,30.	2^m,30.
Toile en 105 (de Flandre).		1 ,53.	1 ,53.
Gros boutons d'os unis à queue.	24.		
Agrafe et porte-agrafe.	1..		
Porte-agrafes pour les épaulettes.	6.		

PANTALON EN TOILE.

Les dimensions sont les mêmes que pour le pantalon en drap. *(Voyez page 311.)*

Objets nécessaires à la confection du pantalon en toile.

Toile en 69 (de Plougastel)............ 2m,40c
Toile en 105 (de Flandre)............... 1l ,57.
7 boutons d'os blancs pour les pantalons sans bretelles, et 11 pour ceux à bretelles.
50 centimètres de lacet de fil.

CHEMISE DE-LAINE BLEUE.

			TAILLES. 1.re	2.e	3.e	Pour mousses.
Corps....	Longueur..	du devant.........	0m,700.	0m,680.	0m,660.	0m,640.
		du derrière.........	0 ,740.	0 ,720.	0 ,700.	0 ,680.
	Largeur........................		0 ,660.	0 ,660.	0 ,660.	0 ,660.
Manches..	Longueur......................		0 ,520.	0 ,520.	0 ,500.	0 ,480.
	Largeur...	au poignet.........	0 ,130.	0 ,130.	0 ,130.	0 ,130.
		à l'emmanchure....	0 ,250.	0 ,250.	0 ,250.	0 ,250.
Poignet....	hauteur.........................		0 ,050.	0 ,050.	0 ,050.	0 ,050.
Col......	Longueur......................		0 ,500.	0 ,480.	0 ,460.	0 ,440.
	Largeur.........................		0 ,130.	0 ,130.	0 ,130.	0 ,130.

Objets nécessaires à la confection de la chemise.	Pour vingt au moins.	Pour une seule.
Molleton bleu en 6/6.........	2m,52.	2m,61.
Boutons en os noirs, petits.. 4.		

CHEMISE DE TOILE.			TAILLES. 1.re	2.e	3.e	Pour mousses.
Corps....	Longueur..	du devant........	0m,870.	0m,850.	0m,820.	0m,790.
		du derrière........	0 ,940.	0 920	0 ,890,	0 ,860.
	Largeur........................		0 ,690.	0 ,690.	0,690.	0 ,690.
Manches..	Longueur (la garniture est comprise dans la coupe des manches).....		0 ,550.	0 ,540.	0 ,520.	0 ,500.
	Largeur...	au poignet........	0 ,120.	0 ,120.	0 ,120.	0 ,120.
		à l'emmanchure....	0 ,220.	0 ,220.	0 ,220.	0 ,220.
Col......	Longueur....................		0 ,450.	0 ,440.	0 ,420.	0 ,420.
	Largeur........................		0 ,100.	0 ,100.	0 ,100.	0 ,100.

Objets nécessaires à la confection de la chemise.	EN TOILE de Plougastel. Pour vingt au moins.	Pour une seule.	EN TOILE de Flandre. Pour vingt au moins.	Pour une seule.
Toile en 69 *ou* 105........................	2m,82.	2m,94.	1m,82.	1m,91.
Boutons en os blancs, petits.............. 3.				

DEMI-GUÊTRES.

		TAILLES.			
		1.re	2.e	3.e	Pour mousses.
En tricot, noir ou en toile.	Hauteur	0,m26.	0m,26.	0m,26.	0m,26.
	Largeur en haut	0 ,17.	0 ,16.	0 ,15.	0 ,14.
	—— en bas	0 ,13.	0 ,12 1/2	0 ,12.	0 ,11 /2.
	——, y compris le gousset, coupé carrément	0 ,22.	0 ,22.	0 ,22.	0 ,22.
	Toile de la garniture de la talonnette	0 ,08.	0 ,08.	0 ,08.	0 ,08.
	Les sous-pieds sont en vache pour les demi-guêtres en tricot, et en toile pour les autres; ils ont de largeur	0 ,04.	0 ,04.	0 ,04.	0 ,04.

Objets nécessaires à la confection d'une paire de demi-guêtres.		TRICOT.		TOILE.	
		pour vingt au moins.	pour une paire.	pour vingt au moins.	pour une paire.
Tricot		0m,41.	0m,44.	〃	〃
Toile à doublure		0 ,15.	0 ,15.	〃	〃
Toile....	de Plougastel, en 69	〃	〃	0m,59.	0,m,62.
	de Flandre, en 105	〃	〃	0 ,28.	0 ,32.
Boutons en os	noirs	18.	18.	〃	〃
	blancs	〃	〃	18.	18.
Vache pour sous-pieds		〃	〃	〃	〃

CASQUETTE EN DRAP.	TAILLES. 1.re	2.e	3.e	Pour mousses
Largeur totale de l'entrée	0m,62.	0m,62.	0m,62.	0m,62
Largeur de la surface	0 ,30.	0 ,30.	0 ,30.	0 ,30
Hauteur du fronton	0 ,05.	0 ,05.	0 ,05.	0 ,05
Dimensions des morceaux du fronton	0 ,02.	0 ,02.	0 ,02.	0 ,02
Visière... Longueur	0 ,22.	0 ,22.	0 ,22.	0 ,22
Visière... Largeur, terme moyen	0 ,06.	0 ,06.	0 ,06.	0 ,06
Couvre-nuque. Longueur	0 ,18.	0 ,18.	0 ,18.	0 ,18
Couvre-nuque. Largeur, terme moyen	0 ,04.	0 ,04.	0 ,04.	0 ,04
Mentonnières en veau taillées en pointe. Longueur de chaque	0, 18.	0 ,18.	0 ,18.	0 ,18
Mentonnières en veau taillées en pointe. Largeur à l'attachement, 5cent. / *Idem* au bas. 1. } terme moyen	0 ,03.	0 ,03.	0 ,03.	0 ,0.
Cordons de fil terminant les mentonnières. Longueur de chaque	0 ,15.	0 ,15.	0 ,15.	0 ,15

Objets nécessaires à la confection de la casquette.

Drap bleu, en 419	0m,16
Idem écarlate, *idem*	0 ,02.
Toile en 104, à doublure	0 ,14.

Veau pour les mentonnières et cordons de fil.

Visière et couvre-nuque.

SAC EN TOILE.

(*Voyez* le devis, page 300.)

Objets nécessaires à la confection du sac.

Toile 4 fils, 30 portées, en 56....... 1m,85.
Ligne blanche..................... 1 ,20.

***Récapitulation** des quantités d'étoffes, de toiles, &c*

DÉSIGNATION des étoffes, toiles, &c.		ESPÈCES des unités.	HABITS des maîtres.	GILETS sans manches.	REDINGOTES des maîtres. Pour vingt.	REDINGOTES des maîtres. Pour une.	PALETOTS en drap. Pour vingt	PALETOTS en drap. Pour un.	PANTALONS en drap. Pour vingt.	PANTALONS en drap. Pour un.	CAPO[TES] en d[rap]. Pour vingt.
Drap bleu de roi. .	22.aines. .	Mètres.	1,80.	0,26.	2,25.	2,30.	″	″	″	″	″
Drap bleu de roi. .	18.aines. .	*Idem.*	″	″	″	″	1,30.	1,35.	1,20.	1,25.	2,20.
Drap écarlate.	18.aines. . .	*Idem.*	0,01.	″	″	″	0,01.	0,01.	″	″	″
Molleton croisé bleu. .		*Idem.*	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Tricot noir.		*Idem.*	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Serge bleue.		*Idem.*	″	″	″	″	0,32.	0,35.	″	″	″
Percaline grise.		*Idem.*	1,45.	″	″	″	1,30.	1,30.	″	″	″
Toile noire.		*Idem.*	″	″	0,40.	0,40.	″	″	″	″	″
Toile de coton écru. . .		*Idem.*	″	0,80.	1,15.	1,20.	″	″	″	″	″
Toile à doublure. . . .		*Idem.*	″	″	″	″	0,78.	0,80.	0,50.	0,50.	1,60.
Toile blanche.	de Plougastel.	*Idem.*	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Toile blanche.	de Flandre. .	*Idem.*	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Toile rurale.		*Idem.*	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Boutons d'uniforme pour les maîtres.	grands.	Nombr.	20.	″	14.		″		″		″
Boutons d'uniforme pour les maîtres.	petits. .	*Idem.*	8.	9	2.		″		″		″
Boutons d'uniforme pour les marins. .	gros. . .	*Idem.*	″	″	″		″		″		15
Boutons d'uniforme pour les marins. .	moyens	*Idem.*	″	″	″		26.		″		″
Boutons d'uniforme pour les marins. .	petits.	*Idem.*	″	″	″		2.		″		″
Agrafes et porte-agrafes.		*Idem.*	″	″	″		1.		″		5
Porte-agrafes.		*Idem.*	″	″	″		6.		″		6
Boutons pour pantalons, guêtres, &c. (en os, noirs ou blancs).	gros. . .	*Idem.*	″	″	″		″		7 ou 11.		″
Boutons pour pantalons, guêtres, &c. (en os, noirs ou blancs).	petits. .	*Idem.*	″	″	″		″		″		″
Boutons en os blancs pour les paletots en toile. .		*Idem.*	″	″	″		″		″		″
Lacet en fil (blanc ou noir).		Mètres.	″	″	″		″		0,50.		″
Ligne blanche.		*Idem.*	″	″	″		″		″		″

...nécessaires à la confection des effets.

PALETOTS en toile.		PANTALONS en toile.		CHEMISES de laine bleue.		CHEMISES de toile blanche.		DEMI-GUÊTRES en tricot.		DEMI-GUÊTRES en toile.		CASQUETTES en drap.	SACS en toile.
Pour vingt.	Pour un.	Pour vingt.	Pour un.	Pour vingt.	Pour une.	Pour vingt.	Pour une.	Pour vingt.	Pour une.	Pour vingt.	Pour une.		
[illegible]	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
[illegible]	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	0,16.	″
[illegible]	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	0,02.	″
[illegible]	″	″	″	2,52.	2,61.	″	″	″	″	″	″	″	″
[illegible]	″	″	″	″	″	″	″	0,41.	0,44.	″	″	″	″
[illegible]	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
[illegible]	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
[illegible]	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
[illegible]	″	″	″	″	″	″	″	0,15.	0,15.	″	″	0,14.	″
[illegible]	[illegible],30.	″	2,40.	″	″	2,82.	2,94.	″	″	0,59.	0,62.	″	″
[illegible]	[illegible],53.	1,57.	1,57.	″	″	1,82.	1,91.	″	″	0,28.	0,32.	″	″
[illegible]	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1,85.

PALETOTS en toile.	PANTALONS en toile.	CHEMISES de laine bleue.	CHEMISES de toile blanche.	DEMI-GUÊTRES en tricot.	DEMI-GUÊTRES en toile.	CASQUETTES en drap.	SACS en toile.
″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″
[illegible]	″	″	″	″	″	″	″
″	7 ou 11.	″	″	″	″	″	″
″	″	4.	3.	18.	18.	″	″
24.	″	″	″	″	″	″	″
″	0,50.	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	[illegible]

V.e PARTIE.

Prix à allouer pour la confection.

Nota. Le fil à employer est à la charge de l'ouvrier.

	COUPE COMPRISE,		COUPE NON COMPRISE,	
	aux dépôts.	au civil.	aux dépôts.	au civil.
Habit des maîtres.........	4f 50c	5f 00c	4f 10c	4f 60c
Gilet sans manches.	0. 90.	1. 00.	0. 75.	0. 85.
Redingote...............	4. 00.	5. 00.	3. 60.	4. 60.
Paletot en drap..........	1. 95.	2. 20.	1. 70.	1. 95.
Pantalon en drap.........	1. 00.	1. 25.	0. 85.	1. 10.
Capote..................	1. 40.	1. 65.	1. 10.	1. 35.
Paletot en toile..........	0. 70.	0. 75.	0. 55.	0. 60.
Pantalon en toile.........	0. 50.	0. 55.	0. 45.	0. 50.
Chemise de laine bleue....	0. 40.	0. 50.	0. 35.	0. 45.
Chemise de toile.........	0. 40.	0. 50.	0. 35.	0. 45.
Demi-guêtres de tricot....	0. 40.	0. 50.	0. 35.	0. 45.
Demi-guêtres de toile.	0. 40.	0. 50.	0. 35.	0. 45.
Casquette...............	0. 60.	0. 75.	0. 45.	0. 60.
Sac en toile.............	0. 25.	0. 30.	0. 20.	0. 25.

Paris, le 19 Octobre 1825.

Le Pair de France,

Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 9.) *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Décembre 1825.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines		26f			
	de l'importation	du froment.......au-dessous de	24.			
		du seigle et du maïs.....*idem*....	16.			
		de l'avoine...........*idem*....	9.			
Unique.	Pyrénées-or... Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-Rh. Var......... Corse........	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray........	14f78c	10f53c	8f55c	7f08c
2.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines		24f			
	de l'importation	du froment.......au-dessous de	22.			
		du seigle et du maïs.....*idem*....	14.			
		de l'avoine...........*idem*....	8.			
1.re.....	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége....... Haute-Garonne.	Marans...... Bordeaux..... Toulouse.....	14f12c	9f15c	7f61c	7f48c
2.e.....	Jura........ Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray........ Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps	17.74.	11.58.	9.75.	7.30.

...ECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.

3.e CLASSE.

.imite.. de l'exportation des grains et farines............... 21f
de l'importation du froment...........au-dessous de 20.
du seigle et du maïs........idem.... 12.
de l'avoine.............idem.... 8.

.re.....	Haut-Rhin.... Bas-Rhin.....	Mulhausen.... Strasbourg....	14f40c	10f14c	"	7f98c
.e.....	Nord......... Pas-de-Calais.. Somme....... Seine-infér.re.. Eure......... Calvados......	Bergues...... Arras........ Roye......... Soissons...... Paris......... Rouen........	17.26.	11.33.	"	8.96.
.e.....	Loire-infér.re.. Vendée....... Charente-inf.re.	Saumur...... Nantes....... Marans.......	15.05.	11.06.	"	7.91.

4.e CLASSE.

.imite.. de l'exportation des grains et farines............... 20f
de l'importation du froment..........au-dessous de 18.
du seigle et du maïs..... idem..... 10.
de l'avoine.............idem.... 7.

.re.....	Moselle....... Meuse........ Ardennes.... Aisne........	Metz......... Verdun...... Charleville... Soissons......	14f05c	9f69c	"	7f06.
.e.....	Manche....... Ille-et-Vilaine.. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan....	Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon.... Nantes.......	16.80.	10.67.	"	7.50

Vu par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 31 Décembre 1825.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIERE.

(N.° 10.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Franchises et Contre-seings.*

Au château des Tuileries, le 14 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les ordonnances des 6 août 1817 et 19 août 1818, relatives aux franchises et aux contre-seings;

Considérant que des changemens survenus dans l'administration publique nécessitent des dispositions additionnelles, et qu'il convient de les réunir aux dispositions précédentes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

Franchise et Contre-seing illimités.

ART. 1.er S. A. R. Monsieur *le Dauphin*, amiral de France, colonel général des carabiniers, des cuirassiers et des dragons,

S. A. R. Madame *la Dauphine*,

S. A. R. Madame, Duchesse *de Berry*,

S. A. R. le Duc *de Bordeaux*, colonel général des Suisses,

S. A. R. le Duc *d'Orléans*, colonel général des hussards,

S. A. R. le Duc *de Bourbon*, Prince de Condé, colonel général de l'infanterie, grand maître de France,

Jouiront seuls indéfiniment de la franchise et du contre-seing.

SECTION II.

Franchise illimitée.

2. Jouiront de la franchise illimitée pour toutes les lettres et tous les paquets qui leur seront adressés, savoir :

Famille royale.

§. I.er 1.° S. A. R. Madame la Duchesse *d'Orléans*,

2.° S. A. R. Mademoiselle *d'Orléans*;

Maison du Roi.

§. II. 1.° Le grand aumônier de France,
2.° Le grand veneur de France,
3.° Le premier gentilhomme de la chambre d'année,
4.° Le capitaine des gardes-du-corps du Roi en service,
5.° Le major général de la garde du Roi en service,
6.° L'intendant militaire de la maison du Roi.

Les capitaines des gardes-du-corps du Roi, lorsqu'ils ne seront pas de service, recevront seulement en franchise les lettres et paquets *contre-signés* qui leur seront adressés, soit des lieux où résident leurs compagnies, par les officiers et gardes sous leurs ordres, soit par les intendans et sous-intendans militaires de nos gardes.

Maisons de leurs Altesses royales.

§. III. 1.° Le secrétaire des commandemens de Madame *la Dauphine*,
2.° Un secrétaire des commandemens de chaque Prince colonel général,
3.° Le secrétaire général des Suisses.

Grands Dignitaires et grands Fonctionnaires d'état.

§. IV. 1.° Le chancelier de France, tant en cette qualité que comme président de la Chambre des Pairs;
2.° Le président de la Chambre des Députés;
3.° Le grand référendaire de la Chambre des Pairs;
4.° Le garde des sceaux et ministre secrétaire d'état de la justice, et tous les ministres secrétaires d'état ayant porte-feuille;
5.° Le grand chancelier de la Légion d'honneur;
6.° Le président du bureau du commerce et des colonies;
7.° Les directeurs généraux de l'enregistrement et des domaines,
Des forêts,
Des douanes,

Des contributions indirectes,

Des postes,

Des ponts et chaussées et des mines,

Et le directeur général des caisses d'amortissement et de dépôts et consignations;

8.° Le secrétaire général du Conseil d'état;

9.° Le préfet de police;

10.° Le commandant de la première division militaire;

11.° Le commandant de Paris et du département de la Seine;

12.° Le commandant en chef de la garde nationale de Paris;

13.° Le premier président et le procureur général de la cour de cassation;

14.° Le premier président et le procureur général de la cour des comptes.

SECTION III.

Contre-seing limité par lettres fermées.

3. Les personnes ci-après dénommées jouiront du contre-seing limité.

Ce contre-seing n'opérera la franchise que pour les lettres et paquets qui seront adressés, savoir:

1.° Par le grand aumônier de France,

Aux archevêques, évêques, vicaires généraux et curés,

Au chapitre royal de Saint-Denis, aux aumôniers des écoles royales de Saint-Cyr, de la Flèche, de Saumur et d'Angoulême, aux aumôniers des maisons royales d'éducation de Saint-Denis et des Loges, ainsi qu'aux aumôniers de la marine dans les différens ports du royaume et sur des vaisseaux;

2.° Par le chancelier de France,

Aux pairs,

Aux ministres d'état, aux conseillers d'état, aux maîtres des requêtes,

Aux procureurs généraux et aux procureurs du Roi;

3.° Par nos ministres secrétaires d'état, aux fonctionnaires désignés dans les états annexés à la présente; savoir:

Par le ministre secrétaire d'état	de la Justice, aux fonctionnaires désignés dans l'état	n.° 1.
	des affaires étrangères	n.° 2.
	de la guerre	n.° 3.
	de la marine et des colonies	n.° 4.
	des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique	n.° 5.
	de l'intérieur	n.° 6.
	des finances	n.° 7.
	de la maison du Roi	n.° 8.

4.° Par le grand chancelier de la Légion-d'honneur,

Aux préfets et sous-préfets,

Aux membres de la Légion d'honneur et aux dames surintendantes et supérieures de la maison royale de Saint-Denis et de ses succursales,

Aux receveurs généraux des départemens,

Aux conseils d'administration des corps militaires et au greffier en chef de la cour des comptes;

5.° Par les capitaines des gardes-du-corps du Roi,

Aux officiers et aux gardes-du-corps sous leurs ordres, dans les lieux de leur garnison ou de leur service,

Aux intendans et sous-intendans de nos gardes;

6.° Par le major général de la garde en service,

Aux colonels des régimens de la garde et aux commandans des détachemens,

Aux intendans et sous-intendans militaires attachés à la garde;

7.° Par le commandant en chef de la garde nationale de Paris,

Aux chefs de légion à Paris, et aux commandans de la garde nationale des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis;

8.° Par le procureur général de la cour des comptes,

Aux préfets,

Aux payeurs du trésor,

Aux receveurs généraux des finances,
Aux receveurs municipaux,
Aux caissiers des monnaies,
Au directeur général des poudres et salpêtres,
Au trésorier général des invalides de la marine,
A l'administrateur de l'hôtel royal des invalides,
A l'administrateur de l'imprimerie royale;
9.° Par le secrétaire général du Conseil d'état,
Aux conseillers d'état,
Aux maîtres des requêtes,
Aux secrétaires des conseils,
A l'archiviste des conseils;
10.° Par le préfet de police,
Aux fonctionnaires et préposés désignés dans le vingt-unième paragraphe de l'état n.° 6.

SECTION IV.

Franchise et Contre-seing limités par lettres sous bandes.

4. La correspondance entre eux des fonctionnaires et préposés dépendant de chaque département ministériel ne pourra avoir lieu que sous bandes. Les états n.os 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, annexés à la présente ordonnance et ci-dessus relatés, désignent ceux desdits fonctionnaires et préposés qui doivent jouir de cette faculté.

Les mêmes états déterminent également les cas dans lesquels ces fonctionnaires et préposés pourront correspondre par lettres fermées, sous la condition exprimée par l'article 6 de la présente ordonnance, et en déclarant de plus, sur la suscription, par une note signée d'eux, qu'il y avait nécessité de fermer la dépêche.

SECTION V.

Dispositions générales.

5. Le contre-seing de S. A. R. Madame *la Dauphine*, le contre-seing de S. A. R. Madame Duchesse *de Berry*, et

le contre-seing de LL. AA. RR. les Princes colonels généraux, s'opéreront par la désignation, écrite à la main, de leurs dignités; leurs dépêches porteront en outre leurs cachets.

Le contre-seing des ministres secrétaires d'état, du directeur général de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations, du procureur général près la cour royale de Paris, et des fonctionnaires désignés dans l'article 3 du présent réglement, et celui des préfets, continueront d'avoir lieu au moyen d'une griffe fournie par notre directeur général des postes, et dont l'emploi ne pourra être confié qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

6. Tous les autres fonctionnaires seront tenus de mettre, *de leur main*, sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédieront, leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

7. Les lettres et paquets contre-signés devront être remis, savoir : dans les départemens, aux directeurs des postes, et à Paris, au bureau du départ de la direction générale. Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe.

8. Les lettres et paquets contre-signés qui devront être *mis sous bandes* en conformité du présent réglement et des états y annexés, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres et paquets.

9. Aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à d'autres personnes le contre-seing qui lui est accordé par le présent réglement.

Toute dépêche ainsi contre-signée sera assujettie à la taxe.

Lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions, par absence, maladie, ou par toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par intérim, contre-signera les dépêches à sa place; mais, en contre-signant chaque dépêche, il énoncera qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué.

10. Les lettres et paquets contre-signés qui seront dans le cas d'être *chargés*, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise que lorsqu'il y aura été joint une réquisition signée des autorités ou fonctionnaires qui les adresseront.

Ils seront présentés *sous bandes*, lorsque le fonctionnaire auquel ils seront adressés ne jouira de la franchise que sous bandes.

11. Les particuliers qui voudront faire *charger* des lettres ou paquets destinés aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise, acquitteront pour ces lettres et paquets le droit ordinaire de chargement.

12. Il est défendu de comprendre dans les dépêches expédiées en franchise, des lettres, papiers ou objets quelconques étrangers au service.

Dans le cas de suspicion de fraude ou d'omission d'une seule des formalités prescrites, les préposés des postes sont autorisés à taxer les lettres et paquets en totalité, ou à exiger que le contenu en soit vérifié en leur présence par les personnes auxquelles ils seront adressés; et, si de la vérification il résulte qu'il y a fraude, ces préposés en rédigeront procès-verbal, dont ils enverront un double à notre directeur général des postes, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

Il est ordonné aux fonctionnaires qui recevront en franchise, sous leur couvert, des lettres étrangères au service, de les envoyer directement à notre directeur général des postes, en lui faisant connaître les lieux d'où elles auront été expédiées. Ces lettres seront soumises à la double taxe; et, si elles sont refusées par les destinataires, elles seront renvoyées au fonctionnaire qui aura donné son contre-seing, et qui sera tenu d'en acquitter le double port.

13. Les ports de lettres et paquets seront payés comptant; il sera libre cependant à tout particulier de refuser chaque lettre ou paquet au moment même où ils lui seront présentés, et avant de les avoir décachetés.

14. Tous les contre-seings et franchises précédemment obtenus à quelque titre que ce soit, et qui ne sont pas maintenus par la présente ordonnance, sont et demeurent abrogés.

A l'avenir, aucun contre-seing ou franchise ne pourra être accordé que par nous, lorsque le service l'exigera indispensablement, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, après qu'il s'en sera entendu avec le ministre du département que la demande pourra concerner.

15. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec les états y annexés.

Donné au château des Tuileries, le 14 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.[H] DE VILLÈLE.

ÉTAT N.° 1.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ÉTAT des Magistrats et Fonctionnaires envers lesquels le Contre-seing du Ministre Secrétaire d'état de la justice opère la franchise;

SAVOIR :

1.° Les ministres d'état, conseillers d'état et maîtres des requêtes;
2.° Les cours et tribunaux en nom collectif, et leurs présidens;
3.° Les procureurs généraux et les procureurs du Roi;
4.° Les juges d'instruction;
5.° Les juges de paix;
6.° Les préfets, les sous-préfets;
7.° Les commissaires de police, les maires et adjoints des maires exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police;
8.° Les officiers de gendarmerie;
9.° Les gouverneurs et généraux commandant les divisions militaires.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

§. 1.er Le premier président et le procureur général de la cour de cassation jouiront du contre-seing, *sous bandes*, à l'égard des magistrats et fonctionnaires désignés dans le présent état, et, en outre, à l'égard des présidens des cours d'assises.

§. 2. Les premiers présidens des cours royales jouiront de la franchise pour toutes les lettres et tous les paquets qui leur seront adressés, *sous bandes*, par les magistrats et les préfets, dans le ressort de la cour royale.

Leur contre-seing opérera la franchise dans le ressort de la cour royale, pour toutes les lettres et paquets qu'ils adresseront, *sous bandes*, aux fonctionnaires désignés dans le présent état, et, en outre, aux présidens des cours d'assises.

§. 3. Les présidens des cours d'assises correspondront en franchise, par lettres *sous bandes*, dans l'étendue du département où se tiendront les assises, avec les magistrats et fonctionnaires désignés dans les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent état, et *vice versâ*.

§. 4. Les procureurs généraux correspondront en franchise, *sous bandes*, dans toute l'étendue du royaume, avec les magistrats et fonctionnaires désignés dans les articles 3, 4 et 5 du présent état; et, dans le ressort de la cour royale, avec les magistrats et fonctionnaires désignés dans les articles 2, 6, 7, 8 et 9, et en outre avec

Les archevêques et évêques,
Les recteurs d'académie,
Les proviseurs des colléges royaux,
Les maires,
Et les greffiers des cours et tribunaux.

Ils recevront aussi en franchise toutes les lettres et tous les paquets fermés, ou sous bandes, contre-signés ou non contre-signés, qui leur seront adressés, dans l'étendue de la cour royale, relativement à leurs fonctions.

§. 5. Les procureurs du Roi près les cours d'assises correspondront en franchise, *sous bandes*, dans l'étendue du département, avec les magistrats et fonctionnaires désignés dans les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent état, et *vice versâ*.

Ils recevront en outre en franchise toutes les lettres et tous les paquets fermés ou sous bandes, contre-signés ou non contre-signés, qui leur seront adressés dans l'étendue du département, à raison de leurs fonctions.

§. 6. Les procureurs du Roi et les juges d'instruction correspondront en franchise, *sous bandes*, dans toute l'étendue du royaume, avec les magistrats et fonctionnaires désignés dans les

articles 3, 4 et 5 du présent état, et, dans le ressort de leur tribunal, avec les magistrats et fonctionnaires désignés dans les articles 6, 7 et 8, et *vice versâ*.

Les procureurs du Roi correspondront également en franchise, *par lettres fermées*, avec les archevêques et les évêques du diocèse, et par lettres *sous bandes*, avec les recteurs d'académie, les maires, et *vice versâ*.

Ils recevront en outre en franchise toutes les lettres et paquets fermés ou sous bandes, contre-signés ou non contre-signés, qui leur seront adressés dans le ressort de leur tribunal, à raison de leurs fonctions.

§. 7. Les greffiers en chef des cours royales correspondront en franchise, *sous bandes*, dans toute l'étendue du royaume, entre eux, et dans l'étendue de la cour royale, avec les greffiers des tribunaux, et *vice versâ*.

Les magistrats et fonctionnaires désignés dans les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, auront aussi la faculté d'adresser ou de recevoir en franchise des lettres et paquets fermés; mais alors le magistrat ou le fonctionnaire qui aura expédié, devra déclarer sur la suscription, par une note signée de lui, qu'il y avait nécessité de fermer la dépêche.

§. 8. Le Bulletin des lois et le Bulletin des arrêts de la cour de cassation, ainsi que la correspondance y relative, circuleront en franchise, mais *sous bandes* seulement.

L'administrateur de l'imprimerie royale expédiera en franchise, sous enveloppes fermées et cachetées du cachet de son administration, les bulletins des lois contenant les prix régulateurs des grains, qu'il adresse, au commencement de chaque mois, aux préfets des départemens, aux directeurs des douanes, et aux inspecteurs de cette partie à Lyon, à Toulouse et à Bordeaux.

Il expédiera également en franchise au greffier en chef de la cour des comptes, sous pli fermé et sous son contre-seing, les comptes et les pièces qu'il transmet à la cour.

ÉTAT N.° 2.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

ÉTAT des Fonctionnaires envers lesquels le Contre-seing du Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères opère la franchise;

SAVOIR:

1.° Les ministres d'état, conseillers d'état et maîtres des requêtes;

2.° Les ambassadeurs, ministres chargés d'affaires du Roi, consuls

généraux et particuliers, agens consulaires et des affaires étrangères a l'étranger;

3.° Les préfets et sous-préfets;

4.° Les commandans et intendans de la marine, commissaires généraux, principaux et particuliers, dans les ports de France;

5.° Les procureurs généraux près les cours royales et les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, pour la correspondance à laquelle donne lieu l'exécution de l'article 69 du Code de procédure civile.

ÉTAT N.° 3.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ÉTAT des Fonctionnaires envers lesquels le Contre-seing du Ministre Secrétaire d'état de la guerre opère la franchise;

SAVOIR:

1.° Les ministres d'état, les conseillers d'état et les maîtres des requêtes;

2.° Les préfets, les sous-préfets et les maires;

3.° Les maréchaux de France;

4.° Les lieutenans généraux, les maréchaux-de-camp et les inspecteurs généraux d'armes;

5.° Les colonels d'état-major;

6.° Les lieutenans de roi des places de guerre et commandans des forts et postes;

7.° Les officiers et commandans de brigade de gendarmerie;

8.° Les commandans des dépôts de remonte;

9.° Les directeurs et commandans d'artillerie, les directeurs généraux des manufactures royales d'armes, des forges et des fonderies, ainsi que les sous-directeurs des forges et les inspecteurs des manufactures d'armes et des poudreries;

10.° Les directeurs des fortifications et les officiers du génie;

11.° Les chefs de corps et détachemens militaires, et les chefs des écoles royales militaires;

12.° Les conseils d'administration des corps en nom collectif, ou leurs présidens, ainsi que les conseils d'administration des deux régimens d'infanterie de la marine;

13.° Les conseils de guerre en nom collectif, ou leurs présidens;

14.° Les intendans, sous-intendans militaires et adjoints aux sous-intendans militaires;

15.° Les officiers comptables du service des hôpitaux militaires;

16.° Les procureurs généraux et les procureurs du Roi;

17.° La régie des poudres et salpêtres;

18.° Les directeurs des subsistances militaires et les agens comptables des vivres et fourrages;

19.° Le greffier en chef de la cour des comptes.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Les fonctionnaires et préposés du département de la guerre ci-après dénommés jouiront de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes.*

1.° Les gouverneurs de divisions militaires ayant des lettres de service, les lieutenans généraux commandant les divisions, les maréchaux-de-camp commandant les départemens, les colonels chefs d'état-major des diverses divisions militaires, et les officiers inspecteurs d'armes, à l'égard des autorités et fonctionnaires ci-dessus désignés, art. 2 à 15 inclusivement, mais seulement dans l'étendue de leur commandement ou arrondissement.

2.° Les lieutenans généraux commandant les divisions militaires correspondront en outre en franchise, *sous bandes,* les uns avec les autres, dans tout le royaume.

3.° Le lieutenant général commandant en Corse correspondra en franchise, *sous bandes,* avec le commandant de la marine à Toulon.

4.° Les inspecteurs généraux d'armes correspondront en franchise, *sous bandes,* avec les commandans de toutes les divisions militaires.

Ils correspondront aussi en franchise, *du lieu même de leur résidence,* avec les maréchaux-de-camp inspecteurs sous leurs ordres, soit avant, soit après le travail des inspections.

5.° Les intendans militaires, l'administrateur de l'hôtel royal des invalides, les inspecteurs généraux, colonels, chefs d'escadron, capitaines et lieutenans de gendarmerie, jouiront de la franchise et du contre-seing, *sous bandes,* à l'égard des autorités et fonctionnaires (art. 2 à 16 inclusivement) dans les départemens.

6.° L'intendant militaire en Corse correspondra en franchise, *sous bandes,* avec le payeur du trésor royal résidant à Ajaccio.

7.° Les sous-intendans militaires et leurs adjoints jouiront de la franchise et du contre-seing, *sous bandes,* dans tous les départemens, à l'égard des fonctionnaires désignés art. 2 à 15 inclusivement;

8.° Les commandans des dépôts de remonte à Caen, Clermont (Puy-de-Dôme), Lyon, Strasbourg et Saint-Avold, à l'égard des conseils d'administration des corps de cavalerie, d'artillerie et du train, à l'égard des intendans et sous-intendans militaires et des chefs de détachemens de remonte.

9.° Les colonels appelés à faire partie des conseils de révision des opérations de recrutement dans les départemens ci-après désignés (l'Allier, l'Ardèche, l'Aveyron, le Cantal, la Charente, la Corrèze, la Creuse, le Finistère, le Gers, l'Indre, les Landes, la Haute-Loire, le Lot, la Lozère, la Mayenne, l'Orne et le Tarn) sont autorisés à correspondre en franchise, *sous bandes*, avec le lieutenant général commandant la division militaire dont ils font partie, avec les maréchaux-de-camp commandant les subdivisions de la division, et avec les officiers de gendarmerie de la même division. Ils sont aussi autorisés à correspondre en franchise, *sous bandes*, avec les intendans et sous-intendans militaires, et, sous le couvert de ceux-ci, avec les conseils d'administration des régimens.

10.° Les capitaines commandant les dépôts de recrutement, à l'égard du général commandant la division dont ils font partie, des maréchaux-de-camp commandant les subdivisions de cette division, des officiers de gendarmerie de la même division, des intendans et sous-intendans militaires et du conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent et dont ils sont momentanément détachés. Ils correspondront aussi en franchise avec les conseils d'administration des autres régimens, mais sous le couvert des sous-intendans militaires.

11.° Les commandans de brigade de gendarmerie, les uns à l'égard des autres, mais seulement dans l'arrondissement de la légion; et dans tous les départemens, à l'égard des officiers de gendarmerie et à l'égard des fonctionnaires désignés dans l'article 16 ci-dessus.

12.° Les conseils d'administration des corps, à l'égard des commandans et chefs de détachement de ces mêmes corps.

13.° Les directeurs des fortifications et les commandans du génie, pour leur correspondance entre eux, dans l'étendue de chaque direction du génie, et aussi pour leur correspondance avec les gardes du génie, lorsque ces derniers sont chargés du service dans une place.

14.° Les directeurs et commandans d'artillerie, pour leur correspondance entre eux, dans l'étendue de chaque direction d'artillerie, et aussi pour leur correspondance avec les directeurs des manufactures royales d'armes, des forges et des fonderies, avec les sous-directeurs des forges et avec les inspecteurs des manufactures d'armes, des fonderies et poudreries, dans le ressort de leur direction.

15.° Les lieutenans de roi des places de guerre et les commandans des forts et postes, pour leur correspondance entre eux, dans l'étendue de chaque division militaire.

Le directeur général des poudres et salpêtres et l'administrateur

de l'hôtel royal des invalides expédieront en franchise au greffier en chef de la cour des comptes, sous pli fermé et sous leur contre-seing, les comptes et les pièces à l'appui qu'ils transmettent à la cour.

Nota. Les gouverneurs, les officiers généraux commandant les divisions militaires et les départemens, les inspecteurs d'armes et les chefs de l'état-major, en l'absence du lieutenant général commandant la division, les officiers et commandans de brigade de la gendarmerie royale, les intendans militaires et l'administrateur de l'hôtel royal des invalides, pourront écrire par lettres et paquets *fermés* aux fonctionnaires à l'égard desquels la franchise et le contre-seing leur sont accordés sous bandes, mais sous la condition de déclarer sur la suscription, par une note, qu'il y avait nécessité de fermer la dépêche.

ÉTAT N.° 4.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

ÉTAT des Fonctionnaires envers lesquels le Contre-seing du Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies opère la franchise;

SAVOIR:

1.° Les ministres d'état, les conseillers d'état et les maîtres des requêtes;

2.° Les préfets et les sous-préfets;

3.° Les commandans, intendans, commissaires généraux ordonnateurs, commissaires généraux et principaux de la marine;

4.° Les officiers de la marine commandant en chef une armée navale, escadre ou division, ou un bâtiment ayant une destination particulière;

5.° Les contrôleurs de marine dans les ports, et les sous-contrôleurs dans ceux où ne réside pas un contrôleur;

6.° Les inspecteurs généraux et les conseils d'administration du corps royal d'artillerie de la marine;

7.° Les inspecteurs des différens services dépendans du département de la marine;

8.° Les directeurs des forges, fonderies et manufactures d'armes appartenant au Gouvernement;

9.° Les ingénieurs chefs de directions forestières, les sous-ingénieurs ou agens chefs de subdivision pour le martelage et l'exploitation des bois;

10.° Les commissaires de marine;

11.° Les officiers d'administration préposés à l'inscription maritime, ou commissaires des classes;

12.° Les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes ;
13.° Le trésorier général et les trésoriers des invalides de la marine ;
14.° Le gouverneur du collége royal de la marine à Angoulême ;
15.° Le chef du dépôt des archives de la marine à Versailles ;
16.° Le greffier en chef de la cour des comptes.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Les préposés du département de la marine ci-après désignés jouiront de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes* seulement :

1.° Les commandans, intendans, commissaires généraux et principaux, et commissaires chargés en chef du service dans les ports, à l'égard des autorités et fonctionnaires désignés art. 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 13 du présent état, mais seulement dans l'arrondissement maritime ; et à l'égard des fonctionnaires désignés dans les articles 8 et 9, dans tous les arrondissemens ;

2.° Les mêmes commandans, intendans, commissaires généraux et principaux, et commissaires chargés en chef du service dans les ports, pour leur correspondance entre eux sans distinction d'arrondissement, et pour leur correspondance avec les préfets de tous les départemens, soit *sous bandes*, soit *par lettres fermées*, mais en se conformant, dans le dernier cas, au *nota* placé à la fin de l'état.

3.° Ils pourront recevoir en franchise les lettres et paquets qui leur seront adressés, portant le contre-seing d'un consul ou d'un vice-consul de France en pays étranger.

4.° Le commissaire principal de marine à Nantes, président de la commission de salubrité navale, est autorisé à correspondre en franchise, *sous bandes*, avec le délégué de cette commission à Saint-Nazaire.

5.° Les contrôleurs de la marine dans les grands ports, et les sous-contrôleurs dans les ports secondaires, sont autorisés à correspondre en franchise entre eux, mais *sous bandes* seulement, en dans l'arrondissement maritime.

6.° Les commissaires des classes sont autorisés à correspondre directement en franchise, *sous bandes*, les uns avec les autres, dans toute l'étendue du royaume.

7.° Les mêmes commissaires des classes sont aussi autorisés à correspondre en franchise, *sous bandes*, avec les syndics des gens de mer, mais seulement dans l'étendue de l'arrondissement maritime.

8.° Les trésoriers des invalides de la marine jouiront de la faculté

de correspondre entre eux, dans tout le royaume, mais *sous bandes* seulement.

Le trésorier général des invalides de la marine expédiera en franchise au greffier en chef de la cour des comptes, sous pli fermé et sous son contre-seing, les comptes et les pièces à l'appui qu'il transmet à la cour.

9.° Le gouverneur du collége royal de la marine à Angoulême est autorisé à correspondre en franchise, *sous bandes*, avec le commandant et avec l'intendant de la marine à Rochefort, et *vice versâ*.

Nota. Lorsque les commandans, intendans, commissaires généraux et principaux, et commissaires chargés en chef du service dans les ports, écriront *par lettres fermées* à des fonctionnaires à l'égard desquels ils sont autorisés à employer ce mode de correspondance, ils devront déclarer sur la suscription, par une note signée de leur main, qu'il y avait nécessité de fermer la dépêche.

ETAT N.° 5.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ÉTAT des Fonctionnaires envers lesquels le Contre-seing du Ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique opère la franchise ;

SAVOIR:

1.° Les ministres d'état, les conseillers d'état, les maîtres des requêtes ;

2.° Les préfets et les sous-préfets ;

3.° Les archevêques, évêques, vicaires généraux, curés, desservans et succursalistes ;

4.° Les recteurs et inspecteurs des académies ;

5.° Les proviseurs et principaux des colléges royaux, les chefs d'institution, les maîtres de pension, les maîtres d'écoles primaires et les frères des écoles chrétiennes.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Les ecclésiastiques, fonctionnaires et préposés dépendans de ce ministère, ci-apres dénommés, jouiront de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes* seulement ;

SAVOIR:

1.° Les archevêques et évêques, pour leur correspondance *sous bandes* avec les préfets, les sous-préfets, et les recteurs d'académie,

dans les départemens qui composent leur diocèse, et aussi avec les surveillans des écoles primaires désignés par eux, soit qu'un ecclésiastique seul exerce cette surveillance, soit qu'elle se trouve exercée par un comité;

2.° Les mêmes archevêques et évêques, pour l'envoi *sous bandes* de leurs *mandemens imprimés* aux préfets, sous-préfets et maires des communes de leur diocèse.

3.° Les archevêques et évêques pourront expédier en franchise, sous leur contre-seing, aux curés, desservans et succursalistes de leur diocèse, et recevoir en franchise, sous le contre-seing de ces fonctionnaires ecclésiastiques, les objets ci-après énonçés; savoir :

Imprimés remplis ou non remplis à la main.

Les mandemens,
Les lettres pastorales,
Les lettres circulaires,
Les feuilles d'approbation des prêtres exerçant les fonctions spirituelles,
Les lettres d'instruction des curés,
Les pouvoirs des desservans;

Manuscrits avec ou sans lettre d'envoi.

Les comptes des fabriques,
Les budgets des fabriques,
Les délibérations des conseils des fabriques,
Les ordonnances pour fondation de chapelles domestiques,
Les ampliations des ordonnances royales.

Tous ces objets devront être mis *sous bandes* contre-signées par les expéditeurs.

Dans le cas où quelques-uns des paquets auraient été taxés pour suspicion d'incluses ou omission de formalités, les archevêques, évêques, curés, desservans et succursalistes pourront en obtenir immédiatement la remise gratuite, en prouvant, par l'ouverture de ces paquets, faite en présence des directeurs des postes, qu'il ne s'y trouve que les papiers dont l'exemption de taxe a été autorisée.

4.° Les recteurs d'académie, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les inspecteurs d'académie, les préfets, les procureurs du Roi près les tribunaux, les maires des communes et les surveillans des écoles dans l'arrondissement académique; et les mêmes recteurs et inspecteurs, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les proviseurs et principaux des colléges royaux, les chefs d'institution, les maîtres de pension et les maîtres d'écoles primaires, dans l'arrondissement.

ÉTAT N.° 6.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ÉTAT des Fonctionnaires envers lesquels le Contre-seing du Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur opère la franchise ;

SAVOIR :

1.° Les ministres d'état, conseillers d'état et maîtres des requêtes ;

2.° Les présidens des colléges électoraux, et les commissaires extraordinaires du Roi ;

3.° Les préfets, sous-préfets et maires ;

4.° Les présidens des consistoires et les pasteurs ;

5.° Les sociétés des sciences, agriculture et arts, les conseils de prud'hommes, les chambres de commerce, les conseils généraux, comités consultatifs, commissions et jurys de commerce, manufactures et subsistances, en nom collectif ;

Les vérificateurs des poids et mesures, le commissaire estampilleur à Septême ;

6.° Les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées, et ceux des mines et usines ;

7.° Les directeurs des maisons centrales de détention, et ceux des maisons royales de Charenton et des jeunes aveugles ;

8.° Les membres du conseil des haras, les agens généraux des remontes, les inspecteurs généraux des haras, les directeurs et chefs d'établissemens du même service, les inspecteurs généraux de l'école vétérinaire et des bergeries royales ;

9.° Les officiers et commandans des brigades de gendarmerie ;

10.° Le greffier en chef de la cour des comptes.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Les fonctionnaires ou préposés dépendans de ce ministère, ci-après dénommés, jouiront de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes* seulement :

1.° Les préfets et sous-préfets, pour leur correspondance avec les autorités et fonctionnaires de leur arrondissement dénommés ci-dessus, depuis et compris l'article 3 jusques et compris l'art. 10 ;

2.° Les préfets, pour leur correspondance, aussi *sous bandes*, avec les procureurs du Roi près les tribunaux de leur département ;

3.° Les préfets et sous-préfets, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les curés, desservans et succursalistes de leur département ou arrondissement.

4.° Les préfets pourront écrire en franchise, pour *objet de police seulement*, par lettres et paquets *fermés*, aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing sous-bandes leur a été accordé, ainsi qu'aux officiers de gendarmerie et aux sous-officiers commandant les brigades de leur département, en déclarant, par une note signée sur la suscription des dépêches, qu'il y a nécessité de les fermer.

5.° Les sous-préfets jouiront de la même faculté et à la même condition, à l'égard des sous-préfets du même département, des officiers de gendarmerie, des commandans des brigades, et des autres fonctionnaires de leur arrondissement envers lesquels leur contre-seing opère la franchise *sous bandes*.

6.° Les préfets et les sous-préfets correspondront en franchise, soit *sous bandes*, soit *par lettres fermées*, avec les commissaires de police de leur département ou arrondissement. Dans le cas où la correspondance sera expédiée par lettres fermées, ils attesteront, par une note signée sur la suscription des dépêches, qu'il y avait nécessité de les fermer.

7.° Les préfets sont autorisés provisoirement à correspondre *entre eux* par lettres et paquets *fermés*, pour objet de police, en contre-signant de leur *main*, comme par le passé, la suscription de la lettre.

8.° Pour l'exécution des dispositions des articles 80, 81 et 82 du Code civil, les préfets sont autorisés à s'adresser réciproquement en franchise, *sous bandes*, les expéditions des actes de décès, pour les remettre ensuite aux maires de leur département, sous l'obligation de contre-signer les paquets *de leur main*, en y ajoutant ces mots : *actes de décès*.

9.° Les préfets correspondront entre eux, en franchise, *sous bandes*, pour le service du recrutement.

10.° Ils correspondront aussi en franchise, *sous bandes*, pour le même service, avec les conseils d'administration des corps militaires.

11.° Le préfet du Var correspondra, *sous bandes*, avec le receveur général, le directeur des domaines et le payeur en résidence à Toulon, avec les receveurs particuliers de Brignolles et de Grasse.

12.° Le préfet du Var est autorisé à correspondre *par lettres fermées* avec le directeur des douanes à Digne.

13.° Les intendances sanitaires désignées au tableau joint à l'ordonnance du 7 juillet 1824 correspondront en franchise avec les commissions comprises dans leur arrondissement.

Les commissions correspondront en franchise, non-seulement avec leur intendance respective, mais entre elles dans tout le royaume.

La correspondance devra être expédiée *sous bandes* et contre-signée par les présidens *semainiers* des intendances ou commissions.

14.° Les agens généraux des remontes jouiront de la franchise pour leur correspondance, *sous bandes,* avec les préfets et sous-préfets compris dans leurs divisions respectives, avec les inspecteurs généraux des haras et avec les directeurs et chefs d'établissemens du même service;

Les inspecteurs généraux des haras, pour leur correspondance, *sous bandes,* avec les préfets, les sous-préfets et les directeurs et chefs des haras et dépôts d'étalons de leur arrondissement;

Les directeurs des haras et chefs de dépôt d'étalons, pour leur correspondance, *sous bandes,* avec les préfets et sous-préfets de leur circonscription;

15.° Les inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées, pour leur correspondance, *sous bandes,* avec les préfets, les sous-préfets, avec les ingénieurs en chef et ordinaires et avec les élèves et aspirans des départemens faisant partie de leur inspection;

16.° Les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées, pour leur correspondance, *sous bandes,* soit entre eux, soit avec les élèves et aspirans et avec les conducteurs des ponts et chaussées, dans l'étendue des départemens de leur résidence;

17.° Les inspecteurs divisionnaires des mines et usines, pour leur correspondance, *sous bandes,* avec les préfets et sous-préfets, avec les ingénieurs en chef et ordinaires, et avec les élèves, dans l'étendue de leur inspection;

18.° Les ingénieurs en chef et ordinaires des mines et usines, pour leur correspondance, *sous bandes,* soit entre eux, soit avec les préfets et sous-préfets, avec les élèves, aspirans, garde-mines et conducteurs des mines et usines, dans les départemens qui composent leur arrondissement.

19.° La franchise et le contre-seing accordés aux inspecteurs divisionnaires et aux ingénieurs des ponts et chaussées s'étendront, savoir :

Pour l'ingénieur en chef du département de la Nièvre, chargé du service du canal du *Duc de Berry* et de la navigation du Cher, dans les départemens de l'Allier, du Cher, de Loir-et-Cher et d'Indre-et Loire;

Pour l'inspecteur divisionnaire de la 6.ᵉ inspection, dans les quatre départemens ci-dessus désignés;

Pour l'inspecteur général, directeur du canal *Monsieur,* dans les départemens du Doubs, du Jura, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin;

Pour l'inspecteur divisionnaire du canal de *l'Ourcq* et des eaux de Paris, dans le département de Seine-et-Marne;

Pour l'ingénieur en chef de Seine-et-Oise, dans le département de la Seine ;

Pour l'ingénieur chargé de la direction des travaux du canal de *Blavet*, à sa correspondance, *sous bandes*, avec les préfets du Morbihan et des Côtes-du-Nord ;

Pour l'ingénieur en chef du département d'Indre-et-Loire, chargé d'améliorer la navigation de la Loire, à sa correspondance avec les préfets et sous-préfets et avec les ingénieurs en chef et ordinaires des départemens du Loiret, de Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de la Loire, de la Loire-Inférieure, de la Haute-Loire, de Saone-et-Loire, de l'Allier, de la Nièvre, du Cher et d'Indre-et-Loire.

20.° Le contre-seing du directeur général des ponts et chaussées et des mines opère la franchise, par lettres et paquets *fermés*, à l'égard des préfets, des inspecteurs divisionnaires, des ingénieurs en chef et ordinaires, des élèves et aspirans des ponts et chaussées et des mines.

21.° Le contre-seing du préfet de police opérera la franchise des lettres et paquets qu'il adressera aux fonctionnaires et préposés ci-après désignés, savoir :

Aux membres du conseil de préfecture de la Seine, en nom collectif ;

Aux sous-préfets des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis ;

Aux maires et adjoints des communes rurales du département de la Seine, et de celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, du département de Seine-et-Oise, comprises dans le ressort de la préfecture de police ;

Aux commissaires de police de Paris et Saint-Denis ;

A l'inspecteur général de police et aux officiers de paix ;

Au capitaine commandant la gendarmerie du département de la Seine ;

Au colonel d'armes et au conseil d'administration du corps de la gendarmerie royale de Paris ;

Au commandant et au conseil d'administration du corps des sapeurs-pompiers de Paris ;

Aux membres du conseil de salubrité à Paris, en nom collectif ;

Aux membres de l'école de pharmacie ;

Aux syndics des agens de change ;

Aux syndics des courtiers de commerce ;

Au commissaire de police de la bourse ;

Aux syndics du commerce de la boulangerie ;

Au contrôleur général de la halle aux grains et aux farines ;

Au directeur et au caissier de la caisse syndicale ;

Aux syndics du commerce de la boucherie;
Au directeur et au caissier de la caisse de Poissy;
Au caissier du commerce de la marée;
Au caissier du commerce de la volaille et du gibier;
A l'inspecteur général et aux inspecteurs particuliers des halles et marchés;
A l'architecte-commissaire et aux inspecteurs particuliers de la petite voirie;
A l'inspecteur général et à l'inspecteur adjoint de la salubrité et de l'illumination;
A l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de la direction de l'entretien du pavé de Paris;
A l'inspecteur général et aux inspecteurs particuliers et préposés de la navigation et des ports;
A l'ingénieur en chef chargé des travaux hydrauliques de Paris;
Au commissaire général de l'approvisionnement de Paris en combustibles;
Aux inspecteurs des poids et mesures;
Aux dégustateurs des boissons;
Au contrôleur général et au contrôleur général adjoint du recensement et mesurage des bois et charbons;
Au contrôleur de la halle aux cuirs;
Au contrôleur de la halle aux draps et aux toiles;
Aux concierges des maisons d'arrêt, de force et de détention, placées sous la surveillance du préfet de police;
Au directeur du dépôt de mendicité de Villers-Cotterets.

ÉTAT N.° 7.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ÉTAT des Fonctionnaires envers lesquels le Contre-seing du Ministre Secrétaire d'état des finances opère la franchise;

SAVOIR :

1.° Les ministres d'état, les conseillers d'état, les maîtres des requêtes;
2.° Les directeurs généraux de toutes les administrations de finances, les administrateurs de la loterie royale et des monnaies;
3.° Les préfets et les sous-préfets;
4.° Les procureurs généraux et les procureurs du Roi;
5.° Les inspecteurs généraux et les inspecteurs des finances;
6.° Les receveurs généraux, les receveurs particuliers;
7.° Les payeurs des départemens;

8.° Les payeurs de la marine et le trésorier général des invalides de la marine;

9.° Les directeurs des domaines, des douanes, des contributions indirectes, les conservateurs des forêts, les commissaires du Roi et les directeurs des hôtels des monnaies, les directeurs des contributions directes et des postes;

10.° Le commissaire général du Roi près la régie intéressée des sels de l'Est;

11.° Les conservateurs des hypothèques, les inspecteurs des douanes à Lyon, à Toulouse et à Orléans, les inspecteurs principaux et les inspecteurs de la loterie royale;

12.° Les avoués du trésor royal dans les départemens;

13.° Le greffier en chef de la cour des comptes.

Nota. Les lettres chargées ou non chargées qui seront adressées par des comptables directs du trésor royal au caissier du trésor royal, au directeur du mouvement des fonds, au directeur de la comptabilité générale, à l'agent judiciaire du trésor royal, devront être expédiées à l'adresse du ministre secrétaire d'état des finances, en portant ces mots sur la suscription, *Caisse du trésor royal, Direction du mouvement général des fonds, Direction de la comptabilité générale* ou *Agence judiciaire,* selon leur destination.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Préposés du Ministère des finances.

Les agens du ministère des finances ci-après désignés jouiront de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes* seulement;

SAVOIR :

1.° Les inspecteurs généraux et les inspecteurs des finances, pour leur correspondance entre eux, dans leur arrondissement d'inspection, et pour celle qu'ils ont aussi, dans leur arrondissement d'inspection, avec les fonctionnaires et les préposés ci-après désignés; savoir :

Les préfets et les sous-préfets,
Les directeurs des domaines,
Les conservateurs et les inspecteurs des forêts,
Les directeurs et les inspecteurs des douanes,
Les directeurs des contributions indirectes,
Les directeurs des contributions directes,
Les directeurs des postes,
Les inspecteurs principaux de la loterie royale,
Les commissaires du Roi et les directeurs des monnaies, et les comptables de deniers publics.

Nota. Ils pourront néanmoins écrire *par lettres fermées*, mais sous la condition de déclarer sur la suscription, par une note signée, qu'il y avait nécessité de fermer la dépêche.

2.° Les receveurs généraux, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les receveurs particuliers, les percepteurs, les directeurs et les receveurs principaux des douanes de leur département.

Ils expédieront, en franchise, au greffier en chef de la cour des comptes, *sous pli fermé* et sous leur contre-seing, les comptes et les pièces à l'appui qu'ils transmettent à la cour.

Ils expédieront également en franchise, sous leur contre-seing, les paquets de formules de certificats de vie qu'ils adressent aux notaires certificateurs.

Les receveurs particuliers, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les percepteurs et les directeurs et receveurs principaux des douanes de leur arrondissement.

3.° Le receveur général du département du Finistère jouira provisoirement, comme dépositaire de la caisse de réserve à Brest, de la franchise pour les lettres et paquets *sous bandes* et contre-signés conformément au réglement, qui lui seront adressés à Brest, comme pour ceux qui lui seront envoyés à Quimper.

Ce comptable est autorisé à correspondre en franchise, *sous bandes*, avec son fondé de pouvoirs résidant à Brest.

Il est aussi autorisé à correspondre en franchise, *sous bandes*, avec le préfet du département à Quimper, pendant tout le temps que la recette générale restera placée hors du chef-lieu du département.

4.° Le receveur général du département des Bouches-du-Rhône est autorisé à correspondre en franchise, *sous bandes*, avec le payeur du trésor à Toulon et avec les payeurs de l'île de Corse, et *vice versâ*.

5.° Les payeurs des départemens chefs-lieux des divisions militaires, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec leurs préposés et avec les payeurs des autres départemens de la division;

Les payeurs de département, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec leurs préposés, avec le payeur du département chef-lieu de la division militaire, et avec les notaires certificateurs de leur département;

6.° Les payeurs de la marine, pour leur correspondance, *sous bandes*, entre eux et avec leurs préposés, dans l'étendue de l'arrondissement maritime, et aussi pour leur correspondance avec les directeurs des contributions directes dans l'arrondissement de chaque payeur de la marine.

7.° Le payeur du trésor royal à Basle est autorisé à correspondre avec le sous-intendant militaire à Belfort.

Les frais de cette correspondance seront portés sur un état de crédit tenu par le directeur des postes à Belfort, qui en sera remboursé, chaque mois, par le payeur à Basle et par l'entremise du directeur d'Huningue. Cette dépense sera imputée sur les fonds affectés aux frais de service du trésor.

8.° Les directeurs, inspecteurs et contrôleurs des contributions directes, pour leur correspondance entre eux, *sous bandes*, dans le département où ils résident, et pour celle qu'ils ont avec les sous-préfets et les maires de leur arrondissement;

Les directeurs des contributions directes seulement, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les payeurs du trésor, et avec les receveurs particuliers des finances, dans le département de leur résidence.

9.° Les receveurs de l'enregistrement en Corse sont autorisés à faire parvenir en franchise au préfet, et à recevoir de lui, sous le couvert des sous-préfets et des maires, les états de taxes à témoins, qui doivent être revêtus du *visa* de ce magistrat.

10.° Les divers agens du trésor royal sont autorisés, mais en cas d'absence seulement, à déléguer leur contre-seing à leurs fondés de pouvoirs.

11.° Les avoués, agrégés à l'agence judiciaire du trésor royal, dans les départemens, et les avoués, leurs correspondans, dans les arrondissemens, sont autorisés à correspondre en franchise, sous le couvert du préfet et du sous-préfet de leur arrondissement, mais à la charge de remettre leurs lettres et paquets *ouverts* aux préfectures et sous-préfectures.

ADMINISTRATIONS DE FINANCES.

Direction générale des Domaines.

12.° Le directeur général des domaines contre-signera sa correspondance au moyen d'une griffe qui lui sera remise par l'administration des postes, et portant les mots : *Ministère des finances, Direction générale des domaines.* Elle opérera la franchise des lettres et paquets fermés, adressés aux fonctionnaires et préposés ci-après désignés; savoir :

Les préfets et les sous-préfets;

Les procureurs généraux et les procureurs du Roi;

Les inspecteurs généraux et les directeurs des domaines et de l'enregistrement;

Les surveillans de papeterie pour la fabrication de papier à timbrer.

Les directeurs des domaines correspondront en franchise, *sous bandes*, dans l'étendue de leur département, avec les procureurs du

Roi, les inspecteurs, vérificateurs et receveurs de l'enregistrement et des domaines, les conservateurs des hypothèques, les receveurs et garde-magasins du timbre, les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts de leur département, lorsqu'ils sont chefs de service, et *vice versâ*.

Les receveurs de l'enregistrement correspondront en franchise, *sous bandes*, dans l'étendue de leur département, entre eux et avec les inspecteurs et vérificateurs de l'enregistrement, et *vice versâ*.

Nota. La griffe remise au directeur général ne pourra être confiée qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

Direction générale des Forêts.

13.° Le directeur général des forêts contre-signera sa correspondance au moyen d'une griffe qui lui sera remise par l'administration des postes, et portant les mots : *Ministère des finances, Direction générale des forêts*. Elle opérera la franchise des lettres et paquets fermés, adressés aux fonctionnaires et préposés ci-après désignés; savoir :

Les préfets et les sous-préfets ;

Les procureurs généraux et les procureurs du Roi ;

Les conservateurs, les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts, lorsqu'ils sont chefs de service dans leur département ;

Le directeur et les professeurs de l'école forestière à Nancy.

Les conservateurs des forêts correspondront en franchise, *sous bandes*, dans l'étendue de leur conservation, avec les préfets et les sous-préfets, les procureurs du Roi, les juges de paix, les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts, et avec les directeurs des domaines, et *vice versâ*.

Nota. La griffe remise au directeur général ne pourra être confiée qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

Direction générale des Douanes.

14.° Le directeur général des douanes contre-signera sa correspondance au moyen d'une griffe qui lui sera remise par l'administration des postes, et portant les mots : *Ministère des finances, Direction générale des douanes*. Elle opérera la franchise des lettres et paquets fermés, adressés aux fonctionnaires et préposés ci-après désignés; savoir :

Les préfets et les sous-préfets ;

Les procureurs généraux et les procureurs du Roi ;

Les directeurs des douanes, les inspecteurs généraux, les inspecteurs divisionnaires et sédentaires des douanes ;

Les receveurs principaux des douanes.

La correspondance des chefs et agens des douanes dans les départemens continuera d'avoir lieu comme par le passé et par les moyens qui lui sont particuliers.

Nota. La griffe remise au directeur général ne pourra être confiée qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

Direction générale des Contributions indirectes.

15.° Le directeur général des contributions indirectes contresignera sa correspondance au moyen d'une griffe qui lui sera remise par l'administration des postes, et portant les mots : *Ministère des finances, Direction générale des contributions indirectes.* Elle opérera la franchise des lettres et paquets fermés, adressés aux fonctionnaires et préposés ci-après désignés; savoir:

Les préfets et les sous-préfets;

Les procureurs généraux et les procureurs du Roi;

Les directeurs de département et d'arrondissement des contributions indirectes;

Les contrôleurs de la culture des tabacs;

Les régisseurs des manufactures de tabac;

Les garde-magasins des tabacs en feuilles,

Et les préposés en chef des octrois.

Les directeurs des contributions indirectes de département ou d'arrondissement correspondront en franchise, *sous bandes*, dans l'étendue de leur département ou de leur arrondissement, avec tous les préposés sous leurs ordres, et *vice versâ.*

Les directeurs de département, chargés de l'inspection générale du service des tabacs, correspondront en franchise, *sous bandes*, dans l'étendue de leur inspection, avec tous les préposés du service spécial des tabacs sous leurs ordres, et *vice versâ.*

Les régisseurs des manufactures des tabacs correspondront en franchise, *sous bandes*, dans l'étendue de la circonscription approvisionnée par leurs manufactures, avec les garde-magasins et les entreposeurs des tabacs, et *vice versâ.*

Les acquits à caution, bulletins, et généralement tous les imprimés, même ceux remplis à la main, que les directeurs des contributions indirectes s'adresseront entre eux, circuleront en franchise, *sous bandes*, dans toute l'étendue du royaume; mais il est formellement interdit d'y joindre *aucune lettre, note, ni états manuscrits.* Le poids de ces sortes de paquets à la même destination ne devra jamais excéder un kilogramme.

Nota. La griffe remise au directeur général ne pourra être confiée qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

Direction générale des Postes.

16.° Le directeur général des postes contre-signera sa correspondance au moyen d'une griffe portant les mots : *Ministère des finances, Direction générale des postes.* Elle opérera la franchise de toutes les lettres et de tous les paquets fermés, relatifs au service.

Nota. Cette griffe ne pourra être confiée qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

Direction générale de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations.

17.° Le directeur général de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations contre-signera sa correspondance au moyen d'une griffe portant les mots : *Caisse d'amortissement.* Elle opérera la franchise des lettres et paquets fermés, adressés aux fonctionnaires et préposés ci-après désignés ; savoir :

Les préfets,
Les procureurs du Roi,
Les receveurs généraux et les receveurs particuliers des finances,
Les directeurs de l'enregistrement,
Et le greffier en chef de la cour des comptes.

Administration de la Loterie royale.

18.° Les administrateurs de la loterie royale contre-signernot leur correspondance au moyen d'une griffe qui leur sera remise par l'administration des postes, et portant ces mots : *Ministère des finances, Administration de la loterie royale.* Elle opérera la franchise des lettres et paquets fermés, adressés aux fonctionnaires et préposés ci-après désignés ; savoir :

Les préfets et les sous-préfets,
Les procureurs généraux et les procureurs du Roi,
Les inspecteurs en chef, les inspecteurs, les sous-inspecteurs et les receveurs de la loterie royale.

Les lettres contre-signées par ces fonctionnaires ou agens parviendront également en franchise aux administrateurs de la loterie royale.

Les inspecteurs en chef de la loterie dans les départemens correspondront en franchise, *sous bandes,* avec les inspecteurs, les sous-inspecteurs et les receveurs de leur arrondissement d'inspection, et *vice versâ.*

Les inspecteurs de la loterie correspondront en franchise, *sous bandes,* avec les sous-inspecteurs et les receveurs placés sous leur inspection, et *vice versâ.*

Les inspecteurs en chef et les inspecteurs de la loterie correspon-

dront en franchise, *sous bandes*, avec les receveurs généraux et particuliers des finances de leur arrondissement d'inspection, et *vice versâ.*

Les billets de loterie, comptes des receveurs, feuilles de registre, bordereaux, souches, doubles souches, compulsoires et autres imprimés ou pièces de comptabilité, soit à l'appui des comptes, soit isolés, seront expédiés en franchise par paquets ficelés et plombés, ou par paquets chargés.

Nota. La griffe remise aux administrateurs de la loterie royale ne pourra être confiée qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

Administration des Monnaies.

19.° Les administrateurs des monnaies contre-signeront leur correspondance au moyen d'une griffe qui leur sera remise par l'administration des postes, et portant les mots : *Ministère des finances, Administration des monnaies.* Elle opérera la franchise des lettres et paquets fermés, adressés aux fonctionnaires et préposés ci-après désignés; savoir :

Les commissaires du Roi, les directeurs, les caissiers et les contrôleurs des monnaies des hôtels des monnaies,

Les contrôleurs et les essayeurs des bureaux de la garantie,

Les receveurs et les contrôleurs des argues de Lyon et de Trévoux.

Les lettres contre-signées par ces fonctionnaires ou agens parviendront également en franchise aux administrateurs des monnaies.

L'envoi des échantillons pour servir au jugement des espèces continuera d'être fait à l'administration, sous le couvert du ministre secrétaire d'état des finances.

L'administration des monnaies est autorisée à expédier en franchise par la poste et *sous chargement* les boîtes des poinçons de garantie qu'elle envoie à ses bureaux dans les départemens, et à recevoir aussi en franchise, *sous chargement*, les boîtes contenant les poinçons hors de service, qui lui sont renvoyés des départemens.

ÉTAT N.° 8.

MINISTÈRE DE LA MAISON DU ROI.

ÉTAT des Fonctionnaires envers lesquels le Contre-seing du Ministre de la Maison du Roi opère la franchise;

SAVOIR:

1.° Les ministres d'état, conseillers d'état et maîtres des requêtes;

2.° Les préfets des départemens ;

3.° Les directeurs de la régie des domaines ;

4.° L'intendant militaire de la maison militaire du Roi,
L'intendant du trésor de la liste civile,
L'intendant des bâtimens de la couronne, parcs et jardins ;

5.° L'administrateur de la manufacture de Sèvres ;

6.° L'administrateur de la manufacture de Beauvais ;

7.° Les conservateurs et agens principaux des forêts royales, les architectes et concierges des palais royaux ;

8.° Le directeur du musée royal de Versailles.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

1.° Les fonctionnaires dénommés en l'article 4 ci-dessus peuvent correspondre, soit entre eux, soit avec les conservateurs et agens des forêts royales, en franchise, mais *sous bandes* seulement.

2.° La franchise est accordée à la correspondance, *sous bandes*, de l'intendant des bâtimens de la couronne, avec les architectes des palais royaux, avec le directeur des pépinières et avec les jardiniers en chef des maisons royales.

3.° Le conservateur des domaines de la couronne à Versailles, et les conservateurs des forêts royales dans les résidences de Saint-Germain, Paris, Rambouillet, Compiègne et Fontainebleau, sont autorisés à correspondre entre eux, en franchise, *sous bandes*.

4.° Le chargé du département des beaux-arts, au ministère de la maison du Roi, jouira de la franchise des dépêches qui lui seront adressées pour le service de son administration.

5.° Il aura le contre-seing à l'égard des fonctionnaires ci-après désignés ; savoir :

Les directeurs des manufactures royales de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie et de Beauvais ;

Les directeurs de la monnaie des médailles, de l'école de mosaïque, et des théâtres royaux à Paris ;

Les directeurs et conservateurs des musées à Paris, et châteaux royaux à Paris, Saint-Cloud, Fontainebleau, Versailles, Compiègne et Rambouillet ;

Le directeur des fêtes, cérémonies et spectacles de la cour à Paris ;

Le directeur de l'école royale de musique et de déclamation à Paris ;

Les préfets des départemens.

Le contre-seing du chargé du département des beaux-arts s'opérera par une griffe portant les mots : *Maison du Roi, département des beaux-arts.*

Il sera remis au ministre de la maison du Roi deux griffes :

l'une portera ces mots, *Service du Roi*; l'autre, *Ministère de la maison du Roi.*

Toute lettre qui sera frappée de ces deux griffes, sera remise franche de port, quelle que soit la personne à laquelle elle sera adressée.

Les lettres qui seront frappées seulement de la griffe, *Ministère de la maison du Roi*, ne seront remises franches de port qu'aux personnes désignées dans les huit articles qui précèdent les dispositions particulières de l'état ci-dessus.

(N.° 11.)

Par ordonnance du Roi du 25 septembre 1825, la démission de M. le comte *du Puy*, gouverneur civil des établissemens français dans l'Inde, a été acceptée; et, par ordonnance du même jour, M. *Filleau Saint-Hilaire* a été nommé administrateur général desdits établissemens.

(N.° 12.)

Par ordonnance du Roi, du 25 décembre 1825, M. *Burgues de Missiessy (Joseph)*, capitaine de frégate honoraire, est envoyé à Caïenne, à l'effet d'y remplir par interim, et jusqu'à l'arrivée du titulaire, les fonctions de gouverneur.

Par la même ordonnance, M. *de Muyssart (Charles-Emmanuel)*, commissaire de marine de première classe, est nommé à l'emploi d'ordonnateur à la Guadeloupe, en remplacement de M. *Jubelin*, appelé à d'autres fonctions.

(N.° 13.)

Par ordonnance du Roi, du 28 décembre 1825, la démission de M. le capitaine de vaisseau baron *Milius*, commandant et administrateur pour le Roi à la Guiane française,

a été acceptée ; et, par ordonnance du même jour, M. le capitaine de vaisseau *de Saulses de Freycinet (Louis-Henri)*, commandant et administrateur pour le Roi à l'île Bourbon, a été nommé gouverneur de la Guiane française.

(N.° 14.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. BETTING DE LANCASTEL Directeur général de l'intérieur à l'île Bourbon.*

Paris, le 14 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île Bourbon et de ses dépendances (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Betting de Lancastel*, actuellement secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, est nommé à l'emploi de directeur général de l'intérieur à l'île Bourbon.

2. Il jouira, pendant la durée de ses fonctions à l'île Bourbon, du traitement et des indemnités qui seront attribués à cet emploi.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 14.e jour

---

(1) Insérée page 396 de la I.re partie des *Annales maritimes et coloniales* de 1825.

du mois de décembre, l'an de grâce mil huit cent vingt-cinq, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 15.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le lieutenant général* DONZELOT *grand-croix de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis.*

Paris, le 21 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le comte *Donzelot (François-Xavier)*, lieutenant général de nos armées, est nommé grand-croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 16.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le comte DE BOUILLÉ Gouverneur de la Martinique.*

Paris, le 18 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur comte *de Bouillé*, maréchal-de-camp, l'un de nos aides de camp, est nommé gouverneur de la Martinique, en remplacement du sieur comte *Donzelot*, lieutenant général.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le dix-huitième jour du mois de décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 17.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. DE CHEFFONTAINES Gouverneur de l'île de Bourbon.*

Paris, le 25 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île Bourbon et de ses dépendances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur chevalier *de Cheffontaines (Achille-Guy-Marie)* est nommé gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances.

2. Il jouira, pendant la durée de ses fonctions à Bourbon, du traitement qui sera attribué à cet emploi.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 25.e jour du mois de décembre 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 18.) *INTERPRÉTATION de la loi du 15 avril 1818 qui prohibe la traite des noirs.*

(Audience de la Cour de cassation du 14 janvier 1826.)

Le commissaire de la marine faisant fonctions de contrôleur colonial dans l'île Saint-Louis et de procureur du roi près le conseil d'appel du Sénégal, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu le 18 mai dernier par ce conseil, dans l'affaire du navire *l'Hippolyte*, de la Martinique, commandé par le capitaine Blais.

« Ce procès va présenter à la cour, dit M. de Chantereyne, conseiller rapporteur, une question neuve et importante relativement à l'exécution des lois prohibitives de la traite des noirs.

» La prohibition de ce trafic, autrefois toléré, quelquefois même encouragé par des princes dans l'intérêt des colonies, est devenue l'objet de lois plus ou moins sévères dans diverses parties de l'Europe, depuis que le principe de son abolition fut proclamé dans le congrès de Vienne par des souverains indignés de ce commerce odieux, qui, suivant leur énergique langage, avait trop long-temps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité.

» La France, rendue à des princes légitimes en qui la pratique des sentimens élevés et des vertus généreuses fut toujours héréditaire, dut adhérer par son chef suprême à ce grand acte de philanthropie et de civilisation. Mais tandis que divers états crurent devoir réprimer par des peines afflictives et infamantes ce criminel trafic, le législateur français, persuadé sans doute que des peines moins sévères rempliraient plus sûrement l'objet proposé, et qu'il fallait sur-tout atteindre dans leur fortune ou leur état ceux qu'une cupidité honteuse porte à s'y livrer, s'est borné à prononcer contre tous Français qui y ont pris une part quelconque, la confiscation du navire et l'interdiction du capitaine.

» Dans cet état de notre législation, vous avez à juger,

Messieurs, si un armateur établi dans une colonie française, si un capitaine également Français, qui sont reconnus et déclarés ensuite avoir pris part, autant qu'il était en eux, à la traite des noirs, ont pu, sur le motif que la traite n'a pas été consommée, être affranchis des peines portées dans la loi du 15 avril 1818. »

(M. le rapporteur expose les faits de la cause.)

« La goëlette *l'Hippolyte*, appartenant au sieur Augustin Bonnet, de Saint-Pierre à la Martinique, fut expédiée le 9 février 1824 pour l'île Saint-Thomas, avec cinq hommes d'équipage. Arrivé à Saint-Thomas, ce navire porta tout-à-coup son équipage à dix-neuf hommes, et fut expédié pour Rio-Janeiro, d'où il revint désarmer à Saint-Thomas. Revenue une seconde fois à Saint-Pierre de la Martinique, la goëlette *l'Hippolyte* arma de nouveau, et fut expédiée avec la destination simulée de Rio-Janeiro, sous le commandement du sieur Blais, jeune capitaine de Bordeaux.

» Au lieu de se rendre à cette destination, la goëlette *l'Hippolyte* fut dirigée sur la côte d'Afrique; et le 30 janvier dernier, le brig du roi *le Dragon*, en station sur cette côte, lui donna chasse devant la rivière de Galiseur, l'atteignit et l'amena au mouillage.

» D'après le rapport du lieutenant de vaisseau et des autres hommes de l'équipage du *Dragon*, il paraît que la goëlette *l'Hippolyte*, au moment d'être jointe, jeta à la mer une énorme chaudière et quelques autres objets qui étaient de nature à faire connaître que le navire arrêté était en effet venu dans ces parages pour faire la traite des noirs. La chaudière surnageant encore, fut recueillie par le canot du *Dragon*, qui l'expédia par le brig *l'Assurance*, pour Saint-Louis, à l'effet de servir à l'instruction du procès.

» Les 31 janvier et 1.er février, le capitaine de frégate commandant le brig *le Dragon*, après avoir fait subir un interrogatoire au capitaine Blais, à son état-major et à deux hommes de l'équipage, réputant le navire *l'Hippolyte* en

contravention aux lois prohibitives du trafic des noirs, on retira une partie de l'équipage, y plaça le sieur Crable, timonier, avec quatre hommes seulement de l'équipage du *Dragon*, et chargea cet officier-marinier de conduire *l'Hippolyte* à Saint-Louis, sous la direction de l'enseigne de vaisseau Hallot, chargé lui-même de conduire au même lieu le brig *l'Assurance*, arrêté dans ces parages pour la même cause.

» Ces deux navires devaient, d'après les ordres donnés, faire voile à une faible distance l'un de l'autre. Mais *l'Assurance* ayant une voilure et une marche supérieures à celles de *l'Hippolyte*, l'eut bientôt dépassée de deux à trois lieues.

» Le capitaine Blais, voulant profiter de cette circonstance pour reprendre possession de son navire, chercha d'abord à séduire par des offres avantageuses le timonier Crable et les quatre matelots, pour les engager à seconder son projet; et sur leur refus, il s'empare furtivement des préposés de bord de son navire, en reprend de vive force le commandement et la direction, et se dispose à se servir de ses canons contre le navire *l'Assurance*, qui, voyant son changement de manœuvre, avait viré de bord pour revenir sur lui, et auquel il voulait de son côté reprendre la chaudière pour faire la traite.

» Comme *l'Assurance* n'avait pas de moyens de résister à *l'Hippolyte* en révolte, elle prit le large; et le capitaine Blais allait se rendre sans obstacle sur la côte où il aurait exécuté son dessein, si le lendemain à la pointe du jour il n'avait aperçu *le Dragon*, qui, malgré les efforts de *l'Hippolyte* pour échapper à ses poursuites, vint à bout de s'en emparer une seconde fois et de le conduire avec de plus grandes précautions à Saint-Louis.

» Là, un premier jugement du tribunal correctionnel condamna le sieur Blais à six jours de prison pour provocation à la rebellion.

» Le 4 avril 1824, le président du tribunal de première

instance, assisté du greffier, accompagné d'un conseiller et du capitaine de port, se transportent à bord de *l'Hippolyte* pour y faire perquisition. Le procès-verbal fait connaître la nature et la quantité des objets trouvés dans ce navire, son aménagement, ses dispositions intérieures, et d'autres circonstances qui ne laissent aucun doute sur sa vraie destination.

» Le 24 avril, ce tribunal rendit un jugement par lequel la confiscation du navire et de sa cargaison et l'interdiction du capitaine Blais furent prononcées, en vertu de la loi du 15 avril 1818.

» Sur l'appel de ce jugement, le conseil d'appel du Sénégal, après une nouvelle instruction, rendit, à la suite d'un délibéré de trois heures, l'arrêt suivant :

« Considérant que bien qu'il soit constaté que le sieur » Blais ait armé la goëlette *l'Hippolyte* pour les côtes d'A- » frique, avec des dispositions et l'intention manifeste de se » livrer au trafic connu sous le nom de la traite des noirs, et » qu'il n'en a été empêché que par des circonstances indé- » pendantes de sa volonté; que, sous ce rapport, il est » constant qu'il a pris part à ce trafic autant qu'il était » en lui;

» Considérant néanmoins que le trafic n'a pas été con- » sommé ;

» L'opinion des juges étant partagée, trois voix contre » trois voix, le conseil adoptant l'avis favorable au prévenu,

» Déclare que le sieur Blais n'a pas contrevenu aux lois » prohibitives du trafic connu sous le nom de traite des » noirs;

» Réformant le jugement de première instance et statuant » au fond, ordonne la main-levée du navire et de la cargai- » son, et ordonne la restitution du tout au capitaine Blais;

» Déclare en outre qu'il n'y a lieu à allouer d'indemnité, » et condamne l'appelant aux dépens. »

» Cet arrêt est l'objet du pourvoi formé par le procureur

du roi près le conseil d'appel de Saint-Louis, pourvoi auquel la commission établie près le ministre de la marine a été d'avis qu'il devait être donné suite. »

(M. le conseiller-rapporteur a exposé ensuite les moyens de cassation produits à l'appui du pourvoi, et traité, dans toute leur étendue, les questions qui en résultent, en les accompagnant d'observations propres à faciliter leur solution.)

M.ᵉ Chauveau-Lagarde soutient, dans l'intérêt du capitaine Blais, que l'arrêt attaqué est conforme à la législation sur le délit de la traite des noirs.

Il examine d'abord dans quels cas la loi pénale est applicable. Elle l'est dans trois cas : 1.° lorsqu'on a commis le crime ; 2.° lorsqu'on a tenté de le commettre ; 3.° lorsqu'on y a pris part.

Or, dans l'espèce, on ne rencontre aucun de ces genres de criminalité.

L'ordonnance du 8 juin 1817 punit la tentative d'introduction dans nos colonies françaises de nègres, provenant d'une traite, soit française, soit étrangère.

La loi du 15 avril 1818 est ainsi conçue :

« Toute part quelconque qui serait prise par des sujets et des navires français, en quelque lieu, sous quelque condition et prétexte que ce soit, et par des individus étrangers dans les pays soumis à la domination française, au trafic connu sous le nom de la traite des noirs, sera puni par la confiscation du navire et de la cargaison, et par l'interdiction du capitaine, s'il est Français. »

Ainsi nos lois ne punissent que la tentative d'introduction de nègres dans nos colonies, et la participation à la traite des noirs.

Or, les faits imputés au capitaine Blais ne portent le caractère, ni de délit, ni de tentative criminelle, ni de participation à la traite des noirs.

Dans l'espèce, le délit de la traite n'existe point : car la

traite réside dans l'échange des nègres contre de l'argent et des marchandises; et pour qu'il y ait délit, il faut que l'échange ait été consommé. Aussi et l'ordonnance et la loi présupposent nécessairement la consommation de la traite : puisque, d'après l'ordonnance, c'est la tentative d'introduction de nègres dans nos colonies qui est punie; et d'après la loi, c'est la participation au délit de la traite, ou en d'autres termes la complicité du délit consommé.

En second lieu, il n'y a pas non plus de tentative; car deux choses sont nécessaires pour constituer la tentative. Il faut que la tentative ait été suivie d'un commencement d'exécution. Or, dans les faits déclarés constans, c'est-à-dire, dans l'intention, dans l'armement du vaisseau, dans les directions vers les côtes d'Afrique, et même dans les dispositions préparatoires de la traite, on ne voit pas de tentative suivie d'un commencement d'exécution, puisqu'il n'y a encore, ni convention, ni marché, n'y aucune négociation par rapport à la traite.

D'ailleurs, la tentative, aux termes de l'article 3 du Code pénal, n'est point assimilée au délit en matière correctionnelle, si ce n'est dans les cas déterminés par une disposition expresse de loi. Or, dans l'espèce, qui rentre dans les matières correctionnelles, il n'existe aucune disposition expresse qui punisse la tentative.

L'ordonnance parle bien de la tentative d'introduction de nègres dans nos colonies; mais ce n'est pas là la tentative de la traite, puisque l'une présuppose l'existence du délit, tandis que l'autre n'en est que le préliminaire.

Enfin, il est impossible de voir non plus de participation au délit de la traite dans les faits imputés au capitaine Blais; car la participation à un délit en est la complicité, et la complicité ne peut exister par rapport à l'intention, à l'armement du vaisseau, à la direction vers les côtes d'Afrique, et même aux préparatifs, puisqu'elle ne se conçoit que dans ses rapports avec le délit lui-même.

D'après ces motifs, Me Chauveau-Lagarde croit pouvoir persister dans ses conclusions, qui tendent au rejet du pourvoi.

M. de Vatimesnil, avocat-général, rappelle d'abord les principes généraux sur lesquels repose notre législation criminelle; il examine ensuite quelle est la nature du délit spécial de la traite des noirs. Il se demande si le législateur a voulu que la traite ne fût considérée comme délit consommé et ne fût punissable qu'autant que l'auteur de ce fait aurait atteint le but inhumain et immoral qu'il s'était proposé; ou bien si le législateur a voulu punir les actes préliminaires de la traite, ainsi que ceux du complot, de l'empoisonnement, de l'attentat à la pudeur et des coalitions d'ouvriers.

Dans laquelle de ces deux catégories le législateur a-t-il voulu placer la traite des noirs?

Pour parvenir à la solutioin de cette question, M. l'avocat général examine trois choses : 1.° ce que le législateur a voulu faire; 2.° ce qu'il a fait; 3.° ce que le Gouvernement du Roi, chargé de l'exécution de la loi, a entendu faire.

Quand il a été question de punir la traite des noirs, trois systèmes se sont présentés. Le premier avait pour objet de punir les faits accomplis de la traite; le second de punir la tentative de la traite, lorsqu'elle réunirait les caractères déterminés par l'article 2 du Code pénal; enfin le troisième système, de punir tout fait préliminaire, tout acte se rattachant d'une manière quelconque à une entreprise de la traite des noirs, indépendamment du point de savoir si la traite aurait été consommée.

Lequel de ces trois systèmes le législateur a-t-il dû adopter?

Il faut d'abord réconnaître que le premier, qui consiste à ne punir la traite des noirs qu'autant qu'elle aurait reçu son accomplissement, n'était pas proposable. En effet, à quelle époque la traite est-elle accomplie? On peut soutenir

que c'est lorsque les nègres achetés sur la côte d'Afrique sont transportés dans les colonies, ou bien au moment où ces malheureux esclaves sont livrés par les chefs des peuplades de ces pays barbares auxquels ils appartiennent par le droit de la guerre Les principes d'humanité et de politique qui ont dicté la loi de 1818, et qui avaient pour objet de prévenir la traite, s'opposaient à l'admission de ce système, qui la suppose consommée, pour infliger des peines.

Quant au second système, il serait beaucoup moins que celui-ci contraire aux lois de l'humanité. Mais aurait-il entièrement répondu aux considérations morales et politiques qui servent de base à la loi de 1818 ! Ce système, dans la pratique, n'aurait-il pas été sujet à une foule d'inconvéniens ! N'en serait-il pas résulté des acquittemens dont l'humanité aurait eu à gémir ! On conçoit qu'à l'égard des délits qui n'ont rien de complexe, la tentative soit assimilée au délit même ; mais il n'en est pas ainsi à l'égard de la traite des noirs, qui est une entreprise et qui se compose d'une foule d'actes préparatoires.

Le troisième système était beaucoup plus simple ; et c'est à celui-là qu'a dû raisonnablement s'arrêter le législateur. Dans la pensée qu'a eue le législateur, de prévenir la traite des noirs, il a dû prendre tous les moyens nécessaires pour empêcher l'embarcation des malheureux nègres ; et alors il a dû s'attacher à punir les actes préliminaires, indépendamment de la suite qu'ils auraient pu avoir.

Après avoir reconnu ce que le législateur a dû faire, M. l'avocat général examine ce qu'il a fait. Il rappelle ici les termes de la loi du 15 avril 1818, qu'il discute dans ses diverses dispositions ; et il en conclut que la loi punit en effet tout acte quelconque qui se rattache à la traite des noirs, soit qu'elle ait été ou non consommée.

On objecte que, pour prendre part à la traite des noirs, qui est un trafic, il faut qu'il existe, et que ce trafic ne peut

exister qu'entre le vendeur et l'acheteur, et par conséquent seulement lorsque le capitaine du navire est descendu à terre et qu'il a entamé des négociations avec les chefs des peuplades de la côte de Guinée.

Pour répondre à cette objection, M. l'avocat général se demande ce que c'est que le trafic connu sous le nom de la traite des noirs. Il pense que c'est un commerce pris en mauvaise part; et que dès-lors le commerce de la traite des noirs existe du moment où l'expédition maritime destinée à la traite est sortie du port. Il cite, à l'appui de son opinion, l'article 633 du Code de commerce, qui regarde une expédition maritime comme un acte de commerce.

Après une discussion étendue, M. l'avocat général établit que le délit de la traite des noirs doit être rangé dans la seconde catégorie des délits pour la répression desquels le législateur a envisagé les actes préliminaires.

Dans cette hypothèse, il regarde comme inutile de discuter les principes de notre législation sur la tentative; car peu importe que le législateur n'ait pas dit que la tentative du délit serait assimilée au délit lui-même, puisque les simples actes préparatoires de la traite doivent être considérés comme le délit consommé.

Il ne reste plus qu'à examiner la manière dont la loi a été entendue par le Gouvernement chargé de son exécution. A cet égard, M. l'avocat général rappelle les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1818, qu'il compare avec le texte de la loi de 1818, et il s'attache à démontrer que l'ordonnance a entendu faire exécuter cette loi dans le sens préventif, qui consiste à punir la traite avant même qu'elle soit consommée, dans ses actes préliminaires.

D'après tous ces motifs, M. de Vatimesnil estime qu'il y a lieu de casser l'arrêt attaqué.

La cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte des faits déclarés constans par

l'arrêt attaqué, que le capitaine Blais a fait voile vers les côtes d'Afrique avec l'intention de se livrer au trafic de la traite des noirs ; qu'il n'en a été empêché que par des circonstances indépendantes de sa volonté, et qu'il y a pris part autant qu'il était en lui : ainsi jugé par le conseil supérieur du Sénégal ;

» Attendu que, selon les dispositions de la loi du 15 avril 1818, toute part quelconque, prise, en quelque lieu et sous quelque prétexte que ce soit, au trafic de la traite des noirs, entraîne l'application des peines portées par cette loi ;

» Attendu que, selon ses termes, le trafic ne consiste pas seulement dans le fait de la vente d'une marchandise et d'une entreprise commerciale qui a pour objet l'achat des noirs ;

» Que la traite des noirs est un délit qui, de sa nature, peut être consommé par une série d'actes préparatoires qui ne peuvent avoir pour but que d'opérer et de faciliter la vente des noirs, tels que la construction particulière du navire destiné à faire la traite, la nature des approvisionnemens et de l'armement ; qu'il est évident que ceux qui se sont livrés à ces actes ou à quelques-uns de ces actes, prennent une part quelconque au trafic dont il s'agit ;

» Attendu que, dans l'espèce et dans l'état des faits déclarés constans, le conseil supérieur du Sénégal a violé les dispositions de la loi du 15 avril 1818,

» La cour casse et annulle l'arrêt par lui rendu ;

» Ordonne, pour être fait droit aux parties, le renvoi devant la cour royale de Paris. »

(N.° 19.) *ORDONNANCE DU ROI, relative à l'importation et à l'admission dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, des marchandises étrangères.*

Paris, le 5 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'arrêt du conseil du 30 août 1784 concernant le commerce des colonies avec l'étranger;

Vu les tarifs maintenant en vigueur dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, en vertu des ordonnances de nos gouverneurs;

Voulant donner plus d'uniformité au régime commercial desdites îles, et en même temps étendre et faciliter leurs relations de commerce avec l'étranger, en tout ce qui n'est pas contraire aux intérêts de la métropole;

Sur le rapport de notre président du conseil des ministres,

Notre conseil supérieur de commerce et des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater du 1.er juillet de la présente année, il sera permis aux navires, soit nationaux, soit étrangers, d'importer dans les deux îles de la Martinique et de la Guadeloupe, mais seulement dans les ports qui seront ci-après désignés, les diverses denrées et marchandises étrangères énumérées dans les tableaux annexés, sous les n.os 1 et 2, à la présente ordonnance.

2. Les seuls ports où lesdites denrées et marchandises

pourront être importées, sont, pour la Martinique, Saint-Pierre, le Fort-Royal et la Trinité; et pour la Guadeloupe, la Basse-Terre et la Pointe-à-Pitre.

3. Celles desdites denrées et marchandises qui sont portées au tableau, n.° 1, paieront, à leur importation de l'étranger, les droits énoncés audit tableau, et ce, sans aucune distinction de pavillon, soit étranger, soit national. Les marchandises de même espèce, apportées de France sur navires français, ne paieront qu'un droit de cinq centimes par cent kilogrammes.

4. Les droits portés au tarif susénoncé ne pourront être augmentés ni diminués par aucun acte de nos gouverneurs ou de toute autre autorité dans les colonies; et nous faisons, à ce sujet, aux uns et aux autres, les inhibitions les plus expresses.

Ces droits commenceront à être perçus à dater du 1.er juillet de la présente année; et, à compter dudit jour, tous les droits alors existant dans les deux colonies, sur les objets portés audit tarif, seront et demeureront révoqués.

5. Il n'est rien innové par ces présentes aux dispositions qui ont fixé à 1 p. 0/0, dans les deux colonies, les droits à percevoir sur les marchandises importées de la métropole, en tant qu'ils affectent des marchandises non comprises dans les tableaux n.os 1 et 2. Ledit droit de 1 p. 0/0, en ce qui concerne les marchandises non portées dans lesdits tableaux, est au contraire confirmé par ces présentes; et faisons aux autorités des colonies les mêmes inhibitions que dessus d'y rien changer sans nos ordres exprès, transmis par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

6. Les denrées et marchandises énumérées dans le tableau n.° 2, ne seront assujetties qu'à un droit de cinq centimes par cent kilogrammes, quel que soit le pavillon qui les importe.

Il est interdit aux autorités des deux colonies d'y apporter aucun changement.

7. Les navires étrangers, important les denrées et marchandises autorisées par la présente ordonnance, ne seront soumis à aucun droit de tonnage, de port, de phare, et autres de même nature, plus élevés que ceux auxquels seraient soumis les navires nationaux.

8. Aucune denrée ou marchandise, autre que celles portées aux tableaux n.os 1 et 2, ne pourra être importée, soit par navires étrangers, soit par navires français venant de l'étranger, sous peine de confiscation du navire et du chargement.

9. Aucun navire étranger, ni aucun navire français venant de l'étranger, chargé même d'objets permis, ne pourra, sauf les cas de relâche forcée légalement constatés, entrer que dans les ports ouverts par la présente ordonnance, à peine de confiscation.

10. Les marchandises énumérées dans les tableaux n.os 1 et 2, pourront, ainsi que toutes les marchandises venues de France, être réexportées d'une colonie dans l'autre, mais par bâtimens français seulement. Elles y seront reçues en franchise de tous droits, à la condition toutefois que l'importateur de marchandises tarifées, lesquelles sont énumérées dans l'état n.° 1, justifiera que les droits ont été acquittés sur lesdites marchandises dans la colonie où aura été faite la première importation.

11. Les navires étrangers pourront, ainsi que les navires français, exporter à l'étranger en franchise de tous droits, mais seulement par les ports ouverts en vertu de l'article 2, les denrées et marchandises importées dans les deux colonies, soit de France, soit de tout autre pays.

12. Il n'est rien innové quant aux produits des deux

colonies dont l'exportation n'est maintenant permise que pour les ports de France et par navires français. Seulement, ceux desdits produits dont l'exportation pour l'étranger est ou serait ultérieurement autorisée, ne seront point assujettis, quand ils seront exportés par navires étrangers, à des droits plus élevés que ceux auxquels ils seraient assujettis étant exportés par bâtimens français.

13. Les droits mentionnés en l'article 5, lesquels sont prélevés dans nos colonies sur les marchandises françaises, continueront à être restitués, lorsque lesdites marchandises seront réexportées des deux colonies, sous quelque pavillon que ce soit.

14. Dans le cas où des circonstances impérieuses et extraordinaires paraîtraient à nos gouverneurs, dans l'une ou l'autre colonie, rendre indispensable l'appel momentané des farines étrangères, il sera procédé dans les formes ci-après indiquées, lesquelles sont toutes de rigueur:

1.° Le gouverneur convoquera un conseil privé, auquel, indépendamment des personnes qui le composent ordinairement, seront appelés trois capitaines de navires marchands appartenant aux ports de France.

Ces trois capitaines seront désignés par les capitaines des navires français mouillés dans les ports de la colonie ouverts au commerce étranger.

2.° A ce conseil seront produits par écrit, 1.° le cours du prix des farines dans les villes principales de la colonie; 2.° les états des quantités existant dans la colonie; 3.° l'aperçu des quantités de farines attendues de France.

3.° Il sera dressé un procès-verbal des séances, dans lequel seront inscrits les trois documens mentionnés en l'article précédent. En outre, le procès-verbal rendra un compte exact des dires de chacun des membres appelés au conseil.

4.° Ces faits étant vérifiés et toutes les observations en-

tendues, le gouverneur, s'il juge qu'il y a nécessité et urgence, autorisera l'importation d'une quantité de farines étrangères, qui ne pourra, dans aucun cas, excéder quatre mille barils. La faculté d'effectuer ou de compléter cette importation ne pourra, dans aucun cas, s'étendre au-delà d'un délai de trois mois.

5.° Les farines étrangères dont l'importation aura été ainsi autorisée, paieront à la douane un droit de vingt-un francs cinquante centimes par baril de quatre vingt-dix kilogrammes. Il est expressément interdit aux gouverneurs d'accorder, dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, aucune remise ou modération desdits droits.

6.° Il est également interdit aux gouverneurs de donner des permissions ou des licences à des particuliers. Leur ordonnance indiquera la quantité de farines étrangères dont l'importation aura été autorisée, et le délai après lequel ladite autorisation cessera de plein droit.

7.° Cette ordonnance sera publiée et affichée dans les formes judiciaires, et, à son arrivée en France, elle sera rendue publique par la voie du Moniteur, ainsi que l'extrait du procès-verbal énonçant les cours et l'état des farines existant dans la colonie à l'époque où l'ordonnance aura été rendue.

15. L'arrêt du 30 août 1784, et tous autres réglemens en vigueur, continueront d'être exécutés dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente ordonnance ou par des actes antérieurs.

16. Notre président du conseil des ministres, et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5 fé-

vrier de l'an de grâce mil huit cent vingt-six, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Président du conseil des Ministres,

J.n DE VILLÈLE.

TABLEAU N.o 1.

Marchandises étrangères dont l'importation est autorisée dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, à la charge de payer les droits ci-après désignés.

Animaux vivans	10 p. o/o de la valeur.
Bœuf salé	15 fr. par 100 kilog.
Bois feuillard	10 fr. le millier.
Légumes secs	3 fr. 50 c. par hectol.
Maïs en grains	2 fr. par hectolitre.
Morue et autres poissons salés	7 fr. par 100 kilog.
Riz	7 fr. par 100 kilog.
Sel	5 fr. par 100 kilog.
Tabac	7 p. o/o de la valeur.
Bois de toutes sortes, autres que le bois feuillard, y compris les essences, les planches et les merrains	4 p. o/o de la valeur.
Brai, goudron, et autres résineux de pin, de sapin et de mélèze	4 p. o/o de la valeur.
Charbon de terre	4 p. o/o de la valeur.
Cuirs verts et en poil, non tannés	4 p. o/o de la valeur.
Fourrages verts et secs	4 p. o/o de la valeur.
Fruits de table	4 p. o/o de la valeur.
Graines potagères	4 p. o/o de la valeur.

TABLEAU N.o 2.

Marchandises étrangères dont l'admission est autorisée dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, à la charge de payer un droit de cinq centimes par 100 kilogrammes.

Baumes et sucs médicinaux; bois odorans, de teinture et d'ébénisterie; casse; cire non ouvrée; cochenille; coques de coco; cuivre brut; curcuma; dents d'éléphant; écaille de tortue; étain brut;

fanons de baleine; girofle, gingembre; gommes; graines d'amome; grains durs à tailler; graisses, sauf celles de poisson; indigo; joncs et roseaux; légumes verts; kermès; laque naturelle; muscades; nacre; or et argent; os et cornes de bétail; peaux sèches et brutes; pelleteries non ouvrées; plomb brut; poivre; potasse; quercitron; quinquina; rocou; racines, écorces, herbes, feuilles et fleurs médicinales; substances animales propres à la médecine et à la parfumerie; sumac; vanille.

(N.° 20.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. FILLEAU SAINT-HILAIRE Directeur des colonies.*

Paris, le 16 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Filleau Saint-Hilaire* (*Edme-Jean*), commissaire principal de la marine, administrateur des établissemens de l'Inde, est nommé directeur des colonies, en remplacement du sieur baron de Lareinty, décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le seizième jour du mois de février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 22.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit l'accomplissement des Conditions de réciprocité stipulées par une Convention du 26 Janvier 1826, à l'égard de la navigation britannique.*

Au château des Tuilleries, le 8 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la convention conclue et signée entre nous et sa Majesté britannique, le 26 janvier de la présente année;

Voulant assurer, en tout ce qui ne résulte pas déjà des réglemens français sur la navigation générale, l'accomplissement des conditions de réciprocité stipulées en ladite convention à l'égard de la navigation britannique;

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres, ministre secrétaire d'état des finances;

Notre conseil supérieur de commerce et des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. I.er A dater du 5 avril prochain, les navires britanniques venant avec ou sans chargement des ports du royaume uni de l'Angleterre et de l'Irlande, et des possessions dudit royaume en Europe, dans les ports de France, et les navires français revenant des ports du royaume uni et de ses possessions en Europe, paieront un droit de tonnage égal, lequel, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, n'excédera pas le droit maintenant perçu à l'entrée des ports de France sur tous navires étrangers.

Les navires britanniques venant des ports du royaume uni ou des possessions de ce royaume en Europe, ne sup-

porteront les redevances de pilotage, de bassin, de quarantaine, et autres analogues, que d'après le taux établi pour les navires français.

2. A dater de la même époque, toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement importés des ports du royaume uni et de ses possessions en Europe, pour la consommation de notre royaume, ne paieront, à leur importation par navires britanniques, que les mêmes droits qui sont ou seront perçus sur lesdites marchandises et objets de commerce à leur importation par navires français.

3. Les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, importés de quelque pays que ce soit par navires britanniques, ou bien chargés par navires français ou tous autres dans un des ports de la domination britannique en Europe, ne pourront, à dater de la même époque du 5 avril prochain, être admis en France pour la consommation du royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation.

La même disposition est applicable aux produits des pays d'Europe autres que le royaume uni ou ses possessions, lorsqu'ils seront importés par navires britanniques venant d'un autre port que ceux du royaume uni ou de ses possessions en Europe.

4. Seront affranchis de tout droit de navigation les bateaux pêcheurs appartenant au royaume uni ou à ses possessions en Europe, lorsque étant forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, ils n'y auront effectué aucun chargement ni déchargement.

5. Le président de notre conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des finances, est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 8 février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Président du conseil des Ministres,

Signé J.[H] DE VILLÈLE.

(N°. 23.) *RAPPORT AU ROI et Décision de Sa Majesté sur les Médailles décernées pour l'encouragement de l'agriculture dans les colonies.*

Paris, le 18 Janvier 1826.

SIRE,

En 1820, le ministre de l'intérieur fit comprendre spontanément le sieur *Hubert*, colon de l'île Bourbon, parmi les agriculteurs français désignés au Roi comme les plus dignes, par leurs travaux et par leurs succès en économie rurale, d'obtenir les grâces de Sa Majesté. Le sieur *Hubert* reçut à ce titre une médaille d'or.

Par suite de communications qui eurent lieu, à cette occasion, entre les départemens de l'intérieur et de la marine, il fut convenu que les habitans de nos colonies à culture seraient désormais admis à participer à ces récompenses, concurremment avec les agriculteurs régnicoles.

Les administrateurs des colonies furent informés de cette disposition, pour l'exécution de laquelle quelques-uns d'entre eux ne tardèrent pas à présenter des candidats susceptibles d'être honorés des grâces de Sa Majesté.

Toutefois, le département de l'intérieur ayant à donner suite à ces présentations, considéra que les colonies étant placées exclusivement dans les attributions du département

de la marine, c'était au ministre de ce département qu'il appartenait de pourvoir à la concession des récompenses en question.

Cette affaire m'ayant, en conséquence, été renvoyée, j'ai décidé, Sire, sous l'approbation de Votre Majesté,

Qu'à compter de 1825, il serait accordé, de deux en deux ans, par les soins directs de mon département, dix médailles d'or aux agriculteurs coloniaux qui se seraient le plus distingués par d'heureux essais, ou par l'adoption d'utiles pratiques;

Que ces dix médailles seraient réparties ainsi qu'il suit:

A la Martinique	2.
A la Guadeloupe	2.
A Caïenne	2.
A Bourbon	2.
Au Sénégal	1.
A nos établissemens dans l'Inde	1.
	10.

Que le choix des dix agriculteurs serait proposé à Votre Majesté, d'après les listes triples de candidats, envoyées par les administrations coloniales; et que les députés des colonies seraient d'ailleurs préalablement consultés sur ces candidats.

Des propositions étant déjà parvenues de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon, je les ai fait examiner par les députés réunis en commission; et, d'après le compte qui m'a été rendu de cet examen, j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté, comme dignes d'obtenir les médailles de 1825, les colons désignés ci-après, savoir:

A la Martinique, les sieurs Telliam-Maillet et Pothuau des Satières;

A la Guadeloupe, le sieur Bruno Mercier (seul candidat présenté par la colonie);

A Bourbon, les sieurs Joseph des Bassayns et Fréon.

Il sera procédé à la distribution des médailles réservées aux trois autres colonies, et de celle qui revient encore à la Guadeloupe, après réception des listes de candidats qui sont demandées de nouveau aux administrations locales.

Je prie Votre Majesté d'approuver les dispositions qui précèdent. Je ne doute pas que les colons ne redoublent de soins et de zèle pour mériter ces honorables récompenses, et que l'agriculture coloniale ne retire d'un tel concours d'efforts, des avantages réels.

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet.

Signé Comte DE CHABROL.

APPROUVÉ :

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 24.) *ORDONNANCE DU ROI qui pourvoit aux vacances qui surviendraient parmi les principaux administrateurs des colonies françaises dont l'organisation n'est pas encore réglée définitivement.*

Paris, le 2 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant pourvoir aux vacances qui surviendraient parmi les principaux administrateurs de celles de nos colonies

dont nous n'avons pas encore réglé l'organisation définitive;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Dans les colonies de la Guiane française et du Sénégal, et dans les établissemens français de l'Inde, l'administrateur en chef sera remplacé provisoirement, et jusqu'à ce que nous y ayons pourvu, par le commissaire de la marine faisant fonctions d'ordonnateur, et celui-ci par le contrôleur colonial.

L'officier d'administration de la marine le plus élevé en grade remplacera le contrôleur.

2. A Saint-Pierre et Miquelon, l'administrateur en chef sera remplacé provisoirement par le contrôleur, et celui-ci par l'officier d'administration de la marine le plus élevé en grade.

3. Le commandant de l'île Gorée sera remplacé provisoirement par un fonctionnaire militaire ou civil, au choix du commandant et administrateur du Sénégal.

4. Dans les établissemens particuliers de l'Inde, il sera pourvu aux vacances éventuelles de la manière suivante :

L'administrateur de Chandernagor sera remplacé par l'officier du contrôle dans cet établissement, et celui-ci par l'officier d'administration de la marine le plus élevé en grade.

Les administrateurs de Karikal, d'Yanaon et de Mahé seront remplacés par un officier militaire ou civil, au choix de l'administrateur général.

5. Le fonctionnaire appelé à remplir l'intérim de la place d'administrateur en chef, jouira, pendant la durée de la

vacance, et sous la déduction du traitement de son grade, des deux tiers tant du traitement intégral que des allocations diverses attribuées au titulaire.

A l'égard des autres emplois, l'intérimaire jouira, sous la même déduction, de la totalité du traitement et des allocations que recevrait le titulaire.

6. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

7. Notre ministre sécrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 25.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le sieur MEAUDRE D'ASSIT sous-lieutenant au corps royal d'artillerie de la marine.*

Paris, le 12 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Meaudre d'Assit* (Simon-Joseph-

Adrien), sergent au régiment de notre corps royal d'artillerie de la marine, est nommé sous-lieutenant dans le même corps, à compter du 1.er mars prochain.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 12.e jour du mois de février l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 26.) *ORDONNANCE DU ROI qui crée dix nouveaux équipages de ligne.*

Paris, le 12 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera formé, dans les ports de Brest et de Toulon, dix nouveaux équipages de ligne qui seront organisés conformément au mode prescrit par notre ordonnance du 2 octobre dernier.

Les 5.e, 7.e, 9.e, 11.e et 13.e équipages seront formés à Brest et les 6.e, 8.e, 10.e, 12.e et 14.e à Toulon.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 12.e jour du mois de février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 27.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme deux sous-ingénieurs de la marine.*

Paris, le 16 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les sieurs *Sochet* (Prix-Charles Jean-Baptiste), et *Vaneechout* (Polydore-Alexis), élèves admis du génie maritime, sont nommés sous-ingénieurs de la marine de 2.e classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 16.e jour du mois de février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 28.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le sieur DALMAS DE LAPÉROUSE commissaire de marine.*

Paris, le 19 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Dalmas de Lapérouse* (François-Léon-Marie), sous-contrôleur de la marine, est nommé commissaire de la marine de 2.e classe.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19.e jour du mois de février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 21.) *EXTRAIT de l'Ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le quatrième trimestre de 1825, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.*

Au château des Tuileries, le 18 Janvier 1826.

2.° Les sieurs *Laforest-Berryer* fils et compagnie, administrateurs de la compagnie sanitaire contre le rouissage, demeurant à Paris, rue Saint-Claude, n.° 1, au Marais, auxquels il a été délivré, le 6 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris, le 10 juin 1824, pour des procédés propres à la fabrication du papier avec la chenevotte du chanvre non roui;

5.° Le sieur *Bourdeux* (*Adolphe-Bertrand*), négociant, demeurant rue Huguerie, n.° 37, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à préparer la térébenthine des landes;

6.° Le sieur *Wattelar-Wattrelot* (*Félix-Joseph*), serrurier-mécanicien, demeurant rue Molinel, à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 10 juin 1824, pour une machine propre à servir de force motrice à toute espèce d'usines;

7.° Le sieur *Roberts* (*John*), de Saint-Helens en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le

13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil conservateur de la respiration;

9.° Le sieur *Mondini* (*Dominique-Antoine*), poêlier-fumiste, demeurant à Paris, passage Sainte-Marie, faubourg Saint-Germain, n.° 15, auquel il a été délivré, le 13 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à écraser, concasser et tamiser le plâtre, le ciment, &c., et applicable à toutes terres et pâtes susceptibles d'être réduites en poussière;

10.° Les sieurs *Seguin*, *Montgolfier* et *Dayme*, de Lyon, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Beaudesson*, notaire, demeurant rue Montmartre, n.° 60, auxquels il a été délivré, le 20 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des améliorations au système de halage à points fixes, dont les deux derniers sont inventeurs;

15.° Le sieur *Rouquairol* (*Antoine*) et la dame *Marie Reboul*, veuve *Perier*, demeurant à Lunel, département de l'Hérault, auxquels il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil distillatoire, destiné à mesurer la quantité d'alcool contenue dans le vin.

17.° Le sieur *Valérius* (*Philippe-Claude*), bandagiste, demeurant à Paris, rue du Coq Saint-Honoré, n.° 8, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des bandages sans courroies ni sous-cuisses;

18.° Le sieur *Rotch* (*Benjamin*), rentier de Londres, représenté à P...

Port-Mahon, n.° 3, auquel il a été délivré, le 27 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une nouvelle sorte de lancette à ressort;

19.° Le Sieur *Chauvey* (*Jean-Pierre*), ébéniste, demeurant à Vesoul, département de la Haute-Saone, auquel il a été délivré, le 2 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine hydraulique propre à élever l'eau;

20.° Le sieur *Picqueur* (*Onésiphore*), chef des ateliers du Conservatoire royal des arts et métiers, demeurant à Paris, rue Notre-Dame de Nazareth, n.° 30, auquel il a été délivré, le 2 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouvel engrenage d'une roue avec une chaîne à mailles soudées, applicable à la remorque des bateaux, et pour d'autres objets qui y sont relatifs;

22.° La dame *Lainé*, née *Sophie-Victoire Lanchon*, autorisée par son mari, demeurant à Paris, rue de Paradis, n.° 10, au Marais, à laquelle il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de fabrication de gélatine d'os;

23.° Le sieur *Walker* (*James-Thomas*), rentier de Londres, représenté à Paris par le sieur *Rivière*, demeurant rue du Port-Mahon, n.° 3, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un moyen de donner un mouvement progressif aux bâtimens le long des rivières et canaux;

25.° Le sieur *Plòmteur* (*Jacques-Joseph*), arquebusier, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n.° 25, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat

de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de cinq ans, qu'il a pris, le 31 mars précédent, pour des perfectionnemens apportés au système d'armes de l'invention *Pauly*, et pour l'invention d'une amorce en cuivre en forme de chapiteau;

29.° Les sieurs *Oudier* (*Antoine*) et *Delivani* fils (*Jean-Baptiste*), demeurant à Châlons-sur-Saone, département de Saone-et-Loire, auxquels il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'ils ont pris, le 10 février précédent, pour un moyen de produire du remous sous les aubes des roues servant à faire mouvoir les bateaux, et pour l'emploi, dans les courans rapides, de pieux mis en mouvement par un axe et poussant le bateau;

31.° Le sieur *Rieff* (*Sylvestre*), mécanicien, demeurant à Colmar, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des machines propres à filer le chanvre et le lin peignés dans toute leur longueur et sans rien leur faire perdre de leur force naturelle;

32.° Le sieur *Laignel* (*Jean-Baptiste-Benjamin*), demeurant à Lyon, chez le sieur *Tuiffet*, place des Terreaux, n.° 1, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 22 juillet précédent, pour un système de navigation sur les fleuves et rivières dont la rapidité est un obstacle;

33.° Les sieurs *Ayme* fils (*Joseph*), horloger, et *Philip* (*Thomas*), serrurier, demeurant tous deux à Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un

brevet d'invention de cinq ans, pour une machine hydraulique mue par le vent;

37.° Le sieur *Delisle*, capitaine du génie, demeurant à Dunkerque, représenté par le sieur *Duhamel*, pharmacien, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 22 juillet 1825, pour un bateau à vapeur propre à la navigation des moyennes rivières et canaux, par l'emploi de deux éperviers agissant alternativement de chaque côté du bateau;

39.° Le sieur comte *de Thiville* (*Joseph-Gaston-Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n.° 9, hôtel de Nantes, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une roue hydraulique applicable à toute espèce d'usines;

45.° Les sieurs *Vernet* (*Jean-Marie-Hippolyte*), banquier, et *Gauwin* (*Archange-Constantin*), rentier, demeurant tout deux à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n.° 56, auxquels il a été délivré, le 1.er décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un moyen d'obtenir la vapeur motrice sans ébullition et sans danger, avec une grande réduction de volume, de poids et de frais, &c.;

47.° Les sieurs *Laforest-Berryer* fils et compagnie, administrateurs de la compagnie sanitaire contre le rouissage, demeurant à Paris, rue Saint-Claude, n.° 1, au Marais, auxquels il a été délivré, le 1.er décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une broie mécanique rurale, propre à la préparation des chanvres et des lins sans rouissage;

49.° Le sieur *Richard* (*Laurent*), lieutenant de vaisseau,

demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n.° 50, auquel il a été délivré, le 1.er décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 25 mai précédent, pour un procédé propre à faire remonter les bateaux chargés sur les rivières les plus rapides, en employant comme moteur principal la vîtesse même du courant;

51.° Les sieurs *Joanne* frères, *Mouzin* (*Philibert*) et *Lecomte* (*Eugène*), demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à faire remonter les rivières aux bateaux par la seule impulsion du courant, et applicable aux voitures par terre, à l'aide de la vapeur ou de tout autre moteur;

53.° Le sieur *Lebouyer de Saint-Gervais* (*Bernard*), demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n.° 16, auquel il a été délivré, le 8 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un ventilateur agissant par *impulsion, aspiration* ou *agitation*;

64.° Le sieur *Simonard* (*Vincent-Louis-Desiré*), mécanicien, demeurant place de la Feuillée, n.° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système mécanique propre à la remonte des rivières par l'effort du courant;

68.° Le sieur *Simonard* (*Vincent-Louis-Frédéric*), mécanicien, demeurant place de la Feuillée, n.° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 29 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de quinze ans, qu'il a pris, le 21 du même mois, pour un système mécanique propre à la remonte des rivières par l'effort du courant.

(N.° 29.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de plusieurs Officiers d'administration de la marine.*

Paris, le 22 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Pouget* (Benjamin), commissaire de la marine de 1.re classe, est nommé contrôleur de la marine de 1.re classe.

Le sieur *Legall de Kerven* (Georges-Charles-Denis), sous-contrôleur de 1.re classe, est nommé commissaire de la marine de 2.e classe.

Le sieur *Girard* (François-Auguste), sous-commissaire de la marine, est nommé sous-contrôleur de 2.e classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 30.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le sieur ROYER à l'emploi de Directeur général de l'intérieur à la Martinique.*

Paris, le 22 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 2 janvier 1826, portant que l'ordonnance royale du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île Bourbon, sera mise en vigueur à la Martinique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Royer* (Hugues-Ignace), actuellement sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, est nommé à l'emploi de directeur général de l'intérieur à la Martinique.

2. Il jouira, pendant la durée de ses fonctions à la Martinique, du traitement et des indemnités qui seront attribués à cet emploi.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 31.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme gouverneur de la Guadeloupe le sieur Baron ANGOT DES ROTOURS, contre-amiral.*

Paris, le 26 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur baron *Angot des Rotours* (Jean-Julien), contre-amiral, est nommé gouverneur de la Guadeloupe, en remplacement du sieur *Jacob*, démissionnaire.

2. Il jouira, pendant la durée de ses fonctions à la Guadeloupe, du traitement qui sera attribué à cet emploi.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois de février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 32.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à la retraite le sieur FROMANT, avec le grade honoraire d'intendant de la marine.*

Paris, le 26 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Fromant* (Jean-Baptiste), commissaire général ordonnateur de la marine à Cherbourg, est admis à prendre sa retraite, avec le grade honoraire d'intendant de la marine.

2. Il lui sera fixé, à compter du 1.er avril prochain, une solde de retraite conformément aux réglemens et d'après la durée de ses services.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois de février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 33.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le sieur SANSON commissaire général ordonnateur aux port et arrondissement de Cherbourg, et charge, dans son grade, de l'administration du port et sous-arrondissement du Havre, le sieur LECONTE, commissaire général de la marine.*

Paris, le 26 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Sanson* (Jean-Claude-Cyprien), commissaire général de la marine au Havre, est nommé commissaire général ordonnateur aux port et arrondissement de Cherbourg, à compter du 1.er avril prochain.

2. Le sieur *Leconte* (Arnoult), commissaire général de la marine, sera chargé, dans son grade, de l'administration du port et sous-arrondissement du Havre.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois de février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 34.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme les sieurs V. S. RÉVÉLIÈRE et A. VALENTON sous-commissaires de la marine.*

Paris, le 1.er Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les sieurs *Révélière* (Victor-Stanislas), et *Valenton* (Alexandre), commis principaux de la marine, sont nommés sous-commissaires.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 1.er jour du mois de mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE DE CHABROL.

(N.° 35.) *Rapport au Roi pour proposer à Sa Majesté des améliorations dans les Soldes de retraite, Demi-soldes et Pensions accordées aux gens de mer.*

Paris, le 12 Mars 1826.

Sire,

Depuis 1814, la population maritime a été l'objet de la sollicitude de Votre Majesté et de la bienveillance toute spéciale du feu Roi. La solde à la mer a été augmentée; la ration de bord a été améliorée; et des services au commerce, précédemment écartés, ont pu être admis dans la liquidation des demi-soldes. Il a donc été déjà fait beaucoup pour l'avantage commun de la marine militaire et de la marine marchande, dont les intérêts sont inséparables.

Mais Votre Majesté, incessamment occupée du bonheur de ses peuples, a voulu ajouter encore au bien qui a été produit, et elle m'a ordonné de rechercher les moyens d'améliorer le sort de cette portion si intéressante et si utile de ses sujets.

Je me suis livré à ce soin avec zèle et avec persévérance; et, aidé des lumières et des avis de la commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine (1), je suis arrivé à des résultats qui mettront, j'ose l'espérer, Votre Majesté à portée de répandre de nouvelles faveurs sur cette classe à-la-fois laborieuse et dévouée.

Les charges énormes qui, depuis la restauration, ont pesé sur la caisse des invalides, avaient jusqu'ici absorbé les ressources dont elle pouvait disposer. Il a même fallu, en 1818, que le Trésor royal vînt à son aide pour acquitter

---

(1) Cette commission est composée de MM. le vicomte Lainé, président, le baron Portal, de Martignac, le comte de Missiessy et le vicomte Jurien.

une partie des pensions dont les circonstances lui avaient imposé le fardeau. C'est cette situation difficile qui a constamment empêché de proposer les mesures dont, plus heureux que mes prédécesseurs, il m'est réservé d'entretenir Votre Majesté.

Mais aujourd'hui, grâce à la bonne administration qui a présidé à la gestion de ce précieux établissement, grâce aux recouvremens presque inespérés qui sont le fruit de ses constans efforts, et par suite aussi des nombreuses extinctions qui ont eu lieu, la caisse des invalides présente des économies et des revenus disponibles qui peuvent recevoir un généreux emploi. Et quel plus bel usage Votre Majesté peut-elle en faire, que de les appliquer au soulagement d'une population nombreuse dont la position est si digne de toute sa protection !

Il est également reconnu, Sire, que les conditions d'admission à la demi-solde pour les diverses classes des gens de mer, ne peuvent être remplies que trop tardivement. La navigation et les travaux des ports usent avant le temps ceux qui se livrent à ces pénibles et périlleuses professions, et il serait rigoureux de trop reculer l'époque à laquelle il leur est permis de réclamer la récompense de leurs services et de leurs travaux. C'est le vœu manifesté depuis long-temps par le département de la marine tout entier, et en particulier par les officiers généraux, qui ont été successivement envoyés dans les quartiers pour l'inspection des classes.

D'un autre côté, quelques lacunes existent dans les réglemens à l'égard des officiers militaires et civils et des premiers maîtres non entretenus, ainsi que des seconds maîtres et de quelques autres marins des classes inférieures ; et la justice demande qu'ils ne restent pas plus long-temps dans cette position tout-à-fait décourageante.

L'ordonnance que je soumets à Votre Majesté a pour but de remédier, autant qu'il est possible de le faire, aux

inconvéniens que je viens de signaler. Le projet en a été préalablement discuté par la commission supérieure de l'établissement des invalides, qui, après un examen approfondi, en a adopté toutes les bases.

Il renferme trois dispositions principales.

La première concerne les officiers militaires et civils et les premiers maîtres non entretenus qui auront consacré toute leur carrière ou qui auront été blessés au service de Votre Majesté. Il ne leur est accordé dans ce moment que des demi-soldes trop inférieures aux services qu'ils ont rendus. A partir de l'époque fixée par le projet d'ordonnance, ils pourront prétendre à des soldes de retraite qui rendront leur condition meilleure. Les réglemens de la marine, moins favorables sous ce rapport que ceux de la guerre, exigeaient ces modifications, et il importait surtout de s'en occuper au moment où les équipages des vaisseaux, devenus permanens, vont être en grande partie recrutés d'après le même mode que l'armée de terre.

Des avantages semblables sont concédés aux seconds maîtres, aux officiers-mariniers et aux matelots, selon la situation particulière dans laquelle ils sont placés.

Enfin les droits des veuves et des enfans orphelins sont déterminés de manière à ne laisser aucune incertitude.

La seconde disposition embrasse en même temps les ouvriers des ports et les marins dont la carrière se sera partagée entre le service du commerce et le service de l'État. Sans toucher aux conditions établies par la loi du 13 mai 1791, elle réduit de dix années l'âge d'admission aux demi-soldes et pensions, et rend ainsi les gens de mer et leurs veuves susceptibles de recevoir à cinquante et à quarante ans les récompenses qu'il ne leur était permis de réclamer qu'à soixante et cinquante ans d'âge.

La troisième disposition a pour objet de faire allouer à soixante-dix ans, au lieu de soixante-quinze, le supplément de 6 et 9 francs par mois, que, dans des vues toutes pa-

ternelles, la loi accorde aux vieux marins, au moment où l'âge et les infirmités créent pour eux de nouveaux besoins.

Les mesures que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté ne peuvent manquer d'avoir les résultats les plus satisfaisans. Elles sont à-la-fois favorables au service du commerce et au service de l'État; elles exciteront l'émulation et ranimeront le zèle de la population maritime, et elles auront la plus heureuse influence sur le nouveau recrutement de la marine. Elles intéressent enfin plus de quatre-vingt mille familles répandues sur tout le littoral du royaume. Quatre mille marins ou veuves de marins, dont les réclamations sont suspendues parce qu'ils n'avaient pas atteint l'âge exigé, vont, dès ce moment, profiter du bénéfice des dispositions bienveillantes de l'ordonnance que je viens d'analyser. Deux mille autres familles en profiteront également dans le cours de cinq années; et ces nouveaux bienfaits, dus aux bontés inépuisables de Votre Majesté, seront accueillis dans les ports, au milieu des accens de la joie la plus vive et de la reconnaissance la plus profonde.

Je suis avec respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE DE CHABROL.

(N.° 36.) *ORDONNANCE DU ROI concernant les Soldes de retraite, Demi-soldes et Pensions des Officiers militaires et civils non entretenus, des premiers et seconds Maîtres, des Officiers-mariniers, des Marins, Ouvriers, Surnuméraires, de leurs veuves et de leurs enfans.*

Au château des Tuileries, le 12 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 13 mai 1791;
Vu la loi du 14 septembre 1799 [28 fructidor an 7];
Vu l'arrêté du 29 octobre 1800 [7 brumaire an 9];
Vu l'arrêté du 29 août 1803 [11 fructidor an 11];
Vu l'ordonnance du 21 février 1816, et celle du 17 septembre 1823;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Soldes de retraite et pensions spéciales.

ART. 1.er Les officiers militaires et civils non entretenus de tout grade, et les premiers maîtres non entretenus de toute profession, qui auront complété, à notre service exclusivement, vingt-cinq années d'activité, dont six au moins de navigation effective sur nos vaisseaux, seront assimilés aux entretenus, et obtiendront la solde de retraite attribuée par l'arrêté du 29 août 1803 aux grades qu'ils auront exercés.

Ils jouiront également du bénéfice de cette assimilation,

lorsque, soit par le fer ou le feu de l'ennemi, soit par accident en remplissant un service requis ou commandé en notre nom, ils auront éprouvé les mutilations, reçu les blessures ou contracté les infirmités qui, d'après les dispositions du même arrêté, sont l'objet d'une solde de retraite spéciale.

2. Les seconds maîtres et autres officiers-mariniers de toute profession, les matelots, novices et mousses, qui se trouveront dans un des cas prévus par l'article précédent, obtiendront aussi, par assimilation aux entretenus, une solde de retraite dont la quotité sera réglée d'après le tarif supplémentaire annexé à la présente ordonnance.

3. Les veuves des officiers et marins mentionnés dans les articles 1 et 2, auront droit, comme les veuves des entretenus, au quart du *maximum* de la solde de retraite d'ancienneté de leurs maris, conformément aux principes établis par l'arrêté déjà cité du 29 août 1803, par l'ordonnance du 21 février 1816, et par la présente ordonnance : elles conserveront toutefois la faculté d'opter entre les pensions ainsi réglées et celles qui résulteraient pour elles de l'application de la loi du 13 mai 1791.

Les enfans orphelins des mêmes officiers et marins, également assimilés à ceux des entretenus, recevront les secours temporaires déterminés, ou par l'ordonnance du 21 février 1816, ou par l'ordonnance du 13 mai 1791, suivant que l'un ou l'autre de ces actes leur sera plus favorable.

TITRE II.

Demi-soldes et pensions.

4. Pourront obtenir la demi-solde à cinquante au lieu de soixante ans, si d'ailleurs ils remplissent les conditions voulues par la loi du 13 mai 1791, savoir:

Les ouvriers classés et autres salariés non navigans qui auront servi trois cents mois dans nos arsenaux;

Les officiers militaires ou civils et maîtres non entretenus, les officiers-mariniers de toute profession, les marins, ouvriers et surnuméraires qui, sans avoir trois cents mois d'activité à notre service exclusif, les auront complétés sur les bâtimens du commerce et à la pêche.

Aux termes de l'ordonnance du 17 septembre 1823, il ne sera néanmoins tenu compte du temps d'activité à la pêche que pour moitié de sa durée.

5. Les veuves des demi-soldiers ou des marins, ouvriers, surnuméraires et autres non entretenus susceptibles de la demi-solde, qui rempliront aussi les conditions établies par la loi du 13 mai 1791, pourront obtenir la pension à quarante au lieu de cinquante ans.

Il n'est apporté aucun changement aux dispositions concernant les enfans des demi-soldiers ou des marins, ouvriers et autres ayant droit à la demi-solde.

6. Le supplément de 6 ou 9 francs par mois, selon la paie, qui n'était précédemment alloué aux demi-soldiers qu'à soixante-quinze ans, pourra désormais leur être accordé à soixante-dix ans.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, et dont les dispositions seront appliquées aux droits ouverts depuis le 1.er janvier 1826.

MANDE et ORDONNE Sa Majesté à l'amiral de France, aux commandans, intendans de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 12.e jour

du mois de mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, amiral de France ;

Vu l'ordonnance ci-dessus, à nous adressée,

MANDONS et ORDONNONS aux commandans, intendans et ordonnateurs, aux officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 12 mars 1826.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, amiral de France :

Le Chevalier DE PANAT.

TARIF supplémentaire des Soldes de retraite, faisant suite à celui qui est annexé au réglement du 29 août 1803 [11 fructidor an 11].

GRADES.	POUR ANCIENNETÉ		POUR MUTILATIONS OU BLESSURES GRAVES.				POUR INFIRMITÉS PROVENANT DE BLESSURES OU DES ÉVÉNEMENS DU SERVICE.		
	Minimum.	Maximum	Perte de deux membres ou de la vue.	Perte d'un membre.	Blessures qui, sans occasionner la perte d'un membre, en ôtent l'usage. Minimum.	Blessures qui, sans occasionner la perte d'un membre, en ôtent l'usage. Maximum à 20 ans, campagnes comprises.	Le quart du maximum.	25.e des 3/4 restans, pour chaque année au-delà de 20 ans, campagnes comprises.	Maximum à 45 ans.
Seconds maîtres et autres, servant sur les vaisseaux du Roi, dont le grade à bord est assimilé à celui de sergent.	200f	400f	600f	500f	200f	400f	100f	12f 00f	400f
Officiers-mariniers navigans, de toute profession, et autres dont le grade à bord est assimilé à celui de caporal....	170.	340.	510.	425.	170f	340f	85.	10. 20.	340.
Matelots, novices, mousses et autres assimilés aux soldats.	150.	300.	450.	375.	150.	300f	75.	9. 00.	300.

(N.° 37.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. BILLECOCQ Directeur général de l'intérieur à la Guadeloupe.*

Paris, le 15 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance de ce jour, portant que l'ordonnance royale du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île Bourbon, sera mise en vigueur à la Guadeloupe;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Billecocq*, actuellement sous-préfet de l'arrondissement de Montargis, est nommé à l'emploi de directeur général de l'intérieur à la Guadeloupe.

2. Il jouira, pendant la durée de ses fonctions à la Guadeloupe, du traitement et des indemnités qui seront attribués à cet emploi.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 15.e jour du mois de mars 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 38.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme lieutenant au 1.er Régiment d'infanterie de la marine le sieur GAUTHIER, sous-lieutenant au 33.e Régiment de ligne.*

Paris, le 15 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Gauthier* (Jean-Baptiste), sous-lieutenant au 33.e régiment d'infanterie de ligne, est nommé lieutenant au 1.er régiment d'infanterie de la marine.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le quinzième jour du mois de mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 39.) *INSTRUCTION réglementaire pour servir à l'exécution de l'ordonnance du Roi, en date du 26 janvier 1825, relative aux dépenses à faire pour les colonies françaises, sur les fonds des diverses chapitres du service* Marine, *et sur ceux qui sont affectés au service intérieur de ces établissemens.*

TITRE I.er

Dispositions relatives aux Dépenses à la charge des divers chapitres du service Marine.

Dépenses à faire pour les colonies, sur les fonds du service Marine.

Art. 1.er Les dépenses auxquelles les divers chapitres du service *Marine* sont chargés de pourvoir pour les colonies, sont celles désignées ci-après :

1.° Solde d'Europe, avec ou sans supplément colonial (selon ce qui sera réglé annuellement par les budgets),

Des officiers de vaisseaux,

Des officiers de l'administration et du contrôle de la marine,

Des ingénieurs et employés des ponts et chaussées,

Des employés aux sémaphores, vigies et signaux, et des autres agens compris dans la nomenclature du budget du département de la marine, et qui sont attachés au service des colonies ;

2.° Frais de passage des officiers et employés attachés à l'un des trois services *Guerre*, *Marine* et *Intérieur ;*

3.° Frais de transport des fonds, des vivres et des approvisionnemens pour les trois services ;

4.° Assurance des fonds transportés par navires du commerce ;

5.° Entretien des bâtimens de mer employés pour le service des colonies ;

6.° Journées d'hôpitaux pour les officiers et employés

dont le traitement est payé en totalité par le service *Marine*;

7.° Vivres pour les employés (autres que les officiers) payés en totalité par le service *Marine*, et qui ont droit à la ration;

8.° Dépenses concernant le dépôt de mémoires, cartes, plans et autres documens relatifs aux colonies;

9.° Dépenses diverses à faire dans l'intérêt commun des colonies.

2. Les états détaillés des dépenses à faire annuellement dans les colonies pour le compte du département de la marine, seront soumis au ministre par la troisième direction.

Répartition des Fonds.

3. Les sommes destinées à l'acquittement des dépenses mentionnées dans l'article premier, seront employées partie en France et partie dans les colonies;

Les dépenses à acquitter en France sont celles ci-après; savoir:

1.° Les frais de conduite et de vacations et avances de traitement aux officiers et employés payés sur les fonds du service *Marine*, et qui se rendent dans les colonies;

2.° Le décompte des mêmes officiers et employés revenant des colonies;

3.° Le traitement d'Europe desdits officiers et employés en congé et en mission,

4.° Les délégations consenties par lesdits employés et approuvées par le ministre de la marine;

5.° Les frais de passage, de France dans les colonies et des colonies en France, de tous les officiers et employés quelconques attachés au service des colonies, soit qu'ils appartiennent aux départemens de la guerre et de la marine, soit qu'ils occupent des emplois soldés sur les fonds du service intérieur des colonies;

6.° Les achats d'approvisionnemens qui seront demandés

pour les besoins de la marine locale, et auxquels le service *Marine* doit pourvoir;

7.° Les frais de transport des approvisionnemens et effets de toute nature, qui seront expédiés de France dans les colonies, pour le service de la guerre et de la marine et pour le service intérieur, ainsi que le fret et l'assurance des fonds envoyés pour les trois services, lorsque ces fonds ne pourront pas être transportés par des bâtimens du Roi;

8.° Les dépenses concernant le dépôt de mémoires, cartes, plans et autres documens relatifs aux colonies;

9.° Les dépenses diverses à faire dans l'intérêt commun des colonies. Les sommes nécessaires à l'acquittement de ces dépenses seront réservées en France; le surplus sera remis aux colonies.

Dépenses à faire en France.

4. Les propositions à faire au ministre pour autoriser les dépenses énumérées dans les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article précédent, et pour en ordonner le paiement, seront présentées par la troisième direction.

La deuxième direction, sur l'avis qui lui en sera donné par la troisième direction, prendra les ordres du ministre relativement à l'autorisation et au paiement des dépenses indiquées aux paragraphes 6 et 7 du même article.

Remises de fonds à faire aux colonies.

5. Les ordres du ministre seront pris par la troisième direction, pour déterminer la quotité des fonds qui devront être envoyés dans les colonies. La deuxième direction sera chargée de leur expédition; et, dans le cas où la voie du commerce sera employée, elle fera passer les traités d'affrètement et les polices d'assurance.

Époques des remises de fonds.

6. Les remises de fonds aux colonies seront effectuées aux époques ci-après ; savoir :

A la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guiane française et au Sénégal, trois mois avant le commencement de l'année pour laquelle les fonds sont accordés ;

A Bourbon, à Madagascar et aux établissemens français dans l'Inde, cinq mois avant le commencement de l'année, à raison du plus grand éloignement ; à Saint-Pierre et Miquelon, par les occasions les plus rapprochées du commencement de l'année, qu'offriront soit la marine royale, soit le commerce.

Envois d'approvisionnemens aux colonies.

7. Sur l'avis qui lui en sera donné par la troisième direction, la deuxième direction prendra les ordres du ministre relativement aux achats d'approvisionnemens à effectuer par le service *Marine* pour les besoins de la marine locale, et fera toutes les dispositions nécessaires pour l'expédition, le chargement et le transport desdits approvisionnemens.

Formalités à remplir dans les ports pour l'expédition des fonds et des approvisionnemens.

8. Les administrateurs des ports expéditeurs feront établir, pour chaque service, des connaissemens et des factures de chargement. Les factures devront, en ce qui concerne le service *Marine* et le service intérieur des colonies, contenir l'appréciation des objets chargés, soit sur les bâtimens du Roi, soit sur les bâtimens du commerce. Une expédition en sera adressée au ministre de la marine, sous le timbre *troisième direction.*

Une expédition des procès-verbaux de chargement des fonds (numéraire) sera également adressée, séparément pour chaque service, sous le timbre de la troisième direction, au ministre de la marine.

Mode de réception, aux colonies, des fonds et des approvisionnemens.

9. A l'arrivée des fonds et des approvisionnemens dans les colonies, il en sera fait examen et vérification par des commissions que nommeront les gouverneurs.

Les recettes seront constatées par des procès-verbaux dans lesquels devront être consignées les observations des commissions, tant sur la qualité que sur la quantité des objets reçus. Deux expéditions de ces procès-verbaux, lesquels devront être établis séparément pour chacun des trois services *Guerre, Marine* et *Intérieur,* seront transmises au département de la marine, sous le timbre *Troisième direction,* l'une par le gouverneur, l'autre par le contrôleur, et par des occasions différentes.

Envois des fonds et des approvisionnemens pour les services Guerre *et* Intérieur.

10. Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 sont applicables aux envois de fonds et d'approvisionnemens qui seront faits dans les colonies pour le compte du département de la guerre et pour celui du service intérieur.

Les achats d'approvisionnemens pour le compte du service intérieur restent dans les attributions de la troisième direction, qui se conformera aux règles générales du service.

Mode de comptabilité à établir dans les colonies.

11. Il sera ouvert, dans la comptabilité générale des colonies, un compte spécial pour les recettes et pour les dépenses du département de la marine.

Les recettes seront portées sous le titre de *Remises de fonds faites par la France pour le département de la marine.* Les dépenses recevront, suivant leur nature, la classification des chapitres et articles de la nomenclature en usage dans ce département.

États d'émargement pour les officiers sans troupe et autres agens.

12. Les officiers sans troupe et autres agens qui, d'après les budgets annuels, reçoivent la totalité ou partie de leur solde et des allocations accessoires à la solde, sur les fonds du service *Marine*, seront portés pour ce traitement ou portion de traitement sur des états d'émargement spéciaux.

Dépenses des hôpitaux.

13. Il sera pourvu au service des hôpitaux par les administrations coloniales; et toutes les dépenses (personnel et matériel) relatives à ce service, seront acquittées, à terme échu, sur les fonds du service *Intérieur*. Les colonies seront remboursées, sur les fonds généraux de la marine, de celles de ces dépenses qui se rapportent aux employés dont l'entretien est en totalité à la charge dudit département.

A cet effet, l'administration de chaque colonie établira, tous les trois mois, le taux moyen auquel sera revenue la journée de malade pendant le trimestre expiré. Ce taux moyen sera fixé d'après la totalité des dépenses effectuées, tant pour le personnel (officiers de santé, sœurs hospitalières, infirmiers, et autres agens subalternes) que pour le matériel. Elle calculera, d'après ce taux moyen et d'après le nombre de journées des individus admis aux hôpitaux, la somme qui doit être acquittée par le département de la marine.

Cette somme sera ordonnancée au profit de la caisse coloniale, sur les fonds du département de la marine réalisés d'avance sur les lieux.

L'ordonnance sera appuyée d'un relevé numérique des journées d'hôpitaux qui ont donné lieu à la dépense qu'il s'agit de rembourser, et d'un extrait certifié du compte établissant le prix moyen de la journée de malade.

Dans celles des colonies où le service des hôpitaux est à

l'entreprise, la portion revenant à l'entrepreneur pour les journées de malades au compte de la marine sera ordonnancée directement sur les fonds de ce département, et le mode de remboursement indiqué plus haut n'aura lieu alors que relativement aux frais du personnel du service de santé et autres frais accessoires qui ne seraient point compris dans le marché passé par l'administration.

Dans les autres établissemens, tels que Saint-Pierre et Miquelon, Madagascar et la Mana, on opérera ainsi qu'il est expliqué au présent article, sauf en ce qui concerne la dépense du personnel du service de santé, laquelle demeurera en totalité imputée sur le chapitre *Solde* du département de la marine.

Les journées de traitement aux hôpitaux, des marins des bâtimens du Roi, autres que ceux employés dans la marine locale, celles des marins du commerce, et de tous autres individus non attachés au service, seront payées d'après le taux moyen dont il est question plus haut.

Avances pour le service des bâtimens du Roi en station ou en relâche.

14. Il n'est rien changé au mode suivi jusqu'à présent, en ce qui concerne les avances que les colonies sont dans le cas de faire pour les bâtimens du Roi en station ou en relâche dans les colonies : le remboursement de ces avances continuera d'avoir lieu ainsi qu'il a été prescrit par les différentes instructions qui ont été adressées sur cette matière.

TITRE II.

Dispositions relatives aux dépenses imputables sur les fonds affectés au service intérieur des colonies.

Répartition de la rente de l'Inde.

15. Le ministre de la marine proposera au Roi, sur le rapport de la troisième direction, la répartition annuelle de

la rente de 4 lacks de roupies sicca, qui; aux termes de l'article 4 de l'ordonnance royale du 26 janvier 1825, est destinée à pourvoir, avec les revenus locaux, aux diverses parties du service intérieur dans les colonies de la Guiane française, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon et de Madagascar.

L'ampliation de la décision royale sera adressée à la quatrième direction, qui la notifiera au trésorier général des invalides.

Réserves à faire en France par prélèvement sur les fonds de la guerre et de la marine.

16. Indépendamment de la rente de l'Inde, le trésorier général des invalides recevra, sur les fonds que les départemens de la guerre et de la marine auront à envoyer à la Martinique et à la Guadeloupe, et sur ceux que le département de la marine aura également à envoyer aux établissemens français de l'Inde, les sommes que, sur la proposition de la troisième direction, il sera reconnu nécessaire de réserver à l'effet de subvenir au paiement des dépenses à faire en France, pour le compte du service intérieur de ces colonies qui ne participent point au produit de la rente de l'Inde.

Il recevra aussi, sur les fonds que les départemens de la guerre et de la marine auront à envoyer au Sénégal et à Caïenne, les sommes que le ministre de la marine jugerait utile de réserver en France.

17. A l'égard de Bourbon, qui ne reçoit également aucune allocation sur la rente de l'Inde, l'imputation des dépenses qui devront être acquittées en France pour le compte de cette colonie, sera faite sur la portion de la rente de l'Inde afférente à Madagascar, qui en sera remboursé par la caisse du service colonial de Bourbon.

En cas d'insuffisance des fonds de Madagascar, il sera opéré de la même manière qu'il est expliqué à l'article 16.

La caisse coloniale tient compte de ces prélèvemens à celles des services Guerre *et* Marine.

18. Il sera donné avis, sous le timbre de la troisième direction, aux gouverneurs des colonies, du montant des prélèvemens qui auront été faits de la sorte, et la caisse du service *colonial* en tiendra compte à la caisse du service *Guerre* ou à celle du service *Marine*, de manière que les sommes qui auront été remises par ces deux derniers services soient portées intégralement en recette à leur compte respectif.

Cette dépense figurera dans le compte de la caisse du service colonial, sous le titre : *Sommes mises à la disposition du trésorier général des invalides à Paris, pour servir à l'acquittement des dépenses qui seront à faire en France pour le compte du service colonial.*

États des dépenses faites en France, adressés aux gouverneurs des colonies, à la fin de chaque trimestre.

19. A la fin de chaque trimestre, il sera transmis, sous le timbre de la troisième direction, aux administrations des colonies, un état détaillé par chapitre, des dépenses faites en France qui auront été imputées sur le montant de ces prélèvemens.

Autorisation des dépenses.

20. La troisième direction prendra les ordres du ministre de la marine relativement,

1.° Aux envois de fonds à effectuer dans les colonies;

2.° Aux dépenses de toute nature qui seront à imputer, tant sur les fonds provenant de la rente de l'Inde, que sur ceux qui auront été prélevés ainsi qu'il est expliqué aux articles 16 et 17;

3.° A l'emploi ou au placement du fonds de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus des colonies, conformément à l'article 4 de l'ordonnance royale du

26 janvier 1825, lorsque la totalité de ce fonds n'aura pas été employée.

Ordonnancement des dépenses, à Paris, dans les ports.

21. Les extraits des décisions du ministre ordonnant des paiemens ou des remises de fonds, seront adressés par la troisième direction à la quatrième, chargée de l'ordonnancement.

Cet ordonnancement aura lieu comme il suit.

A l'égard des dépenses payables à Paris, le bureau des fonds, *Colonies et Consulats*, fera l'expédition des mandats de paiement, et en tiendra un enregistrement détaillé. Ces mandats seront, de plus, enregistrés sommairement au bureau central des invalides, et remis ensuite aux parties intéressées, pour être touchés par elles chez le trésorier général des invalides.

Quant aux dépenses payables dans les ports, le bureau des fonds, *Colonies et Consulats*, et le bureau central des invalides, s'entendront pour faire ouvrir par le trésorier général les crédits nécessaires aux trésoriers des invalides des ports où les dépenses devront avoir lieu.

Les mandats de paiement seront expédiés dans chaque port par le bureau des fonds, sur les pièces comptables délivrées par les détails compétens. Ils ne seront remis aux parties prenantes qu'après avoir été enregistrés au bureau expéditeur et au bureau des classes, ensuite visés au contrôle.

Envois de fonds à faire aux colonies.

22. Le numéraire et les valeurs à expédier pour les colonies seront adressés par les soins du trésorier général des invalides.

Paiemens à faire dans les ports.

23. Les paiemens à faire dans les ports s'opéreront pour le compte du trésorier général des invalides, et par le

moyen du compte courant entre ce comptable et les trésoriers particuliers.

États de dépenses à adresser au ministre par les administrateurs des ports.

24. Les administrateurs en chef de la marine dans les ports adresseront au ministre, sous le timbre de la troisième direction, dans les cinq premiers jours qui suivront l'expiration de chaque mois, un état détaillé, présentant, distinctement par colonie, les dépenses qui auront été faites pendant le mois expiré.

Envoi à faire des pièces justificatives des paiemens et des envois de fonds.

25. Les pièces justificatives, soit des paiemens, soit des envois de fonds dans les colonies, seront adressées, sous le couvert du ministre, au directeur des fonds et invalides, selon les règles établies pour les opérations en compte courant. Ces pièces seront, après examen, visées pour régularisation et enregistrées au bureau des fonds, *Colonies et Consulats*, puis transmises, après enregistrement sommaire par le bureau des invalides, au trésorier général, qui les rattachera à sa propre comptabilité.

Comptabilité du trésorier général des invalides.

26. Le trésorier général des invalides ouvrira, dans ses écritures, un compte distinct, intitulé *Service Colonies*, où seront portés, savoir :

Au crédit, le produit de la rente de l'Inde et les sommes qui, en conformité du présent réglement, auront été prélevées sur les fonds des départemens de la guerre et de la marine ;

Au débit, les dépenses imputées sur ces fonds.

Mais, attendu que le trésorier général devra compter séparément, devant la cour des comptes, de ses opérations pour le *Service Colonies*, le solde créditeur dudit compte accessoire sera déduit du montant de l'en-caisse général

constaté, par procès-verbal, au 31 décembre de chaque année. (Ordonnance du 7 août 1825, et instruction ministérielle concernant l'application à l'établissement des invalides, du mode de compter par gestion annuelle.)

Extrait de ce procès-verbal sera rapporté par le trésorier général à l'appui de son compte particulier pour le *Service Colonies*.

Livre de détail.

27. Le trésorier général établira, en outre, un livre de détail où sera ouvert un compte pour chaque colonie, ainsi que pour le fonds spécial réservé pour les besoins imprévus des colonies (art. 4 de l'ordonnance du 26 janvier 1825).

Écritures à tenir dans les bureaux du ministère.

28. Des écritures correspondantes seront tenues dans les bureaux des troisième et quatrième directions, à l'effet de suivre l'application des recettes et des dépenses, et de contrôler les opérations du comptable.

Les vérifications d'écritures et de caisse seront faites par la quatrième direction.

Traitement accordé au trésorier général des invalides. — Taxation allouée aux trésoriers particuliers dans les ports.

29. Il est accordé aux trésoriers des invalides, pour rétribution spéciale, à raison des opérations dont ils seront respectivement chargés ; savoir : au trésorier général, qui opère la totalité des recettes, tant de la rente de l'Inde que des fonds provenant des départemens de la guerre et de la marine, ainsi que la majeure partie des dépenses, tant en paiemens manuels qu'en remises aux colonies, et qui centralise toute la comptabilité relative à ces produits et à leur emploi, un traitement fixe de 7,000 francs ;

Aux trésoriers particuliers, qui n'auront à effectuer de

paiemens que sur la portion des dépenses coloniales exigibles dans les ports, une taxation de 1 p. o/o sur le montant desdits paiemens.

Lesdits traitement et taxation tiendront lieu de tous émolumens et frais de service quelconques, pour les diverses opérations résultant des dispositions du présent réglement.

Le traitement fixe accordé au trésorier général sera payé sur le fonds commun de la rente de l'Inde. La taxation allouée aux trésoriers particuliers sera supportée par les colonies pour le compte desquelles les paiemens manuels auront été effectués dans les ports.

Cautionnemens à fournir par le trésorier général des invalides, Caissier central des fonds coloniaux.

30. Pour sûreté du nouveau maniement qui lui est confié, le trésorier général des invalides fournira un cautionnement de 40,000 francs, en numéraire, exclusivement applicable à la garantie des fonds dont il est comptable envers le *Service Colonies.*

Il prendra, dans tous les actes concernant le service *Colonies,* après sa qualité de trésorier général des invalides, celle de *Caissier central des fonds coloniaux.*

Comptabilité du service intérieur des colonies.

31. La comptabilité du service intérieur des colonies sera établie conformément à la nomenclature ci-après, savoir :

RECETTES.

Les recettes des colonies composent un chapitre unique de comptabilité, divisé en sections, ainsi qu'il suit :

SECTION 1.re — *Fonds remis sur la rente de l'Inde.*

Cette section comprendra les envois de numéraire, de traites du caissier du trésor royal, et toutes autres valeurs provenant de la rente de l'Inde.

Cette section sera portée pour mémoire seulement dans les

comptes de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et de l'Inde, qui ne reçoivent aucune allocation sur cette rente.

SECTION 2.e — *Contributions directes.*
SECTION 3.e — *Contributions indirectes.*
SECTION 4.e — *Domaines et droits domaniaux.*

La subdivision de ces trois sections est établie aux budgets arrêtés par le ministre.

SECTION 5.e — *Recettes diverses.*

Elles se composent du produit des ventes de marchandises provenant des magasins du service intérieur;

Des amendes et confiscations non susceptibles d'être versées à la caisse des invalides;

Des remboursemens faits du prix des journées de traitement aux hôpitaux;

Des remboursemens faits à la caisse du service intérieur (soit au moyen de traites tirées par le trésorier, soit en toute autre valeur), du prix des vivres et des approvisionnemens cédés à la guerre ou à la marine royale, par les magasins du service intérieur, ou des remboursemens faits pour toute autre cause.

SECTION 6.e — *Remboursemens d'avances faites par la caisse coloniale pour le service de la métropole.*

Cette section sera subdivisée ainsi qu'il suit :

Traites tirées par le trésorier, ou valeurs reçues en remboursement d'avances faites à la marine royale;

Valeurs reçues en remboursement d'avances pour le compte des départemens ministériels,

De la guerre (traitemens de réforme &c.);
Des finances (pensions);
De l'intérieur;
De la maison du Roi &c.

Cette 6.e section ne doit figurer que pour ordre dans la comptabilité du service *Intérieur.*

DÉPENSES.

Les dépenses des colonies sont divisées en cinq chapitres, savoir :

CHAPITRE I.er — *Solde et allocations accessoires.*
CHAPITRE II. — *Travaux et approvisionnemens.*
CHAPITRE III. — *Hôpitaux.*
CHAPITRE IV. — *Vivres.*
CHAPITRE V. — *Diverses dépenses.*

La subdivision des chapitres en sections et articles est établie aux budgets arrêtés par le ministre.

CHAPITRE VI. — (Pour ordre) *avances faites par la caisse coloniale et remboursables par la métropole.*

1.re SECTION. — *Marine royale* (subdivisée par les chapitres et articles du bordereau de comptabilité du service *Marine.*)
2.e SECTION. — *Département de la guerre* (traitemens de réforme &c.)
3.e SECTION. — *Département des finances* (pensions).
4.e SECTION. — *Département de l'intérieur.*
5.e SECTION. — *Département de la maison du Roi &c.*

Ordonnancement des dépenses.

32. Les dépenses du service intérieur des colonies continueront d'être ordonnancées suivant les formes en usage dans le département de la marine.

Retenue à exercer sur la solde d'Europe des officiers et gendarmes, pour dépenses d'hôpitaux.

33. Les dépenses d'hôpitaux pour la gendarmerie étant laissées en totalité à la charge des colonies, la caisse des fonds du service intérieur percevra le produit des retenues à exercer, tant sur la solde d'Europe des officiers et gendarmes traités à l'hôpital que sur les supplémens coloniaux de solde.

Le même principe sera suivi dans les cas analogues

qui se présenteraient relativement à toute autre classe de salariés.

Compte d'exercice.

34. Pour le service intérieur des colonies, le compte d'un exercice embrassera deux années.

La première année donne son nom à l'exercice, et c'est pendant sa durée seule que les services doivent avoir été faits, pour pouvoir en imputer la dépense sur le crédit de l'exercice. La seconde est consacrée à la liquidation.

Les administrations coloniales arrêteront, au 30 septembre inclusivement de la deuxième année, la liquidation générale de l'exercice expiré.

Elles termineront, à la même époque, l'expédition des mandats imputables sur les crédits de cet exercice.

Enfin elles cloront au 31 décembre suivant, le compte du même exercice, lequel ne pourra plus comprendre ni recettes ni dépenses faites postérieurement.

Pendant les trois mois qui s'écouleront entre le 30 septembre et le 31 décembre, les mandats continueront à être acquittés par les trésoriers.

Ainsi, les comptes des exercices seront clos au 31 décembre 1827, pour l'exercice 1826; au 31 décembre 1828, pour l'exercice 1827, et d'année en année, à la même époque.

Les mandats qui n'auraient pas été acquittés avant la clôture d'un exercice, seront annulés de fait. Les dépenses qui, par l'effet de cette mesure, se trouveraient retranchées de leur exercice naturel, seront imputées sur les fonds du service courant. Leur réordonnancement s'opérera au moyen d'un arrêté rendu par le gouverneur, en conseil. Copie de cet arrêté devra être annexée au mandat de paiement. Ces dépenses seront admises dans les comptes de l'exercice courant, et y formeront, sous le titre *Dépenses de*

l'exercice clos 182 , un article supplémentaire à chacun des chapitres et sections où, par leur nature, elles devront être classées. Leur montant sera compris dans le total des dépenses propres à l'exercice; mais, à la fin du compte et à la suite des résultats, elles seront récapitulées.

Caisse de réserve.

35. Les excédans de recette que présenteront (pour le service intérieur des colonies seulement) les comptes des exercices, au moment de leur clôture, ainsi que tous les remboursemens et recettes quelconques appartenant aux mêmes exercices, dont la rentrée n'aurait été effectuée qu'après l'époque de la clôture, deviendront fonds libres, et seront versés dans la caisse de réserve de la colonie, pour être employés de la même manière que les autres fonds qui composent ladite caisse.

Lorsque l'autorisation d'employer des fonds de la caisse de réserve aura été accordée, les sommes dont il sera disposé feront partie intégrante du crédit de l'exercice pendant lequel les dépenses doivent être faites; à cet effet, elles seront portées en recette dans le compte dudit exercice, à la section 5 (recettes diverses), avec les indications nécessaires pour désigner leur origine.

L'entrée des fonds dans la caisse de réserve sera constatée par l'ordonnateur de la colonie, par l'officier d'administration chargé du détail des fonds, par le contrôleur et par le trésorier.

Les mêmes formalités auront lieu pour la sortie des fonds de la caisse de réserve. Le trésorier colonial fera recette et dépense des sommes ainsi encaissées ou extraites, par des articles intitulés *Fonds de la caisse de réserve.*

L'administration de la colonie transmettra au ministre, chaque trimestre, avec les bordereaux de comptabilité des exercices dont les comptes sont ouverts, le compte de la caisse de réserve, appuyé d'une expédition de chacun

des procès-verbaux d'entrée et de sortie des fonds de ladite caisse. Ces procès-verbaux indiqueront la nature des valeurs encaissées ou extraites.

TITRE III.

Dispositions générales.

Examen par la 3.e direction, des pièces comptables des trésoriers.

36. Tous ordres, toutes instructions et toutes dispositions quelconques, relatifs au service des colonies, qui sont de nature à être préparés par les première, deuxième et quatrième directions, ne seront soumis par elles au ministre qu'après avoir été communiqués à la troisième direction.

Copie des décisions et des dépêches ministérielles intervenues sera remise immédiatement à la troisième direction par les directions respectives.

37. Les gouverneurs des colonies adresseront au ministre, dans le mois qui suivra chaque trimestre, avec un bordereau sommaire, les pièces comptables qui doivent être produites à la cour des comptes, à l'appui des comptes des trésoriers des colonies.

Dans les huit jours de l'arrivée des pièces, la 3.e direction en fera un examen moral, dont elle rendra compte au ministre. Les pièces seront ensuite renvoyées à la 4.e direction, qui demeure chargée de leur vérification et de leur transmission officieuse à la cour des comptes.

38. La comptabilité des colonies devant désormais présenter trois divisions distinctes (*Guerre*, *Marine* et *Intérieur*), il sera préparé, pour ces établissemens, par la 4.e direction, de concert avec la 3.e direction, un nouveau réglement financier qui sera arrêté par le ministre de la marine, sur le rapport de la 4.e direction.

En attendant, les administrations coloniales se con-

formeront aux instructions préparatoires qui leur ont été adressées.

39. La présente instruction réglementaire sera exécutoire à partir du premier janvier 1826.

Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

Fait et arrêté à Paris, le 5 février 1826.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

APPROUVÉ :

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 40.) *ORDONNANCE DU ROI qui applique, avec certaines modifications, à la Martinique, l'ordonnance royale du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île Bourbon.*

A Paris, le 2 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Notre intention étant de faire jouir au plutôt la colonie de la Martinique des avantages que doit procurer aux habitans de nos possessions d'outre-mer le nouveau système de gouvernement adopté pour l'île Bourbon par l'ordonnance royale du 21 août dernier ; et voulant faire coïncider la mise en vigueur de cette ordonnance, avec

l'époque très-prochaine de l'entrée en fonctions du sieur comte *de Bouillé*, que nous venons de nommer gouverneur de la Martinique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Aussitôt après l'installation du sieur comte *de Bouillé* dans l'exercice de ses fonctions, l'ordonnance royale du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île Bourbon, sera mise en vigueur à la Martinique, sous les modifications portées aux articles ci-après.

2. L'emploi de commandant militaire qui existe à la Martinique est maintenu. Le commandant militaire sera choisi parmi les officiers supérieurs de l'armée de terre, et ne pourra être d'un grade inférieur à celui de colonel.

Le commandant militaire sera membre du conseil privé, du conseil de défense, et de la commission locale des prises.

En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsque nous n'y aurons pas pourvu d'avance, le gouverneur de la Martinique sera remplacé provisoirement par le commandant militaire, et, à défaut de celui-ci, par le commissaire ordonnateur.

Le commandant militaire prendra rang dans les conseils, comme dans les cérémonies publiques, immédiatement après le gouverneur.

Lorsque le gouverneur n'assiste pas au conseil privé, la présidence appartient au commandant militaire, et, à défaut de celui-ci, au commissaire ordonnateur.

Le commandant militaire est adjudant-commandant des milices de la colonie ; il exerce d'ailleurs, en ce qui concerne le service militaire, les fonctions que le gouverneur juge convenable de lui déléguer.

3. Il y aura, à la Martinique, trois conseillers coloniaux

et deux suppléans ; la durée de leurs fonctions sera de deux ans : ils pourront être réélus.

4. Pour la première nomination du conseil général de la Martinique, la liste des candidats sera formée sur la présentation des commandans et capitaines de milices, réunis aux commissaires commandans, et aux lieutenans commandans des divers quartiers.

5. Les articles 190, 191, 192 et 193, titre VII de l'ordonnance du 21 août 1825, qui sont relatifs aux dépendances de l'île Bourbon, ne seront point appliqués à la Martinique.

Notre ministre de la marine déterminera provisoirement les modifications que devront subir, dans leur application à la Martinique, les dispositions de détail de la même ordonnance, et notamment celles qui se rapportent spécialement aux localités de l'île Bourbon; il nous présentera, d'ailleurs, dans le plus bref délai possible, un projet d'ordonnance royale, ayant pour objet de régler définitivement ce qui concerne le gouvernement de la colonie de la Martinique.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE DE CHABROL.

(N.° 41.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle l'uniforme des principaux Fonctionnaires de la colonie de Bourbon.*

Paris, le 12 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 21 août 1825, relative au gouvernement de l'île Bourbon ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'uniforme du gouverneur est habit de drap bleu de roi, à retroussis, boutonnant droit sur la poitrine; doublure écarlate, boutons dorés à fleurs de lis; veste et pantalon ou culote blancs; ceinture de soie blanche à franges d'or; chapeau à plumes noires; et une épée dont la poignée sera en métal doré.

L'habit est orné d'un double rang de broderie au collet et aux paremens, d'un rang simple de chaque côté du devant de l'habit et sur les retroussis, et d'un écusson à la taille.

La broderie est en or, et large de cinquante millimètres. Le dessin figure des lis entrelacés avec des feuilles de chêne, entourés d'un câble et d'une baguette unie.

L'uniforme du commissaire ordonnateur et du contrôleur est celui de leur grade dans l'administration de la marine. L'ordonnateur porte en outre une ceinture blanche à franges d'argent.

Le costume du directeur général de l'intérieur est habit de drap bleu de roi, boutonnant sur la poitrine, basques tombantes, doublure bleue, boutons d'argent à fleurs de lis; veste et pantalon ou culotte blancs; ceinture blanche à

franges d'argent; chapeau français sans plumes; et une épée dont la poignée sera en argent.

Le collet et les paremens de l'habit sont ornés d'une broderie d'argent, large de cinquante millimètres, dont le dessin figure des lis entrelacés de feuilles d'olivier. Il y a un écusson à la taille et une baguette sur le devant de l'habit.

Le procureur général, lorsqu'il siége au conseil privé ou lorsqu'il assiste aux cérémonies publiques en qualité de membre du gouvernement, porte un habit noir à la française, orné d'une broderie en soie noire du même dessin que celle du directeur de l'intérieur; un manteau court en soie noire, et un chapeau à la française.

Le costume des conseillers coloniaux est le même que celui du directeur général de l'intérieur, mais sans ceinture, et la broderie est en soie bleu de ciel, au lieu d'être en argent.

Le secrétaire archiviste porte l'uniforme de son grade, s'il appartient à l'administration de la marine. S'il n'en fait pas partie, son costume sera semblable à celui du directeur général de l'intérieur; toutefois il ne portera pas de ceinture, et il n'aura de broderie que sur le collet de l'habit; cette broderie sera large de vingt-cinq millimètres.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 12.e jour du mois de février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 42.) ORDONNANCE DU ROI *qui détermine les honneurs et préséances attribués aux principaux Fonctionnaires de l'île de Bourbon.*

Paris, le 12 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île Bourbon ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1.er Lorsque le gouverneur de la colonie prendra possession de son gouvernement, il recevra, à son arrivée, les honneurs suivans :

1.° Le capitaine de port et un officier d'état-major de la place seront envoyés à bord du bâtiment qui portera le gouverneur, pour le complimenter et recevoir ses ordres sur le moment de son débarquement.

2.° A l'instant où il quittera le bâtiment pour se rendre à terre, il sera salué de treize coups de canon par les bâtimens de la rade ; et à son débarquement, le même salut sera répété par la batterie principale.

3.° L'état-major de la place, à la tête d'un détachement de vingt-cinq hommes d'infanterie, le recevra sur le rivage.

4.° Il y sera également reçu et complimenté par le maire, accompagné du conseil municipal, du juge de paix et des suppléans, du commissaire civil, et escorté d'un détachement de vingt-cinq hommes de milice.

Ce cortége l'accompagnera à son hôtel.

5.° La garnison et les milices prendront les armes et seront rangées sur la place qu'il devra traverser. A son

passage, ces troupes présenteront les armes; les officiers supérieurs et les drapeaux salueront; les tambours battront aux champs.

6.° Toutes les autorités du chef-lieu, réunies au gouvernement, viendront à sa rencontre jusqu'à la principale porte de l'hôtel, pour le complimenter. Elles lui seront ensuite présentées par le gouverneur auquel il succède.

7.° Il lui sera fait, en outre, des visites de corps en grande tenue, par toutes les autorités de la colonie.

8.° Il rendra ces visites aux membres du conseil privé, au président de la cour, au préfet apostolique et aux officiers supérieurs chefs de corps.

9.° Le jour de son arrivée, une garde de vingt-cinq hommes, commandée par un lieutenant, sera placée à l'hôtel du gouvernement.

2. Lorsque le gouverneur fera, pour la première fois, sa tournée dans les divers cantons de l'île, la batterie principale du chef-lieu du canton où il se trouvera, le saluera de treize coups de canon.

Le gouverneur sera reçu, à cent toises en avant de chaque chef-lieu de canton, par les autorités locales; on lui rendra les honneurs prescrits aux §§. 4 et 5 de l'article 1.er : il sera reçu, sur les limites de chaque commune, par les autorités communales.

Ces honneurs ne pourront être renouvelés qu'après l'intervalle d'une année.

3. Le gouverneur aura habituellement deux sentinelles à sa porte.

Il donnera le mot d'ordre.

A son passage, les postes, gardes et piquets sortiront et porteront les armes; les sentinelles les présenteront.

Les tambours battront aux champs.

4. Dans les fêtes et cérémonies publiques, les autorités civiles et militaires se rendront en corps à l'hôtel du gouver-

nement, sur l'invitation qui leur en sera faite par le gouverneur, et prendront place dans le cortége, suivant le rang qui leur est assigné.

Le gouverneur marchera seul et hors rang, à la tête des autorités.

5. Dans toutes les églises de la colonie, le gouverneur aura un fauteuil, un prié-dieu et un carreau placés dans le chœur du côté de l'épître.

Lors de sa première entrée dans les églises, il y sera reçu et complimenté, à la principale porte, par le curé à la tête de son clergé, et conduit sous le dais jusqu'à l'entrée du chœur.

L'encens et le pain bénit lui seront toujours offerts après le desservant.

6. Lorsque le gouverneur se rendra pour la première fois à bord d'un bâtiment du Roi en station ou en mission, il sera salué de treize coups de canon.

Il fera serrer le pavillon de son canot au moment où il abordera le bâtiment.

7. Les chefs d'administration membres du gouvernement, à leur arrivée dans la colonie, seront reçus sur le rivage par le capitaine de port et par une garde de quinze hommes commandée par un sous-lieutenant, qui les escorteront à l'hôtel du gouvernement, et qui les accompagneront ensuite jusqu'à leur hôtel.

8. Ils seront reçus à leur hôtel par le maire à la tête du corps municipal, le juge de paix, le commissaire civil, et par les fonctionnaires qui seront employés sous leurs ordres.

Il leur sera fait des visites de corps qu'ils rendront dans les vingt-quatre heures.

9. Ils auront habituellement une sentinelle à la porte de leur hôtel.

Les sentinelles leur présenteront les armes.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sous-officier.

10. Dans les cérémonies publiques, les trois chefs d'administration membres du gouvernement marcheront immédiatement après le gouverneur. Le commissaire ordonnateur aura à sa droite le directeur général, et à sa gauche le procureur général.

11. Les chefs d'administration membres du gouvernement occuperont dans les églises de la colonie, du côté de l'évangile, en face du fauteuil du gouverneur, un banc devant lequel sera placé un prié-dieu.

Le pain bénit leur sera présenté, après avoir été offert au gouverneur.

12. Les honneurs indiqués ci-dessus, articles 8 et 9, seront rendus aux chefs d'administration, à leur première entrée dans les chefs-lieux de canton.

Ces honneurs ne pourront être renouvelés qu'après un intervalle d'une année.

13. A leur entrée en fonctions, les conseillers coloniaux, membres du conseil privé, ainsi que le contrôleur, feront la première visite aux chefs d'administration, au président de la cour royale, au préfet apostolique et aux chefs de corps.

Cette visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures.

Ils recevront la visite des autres fonctionnaires et des autres employés du gouvernement, et la rendront dans les vingt-quatre heures aux conseillers de la cour, aux membres du tribunal de première instance, au juge de paix, au maire, au curé de la paroisse et aux chefs de service.

14. Ils marcheront, dans les cérémonies publiques, après les chefs d'administration. Le contrôleur aura à sa droite et à sa gauche les conseillers coloniaux, suivant l'ordre de leur nomination.

Le secrétaire archiviste marchera à sa suite du conseil privé.

15. Le contrôleur et les conseillers coloniaux auront à l'église un banc placé en tête de ceux occupés par les officiers et les employés de l'administration.

16. Si une cérémonie publique avait lieu pendant la session du conseil général, le président de ce conseil marcherait immédiatement après le conseil privé.

17. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 12.e jour du mois de février de l'an grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 43.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les traitemens de divers Fonctionnaires de la colonie de Bourbon.*

Paris, le 12 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 21 août 1825, relative au gouvernement de l'île Bourbon ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le gouverneur de l'île Bourbon reçoit, sur les fonds de la colonie, pendant la durée de ses fonctions, un traitement annuel de cinquante mille francs.

Il jouit en outre, sur les fonds du département de la guerre ou du département de la marine, du traitement attribué au grade dont il est personnellement revêtu.

Ces allocations lui tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournées, de secrétariat et autres, de quelque nature qu'ils soient.

Le gouverneur a la jouissance de l'hôtel du gouvernement à Saint-Denis. Le mobilier de l'hôtel est fourni en nature aux frais de la colonie; un concierge garde du mobilier, deux pions et douze noirs ou négresses pris parmi ceux qui appartiennent à la colonie, sont attachés au service du gouverneur.

2. Le commissaire ordonnateur, le directeur général de l'intérieur et le procureur général, reçoivent, sur les fonds de la colonie, pendant la durée de leurs fonctions, un traitement annuel de vingt mille francs. Sur ce traitement sera précompté celui que le commissaire ordonnateur touche du département de la marine à raison de son grade. Il en sera de même à l'égard du directeur de l'intérieur, si ce fonctionnaire appartient à l'administration de la marine.

Le contrôleur colonial reçoit, sous la déduction du traitement de son grade, un traitement annuel de 12,000 francs.

Le traitement du secrétaire archiviste est de six mille francs.

Ces cinq fonctionnaires ont droit au logement et à l'ameublement en nature, aux frais de la colonie.

Chacun de ces fonctionnaires aura à son service le nombre de pions et de noirs de l'un et l'autre sexe fixé ci-après.

Le commissaire ordonnateur, le directeur général de l'intérieur et le procureur général, un pion et quatre noirs; le contrôleur, un pion et trois noirs; le secrétaire archiviste, deux noirs. L'huissier du conseil est placé sous ses ordres.

Les allocations réglées au présent article tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournées, de secrétaire et autres de quelque nature qu'ils soient.

3. Il est alloué pour frais de déplacement,

SAVOIR :

Au gouverneur..................	20,000f
Au commissaire ordonnateur......	10,000.
Au directeur général de l'intérieur..	10,000.
Au procureur général.............	10,000.
Au contrôleur colonial...........	6,000.
Au secrétaire archiviste...........	3,000.

Ces allocations tiennent lieu de traitement depuis le jour de la nomination jusqu'à celui de l'arrivée dans la colonie; de frais de route jusqu'au port d'embarquement, de frais de relâche, de frais d'installation et autres, ceux de passage exceptés.

Toutefois il n'y aura point de suspension dans le paiement des traitemens de grade que les fonctionnaires ci-dessus désignés recevraient du département de la guerre ou du département de la marine; mais le montant du traitement qu'ils auront reçu depuis le jour de leur nomination jusqu'à celui de leur arrivée dans la colonie, sera déduit des premiers paiemens qu'ils auront à recevoir sur les fonds coloniaux.

Les dispositions qui précèdent ne seront applicables qu'aux fonctionnaires résidant en France au moment de leur nomination : il sera statué spécialement à l'égard de ceux qui seraient envoyés d'une autre colonie dans celle de Bourbon.

4. La valeur de l'ameublement de l'hôtel du gouverne-

ment ne pourra excéder 40,000 francs ; celle du mobilier des maisons affectées au logement des trois chefs d'administration membres du gouvernement, et à celui du contrôleur colonial, ne pourra excéder 12,000 francs pour chacun des trois chefs, et 8,000 francs pour le contrôleur. La valeur de l'ameublement du secrétaire archiviste est fixée à 4,000 francs.

Ces divers ameublemens ne pourront être composés que de meubles dits meublans, et leur entretien reste à la charge de la colonie.

5. Au moyen des allocations qui précèdent, le gouverneur, les trois chefs d'administration, le contrôleur et le secrétaire archiviste ne peuvent, sous aucun prétexte, se faire délivrer aucune fourniture quelconque des magasins du Roi ni de ceux de la colonie.

Il est de plus défendu d'attacher à leur service personnel aucun agent salarié ni aucun noir appartenant à la colonie, autres que ceux qui leur sont accordés par l'article 2 de la présente ordonnance.

Ces noirs ne peuvent être choisis parmi les commandeurs ni parmi les ouvriers.

6. Tout fonctionnaire quelconque cessera d'être payé par la colonie, à dater du jour où il la quittera, pour quelque motif que ce soit.

7. Le fonctionnaire appelé à l'intérim de la place de gouverneur, jouira, pendant la durée de sa vacance, et sous la déduction du traitement de son grade, des deux tiers du traitement intégral attribué au titulaire.

A l'égard des autres emplois, l'intérimaire jouira, sous la même déduction, des trois quarts du traitement que recevait le titulaire.

8. Il sera alloué aux conseillers coloniaux, à titre de droit de présence et par chaque séance au conseil privé à

laquelle ils assisteront, un jeton d'or à l'effigie du Roi, dont la valeur sera ultérieurement déterminée.

9. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 12.e jour du mois de février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte de CHABROL.

(N.° 44.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Enseignes de vaisseau plusieurs Élèves de la marine de 1.re classe.*

Paris, le 12 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1.er Sont nommés au grade d'enseignes de vaisseau les élèves de la 1.re classe de notre marine royale dont les noms suivent :

Les sieurs

DE PIOLENC (Joseph-Henri-Marcel);
TREUILLE (Benjamin);
POLONY (Gabriel-Vincent-André-Marc-Marie-Jules);

NEUILLY (Prosper);
DE JOANNIS (Daniel-Léon);
BERAR (Alexis-Martial);
PRUDENT (Charles-Henri-Pierre).

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 12.e jour du mois de mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 45.) *ORDONNANCE DU ROI qui applique, avec certaines modifications, à la Guadeloupe, l'ordonnance royale du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île Bourbon.*

Paris, le 15 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Notre intention étant de faire jouir au plutôt la colonie de la Guadeloupe des avantages que doit procurer aux habitans de nos possessions d'outre-mer le nouveau système de gouvernement adopté pour l'île Bourbon par l'ordonnance royale du 21 août dernier; voulant faire coïncider la mise en vigueur de cette ordonnance avec l'époque très-prochaine de l'entrée en fonctions du sieur baron *de*

Rotours, que nous venons de nommer gouverneur de la Guadeloupe ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Aussitôt après l'installation du sieur baron *des Rotours* dans l'exercice de ses fonctions, l'ordonnance royale du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île Bourbon, sera mise en vigueur à la Guadeloupe et dans ses dépendances, sous les modifications portées aux articles ci-après.

2. L'emploi de commandant militaire qui existe à la Guadeloupe est maintenu. Le commandant militaire sera choisi parmi les officiers supérieurs de l'armée de terre, et ne pourra être inférieur à celui de colonel.

Le commandant militaire sera membre du conseil privé, du conseil de défense et de la commission locale des prises.

En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsque nous n'y aurons pas pourvu d'avance, le gouverneur de la Guadeloupe sera remplacé provisoirement par le commandant militaire, et à défaut de celui-ci, par le commissaire ordonnateur.

Le commandant militaire prendra rang dans les conseils, comme dans les cérémonies publiques, immédiatement après le gouverneur.

Lorsque le gouverneur n'assiste pas au conseil privé, la présidence appartient au commandant militaire ; et à défaut de celui-ci, au commissaire ordonnateur.

Le commandant militaire est adjudant-commandant des milices de la colonie ; il exerce d'ailleurs, en ce qui concerne le service militaire, les fonctions que le gouverneur juge convenable de lui déléguer.

3. Il y aura à la Guadeloupe trois conseillers coloniaux

et deux suppléans; la durée de leurs fonctions sera de deux ans; ils pourront être réélus.

4. Pour la première nomination du conseil général de la Guadeloupe, la liste des candidats sera formée sur la présentation des commandans et capitaines des milices, réunis aux commissaires commandans et aux lieutenans commandans des divers quartiers.

5. Notre ministre de la marine déterminera provisoirement les modifications que devront subir, dans leur application à la Guadeloupe, les dispositions de détail de notre ordonnance du 21 août 1825, notamment celles qui se rapportent spécialement aux localités de l'île Bourbon; il nous présentera d'ailleurs, dans le plus bref délai possible, un projet d'ordonnance royale ayant pour objet de régler définitivement ce qui concerne le gouvernement de la Guadeloupe et de ses dépendances.

Notre ministre secrétaire d'état de la marine est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 15.e jour du mois de mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 46.) *RÈGLEMENT sur le service des Fonderies royales de la marine.*

Paris, 15 Janvier 1826.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte des avantages que le système de régie présente sur celui à l'entreprise, pour la bonne et prompte exécution des travaux dans les fonderies de la marine, elle a jugé utile de régulariser définitivement la mise en vigueur du premier de ces modes dans tous ces établissemens.

En conséquence, et sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

ELLE A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit:

TITRE I.er

Du Directeur.

Le directeur est chargé en chef de toutes les parties du service.

ART. 1.er Le directeur est le chef supérieur de toutes les parties du service intérieur et extérieur de la fonderie.

Il est chargé de la garde, de la sûreté et de la police de l'établissement; les ordres et les consignes qu'elles exigent ne sont donnés que par lui.

Il ordonne tous les travaux; il règle l'organisation des ateliers; il choisit les ouvriers et il fixe leurs salaires; mais il ne peut excéder les tarifs en vigueur, sans avoir pris les ordres du ministre.

Il détermine les approvisionnemens dont la fonderie doit être pourvue.

Il vise les marchés, les procès-verbaux, certificats de recette, ainsi que toutes les pièces comptables.

Tous les registres tenus dans l'établissement, et spécialement les matricules des entretenus et non-entretenus, sont cotés et paraphés par lui : il en inspecte la tenue.

Il correspond seul avec le ministre, sauf les cas déterminés où la correspondance sera signée par le directeur et par le chef de comptabilité.

Il maintient la subordination.

2. Le directeur maintiendra la subordination parmi tous les employés, l'ordre et la discipline parmi les ouvriers, et il veillera à ce que le chef de comptabilité soit ponctuellement obéi par les uns et par les autres, pour tout ce qui regardera le service dont celui-ci est chargé.

Surveillance qu'il doit apporter aux travaux.

3. Il surveillera et fera surveiller les ateliers intérieurs et extérieurs de la fonderie ; il donnera tous ses soins à ce que les ouvrages soient exécutés avec la plus grande économie de journées et de matières, et avec toute la perfection dont ils seront susceptibles.

Charge des fourneaux, procès-verbaux des recettes, états de situation.

4. Il déterminera les quantités de fontes neuves ou vieilles ainsi que les différentes mines qui devront entrer dans la charge, soit des hauts fourneaux, soit des fourneaux à réverbère ; il assistera aux coulées ; il procédera aux visites, épreuves et recettes des bouches à feu, ainsi que de tous les objets qui pourront être fabriqués dans l'établissement ou y être reçus pour son service ; il en signera les procès-verbaux ; il en fera l'envoi au ministre, ainsi qu'à l'inspecteur général de l'artillerie et de la marine, et au commandant de la marine du port auquel les bouches à feu et autres objets seront expédiés.

Il adressera, le premier de chaque trimestre, au ministre, un état de situation dans la forme prescrite ; et il rendra

en même temps un compte sommaire des principales opérations qui auront eu lieu dans la fonderie.

Dispositions de l'ordonnance de 1786 à suivre en ce qui concerne la fabrication des bouches à feu.

5. Il continuera de suivre les dispositions prescrites par l'ordonnance du 26 novembre 1786 sur les fonderies et autres réglemens postérieurs, en ce qui concerne la fabrication, la visite, l'épreuve et la réception des bouches à feu.

Instructions à recevoir de l'inspecteur général.

Il se conformera, d'ailleurs, aux ordres et instructions qu'il pourra recevoir de l'inspecteur général de l'artillerie de la marine, en tout ce qui regarde le choix, le mélange des matières à employer, et les procédés relatifs à la fonte, à la confection des bouches à feu, à leurs visites et épreuves, &c.

Recensement des approvisionnemens.

6. Le directeur ordonnera, quand il le jugera nécessaire, le recensement de la totalité ou de quelques parties des approvisionnemens, afin de s'assurer que les quantités portées sur les registres du garde-magasin existent réellement.

Compte à rendre sur ce qui peut préjudicier au service.

7. Il informera le ministre et l'inspecteur général, de tout ce qu'il jugera préjudiciable aux intérêts et au service particulier de la fonderie.

S'il remarque des irrégularités ou des négligences dans la tenue des registres et écritures relatifs à la comptabilité des fonds et matières, il donnera des ordres pour qu'il y soit immédiatement remédié, et il en rendra compte au ministre.

Ordonnancement et acquittement des dépenses.

8. Le directeur tiendra la main à ce que le chef de comptabilité se conforme exactement aux dispositions de l'instruction réglementaire du 1.er janvier 1824, pour tout ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses de la fonderie.

Rapports annuels sur la conduite des employés, les travaux et les dépenses effectués.

9. Dans les premiers jours de janvier de chaque année, le directeur rendra compte au ministre de la conduite de tous les employés militaires et civils attachés au service de la fonderie.

A la même époque, il lui adressera un rapport général sur la situation de la fonderie, sur les travaux exécutés, sur les approvisionnemens achetés pendant l'année précédente; il en indiquera la nature et le montant; il fera connaître les améliorations et économies obtenues dans les diverses parties des approvisionnemens et des fabrications, dans les constructions, réparations et entretien des bâtimens, machines, appareils, &c.

Inventaire à tenir; dispositions à observer en cas de remplacement.

10. Il tiendra un inventaire exact et détaillé de tous ses modèles, plans, dessins, tarifs, instructions, registres, mémoires et correspondance, concernant le service et les divers travaux de la fonderie.

Lorsqu'il sera remplacé, il fera faire trois expéditions de cet inventaire, lesquelles seront signées tant par lui que par son successeur : une expédition restera entre ses mains pour sa décharge; une autre sera déposée dans les bureaux de la direction; la troisième sera adressée au ministre.

Le directeur tiendra un registre de sa correspondance

officielle avec le ministre, l'inspecteur général et les particuliers.

TITRE II.

Des officiers détachés.

Ils exécutent les ordres du directeur; l'un d'eux le remplace en cas d'absence.

11. Le directeur emploiera les officiers d'artillerie sous ses ordres, de la manière qu'il croira la plus convenable au bien du service; en cas d'absence ou de maladie, il sera remplacé provisoirement par le plus ancien de ces officiers dans le grade le plus élevé : celui-ci en rendra compte sur-le-champ au ministre.

TITRE III.

Du Chef de comptabilité.

Autorité et fonctions du chef de comptabilité.

12. Le chef de comptabilité est chargé en chef, sous les ordres et sous la surveillance du directeur, de la comptabilité générale des fonds et des matières, de la revue des entretenus et des ouvriers employés dans les ateliers intérieurs et extérieurs de la fonderie.

Il veille à l'exécution des ordonnances et réglemens, à la conservation des approvisionnemens, effets et ustensiles appartenant à la fonderie.

Il assiste aux épreuves et recettes des bouches à feu, des ouvrages et approvisionnemens de toute espèce, confectionnés et livrés pour le service de la fonderie; il en rédige et signe les procès-verbaux.

Il rédige les marchés, cahiers d'adjudication et conventions.

Il expédie les mandats de paiement.

Il vérifie les registres du garde-magasin,

S'il découvre quelques abus, s'il a quelques plaintes à former dans l'exercice de ses fonctions, il en informe le directeur, qui doit faire droit à ses demandes s'il les juge fondées : dans le cas contraire, le directeur et le chef de comptabilité rendent compte séparément au ministre, auquel ils font connaître leur opinion respective.

Matricule qu'il doit tenir.

13. Le chef de comptabilité tiendra une matricule, 1.° de tous les officiers, employés et agens entretenus de la fonderie ; 2.° de tous les ouvriers employés pour le service de cet établissement.

Ces matricules présenteront les prénoms, noms, âge, lieux de naissance ; la date du placement dans l'établissement ; le montant du traitement ou salaire ; enfin les services antérieurs à l'admission dans l'établissement. Lorsque les titres authentiques de ces services lui seront présentés, il fera mention de la date et de la nature de ces titres.

Le chef de comptabilité apostillera sur ces matricules, d'après les ordres du directeur, tous les mouvemens qui s'opéreront successivement, par mort, réforme et licenciement.

Le directeur rendra compte sur-le-champ au ministre de ces mouvemens, en ce qui concerne les officiers, employés, agens entretenus, maîtres et chefs d'atelier.

Livre des comptes courans.

14. Le chef de comptabilité tiendra, pour les fournisseurs dont les livraisons devront être successives, un livre de comptes courans, sur lequel il inscrira la date de leurs marchés, l'époque et la quotité des livraisons qu'ils doivent faire, le prix fixé, la date et le montant de celles qu'ils auront effectuées, la date du mandat de paiement qui leur aura été expédié, et le montant de la somme payée.

Surveillance à exercer sur les écritures du garde-magasin.— Inventaire à dresser.

15. Il veillera à ce que les registres et écritures du garde-magasin soient constamment à jour; il arrêtera, à la fin de chaque mois, les journaux de recettes et de dépenses; et tous les semestres, il certifiera le registre de balance.

A la fin de chaque année, il fera dresser l'inventaire des objets restant en magasin, et il s'assurera que cet état concorde,

Pour les dépenses en matières:

Avec les billets de demande, les casernets des chefs d'ateliers, et les ordres de sortie, visés par le directeur;

Pour les recettes en matières:

Avec les procès-verbaux de recette en matières, les billets d'entrée au magasin, et autres pièces visées par le directeur.

État de situation des fonds. — État des dépenses effectuées.

16. Il dressera chaque mois, conformément au modèle adopté, un état de situation des fonds et un état des dépenses de la fonderie; ces états seront visés par le directeur.

Registre de correspondance.

Il tiendra un registre de sa correspondance officielle.

TITRE IV.

Des Commis.

Fonctions des commis en général.

17. Les commis seront chargés de faire l'appel des ouvriers, de s'assurer de leur exactitude aux travaux; de veiller à la conservation des matières, outils et ustensiles qui seront confiés aux ouvriers; de constater les ouvrages exécutés chaque jour, ainsi que la consommation et l'application des matières, outils et ustensiles; de surveiller l'exploitation et

le transport des mines, bois et charbon; de suivre les chargemens et déchargemens de matières, et de noter le mesurage des approvisionnemens.

Ils seront particuliérement employés aux écritures à tenir par le directeur et le chef de comptabilité; mais celui-ci ne pourra les affecter à l'un des détails du service dont il est chargé, que de l'agrément du directeur.

En cas d'absence ou de maladie du chef de comptabilité, ses fonctions seront remplies par un commis désigné par le directeur, qui en rendra compte sur-le-champ au ministre.

Fonctions du commis garde-magasin.

18. Le commis faisant les fonctions de garde-magasin est chargé de la garde et de la conservation des munitions, marchandises, matières brutes et ouvrées, ustensiles, outils, machines, appareils et autres effets appartenant à la fonderie.

Il sera toujours présent à la délivrance des munitions et marchandises quelconques, et il s'assurera de la justesse du mesurage.

Formalités à observer pour les délivrances.

19. Aucune délivrance d'objets à la charge du garde-magasin ne peut se faire que sur un billet de demande signé par qui de droit, et visé par le directeur.

Toute dépense qui ne sera pas justifiée par la présentation de pièces régulières, restera à la charge du garde-magasin.

Billets de demande.

20. Les billets de demande seront mis en liasse par ordre de dates et de numéros; ils seront représentés lors des vérifications prescrites par les articles 22 et 23.

Ces billets seront conservés pour être joints à l'appui du compte général que le garde-magasin doit rendre à la fin de chaque année.

Le garde-magasin assiste aux recettes et en délivre les certificats.

21. Le garde-magasin assistera à la recette de tous les objets qui seront livrés dans la fonderie, et qui proviendront, soit des fabrications exécutées dans les ateliers intérieurs et extérieurs, soit des livraisons faites par les fournisseurs; il en délivrera les certificats, qui seront visés par le directeur et par le chef de comptabilité.

Ces certificats devront indiquer les noms des chefs d'ateliers, fournisseurs, entrepreneurs et autres qui font la livraison à l'établissement; la date du marché, tarif, réglement en exécution duquel les fabrications ou fournitures auront eu lieu; le prix fixé, et le montant de la valeur des objets reçus : il enregistrera ces certificats sur un journal particulier.

États de balance.

22. Il dressera, tous les six mois, un état de balance qui présentera,

1.° L'existant en magasin au premier jour du semestre;

2.° Les recettes faites pendant le semestre, en distinguant celles qui proviendront des fournisseurs et entrepreneurs, des ateliers de la fonderie, et d'envois faits par les établissemens de la marine;

3.° Le total des recettes;

4.° Le total de l'existant et des recettes;

5.° Les dépenses faites, en distinguant celles qui auront eu lieu pour chaque atelier, pour envois dans les ports ou autres établissemens de la marine, enfin par résultat de recensement, condamnations et ventes;

6.° Le total des dépenses;

7.° Le restant en magasin au dernier jour du semestre.

Le chef de comptabilité vérifiera cet état, et rendra compte des résultats de cette opération au directeur, qui ordonnera les redressemens, s'il y a lieu.

Relevé de la balance et inventaire général estimatif.

23. A la fin de chaque année, le garde-magasin fera un relevé de la balance qu'il aura tenue, et il dressera un inventaire général estimatif, lequel présentera pour l'année précédente,

1.° L'existant au 1.er janvier;

2.° Les recettes } faites pendant l'année;
3.° Les dépenses }

4.° Le restant en magasin au 31 décembre.

(La valeur de chaque article porté dans chacune de ces quatre divisions, sera indiquée;)

5.° Les quantités et la valeur des approvisionnemens, ustensiles et outils délivrés aux chefs d'atelier, et qui, n'ayant pas été consommés ou étant encore en état de servir, existeront au 31 décembre à la charge des ouvriers.

Le directeur indiquera au garde-magasin la valeur qui devra être donnée aux matières ouvrées provenant des fabrications exécutées dans la fonderie.

Cet inventaire sera visé par le directeur et par le chef de comptabilité.

Factures, lettres de voiture, états de chargement.

24. Le garde-magasin dressera les factures, lettres de voiture, états de chargement et autres pièces relatives aux envois qui se feront dans les ports et établissemens de la marine; ces pièces seront visées par le directeur et par le chef de comptabilité.

Le mobilier est à la charge du garde-magasin.

25. Tous les effets de mobilier, meubles meublans, appartenant à l'État, qui se trouvent dans les logemens occupés par des employés militaires ou civils de la fonderie, font partie des objets à la charge du garde-magasin.

Il en dressera un inventaire général, à l'appui duquel seront joints les inventaires particuliers de chaque logement.

Ces inventaires devront être revêtus du récépissé de chaque employé dans le logement duquel les effets mobiliers seront placés, et dont il sera responsable.

Une copie de l'inventaire général des effets mobiliers, présentant l'estimation de la valeur de chaque effet, sera jointe aux comptes généraux qui doivent être rendus annuellement. Cette copie sera visée par le directeur et par le chef de comptabilité.

TITRE V.

Du Conducteur des travaux, des Chefs d'atelier et des ouvriers.

Fonctions du conducteur des travaux.

26. Le conducteur des travaux suivra, d'après les ordres du directeur, les travaux de l'intérieur de la fonderie; il veillera au bon emploi des matières et du temps des ouvriers; il fera les billets de demande d'approvisionnement, ustensiles et outils qui seront à délivrer par le garde-magasin pour l'exécution des travaux; ils seront visés par le directeur ou par l'officier d'artillerie qu'il chargera de ce soin.

Le conducteur des travaux assistera toujours à la charge et à la coulée des fourneaux à réverbère.

Lorsque les hauts fourneaux seront en feu, il en surveillera la conduite; il assistera aux charges, autant que possible, et il devra être présent à toutes les coulées.

Registre de fusion et de fabrication.

Il tiendra un registre pour chacune de ces deux espèces de fusion.

Pour les fourneaux à réverbère, il désignera le poids, les espèces de fonte et de charbon de terre, les lieux d'où ces matières proviennent, ainsi que leurs divers produits et leurs déchets.

Pour les hauts fourneaux, il indiquera le poids, les espèces

de mines, charbon et castine, ainsi que leurs divers produits, depuis le jour où le fondage commencera jusqu'à sa fin ; il mentionnera dans une colonne d'observations toutes les causes quelconques qui auront forcé d'interrompre le travail.

Il sera employé à la visite et à l'épreuve des bouches à feu, ainsi que des autres objets fabriqués dans la fonderie, et il en tiendra registre.

Casernets à tenir par les chefs d'atelier.

27. Chaque chef d'atelier devra être pourvu d'un casernet divisé en quatre parties, sur lequel un des commis de la fonderie inscrira,

1.° Les outils, ustensiles et autres objets composant le mobilier de l'atelier ;

2.° Les espèces et quantités de matières dont le dépôt est confié au chef d'atelier ;

3.° Les délivrances de matières et outils qui lui auront été faites pendant le mois, sur les billets de demandes ;

4.° Le produit des fabrications qu'il aura terminées et remises.

Ces casernets seront arrêtés et signés, à la fin de chaque mois, par le chef d'atelier, le conducteur et le commis qui aura fait les inscriptions.

Le chef d'atelier gardera ce casernet, qu'il sera tenu de représenter au premier ordre du directeur ou du chef de comptabilité.

Formalités pour l'admission des ouvriers.

28. Nul ouvrier, de quelque profession que ce soit, ne pourra être admis dans l'établissement, ou congédié, que sur un ordre écrit du directeur : cet ordre sera numéroté, mentionné sur la matricule, et déposé au bureau de la comptabilité.

TITRE VI.

Des Marchés, Adjudications, Fournitures et Fabrications de toute espèce.

Ordres d'achat et de fabrication donnés par le directeur.

29. Les ordres d'achat et de fabrication donnés par le directeur seront déposés et conservés au bureau de la comptabilité.

Conventions verbales, marchés; constatation des dépenses.

30. Les fournitures, fabrications, constructions ou réparations n'excédant pas la somme de 200 francs, pourront s'effectuer par entreprise, sur conventions verbales.

Quand la somme excédera 200 francs, les prix et conditions devront être préalablement stipulés dans un marché.

Les marchés ne seront exécutoires sans l'approbation du ministre que lorsqu'ils auront pour objet une dépense de moins de 400 francs.

Lorsque la dépense atteindra cette limite, les marchés qui l'autoriseront seront envoyés au ministre en triple expédition.

Dans tous les cas, les dépenses spécifiées au premier paragraphe seront constatées par procès-verbal d'estimation ou certificat de recette.

Il est expressément défendu de diviser des dépenses de même nature pour éviter d'en faire l'objet d'un marché.

Formalités à suivre pour la passation et la discussion des marchés.

31. Les marchés seront passés par le directeur et le chef de comptabilité réunis, comme stipulant au nom du ministre de la marine et des colonies.

En cas de dissentiment sur le mode à suivre, sur les prix et conditions à stipuler, ils émettront respectivement leur avis, et ils l'adresseront au ministre par une lettre commune.

Si les circonstances étaient trop urgentes pour attendre la décision du ministre, l'avis du directeur prévaudrait. Tous les marchés resteront déposés au bureau de la comptabilité; ils y seront sommairement enregistrés.

Pour les adjudications.

32. Quand une adjudication publique pour une fourniture, une entreprise ou une vente quelconque, devra avoir lieu, elle sera annoncée par le directeur et le chef de comptabilité réunis.

L'adjudication se fera, en présence du directeur, par le chef de comptabilité.

Un des officiers d'artillerie et un des commis attachés à la fonderie y seront présens.

Pour les recettes.

33. Aucun objet provenant de fabrication ou de fournitures ne pourra être admis en recette par le garde-magasin, que l'examen, le mesurage, la visite et l'épreuve n'en aient été faits préalablement.

Il y sera procédé, en présence d'un officier d'artillerie et du chef de comptabilité, par le garde-magasin, assisté du conducteur et d'un chef d'atelier que le directeur aura désigné; le procès-verbal sera dressé par le chef de comptabilité, et il sera visé par le directeur.

Pour les procès-verbaux d'estimation.

34. Les procès-verbaux d'estimation dressés pour fournitures ou façons d'ouvrages, par suite de conventions verbales, seront rédigés par le chef de comptabilité.

Un officier d'artillerie, le garde-magasin, le conducteur et un chef d'atelier désigné par le directeur, assisteront à l'estimation; leur présence sera mentionnée dans le procès-verbal, qu'ils devront signer.

Ces procès-verbaux seront visés par le directeur.

Pour la vente des objets hors de service.

35. Aucun des approvisionnemens bruts ou ouvrés, ustensiles, outils, &c., appartenant à la fonderie, ne pourra être cédé ou vendu, quel qu'en soit l'état, à moins d'une autorisation spéciale du ministre, laquelle sera enregistrée par extrait au bureau du chef de comptabilité.

Lorsque le directeur reconnaîtra qu'il serait utile de vendre des objets que leur vétusté ou leur détérioration rendrait absolument impropres au service, il en fera constater l'état par un procès-verbal de visite, à laquelle il sera procédé par le chef de comptabilité, en présence d'un officicier d'artillerie, du garde-magasin, du conducteur et d'un chef d'atelier : ce procès-verbal sera visé par le directeur.

TITRE VII.

Construction et entretien des bâtimens et machines.

Nul ouvrage ne peut être entrepris sans l'autorisation du ministre.

36. Aucune construction, grosse réparation, aucun changement de distribution ou d'installation dans les bâtimens et machines de la fonderie, aucun achat d'ameublement, ne devront se faire sans avoir été autorisés par le ministre, dont l'ordre sera enregistré par extrait au bureau de la comptabilité.

Les projets de travaux, en ce qui concerne les bâtimens de la fonderie, devront, avant d'être envoyés au ministre, avoir été examinés et arrêtés par le directeur et par l'ingénieur qui sera chargé de la direction et de la surveillance de ces travaux; le directeur et l'ingénieur constateront, dans un rapport qu'ils signeront en commun, les dispositions qu'ils croiront devoir proposer, ainsi que leurs motifs.

Plans et devis à rédiger.

37. Lorsque les travaux à exécuter seront assez importans pour comporter un plan et un devis estimatif, l'un et l'autre seront rédigés et arrêtés par l'ingénieur, et ils seront signés par le directeur.

Les réparations ordinaires et les travaux de simple entretien seront réglés par le directeur et l'ingénieur, et l'un et l'autre devront veiller à ce que, par des soins journaliers, on prévienne des dégradations qui pourraient ultérieurement entraîner de grandes dépenses.

Discussion du mode d'exécution des ouvrages.

38. Le directeur, l'ingénieur et le chef de comptabilité se réuniront, lorsqu'il y aura lieu, pour examiner s'il y aurait ou non de l'économie à faire exécuter, soit à la tâche, soit à la journée, par les ouvriers mêmes de la fonderie, la totalité ou une partie des travaux de construction, de réparation, ou même d'entretien.

De quelque manière que les travaux soient exécutés, soit à l'entreprise, soit par la régie, les dépenses qu'ils occasionneront seront soumises aux formalités indiquées dans les articles précédens, qui sont obligatoires pour toutes les dépenses de la fonderie, de quelque nature qu'elles puissent être.

États de dépenses des travaux faits aux bâtimens.

39. Lorsque les travaux des bâtimens seront faits à l'entreprise, les états de dépenses pour constructions et réparations de bâtimens exécutées sous la direction de l'ingénieur, seront arrêtés par lui; ils seront enregistrés par extrait au bureau de la comptabilité, et visés par le directeur et par le chef de comptabilité.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Visite de l'inspecteur général de l'artillerie.

40. Lorsque l'inspecteur général de l'artillerie de la marine se rendra dans la fonderie, le directeur et le chef de comptabilité lui représenteront tous les inventaires, registres, états, casernets, bulletins, billets, matricules, rôles et autres pièces qui pourront le mettre à portée de vérifier si la comptabilité des fonds et des matières est tenue avec exactitude, et si elle fournit des élémens certains pour la formation des comptes généraux qui doivent être rendus chaque année.

Les employés doivent concourir indistinctement à tous les travaux de la fonderie.

41. Quoique les fonctions des divers employés soient spéciales et séparées, le directeur pourra, sans s'arrêter à ces distinctions d'emploi, et lorsque le bien du service et des circonstances urgentes lui paraîtront l'exiger, donner des ordres pour que ces employés concourent à tous les travaux et opérations de la fonderie.

Fonctions des garçons de bureau.

42. Les garçons de bureau, en outre de leur service ordinaire, seront chargés de porter les lettres dans le rayon d'un myriamètre, et de les rapporter; ils seront de plus employés aux travaux de la fonderie, lorsque le directeur le jugera nécessaire.

Punitions des fautes commises par les entretenus et par les non-entretenus.

43. Les non-entretenus qui, par leur conduite, négligence et désobéissance, auraient encouru des reproches, subiront, sur leur paie, une réduction d'un dixième pendant un laps de temps qui ne pourra, dans aucun cas, excéder un mois.

En cas de récidive, le directeur aura la faculté de les renvoyer de l'établissement.

Les officiers, employés et autres entretenus qui ne seraient pas exacts à remplir leurs devoirs, qui auraient manqué à la subordination ou qui auraient donné des preuves d'inconduite, seront mis par le directeur aux arrêts simples et aux arrêts de rigueur.

S'il s'agissait d'une faute grave, ils seraient provisoirement suspendus de leurs fonctions par le directeur, qui en rendrait compte au ministre.

Congés d'absence.

44. Les congés d'absence ne pourront être donnés à aucun officier, employé ou entretenu, que sur l'autorisation spéciale du ministre; et il est défendu au chef de comptabilité de comprendre sur les états de solde aucun entretenu qui s'absenterait sans cette autorisation.

Cependant le directeur aura la faculté d'accorder, pour cause de convalescence ou d'affaires de famille, une permission qui ne devra jamais excéder dix jours.

Il ne pourra pas, dans un intervalle moindre d'une année, accorder une seconde permission à la même personne, sans en rendre compte au ministre.

Correspondance pour la sûreté de l'établissement.

45. Le directeur seul correspondra avec les autorités militaires, judiciaires et civiles, pour tout ce qui intéresse la sûreté, la police et les propriétés de l'établissement.

Demandes auprès des administrations publiques.

Les poursuites que l'exécution des marchés pourra exiger, les démarches à faire auprès des administrations publiques, en ce qui concerne les objets achetés pour son service, seront faites par le directeur et le chef de comptabilité réunis.

Pièces à adresser au ministre.

46. Le directeur adressera au ministre :

Les marchés au-dessus de 400 francs, les baux et les adjudications;

L'état détaillé des dépenses, dans lequel seront distingués les fournitures et ouvrages exécutés en vertu de conventions verbales ou de marchés non sanctionnés par le ministre;

Les demandes de fonds;

Les états de situation;

Les plans et devis estimatifs des travaux de construction et de réparation à exécuter;

Les procès-verbaux de visite et d'épreuve des bouches à feu;

Les procès-verbaux constatant l'état des matières brutes et ouvrées à vendre pour cause de détérioration;

L'inventaire général estimatif;

L'inventaire général du mobilier;

Les comptes généraux de l'emploi des fonds, de la consommation et de l'application des approvisionnemens aux ouvrages exécutés.

Chevaux et animaux de trait.

47. Le nombre des chevaux et animaux de trait qui seront entretenus pour le service de chaque établissement, sera fixé par une décision spéciale : il en sera adressé tous les mois l'état de revue au ministre.

Enregistrement du présent réglement.

48. Le présent réglement sera enregistré dans chacune des fonderies de la marine.

Tous les réglemens antérieurs, notamment ceux des 20 décembre 1813 et 30 mai 1820 (1), sont et demeurent révoqués.

---

(1) *Voyez* la décision du 30 mai 1820, page 325 de la 1.re partie de ladite année.

MANDE ET ORDONNE Sa Majesté à l'amiral de France, au ministre secrétaire d'état de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent règlement.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 15 janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Signé Comte DE CHABROL.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, amiral de France ;

Vu le réglement à nous ci-dessus adressé,

MANDONS ET ORDONNONS aux officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné au château des Tuileries, le 25 janvier 1826.

LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, amiral de France :

Le Chevalier DE PANAT.

(N.° 47.) *RÉGLEMENT sur les Dénominations, Rangs, Appointemens et Allocations de toute nature attribués aux Officiers et autres Employés civils et militaires attachés aux Fonderies de la marine, et chargés de l'inspection des armes et autres fabrications faites pour le service de ce département.*

Paris, 15 Janvier 1826.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte de l'état actuel du personnel attaché aux fonderies de la marine royale, et ayant reconnu qu'il était nécessaire de mettre en rapport avec les fonctions qu'ils sont appelés à remplir, les dénominations, appointemens et allocations de toute nature, attribués tant aux officiers et autres employés militaires et civils de ces établissemens, qu'à ceux qui sont chargés de l'inspection des fabrications faites pour le service du même département dans les usines et les ateliers des particuliers;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

ELLE A ORDONNÉ et ORDONNE ce qui suit:

Art. 1.er L'officier d'artillerie chargé de diriger en chef toutes les parties du service dans chacune des fonderies de la marine, portera le titre de directeur de cet établissement.

Il sera secondé par des officiers d'artillerie, dont le nombre variera en raison de l'activité que recevront les travaux : le plus ancien de ces officiers, dans le grade le plus élevé, remplacera le directeur, en cas d'absence ou de maladie.

Dans le cas où le ministre de la marine le jugerait convenable, des officiers appartenant aux autres corps de la marine pourraient être envoyés temporairement dans les fonderies, soit pour leur instruction, soit pour y suivre, sous

les ordres du directeur, des travaux spéciaux ou de nouveaux essais.

2. L'agent chargé, sous les ordres du directeur, de la comptabilité des fonds et matières dans chacune des fonderies, portera le titre de chef de comptabilité.

Il sera de première ou de deuxième classe, suivant l'importance de l'établissement.

3. Il sera en outre affecté au service des fonderies, des commis principaux, des commis de première et de deuxième classe, et des conducteurs des travaux.

Les fonctions de garde-magasin seront remplies par un commis au choix du directeur, ou par le chef de comptabilité.

4. Les directeurs et officiers attachés à demeure aux fonderies seront pris dans le corps royal de l'artillerie de la marine.

Les officiers d'administration de la marine pourront être appelés à exercer, dans les fonderies, des fonctions correspondant aux grades dont ils seront revêtus dans les ports.

5. Les chefs de comptabilité, commis principaux et commis des fonderies, ne pourront être promus à un grade sans avoir passé deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur.

6. Les conducteurs des travaux seront choisis parmi les maîtres-canonniers des ports et les sous-officiers des divers corps de la marine.

7. Les fonctions de chef de comptabilité, commis principal et commis dans les fonderies, ne confèrent aucun grade dans le corps des officiers d'administration de la marine: toutefois ceux qui exerceront ces emplois sont autorisés à porter un uniforme bleu de roi, doublé de même, collet, paremens pareils, sans passe-poil, et avec les broderies cor-

respondantes de l'uniforme des officiers d'administration; savoir:

Les chefs de comptabilité de 1.re classe...............	Celles de sous-commissaire de marine dans les ports.
Les chefs de comptabilité de 2.e classe et les commis principaux.................	Celles des commis principaux de marine dans les ports.
Les commis de toutes classes.	Celles des commis de marine dans les ports.

Les conducteurs de travaux porteront l'uniforme de garde d'artillerie de la marine.

8. Les directeurs jouiront des appointemens d'activité de leur grade. Ils recevront en outre, à titre de frais de représentation, et pour leur tenir lieu d'indemnité de toute nature, un supplément réglé ainsi qu'il suit:

A Ruelle..........................	1,500f
A Indret..........................	900.
A Nevers et à Saint-Gervais.........	600.

L'ameublement des directeurs continuera à être fourni, réparé et entretenu aux frais de l'État.

Les autres officiers détachés dans les fonderies jouiront des appointemens et, suivant les localités, de l'indemnité de logement et d'ameublement allouée à leur grade; ils recevront en outre un supplément de 400 francs.

9. Les traitemens et supplémens alloués aux autres employés des fonderies sont fixés ainsi qu'il suit:

	APPOINTEMENS.	SUPPLÉMENS.	TOTAL.
Chefs de comptabilité de 1.re classe....	2,400f	600f	3,000f
Chefs de comptabilité de 2.e classe.....	2,000.	500.	2,500.
Commis principaux................	1,800.	300.	2,100.
Commis de 1.re classe...............	1,500.	150.	1,650.
Commis de 2.e classe...............	1,200.	100.	1,300.

Les appointemens des commis extraordinaires, y compris les supplémens, ne pourront dépasser 1,000 francs.

Il y aura trois classes de conducteurs des travaux.

	APPOINTEMENS.	SUPPLÉMENS.	TOTAL.
Ceux de 1.re classe recevront.........	1,500f	200f	1,700f
—— de 2.e *idem*....................	1,200.	150.	1,350.
—— de 3.e *idem*....................	1,000.	100.	1,100.

Le salaire des gardiens de bureau ne pourra dépasser 500 francs.

10. Dans les supplémens déterminés par l'article précédent, sont comprises les indemnités pour ameublement.

En conséquence, sauf l'exception mentionnée à l'article 8 en faveur des directeurs, il ne sera plus désormais acheté ni confectionné de meubles pour les officiers et employés dans les fonderies : les meubles existant aujourd'hui dans ces logemens ne recevront aucune réparation aux frais de l'État, et ils seront vendus au fur et à mesure qu'ils seront hors de service.

11. Les officiers chargés de l'inspection des armes et autres fabrications ordonnées pour le service de l'artillerie, jouiront des appointemens d'activité et, suivant les localités, de l'indemnité de logement et d'ameublement attribuée à leur grade.

Lorsqu'ils devront séjourner à Paris, ces allocations seront augmentées d'après les réglemens en vigueur.

Ils recevront en outre, pour leur tenir lieu de frais de bureau et autres de toute nature, un supplément qui sera

de 400 francs pour les officiers supérieurs, et de 800 francs pour les autres officiers.

12. Les contrôleurs d'armes surveillans des travaux à Paris continueront à jouir des appointemens de 1,600 fr., et d'un supplément de 300 francs, y compris l'indemnité de logement.

13. Les conduites et frais de voyage et de vacations seront payés conformément à l'arrêté du 28 février 1801 [29 pluviôse an 9]; savoir :

Aux directeurs et autres officiers d'artillerie attachés aux fonderies ou chargés d'inspection, s'ils sont lieutenans-colonels ou chefs de bataillon, comme aux capitaines de frégate; autrement, suivant leur grade;

Aux chefs de comptabilité de première classe, comme aux sous-commissaires de marine;

Aux chefs de comptabilité de deuxième classe et aux commis principaux, comme aux commis principaux de marine;

Aux commis, comme aux commis de marine;

Aux conducteurs des travaux, comme aux maîtres entretenus.

Les conduites et vacations ne seront allouées que pour des missions qui empêcheront de revenir à la fonderie dans la même journée.

Aucune conduite ni vacation ne sera payée aux employés chargés de suivre l'exploitation ordinaire des bois et des mines : il sera, s'il y a lieu, particulièrement statué sur cet objet par le ministre.

Dans aucun cas, il ne sera payé de frais de conduites ou de vacations pour des voyages à une distance moindre que deux myriamètres.

14. S'il est jugé convenable de faire diriger et surveiller les constructions, réparations et entretien des bâtimens de la fonderie par un des ingénieurs des ponts et chaussées em-

ployés dans le département, la somme à allouer à cet ingénieur sera l'objet d'une décision spéciale du ministre de la marine.

Il en sera de même des frais de conduite ou de vacation qui pourraient être dus à cet ingénieur pour des déplacemens que le service de la fonderie aurait rendus nécessaires.

15. Les allocations supérieures à celles qu'indiquent les articles 8, 9, 11, 12 et 13, et dont jouissent quelques-uns des employés actuels des fonderies, sont maintenues jusqu'à leur remplacement.

16. Les soldes, augmentations de solde et avancement des ouvriers, aides-contre-maîtres, maîtres et chefs d'atelier, seront réglés par le ministre, sur la proposition du directeur.

17. En cas de maladie, les ouvriers attachés aux fonderies pourront, lorsque leur conduite n'aura donné lieu à aucune plainte, toucher la moitié de leur solde pendant un temps proportionné à la durée de leurs services dans l'établissement.

S'ils sont blessés par suite de leur participation aux travaux, ils continueront à jouir de leur solde entière jusqu'à leur parfait rétablissement.

18. Les maîtres, contre-maîtres, aides-contre-maîtres et ouvriers attachés aux fonderies, continueront à jouir des secours, pensions et demi-soldes accordés aux ouvriers dans les ports et arsenaux, pour les services et dans les circonstances déterminés par les lois et réglemens en vigueur.

19. Les réglemens et décisions antérieurs au présent réglement sur l'organisation du service des fonderies de la marine, sont et demeurent révoqués.

MANDE ET ORDONNE Sa Majesté à l'amiral de France,

au ministre secrétaire d'état de la marine, et à tous ceux qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 15 janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, amiral de France;

Vu le réglement ci-dessus, à nous adressé,

MANDONS et ORDONNONS aux officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

Donné au château des Tuileries, le 25 janvier 1826.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, amiral de France :

Signé le Chevalier DE PANAT.

(N.° 48.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme commissaire principal de la marine le sieur DE DURAND-DUBRAYE, contrôleur de la marine de 1.re classe.*

Paris, le 15 Janvier 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *de Durand-Dubraye* (*Alexandre-Jean-Baptiste-Michel*), contrôleur de la marine de 1.re classe est nommé commissaire principal de la marine.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 15.e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 49.) *Tableau des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 28 Février 1826.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines		26f			
	de l'importation	du froment.......... au-dessous de	24.			
		du seigle et du maïs...... *idem*....	16.			
		de l'avoine.............. *idem*....	9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-Rh. Var......... Corse.......	Toulouse .... Fleurance.... Marseille..... Gray.........	15f37c	10f66c	9f02c	8f73c
2.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines		24f			
	de l'importation	du froment.......... au-dessous de	22.			
		du seigle et du maïs...... *idem*....	14.			
		de l'avoine.............. *idem*....	8.			
1.re.....	Gironde ..... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége....... Haute-Garonne	Marans...... Bordeaux..... Toulouse	14f06c	9f11c	8f44c	7f73c
2.e.....	Jura .... Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes .. Hautes-Alpes..	Gray......... Saint-Laurent . Le Grand-Lemps..	14 73.	11.42.	9.83.	7.35.

3.e CLASSE.

Limite.. { de l'exportation des grains et farines.............. 22f
{ de l'importation { du froment..........au-dessous de 20.
{ du seigle et du maïs.....*idem*.... 12.
{ de l'avoine..............*idem*.... 8.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re	Haut-Rhin.... Bas-Rhin.....	Mulhausen.... Strasbourg....	14f 25c	10f 05c	"	7f 79c
2.e	Nord........ Pas-de-Calais.. Somme...... Seine-infér.re.. Eure........ Calvados.....	Bergues...... Arras........ Roye........ Soissons...... Paris........ Rouen.......	16.86.	11.38.	"	8.81.
3.e	Loire-infér.re.. Vendée...... Charente-inf.re.	Saumur...... Nantes....... Marans.......	14.81.	11.11.	"	8.28.

4.e CLASSE.

Limite.. { de l'exportation des grains et farines.............. 20f
{ de l'importation { du froment..........au-dessous de 18.
{ du seigle et du maïs.....*idem*..... 10.
{ de l'avoine..............*idem*..... 7.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re	Moselle...... Meuse....... Ardennes..... Aisne........	Metz........ Verdun...... Charleville.... Soissons......	13f 85c	9f 75c	"	7f 30c
2.e	Manche....... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan....	Saint-Lô..... Paimpol...... Quimper..... Hennebon.... Nantes.......	16.49.	10.50.	"	7.63.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur.

A Paris, le 28 Février 1826.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 50.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le sieur DUBOIS sous-commissaire de marine.*

Paris, le 5 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Dubois* (*Augustin-Timothée*), commis principal de la marine, est nommé sous-commissaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 5.e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 51.) *Avis sur les dispositions à suivre pour les Oppositions ou la main-levée des Oppositions relatives au paiement des dépenses coloniales exigibles en France.*

Paris, ce 17 Avril 1826.

Aux termes de l'ordonnance du 26 janvier 1825, les dépenses du service des colonies, exigibles en France, qui précédemment se payaient en entier, au trésor royal, sur les crédits du département de la marine, devant être, à dater de 1826, imputées partie sur les mêmes crédits, et partie sur les fonds locaux des colonies déposés chez M. Marbeau, caissier central desdits fonds, rue d'Anjou, n.° 9, ce changement de système oblige à prendre, pour la garantie de tous les droits, les dispositions suivantes :

1.° Les oppositions relatives au paiement des dépenses coloniales exigibles en France, devront, à compter de la publication du présent avis, être signifiées simultanément, savoir, à Paris, au trésor royal et au caissier central des fonds coloniaux ; et dans les ports, aux payeurs de la marine, et aux trésoriers des invalides comme agens du caissier central ;

2.° Les oppositions déjà signifiées, soit au trésor royal, soit aux payeurs de la marine, devront être en outre signifiées par les opposans, dans un délai de trois mois à dater de ce jour, savoir, à Paris, au caissier central des fonds coloniaux ; et dans les ports, aux trésoriers particuliers des invalides, agens du même comptable.

Toutes les dispositions précédentes relatives aux significations, s'appliquent également à la main-levée des oppositions.

(N.° 52.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la Convention de navigation et des Articles additionnels conclus entre Sa Majesté Très-Chrétienne et Sa Majesté Britannique le 26 Janvier 1826, et ratifiés à Paris le 31 du même mois (1).*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que la convention de navigation et les articles additionnels suivans, conclus et signés entre Nous et Sa Majesté Britannique le 26 janvier 1826, et ratifiés par Nous à Paris, le 31 du même mois, seront insérés au Bulletin des lois, pour être exécutés suivant leur forme et teneur.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, d'une part, et Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, de l'autre part, animés également du desir de rendre plus faciles les communications commerciales entre leurs sujets respectifs, et persuadés que rien ne saurait contribuer davantage à l'accomplissement de leurs vœux mutuels à cet égard, que de simplifier et d'égaliser les réglemens qui sont aujourd'hui en vigueur, quant à la navigation de l'un et de l'autre royaume, par l'abolition réciproque de tous droits différentiels levés sur les navires d'une des deux nations dans les ports de l'autre, soit à

(1) Nous avons déjà inséré dans ce volume, page 377, l'ordonnance du Roi qui prescrit l'accomplissement de cette convention, que l'on publie ici textuellement.

titre de droits de tonnage, de ports, de phares, de pilotage et autres de même nature, soit à titre de surtaxes sur les marchandises en raison de la non-nationalité du bâtiment qui les importe ou qui les exporte, ont nommé pour plénipotentiaires, afin de conclure une convention à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le prince Jules comte de Polignac, pair de France, maréchal-de-camp de ses armées, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de Saint-Maurice de Sardaigne, aide-de-camp de Sa Majesté Très-Chrétienne, et son ambassadeur près Sa Majesté Britannique;

Et Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le très-honorable George Canning, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, membre du parlement, et son principal secrétaire d'état, ayant le département des affaires étrangères, et le très-honorable William Huskisson, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, membre du parlement, président du comité du conseil privé pour les affaires de commerce et des colonies, et trésorier de la marine de Sa Majesté Britannique :

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivans :

ART. 1.er A dater du 5 avril de la présente année, et après cette époque, les navires français venant avec chargement des ports de France, et sans chargement de tous ports quelconques, ou se rendant avec chargement dans les ports de France, et sans chargement dans tous ports quelconques, ne seront pas assujettis, dans les ports du royaume uni, soit à leur entrée, soit à leur sortie, à des droits de tonnage, de ports, de phares, de pilotage, de qua-

rantaine, ou autres droits semblables ou analogues, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, plus élevés que ceux auxquels sont ou seront assujettis dans ces mêmes ports, à leur entrée et à leur sortie, les navires britannniques effectuant les mêmes voyages avec chargement ou sans chargement; et réciproquement, à dater de la même époque, les navires britanniques venant avec chargement des ports du royame uni, et sans chargement de tous ports quelconques, ou se rendant avec chargement dans les ports du Royaume uni, et sans chargement dans tous ports quelconques, ne seront pas assujettis, dans les ports de France, soit à leur entrée, soit à leur sortie, à des droits de tonnage, de ports, de phares, de pilotage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou analogues, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, plus élevés que ceux auxquels sont ou seront assujettis dans ces mêmes ports, à leur entrée et à leur sortie, les navires français effectuant les mêmes voyages avec chargement ou sans chargement, soit que ces droits se perçoivent séparément, soit qu'ils se trouvent représentés par un seul et même droit, Sa Majesté Très-Chrétienne se réservant de régler en France le montant de ce droit ou de ces droits d'après le taux auquel ils sont ou seront établis dans le royaume uni, en même temps que, dans le but d'alléger les charges imposées à la navigation des deux pays, elle sera toujours disposée à en réduire proportionnellement l'élévation en France d'après la réduction que pourront par la suite éprouver les droits perçus maintenant dans les ports du royaume uni.

2. Toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement importés des ports de France dans les ports du royaume uni, et qui y seront apportés sur navires français, ne seront pas assujettis à des droits plus élevés que s'ils étaient importés sur navires britanniques; et, réciproquement, toutes marchandises et tous

objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement importés des ports du royaume uni dans les ports de France sur navires britanniques, ne seront point assujettis à des droits plus élevés que s'ils étaient importés sur navires français, Sa Majesté Très Chrétienne se réservant d'ordonner que, de même que les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne peuvent être importés de ces pays, ni de tout autre, sur vaisseaux français, ni de France sur vaisseaux français, britanniques ou autres, dans les ports du royaume uni, pour la consommation du royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation, de même aussi les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne pourront être importés de ces pays, ni de tout autre, sur vaisseaux britanniques, ni du royaume uni sur vaisseaux britanniques, français ou autres, dans les ports de France, pour la consommation du royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation. A l'égard des produits des pays de l'Europe, il est entendu entre les hautes parties contractantes que ces produits ne pourront être importés sur navires britanniques en France, pour la consommation du royaume, qu'autant que ces navires les auront chargés dans un port du royaume uni, et que Sa Majesté Britannique adoptera, si elle juge convenable, une mesure restrictive analogue à l'égard des produits des pays d'Europe qui seraient importés sur navires français dans les ports du royaume uni; les hautes parties contractantes se réservant néanmoins la faculté de déroger en partie à la stricte exécution du présent article, lorsque, par suite d'un consentement mutuel et de concessions faites de part et d'autre, dont les avantages seront réciproques ou équivalens, elles croiront utile de le faire dans l'intérêt respectif des deux pays.

3. Toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement exportés des ports de l'un ou de l'autre des deux pays, paieront, à la sortie, les

mêmes droits d'exportation, soit que l'exportation de ces marchandises ou objets de commerce soit faite par navires français, soit qu'elle ait lieu par navires britanniques, ces navires allant respectivement des ports de l'un des deux pays dans les ports de l'autre; et il sera réciproquement accordé, de part et d'autre, pour toutes cesdites marchandises et objets de commerce ainsi exportés sur navires français ou britanniques, les mêmes primes, remboursemens de droits et autres avantages de ce genre assurés par les réglemens de l'un et de l'autre état.

4. Il est réciproquement convenu entre les hautes parties contractantes, que, dans les rappors de navigation entre les deux pays, aucun tiers pavillon ne pourra, dans aucun cas, obtenir des conditions plus favorables que celles qui sont stipulées dans la présente convention, en faveur des navires français et britanniques.

5. Les bateaux pêcheurs des deux nations, forcés par le mauvais temps de chercher refuge dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre état, ne seront assujettis à aucuns droits de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, pourvu que ces bateaux, dans ces cas de relâche forcée, n'effectuent aucun chargement ni déchargement dans les ports ou sur les points de la côte où ils auront cherché refuge.

6. Il est convenu que les clauses de la présente convention entre les hautes parties contractantes seront réciproquement mises à exécution dans toutes les possessions soumises à leur domination respective en Europe.

7. La présente convention sera en vigueur pendant dix ans, à dater du 5 avril de la présente année, et au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune des hautes

parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il est convenu entre elles qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, cette convention, et toutes les stipulations y renfermées, cesseront d'être obligatoires.

8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans l'espace d'un mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 26 janvier, l'an de grâce 1826.

(L. S.)
Signé le prince DE POLIGNAC.

(L. S.)
Signé GEORGE CANNING.

(L. S.)
Signé WILLIAM HUSKISSON.

Articles additionnels.

ART. 1.er A dater du 1.er octobre de la présente année, et après cette époque, les navires français pourront faire voile, de quelque port que ce soit des pays soumis à la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, pour toutes les colonies du royaume uni (excepté celles possédées par la compagnie des Indes), et importer dans ces colonies toutes marchandises (produits du sol ou des manufactures de France, ou de quelque pays que ce soit, soumis à la domination française), à l'exception de celles dont l'importation dans ces colonies serait prohibée, ou ne serait permise que des pays soumis à la domination britannique; et lesdits navires français et lesdites marchandises importées sur ces navires, ne seront pas assujettis, dans les colonies du royaume uni, à des droits plus élevés ni à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujettis les navires bri-

tanniques important lesdites marchandises de quelque pays étranger que ce soit, et lesdites marchandises elles-mêmes.

Il sera accordé réciproquement dans les colonies de la France les mêmes facilités, quant à l'importation sur navires britanniques de toutes marchandises (produits du sol et des manufactures du royaume uni, ou de quelque pays que ce soit, soumis à la domination britannique), à l'exception de celles dont l'importation dans ces colonies serait prohibée, ou ne serait permise que des pays soumis à la domination française. Et, attendu que les produits des pays étrangers peuvent être importés maintenant dans les colonies du royaume uni sur les vaisseaux appartenant à ces pays, à l'exception d'un nombre limité d'articles spécifiés, lesquels ne peuvent être importés dans lesdites colonies que sur vaisseaux britanniques, Sa Majesté le Roi du royaume uni se réserve la faculté d'étendre cette exception sur tout autre produit des pays soumis à la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, lorsque Sa Majesté Britannique jugera convenable de le faire pour placer le commerce et la navigation permis aux sujets de chacune des hautes parties contractantes avec les colonies de l'autre, sur le pied d'une juste réciprocité.

2. A dater de la même époque, les navires français pourront exporter de toutes les colonies du royaume uni (excepté celles possédées par la compagnie des Indes) toutes marchandises dont l'exportation de ces colonies par navires autres que ceux britanniques ne serait point prohibée; et lesdits navires et lesdites marchandises exportées sur ces navires ne seront pas assujettis à des droits plus élevés ou à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujettis les navires britanniques exportant lesdites marchandises, et lesdites marchandises elles-mêmes, et ils auront droit aux mêmes primes, remboursemens de droits et autres allo-

cations de cette nature auxquelles pourraient prétendre les navires britanniques pour ces exportations.

Il sera accordé réciproquement, dans toutes les colonies de la France, les mêmes facilités et priviléges pour l'exportation sur navires britanniques de toutes marchandises dont l'exportation de ces colonies, par navires autres que ceux français, ne serait pas prohibée.

Ces deux articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans la convention de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 26 janvier, l'an de grâce 1826.

(L. S.)
Signé le prince DE POLIGNAC.

(L. S.)
Signé GEORGE CANNING.

(L. S.)
Signé WILLIAM HUSKISSON.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours et tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, et notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de février, l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,
Signé B.on DE DAMAS.

(N.° 53.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Janvier 1826.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.

1.re CLASSE.

Limite { de l'exportation des grains et farines...... 26f
de l'importation { du froment..au-dessous de 24.
du seigle et du maïs..*idem.* 16.
de l'avoine.......*idem.* 9. }

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude...... Hérault.... Gard........ Bouches-du-Rh. Var......... Corse........	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray........	14f75c	10f56c	8f77c	8f17

2.e CLASSE.

Limite { de l'exportation des grains et farines...... 24f
de l'importation { du froment .au-dessous de 22.
du seigle et du maïs..*idem.* 14.
de l'avoine.......*idem.* 8. }

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re.....	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées . Ariége....... Haute-Garonne.	Marans ...... Bordeaux..... Toulouse.....	13f91c	9f06c	8f15c	7f66c
2.e.....	Jura......... Doubs....... Ain.......... Isère......... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray...... Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps	17.36.	11.29.	9.41.	7.27.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
3.e CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines......		22^{f}			
	de l'importation	du froment..au-dessous de	20.			
		du seigle et du maïs..*idem.*	12.			
		de l'avoine..........*idem.*	8.			
1.re......	Haut-Rhin....	Mulhausen....	$14^{f}16^{c}$	$9^{f}92^{c}$	"	$7^{f}96^{c}$
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e.....	Nord........	Bergues......	17.07.	11.30.	"	8.22.
	Pas-de-Calais..	Arras.........				
	Somme......	Roye.........				
	Seine-infér...	Soissons......				
	Eure........	Paris.........				
	Calvados.....	Rouen........				
3.e.....	Loire-infér....	Saumur......	15.03.	11.16.	"	8.09
	Vendée......	Nantes.......				
	Charente-infér.	Marans......				
4.e CLASSE.						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		20^{f}			
	de l'importation	du froment..au-dessous de	18.			
		du seigle et du maïs..*idem.*	10.			
		de l'avoine.......*idem.*	7.			
1.re.....	Moselle......	Metz........	$13^{f}96^{c}$	$9^{f}61^{c}$	"	$7^{f}36^{c}$
	Meuse.......	Verdun......				
	Ardennes.....	Charleville...				
	Aisne........	Soissons......				
2.e.....	Manche......	Saint-Lô.....	16.59	10.58.	"	7.95
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......				
	Côtes-du Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan.....	Nantes.......				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 31 Janvier 1826.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Signé CORBIÈRE.

(N.° 54.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Mars 1826.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
		1.re CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines					26f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				24.
		du seigle et du maïs.....*idem*....				16.
		de l'avoine..............*idem*....				9.
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault...... Gard......... Bouches-du-Rh. Var.......... Corse........	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray........	14f83c	10f60c	8f77c	8f78c
		2.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines					24f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				22.
		du seigle et du maïs.....*idem*....				14.
		de l'avoine..............*idem*....				8.
1.re.....	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége....... Haute-Garonne.	Marans....... Bordeaux..... Toulouse.....	14f04c	9f29c	8f17c	7f76c
2.e.....	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray......... Saint-Laurent. Le Grand-Lemps	17.36.	11.45.	9.68.	7.40.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
3.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines					22f
	de l'importation	du froment... au-dessous de				20.
		du seigle et du maïs... idem				12.
		de l'avoine... idem				8.
1.re	Haut-Rhin. Bas-Rhin.	Mulhausen. Strasbourg.	14f 15c	9f 62c	"	8f 03c
2.e	Nord. Pas-de-Calais. Somme. Seine-infér.re Eure. Calvados.	Bergues. Arras. Roye. Soissons. Paris. Rouen.	16.43.	11.20.	"	8.28.
3.e	Loire-infér.re Vendée. Charente-inf.re	Saumur. Nantes. Marans.	14.85.	10.84.	"	8.17.
4.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines					20f
	de l'importation	du froment... au-dessous de				18.
		du seigle et du maïs... idem				10.
		de l'avoine... idem				7.
1.re	Moselle. Meuse. Ardennes. Aisne.	Metz. Verdun. Charleville. Soissons.	13f 62c	8f 99c	"	6f 94c
2.e	Manche. Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère. Morbihan.	Saint-Lô. Paimpol. Quimper. Hennebon. Nantes.	16.48.	10.50.	"	7.87.

Vu par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 31 Mars 1826.

Le Ministre Secretaire d'etat au département de l'intérieur
Signé CORBIÈRE.

(N.° 55.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 29 Avril 1826.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
		1.re CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines............... 26f					
	de l'importation	du froment.......... au-dessous de 24.				
		du seigle et du maïs...... *idem*.... 16.				
		de l'avoine............. *idem*.... 9.				
Unique.	Pyrénées-Or.., Aude........, Hérault......, Gard........, Bouches-du-Rh., Var........., Corse.......	Toulouse...., Fleurance...., Marseille....., Gray.........	14f61c	10f58c	9f06c	7f89c
		2.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines.............. 24f					
	de l'importation	du froment.......... au-dessous de 22.				
		du seigle et du maïs...... *idem*.... 14.				
		de l'avoine............. *idem*.... 8.				
1.re.....	Gironde....., Landes......., Basses-Pyrénées, H.tes-Pyrénées., Ariége......., Haute-Garonne	Marans......, Bordeaux....., Toulouse....	13f74c	9f33c	8f06c	7f54c
2.e.....	Jura........, Doubs......., Ain........., Isère........, Basses-Alpes.., Hautes-Alpes..	Gray........., Saint-Laurent., Le Grand-Lemps..	16.82.	11.11.	10.96.	7.04.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
3.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation	des grains et farines..............				21f
	de l'importation	du froment.. ....au-dessous de				20.
		du seigle et du maïs.....*idem*....				12.
		de l'avoine..............*idem*....				8.
1.re....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	14f38c	9f99c	″	7f88c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e.....	Nord.........	Bergues......	16.18.	10.74.	″	8.18.
	Pas-de-Calais..	Arras........				
	Somme......	Roye.........				
	Seine-infér.re..	Soissons......				
	Eure........	Paris, ...				
	Calvados.....	Rouen.......				
3.e.....	Loire-infér.re..	Saumur......	14.60.	10.75.	″	8.07.
	Vendée......	Nantes.......				
	Charente-inf.re.	Marans.......				
4.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation	des grains et farines..............				20f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				18.
		du seigle et du maïs.....*idem*.....				10.
		de l'avoine..............*idem*.....				7.
1.re....	Moselle......	Metz........	13f74c	9f42c	″	6f95c
	Meuse.......	Verdun......				
	Ardennes....	Charleville....				
	Aisne........	Soissons......				
2.e.....	Manche......	Saint-Lô.....	16.74.	10.43.	″	7.79.
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.......				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 29 Avril 1826.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 56.) *Loi relative à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue.*

Au château des Tuileries, le 30 Avril 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1.er La somme de cent cinquante millions de francs affectée par l'ordonnance du 17 avril 1825 aux anciens colons de Saint-Domingue sera répartie entre eux intégralement, et sans aucune déduction, au profit de l'État, pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui seraient échues par déshérence.

2. Seront admis à réclamer l'indemnité énoncée dans l'article précédent les anciens propriétaires de biens-fonds situés à Saint-Domingue, ainsi que leurs héritiers, légataires, donataires ou ayans-cause.

Les répudiations d'hérédité ne pourront être opposées aux réclamans, si ce n'est par les héritiers qui auraient accepté.

La mort civile résultant des lois sur l'émigration ne pourra non plus leur être opposée.

3. Dans aucun cas, les individus ayant la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île de Saint-Domingue ne seront admis à réclamer l'indemnité, soit en leur nom propre, soit comme héritiers ou représentans de personnes qui auraient été habiles à réclamer.

4. Les réclamations seront formées, à peine de déchéance, sans égard pour les déclarations sommaires déjà faites, savoir:

Dans le délai d'un an, pour les habitans du royaume;

Dans le délai de dix-huit mois, par ceux qui habitent dans les autres États de l'Europe ;

Dans le délai de deux ans, pour ceux qui demeurent hors d'Europe.

Ces délais courront du jour de la promulgation de la présente loi.

5. La répartition de l'indemnité sera faite par une commission spéciale nommée par le Roi. Cette commission sera divisée en trois sections.

En cas d'appel, les deux sections qui n'auront pas rendu la décision se réuniront et se formeront en commission d'appel pour statuer.

L'appel sera interjeté par déclaration au secrétariat de la commission, dans les trois mois du jour où la décision aura été notifiée.

6. La commission statuera sur les réclamations, d'après les actes et documens qui seront produits devant elle, même par voie d'enquête, si elle le juge convenable, et appréciera les biens suivant leur consistance à l'époque de la perte et d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie en 1789.

L'indemnité sera du dixième de cette valeur.

7. Il y aura près de la commission un commissaire du Roi chargé de requérir le renvoi devant les tribunaux, du jugement des questions d'état ou de propriété qui seraient ou pourraient être opposées aux réclamans; de proposer, dans chaque affaire, et spécialement sur la valeur attribuée aux immeubles et sur la quotité des indemnités réclamées, toutes les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse; d'agir et de procéder, en se conformant aux lois, par-tout où il y aura lieu, pour la conservation de ces intérêts, et d'interjeter appel des décisions rendues par les sections qui lui paraîtraient blesser ces intérêts.

8. L'indemnité sera délivrée aux réclamans par cinquième et d'année en année.

Chaque cinquième portera intérêt, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, après que la partie correspondante des cent cinquante millions affectés à l'indemnité totale aura été versée dans la caisse des dépôts et consignations.

L'excédant ou le déficit, s'il y en a, lorsque la liquidation aura été terminée, accroîtra ou diminuera la répartition des derniers cinquièmes, au centime le franc des indemnités liquidées.

9. Les créanciers des colons de Saint-Domingue ne pourront former saisie-arrêt sur l'indemnité que pour un dixième du capital de leur créance.

En cas de concurrence entre plusieurs créanciers, celui à qui est dû le prix ou une portion du prix du fonds qui donnera lieu à l'indemnité, sera payé avant tous autres du dixième du capital de sa créance.

Les créanciers seront payés aux mêmes termes que les colons recevront leur indemnité.

10. Il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Les titres et actes de tout genre qui seront produits par les réclamans ou leurs créanciers, soit devant la commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre.

11. Lorsqu'il s'élèvera des contestations entre divers prétendans-droit à la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France, et qui n'y est pas décédé, ou entre eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défendeur ; et s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

12. Les contestations renvoyées devant les tribunaux, dans le cas prévu par l'article 7, seront jugées comme matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'état.

13. L'état des liquidations opérées, contenant le nom du réclamant, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée, sera annuellement distribué aux Chambres.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau : Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, Signé C.te DE PEYRONNET.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances, Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 57.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'exécution de la loi du 30 Avril 1826, relative à la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.*

Au Château de Compiègne, le 9 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 17 avril 1825;

Vu le rapport à nous présenté par la commission préparatoire créée par notre ordonnance du 1.er septembre de la même année;

Vu la loi du 30 avril dernier, relative à la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue;

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres;

Notre conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Des demandes en indemnité, et des pièces qui doivent y être annexées.

ART. 1.er Les anciens propriétaires de biens-fonds situés dans la partie française de l'île de Saint-Domingue, à défaut des anciens propriétaires, leurs héritiers, donataires, légataires ou ayans-cause, devront, pour obtenir l'indemnité, se pourvoir en liquidation auprès de la commission qui sera établie pour la répartition de la somme de cent cinquante millions affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Leur demande sera déposée au secrétariat de la commission.

2. Toute demande en indemnité contiendra,

1.° Élection de domicile du réclamant à Paris;

2.° Les noms et prénoms du réclamant;

3.° Si le réclamant est représentant d'anciens propriétaires, les noms et prénoms des individus propriétaires en 1789 des biens-fonds pour lesquels il se pourvoit en indemnité, et ceux des héritiers intermédiaires qui auraient été habiles à réclamer;

4.° La dénomination des biens-fonds en 1789, avec l'indication, I. de la ville ou paroisse dans laquelle ils étaient situés; II. de leur contenance; III. des diverses cultures qui y étaient établies; IV. des abornemens desdites propriétés; V. de la distance de l'embarcadère; VI. de tous les moyens d'exploitation qui y étaient attachés; VII du nombre d'esclaves qui existaient sur les habitations; VIII. des animaux, bâtimens et usines dont elles étaient garnies; IX. de la nature et quantité des denrées récoltées en 1789 ou dans l'année la plus rapprochée de ladite époque, et généralement de tout ce qui peut conduire à déterminer la valeur des biens-fonds;

5.° La déclaration, s'il y a lieu, de la portion des ateliers attachés aux propriétés rurales qui aurait été cédée ou vendue au gouvernement anglais pour être incorporée dans l'armée levée lors de l'occupation d'une partie de la colonie par ce gouvernement, ou qui aurait été emmenée par les propriétaires dans d'autres colonies ou en pays étranger.

Cette demande sera en outre appuyée des titres et pièces nécessaires pour établir les droits et qualités du réclamant, et la valeur à attribuer aux immeubles, le tout conformément à ce qui va être ci-après indiqué, et au modèle de demande annexé à la présente ordonnance, sous le n.° 1.

3. Lorsque la demande sera formée par l'ancien propriétaire, il devra produire, pour justifier de sa qualité, de ses droits et de la valeur de ses biens-fonds,

1.° Un extrait de son acte de naissance en due forme;

2.° Un acte de notoriété dressé devant un juge de paix, signé par cinq témoins notables et attestant son identité;

3.° Les actes et titres authentiques propres à établir ses droits à la propriété des biens-fonds pour lesquels il réclame l'indemnité, et, à défaut d'actes et titres authentiques, tels qu'ordonnances de concession, contrats de vente, d'échange, transactions, actes de partage, inventaires, testamens, stipulations dotales ou contractuelles, constitutions de rentes perpétuelles ou viagères. transports ou tous autres de ce genre,

I. Les déclarations portant description et recensement de biens-fonds qui étaient fournies à l'administration de la colonie, à l'effet de servir à la fixation de l'imposition, mais seulement lorsqu'elles auront date certaine, et qu'elles seront revêtues de la signature et de l'attestation de l'officier des milices commandant la paroisse dans laquelle existe la propriété rurale ou urbaine pour laquelle il se pourvoit en liquidation;

II. Les plans ou extraits des plans possédés par des particuliers, lorsque ces plans, dressés par des arpenteurs assermentés, se seront trouvés sous des cotes d'inventaires ou énoncés dans des actes authentiques, ou que par d'autres circonstances ils auront acquis une date certaine;

III. Les extraits des plans généraux qui auraient été déposés à la commission, et dont l'authenticité aurait été reconnue par elle;

IV. Les comptes des gérens rendus à leurs propriétaires, soit en France, soit en pays étranger, particulièrement lorsque ces comptes auront acquis une date certaine;

V. Les états d'évaluation qu'un propriétaire aurait pu avoir faits avant sa mort, comme projets de partage;

VI. Les lettres missives écrites par les propriétaires à leurs femmes, à leurs enfans, à leurs héritiers, à leurs co-socié-

taires en France ou en pays étranger; celles des gérens et procurateurs aux propriétaires ou ayans-droit des propriétaires, lorsque ces lettres auront acquis une date certaine;

VII. Les comptes de ventes et produits des denrées chargées et expédiées de la colonie dans les ports de France et reçues par des maisons de commerce des différens ports du royaume,

Si ces comptes ont acquis une date certaine, s'ils sont contenus dans des registres cotés ou inventoriés, la demande en indemnité devra relater cette circonstance et en rapporter la justification;

VIII. Les extraits qui auront été délivrés par le dépositaire des archives de la marine à Versailles, et les états d'appositions ou de levées de séquestre dont les propriétés donnant lieu à l'indemnité ont pu être l'objet.

Les prétendans-droit qui ne pourraient fournir les pièces indiquées au présent article, produiront tous autres actes et documens en leur possession.

4. Si l'ancien propriétaire n'est pas en France, ou s'il ne réside pas en France, l'extrait de son acte de naissance et l'acte de notoriété seront revêtus des formalités usitées pour les mêmes actes dans le pays qu'il habite, et légalisés par nos ambassadeurs, ministres, consuls, vice-consuls, ou tous autres agens diplomatiques.

5. Si la demande en indemnité est formée par les héritiers, donataires, légataires ou ayans-cause de l'ancien propriétaire, les réclamans produiront, indépendamment de l'extrait de naissance de chacun d'eux et des pièces énoncées en l'article 3 ci-dessus, tous les actes propres à établir leurs droits à la succession, sans égard aux lois rendues sur l'émigration, et, lorsqu'il y aura lieu, l'extrait des registres de l'état civil servant à prouver les droits du propriétaire dépossédé.

Les héritiers qui entendront se prévaloir de la renoncia-

tion qui aura été faite à la succession de l'ancien propriétaire par les héritiers naturels ou institués à l'époque de son décès, devront en outre produire une copie en due forme de l'acte de renonciation et la preuve de leur acceptation.

6. Dans le cas où les réclamans ne pourraient représenter les actes servant à établir leurs droits à la propriété des biens-fonds pour lesquels ils se pourvoient en indemnité, ils devront, en justifiant des causes de l'impossibilité où ils se trouvent demander à la commission l'autorisation d'y suppléer par voie d'enquête.

Il en sera de même lorsque le défaut de preuve portera sur la fixation de la valeur à attribuer à la propriété.

Leur demande sera accompagnée d'un certificat du garde des archives de la marine à Versailles, constatant qu'il n'y existe aucun titre, état de recensement ou tout autre document relatif aux biens dont il s'agit. (*Voir* le modèle de demande annexé à la présente ordonnance sous le n.° 2.)

Si l'autorisation est accordée, la commission désignera les fonctionnaires qui devront recevoir l'enquête, les personnes qui seront entendues, et les faits sur lesquels elle portera.

La décision sera, à la diligence du commissaire du Roi, transmise aux fonctionnaires y dénommés, avec invitation d'y satisfaire dans le plus bref délai.

7. Les demandes en indemnité parvenues au secrétariat de la commission seront immédiatement portées à leur date, et dans l'ordre de leur arrivée, sur le registre qui sera ouvert à cet effet. Ce registre sera coté et paraphé par première et par dernière par un des présidens de la commission.

Elles seront en outre revêtues d'un *visa* signé par le secrétaire en chef, avec indication du numéro et de la date de l'enregistrement.

Le même registre servira également à constater successivement et d'une manière sommaire la suite donnée à chaque

affaire jusqu'à sa conclusion. Il énoncera le nom du réclamant, celui de l'ancien propriétaire, le montant de l'indemnité qui aura été allouée, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle est accordée.

Des extraits régulièrement certifiés de ce registre et de l'enregistrement des demandes seront délivrés à toutes personnes qui prouveront avoir intérêt à les réclamer.

8. Les dispositions contenues aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ne feront pas obstacle à l'enregistrement des demandes qui seront produites par des prétendans-droit sans justification, à l'effet d'éviter la déchéance prononcée par l'article 4 de la loi.

9. Les réclamations tendant à obtenir l'indemnité devront être formées, à peine de déchéance et nonobstant toutes déclarations sommaires faites antérieurement à la promulgation de la loi, dans le délai d'un an pour les habitans du royaume, lequel délai court, pour chaque réclamant, du jour de la promulgation de la loi dans le département où est établi son domicile; de dix-huit mois, pour ceux qui habitent dans les autres états de l'Europe; et de deux ans, pour ceux qui demeurent hors d'Europe.

En conséquence, à la fin du jour de l'expiration des délais ci dessus relatés, et à partir de la promulgation de la loi dans le département le plus éloigné de Paris, il sera procédé, à la réquisition du commissaire du Roi et en présence des présidens des trois sections de la commission, à la clôture des registres. Le résultat de cette opération sera constaté par un procès-verbal indiquant l'heure de la clôture et le nombre des demandes portées au sommier.

10. Les demandes en indemnité présentées à l'enregistrement après le délai d'un an jusqu'à celui de dix-huit mois devront être accompagnées de la preuve authentique que le réclamant habitait dans les autres états de l'Europe au moment de la promulgation de la loi.

Les demandes qui seront présentées après dix-huit mois jusqu'au terme de deux ans, seront appuyées de la preuve authentique qu'au moment de la promulgation de la loi le réclamant demeurait hors d'Europe.

TITRE II.

Du Commissaire du Roi et de la Commission de liquidation.

11. A la réception et après l'enregistrement des demandes par le secrétaire en chef, elles seront transmises au commissaire du Roi.

12. Le commissaire du Roi procédera à l'instruction des demandes dans l'ordre de leur arrivée. Il est spécialement chargé d'examiner, 1.° s'il y a lieu à demander au réclamant, conformément à l'article 3 de la loi, la preuve que ni lui ni ses auteurs n'ont la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île d'Haïti; 2.° il vérifiera les titres justificatifs des qualités du réclamant, les titres produits par lui à l'effet de justifier de son droit à la propriété des biens-fonds pour lesquels il demande l'indemnité, et enfin les actes et documens ou toutes autres pièces fournies à l'appui de la demande pour servir à l'appréciation de la valeur des biens fonds et au réglement de l'indemnité.

13. Si les titres produits par les parties pour justifier de leurs droits et qualités paraissent insuffisans ou irréguliers au commissaire du Roi, ou s'il s'élève entre les divers réclamans des contestations sur leurs droits respectifs, il requerra leur renvoi préalable devant les tribunaux par des conclusions motivées qui seront transmises au secrétariat avec toutes les pièces fournies par les prétendans-droit.

14. A l'égard des demandes qu'il estimera régulières sous le rapport des droits et qualités des parties, il les remettra au secrétariat, avec un avis, lequel portera également

sur la quotité de l'indemnité réclamée et sur la valeur attribuée aux immeubles.

Le commissaire pourra aussi requérir, s'il y a lieu, que la décision des réclamations soit ajournée jusqu'à plus ample informé, ou jusqu'à production des justifications qu'il indiquera.

15. Le secrétaire en chef communiquera aux parties, au domicile qu'elles auront élu à Paris, les conclusions, avis ou réquisitoires du commissaire du Roi, afin qu'elles aient à fournir leurs mémoires et observations.

16. Aussitôt après que le dossier aura été rétabli au secrétariat par les réclamans, le secrétaire en chef inscrira leurs demandes, par ordre de numéros et de dates, sur les registres spéciaux qui seront tenus pour chaque section, suivant les attributions conférées à chacune d'elles par l'article 23 ci-dessous.

17. La commission de liquidation instituée par l'article 6 de la loi sera divisée en trois sections et composée de vingt-sept membres.

18. Les rapports seront faits, dans chacune des sections, par les membres qui en feront partie, et les affaires seront distribuées entre eux par le président.

19. Chaque section de la commission se réunira trois fois par semaine, et plus souvent s'il est nécessaire, sur la convocation du président.

20. Les sections ne pourront délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins : en cas de partage, tous les autres membres de la section seront appelés pour le vider.

21. Le commissaire du Roi pourra assister aux séances de la commission pendant l'audition des rapports.

22. Le secrétaire en chef est nommé par le président de notre conseil des ministres. Il tiendra la plume dans les as-

semblées générales de la commission, ou lorsque deux sections seront réunies.

Il y aura en outre dans chacune des trois sections, et pour la rédaction sommaire du procès-verbal des séances, un secrétaire également nommé par le président de notre conseil des ministres.

23. La première section de la commission connaîtra des réclamations relatives aux propriétés comprises dans les dix-huit paroisses composant les deux juridictions du fort Dauphin et du Cap;

La deuxième section connaîtra des réclamations relatives aux propriétés des dix-sept paroisses et de l'île de la Tortue, formant les trois juridictions du Port-de-Paix, de Saint-Marc et du Port-au-Prince;

La troisième connaîtra des réclamations relatives aux propriétés comprises dans les cinq juridictions du Petit-Goave, de Jérémie et de Jacmel:

Le tout conformément au tableau annexé à notre présente ordonnance sous le n.° 3.

24. Les dispositions contenues au précédent article ne feront pas obstacle à ce que les réclamations d'un même ayant-droit, et dont l'examen est attribué à diverses sections, ne soient comprises dans une seule liquidation, si elles sont en état et si le réclamant le demande.

Dans ce cas, elles seront soumises à celle des sections qui, à raison de la situation des biens-fonds donnant ouverture à l'indemnité, était appelée à connaître de la plus forte réclamation.

25. Les affaires dans lesquelles un des membres de la section se trouvera personnellement intéressé, seront renvoyées à une autre section. Le renvoi aura lieu ainsi qu'il suit: si l'affaire concerne un membre de la première section, elle sera attribuée à la deuxième; si elle concerne un membre de la deuxième, elle sera attribuée à la troisième;

elle sera renvoyée à la première, dans le cas où elle serait relative à un membre de la troisième section. En cas de parenté ou d'alliance, les règles tracées par le titre XXI du Code de procédure civile seront observées.

26. En cas de contestation, par un autre prétendant-droit, des qualités et droits du réclamant, la commission ordonnera préalablement le renvoi des parties devant les tribunaux.

27. Lorsque le renvoi devant les tribunaux aura été requis par le commissaire du Roi pour cause d'insuffisance ou d'irrégularité dans les titres justificatifs des qualités et droits du réclamant, il sera statué, avant faire droit sur cette réquisition, ainsi qu'il appartiendra.

Il en sera de même dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 14 ci-dessus.

28. Quand la justification des qualités et des droits n'aura pas été contestée, ou quand il aura été statué par les tribunaux, la commission, après qu'il lui aura été rendu compte de la demande du réclamant, de l'avis du commissaire du Roi, et après avoir entendu le rapporteur dans ses conclusions, et le commissaire du Roi, s'il le demande, procédera par une seule et même décision, 1.° à la reconnaissance des droits et qualités; 2.° à l'appréciation des biens suivant leur consistance à l'époque de la perte et d'après la valeur commune des propriétés dans la colonie en 1789, et 3.° au réglement de l'indemnité au dixième de cette valeur.

29. Si une enquête a été demandée par la partie ou par le commissaire du Roi, ou si elle est jugée nécessaire par la commission, la décision qui l'autorise ou qui l'ordonne en déterminera la forme, comme aussi les fonctionnaires qui la recevront et les personnes qui y seront appelées.

L'exécution en sera suivie conformément au paragraphe 5 de l'article 6 ci-dessus.

30. Les délibérations de la commission seront signées du président et du rapporteur. Elles seront transmises au commissaire du Roi en double expédition par le secrétaire en chef.

31. Dans la huitaine de la transmission qui lui aura été faite de la décision, le commissaire du Roi la notifiera aux parties, au domicile qu'elles auront élu.

Il pourra déclarer, dans l'acte de notification, qu'il n'entend pas user de la faculté qui lui est réservée par l'article 7 de la loi, et néanmoins il conservera le droit de former appel incidemment si la partie se pourvoit contre la décision.

32. Si l'acte de notification ne contient pas la déclaration mentionnée en l'article précédent, le commissaire du Roi aura la faculté d'interjeter appel jusqu'à l'expiration du délai de trois mois, à partir du jour de la notification.

33. Dans le même délai, les ayans-droit qui se croiront fondés à réclamer contre une décision de la commission, devront interjeter appel, ainsi qu'il sera dit ci-après, article 34.

Dans ce cas, il sera sursis à l'ordonnancement de la somme liquidée, jusqu'à la décision à intervenir.

34. En cas d'appel d'une décision, soit de la part du commissaire du Roi dans l'intérêt de la masse des colons, soit par les réclamans, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi, il sera interjeté par une déclaration faite au secrétariat de la commission.

Cette déclaration devra être appuyée des motifs de l'appel : il en sera donné communication au commissaire du Roi ou à la partie par le secrétaire en chef, le tout dans

les formes indiquées aux articles 12 et 15 de la présente ordonnance.

35. Les dispositions contenues aux articles 12, 14, 16, 18, 21, 25, 28, 30 et 31 ci-dessus, seront applicables aux jugemens sur appel, lesquels sont attribués par l'article 5 de la loi aux deux sections qui n'auront pas rendu la décision.

La présidence des deux sections appartiendra au plus ancien des deux présidens dans l'ordre des nominations.

36. Dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 31 ci-dessus, les ayans-droit à l'indemnité pourront en requérir l'ordonnancement immédiat à leur profit, en déclarant qu'ils n'entendent pas exercer de pourvoi. Leur demande à cet effet contiendra en outre l'indication du département où ils veulent être payés; à défaut de cette déclaration, l'ordonnancement n'aura lieu qu'après l'expiration du délai de trois mois accordé pour le pourvoi par l'article 5 de la loi.

37. Tous les mois, le commissaire du Roi fera dresser et transmettre au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, un tableau comprenant les liquidations pour lesquelles les ayans-droit auront fait les déclarations voulues par l'article précédent, celles d'une date antérieure à trois mois au sujet desquelles il n'aura pas été formé de pourvoi, et celles devenues définitives par un jugement sur appel.

38. A la réception du tableau mentionné à l'article précédent, le directeur général de la caisse des dépôts et des consignations fera expédier, au nom des ayans-droit, et par cinquième d'année en année, les mandats de paiement par imputation sur le crédit spécial de cent cinquante millions affectés à l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue.

39. L'ordonnancement du dernier cinquième sera accom

ou diminué, au centime le franc des indemnités liquidées, de l'excédant ou déficit qui sera reconnu lorsque la liquidation aura été terminée, et sans aucune déduction au profit de l'État pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par déshérence, de manière que l'indemnité totale de cent cinquante millions soit intégralement employée au profit des ayans-droit.

40. Dans chaque mandat de paiement, le cinquième de la somme liquidée sera, s'il y a lieu, et conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, augmenté de l'intérêt y afférent sur la partie correspondante des cent cinquante millions affectés à l'indemnité totale qui aura été versée dans la caisse des dépôts et consignations.

41. Les opérations du directeur général de la caisse des dépôts et consignations seront soumises à l'examen et à la vérification de la commission de surveillance instituée près la caisse des dépôts et consignations.

42. Les mandats de paiement seront acquittés à Paris par le caissier de la caisse des dépôts et consignations, et, dans les départemens, par les receveurs généraux des finances en leur qualité de correspondans de ladite caisse.

43. Lorsque le porteur de la lettre d'avis sera autre que la partie dénommée au mandat, il devra, pour en toucher le montant, justifier d'un pouvoir spécial établi en due forme.

44. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi, le commissaire du Roi remettra annuellement à notre ministre secrétaire d'état des finances, pour être distribué aux Chambres, le tableau des liquidations opérées, contenant par ordre alphabétique le nom des réclamans, le montant de l'indemnité, la désignation et la situation de l'objet pour lequel elle aura été accordée. Ce tableau sera certifié

par le secrétaire en chef de la commission, visé par les présidens de section et par le commissaire du Roi.

A la même époque, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations remettra à la commission de surveillance, pour être compris dans son rapport annuel, un semblable tableau indiquant la situation des mandats délivrés et des paiemens effectués.

TITRE III.

Des Créanciers des Colons.

45. Les créanciers des colons de Saint-Domingue devront, s'ils veulent user de la faculté qui leur est conférée par l'article 9 de la loi, de former saisie-arrêt sur l'indemnité due à leurs débiteurs pour un dixième du capital de leur créance, signifier leur opposition à la caisse des dépôts et consignations (bureau du contentieux).

Ces oppositions seront faites et l'effet en sera suivi dans les formes prescrites par les lois.

46. Lorsque les créanciers des colons de Saint-Domingue présenteront, en leur qualité d'ayans-cause, une demande en indemnité au lieu et place de leur débiteur, ils seront tenus de la former dans les délais fixés pour les ayans droit, et de fournir toutes les pièces et de faire toutes les justifications imposées à la partie elle-même.

Néanmoins la réclamation ne sera instruite et soumise à la commission qu'après que le créancier aura été autorisé par l'ayant-droit, ou par justice, à exercer les droits et actions de son débiteur.

TITRE IV.

Dispositions générales.

47. Les anciens colons de Saint-Domingue, leurs héritiers, créanciers, donataires, légataires ou ayans-cause,

sont autorisés à se pourvoir auprès du garde des archives de la marine à Versailles, en délivrance d'actes, titres ou documens relatifs aux biens-fonds qu'ils possédaient à Saint-Domingue.

Dans la demande qu'ils formeront à cet effet, ils indiqueront, autant que possible, le nom de la juridiction et de la paroisse, et l'année, dans lesquelles l'acte réclamé aura été passé, ainsi que le nom du notaire qui l'aura reçu.

48. Les titres produits par les parties ou par le commissaire du Roi, ainsi que les pièces et documens qui auront servi à la liquidation des indemnités, et les rapports présentés à la commission, resteront déposés entre les mains du secrétaire en chef.

La liquidation consommée, tous les dossiers qui s'y rattacheront, seront, sur la réquisition du commissaire du Roi, et à la diligence du secrétaire en chef, transmis aux archives de la marine et des colonies à Versailles.

49. Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi, il ne sera perçu aucun droit de succession sur l'indemnité accordée aux anciens colons de Saint-Domingue; et les titres et actes de tout genre qui seront produits par les réclamans ou leurs créanciers, soit devant la commission, soit devant les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits, seront dispensés de l'enregistrement et du timbre. En conséquence, le garde des archives de la marine à Versailles est autorisé à délivrer sur papier libre les extraits-copies ou tous autres documens relatifs à la liquidation des anciens colons de Saint-Domingue.

50. Aux termes de l'article 11 de la loi, lorsqu'il s'élevera des contestations entre divers prétendans-droit à la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France et qui n'y est pas décédé, ou entre eux et ses créanciers, elles seront attribuées au tribunal du domicile du défen-

deur, et, s'il y en a plusieurs, au tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

La déclaration d'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de la succession d'un colon qui n'avait pas de domicile en France et qui n'y est pas décédé, sera reçue au greffe du tribunal de la Seine.

51. Les réclamans qui seront en contestation sur leurs droits respectifs ou sur la part afférente à chacun d'eux dans une liquidation, pourront, s'ils administrent la preuve de la réunion en leurs personnes de tous les droits et qualités, demander que la liquidation soit faite collectivement et sans attribution à aucun d'entre eux. Dans ce cas, l'indemnité restera déposée à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourra être touchée par les ayans-droit qu'après réglement et partage, soit à l'amiable, soit par justice, et lorsque notification en aura été faite dans les formes légales au directeur général de ladite caisse.

52. Toutes les lettres et paquets adressés au commissaire du Roi et au secrétaire en chef de la commission, leur seront remis en franchise de droit.

53. Les réclamans établis hors du territoire européen de la France pourront remettre leurs demandes en indemnité, dans nos colonies, aux administrateurs coloniaux, et, dans les pays étrangers, à nos ambassadeurs, consuls, vice-consuls et résidens, lesquels transmettront ces pièces au secrétariat de la commission par l'intermédiaire de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

Les demandes qui parviendront par ce moyen au secrétariat, n'auront d'effet que du jour de leur inscription sur le registre mentionné en l'article 7 ci-dessus.

54. Le président de notre conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Compiègne, le 9.e jour du mois de mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi : *le Président du Conseil des Ministres*,

Signé J.h DE VILLÈLE.

Indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Ordonnance royale du 9 mai 1826.

Déclaration de propriété.

Nota. Si la déclaration est faite collectivement, les noms, prénoms, &c. des réclamans devront être relatés.

MODÈLE N.° I.

A MM. les Présidens et Membres de la Commission de liquidation.

Je soussigné natif de arrondissement d département d habitant et domicilié dans l'arrondissement d département d appelé par la loi du 30 avril 1826 à faire valoir mes droits au partage de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue, déclare,

Indiquer ci-contre la qualité de propriétaire en 1789; d'héritier; de donataire; de légataire; ou d'ayant-cause, c'est-à-dire, de créancier, cessionnaire ou acquéreur.

1.° Faire élection de domicile à Paris, chez M. demeurant rue d n.°

Si la déclaration est faite en toute autre qualité qu'en celle de propriétaire en 1789, elle devra indiquer les noms et prénoms du propriétaire en 1789 des biens dénommés ci-après, et ceux des héritiers intermédiaires.

2.° Me présenter en qualité de

Indiquer avec le plus de précision possible le nom de la propriété et ceux de la partie de la colonie, de la juridiction, de la paroisse et du

3.° Réclamer l'indemnité à liquider conformément à la loi pour la propriété connue en 1789 sous la dénomination de

quartier où elle était située; énoncer si l'indemnité est réclamée pour tout ou seulement partie de la propriété. situee consistant

Déclarer,

Si la propriété est rurale,

La contenance et le nombre de carreaux; le genre ou les divers genres de culture et d'exploitation; la distance de l'embarcadère; les abornemens par les quatre points cardinaux; le nombre des nègres, négresses, négrillons et négrites, avec indication, s'il y a lieu, de la portion des ateliers attachés à l'exploitation qui aurait été cédée ou vendue au gouvernement anglais, ou emmenée par les propriétaires dans d'autres colonies ou en pays étranger; le nombre et la nature des bâtimens, des usines, des moulins, des cabrouets; le nombre des chevaux et mulets; le nombre et l'espèce des bêtes à cornes, à poil, à laine, attachés à la propriété; la quantité en quintaux, poids de marc (ancienne mesure de poids à Saint-Domingue), des denrées récoltées en 1789 ou dans l'année la plus rapprochée de ladite époque.

Si la propriété est urbaine,

Sa localité dans la partie nord, ouest ou sud; le nom des ville, bourg ou embarcadère dans lesquels la propriété était située; sa nature (hôtels, maisons ou magasins); le montant du loyer et celui de l'imposition annuelle.

Ajouter enfin, dans l'un comme dans l'autre cas, toutes les informations que les réclamans croiront utiles.

Si la valeur des propriétés réclamées est établie dans des actes authentiques produits avec la déclaration, mention sera faite de la valeur portée auxdits actes.

Indiquer ci-contre, et par ordre de numéros, les pièces justificatives des droits à l'hérédité et à la propriété, et de la valeur à attribuer à la propriété.

4.° A l'appui des énonciations ci-dessus, produire et annexer à la présente réclamation les titres justificatifs ci-après décrits au nombre de savoir :

Indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue.

Ordonnance royale du 9 mai 1826.

Déclaration de propriété.

Nota. Si la déclaration est faite collectivement, les noms, prénoms, &c. de tous les réclamans, devront être relatés.

Indiquer ci-contre la qualité de propriétaire en 1789; d'héritier, de donataire, de légataire, ou d'ayant-cause, c'est-à-dire, de créancier, cessionnaire ou acquéreur.

Si la déclaration est faite en toute autre qualité qu'en celle de propriétaire en 1789, elle devra indiquer les noms et prénoms du propriétaire en 1789 des biens dénommés ci-après, et ceux des héritiers intermédiaires.

Indiquer le nom de la propriété et ceux de la partie de la colonie, de la juridiction, de la paroisse et du quartier où elle était située; énoncer si l'indemnité est réclamée pour tout ou seulement partie de la propriété.

Indiquer, autant que faire se pourrra,

Si la propriété est rurale,

La contenance et le nombre de

MODÈLE N.° 2.

A MM. les Présidens et Membres de la Commission.

Je soussigné natif d arrondissement d département d habitant et domicilié dans l'arrondissement d département d appelé par la loi du 30 avril 1826 à faire valoir mes droits au partage de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue, déclare,

1.° Faire élection de domicile à Paris, chez M. demeurant rue d n.°

2.° Me présenter en qualité de

3.° Réclamer l'indemnité à liquider conformément à la loi pour la propriété connue en 1789 sous la dénomination de située

consistant

carreaux; le genre ou les divers genres de culture et d'exploitation; la distance de l'embarcadère; les abornemens par les quatre points cardinaux; le nombre des nègres, négresses, négrillons et négrites, avec indication, s'il y a lieu, de la portion des ateliers attachés à l'exploitation qui aurait été cédée ou vendue au gouvernement anglais, ou emmenée par les propriétaires dans d'autres colonies ou en pays étranger; le nombre et la nature des bâtimens, des usines, des moulins, des cabrouets; le nombre de chevaux, de mulets; le nombre et l'espèce de bêtes à cornes, à poil, à laine, attachées à la propriété; la quantité en quintaux, poids de marc (ancienne mesure de poids à Saint-Domingue), des denrées récoltées en 1789, ou dans l'année la plus rapprochée de ladite époque.

Si la propriété est urbaine,

Sa localité dans la partie nord, ouest ou sud, le nom de la ville, bourg ou embarcadère dans lesquels la propriété est située; sa nature (hôtels, maisons ou magasins); le montant du loyer, et celui de l'imposition annuelle.

Ajouter enfin, dans l'un comme dans l'autre cas, toutes les informations que le réclamant croirait utiles.

Si la valeur des propriétés réclamées est établie dans des actes authentiques produits avec la déclaration, mention sera faite de la valeur portée auxdits actes.

Indiquer ci-contre, et par ordre de numéros, les pièces produites par le réclamant pour justifier de ses droits à l'hérédité, à la propriété, et de la valeur à attribuer à la propriété.

4.° A l'appui des énonciations ci-dessus, produire et annexer à la présente réclamation les titres justificatifs ci-après décrits au nombre de savoir :

Énoncer ici les justifications que

5.° Je déclare de plus, en con-

le réclamant ne peut produire; si elles se rapportent au droit de propriété sur le bien-fonds pour lequel on réclame, ou si elles sont relatives à la valeur à attribuer aux immeubles. Dans les deux cas, la déclaration doit être accompagnée d'un certificat du garde des archives de la marine à Versailles, portant qu'il n'existe aucun document relatif aux biens réclamés.

Rapporter ici les causes générales ou particulières qui s'opposent à la production des justifications ci-dessus mentionnées.

Suivra l'énumération des faits et circonstances sur lesquels doit porter l'enquête.

Le réclamant devra donner ici les noms, prénoms, domiciles et qualités des personnes qu'il desirera faire entendre.

formité de l'article 6 de l'ordonnance royale du 9 mai 1826, qu'il m'est impossible de représenter

Attendu que

Je demande en conséquence qu'il me soit fait application des dispositions de la loi du 30 avril 1826 et de l'ordonnance du 9 mai suivant, et qu'à cet effet il plaise à MM. les président et membres de la commission de m'autoriser à suppléer l'absence desdits titres et pièces en établissant par voie d'enquête

Me bornant à indiquer comme pouvant être entendues dans ladite enquête les personnes ci-après dénommées :

(*Suit l'état n.° 3.*)

ÉTAT N.° 3.

DISTRIBUTION du Travail entre les trois Sections de la Commission, suivant l'ordre de service établi par l'article 23 de l'Ordonnance du 9 Mai 1826.

JURIDICTION.	N.os	1.re SECTION.
Fort Dauphin.	1.	Ouanaminthe.
	2.	Fort-Dauphin.
	3.	Terrier-Rouge.
	4.	Le Trou.
	5.	Valière.
Le Cap.	6.	Limonade.
	7.	Quartier Morin.
	8.	Grande-Rivière.
	9.	Dondon.
	10.	Marmelade.
	11.	Petit Anse.
	12.	Cap Français.
	13.	La plaine du Nord.
	14.	L'Acul.
	15.	Le Limbé.
	16.	Port-Margot.
	17.	Borgne.
	18.	Plaisance et Pilate.

JURIDICTION.	N.os	2.e SECTION.
Port de Paix.	19.	Saint-Louis.
	20.	Port de Paix.
	[illegible]	Gros-Morne.
	22.	Jean-Rabel.
	23.	Môle S.t-Nicolas.
	24.	Bombarde.
	25.	Port à Piment.
	25 bis.	Ile de la Tortue.
S.t-Marc.	26.	Les Gonaïves.
	27.	Saint-Marc.
	28.	La Petite Rivière.
	29.	Les Verettes.
Port au Prince.	30.	Mirebalais.
	31.	L'Arcahaye.
	32.	La Croix des Bouquets.
	33.	Port au Prince.
	34.	Léogane.

JURIDICTION.	N.os	3.e SECTION.
Petit Goave.	35.	Grand-Goave.
	36.	Petit-Goave.
	37.	Fond des Nègres.
	38.	Anse à Veau.
	39.	Petit-Trou.
Jérémie.	40.	Jérémie.
	41.	Cap Dame-Marie.
Cayes.	42.	Cap Tiburon.
	43.	Les Coteaux.
	44.	Port Salut.
	45.	Torbeck.
	46.	Les Cayes.
S.t-Louis.	47.	Cavaillon.
	48.	Saint-Louis.
	49.	Aquin.
Jacmel.	50.	Baynet.
	51.	Jacmel.
	52.	Cayes de Jacmel.

(N.° 58.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Membres de la Commission chargée de la répartition de l'Indemnité affectée aux anciens Colons de Saint-Domingue.*

Au Château de Compiègne, le 9 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 30 avril 1826;

Vu notre ordonnance en date de ce jour et spécialement les articles 17 et 23;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont nommés membres de la commission chargée de la répartition de la somme de cent cinquante millions affectée aux anciens colons de Saint-Domingue,

Notre cousin le duc de Lévis, ministre d'état;
Les sieurs vicomte Lainé, ministre d'état;
baron Portal, ministre d'état;
comte d'Argout, pair de France;
baron de Montalembert, pair de France;
Comte de Pontécoulant, pair de France;
de Gères, membre de la Chambre des députés;
Strafforello, *idem*;
Fadate de Saint-George, *idem*;
marquis de Nicolaï, *idem*;
comte de Blangy, *idem*;
André, *idem*;
Malouet, maître des requêtes, ancien préfet;
de Kersaint, maître des requêtes;
Devilliers du Terrage, maître des requêtes, ancien préfet;
Lamardelle, maître des requêtes;
de Frasans, conseiller à la cour royale de Paris;
Chrestien de Poly, *idem*;
de Vergès, conseiller auditeur à la cour royale de Paris;
Angellier, ancien préfet;
Derville-Maléchard, *idem*;
de Flanet, ancien propriétaire à Saint-Domingue;
comte de Gallifet, colonel;
comte Alex. de Laborde, ancien propriétaire à Saint-Domingue;
Bouteiller, conseiller de préfecture, à Nantes;
marquis Fournier de Bellevue, ancien propriétaire à Saint-Domingue.
Michel de Tharon, *idem*.

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 30 avril 1826,

la commission sera divisée en trois sections, composées chacune comme il suit :

PREMIÈRE SECTION.

Notre cousin le duc de Lévis, ministre d'état, président;
Les sieurs baron de Montalembert, pair de France;
de Gères, membre de la Chambre des députés;
marquis de Nicolaï, *idem*;
Malouet, maître des requêtes;
Lamardelle, *idem*;
Chrestien de Poly, conseiller à la cour royale de Paris;
de Flanet, ancien propriétaire à Saint-Domingue;
Bouteiller, conseiller de préfecture à Nantes.

SECONDE SECTION.

Les sieurs vicomte Lainé, ministre d'état, président;
comte de Pontécoulant, pair de France;
Strafforello, membre de la Chambre des députés;
comte de Blangy, *idem*;
de Kersaint, maître des requêtes;
de Frasans, conseiller à la cour royale de Paris;
Derville-Maléchard, ancien préfet:
comte de Gallifet, colonel;
Michel de Tharon, ancien propriétaire à Saint-Domingue.

TROISIÈME SECTION.

Les sieurs baron Portal, ministre d'état, président;
comte d'Argout, pair de France;
Fadate de Saint-George, membre de la Chambre des députés;
André, *idem*;
Devilliers du Terrage, maître des requêtes;
de Vergès, conseiller-auditeur à la cour royale de Paris;
Angellier, ancien préfet;
comte Alex. de Laborde, ancien propriétaire à Saint-Domingue;
Marquis Fournier de Bellevue, *idem*.

3. Le travail sera réparti entre les trois sections, conformément à l'ordre de service établi par l'article 23 de notre ordonnance en date de ce jour.

4. Le sieur *Simonneau*, membre de la Chambre des députés, conseiller à la cour royale de Paris, est nommé notre commissaire près la commission.

5. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Compiègne, le 9.e jour du mois de mai, l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 59.) *CIRCULAIRE adressée par le Ministre de la marine et des colonies à MM. les Préfets des départemens, au sujet du martelage des bois dans les propriétés particulières.*

Paris, le 1.er Mai 1826 (1).

MONSIEUR LE PRÉFET, des réclamations me sont adressées sur la manière dont s'exécutent, dans quelques départemens, les réglemens relatifs au martelage des arbres propres aux constructions navales.

Afin de prévenir à cet égard toute espèce d'abus, il me paraît nécessaire de rappeler à tous les particuliers qui possèdent des bois de haute-futaie, quelles sont leurs obligations, et à quoi sont tenus les agens de la marine dans l'exercice d'un droit que les lois établissent, mais qui ne doit porter atteinte à aucun intérêt légitime.

Le propriétaire d'un ou de plusieurs arbres (essence de chêne ou d'orme), ayant au moins treize décimètres de

---

(1) *Voir* page 372 de la 1.re partie des *Annales maritimes* de l'année 1819, des instructions relatives au même objet.

tour, est tenu, s'il veut les faire abattre, d'en faire la déclaration, au moins six mois à l'avance, dans les bureaux de l'administration des forêts, ou de la sous-préfecture dans l'arrondissement de laquelle sont situés les bois.

Il n'y a d'exception à cet égard que pour les arbres situés dans les lieux clos et fermés de murs ou de haies vives avec fossés, attenant aux habitations, et qui ne sont pas aménagés en coupe réglée, ainsi que pour les ormes plantés en avenue près les maisons d'habitation.

Dans le cas où un propriétaire veut abattre des arbres pour les employer à des réparations urgentes à faire à ses propres habitations, ou à des usines à lui appartenant, il faut qu'il fasse préalablement constater, au moyen d'un procès-verbal dressé par le maire de la commune, l'âge et les dimensions de ces arbres, ainsi que l'urgence des travaux auxquels il les destine; et pour éviter ensuite tout malentendu à ce sujet, il est de son intérêt de faire parvenir une expédition de ce procès-verbal à l'inspecteur ou au sous-inspecteur forestier.

Les arbres ainsi abattus par urgence ne pourraient recevoir une autre destination que celle qu'indique le procès-verbal du maire, sans que le propriétaire s'exposât à des poursuites légales.

Hors les cas d'urgence, si, dans les six mois qui ont suivi la déclaration du propriétaire, les arbres déclarés n'ont pas été frappés du marteau de la marine, il est libre de les faire exploiter, et d'en disposer à son gré.

Lorsque des arbres ont été marqués du marteau de la marine dans les six mois qui ont suivi la déclaration du propriétaire, celui ci conserve la faculté de les laisser sur pied, et de renoncer à en faire l'exploitation; mais s'il les fait abattre, il ne peut plus en disposer pour aucune autre destination que le service de la marine; et s'il les vend, ce doit être avec la réserve expresse qu'ils n'auront point d'autre emploi, à moins qu'il n'en soit donné main-levée,

ou qu'il n'en ait pas été pris livraison, au nom de la marine, dans les délais fixés par les lois, et dont il sera parlé plus loin.

Dans l'impossibilité de faire opérer directement par ses agens l'achat et l'exploitation des arbres martelés, le département de la marine a passé des marchés avec des fournisseurs généraux qui se sont engagés à acheter pour leur propre compte tous ces arbres sans exception, à les faire travailler suivant les formes et dimensions indiquées par les tarifs des constructions navales, et à livrer dans les arsenaux maritimes les pièces jugées propres au service, après leur écarrissage, en se chargeant de tous les frais et risques résultant de ces diverses opérations.

Afin de diminuer autant que possible les frais inutiles que les fournisseurs auraient à faire pour transporter jusque dans les ports militaires des pièces que des vices quelconques y feraient infailliblement mettre au rebut, les agens de la marine font, sur les ports flottables des rivières, et quelquefois même en forêt, une visite des pièces écarries, et ils donnent main-levée de celles qu'ils reconnaissent être impropres au service de la marine. Cette main-levée autorise le fournisseur à disposer des bois qui en sont l'objet comme bon lui semble ; il en est dressé procès-verbal, et dès ce moment sa comptabilité matérielle en est déchargée.

Si les arbres marqués dans les propriétés d'un particulier peuvent produire au moins cent stères de pièces écarries et propres aux constructions navales, le propriétaire a la faculté de demander à les livrer lui-même dans un arsenal maritime, aux lieu et place du fournisseur, et aux mêmes conditions. Il suffit pour cela qu'il fasse connaître ses intentions, soit au ministre de la marine, soit au directeur du service forestier maritime dans le ressort duquel sont situés les bois.

Lorsque les arbres martelés ne peuvent pas produire au moins cent stères de pièces écarries, ou si, dans le cas contraire, le propriétaire ne veut pas user de la faculté énoncée au paragraphe précédent, le fournisseur est tenu d'en-

trer en marché avec lui pour l'achat desdits arbres, qui, aux termes des lois en vigueur, doivent être enlevés et payés dans les six mois qui suivent l'abattage.

Toutes les fois que les arbres martelés sont vendus de gré à gré au fournisseur de la marine par le propriétaire, celui-ci est le maître de stipuler, dans la clause du contrat, que lesdits arbres seront exploités, écarris et transportés jusqu'au port flottable, soit à ses frais, soit aux frais de l'acheteur : il peut laisser à ce dernier ou garder pour son propre compte les chances et les conséquences de la recette provisionnelle qui précède le flottage des pièces écarries; les termes de l'acte de vente sont alors la seule règle qui puisse être invoquée devant les tribunaux par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Mais s'il n'a pas fait d'arrangement à l'amiable avec le fournisseur, le propriétaire n'a d'autre formalité à remplir, quand il est décidé à exploiter des arbres martelés, que de faire constater l'époque de l'abattage par un certificat émané, soit du contre-maître de la marine, soit des agens de l'administation des forêts, soit enfin du maire de la commune où sont situés les bois; il suffit ensuite qu'il fasse passer ce certificat au directeur du service forestier maritime.

C'est à partir de l'époque de l'abattage, ainsi constatée, que court le délai de six mois accordé au fournisseur de la marine pour prendre possession des arbres, les payer et les faire enlever.

Les arbres étant abattus, si le propriétaire ne veut pas se charger de les faire écarrir, il est le maître de réclamer que l'estimation en soit faite d'office dans la situation où ils se trouvent. Dans ce cas, il nomme un expert, le fournisseur en désigne un second; et si ces deux appréciateurs ne tombent pas d'accord sur la valeur des arbres, ils choisissent eux-mêmes le troisième expert qui doit prononcer entre eux.

Les bois ayant été ainsi appréciés, le fournisseur est tenu, par son marché, d'en prendre livraison, de les faire écar-

rir, de les payer et de les enlever dans le délai de six mois à partir du jour de l'abattage ; et toutes les chances des découpes et des rebuts à la recette provisionnelle restent entièrement à sa charge.

Si, à l'expiration du délai de six mois après l'abattage, les arbres évalués par les experts n'ont pas été enlevés et payés, le propriétaire est libre d'en disposer à son gré. Mais si, par le fait du fournisseur, les arbres ont été, avant ou après l'expertise, travaillés en pièces des dimensions et des formes indiquées par les tarifs de la marine, le propriétaire est en droit de recourir aux tribunaux pour forcer ledit fournisseur à en prendre livraison.

Il ne peut y avoir de modifications apportées à ces diverses dispositions que par des stipulations particulières, qui auraient été convenues entre le propriétaire et le fournisseur avant qu'il fût question de recourir à l'expertise; et il est toujours à desirer, dans l'intérêt de tous, que de pareilles stipulations se fassent de gré à gré.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les règles établies par les lois, décrets, arrêts et ordonnances en vertu desquels s'exerce aujourd'hui le droit de martelage dans les propriétés particulières. Ces règles sont imposées comme autant d'obligations spéciales aux fournisseurs généraux de la marine par les conditions de leurs traités, et tout propriétaire a le droit de s'adresser aux tribunaux pour en réclamer la stricte exécution, lorsqu'il croit ses intérêts compromis par des prétentions illégales.

Au moyen de ces dispositions, le martelage opéré pour le service de la marine ne peut être, comme quelques propriétaires semblent le croire, une cause de dépréciation pour les arbres sur lesquels il a lieu. Il est donc d'un haut intérêt que les opinions soient bien fixées sur ce point, et je vous prie de donner la plus grande publicité aux explications qui précèdent, en faisant insérer la présente dépêche

dans la feuille d'annonces et dans les journaux du département dont l'administration vous est confiée.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,
Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 60.) *M. le Conseiller Président du bureau de commerce et des colonies a adressé la lettre suivante à MM. les Membres composant les chambres de commerce et comités consultatifs du royaume.*

« MESSIEURS, une ordonnance de sa majesté le roi de Bavière, en date du 6 mai 1826, a réduit ainsi qu'il suit les droits perçus depuis 1822 dans ce royaume, à l'entrée de certains produits français, savoir:

» Les vins, de 20 florins le quintal à 10 florins. — Les eaux-de-vie et liqueurs, de 30 florins le quintal à 10 florins. — Les huiles fines comestibles, de 20 florins le quintal à 10 florins.

» La nouvelle tarification de ces deux derniers articles leur est également applicable, aux termes de la même ordonnance, lorqu'ils seront importés de tous pays autres que la France; d'où il suit que, quant aux eaux de-vie et liqueurs de ce pays, il n'a été fait aucune innovation, mais qu'une augmentation considérable pèse sur les huiles des mêmes provenances, qui n'étaient taxées qu'à 1 florin 40 kreutzers par quintal.

» Je m'empresse, Messieurs, de porter à votre connaissance ces renseignemens, qui intéressent directement notre industrie agricole et commerciale.

» Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée. »

Le conseiller d'état, président du bureau de commerce et des colonies,
Signé SAINT-CRICQ.

(N.° 61.) *Ordonnance du Roi concernant l'Établissement, à l'île de Bourbon, d'une Caisse d'escompte et de prêts.*

A Paris, le 14 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE I.er

DE LA CAISSE D'ESCOMPTE ET DE PRÊTS.

CHAPITRE I.er

Dispositions générales.

Art. 1. Il pourra être formé à Saint-Denis, île de Bourbon, une société anonyme, sous le titre de *Caisse d'escompte et de prêts de l'île de Bourbon.*

Les obligations, les droits et les priviléges de cette société, sont réglés par les présens statuts.

2. La durée de l'association sera de vingt années, à dater du 1.er octobre 1826.

La liquidation générale ne pourra s'opérer avant l'expiration de ce terme, sauf le cas prévu à l'article 105.

Cet établissement aura, pendant ce temps, le privilége exclusif d'émettre des bons de caisse payables à vue et au porteur.

3. Le capital de la caisse d'escompte et de prêts est

fixé provisoirement à huit cents actions de mille francs chacune, en fonds primitif.

Il sera porté à mille actions, si les besoins de la colonie l'exigent.

Il pourra s'accroître d'un fonds de réserve.

Tout appel de fonds sur ces actions est interdit.

Les actionnaires ne seront responsables des engagemens de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions et de la réserve.

Les valeurs de toute nature appartenant à l'établissement seront affectées à la garantie et au paiement de ses engagemens.

4. Tous les six mois, il sera réparti, entre les actionnaires, un dividende qui ne pourra excéder six pour cent pour chaque action de mille francs.

Ce dividende sera prélevé sur les bénéfices provenant des opérations faites pendant le semestre écoulé. Le surplus des bénéfices, s'il y en a, sera converti en fonds de réserve.

Il sera également réparti entre les actionnaires, sur le fonds de réserve, un dividende qui sera réglé aux mêmes époques et au même taux que celui du fonds primitif.

Dans le cas où les bénéfices ne seraient pas suffisans pour ouvrir un dividende au taux ci-dessus fixé, il y serait pourvu en prenant sur le fonds de réserve.

5. Le conseil privé connaîtra, sauf le recours au conseil d'état, des infractions aux statuts et réglemens qui régissent la caisse d'escompte et de prêts. Il prononcera toute condamnation civile, y compris les amendes, dommages et intérêts, et même la destitution ou cessation de fonctions.

Ses décisions seront prises dans la forme et de la manière prescrites par l'article 163 de notre ordonnance du 21 août 1825, et seront exécutées provisoirement et nonobstant appel.

Le conseil privé statuera de la même manière, mais

sans recours au conseil d'état, sur les contestations entre les actionnaires et les administrateurs, et entre ces derniers et les agens salariés de l'établissement.

Les tribunaux connaîtront seuls des contestations élevées entre la société et les particuliers, à l'occasion des engagemens réciproques qu'ils auront contractés.

CHAPITRE II.

Des actions de la caisse d'escompte et de prêts.

6. Les étrangers pourront, comme les Français, être propriétaires d'actions de la caisse d'escompte et de prêts.

Les actions seront représentées par une inscription nominale sur les registres de l'établissement. Elles ne pourront être mises au porteur.

7. La transmission des actions s'opérera par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet.

Les actions seront valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée aux registres des transferts et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition dûment visée. Mention des oppositions ou de leur main-levée sera faite en marge desdits registres.

Il sera délivré un certificat d'inscription aux propriétaires d'actions; ce certificat mentionnera la date du transfert, le nombre d'actions transférées, le numéro d'ordre de l'inscription, les nom, prénoms et domicile du propriétaire.

CHAPITRE III.

Des opérations de la caisse d'escompte et de prêts.

SECTION Ire.

Dispositions communes aux opérations de la caisse d'escompte et de prêts.

8. Les opérations de la caisse d'escompte et de prêts seront,

1.° D'escompter des effets à échéances fixes;

2.° De faire des avances sur dépôts;

3.° De recevoir des capitaux à intérêts;

4.° D'ouvrir des comptes courans pour les valeurs qui lui sont versées;

5.° De faire emploi de son fonds de réserve;

6.° D'importer dans la colonie, en cas de besoin, des espèces monnayées ayant cours.

La société ne pourra, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles ci-dessus mentionnées.

9. Les fonds de l'établissement, sauf l'exception portée à la section VII du présent chapitre, seront, autant que faire se pourra, employés comme il suit : trois quarts à l'escompte des effets; un quart en avances sur dépôts.

Dans le cas où les effets présentés à l'escompte, et jugés admissibles, n'absorberaient pas les fonds qui y sont affectés, l'excédant pourrait être prêté sur dépôt; et réciproquement, si les demandes d'avances sur dépôt n'absorbaient pas les fonds destinés à cette opération, l'excédant serait employé à l'escompte.

SECTION II.

Des escomptes.

10. La caisse recevra à l'escompte des billets à ordre et des lettres de change.

Elle n'admettra à l'escompte ni les effets dérivant d'opérations qui paraîtraient contraires aux intérêts ou à la sûreté de la colonie ou de la métropole, ni les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé, ni ceux dits de circulation créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelles.

11. La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier d'être admis à l'escompte.

Celui qui voudra jouir de cette faculté en fera la demande par écrit : elle indiquera ses nom, prénoms, profession et domicile ; elle devra être accompagnée d'un certificat délivré par trois personnes connues, constatant la signature du demandeur, sa bonne réputation, et attestant qu'il fait honneur à ses engagemens.

L'administration de la caisse statuera sur ces demandes.

12. Au commencement de chaque semestre, le conseil d'administration de la caisse dressera un état du crédit à ouvrir à la signature de chaque personne admise à présenter à l'escompte.

Le conseil pourra, dans l'intervalle d'un semestre à l'autre, augmenter ou diminuer ce crédit.

Les sommes affectées à l'escompte seront distribuées de manière que tous ceux qui auront le droit d'y être admis puissent y participer dans une juste proportion.

En conséquence, un registre spécial présentera, pour chaque personne admise à l'escompte, le montant du crédit accordé à sa signature, et celui des effets en porte-feuille où sa signature figure comme souscripteur, accepteur ou endosseur.

Lorsque le montant des effets présentés excédera la quotité des sommes affectées à l'escompte, elles seront réparties au prorata du crédit ouvert à chaque signature, et non à raison du montant des effets que chacun aura présentés.

13. Ne seront admis à l'escompte que les effets garantis par deux signatures, au moins, notoirement solvables ; savoir : celle de l'accepteur pour la lettre de change, ou du souscripteur pour le billet à ordre, et celle de l'endosseur qui aura présenté le billet à l'escompte, tant pour la lettre de change que pour le billet à ordre.

Néanmoins, la caisse pourra admettre à l'escompte des effets garantis par une seule signature notoirement solvable ; mais, dans ce cas, la seconde signature sera suppléée par

une garantie additionnelle fournie en actions de la caisse, et équivalente au montant de l'effet. Les actions seront transférées à la caisse; et, en marge du registre, il sera fait mention de la cause du transfert.

Les transferts faits en addition de garantie n'arrêteront pas les poursuites contre les signataires des effets; ce ne sera qu'à défaut de paiement et après protêt, que la caisse se couvrira en disposant des actions à elle transférées.

14. Lorsque les effets seront garantis par deux signatures, l'un des signataires devra être commerçant et payant patente.

Dans tous les cas, les effets porteront élection de domicile à Saint-Denis de la part des signataires qui n'y seraient point domiciliés, et ils devront être stipulés pour valeur reçue ou comptant, ou en marchandises, ou pour valeur en compte.

15. La caisse ne pourra escompter les effets dont l'échéance excédera trois mois, calculée du jour de leur présentation.

Elle n'admettra à l'escompte que les effets timbrés du timbre de la colonie, qui réuniront d'ailleurs les formes prescrites par les lois et ordonnances, et dont les endossemens seront datés et remplis, à l'exception toutefois du dernier endossement, qui sera laissé en blanc pour être rempli au profit de la caisse, si l'effet est admis.

16. Le taux de l'escompte est fixé à douze pour cent par an, taux de l'intérêt légal du commerce à l'île de Bourbon.

Il pourra être réduit d'un pour cent si les bénéfices formant le fonds de réserve se sont élevés à un tiers du capital primitif; de deux pour cent, s'ils se sont élevés aux deux tiers de ce capital; de trois pour cent, s'ils l'ont égalé. Dans ce cas, le montant de la réserve sera calculé sur les valeurs

de toute nature provenant de ce fonds, quel qu'en ait été l'emploi.

Les réductions dans le taux de l'escompte seront opérées par ordre du ministre de la marine et des colonies.

17. L'escompte se calculera sur l'année de trois cent soixante-six jours. Il sera perçu sur le nombre de jours que l'effet aura à courir depuis celui de son admission jusqu'à celui de son échéance inclusivement.

Il y aura un jour d'escompte par semaine, le mardi, ou le mercredi si le mardi est jour férié.

Le paiement des valeurs admises à l'escompte aura lieu le lendemain du jour où elles auront été acceptées, et le surlendemain si ce jour est férié.

Il s'effectuera en bons de caisse, et l'appoint en numéraire.

18. Les effets présentés à l'escompte devront être remis à la caisse la veille du jour de l'escompte; ils seront accompagnés d'un bordereau daté et signé, indiquant :

1.° Les nom, prénoms, profession et domicile de celui qui présente;

2.° Le montant de chaque effet;

3.° Leur échéance, en commençant par la plus courte;

4.° Les noms des accepteurs ou payeurs;

5.° Les noms des tireurs ou confectionnaires;

6.° Le montant total des effets.

Lorsque le bordereau de présentation renfermera des effets à une seule signature, il mentionnera l'offre de fournir le nombre d'actions exigées par la caisse pour la garantie additionnelle.

La caisse fournira gratuitement des bordereaux en blanc à ceux qui seront admis à présenter à l'escompte.

19. Dans le cas de non-paiement à échéance d'un effet appartenant à la caisse, le remboursement en sera demandé

au dernier endosseur ; et à défaut de paiement par celui-ci, le protêt en sera fait dans les délais.

Ceux dont la signature aura été en souffrance comme souscripteurs, accepteurs ou derniers endosseurs, ne seront plus admis à l'escompte, ni comme accepteurs ou souscripteurs, ni comme derniers endosseurs, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le conseil d'administration.

SECTION III.

Des prêts sur dépôt.

20. La caisse pourra faire des avances sur depôts,

1.° De café, sucre et girofle, provenant du cru de la colonie;

2.° De matières d'or et d'argent non monnayées, ou de monnaies étrangères n'ayant pas cours dans la colonie.

Les prêts sur dépôts ne pourront être moindres de cinq mille francs.

Le terme dans lequel le remboursement des avances devra être fait et les dépôts retirés sera d'un mois au moins et de trois mois au plus.

21. Le taux de l'intérêt des prêts sur dépôt sera le même que celui de l'escompte des billets.

Les dépôts pourront être retirés à volonté; mais si les déposans les retirent avant le délai fixé, l'intérêt perçu restera acquis à la caisse.

22. Les fonds affectés aux prêts sur dépôt seront répartis de manière à faire participer à cette opération le plus grand nombre de personnes qui auraient recours à la caisse.

La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier à cette répartition. Il n'y aura de préférence que pour les demandes de fonds qui auraient pour objet de favoriser l'agriculture.

23. La caisse sera saisie de plein droit des valeurs de

toute nature qui lui seront données en dépôt, du moment où la remise lui en sera faite, et elle exercera, par privilége, son action sur ce gage.

Aucune opposition ne sera reçue à la caisse sur les denrées ou valeurs servant de nantissement à ses avances.

24. A défaut de remboursement à l'expiration du terme fixé pour la durée du prêt, la caisse se remplira, par elle-même, de ses avances et de ses frais, en faisant vendre au comptant, par le ministère de son agent de change, et nonobstant toute opposition de la part du déposant, tout ou partie de la valeur déposée, jusqu'à concurrence de la somme avancée et non payée; à la charge de rétablir en nature, entre les mains du déposant, la portion du dépôt qu'il n'aurait pas été nécessaire de vendre, comme aussi de lui tenir compte en espèces de la plus-value, s'il y en a, des objets qui auraient été vendus.

25. La caisse tiendra un registre pour constater le dépôt. En marge du registre, mention sera faite de la restitution du dépôt : le tout sera signé par le déposant ou son fondé de pouvoirs.

Mention sera également faite en marge du registre, de la vente des objets déposés, si elle a lieu, et du reliquat, soit en nature, soit en espèces, qui aura été remis au déposant; dans ce dernier cas, il donnera quittance au bas de cette mention.

26. La caisse fournira un récépissé au déposant.

Ce récépissé, donné au bas du bordereau détaillé des objets déposés, énoncera :

1.° Le numéro d'ordre du registre des dépôts;

2.° Les nom, prénoms, qualités et demeure du déposant;

3.° La valeur estimative du dépôt;

4.° La date où il a été fait;

5.° Celle où il doit être retiré;

6.° La somme avancée.

Les récépissés ne seront délivrés par la caisse qu'après avoir été soumis à l'enregistrement. Ils ne seront assujettis qu'au droit fixe d'un franc. Les droits de timbre et d'enregistrement seront supportés par le déposant.

27. La caisse statuera sur les demandes de prêt sur dépôts et effectuera les paiemens auxquels ces prêts donneront lieu, aux jours et de la manière prescrits par l'article 17.

Les demandes seront remises à la caisse la veille du jour où elle devra statuer sur ces prêts; elles énonceront:

1.° Les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur;

2.° La somme demandée;

3.° L'époque où elle sera remboursée;

4.° Les valeurs offertes en dépôt.

A cette demande seront annexées les pièces exigées suivant la nature du dépôt.

28. Le montant des prêts faits sur dépôt de denrées coloniales ne pourra excéder la moitié de la valeur estimative de ces denrées, déterminée par l'agent de change de l'établissement au cours du jour où le dépôt sera effectué.

Ces denrées devront être entreposées dans les magasins spéciaux de la colonie, connus sous le nom de *magasins de dépôts*, et dont le dépositaire sera agréé par la caisse.

La caisse ne recevra en nantissement de ses avances que les bons de dépôts, constatant l'existence de ces denrées dans lesdits magasins.

29. Les bons de dépôts énonceront:

1.° La nature des denrées;

2.° La quantité de colis ou de balles;

3.° Leur poids;

4.° Leur marque.

Ces bons seront signés par le dépositaire.

La qualité des denrées sera certifiée et garantie par un

agent de change agréé par la caisse, et le certificat sera annexé au bon de dépôt.

La caisse pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, se faire remettre des échantillons cachetés et numérotés, certifiés véritables par ledit agent de change.

30. Les denrées déposées devront être assurées à tous risques pour le temps où elles serviront de nantissement à la caisse.

L'assurance sera faite, soit par une compagnie, soit par un assureur particulier dont la solvabilité sera reconnue par la caisse. La police d'assurance sera également annexée au bon de dépôt.

31. Les avances sur dépôts de matières d'or et d'argent non monnayées ou de monnaies étrangères n'ayant pas cours dans la colonie, pourront être des neuf dixièmes de la valeur intrinsèque, calculée d'après leur titre, qui sera constaté par l'essayeur de la caisse.

SECTION IV.

Des capitaux que la caisse reçoit à intérêt.

32. La caisse pourra recevoir à intérêt les capitaux qui lui seront prêtés par les établissemens et par les particuliers.

Elle pourra recevoir également à intérêt les fonds qui lui seront versés à titre de consignation volontaire.

Aucun prêt à intérêt fait à la caisse ne sera au-dessous de cinq mille francs.

33. La durée des prêts faits à la caisse sera limitée ou indéterminée.

La caisse paiera un intérêt de huit pour cent sur les sommes qui lui seront prêtées, lorsque l'époque du remboursement sera fixe et qu'elle excédera une année.

Elle servira le même intérêt, lorsque l'époque du rem-

boursement étant indéterminée, le prêteur s'engagera à ne retirer ses fonds qu'après lui en avoir donné avis au moins six mois à l'avance, sans que cependant la somme prêtée puisse être retirée avant une année révolue.

Elle paiera un intérêt de six pour cent sur les sommes qui lui seront prêtées, lorsque l'époque du remboursement sera fixe et qu'elle excédera six mois, sans cependant dépasser une année.

Elle servira le même intérêt, lorsque l'époque du remboursement étant indéterminée, le prêteur s'engagera à la prévenir, au moins trois mois à l'avance, de sa demande en remboursement, sans toutefois que la somme prêtée puisse être retirée avant six mois révolus.

Elle paiera un intérêt de quatre pour cent sur les sommes qui lui seront prêtées, lorsque l'époque du remboursement sera fixe et qu'elle excédera trois mois, sans cependant dépasser six mois.

Elle servira le même intérêt, lorsque l'époque étant indéterminée, le prêteur s'engagera à la prévenir un mois à l'avance de sa demande en remboursement, sans que cependant la somme prêtée puisse être retirée avant trois mois révolus.

Si, par suite des dispositions de l'article 16, le taux de l'escompte étoit diminué, la caisse réduirait, dans la même proportion, le taux de l'intérêt sur les sommes qui lui seraient versées à titre de prêt.

34. Les demandes en remboursement des sommes prêtées à la caisse pourront être de la totalité ou partie de ces sommes, sans que néanmoins la somme retirée puisse être moindre de deux mille francs.

Dans le cas où le remboursement ne serait que partiel, l'intérêt continuerait à courir pour les sommes restantes.

Lorsque le remboursement demandé sera considérable, la caisse aura la faculté de s'acquitter, par paiemens de cin-

quante mille francs, de quinzaine en quinzaine, à dater du jour où la somme sera exigible, et ce jusqu'à parfait paiement.

35. La caisse ne paiera les intérêts des sommes qui lui seront prêtées qu'aux mêmes époques où les dividendes de ses actions seront acquittés.

La somme provenant des intérêts sera réunie au capital, si le prêteur le demande, et portera le même intérêt.

Si la somme prêtée est retirée en totalité, dans l'intervalle d'un semestre à l'autre, le décompte des intérêts sera fait et acquitté en même temps que la somme principale.

36. Les prêts faits à la caisse, et les conditions de ces prêts, seront inscrits sur un registre spécial.

En marge seront enregistrées les demandes en remboursement, ainsi que les remboursemens effectués; le tout sera signé du prêteur ou de son fondé de pouvoirs.

37. La caisse donnera des récépissés des sommes qui lui seront prêtées; ces récépissés porteront :

1.° Le numéro d'ordre du registre;
2.° Les nom, prénoms, qualités et demeure du prêteur;
3.° La date du prêt;
4.° La somme prêtée;
5.° Les conditions du prêt.

Les dispositions de l'article 26, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, sont applicables aux récépissés des sommes prêtées à la caisse.

38. L'administration de la caisse d'escompte et de prêt aura toujours le droit de refuser de prendre des capitaux à intérêt, lorsqu'elle prévoira qu'elle n'en peut faire un emploi utile.

Elle aura également, dans les mêmes circonstances, la faculté de se libérer envers les prêteurs en les prévenant un mois à l'avance.

Toutefois, elle pourra stipuler la renonciation à l'exercice

de cette faculté, à l'égard des établissemens publics, pour les prêts faits à long terme, sous la condition que l'intérêt, fixé à huit pour cent par l'article 33, sera réduit à six pour cent; mais alors le taux de cet intérêt sera invariable, et les dispositions du dernier paragraphe dudit article n'y seront point applicables.

SECTION V.

Des sommes versées en compte courant.

39. Pourront être admises à avoir des comptes courans à la caisse les personnes qui rempliront les formalités prescrites par l'article 11.

Les versemens en compte courant auront lieu en espèces, en bons de caisse ou en effets à recouvrer.

La caisse ne créditera le compte courant du montant des effets à recouvrer qu'après encaissement.

Les fonds versés en compte courant ne produiront pas d'intérêt.

40. Les versemens en compte courant faits en espèces ou en bons de caisse seront accompagnés d'un bordereau daté et signé par celui qui fera le versement, et énonçant en toutes lettres le montant de la somme versée.

Les effets remis pour être portés en compte courant, après encaissement, seront également accompagnés d'un bordereau daté et signé, énonçant le montant de chaque effet, son échéance, le nom de l'accepteur ou du souscripteur, le total des effets remis.

41. La caisse acquittera les mandats fournis sur elle jusqu'à concurrence des sommes encaissées.

Les personnes ayant des sommes en compte courant à la caisse pourront les transporter de leur compte à celui d'un autre, au moyen des mandats de virement.

Les mandats fournis sur la caisse, pour lesquels il n'aura pas été fait de fonds suffisans et à l'avance, ne seront pas

acquittés, et ceux qui auront délivré ces mandats pourront être privés de la faculté de conserver leur compte courant à la caisse.

42. Pour couvrir la caisse des frais qu'occasionneront les opérations des comptes courans, elle percevra sur toutes les sommes encaissées un droit dont le montant sera déterminé par le gouverneur en conseil privé, et qui provisoirement ne pourra être moindre d'un pour mille, ni excéder deux pour mille.

Les transports de fonds d'un compte à un autre, opérés par des mandats de virement, ne donneront lieu à aucun droit.

Si, par la suite, les avantages que la caisse retirerait des sommes versées en compte courant permettaient de réduire ou même de supprimer le droit établi, l'une ou l'autre de ces mesures pourra être ordonnée par le gouverneur en conseil privé.

43. La caisse fournira des mandats en blanc à ceux qui seront admis à avoir un compte courant; ces mandats porteront un numéro d'ordre et de série.

Elle leur fournira également un livret sur lequel seront inscrites au crédit toutes les valeurs remises en compte courant, au fur et à mesure de leur encaissement, et au débit les mandats fournis sur la caisse.

Les comptes courans seront réglés et portés à nouveau tous les trois mois.

Le prix des mandats et celui du livret sera remboursé à la caisse par ceux auxquels ils seront fournis.

Les personnes auxquelles la caisse fournira des mandats seront seules passibles du préjudice qui pourrait résulter de la perte ou de la soustraction de ces mandats, à moins qu'elles n'aient prévenu l'administration de la caisse assez à temps pour en empêcher le paiement.

44. La caisse ne recevra en compte courant que des

sommes ou des effets à recouvrer de cinq cents francs et au-dessus, et elle n'acquittera aucun mandat au-dessous de deux cent cinquante francs.

Les mandats fournis sur la caisse seront acquittés, tous les jours, de dix heures à midi, les dimanches et les fêtes exceptés.

Le paiement de ces mandats s'effectuera de la manière prescrite par le dernier paragraphe de l'article 17.

45. Lorsque les effets remis à la caisse, pour être portés au crédit d'un compte courant, ne seront pas payés à l'échéance, la caisse en fera faire le protêt; avis en sera donné au propriétaire de l'effet, qui restera chargé du surplus des poursuites.

46. L'administration de la caisse déterminera l'époque à laquelle elle pourra, sans entraver ses autres opérations, commencer le service des comptes courans.

SECTION VI.

De l'emploi du Fonds de réserve.

47. Lorsque le fonds de réserve s'élevera au cinquième du capital primitif, la société pourra, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, acquérir une propriété foncière pour le service de l'établissement. La valeur de cet immeuble ne pourra excéder soixante mille francs.

48. Si la réserve excédait le quart du capital primitif, non compris les valeurs en immeubles et le mobilier de l'établissement, le surplus pourrait être réparti entre les actionnaires.

Cette opération n'aurait lieu qu'autant que la somme à répartir serait au moins du dixième de la valeur primitive de l'action.

Les répartitions du fonds de réserve seront ordonnées par le ministre de la marine.

49. Le fonds de réserve ne pourra, dans aucun cas, être employé au rachat des actions de la caisse, et, sauf les exceptions portées aux articles 4, §. 4, 47 et 48, il sera affecté, comme le capital primitif, aux diverses opérations de l'établissement.

SECTION VII.

De l'Importation des matières d'or et d'argent monnayées et ayant cours dans la colonie.

50. Si la rareté du numéraire était telle que les opérations de la caisse d'escompte et de prêts en souffrissent, le conseil d'administration aurait la faculté de prendre des mesures pour importer dans la colonie des espèces monnayées ayant cours.

Ces opérations se feraient, autant que possible, au moyen de remises en effets de toute satisfaction, et dont l'agio, joint à la valeur du numéraire importé dans la colonie, couvrirait l'établissement de ses frais.

51. L'administration de la caisse ne pourra user de la faculté qui lui est accordée par l'article précédent, que sur l'autorisation du gouverneur en conseil, à qui elle devra justifier de la nécessité de la mesure, et faire connaître le mode qu'elle se proposera d'employer pour ce genre d'opération.

CHAPITRE IV.

Des Bons de la Caisse.

52. La caisse d'escompte et de prêts pourra émettre des bons de caisse jusqu'à concurrence des quinze dixièmes des valeurs en espèces métalliques qu'elle aura dans ses coffres.

La proportion des bons de caisse dans leur rapport avec le numéraire effectif pourra être diminuée, momentanément et suivant les circonstances, par le conseil d'administration de la caisse.

Mais la proportion de ces bons ne pourra être aug-

mentée que par l'ordre du ministre de la marine. Cette augmentation ne sera jamais de plus d'un dixième, dans le cours d'une année.

Afin que la caisse puisse toujours justifier que les bons en circulation sont dans la proportion fixée, l'actif et le passif de l'établissement seront constatés jour par jour.

Si par suite du remboursement des bons de caisse ou des paiemens effectués, ces proportions venaient à être momentanément dépassées, les opérations d'escomptes et de prêts sur dépôts seront restreintes ou suspendues jusqu'à ce que, par l'effet des recouvremens opérés, l'équilibre soit rétabli entre les fonds en numéraire et les bons en circulation.

53. Les bons de caisse seront émis dans les coupures et dans les proportions suivantes:

Vingt-cinq centièmes en bons de deux cent cinquante francs,

Trente-cinq centièmes en bons de cinq cents francs,

Quarante centièmes en bons de mille francs.

Les bons de caisse seront fabriqués à Paris, sous la direction du ministre de la marine; remise en sera faite par l'administration locale à la caisse d'escompte et de prêts, au fur et à mesure de ses besoins, à charge par elle d'en rembourser le prix.

54. Les bons de caisse seront stipulés payables *au porteur et à vue, conformément aux statuts de la caisse d'escompte et de prêts.*

Ils seront signés par l'agent général et par le caissier de l'établissement, et visés par le président ou le vice-président du conseil d'administration.

Ils porteront un numéro d'ordre et de série, seront enregistrés sur un registre spécial, avec toutes les indications nécessaires pour constater leur nombre et leur valeur, l'é-

poque de leur émission et les signatures dont ils sont revêtus.

Ils seront en outre visés et enregistrés au contrôle de la marine.

Le droit de timbre proportionnel, perçu dans la colonie sur les bons de caisse, sera du cinquième de celui fixé pour les autres effets de même nature.

55. Les fabricateurs de faux bons de caisse, les falsificateurs de bons émis par l'établissement, ainsi que leurs complices, seront assimilés aux faux-monnayeurs, poursuivis et jugés comme tels.

56. Le remboursement des bons de caisse s'opérera le lundi et le jeudi de chaque semaine, de midi à deux heures, ou le lendemain, si ces jours sont fériés. Ce remboursement aura lieu en espèces d'or ou d'argent, au choix de la caisse.

Elle se conformera aux réglemens en vigueur sur la quotité de billon qu'elle donnera dans ses paiemens.

57. Lorsque l'administration de la caisse décidera qu'une partie de ses bons sera retirée de la circulation pour être mise hors de service, ils seront, à leur entrée, frappés du mot *annullé*, et mention en sera faite en marge du registre d'ordre sur lequel ils auront été inscrits lors de leur émission.

État des bons annullés sera dressé par ordre de séries et de numéros; et lorsqu'une série de ces bons sera complète, ils seront enliassés et mis sous le scelle. Cette opération sera constatée par un procès-verbal.

Avis de l'annullation de ces bons sera donné au contrôleur colonial, qui en fera mention sur ses registres.

58. Dans aucun cas, les bons émis par la caisse ne pourront avoir cours forcé.

59. Le gouverneur en conseil pourra autoriser les caisses

publiques à recevoir, en paiement des contributions, les bons émis par la caisse.

Cette autorisation sera révoquée, lorsque le gouverneur le jugera convenable; elle le serait nécessairement si la société s'écartait des obligations qui lui sont imposées par les présens statuts.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ESCOMPTE ET DE PRÊTS.

CHAPITRE I.er

Dispositions préliminaires.

60. Les actionnaires de la caisse d'escompte et de prêts seront représentés par trente d'entre eux qui, réunis, formeront l'assemblée générale.

L'administration des affaires de la société sera dirigée par un conseil composé d'un président, d'un vice-président, de douze administrateurs et de quatre suppléans.

Un agent général sera chargé, sous la surveillance du président, des mesures d'exécution relatives aux opérations et au service de l'établissement.

Un commissaire du gouvernement surveillera l'exécution des statuts et des réglemens.

CHAPITRE II.

De l'assemblée générale des actionnaires.

61. Seront appelés à former l'assemblée générale, les trente actionnaires constatés être, depuis six mois révolus, les plus forts propriétaires d'actions.

A égalité de droit, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

Nul ne pourra être membre de l'assemblée générale, s'il n'est Français.

Lorsqu'une maison de commerce possédera des actions au nom collectif de plusieurs associés, un seul d'entre eux la représentera à l'assemblée générale.

Les personnes appelées à faire partie de l'assemblée générale auront droit de se faire représenter par un autre actionnaire. La procuration donnée à cet égard pourra être sous seing privé.

62. Le président du conseil d'administration présidera également l'assemblée générale.

Le bureau se composera du vice-président et des administrateurs de la caisse qui auraient droit de faire partie de l'assemblée générale à raison du nombre d'actions qu'ils posséderont.

L'agent général remplira les fonctions de secrétaire.

63. L'assemblée générale sera convoquée nécessairement une fois chaque année, au jour qui sera fixé par le conseil d'administration de la caisse, après toutefois qu'il en aura été donné avis au directeur général de l'intérieur.

L'assemblée générale pourra être réunie extraordinairement en vertu d'un ordre exprès du gouverneur, donné en conseil, sur la demande du conseil d'administration de la caisse.

Dans ses réunions ordinaires et extraordinaires, l'assemblée générale ne pourra s'occuper que des matières qui feront l'objet de sa convocation.

64. Lors de ses réunions annuelles, l'assemblée générale entendra le compte raisonné de la situation de l'établissement et de toutes les opérations qui auront eu lieu pendant le cours de l'année. Ce compte lui sera rendu par le président, au nom du conseil d'administration.

Elle nommera les administrateurs et les suppléans dont le choix lui appartient, conformément aux dispositions du chapitre III ci-après.

Elle pourvoira aussi aux vacances qui surviendraient par décès, ou par toute autre cause, parmi les administrateurs et les suppléans qu'elle aura nommés.

Ces nominations seront faites au scrutin secret et individuel et à la majorité absolue des suffrages. Chacun des membres de l'assemblée générale n'aura qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions dont il sera propriétaire.

Le président dissoudra l'assemblée, aussitôt que les opérations ci-dessus indiquées seront terminées.

65. L'assemblée générale ne pourra être convoquée extraordinairement que lorsqu'elle aura à statuer sur les matières indiquées aux articles 97 et 105.

Le président exposera les motifs de la convocation ; il fera connaître les opinions pour et contre qui auront été émises par le conseil d'administration, sur la mesure proposée ; il posera ensuite les questions, et l'assemblée ira aux voix sans discussion préalable.

Les votes seront nominatifs, et la majorité ne sera déterminée qu'à raison des trois quarts en somme des actions appartenant aux membres présens. Aussitôt que le résultat du vote sera constaté, le président dissoudra l'assemblée.

66. Le procès-verbal des opérations de l'assemblée générale sera transcrit sur un registre particulier, ainsi que les comptes et pièces dont il aura été donné communication à l'assemblée.

Les membres qui auront pris part à la délibération, recevront un jeton pour droit de présence, en signant le procès-verbal.

Tous les actionnaires de la caisse pourront, dans le mois qui suivra les réunions de l'assemblée générale, prendre lecture du procès-verbal.

CHAPITRE III.

Du Conseil d'administration.

SECTION I.re

De la nomination des membres du conseil.

67. Le président et le vice-président du conseil d'administration seront nommés par le gouverneur en conseil privé.

La durée de leurs fonctions sera de trois ans ; ils pourront être réélus. Avant d'entrer en fonctions, le président devra justifier de la propriété de trente actions de la caisse ; et le vice-président, de la propriété de vingt actions.

68. Six administrateurs et deux suppléans seront nommés par le gouverneur en conseil. Les six autres administrateurs et les deux autres suppléans seront élus par l'assemblée générale.

Les administrateurs et les suppléans devront ou être propriétaires de dix actions, ou faire partie de l'assemblée générale.

69. Moitié des administrateurs et des suppléans devra nécessairement être prise parmi les commerçans patentés ; l'autre moitié, parmi les habitans, les capitalistes ou autres personnes de quelque profession qu'elles soient, les commerçans exceptés.

L'appel des suppléans aura lieu de manière que le conseil soit toujours composé, en égal nombre, de membres appartenant à ces deux classes d'actionnaires.

Les administrateurs seront renouvelés par tiers et annuellement : lors du premier renouvellement, le sort décidera dans chacune des deux classes quels seront les administrateurs sortans.

Les suppléans ne seront renouvelés que tous les trois ans.

Les administrateurs et les suppléans pourront être réélus.

70. Les actions dont les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires aux termes des articles 67 et 68, ne pourront être aliénées et seront insaisissables, tant qu'ils feront partie du conseil.

Les fonctions de président, de vice-président et d'administrateur seront gratuites.

SECTION II.

Des Fonctions du Conseil d'administration, et de la Tenue de ses séances.

71. Les fonctions du conseil d'administration seront:

De proposer les projets de réglement concernant le service intérieur de la caisse;

De vérifier et d'apurer les comptes de l'établissement;

De s'assurer de la régularité de la tenue des livres et de toutes les écritures;

De délibérer sur les propositions relatives aux traités généraux et aux conventions;

De statuer sur la création, l'émission, la réduction ou l'annullation des bons de caisse;

De régler l'emploi du fonds de réserve;

De prononcer sur les demandes qui auraient pour objet d'être admis à présenter à l'escompte ou d'avoir un compte courant à la caisse;

De révoquer, s'il y a lieu, les autorisations données à cet égard;

D'arrêter l'état des crédits à ouvrir à chaque signature;

De régler annuellement le nombre des employés de la caisse;

De fixer la quotité de leurs appointemens et de leurs salaires;

De nommer ou de révoquer ces employés;

D'arrêter le budget de toutes les dépenses;

De statuer sur les affaires contentieuses et sur les demandes

et réclamations de tout genre relatives à cet établissement, sans préjudice du droit des parties ;

D'arrêter les comptes et l'exposé raisonné qui doivent être présentés à l'assemblée générale ;

En un mot, de diriger, régler et surveiller tout ce qui intéresse la caisse d'escompte et de prêts.

72. Le conseil d'administration ne pourra statuer sur le crédit à accorder à la signature de chacun des administrateurs admis à présenter à l'escompte.

Le montant de ces crédits sera réglé par le président, le vice-président et le commissaire du gouvernement.

73. Le conseil d'administration se réunira nécessairement une fois tous les deux mois, à époque fixe.

Il pourra être convoqué extraordinairement par le président.

Il délibérera à la majorité des voix, et ne pourra prendre de délibération s'il n'est composé de dix membres au moins, en y comprenant le président et le vice-président.

Les délibérations du conseil d'administration devront être prises à la majorité des trois quarts des voix, tous les membres étant présens ou dûment représentés, dans les cas prévus par les articles 12, §. 1 et 2, 16, 46, 47, 48, 50, 52, §. 2, 94, 97, et 105.

Le procès-verbal des séances du conseil sera signé par tous les membres présens.

74. A toutes les réunions périodiques du conseil, il lui sera présenté un état général de la situation des différentes branches de l'établissement.

Le conseil, avant de se séparer, nommera deux de ses membres qui, dans l'intervalle d'une réunion à l'autre, exerceront les fonctions de censeurs, et feront conjointement avec le président, une fois par mois et plus souvent si le cas l'exige, la vérification des écritures, des caisses, du porte-

feuille, des crédits accordés à chaque signature, et généralement de toutes les opérations de l'établissement.

Ils rendront compte par écrit au conseil, lors de la réunion suivante, du résultat de leurs observations.

75. Le conseil d'administration se divisera, pour le service habituel de l'établissement, en comités.

Chaque comité sera composé du président et de quatre administrateurs pris en égal nombre dans les deux classes indiquées par l'article 69.

La durée du service de chaque comité sera d'un mois; les administrateurs qui en feront partie se renouvelleront par moitié.

Les membres du comité pourront se suppléer entre eux, en se conformant toujours aux dispositions de l'article 69.

76. Le comité de service s'assemblera nécessairement une fois par semaine.

A chacune de ses réunions, il prendra connaissance,

1.° De l'état de situation des caisses et des bons en circulation;

2.° Du registre prescrit par l'article 12, servant à constater le montant des effets pour lequel chaque signature figure au porte-feuille.

Il statuera sur les opérations d'escompte et de prêt sur dépôts, fixera les sommes qui doivent y être affectées, ordonnera le mouvement des caisses.

Il prononcera provisoirement sur les demandes qui auront pour objet d'être admis à présenter à l'escompte ou d'avoir un compte courant à la caisse. Ses décisions à cet égard devront être prises aux quatre cinquièmes des voix: elles seront exécutées jusqu'à ce que le conseil d'administration ait statué définitivement.

77. Les administrateurs ou leurs suppléans recevront un jeton pour droit de présence, toutes les fois qu'ils siégeront au conseil d'administration.

Ce même droit leur sera acquis lorsqu'ils siégeront dans les comités ou qu'ils feront la vérification des livres et des caisses, en qualité de censeurs.

SECTION III.

Des fonctions du président.

78. Le président du conseil d'administration de la caisse convoquera et présidera l'assemblée générale des actionnaires, le conseil d'administration, les comités de service et les commissions spéciales de vérification.

Il réglera l'ordre des délibérations et aura la police des séances. En cas de partage, sa voix sera prépondérante.

Le président, en l'absence du conseil d'administration, aura la direction supérieure et la surveillance générale de toutes les parties du service.

Il veillera à l'exécution des statuts et des réglemens, et des décisions prises par le conseil d'administration et par les comités de service.

Il signera, au nom de la société, tous traités ou conventions, lorsqu'ils auront été consentis par le conseil d'administration.

Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, il pourra suspendre provisoirement, pour cause grave, les employés de l'établissement.

Il pourra aussi réduire ou même suspendre en totalité le crédit ouvert à une signature, lorsqu'il jugera que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans ce cas, il en informera le comité de service, et rendra compte de ses motifs au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine réunion.

Il correspondra seul, au nom de la société, avec le directeur général de l'intérieur, en tout ce qui concerne les rapports de l'établissement avec le gouvernement.

79. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre em-

pêchement, le vice-président remplacera de droit le président dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées; et lors même qu'il ne le remplacera pas, il aura le droit de prendre connaissance de toutes les opérations et de faire toutes les vérifications qu'il jugera convenables. Le vice-président sera remplacé au besoin par un administrateur désigné par le gouverneur en conseil.

80. Dans toutes les réunions où assistera le président, il aura droit à trois jetons de présence.

Le vice-président en recevra deux, soit qu'il remplace le président, soit qu'il assiste à l'assemblée générale ou aux séances du conseil d'administration.

81. Le président et le vice-président prêteront, entre les mains du gouverneur, le serment de bien et fidelement diriger les affaires de la caisse d'escompte et de prêts, conformément aux statuts et aux réglemens.

Le président recevra le même serment des administrateurs et de leurs suppléans.

CHAPITRE IV.

De l'agent général.

82. L'agent général sera spécialement chargé de toutes les mesures d'exécution, et en conséquence,

De diriger et surveiller le travail des bureaux, la comptabilité et les écritures, et de les faire tenir constamment à jour;

D'établir les états de situation et les comptes généraux;

De tenir la correspondance relative au service courant de l'établissement;

De vérifier, jour par jour, la situation de la caisse de service et des bons en circulation, et de s'en faire délivrer un état certifié par le caissier;

De signer et enregistrer les bons de caisse, lors de leur

émission, et de les vérifier lors de leur remboursement;

De signer les certificats d'inscription d'actions, les endossemens, acceptations et acquits, les reconnaissances et récépissés de toute nature, ainsi que les bordereaux et pièces de recettes de l'établissement, et d'en vérifier l'exactitude; de transférer, lorsqu'il y a lieu, les actions données en garantie à la caisse;

De viser les mandats fournis par les personnes admises à avoir un compte courant, ainsi que toutes les pièces de dépenses qui doivent être acquittées par la caisse;

De viser également les oppositions dans tous les cas où elles peuvent être reçues;

De faire établir et d'arrêter les décomptes de tous ceux qui peuvent avoir des intérêts à régler avec la société;

De viser et de signer les états d'appointemens des employés et agens de l'établissement;

De faire constater les droits de présence et de faire délivrer les jetons;

De faire dresser l'état de répartition des dividendes et des intérêts dus par la société;

De signer tous mandats de paiement;

D'exécuter les délibérations du conseil d'administration et des comités de service.

83. L'agent général agira comme fondé de pouvoirs de la caisse d'escompte et de prêts.

Il poursuivra, au nom de la société, tant en justice qu'ailleurs, le recouvrement des effets appartenant à l'établissement; il fera faire, s'il y a lieu, le protêt des effets que la caisse serait chargée de recouvrer, et en donnera avis aux propriétaires.

Il fera procéder à la vente des objets de toute nature donnés en dépôt ou en garantie à la caisse, lorsque les sommes avancées par elle n'auront pas été remboursées.

Il suivra l'exécution et la poursuite de tous traités ou con-

ventions passés avec la société, et défendra en son nom devant les tribunaux.

Toutefois, il ne pourra transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Aucune signification à la caisse d'escompte et de prêts ne sera valable, si elle n'est faite à l'agent général. Il aura, en conséquence, son domicile légal dans le lieu où sera situé l'établissement.

84. L'agent général rendra compte au président, recevra ses ordres et les fera exécuter. Il certifiera et lui remettra chaque jour l'état qui doit être dressé aux termes de l'article 52.

Il remplira les fonctions de secrétaire dans l'assemblée générale des actionnaires. Il remplira les mêmes fonctions près du conseil d'administration et des comités; il y aura voix consultative.

Tous les employés de l'établissement seront placés sous l'autorité immédiate de l'agent général.

85. Il sera personnellement responsable envers la caisse d'escompte et de prêts, des erreurs, des négligences ou des pertes provenant de son fait ou de son défaut de surveillance.

Il justifiera, avant d'entrer en fonctions, de la propriété de dix actions. Le transfert en sera fait à la société. Il fournira en outre un cautionnement en immeubles, dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration.

Il sera remplacé, au besoin, par celui des employés que le conseil d'administration désignera.

CHAPITRE V.

Du commissaire du gouvernement près la caisse d'escompte et de prêts.

86. Le commissaire du gouvernement près la caisse d'escompte et de prêts sera nommé par le gouverneur en

conseil, et choisi parmi les fonctionnaires de la colonie; ses fonctions seront gratuites.

Il sera chargé de veiller au maintien des statuts, ordonnances et réglemens.

A cet effet, il adressera au président toutes les représentations qu'il jugera nécessaires.

Il assistera à toutes les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, et y fera les observations qu'il croira utiles au bien du service.

Il aura le droit de requérir l'agent général de lui donner communication des crédits ouverts à chaque signature, et des sommes pour lesquelles elles figurent au porte feuille; de l'état des sommes avancées à titre de prêt sur dépôt; des sommes prêtées à la caisse, et de celles versées en comptes courans; de la situation des livres, des caisses, des bons en circulation, et de toutes les opérations relatives à l'établissement.

Il aura aussi le droit, quand il le jugera nécessaire, de requérir l'agent général de procéder, en sa présence, à toute vérification.

87. Le commissaire du gouvernement recevra les plaintes qui pourraient être élevées contre l'administration de la caisse et ses agens; il en donnera connaissance au président.

Il rendra compte au directeur général de toutes les représentations, observations, vérifications qu'il aura été dans le cas de faire, et lui transmettra un état hebdomadaire de la situation de la caisse et des bons en circulation.

Il sera alloué au commissaire du gouvernement deux jetons pour droit de présence aux assemblées générales et au conseil d'administration.

88. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'art. 169 de l'ordonnance royale du 21 août 1825, en ce qui concerne l'inspection des conseillers coloniaux.

CHAPITRE VI.

Du service des caisses.

89. Les caisses de l'établissement se composeront de la caisse centrale et de la caisse de service.

90. La caisse centrale renfermera :

1.° Les espèces métalliques en monnaie ayant cours;

2.° Les bons de caisse mis en circulation et rentrés par suite des recouvremens ou des remboursemens;

3.° Les bons de caisse confectionnés et qui n'auront pas encore été mis en circulation ;

4.° Le porte-feuille des effets appartenant à la société, ou dont le recouvrement lui sera confié ;

5.° Les valeurs en espèces d'or ou d'argent données en dépôt;

6.° Les bons de dépôt de denrées coloniales;

7.° Enfin, tous les titres de propriété de la société.

La caisse centrale fermera à trois clefs.

Une des clefs sera remise au président, une autre à l'agent général, une troisième au caissier de l'établissement.

91. La caisse de service sera destinée à faire le service courant de l'établissement, tant en recettes qu'en dépenses.

Le comité fixera, toutes les semaines, le montant des valeurs qui devront être versées de la caisse centrale dans la caisse de service, ou de celle-ci dans la caisse centrale.

Il réglera les versemens de manière à n'avoir dans la caisse de service que les fonds ou valeurs nécessaires aux besoins du service courant.

Le président, en l'absence du comité, ordonnera, s'il y a lieu, ces versemens, et lui rendra compte lors de sa première réunion.

92. Il sera tenu par chaque caisse un registre sur lequel seront portés tous leurs mouvemens.

Ceux de la caisse centrale seront constatés au registre par la signature des dépositaires des trois clefs, et ne pourront s'opérer qu'en leur présence.

93. Le caissier sera responsable des erreurs qu'il aura commises et des déficits autres que ceux provenant de force majeure dûment constatée.

Le conseil d'administration déterminera le nombre d'actions dont le caissier devra être propriétaire, ainsi que le cautionnement en immeubles qu'il devra fournir. Le transfert de ces actions sera fait à la société.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

94. S'il y avait lieu, conformément aux dispositions de l'article 3, d'augmenter le fonds primitif de la caisse d'escompte et de prêts, notre ministre de la marine pourrait l'ordonner sur le vœu de l'assemblée générale.

Dans ce cas, les nouvelles actions ne seront émises qu'au commencement d'un semestre, et leur valeur sera fixée au taux primitif des anciennes actions, augmenté de la portion du fonds de réserve afférente à chacune d'elles au jour de l'émission.

Elles seront réparties de préférence entre les actionnaires; et en cas de concurrence, ils y auront droit dans la proportion du nombre d'actions dont ils seront propriétaires.

95. Les écritures de la société seront tenues en parties doubles et en francs, et la balance en sera établie à la fin de chaque semestre, c'est-à-dire, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, dans le premier semestre de 1827, seront compris les trois derniers mois de 1826.

Le dividende sera réparti aux actionnaires dans les dix premiers jours qui suivront l'expiration du semestre.

96. Le conseil d'administration proposera, dans les deux mois de sa formation, un réglement pour le service intérieur de l'établissement.

Ce réglement, après avoir été approuvé par le gouverneur en conseil, sera exécuté provisoirement et transmis à notre ministre de la marine, qui statuera définitivement.

97. Aucune modification aux présens statuts de la caisse d'escompte et de prêts ne pourra avoir lieu que par une ordonnance royale et sur le vœu de l'assemblée générale des actionnaires.

98. Lorsque, en exécution des articles 16, 52 et 94, notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies aura à statuer sur des questions relatives à la caisse d'escompte et de prêts, il prendra l'avis du gouverneur.

Lorsque le gouverneur sera appelé, soit à rendre des décisions et des arrêtés, soit à donner des avis, en ce qui concerne la caisse d'escompte et de prêts, ces avis, décisions ou arrêtés devront être pris collectivement avec le conseil privé, et après avoir entendu les observations du conseil d'administration.

99. Au commencement de chaque semestre, le président remettra au gouverneur, en triple expédition, le compte raisonné des opérations de l'établissement durant le semestre précédent.

Une de ces expéditions sera déposée au contrôle de la colonie, et les deux autres adressées à notre ministre de la marine avec les observations du conseil privé.

100. Le cours des actions de la caisse d'escompte et de prêts sera constaté, de quinzaine en quinzaine, par les agens de change du chef-lieu, et inséré dans les gazettes de la colonie.

101. Les jetons de présence seront fabriqués par les ordres du ministre de la marine, et livrés par l'administration

de la colonie à celle de la caisse d'escompte et de prêts, à charge par celle-ci d'en rembourser le prix.

Ces jetons seront de la valeur de cinq francs chacun, y compris les droits de fabrication.

102. Trois mois avant l'expiration du privilége accordé à la société, et si ce privilége n'a pas été renouvelé, toute émission de bons de caisse demeurera interdite, et les bons seront frappés du mot *annullé* au moment de leur rentrée.

La caisse ne pourra, en conséquence, pendant ce dernier trimestre, faire d'opérations que sur ses capitaux en numéraire, après toutefois avoir mis en réserve ceux nécessaires à l'acquittement des bons en circulation.

103. A partir du jour où le privilége de la caisse sera éteint, elle ne pourra faire aucune opération.

Elle procédera à sa liquidation, et les répartitions entre les actionnaires se feront au fur et à mesure du recouvrement des valeurs appartenant à l'établissement.

104. Les bons en émission devront être représentés dans les cinq ans qui suivront l'expiration du privilége; le montant des bons qui ne seraient pas représentés dans le terme fixé sera acquis à la caisse coloniale.

105. Si la sûreté de l'île était menacée de manière à faire craindre que les fonds de l'établissement fussent compromis, le gouverneur en conseil pourra, sur la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, ordonner la liquidation momentanée de la caisse d'escompte et de prêts, sans préjudice toutefois du droit qu'aura la société de rentrer dans l'exercice de ses priviléges, aussitôt que les circonstances qui auront nécessité sa liquidation anticipée auront cessé.

106. Lors de la liquidation de la société, ceux des actionnaires qui ne seraient pas domiciliés dans le chef-lieu de la colonie et qui n'y auraient pas de fondé de pouvoirs, auront pour mandataire légal l'agent général de la caisse, qui

recevra le montant des répartitions et en tiendra compte aux parties intéressées.

Il lui sera dû, dans ce cas, par les actionnaires qu'il représentera, une commission de deux pour cent sur la recette, et son cautionnement ne sera dégagé que lorsqu'il justifiera de la reddition et de l'apurement de ses comptes envers ceux qu'il représentera.

107. En attendant que la société ait, aux termes de l'article 47, acquis une propriété foncière pour le service de l'établissement, l'administration de la colonie lui assignera pour cet objet, à titre gratuit, un local dans un des bâtimens publics.

Il sera fourni à la caisse d'escompte et de prêts une sentinelle pour sa sûreté et sa police.

Deux de ses préposés seront en outre de garde, pendant la nuit, dans l'intérieur de l'établissement.

L'administration de la caisse entretiendra à ses frais un jeu de pompe à incendie.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

108. Aussitôt que la présente ordonnance aura été publiée à l'île de Bourbon, le gouverneur en conseil prendra un arrêté portant nomination de deux notaires du chef-lieu, pardevant lesquels devra être passé l'acte de société de la caisse d'escompte et de prêts de l'île de Bourbon.

109. L'acte restera ouvert pendant l'espace de quinze jours révolus, à dater de celui de la publication de l'ordonnance. Pendant ce temps, toute personne qui voudra prendre part à l'association sera reçue à déclarer par-devant lesdits notaires, soit par elle-même, soit par un fondé de pouvoirs, le nombre d'actions pour lequel elle entend souscrire.

Pour garantie de leurs engagemens, les souscripteurs remettront aux notaires un nantissement en espèces ou en va-

leurs réalisables à volonté, représentant le vingtième des actions souscrites.

110. Si les soumissions excédaient le nombre d'actions que la caisse est autorisée à émettre, le gouverneur réglera en conseil, et d'une manière équitable, la répartition à faire des actions entre les soumissionnaires.

Si, au contraire, à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, les trois quarts au moins des actions n'avaient pas été soumissionnés, l'acte restera ouvert et ne sera clos qu'au moment où cette condition sera remplie.

111. Dès que la liste des souscripteurs sera définitivement arrêtée, les notaires en feront insérer l'avis dans les journaux.

Dans les cinq jours de cette insertion, les souscripteurs seront tenus d'acquitter le montant de leurs actions en effets revêtus de deux signatures notoirement solvables, et payables aux échéances suivantes : un tiers au 1.er octobre 1826, et les deux autres tiers au 1.er novembre et au 1.er décembre suivans.

Toutefois, à l'égard des deux derniers termes, ils pourront être acquittés en effets payables à d'autres époques que celles ci-dessus déterminées, pourvu cependant que l'échéance des effets soit fixe, et n'excède pas le 30 novembre pour le second terme, et le 31 décembre pour le troisième terme.

Les souscripteurs bonifieront l'escompte pour chaque jour de retard, et cet escompte sera compris dans le montant des effets, comme aussi l'escompte leur sera bonifié et déduit sur le montant des effets, s'ils devançaient les époques de paiement. Néanmoins, il ne sera point accordé d'escompte pour les paiemens qui auraient lieu avant le 1.er octobre 1826.

Les notaires pourront, sans être tenus d'en déduire les motifs, refuser les effets dont les signatures ne leur paraîtraient pas offrir une garantie suffisante ; ils délivreront, pour

les effets qu'ils auront admis, des reçus qui ne seront assujettis qu'au droit fixe d'un franc.

112. Au moyen de la remise des effets ci-dessus mentionnés, le nantissement fourni en vertu de l'article 109 sera restitué aux souscripteurs.

Si, au contraire, la remise desdits effets n'était pas effectuée ou ne l'était que partiellement, les souscripteurs seraient déchus de leurs droits sur les actions dont ils n'auraient pas fourni la valeur, et le nantissement ou la portion du nantissement adhérente aux actions non acquittées serait acquis à la société.

113. Les actions qui n'auraient pas été soumissionnées avant la clôture de l'acte, seront émises par l'administration de la caisse, sous la condition d'être payées comptant; les acquéreurs ne jouiront que de la portion du dividende afférente à ces actions, et à partir seulement du 1.er du mois qui suivra l'époque où ils les auront acquises de la société.

114. Aussitôt que l'acte de société sera clos, il sera procédé à la nomination du président, du vice-président, à la formation de l'assemblée générale et à celle du conseil d'administration.

La mise en activité de l'établissement ne pourra avoir lieu avant le 1.er octobre 1826.

115. Du jour de la publication de la présente ordonnance, la caisse d'escompte provisoire de l'île Bourbon cessera toute opération et entrera en liquidation.

Cette liquidation s'opérera conformément aux dispositions des articles 103 et 104, et un préposé du gouvernement en surveillera les opérations.

116. Dans le cas où notre ordonnance du 21 août dernier ne serait pas en vigueur à l'époque de la publication de la présente ordonnance, le commandant et administrateur pour le Roi, et le conseil de gouvernement et d'administra-

tion, remplaceront le gouverneur et le conseil privé dans les diverses attributions qui leur seront dévolues.

Toutefois, les nominations prescrites par les articles 67 et 68 n'auraient lieu que pour un an.

117. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée et enregistrée à l'île de Bourbon dans les trois jours de sa réception ; insertion en sera faite dans les journaux de la colonie, sans préjudice des affiches prescrites par l'article 45 du Code de commerce.

Donné en notre château des Tuileries, le quatorzième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent vingt-six, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 62.) *Loi relative aux Douanes.*

Au château des Tuileries, le 27 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

IMPORTATIONS.

ART. 1.er Les droits d'entrée seront, à l'égard des marchandises ci-après dénommées, établis ou modifiés de la manière suivante :

§. I.er

Laines en masse, de toute espèce, y compris celles de vigogne et de lama.	30. p. 0/0 de la valeur à la frontière et au poids net.

Toutefois, il ne sera point admis de déclaration de valeur au-dessous d'un franc par kilogramme pour les laines brutes, de deux francs pour les laines lavées à froid, et de trois francs pour les laines lavées à chaud.

En cas de fausse déclaration de valeur, l'administration des douanes ou ses agens feront usage du droit de préemption, tel qu'il est réglé par la loi du 23 avril 1796. Ce droit devra être exercé dans le délai de dix jours.

Des ordonnances du Roi détermineront les bureaux de douanes par lesquels l'importation des laines sera permise.

	DROITS par 100 kilogramm. (1)
Laines teintes de toute sorte	300f 00c
Viandes de boucherie — fraîches	18. 00.
Viandes de boucherie — salées — de porc, lard compris	33. 00.
Viandes de boucherie — salées — autres	30. 00.
Moutons, beliers et brebis, mérinos ou métis; par tête	5. 00.
Agneaux ... idem ... idem	0. 30.
Lorsque la laine des moutons, beliers, brebis et agneaux, soit mérinos, soit métis, soit communs, se trouvera avoir plus de quatre mois de croissance, on percevra, indépendamment des droits ci-dessus, les droits de la laine selon son espèce.	
Chevaux entiers ou hongres, et jumens, par tête	50. 00.
Poulains de toute espèce ... idem	15. 00.
Légumes secs et leur farine	10. 00.
Antimoine — sulfuré	11. 00.
Antimoine — métallique, y compris les caractères d'imprimerie hors d'usage, et le plomb allié d'antimoine	26. 00.

(1) Sauf pour les articles spécialement taxés au kilogramme, au nombre ou à la mesure.

	DROITS par 100 kilogramm.
Mâchefer	Le cinquième du droit de la fonte brute.
Ardoises pour toiture, par mer et de la mer à Baisieux exclusivement, de plus de 27 cent. [10 pouces] de larg., le mille	46f 00.
Ardoises pour toiture, par mer et de la mer à Baisieux exclusivement, de 22 exclus. à 27 inclus. [8 à 10 p.] *idem*	30. 00.
Ardoises pour toiture, par mer et de la mer à Baisieux exclusivement, de 19 exclus. à 22 inclus. [7 à 8 p.] *idem*	14. 00.
Ardoises pour toiture, par mer et de la mer à Baisieux exclusivement, de 19 inclus. [7 pouces] ou moins *idem*	7. 00.
Ardoises pour toiture, par toutes les autres frontières de terre, et de toutes dimensions, le mille	7. 50.
Houblon	60. 00.
Céruse, sans distinction de forme	Droits actuels.

§. II.

Cordages de chanvre et filets neufs ou en état de servir	25f 00.
Fil à dentelle, le kilogramme	10. 00.
Linge de table en fil, ouvragé, blanchi, en pièces	400. 00.
Toiles de lin ou de chanvre écrues avec ou sans apprêt (y compris les mouchoirs), dont la chaîne présente dans l'espace de 5 millimètres 7 fils et au-dessous	30f 00.
Toiles de lin ou de chanvre écrues … 8, 9, 10 et 11 fils	65. 00.
Toiles de lin ou de chanvre écrues … 12, 13, 14 et 15 fils	105. 00.
Toiles de lin ou de chanvre écrues … 16 et 17 fils	170. 00.
Toiles de lin ou de chanvre écrues … 18 et 19 fils	240. 00.
Toiles de lin ou de chanvre écrues … 20 fils et au-dessus	350. 00.

Les toiles blanches ou mi-blanches, et celles imprimées, paieront le double des droits ci-dessus fixés pour chaque division.

Les pièces de lingerie cousues paieront le même droit que le tissu dont elles sont formées, et le dixième en sus.

Toiles à matelas, sans distinction de fils	130. 00.
Coutils	200. 00.
Autres toiles	300. 00.
Toiles teintes de 7 fils et au-dessous	Droit actuel.
Toiles teintes de 8, 9, 10 et 11 fils	Droit actuel.
Toiles teintes de 12, 13, 14 et 15 fils	120f 00.
Toiles teintes de 16 et 17 fils	200. 00.
Toiles teintes de 18 et 19 fils	280. 00.
Toiles teintes de 20 fils et au-dessus	420. 00.

				DROITS par 100 kilogramm.
Les droits des toiles continueront à être perçus sans distinction de mode de transport.				
Couvertures de laine				200. 00.
Tapis de laine et fil, tous autres demeurant prohibés	simples			160. 00.
	à nœuds			300. 00.
Burail et crêpon				200. 00.
Passementerie	de pure laine	blanche		220. 00.
		teinte		250. 00.
	mélangée de laine, de fil ou de poil			250. 00.
Acier fondu	en barres			120. 00.
	en tôle ou filé			140. 00.
Graisses de poisson de pêche étrangère, sans distinction des dégras	par nav. franç.	des pays hors d'Europe		40. 00.
		des entrepôts		48. 00.
	par navires étrangers			56. 00.
Blanc de baleine ou de cachalot, de pêche étrangère	brut			40. 00.
	pressé			60. 00.
	raffiné			150. 00.
Bougies de blanc de baleine ou de cachalot				220. 00.
Extraits de quinquina, chromates de plomb et de potasse, et autres produits chimiques non dénommés				Prohibés.
Tuiles	plates et briques		le mille	4f 00c
	bombées		idem	10. 00.
	faîtières		idem	25. 00.
Carreaux de terre			idem	10. 00.
Crayons	à gaîne de cèdre			200. 00.
	à gaîne de bois blanc			100. 00.
Plumes à écrire	brutes			Droits actuels.
	apprêtées		la pièce	240f 00c
Chap.x de paille, d'écorce ou de sparterie	grossiers		la pièce	[illegible] 25.
	fins		idem	1. 25.

Seront considérés comme grossiers, les chapeaux ayant moins de 14 tresses dans l'espace d'un décimètre ; et comme fins, ceux offrant 14 tresses et au-delà dans le même espace.

		DROITS par 100 kilogramm.
Les chapeaux de paille coupés et ouvragés seront traités comme fins, quelle que soit la largeur des tresses.		
Meules à aiguiser, de dimensions plus fortes que celles indiquées au tarif actuel.................... la pièce.		5. 00.
La liste des objets pouvant être admis comme mercerie, arrêtée en vertu de l'article 15 de la loi du 27 avril 1816, sera révisée par ordonnance du Roi, à l'effet de renvoyer aux classes auxquelles ils appartiennent réellement les articles qu'il ne convient plus de ranger sous ce titre.		
Marbres bruts, simplement écarris; et marbres blancs statuaires ébauchés..................	1.° Blanc veiné......., Bardille.........., Bleu turquin........, Brocatelles........	5. 00.
	2.° Blanc clair non veiné, varié de couleurs..........	10. 00.
	3.° Blanc statuaire...., Jaune de Sienne..., Vert de mer......., Portor..........	15. 00.
	4.° Autres....... ...	Droits actuels.
Marbres des 3 premières classes, sciés, sans aucune autre main-d'œuvre, et ayant d'épaisseur,	plus de 16 centimètres.	Même droit que bruts.
	de 3 cent. excl. à 16 incl.	Moitié en sus desdits droits.
	de 3 centimètr. ou moins	Le double desdits droits.
Marbres de la 4.e classe, sciés, sans aucune autre main-d'œuvre, c'est-à-dire, n'ayant subi de sciage que sur deux faces, et ayant d'épaisseur..........	plus de 16 centimètres., de 3 cent. excl. à 16 incl., de 2 à 3 centimètres..., moins de 2 centimètres.	Droits actuels.
Les mêmes sciés sur deux faces, et ayant reçu en outre une main-d'œuvre autre que la taille de la carrière, paieront, selon leur épaisseur, moitié en sus des droits ci-dessus.		

§. III.

Cobalt grillé, dit safre..		0f 50c
Émeril........	en pierre...........................	2. 00.
	en poudre...........................	8. 00.

		DROITS par 100 kilogramm.
Peaux de mouton revêtues de leur laine	fraîches ... 1/2	Du droit des laines brutes ou lavées à froid, suivant leur valeur.
	sèches ... 2/3	

§. IV.

			DROITS par 100 kilogramm.
Cacao autre que celui des colonies françaises.	par nav. franç.	des pays hors d'Europe.	100f 00.
		des entrepôts ...	140. 00.
	par navires étrangers ...		160. 00.
Écorce de quinquina ...	par navires français ... le kil.		0. 50.
	par navires étrangers ... *idem*.		1. 00.
Borax brut ...	par nav. franç.	de l'Inde ...	50. 00.
		d'ailleurs ...	100. 00.
	par navires étrangers ...		125. 00.
Borax mi-raffiné	par nav. franç.	de l'Inde ...	65. 00.
		d'ailleurs ...	130. 00.
	par navires étrangers ...		162. 50.
Borax raffiné ...			Droits actuels.

Le borax brut destiné au raffinage pourra être importé aux droits ci-après, à charge de réexporter, dans l'année, même poids de borax raffiné :

	Par navires français ...		0f 50c
	Par navires étrangers ...		2. 00.
Thé ...	par nav. franç.	de l'Inde ... le kil.	1. 50.
		d'ailleurs ... *idem*.	5. 00.
	par navires étrangers ... *idem*.		6. 00.
Poivre et piment.	par nav. franc.	de l'Inde ...	60. 00.
		d'ailleurs ...	120. 00.
	par navires étrangers ...		150. 00.
Cannelle fine ...	par nav. franç.	de l'Inde ... le kil.	2. 00.
		d'ailleurs ... *idem*.	6. 00.
	par navires étrangers ... *idem*.		8. 50.
Cannelle commune et *cassia lignea* ...			Le tiers des droits ci-dessus.
Muscades rondes et macis ...	par nav. franç.	de l'Inde ... le kil.	4f 00c
		d'ailleurs ... *idem*.	12. 00.
	par navires étrangers ... *idem*.		15. 00.
Muscades longues en coques ...			Moitié des droits ci-dessus.

Marchandises			DROITS par 100 kilogramm.
Laque naturelle	par nav. franç.	de l'Inde	50f 00c
		d'ailleurs	100. 00.
	par navires étrangers		125. 00.
Laque préparée			Le double des droits ci-dessus.
Nacre de perle brute	par nav. franç.	de l'Inde	30f 00.
		d'ailleurs	60. 00.
	par navires étrangers		80. 00.
Nacre de perle sciée ou dépouillée de sa croûte			Le double des droits ci-dessus.
Soie grége de l'Inde, par navires français seulement, le kil.			0f 50c
Bambous et joncs forts	par nav. franç.	de l'Inde	80. 00.
		d'ailleurs	160. 00.
	par navires étrangers		200. 00.
Rotins de petits calibre			Moitié des droits ci-dessus.
Étain brut	par nav. franç.	de l'Inde	2f 00c
		d'ailleurs	6. 00.
	par navires étrangers		8. 00.
Salpêtre brut	par nav. franç.	de l'Inde	72. 50.
		d'ailleurs	85. 00.
	par navires étrangers		100. 00.
Dents d'éléphant entières	par nav. franç.	de l'Inde	80. 00.
		d'ailleurs, hors d'Europe.	100. 00.
		des entrepôts	140. 00.
	par navires étrangers		140. 00.
Dents d'éléphant sciées			Le double des droits ci-dessus.
Indigo	par nav. franç.	de l'Inde	0f 75c
		d'ailleurs, hors d'Europe.	1. 00.
		des entrepôts	3. 00.
	par navires étrangers		4. 00.
Curcuma en racine	par nav. franç.	de l'Inde	35. 00.
		d'ailleurs, hors d'Europe.	50. 00.
		des entrepôts	100. 00.
	par navires étrangers		110. 00.

Il n'en sera point admis en poudre.

			DROITS par 100 kilogramm.
Écaille de tortue.	par nav. franç.	de l'Inde.	100. 00.
		d'ailleurs, hors d'Europe.	150. 00.
		des entrepôts.	200. 00.
	par navires étrangers.		300. 00.
Les onglons, moitié, et les rognures, le quart des droits ci-dessus.			
Bois d'ébénisterie non spécialement taxés.	par nav. franç.	de l'Inde.	10. 00.
		d'ailleurs, hors d'Europe.	15. 00.
		des entrepôts.	30. 00.
	par navires étrangers.		40. 00.
Résineux exotiques non spécialement taxés.	par nav. franç.	de l'Inde.	50. 00.
		d'ailleurs, hors d'Europe.	90. 00.
		des entrepôts.	100. 00.
	par navires étrangers.		125. 00.

La distinction de comptoirs français et de comptoirs étrangers dans l'Inde sera supprimée dans les tarifs; et les articles de l'une ou l'autre de ces provenances, non dénommés dans ce paragraphe, ne paieront à l'avenir que les droits maintenant imposés sur les mêmes articles provenant des comptoirs français.

La distinction établie par la loi du 27 juillet 1822, entre les bœufs, vaches et porcs gras et maigres, est supprimée. Ils paieront uniformément le *maximum* des droits actuels.

2. Les droits spéciaux en faveur de certaines denrées provenant du cru des colonies françaises dans les deux Indes et en Afrique, seront établis de la manière suivante:

Sucre de toutes les colonies.	Droits actuels.
Café de toutes les colonies.	
Bois de campêche de toutes les colonies.	
Confitures, sirops, rum et tafia de toutes les colonies.	
Liqueurs de la Martinique.	
Mélasse de toutes les colonies.	12f 00c
Coton, sans distinction d'espèce, de toutes les colonies.	5. 00.
Cacao de toutes les colonies.	60. 00.
Poivre de la Guiane.	40. 00.
Girofle de la Guiane et de l'île Bourbon, rocou et *cassia lignea* de la Guiane.	Droits actuels.

	DROITS par 100 kilogramm.
Bois d'ébénisterie de la Guiane et du Sénégal..........	1f 00c
Grandes peaux brutes sèches...... du Sénégal	Droits actuels.
Cire brune non clarifiée......... du Sénégal	Droits actuels.
Dents d'éléphant............... du Sénégal	Droits actuels.
Gommes pures............... du Sénégal	Droits actuels.
Salsepareille du cru du Sénégal..................	40f 00c
Séné (feuilles et follicules de), du cru du Sénégal......	20. 00.

Les autres produits des colonies françaises acquitteront, à leur entrée en France, les mêmes droits que les productions de même espèce importées de l'Inde ou des pays hors d'Europe par navires français, selon la situation desdites colonies.

3. Pour l'importation des objets ci-après dans l'île de Corse, par quelque bureau que ce soit, les droits seront :

Porcs	de six mois et au-dessous.....	par tête.	2. 00.
Porcs	au-dessus de six mois.........	*idem*....	5. 00.
Béliers, brebis et moutons de toute sorte......		*idem*....	2. 00.
Agneaux..........................		*idem*....	0. 50.
Boucs et chèvres..........................		*idem*....	0. 25.
Chevreaux..........................		*idem*...	0. 15.
Huile d'olive....................................			Droit du tarif génér.
Légumes secs et leurs farines..........................			*Idem*.

Au moyen de cette disposition, les huiles d'olive expédiées de la Corse pour les ports désignés par la loi du 21 avril 1818 seront affranchies de droits, sans qu'il soit besoin de produire des certificats d'origine.

Droits de navigation.

Art. 4.

Navires français revenant des ports du royaume-uni de l'Angleterre et de l'Irlande, et des possessions dudit royaume en Europe..........................	Mêmes droits de tonnage que les navires étrangers entrant dans les ports de France.

EXPORTATIONS.

5. Les droits de sortie seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

		DROITS par 100 kilogramm.
Graines oléagineuses et huiles de graines		0f 25c
Tourteaux de graines oléagineuses		0. 25.
Ardoises pour toiture,	de 13 cent. de longueur ou plus, le mille.	0. 15.
	de moins de 13 centimètres... *idem*	0. 10.
Beurre salé		0. 25.
Graisses, sauf les dégras de peaux		1. 00.
Garance.	verte ou sèche	1. 00.
	moulue	0. 50.
Chevaux hongres, jumens et poulains	par tête.	5. 00.
Mules et mulets	*idem*	2. 00.
Vaches	*idem*	0. 50.
Moutons, beliers, brebis et agneaux, mérinos, métis, et autres	par tête.	0. 25.
Salpêtre de toute sorte		0. 25.
Fil de chanvre ou de lin,	simple (celui de mulquinerie excepté)	0. 50.
	retors	0. 25.
Tissus de chanvre ou de lin, taxés au poids		0. 25.
Chandelles		0. 25.
Écorces de pin moulues		0. 10.
Bourre de soie filée, par les seuls bureaux de Béhobie, Bordeaux, Calais et Strasbourg, par kilogramme		0. 05.
Sel gemme		0. 01.
Tabac en feuilles		0. 25.
Pâte de pastel		0. 50.
Amidon		0. 25.
Poudre à poudrer		0. 25.

Les articles divers de l'industrie parisienne, assortis en une même caisse, paieront en bloc, lorsque la douane de Paris ne jugera pas nécessaire de les liquider séparément, et sauf à en faire déclarer la valeur, par kilogramme.. 0f 02c

Au moyen de cette disposition, celle de la loi du 27 mars 1817 (art. 3), fixant un *minimum* aux droits de certains articles, est rapportée.

6. Les toiles de l'Inde dites *guinées*, autres que celles importées directement par navires français, paieront, à leur sortie des entrepôts de France, pour le Sénégal, par pièce.. 5f 00c

Primes ou restitutions de droits à la sortie.

7. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il sera payé à l'exportation des fils et tissus de laine, et sans qu'il soit nécessaire de produire les quittances des droits payés sur des laines étrangères, les sommes ci-après, à titre de compensation :

Fil dégraissé ou teint de pure laine lavée à chaud,	du prix de 4 fr. 50 c. ou moins au kil... 120f	par 100 k. net.
	du prix de plus de 4 fr. 50 c. au kil... 200.	

Tissus de pure laine, à l'exclusion de ceux formés de déchets de laine ou autres basses matières, et de ceux qui ne vaudraient pas au moins 6 fr. par kil.	Draps et casimirs, *10 p. 0/0 de la valeur en fabrique.*				
	Étoffes légères	croisées, y compris les châles..		360f	par 100 k. net.
		simples...................		260.	
	Tricots	Bonnets en usage dans l'Orient.	fins.......	300.	
			moyens....	240.	
			communs..	180.	
	Autre bonneterie.................			180.	
	Passementerie et rubans...........			180.	
Couvertures.....	fines..........................			200.	
	moyennes.......................			150.	
	communes.......................			100.	
Tapis....................................				120.	

Toutefois, il ne sera rien changé, jusqu'au 1.er octobre prochain, au mode actuellement suivi pour l'allocation desdites primes.

Étoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées............	de coton et de laine.......	180f	par 100 k.
	de fil ou de soie et de laine..	150	*idem.*

Étoffes de coton mélangées de laine dans d'autres proportions que celles ci-dessus.. .... 50 *idem.*

Les primes ci-dessus seront payées à la sortie des vêtemens confectionnés que l'on exportera par assortimens et par parties de 25 kilogrammes au moins, et que l'on présentera en douane séparément, par espèce de tissus des valeurs ci-dessus indiquées ; et ce, après défalcation du poids des doublures et autres matières accessoires.

Jusqu'au 1.er octobre prochain, il continuera d'être payé à l'exportateur des tissus de laine, indépendamment des primes fixées par le présent article, une somme égale à 20 p. o/o desdites primes, lorsque l'exportateur représentera les quittances des droits payés sur les laines étrangères, en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1823, pour une somme égale au montant de ces mêmes primes.

Les quittances seront admises sans distinction d'espèces; elles devront être d'une date antérieure à la publication de l'ordonnance du 20 décembre 1824.

8. Les droits perçus à l'importation du plomb brut, du cuivre brut et des peaux brutes, seront restitués à l'exportation du plomb battu, laminé ou autrement ouvré en nature, du cuivre et laiton battu, laminé ou autrement ouvré en nature, et des peaux apprêtées ; et ce, dans les proportions et avec les formalités déterminées par ordonnance du Roi, et à la charge, par les réclamans, de justifier du paiement desdits droits.

Il en sera de même de la taxe du sel employé à la préparation des beurres et à la fabrication du sel ammoniac exporté.

9. Les droits perçus sur les sucres bruts et terrés, quelle qu'en soit l'origine, seront compensés à l'exportation des sucres raffinés et candis, à raison de 120 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné exporté en pains de 7 kilogrammes au plus ou de sucre candi, et de 100 francs par cent kilogrammes de sucre raffiné exporté en pains audessus

de 7 kilogrammes ; et ce, sans qu'il soit nécessaire de représenter les quittances des droits acquittés.

Les sucres raffinés exportés pour les colonies françaises jouiront desdites primes aussi bien que ceux expédiés pour l'étranger.

Les primes fixées par l'ordonnance du 15 janvier 1823, en vertu de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1822, lequel est abrogé, continueront à être allouées, sous les conditions actuelles, aux sucres qui seront exportés jusqu'au 1.er octobre prochain.

10. Le droit payé à l'importation des chapeaux de paille, d'écorce et de sparterie, tarifés par l'article 1.er de la présente loi, sera remboursé intégralement, lorsque ces mêmes chapeaux, ayant été apprêtés en France, seront réexportés, et que les apprêteurs produiront des quittances délivrées en leur nom et n'ayant pas plus de six mois de date.

11. L'article 15 de la loi du 21 avril 1818 s'appliquera à tous les savons exportés de France, lorsqu'on justifiera, par la quittance des droits d'entrée, que l'huile et la soude employées à leur fabrication provenaient de l'étranger.

Transit.

12. Le transit des huiles d'olive est autorisé, à la condition que les futailles seront plombées et plâtrées par les deux bouts, qu'un échantillon levé au lieu du départ et cacheté par la douane accompagnera les futailles pour lesquelles le transit aura été demandé, et que l'identité du contenu sera constatée à la sortie.

Le droit de transit sera fixé par la loi du 17 décembre 1814 pour les marchandises transitant en vertu de ladite loi.

Les manquans trouvés à la sortie seront soumis au droit d'entrée.

13. Les marchandises expédiées en transit des frontières de terre sur les ports où il existe un entrepôt réel, pourront

38*

y être admises comme si elles arrivaient par mer. A la réexportation, elles acquitteront le même droit que les marchandises venues à l'entrepôt par voie de mer. Si on les déclare pour la consommation intérieure, le droit de transit perçu au premier bureau sera pris en déduction du droit d'entrée.

Entrepôts.

14. La durée de l'entrepôt réel, tel qu'il est autorisé par l'article 25 de la loi du 28 avril 1803, sera de trois années.

Si, à l'expiration des délais fixés, il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter, les droits seront liquidés d'office; et, si l'entrepositaire ne les a pas acquittés dans le mois de la sommation qui lui en sera faite à son domicile, s'il est présent, ou à celui du maire, s'il est absent, les marchandises seront vendues, et le produit de la vente, déduction faite de tous droits et frais de magasinage ou de toute autre nature, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis au propriétaire, s'il est réclamé dans l'année à partir du jour de la vente, ou, à défaut de réclamation dans ce délai, être définitivement acquis au trésor.

15. Les marchandises prohibées, portées au manifeste sous leur véritable dénomination *par nature, espèce de qualité*, lorsqu'elles ne forment pas le dixième du chargement, pourront être reçues en dépôt sous la seule clef de la douane, à charge, par le capitaine ou consignataire, de les réexporter dans un délai de quatre mois, passé lequel il en sera disposé ainsi qu'il est réglé par l'article précédent.

16. L'entrepôt réel est accordé au port du Légué, aux mêmes conditions que celles exprimées en l'article 24 de la loi du 28 avril 1816.

17. Le port de Cette est mis au nombre de ceux qui peuvent expédier certaines marchandises sur l'entrepôt de

Lyon, aux conditions déterminées pour les expéditions autorisées des ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen et le Havre.

Dispositions réglementaires.

18. Les ports d'Arles, Saint-Servan et Roscoff, sont mis au nombre de ceux qui sont ouverts à l'entrée des marchandises payant plus de 20 francs par 100 kilogrammes.

19. Les ports de Cette, Boulogne et Granville, sont mis au au nombre de ceux désignés par la loi du 27 juillet 1822, pour l'admission des fers traités au charbon de bois et au marteau.

20. Dans le cas de non-rapport en temps utile, et avec décharge valable, des acquits-à-caution délivrés pour la réexportation de marchandises prohibées, les soumissionnaires seront contraints à payer la valeur de la marchandise et une amende de 500 francs.

21. Dans le cas de non-rapport en temps utile, et avec décharge valable, des acquits-à-caution délivrés pour assurer le transport de marchandises d'un entrepôt dans un autre, les soumissionnaires seront contraints à payer le double droit desdites marchandises et 100 francs d'amende, s'il s'agit d'objets tarifés à l'entrée, ou, s'il s'agit d'objets prohibés, la valeur desdites marchandises, avec une amende de 500 francs.

22. La circulation et le dépôt des marchandises dénommées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1815 donneront lieu à l'application, en Corse, des articles 35, 36, 37, 38 et 39 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, des articles 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 10 août 1802, et des articles 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816, mais seulement dans le rayon d'une lieue de la côte, et pour les quantités

qui excéderont 15 mètres de tissus et 5 kilogrammes d'autres objets; sans que, d'ailleurs, les expéditions de douanes présentées comme justifications d'origine cessent d'être valables pendant une année entière à partir de leur date.

23. Le sulfate de soude produit dans les fabriques de soude factice, exercées par les agens de l'administration, et employant le sel marin en franchise des droits, pourra, lorsqu'il aura été constaté qu'il contient plus de 9i de sulfate de soude sec et pur par quintal, être livré au commerce en exemption de tous droits.

Des ordonnances du Roi détermineront les précautions à prendre pour constater que le sulfate est au degré d'alcali ci-dessus indiqué, et les formalités à observer tant pour sa livraison que pour le réglement des comptes entre les fabricans et l'administration.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.e jour du

mois de mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé J.n DE VILLÈLE.

(N.° 63.)

Les dispositions contenues dans les trois lettres suivantes de Son Exc. le ministre des finances doivent être considérées comme un supplément à l'état n.° 4, *ministère de la marine et des colonies*, annexé à l'ordonnance du Roi concernant les franchises et contre-seings, du 14 décembre 1825, que nous avons insérée page 325 de ce volume.

Lettre du Ministre des finances à Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies, sur la franchise accordée à la correspondance du Conseil d'administration des dépôts des équipages de ligne.

Paris, le 1.er Février 1826.

Monsieur et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, sur la demande qu'elle m'a faite le 18 du mois dernier, j'ai donné des ordres à l'administration des postes pour que les conseils,

d'administration des dépôts des équipages de ligne à Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, puissent correspondre en franchise, sous bandes, entre eux et avec les intendans et sous-intendans militaires, les capitaines de recrutement, les commandans, intendans, commissaires généraux et principaux, et commissaires des classes de la marine.

Agréez, Monsieur et cher collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des finances,

J.B DE VILLÈLE.

LETTRE du Ministre des finances à Son Exc. le Ministre de la marine, sur la franchise accordée à la correspondance des Directeurs, Sous-directeurs et Agens forestiers de la marine.

Paris, le 14 Février 1826.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

Votre Excellence, en me faisant observer, par sa lettre du 24 janvier dernier, que le réglement royal du 9 janvier 1818 a remplacé les ingénieurs et sous-ingénieurs des directions forestières préposés au martelage des bois propres aux constructions navales, par des directeurs, sous-directeurs et agens forestiers, me témoigne le desir que son contre-seing opère la franchise à l'égard de ces derniers fonctionnaires : comme il s'agit seulement de remplacer une nomenclature par une autre, cette rectification ne présente aucune difficulté.

Votre Excellence demande aussi par la même lettre que les directeurs et sous-directeurs forestiers du même arrondissement puissent correspondre en franchise, sous bandes,

entre eux et aussi avec les maîtres, contre-maîtres et aides contre-maîtres de leurs arrondissemens respectifs. J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, d'après sa demande, je donne des ordres à l'administration des postes pour la franchise de cette correspondance.

Agréez, Monsieur et cher collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des finances,
J.h DE VILLÈLE.

LETTRE de Son Exc. le Ministre des finances à Son Exc. le Ministre de la marine sur la franchise accordée à la correspondance des Conseils d'administration du régiment et des compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine.

Paris, le 5 Juin 1826.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

Votre Excellence, par la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 20 mai dernier, demande que la franchise soit accordée à la correspondance que les conseils d'administration établis dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, pour le régiment et les cinq compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine, entretiendront sous bandes avec les intendans et les sous-intendans militaires de l'armée de terre.

Je m'empresse d'informer Votre Excellence que, selon son desir, j'ai donné à l'administration des postes les ordres nécessaires pour la franchise de cette correspondance.

Agréez, Monsieur et cher collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des finances,
J.h DE VILLÈLE.

(N.° 64.) *Lettre du Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre, à MM. les Intendans des divisions militaires* (1).

Paris, le 23 Mai 1825.

Monsieur, conformément à l'article 422 de l'ordonnance royale du 19 mars 1823, les jeunes soldats mis en activité pour servir dans les troupes de la marine, doivent être payés, pendant leur route, suivant les formes prescrites pour les recrues de l'armée de terre; mais ces paiemens sont considérés comme avances remboursables par le département de la marine.

Il restait à décider si le recouvrement de ces avances s'effectuerait à la diligence et par les soins des payeurs, ou si les mandats qui les auront autorisés seront définitifs pour les agens du trésor, et, en conséquence, préalablement imputés sur les crédits ouverts aux intendans militaires pour le service de la solde.

J'ai l'honneur de vous informer que ce dernier mode est celui que j'ai adopté de concert avec M. le ministre des finances.

Ainsi, les dépenses dont il s'agit, seront d'abord ordonnancées et acquittées au compte du département de la guerre, qui en réclamera ensuite le remboursement auprès du ministère de la marine.

Vous voudrez bien, à cet effet, lorsque de semblables paiemens auront eu lieu dans votre division, en recueillir, à la fin de chaque trimestre, les déclarations de quittance, et me transmettre immédiatement ces pièces, avec un bordereau détaillé.

Comme il importe aux intérêts de mon département que ces sortes d'envois me soient faits avec exactitude, je vous recommande, Monsieur, d'y apporter une attention particulière.

(1) Nous avions omis à sa date la publication de cette lettre.

(N.° 65.) *Extrait de l'Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le premier trimestre de 1826.*

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1826.

3.° Le sieur *Carette* (*Louis*), ferblantier-lampiste, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 12 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris le 31 décembre 1823, pour une lanterne portative de sûreté, à cylindres mobiles, à l'aide de laquelle on peut, sans craindre l'incendie, parcourir les magasins et établissemens renfermant les matières les plus inflammables;

4.° Le sieur *Barnet* (*Isaac Cox*), consul des États-Unis d'Amérique, demeurant à Paris, rue Plumet, n.° 14, auquel il a été délivré, le 12 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un procédé propre à convertir le fer en acier;

8.° Le sieur *Large* (*Benoît*), demeurant quai Peyrollerie, n.° 133, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 20 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour deux systèmes de chaudières propres aux machines à vapeur;

9.° Le sieur *Reboul* (*François*), demeurant rue Trigame, n.° 1, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 20 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une scie qu'il appelle *sans fin* ou *rondin;*

14.° Le sieur *Laignel* (*Jean-Baptiste-Benjamin*), demeurant chez le sieur *Tisset*, place des Terreaux, n.° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le

26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet d'addition et de perfectionnement au brevet de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 22 juillet 1825, pour un système de navigation sur les fleuves et rivières dont la rapidité est un obstacle ;

17.° Le sieur *Fouache* aîné, constructeur de navires, demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de bateaux bordés avec des planches croisées ;

24.° Le sieur *Mahiet* fils (*Charles*), arquebusier, demeurant à Tours, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fusil à percussion perfectionné ;

36.° Le sieur *Smith* (*John*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Clavery*, demeurant chez le sieur *Rivière*, rue du Port-Mahon, n.° 3, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour la préparation d'un extrait composé des parties salubres du malt et du houblon, au moyen duquel il obtient les diverses espèces de bière ;

37.° Le sieur *Bérard* (*Pierre*), orfévre, demeurant à Lunel, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 24 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, pris, le 18 août 1825, par le sieur *Dunal*, dont il est cessionnaire, pour un appareil servant à essayer la spirituosité des vins ;

45.° Les sieurs *Margéridon* (*François*) et *Frossard* (*André-François*), représentés par le sieur *Truffaut*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, auxquels il a été délivré, le 3 mars dernier, le certificat de leur demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet

d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 28 décembre 1822, pour un bateau articulé, composé de deux bateaux qui s'emboîtent l'un dans l'autre;

47.° Le sieur *Pecqueur* (*Onésiphore*), chef des ateliers du conservatoire royal des arts et métiers, demeurant à Paris, rue Notre-Dame de Nazareth, n.° 30, auquel il a été délivré, le 11 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 2 novembre 1825, pour un nouvel engrenage d'une roue avec une chaîne à mailles soudées, applicable à la remorque des bateaux, et pour d'autres objets qui y sont relatifs;

50.° Le sieur *Dronsart* (*Charles-Jean-Baptiste*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Grand-Prieuré, n.° 16, auquel il a été délivré, le 17 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de navigation intérieure qu'il appelle *équipage anthelctique*, mu par une machine à vapeur agissant sur des points fixes;

51.° Le sieur comte *de la Martizière*, demeurant à Paris, quai Voltaire, n. 21, auquel il a été délivré, le 17 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de dix ans, pour une mécanique qu'il appelle *vat-amont*, propre à faire remonter les bateaux par la force du courant;

55.° Le sieur *Sartoris* (*Urbain*), banquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n.° 32, auquel il a été délivré, le 25 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un système de barrages et vannes propre à faciliter la navigation;

65.° Le sieur *Redmund* (*David*), ingénieur de Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 31 mars

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnemens à la construction des bateaux et navires.

(N.° 66.) *Lettre du Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre, à MM. les Intendans des divisions militaires, portant qu'à dater du 1.er Janvier 1826, les frais de gîte et de geolage des hommes appartenant à la marine seront payés sur le budget de ce département.*

Paris, le 27 Janvier 1826.

Monsieur, ma circulaire du 26 août 1825 (1) vous a fait connaître que les diverses indemnités de route dues aux marins seraient payées, à dater du 1.er janvier 1826, sur le budget de la marine. De commun accord avec le ministre de ce département, il vient d'être décidé qu'à partir de la même époque, les frais de gîte et de geolage des marins seraient également payés sur les fonds de la marine.

Le 23 décembre 1825, S. Exc. le ministre de la marine vous a fait connaître qu'un crédit vous était ouvert sur son budget pour solder les dépenses diverses occasionnées par les marins. Parmi ces dépenses figurent les frais de gîte et de geolage. La régularisation de ces dépenses s'opérera, chaque trimestre, par l'envoi au département de la marine, 1.° des états relevés des registres d'écrou portant déclaration de quittance; 2.° du bordereau général, établi conformément à la circulaire du 12 août 1825.

Vous continuerez de faire payer, sur le crédit de la guerre, toutes les dépenses de gîte et de geolage qui auront eu lieu pour les marins jusqu'au 31 décembre 1825 inclusivement.

Je vous prie de communiquer, sans retard, les présentes dispositions à MM. les sous-intendans de votre division.

Vous m'accuserez réception de cette dépêche.

J'ai l'honneur d'être &c.

---

(1) Insérée page 512 de la 1.re partie des *Annales maritimes* de 1825.

(N.° 67.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 29 Avril 1826.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
		1.re CLASSE.				
Limite..	de l'exportation	des grains et farines..............				26f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				24.
		du seigle et du maïs......*idem*....				16.
		de l'avoine.............*idem*....				9.
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-Rh. Var......... Corse.......	Toulouse..... Fleurance.... Marseille.... Gray........	14f90c	10f21c	8f76c	7f76c
		2.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation	des grains et farines..............				24f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				22.
		du seigle et du maïs......*idem*....				14.
		de l'avoine.............*idem*....				8.
1.re.....	Gironde..... Landes...... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége....... Haute-Garonne	Marans....... Bordeaux..... Toulouse.....	13f54c	9f28c	8f13c	7f44c
2.e.....	Jura........ Doubs....... Ain......... Isère....... Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray........ Saint-Laurent. Le Grand-Lemps..	16.77.	10.79.	9.19.	6.87.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
		3.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation	des grains et farines..............				21f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				20.
		du seigle et du maïs.....*idem*....				12.
		de l'avoine..............*idem*....				8.
1.re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	14f27c	9f75c	"	7f55c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....				
2.e	Nord.........	Bergues......	16.01.	10.70.	"	8.19.
	Pas-de-Calais..	Arras.........				
	Somme.......	Roye..........				
	Seine-infér.re..	Soissons......				
	Eure.........	Paris.........				
	Calvados.....	Rouen........				
3.e	Loire-infér.re..	Saumur......	14.51.	10.82.	"	7.96.
	Vendée......	Nantes.......				
	Charente-inf.re.	Marans.......				
		4.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation	des grains et farines..............				20f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				18.
		du seigle et du maïs.....*idem*.....				10.
		de l'avoine..............*idem*.....				7.
1.re	Moselle......	Metz.........	13f27c	8f85c	"	6f34c
	Meuse.......	Verdun......				
	Ardennes....	Charleville....				
	Aisne........	Soissons......				
2.e	Manche......	Saint-Lô.....	17.06.	10.01.	"	8.24.
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....				
	Finistère.....	Hennebon....				
	Morbihan....	Nantes.......				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Mai 1826.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 68.) *ORDONNANCE DU ROI portant réduction du prix de la vente de la poudre pour le commerce extérieur.*

Paris, le 14 Mai 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 16 mars 1819, relative à la fabrication et à la vente des poudres;

Vu notre ordonnance du 25 janvier dernier, portant fixation du prix des poudres fournies, pendant l'année 1826, par la direction générale du service des poudres, à l'administration des contributions indirectes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Art. 1.er Le prix de vente de la poudre pour le commerce extérieur est fixé par kilogramme à 1 franc 85 centimes.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 14 mai de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 69.) *LETTRE du Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre, à MM. les Intendans des divisions militaires, relative à l'indemnité spéciale de traversée allouée aux Militaires* libérés, *rentrant des Colonies ou d'Espagne.*

Paris, le 15 Mai 1826.

M. L'INTENDANT, j'ai arrêté, et Sa Majesté a approuvé le 28 août 1825, une instruction réglementaire sur l'exécution de l'ordonnance du 26 janvier précédent, relative au service militaire dans les colonies. L'art. 19 de cette instruction concerne spécialement la solde de traversée; il est conçu en ces termes : « Pendant les traversées d'aller » et de retour, les sous-officiers et soldats recevront du » département de la marine les rations de bord; en conséquence, ils n'auront droit, pour ce même temps, qu'à la » *solde* dite *avec les vivres de campagne.* »

Cette disposition ne concerne que les militaires en activité de service : elle ne s'étend point aux hommes *libérés*, puisque, du moment où ils entrent dans cette position, ils sont rayés des contrôles du corps, et cessent d'avoir droit à la solde.

Cependant, la correspondance de l'intendance militaire m'ayant appris qu'il existait de l'incertitude à ce sujet, j'ai jugé convenable de la faire cesser; et, à cet effet, j'ai arrêté, le 20 mars dernier, les dispositions suivantes, comme interprétatives de l'art. 19 précité :

« 1.° Les militaires libérés, *rentrant des colonies*, seront exclus de tout rappel de solde pour le temps de la traversée.

» 2.° Chaque homme dans cette position recevra, indépendamment des rations qui seront fournies à bord par les soins et au compte de la marine, une indemnité spéciale ayant pour objet de remplacer les effets usés, perdus ou détériorés pendant le séjour en mer, ou de se procurer ceux

que le changement de climat ou la saison rend nécessaires à l'arrivée sur le continent;

» 3.° Cette indemnité est fixée par jour :

Pour le sous-officier, à............. 20c

Pour le caporal ou le soldat, à....... 15.

» 4.° Elle sera rappelée pour la durée de la traversée, *au lieu du débarquement*, sur un mandat du sous-intendant militaire, dans la forme du modèle annexé à l'ordonnance royale du 24 septembre 1823, et modifié conformément à celle du 26 octobre 1825.

» Cette dépense, imputable sur les fonds des indemnités de route (chapitre II, art. 14), figurera dans la comptabilité de ce service. »

Par suite de *ces dispositions*, j'ai été consulté sur la question de savoir si elles étaient applicables aux hommes libérés dans les colonies en 1825, et ramenés en dernier lieu en France. L'affirmative me paraît devoir résulter du compte récemment transmis par la marine pour les rations de bord fournies à la charge de mon département pendant cet exercice; car il n'est fait répartition, dans ce compte, d'aucun article de subsistance, de vêtement ou autre, pour les hommes libérés dont il s'agit. L'allocation à cette classe de libérés, de l'indemnité fixée par l'art. 2 ci-dessus, peut donc être faite par rappel, sans qu'il y ait à craindre aucun double emploi à ce sujet. Ce rappel sera fait, sur la production de la feuille de route de chacun d'eux, par les soins de l'intendant militaire de la division où il est retiré.

D'après les divers motifs qui précèdent, les militaires libérés en Espagne, et ramenés par mer, jouiront de la même indemnité pour le temps de leur traversée.

Du reste, les hommes libérés en France, après *leur rentrée des colonies*, n'ont pas droit à cette indemnité : on doit donc en exclure principalement les sous-officiers et soldats des brigades d'équipages de la Guadeloupe et de

la Martinique, dont la libération a été postérieure à leur débarquement à Brest.

Je vous invite, monsieur l'intendant, à assurer l'exécution de ces dispositions, dès qu'elles parviendront à votre connaissance.

J'ai l'honneur d'être &c.

(N.° 70.) *DÉCISION du Roi qui fixe les indemnités à accorder, pour frais de bureau, de tournées, et de représentation, aux Officiers d'artillerie, Chefs et Sous-chefs de service et Adjoints, dans les Colonies.*

Paris, le 21 Mai 1826.

LE ROI a décidé, le 21 mai 1826, qu'à l'avenir il sera alloué par an aux officiers d'artillerie, chefs et sous-chefs de service, et adjoints, dans les colonies, à titre d'indemnité spéciale, pour frais de bureau, de tournées et de représentation, les sommes ci-après, savoir :

1.° A chacun des officiers supérieurs, chefs de service, à la Martinique et à la Guadeloupe............ 6,000f

2.° A chacun des capitaines en premier, sous-chefs de service dans les mêmes îles............... 2,000.

3.° A chacun des capitaines en second adjoints.. 1,000.

4.° A chacun des capitaines chefs de service à Caïenne, au Sénégal, à l'île Bourbon, et à Madagascar.............................. 2,000.

(N.° 71.) *INSTRUCTION sur les conditions d'admission et sur les cas de réforme dans la marine royale.*

LES instructions par lesquelles on a voulu fixer jusqu'ici les cas d'admission et de réforme, dans le service de la marine, sont incomplètes et même insuffisantes. Il s'est opéré

récemment un changement notable jusque dans le personnel de l'armée navale, par la formation des équipages de ligne. Il était donc indispensable de modifier et d'étendre les règles jusqu'à présent établies; et c'est aussi le but que l'on s'est proposé dans cette nouvelle instruction.

C'est sans doute ici le lieu de rappeler aux médecins de la marine, que le service des arsenaux et de la flotte se compose nécessairement de fonctions différentes, quoique liées entre elles. Ainsi, en constatant l'état des hommes qui servent ou se proposent de servir sur les vaisseaux du Roi ou dans les arsenaux, ils devront avoir généralement égard à la nature de leurs professions et aux corps auxquels ils appartiennent ou doivent appartenir. Il convient, par exemple, d'établir une distinction entre les hommes provenant de l'inscription maritime, et ceux fournis par le recrutement général et destinés à des corps réguliers, tels que les équipages de ligne. Parmi les premiers, se trouvent des marins plus ou moins exercés, et qui, déjà façonnés par les habitudes nautiques, peuvent offrir moins de régularité et de perfection dans leurs formes physiques, sans être pour cela moins bons marins. On doit donc se montrer moins rigoureux pour ces hommes, et quelquefois même les admettre au service avec des infirmités légères et qui ne nuisent pas à leur activité, telles, par exemple, qu'une hernie simple, réductible, et facile à contenir. Si d'ailleurs ils étaient jugés impropres à servir sur les vaisseaux de guerre, ils pourraient être particulièrement destinés au petit cabotage, aux bâtimens stationnaires ou aux travaux de l'arsenal. C'est sur-tout des hommes fournis par le recrutement général et destinés à la formation des corps réguliers, notamment des équipages de ligne, qu'il faut exiger les conditions ou les caractères qui constituent l'organisation physique éminemment propre aux différens services dans la marine militaire.

On a cru devoir placer à la suite de cette instruction un tableau des maladies simulées, pour éveiller l'attention des

médecins qui auraient à en constater l'existence. Mais, si ces maladies sont parfois très-difficiles à reconnaître, si même elles en ont quelquefois imposé à des praticiens éclairés et de bonne foi, les précautions prises pour éviter l'erreur en garantiront presque toujours. En effet, les infirmités quelconques sont d'abord certifiées par les chirurgiens des corps ou des vaisseaux; mais ces certificats, quoique visés par les officiers supérieurs, ne sont que provisoires, et les mêmes individus doivent, ainsi que les attestations qui leur ont été délivrées, être soumis à une contre-visite, faite par le conseil de santé, ou les officiers de santé en chef du port. Si la maladie est douteuse ou si elle peut être guérie, l'homme est alors placé dans une des salles de l'hôpital; et ce n'est qu'après une observation ou un traitement préalable, que le congédiement peut avoir lieu dans les formes prescrites. C'est ainsi que l'on devra toujours procéder, par exemple, pour s'assurer de la réalité de l'épilepsie, des vices de l'ouïe, de la vue, de la voix, &c.

Au reste, en recommandant à MM. les médecins et chirurgiens de la marine de se conformer strictement à la présente instruction, le ministre se plaît à compter sur leurs lumières, sur leur zèle et sur leur amour pour le service du Roi.

CARACTÈRES de la constitution physique de l'homme éminemment propre aux différens services, dans les arsenaux et sur les vaisseaux du Roi.

On reconnaîtra les caractères particuliers de la bonne constitution de l'homme appelé au service de la marine, en examinant attentivement et successivement l'ensemble et les diverses parties de son organisation. Ces caractères sont les suivans :

1.° La rectitude du corps et une taille qui ne soit pas trop au-dessous de la stature moyenne.

2.° Une conformation extérieure exempte de défauts.

3.° Une peau ferme, unie, sans taches ni stigmates.

4.° Une tête bien développée, chevelue, dépourvue de cicatrices étendues et de teigne.

5.° L'œil vif et un teint relatif à l'idiosyncrase du sujet et au climat dans lequel il est né.

6.° Les oreilles bien conformées, l'ouïe et la vision saines.

7.° La bouche saine, les dents et les gencives en bon état, la parole facile, l'haleine douce.

8.° Le nez et les fosses nasales dans un état normal.

9.° Le cou sans gonflement de la thyroïde, sans engorgement des ganglions lymphatiques et sans apparence de dilatation des artères carotides et des veines jugulaires : ses mouvemens doivent être parfaitement libres.

10.° La voix sonore.

11.° La poitrine carrée, large, voûtée, saillante en devant, arrondie sur les côtés, enfoncée en arrière dans une direction verticale, sans saillie ni déviation des côtes ni des vertèbres. Elle devra offrir de chaque côté des dimensions égales et une hauteur suffisantes, et les mamelles ne pas être hors des proportions ordinaires : les muscles qui la recouvrent devront être épais. Les mouvemens de cette partie, dont on constatera la sonoréité, doivent être libres, faciles; ceux du cœur ne devront être ni forts, ni précipités.

12.° Les épaules épaisses, larges, bien effacées et également tombantes.

13.° Le ventre arrondi antérieurement, peu saillant, enfoncé en arrière dans la direction des vertèbres, qui ne devront offrir ni saillie, ni déviation, ne présentera aucune tumeur qui puisse se rapporter à une maladie des parois, à la sortie d'une partie contenue ou à l'engorgement de quelque viscère : celui du foie, de la rate, se distinguerait facilement par le toucher, s'il ne se liait déjà à un état morbide facile à juger. Les affections des voies urinaires, plus diffi-

ciles à reconnaître, seraient soumises à un examen particulier. Il devra aussi y avoir absence de fistules stercorale et urinaire, d'anus contre nature, d'hémorrhoïdes habituelles et de chute du rectum.

14.° Les organes de la génération devront être bien conformés et annoncer l'énergie virile; les testicules et les cordons des vaisseaux spermatiques seront sains.

15. Les membres thoraciques et abdominaux d'une longueur et d'une grosseur égales, fournis de muscles épais qui en rendent les mouvemens faciles et réguliers, leurs articulations réunissant la force et la souplesse, seront exempts de dilatation des artères et des veines, n'offriront aucune cicatrice étendue et adhérente, sur-tout les inférieurs.

16.° Les pieds maigres, bien voûtés et de longueur médiocre.

17.° Les mains fortes et épanouies.

18.° Le degré d'intelligence ordinaire au commun des hommes. On s'en assurera en examinant attentivement le visage de l'individu, le jeu de sa physionomie, en le faisant parler et agir, en s'aidant des antécédens, et même d'une observation plus prolongée si le cas est douteux.

L'homme qui réunira plus ou moins complètement les ca-ractères qui viennent d'être indiqués, sera éminemment propre à tout service actif. Il est utile de faire remarquer qu'il faut user de sévérité dans les choix, quand il s'agit des individus qui sont destinés à entrer dans un corps régulier, à servir à-la-fois comme fantassins, artilleurs et marins, et qu'on pourra être moins sévère pour ceux uniquement destinés au service ordinaire des bâtimens ou des arsenaux, que quelques légères difformités physiques n'empêchent pas d'utiliser. Il n'est pas douteux, par exemple, qu'un homme, d'ailleurs bien conformé et d'une bonne santé, qui aurait les pieds plats ou le dos voûté, ne pourrait pas être admis dans un équipage de ligne, et que cependant ces défauts n'empê-

cheraient pas de l'employer avec avantage dans un autre service.

CAS DE RÉFORME ET DE DISPENSE.

Les causes qui peuvent rendre l'individu impropre au service de mer, se partagent en trois classes :

1.° Les vices d'organisation et les difformités, suites d'une maladie antécédente ou d'une mauvaise habitude ;

2.° Les maladies accidentelles, générales et partielles, qui peuvent rendre l'homme impropre au service ;

3.° Maladies chroniques, habituelles ou constitutionnelles.

PREMIÈRE CLASSE.

Vices d'organisation ; difformités.

Le crâne. La dépilation totale ou presque totale du cuir chevelu, accompagnée de la teigne. La persistance de la fontanelle antérieure et supérieure, l'écartement des sutures, ou le défaut d'ossification de quelques points du crâne ; une perte de substance un peu étendue des os de cette cavité ; une forte dépression de ces os, qui serait accompagnée de lésion des facultés intellectuelles ou des phénomènes nerveux ; le volume exorbitant et monstrueux de la tête.

La face. Les mutilations hideuses de la face ; la perte totale ou partielle et les difformités incurables de l'une ou l'autre mâchoire, capable de gêner la mastication ou la parole ; la chute complète des cils ; l'adhérence intime au globe de l'œil, de l'une ou l'autre paupière ; l'ectropion ou renversement en dehors de la paupière inférieure, et le trichiasis ou renversement en dedans de la même paupière, non opérables ; le mouvement convulsif habituel des paupières ou du globe de l'œil, bien constaté, ou toute autre lésion habituelle de ces organes, susceptible de gêner la vision ; la cécité, la myopie, la presbytie, et toute autre lésion de la vision, susceptible d'empêcher le marin de distinguer les objets à la

portée nécessaire pour le service; l'atrophie de l'œil droit; la perte de cet organe ou de son usage; l'existence de taies situées vis-à-vis la pupille, ou assez étendues pour obscurcir la vue, sûr-tout de l'œil droit, doivent être des motifs de réforme pour les soldats de marine et les hommes destinés aux équipages de ligne, tandis que le simple matelot peut servir, quoique borgne, quand l'œil qui lui reste est sain.

Les oreilles. La surdité avec mutisme; la surdité complète et incomplète, ancienne et bien constatée; les différentes difformités des parties externes de l'appareil auditif, telles que la perte ou le défaut du pavillon de l'oreille, l'oblitération ou l'imperforation du conduit auditif, son étroitesse, son resserrement, en tant que ces divers vices organiques empêcheraient l'homme d'entendre à la portée nécessaire pour le service.

Le nez. La perte totale ou d'une portion considérable du nez, et tous les vices de configuration de cette partie, capables de gêner sensiblement la respiration et d'altérer beaucoup la voix.

La bouche et l'arrière-bouche. Le bec-de-lièvre accompagné de l'écartement des os maxillaires et palatins, ou d'autres circonstances qui en rendent la cure difficile ou dangereuse; la perte totale ou partielle de l'une des lèvres, et toute autre difformité de ces organes qui peuvent nuire à la parole ou à la digestion par l'écoulement involontaire et habituel de la salive; la perte ou l'ébranlement irrémédiable d'un grand nombre de dents, particulièrement des molaires, dont l'absence et la lésion privent le marin de la faculté de mâcher le biscuit. Cependant, en temps de guerre, le besoin de réunir un plus grand nombre de marins déjà formés doit rendre plus circonspect par rapport à ce motif de rejet, en utilisant sur les bâtimens stationnaires, sur les convoyeurs du petit cabotage et dans les arsenaux, les hommes chez les-

quels ces diverses causes de réforme n'existent pas à un degré très-avancé, tandis qu'il recevra son plein effet toutes les fois qu'il s'agira de l'entrée au service. La perte totale des dents incisives et canines de l'une ou l'autre mâchoire, devenant un obstacle au déchirement de la cartouche, sera considérée comme un motif d'exclusion, seulement pour les équipages de ligne et les troupes de marine, sans entraîner à elle seule la réforme du simple matelot. La fracture non consolidée de la mâchoire inférieure, son ankylose, l'écartement, la perforation, la perte de substance, ou l'absence de la voûte palatine; l'absence ou la destruction du voile du palais; l'état squirrheux des amygdales, et toutes les autres lésions des parties environnantes, capables de gêner essentiellement la déglutition, la respiration ou la parole; l'atrophie de la langue, son adhérence indestructible aux parois de la bouche, sa mutilation considérable ou sa perte totale; le mutisme, l'aphonie complète et permanente; le bégaiement ou le bredouillement, portés au point de compromettre le service.

La poitrine. Les cicatrices étendues et adhérentes au pourtour de la poitrine, qui s'opposent à l'exercice facile et régulier des mouvemens de la respiration; la saillie ainsi que la dépression contre nature des parties antérieure et postérieure de la poitrine, sont des cas de réforme pour les troupes de marine et les équipages de ligne, mais non pour les matelots, quand cette conformation n'entraîne pas la lésion de la respiration et de la circulation; le développement des mamelles imitant celles de la femme.

Colonne vertébrale. La gibbosité, quelque région de l'épine qu'elle occupe.

Bassin. Tout vice de conformation du bassin, susceptible de gêner sensiblement la station ou la progression.

Bas-ventre. L'émission congéniale ou accidentelle des urines ou des matières fécales, par un point de la circonfé-

rence de l'abdomen; l'épispadias ou l'hypospadias à la racine de la verge, susceptible de produire des résultats analogues à ceux de l'incontinence d'urine ; l'absence congéniale ou accidentelle de la verge ; le rétrécissement irrémédiable de l'urètre; la perte des deux testicules, leur atrophie avec altération de la constitution; la rétraction habituelle d'un testicule, et sa présence constante dans l'anneau.

Des membres en général. La privation d'une portion essentielle ou de la totalité d'un membre ; le raccourcissement ou l'alongement contre nature ou accidentel d'un ou de deux membres; la courbure défectueuse d'un ou de plusieurs os au point de gêner les mouvemens; les fausses articulations ou articulations contre nature; l'ankylose complète ou même incomplète, quand elle est très-ancienne; l'atrophie générale ou partielle d'un membre; sa rétraction permanente, partielle ou générale ; la difficulté manifeste ou la perte irrémédiable du mouvement d'un membre; le relâchement des capsules ou des ligamens articulaires, avec mobilité extraordinaire des os; les cicatrices anciennes qui gênent manifestement les mouvemens d'un membre; celles qui, par leur étendue, leur faiblesse et leur position, sont plus particulièrement exposées à se déchirer; celles qui, par leur apparence extérieure, dénotent une mauvaise constitution; enfin celles qu'accompagnent certaines lésions locales, telles que varices, &c.; la difformité considérable des ongles.

Les membres supérieurs. Une épaule beaucoup plus basse que l'autre doit exclure du service seulement les hommes destinés aux troupes de la marine et aux équipages de ligne; la conformation vicieuse de la main, qui ne permet pas de saisir et de fixer les corps; les doigts adhérens et réunis; les doigts surnuméraires et rameux, quand on ne peut pas y remédier; l'extension ou la flexion permanente et irrémédiable d'un ou de plusieurs doigts; la perte du pouce, du doigt indicateur droit pour les troupes de marine et les

équipages de ligne ; celle de deux doigts de la même main ; la perte de la dernière phalange du pouce ; la perte des deux dernières phalanges de l'indicateur droit ; la perte de la dernière phalange de plusieurs doigts de la même main.

Les membres inférieurs. La claudication bien marquée ; la cambrure d'un ou des deux genoux, ou les genoux dits *cagneux*, seulement pour les troupes de marine et les équipages de ligne ; les déviations d'un ou des deux pieds, susceptibles de changer la base de sustentation, à raison de la différence des rapports de l'articulation du pied avec la jambe ; les pieds-bots ; les pieds trapus et très-courts ; les pieds plats, écrasés et très-longs, seulement pour les troupes de marine et les équipages de ligne ; les orteils surnuméraires et en même temps rameux ; le chevauchement ou la superposition de tous les orteils ; la rétraction ou la courbure difforme de tous ou au moins de deux orteils d'un même pied ; la perte partielle ou totale d'un gros orteil ; la perte des dernières phalanges de plusieurs orteils de l'un ou de l'autre pied.

DEUXIÈME CLASSE.

Maladies accidentelles, générales et partielles, qui peuvent rendre l'homme impropre au service.

Ulcères et fistules.

Des ulcères larges, profonds, invétérés, entretenus par un état scorbutique, dartreux, scrofuleux ou variqueux incurable ; ceux devenus habituels, et ceux dont la cicatrisation deviendrait dangereuse.

Les ulcères sinueux, dépendant d'une affection rebelle des glandes ou des articulations voisines ; ceux qui résultent d'une perforation contre nature et incurable des conduits excréteurs, désignés sous la dénomination de *fistules lacrymales, salinaires, urinaires*, &c.

Les fistules communiquant avec l'intérieur du larynx, de

la trachée-artère, de la poitrine et de l'abdomen, ou de quelques-uns des réservoirs placés dans les capacités.

Abcès.

Les abcès froids, dépendant d'une cause constitutionnelle; ceux dits *par congestion;* les abcès internes et profonds; ceux qui ont des rapports de communication avec les cavités ou les organes qu'elles renferment.

Tumeurs.

Les anévrismes internes et les externes non opérables, ou qui, après l'opération, gêneraient les mouvemens; les varices volumineuses; les tumeurs dépendant de la distension contre nature des tissus érectiles; les fongus hæmatodes.

Les hémorrhoïdes volumineuses et ulcérées;

Les polypes du conduit auditif, des sinus frontaux et maxillaires; les polypes du nez, de la gorge, du spharynx, &c., qui ne seraient pas opérables;

Les excroissances verruqueuses, fongueuses, squirrheuses, sarcomateuses ou cancroïdes incurables;

L'engorgement considérable et invétéré des glandes parotides sous-maxillaires; celui des ganglions lymphatiques du cou, des aines, des aisselles; celui des ganglions mésentériques, ou le carreau, et toutes les tumeurs de nature scrofuleuse;

Les tumeurs salivaire, biliaire et lacrymale incurables;

Les tumeurs osseuses;

Les tumeurs blanches des articulations;

Les tumeurs enkystées qui ne peuvent guérir que par une opération grave, et les tumeurs anomales incurables.

Hernies.

Les hernies abdominales, simples ou doubles, réductibles, irréductibles, faciles ou difficiles à maintenir réduites, seront

toujours un motif suffisant de non-admission au service; mais ces sortes de tumeurs ne détermineront pas le renvoi des hommes déjà formés, quand elles ne seront pas volumineuses, qu'elles seront simples, réductibles et faciles à maintenir par un bandage;

Les hernies du poumon;

Les hernies ou déplacemens musculaires accompagnés de gêne dans les mouvemens.

Dégénérations organiques.

Le cancer et la carcinome, L'ostéosarcome, La transformation des muscles en tissus blancs et graisseux,	Quel que soit le siége de ces maladies et la forme sous laquelle elles se montrent.

L'endurcissement chronique du tissu cellulaire du scrotum, d'un membre, &c.

Maladies de la peau.

Les dartres rongeantes; celles à l'état aigu; les dartres humides et étendues, invétérées, constitutionnelles;

La diathèse dartreuse confirmée;

La gale compliquée et rebelle; le prurigo invétéré; la lèpre; la teigne, la phthiriasis, ou maladie pédiculaire rebelle; l'ichthyose nacrée, cornée ou pellagre.

Observation. Toutes les maladies de la peau, anciennes, congéniales et dégoûtantes.

Maladies des muscles.

Les ruptures et déchirures des portions tendineuses ou charnues des muscles principaux des extrémités;

La rétraction permanente et l'atonie ou le relâchement constant des muscles d'une partie.

Maladies des os.

Anciennes et étendues. {
La carie, sur-tout celle des os spongieux;
La nécrose,
L'exostose,
La périostose, } Ne dépendant pas du virus vénérien ou ayant été traitées sans succès par les anti-syphilitiques.

Le spina ventosa;
L'entorse ou le diastasis passé à l'état chronique;
Les luxations anciennes des grandes articulations;
Le ramollissement et la fragilité des os;
Le gonflement de la tête des os;
Les corps étrangers dans les articulations;
L'hydropisie des articulations.

Maladies nerveuses.

La manie, la folie, démence ou aliénation mentale;
L'idiotisme ou l'imbécillité,
L'épilepsie,
Les vertiges invétérés,
Le somnambulisme,
Le tic douloureux et convulsif de la face, } bien constatés;

La difficulté de la déglutition, par suite de la paralysie de l'œsophage;

Le hoquet continuel;

Le vomissement continuel; la rumination, la polyphagie, boulimie, voracité ou appétit insatiable;

L'asthme bien confirmé;

Les palpitations de cœur continuelles;

Les pulsations fortes et habituelles à la région épigastrique;

La sciatique ancienne et rebelle bien constatée;

La danse de saint-guy, ou le tremblement habituel de tout le corps, de la tête ou d'un membre;

Les convulsions habituelles, générales ou partielles;
Les paralysies générales ou partielles.

Observation. La plupart des maladies nerveuses, étant susceptibles de simulation, demandent la plus grande attention avant de prononcer définitivement sur leur existence.

TROISIÈME CLASSE.

Maladies chroniques, habituelles et constitutionnelles.

Le rachitisme ou noueure;
La constitution scrofuleuse bien caractérisée, et les scrofules ulcérés;
La faiblesse constitutionnelle laissant peu d'espoir de guérison;
Le marasme prolongé, ou hectisie;
La fièvre hectique, avec ou sans lésion organique;
La fièvre intermittente chronique et rebelle à tout traitement;
La constitution scorbutique essentielle ou acquise; tandis que le scorbut contracté à la mer doit faire accorder des congés limités aux marins, qu'il serait dangereux d'exposer à une nouvelle navigation avant leur parfait rétablissement;
La cachexie vénérienne incurable;
L'œdème général ou partiel chronique ou dépendant d'une lésion organique;
L'ictère chronique;
La sueur générale et habituelle, avec déperdition des forces;
La transpiration et l'haleine habituellement fétides;
La maladie bleue;
Le rhumatisme invétéré, avec atrophie des parties.

Maladies du crâne.

L'hydrocéphale.

Maladies des oreilles.

L'otorrhée purulente et fétide.

Maladies des yeux.

La paralysie ou prolapsus incurable de la paupière supérieure droite, et seulement pour les troupes de marine et les équipages de ligne ;

La lippitude, ou le flux chassieux habituel ;

Le flux palpébral, puriforme, chronique et habituel ;

L'inflammation et l'ulcération chronique des paupières ;

L'épiphora, ou larmoiement continuel ;

L'excroissance ou fongus de la caroncule et de la glande lacrimale ;

Les varices incurables de la conjonctive, des paupières et du globe de l'œil ;

L'ulcère et la fistule incurables de la cornée ;

La staphylome, ou hernie des membranes oculaires internes à travers la cornée ;

L'ophthalmie chronique, habituelle et incurable ;

Les onglets ou végétation de la cornée ;

L'hydrophthalmie ;

L'exophthalmie ;

La dilopie ou vue double ;

L'amblyopie ou vue confuse ;

L'héméralopie ou vue diurne, La nyctalopie ou vue nocturne, L'amaurose ou goutte sereine,	incurables ;

Et toutes les maladies de l'appareil visuel susceptibles de gêner l'exercice de la vision, au point de ne pas permettre de distinguer les objets à une distance convenable pour le service.

Nota. Le strabisme, même bien prononcé, ne doit pas être un motif de réforme.

Maladies du nez.

L'ozène ; l'écoulement purulent et fétide du nez ; tout ulcère rebelle du nez, entretenu par un vice spécifique ;

Le gonflement des cartilages du nez, de la cloison, des fosses nasales; celui des parois osseuses des narines, avec oblitération des fosses nasales.

Maladies de la bouche.

Le gonflement chronique de la langue;

Tout ulcère de la bouche entretenu par une cause invétérée;

La carie d'un grand nombre de dents et sur-tout des molaires;

L'inflammation chronique et habituelle des gencives, avec état fongueux de leur tissu;

La grenouillette volumineuse et incurable;

L'écoulement involontaire de la salive.

Maladies du cou.

Le goître ou bronchocèle volumineux et rebelle;

L'ossification de la glande thyroïde.

La phthisie laryngée.

Maladies de la poitrine.

L'anévrisme du cœur et toutes les maladies de cet organe;

La phthisie pulmonaire confirmée;

Le catarrhe pulmonaire invétéré;

L'hémoptysie habituelle ou périodique, bien constatée;

L'hydrothorax ou hydropisie de poitrine;

L'hydropéricarde;

La pleurésie chronique rebelle.

Maladies du bas-ventre.

La péritonite chronique;

L'inflammation ou l'engorgement chronique d'un ou de plusieurs viscères abdominaux;

L'ascite;

L'hématémèse passé à l'état chronique;

Le ténia ou ver solitaire qui a résisté à un traitement convenable;

La dysenterie passée à l'état chronique et invétéré;

L'incontinence permanente des matières fécales;

La chute habituelle du rectum;

Le flux hémorrhoïdal périodique très-abondant.

Maladies des voies urinaires et des parties génitales.

La gravelle ou néphrite calculeuse;

L'état squirrheux de la prostate;

L'hématurie ou pissement de sang habituel;

Les rétentions d'urine rebelles;

Le catarrhe chronique de la vessie;

Le calcul vésical;

L'incontinence d'urine, bien constatée;

Le diabétès, L'hydrocèle, Le varicocèle et le cirsocèle, L'hématocèle, } réputés incurables;

Le sarcocèle, et en un mot toutes les affections graves et incurables du scrotum, des testicules et des cordons spermatiques.

Maladies des membres.

Le rhumatisme musculaire et aponévrotique chronique, avec atrophie du membre qui en est le siége;

L'arthritis chronique, avec gêne et gonflement habituel des articulations;

La sueur habituelle, fétide et abondante des pieds;

Les ongles profondément incarnés.

TABLEAU des Maladies que l'on affecte ou simule le plus communément pour être dispensé du service.

La folie, l'idiotisme;
L'épilepsie;
Les évanouissemens;
L'hémiplégie;
Les paralysies partielles;
La teigne;
La surdité;
Les écoulemens puriformes d'une ou des deux oreilles;
L'extrême pâleur;
La fièvre artificieusement produite;
L'ophthalmie;
La myopie;
L'amaurose;
L'ozène;
Le bégaiement;
Le mutisme;
La déglutition difficile;
L'hémoptysie ou crachement de sang;
La phthisie;
L'anévrisme du cœur;
Le vomissement habituel;
Le ballonnement du ventre;
Hématémèse ou vomissement de sang;
La fistule à l'anus;
Le renversement de l'anus;
Les hémorrhoïdes;
L'hématurie ou pissement de sang;
L'incontinence d'urine;
La claudication;
La contracture d'un membre ou d'une partie d'un membre;
Le gonflement des jambes;
Les ulcères aux jambes,
La sciatique et les douleurs rhumatismales;
Le tremblement habituel des membres ou de la tête;
La transpiration fétide du corps ou des pieds seulement;
Les dartres.

Paris, le 21 mai 1826.

L'Inspecteur général du service de santé de la marine,

KERAUDREN.

Vu et approuvé :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

C.te DE CHABROL.

(N.° 72.) *LETTRE du Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre, à MM. les Intendans des Divisions militaires, portant que les Sous-intendans militaires ne doivent être appelés à pourvoir au traitement de route des Marins isolés, que dans les places où il ne réside ni Commissaire ni Agent de la Marine. Observations sur la quotité de l'indemnité de route à allouer aux Marins.*

Paris, le 29 Mai 1826.

MONSIEUR L'INTENDANT, j'ai été consulté sur la question de savoir si les indemnités dues en route aux marins isolés devaient leur être payées sur les mandats des officiers de l'intendance militaire, dans les lieux où il réside des *agens de la marine*.

Cette question est résolue négativement par l'article 135 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1823 sur les indemnités de route, lequel est ainsi conçu :

« Les sous-intendans militaires ne doivent autoriser aucun » paiement, aucune fourniture quelconque, au profit des » marins isolés, que dans les lieux où il ne réside ni com- » missaire de marine ni agent d'administration de ce dépar- » tement. »

Cet article ayant été concerté avec le département de la marine, et n'étant d'ailleurs que la copie littérale d'une ancienne disposition adoptée aussi avec le concours du même département, et insérée dans l'instruction du 15 février 1809, il est hors de doute que les officiers de l'intendance militaire ne doivent être appelés à pourvoir au traitement de route des marins isolés, et spécialement aux allocations en deniers, que dans les places où il ne réside aucun fonctionnaire ou agent de l'administration de la marine. Il y a toutefois exception à cette règle pour les fournitures de convois, parce que, les marins devant être placés sur les mêmes voitures que les hommes de l'armée de terre,

il n'y a que les sous-intendans qui puissent connaître exactement l'époque du départ d'un convoi, et juger quand un marin peut y être admis.

Je transmets cette explication à M. le ministre de la marine, en l'invitant à donner des instructions analogues aux agens de son département. De votre côté, monsieur l'intendant, vous continuerez à faire exécuter ponctuellement l'article 135 de l'ordonnance du 24 septembre 1823.

J'ai été consulté aussi sur la quotité de l'indemnité de route à allouer aux marins. On m'a demandé s'ils devaient continuer à la recevoir d'après l'ancien taux, ou suivant la fixation établie par l'ordonnance du 26 octobre dernier, pour les officiers et soldats de l'armée de terre.

M. le ministre de la marine m'a fait connaître, à ce sujet,

« Que cette nouvelle indemnité, fixée par grade et par » gîte d'étape ou journée de séjour, devait être rendue applicable aux sous-officiers et soldats des troupes de son » département ;

» Mais que les marins et ouvriers appartenant à l'inscription maritime ainsi qu'aux équipages de ligne, devaient continuer à recevoir l'indemnité d'après l'ancien » tarif. »

Je vous invite, monsieur l'intendant, à porter les dispositions qui précèdent à la connaissance des sous-intendans militaires de votre arrondissement, à leur recommander de s'y conformer, et à m'accuser la réception de cette lettre.

J'ai l'honneur d'être &c.

(N.° 72.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Juin 1826.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines		26f			
	de l'importation	du froment...au-dessous de	24.			
		du seigle et du maïs... *idem*	16.			
		de l'avoine... *idem*	9.			
Unique.	Pyrénées-Or.., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse, Fleurance, Marseille, Gray	14f 93c	10f 29c	9f 09c	7f 85c
2.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines		24f			
	de l'importation	du froment...au-dessous de	22.			
		du seigle et du maïs... *idem*	14.			
		de l'avoine... *idem*	8.			
1.re	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, H.tes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans, Bordeaux, Toulouse	14f 15c	10f 25c	8f 57c	7f 44c
2.e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray, Saint-Laurent, Le Grand-Lemps	16.79.	10.59.	9.c8.	6.88.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.

3.e CLASSE.

Limite { de l'exportation des grains et farines...... 22f
de l'importation { du froment..au-dessous de 20.
du seigle et du maïs..*idem*. 12.
de l'avoine........*idem*. 8. }

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re.....	Haut-Rhin.... Bas-Rhin.....	Mulhausen.... Strasbourg....	15f21c	10f23c	"	7f43c
2.e.....	Nord........ Pas-de-Calais.. Somme...... Seine-infér... Eure....... Calvados.....	Bergues...... Arras........ Roye........ Soissons...... Paris........ Rouen.......	16.87.	10.16.	"	8.17.
3.e.....	Loire-infér.... Vendée...... Charente-infér.	Saumur...... Nantes....... Marans......	14.64.	10.91.	"	7.75.

4.e CLASSE.

Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20f
de l'importation { du froment..au-dessous de 18.
du seigle et du maïs..*idem*. 10.
de l'avoine.......*idem*. 7. }

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
1.re.....	Moselle...... Meuse....... Ardennes..... Aisne........	Metz......... Verdun...... Charleville... Soissons......	13f51c	8f26c	"	6f09c
2.e.....	Manche...... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan......	Saint-Lô..... Paimpol...... Quimper..... Hennebon.... Nantes......	17.53.	11.19.	"	8.48.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Juin 1826.

Signé CORBIÈRE.

(N.° 73.) *ORDONNANCE DU ROI sur le Contrôle des Comptes des Ministres.*

Au Château de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 20 de la loi du 27 juin 1819, l'article 22 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, et le titre III de l'ordonnance royale du 10 décembre 1823;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er À partir des comptes de 1825, notre ministre secrétaire d'état des finances complétera les documens qui sont adressés à la cour des comptes par tous les comptables du royaume, sur le recouvrement et l'emploi des revenus de l'État, en faisant, à la fin de chaque année, déposer au greffe de la cour le résumé général des viremens de comptes constatés par la comptabilité générale des finances, pour consigner dans ses écritures officielles les articles de recette et de dépense qui n'ont pas dû entrer dans le compte des caisses publiques, attendu qu'ils ne représentent que des changemens d'imputation, des mouvemens de comptes courans et des opérations d'ordre qui ne donnent lieu à aucune entrée ni à aucune sortie matérielle de fonds.

2. Par l'effet de cette disposition, les documens soumis à l'examen de notre cour des comptes devront reproduire tous les faits publiés dans le compte général de l'administration des finances, et les résultats de ces documens seront intégralement compris dans les tableaux ci-après, savoir:

1.° Les résumés généraux des comptes individuels,
des receveurs généraux des finances (*Ordonnance du 29 décembre 1823*),
des payeurs du trésor royal (*Ordonnances des 18 novembre 1817 et 27 décembre 1823*),
des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines (*Ordonnances des 8 novembre 1820 et 4 novembre 1824*),
des receveurs des contributions indirectes (*idem*),
des receveurs des douanes et sels (*idem*),
des directeurs des postes (*idem*),
des receveurs de la loterie (*idem*),
des caissiers des monnaies et des receveurs des argues (*idem*);

2.° Le compte du caissier du trésor royal (*Ordonnance du 8 juin 1821*);

3.° Le résumé général des viremens de comptes (*art. 1.er de la présente ordonnance*).

3. Pour faciliter le rapprochement de cet ensemble d'élémens de comptes avec les résultats publiés par nos ministres à chaque session des Chambres, les résumés généraux désignés à l'article précédent seront accompagnés, à partir des comptes de 1825, d'états présentant la comparaison des opérations comprises dans chaque résumé général, avec les résultats de la partie du compte des finances où les mêmes faits auront été présentés.

4. Les *déclarations de conformité*, que notre cour des comptes délivre pour constater la concordance des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels des comptables, avec ceux de chaque résumé général, devront nous confirmer aussi l'accord de ces mêmes arrêts avec les opérations correspondantes qui sont comprises dans le compte général de l'administration des finances.

5. Le 1.er juillet de chaque année, notre ministre secré-

taire d'état des finances fera remettre à notre cour des comptes un *tableau comparatif* des recettes et des dépenses publiques comprises dans le compte général des finances de l'année précédente, avec les comptes individuels et les résumés généraux qui auront dû être antérieurement transmis à la cour pour la même année.

6. Ce tableau comparatif sera rapproché des déclarations de conformité rendues par notre cour des comptes sur chaque résumé général; et lorsque la cour aura reconnu la concordance de ces divers documens, elle délivrera, en audience solennelle, une déclaration générale pour attester l'accord du compte annuel des finances avec les résumés généraux et avec les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables.

7. A l'aide du tableau comparatif établi chaque année, et présentant la distinction des recettes et des dépenses par exercice, notre cour des comptes délivrera également, en séance générale, une semblable déclaration de conformité sur la situation définitive de l'exercice expiré, qui aura déjà été provisoirement vérifiée par la commission créée en vertu de l'ordonnance du 10 décembre 1823, et dont l'état se trouvera annexé à son procès-verbal.

8. Ces deux déclarations de notre cour des comptes seront adressées à notre ministre secrétaire d'état des finances, qui les fera mettre sous les yeux de la commission désignée à l'article précédent, pour qu'elles soient imprimées à la suite du procès-verbal de ses travaux, dont la communication doit être faite aux chambres, en exécution de l'article 8 de l'ordonnance précitée.

9. Notre cour des comptes remettra à notre ministre des finances les déclarations de conformité ci-dessus prescrites, à une époque assez rapprochée de l'ouverture de chaque session des chambres pour que l'exactitude du dernier réglement du budget ait pu être confirmée, avant qu'il ait été

statué sur les résultats du nouveau réglement proposé pour l'exercice suivant.

10. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 9.e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 74.) *LETTRE du Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, aux Intendans de la marine, aux Commissaires généraux, aux Commissaires principaux et ordinaires chargés en chef du service administratif dans les ports, aux Commissaires des classes, sur le mode de paiement du Traitement de route aux Marins isolés.*

Paris, le 12 Juin 1826.

MONSIEUR, d'après les règles anciennement établies, l'administration de la marine pourvoyait, par ses propres dispositions, non-seulement au paiement total des frais de route pour les officiers et autres entretenus de la marine qui ne voyagent pas par étape (*arrêté du 29 pluviôse an 9*), mais encore au paiement partiel des mêmes frais; savoir, pour les corps et détachemens de la marine, dans la proportion de la première quinzaine de marche, ou jusqu'à la première résidence d'intendant ou de sous-intendant militaire (*ordonnance du 19 mars 1823, article 367*), et pour les militaires et marins marchant isolément, dans tout le ressort de l'inscription maritime, c'est-à-dire, dans tous les lieux où mon département entretient des agens (*ordonnance du 24 sep-*

tembre 1823, article 135). Ces démarcations attributives ne comportaient d'exceptions que pour les convois militaires exclusivement confiés, par des raisons d'ordre et d'économie, aux agens du département de la guerre, qui réglaient ce genre d'allocation dans les lieux où nous avons des agens, comme dans ceux où nous n'en avons pas (*même ordonnance, même article*).

De son côté, l'intendance militaire, outre le soin exclusif des convois, pourvoyait, par ses propres mandats, aux mouvemens et frais de route, savoir, des jeunes gens destinés au recrutement des corps de la marine, depuis le point de départ jusqu'au point d'arrivée (*ordonnance du 19 mars 1823, article 422*); des corps et détachemens de la marine, depuis le point où l'administration du port d'expédition avait cessé d'y pourvoir jusqu'à la destination (*même ordonnance, article 367*), sans que, dans l'un et l'autre cas, les agens de la marine stationnés sur la route concourussent à l'opération; enfin, des militaires et marins voyageant isolément, depuis la première limite du territoire des classes jusqu'à la limite opposée (*ordonnance du 24 septembre 1823, article 135*).

Telles étaient les attributions respectives; elles ont subsisté long-temps ainsi.

Mais si les attributions ont été fixes, les imputations de dépense l'ont été beaucoup moins.

Ainsi, antérieurement à 1825, les dépenses de la marine ordonnancées par l'intendance militaire étaient imputées sur les crédits spéciaux du ministère des finances; en 1825, elles l'ont été sur les crédits du département de la guerre; et, quoique ce mode fût moins vicieux que le précédent, le concours d'un crédit étranger au paiement de nos propres dépenses était toujours, malgré le remboursement ultérieur, onéreux pour le ministère créancier et embarrassant pour la marine.

Je me suis donc concerté avec M. le marquis de Cler-

mont-Tonnerre pour faire cesser cette combinaison laborieuse ; et il a été convenu entre nous qu'à partir du 1.er janvier 1826, les dépenses de mon département que les intendans militaires sont chargés d'ordonnancer, au lieu d'être, comme en 1825, avancées par la guerre et remboursées par la marine, seraient directement imputées sur des crédits spéciaux que je déléguerais à chacun de ces fonctionnaires.

J'aurais pu m'en tenir là ; et, puisque la difficulté était dans l'imputation de la dépense, dès que celle-ci était rectifiée, l'affaire se trouvait finie.

Mais au moment où ce nouvel ordre de choses s'est établi, l'attention a été naturellement reportée sur les attributions respectives des agens de la guerre et de la marine. Quelques fonctionnaires des deux départemens ont pensé qu'il y aurait, sous le double rapport de l'ordre et de la célérité, beaucoup d'avantages à centraliser dans les mains de l'intendance militaire l'expédition des militaires et des marins voyageant isolément.

Voilà quel a été l'objet, l'objet unique de ma circulaire du 30 mars dernier, à laquelle le département de la guerre paraissait avoir adhéré.

Les dispositions de cette circulaire, peut-être trop sommaires, ont été mal saisies. L'administration de la marine, qui les a exagérées en les étendant aux mouvemens des corps et détachemens, et même à l'expédition absolue des officiers et des autres entretenus de la marine, extension à laquelle je n'ai jamais pensé, m'a représenté que cette innovation la dépouillait de ses attributions naturelles. Par un sentiment opposé, les intendans militaires, sans tomber dans une exagération si grande, m'ont représenté que je les surchargeais.

J'ai derechef examiné la question, et, d'après le desir que m'a exprimé M. le ministre de la guerre, j'ai renoncé à un changement dont les avantages n'ont pas été compris, pour rentrer dans un régime long-temps éprouvé, et qui, tout bien considéré, n'a pas d'inconvénient majeur.

En conséquence, ma circulaire du 30 mars dernier sera réputée non avenue, et le service des deux administrations restera tel qu'il était fixé par les dispositions antérieures.

A ce moyen, l'administration de la marine conservera, sous la seule réserve des convois militaires, avec l'expédition absolue des officiers et autres entretenus, avec l'expédition des corps et détachemens, soit dans la proportion de la première quinzaine de marche, soit jusqu'à la résidence du premier intendant ou sous-intendant militaire, disposition dont il n'a jamais été question de la dépouiller, l'expédition des militaires et des marins isolés dans tous lieux où le département de la marine a des agens.

L'intendance militaire, à son tour, aura, comme par le passé, avec les convois militaires, sans aucune exception de localité, l'expédition exclusive des jeunes gens affectés au recrutement de la marine, celle des corps et détachemens, du point où l'administration expéditionnaire aura cessé de les assurer jusqu'au lieu de la destination; et celle des militaires ou marins isolés, dans tout l'intervalle inscrit entre les limites opposées de l'inscription maritime, c'est-à-dire, dans tous les lieux où le département de la marine n'a pas d'agens administratifs.

Il demeure entendu que, pour toutes les dépenses attribuées aux intendans militaires, j'aurai soin de leur ouvrir des crédits spéciaux, sur lesquels ces dépenses seront imputées.

Vous voudrez bien faire enregistrer la présente au contrôle de la marine, et la transmettre à tous les agens inférieurs de votre arrondissement qui doivent la connaître.

Agréez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 75.) *RÉGLEMENT sur les Primes, les Encouragemens et les secours qui seront accordés aux cultures en 1826 dans la colonie du Sénégal* (1).

NOUS, commandant et administrateur du Sénégal et dépendances, considérant qu'il est utile et juste d'assurer aux planteurs, comme par le passé, des encouragemens et des secours pendant l'année 1826; mais que, d'après les développemens qu'a reçus déjà la colonisation, il convient de modifier le système de primes suivi jusqu'à présent, et qu'on doit désormais provoquer moins à des cultures étendues qu'à des cultures bien faites;

Après qu'il en a été délibéré en conseil de gouvernement et d'administration, dans la séance du 19 de ce mois,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art 1.er Comme dans les années précédentes, il sera accordé des primes et divers autres encouragemens aux cultures faites depuis le 1.er avril 1826 jusqu'au 31 mars 1827.

Culture du cotonnier.

2. Les plantations de cotonniers formées dans des terrains simplement défrichés, pourvu qu'elles soient soigneusement sarclées, que les arbustes soient hauts de 0m,33 au moins, s'ils ont été semés aux pluies, ou de 0m,20 s'ils ont été semés après l'inondation, que chaque trou ne renferme que deux pieds de cotonniers au plus, recevront une prime fixée à 30 fr. par hectare contenant au moins 2,500 cotonniers, régulièrement répartis sur cette surface, et trouvés en bon état de végétation lors du recensement général qui aura lieu vers le 1.er avril 1827.

Les cotonniers qui n'auront pas la hauteur ci-dessus fixée

(1) *Voyez* le réglement pour 1824-1825, page 449 de la I.re partie des *Annales maritimes* de 1824.

ou qui seront réunis en plus grand nombre que deux dans un seul buisson, seront comptés pour moitié, pourvu toutefois que leur élévation surpasse $0^m,20$, s'ils ont été semés après l'inondation, et que chaque touffe ne renferme pas plus de quatre tiges. S'il arrivait qu'ils ne réunissent même pas ces conditions, ils ne seraient admis en aucune manière au concours.

3. Cette prime sera de 60 francs pour les terrains qui auront reçu au moins un labour de quatre à cinq pouces à la charrue, antérieurement à la formation de la plantation, pourvu que celle-ci réunisse, d'ailleurs, les conditions imposées par l'article précédent.

4. Elle sera portée à 200 francs par hectare, si, les mêmes conditions étant remplies, on a exécuté en outre les travaux ci-après désignés :

1.° Défrichement à fond du terrain et nivellement;

2.° Irrigation complète en février ou mars 1826, à $0^m,15$ au moins de profondeur;

3.° Un labour à la charrue profond de $0^m,15$ au moins immédiatement après l'irrigation (1);

4.° Un deuxième labour aux premières pluies; l'ensemencement aussitôt après, en dirigeant les lignes convenablement pour l'irrigation (2);

5.° Deux sarclages et disposition du sol pour l'irrigation;

6.° Trois irrigations à fond dans l'intervalle compris entre le 1.er novembre 1826 et le 30 avril 1827; l'inondation naturelle étant comptée comme une irrigation là où elle n'excédera pas 6 pouces.

Ces travaux devront être constatés au fur et à mesure qu'ils seront exécutés, par des procès-verbaux que dresseront les chefs de canton, assistés de deux témoins. L'agent

(1) Dans les endroits fortement submergés, les labourages seront faits aux premières et dernières pluies, et l'ensemencement sera exécuté après l'inondation.

(2) *Idem.*

spécial de la colonisation sera prévenu par écrit de l'époque à laquelle devront commencer les travaux, afin qu'il puisse toujours les vérifier. Il dressera de son côté des procès-verbaux pour les constater, toutes les fois qu'il le jugera convenable ou qu'il en recevra l'ordre. Ces procès-verbaux seront faits en présence de deux témoins.

5. Aucune habitation n'aura droit aux primes promises par les articles 2 et 3, qu'autant que les cotonniers plantés sur la même habitation en 1824 et 1825, auront été, dans la saison convenable, bien et complètement sarclés. Ceux qui auraient été négligés seront portés en déduction, à nombre égal de ceux présentés au concours en avril 1827.

Il ne sera fait aucune déduction, pour la même cause, aux cotonniers qui jouiront de la prime déterminée par l'art. 4.

6. Les cotonniers plantés après la retraite des eaux submergeantes, dans un terrain qui aura été inondé de plus de $0^m,33$, seront considérés comme cotonniers annuels. Ils devront être au nombre de dix mille au moins par hectare et à-peu-près également espacés. Cette condition remplie, ils jouiront des avantages promis par les articles 2, 3 et 4.

Culture du palma-christi.

7. Les palma-christi donneront droit à des primes moindres que celles accordées pour la culture des cotonniers, suivant les distinctions des articles 2, 3 et 4. Cependant chaque hectare de terrain en devra contenir 1,450 au moins, 2,000 au plus, répartis avec égalité, et leur élévation devra être d'un mètre au moins.

Culture des indigofères.

8. Les articles 2, 3 et 4 sont entièrement applicables à la culture des indigofères. Cependant les primes ne pourront être allouées qu'autant que les feuilles auront été convenablement récoltées et que les produits en auront été extraits et mis dans le commerce.

Tout hectare planté en indigofères, pour lequel on ne justifiera pas d'un produit de 5 kilogr. au moins de bon indigo, ne donnera pas droit à la prime.

Culture du caféyer, du roucouyer, du cactus, &c.

9. Les caféyers qui auront été plantés dans un terrain que l'inondation ne peut atteindre, et qui, au recensement général de 1827, seront en plant depuis plus de trois mois, donneront droit, s'ils sont alignés et espacés de six pieds au moins, et si leur élévation excède 6^{m},65, à une prime de 300 francs par hectare, pourvu encore qu'ils aient reçu tous les soins exigés par l'art. 4, et qu'ils soient trouvés en très-bon état de végétation.

10. Les cultures de roucouyers donneront droit à la même prime que celles des caféyers, dans des circonstances et à des conditions semblables.

11. Il sera alloué une prime de 100 fr. pour chaque hectare planté en nopal non épineux, pourvu que le terrain ait été convenablement enclos et préparé, que les *cactus* soient en terre depuis quatre mois au moins, qu'ils soient en bon état de culture et de végétation.

12 La culture du séné et de l'espèce d'hibiscus vulgairement appelé *chanvre du pays*, sera encouragée et récompensée par des dispositions spéciales, notamment par de fortes primes à l'exportation.

Encouragemens généraux.

13. Outre les avantages énoncés par les articles précédens, il sera aussi décerné des prix dans les cas ci après déterminés, savoir :

1.° Un prix de 3,000 fr. pour la construction en maçonnerie de la meilleure indigoterie particulière, pourvu qu'elle soit reconnue en état de donner en une seule venue au moins 10 kilogrammes d'indigo de bonne qualité ;

2.° Un prix de 1,000 fr. pour celui qui aura construit sur sa plantation la meilleure machine à monter l'eau et la mieux adaptée aux localités; pourvu que cette machine ne soit pas semblable à celles déjà introduites dans la colonie;

Une somme de 500 fr. sera remise à la Société d'agriculture pour être distribuée par elle en prix, selon qu'elle le jugera convenable.

14. Des avances d'outils, d'instrumens aratoires, des distributions de graines et de végétaux, des secours pour la construction de logemens, de clôtures, de digues, de machines à irrigation, &c., seront accordées, selon que le gouvernement le jugera convenable, aux cultivateurs qui entreprendront de nouvelles plantations ou qui augmenteront l'étendue de celles déjà faites.

15. Le gouvernement fera délivrer des vivres aux nègres employés aux travaux de culture, savoir, pendant six mois pour les plantations entièrement nouvelles qui se formeront; pendant quatre mois, pour les plantations déjà existantes qui recevront une extension notable.

Le nombre des ouvriers sera constaté par des appels que feront des agens du gouvernement; toutefois encore les vivres ne seront accordés que proportionnellement au bon emploi des ouvriers, à l'importance, à l'utilité, à la bonne exécution des travaux.

16. Les établissemens de culture formés pour le compte du gouvernement n'entreront pas en concurrence pour la distribution des primes ou des prix avec les cultures particulières.

Il en sera de même de l'habitation royale, S. Exc. le ministre de la maison du Roi ayant déclaré renoncer à tout avantage de ce genre pour cet établissement, créé dans la vue d'encourager les cultures et non dans un intérêt privé.

La Société commerciale et agricole n'aura droit qu'aux diverses primes d'exportation et à celle promise par l'art. 20.

17. Au 1.er avril 1817, des commissions seront chargées d'opérer le recensement des cultures faites depuis le 1.er avril 1826, et d'examiner les titres présentés pour le concours aux prix.

Le commandant et administrateur, en conseil de gouvernement et d'administration, donnera les mentions honorables, les primes et les prix qui auront été mérités. Les sommes accordées seront aussitôt payées, sans qu'elles puissent être frappées d'aucune opposition, à moins que ce ne soit pour avances faites afin d'établir les cultures et les constructions.

18. Outre les primes à la culture, il sera encore accordé des primes à *l'exportation*, ainsi qu'il va être expliqué, savoir :

Pour le *coton* et les *palma-christi*, 15 pour cent de la valeur à Saint-Louis, suivant la mercuriale ;

Pour l'*indigo* bien fabriqué et pouvant avoir cours dans le commerce, 5 fr. par kilogramme ;

Le tout jusqu'au 1.er mai 1827.

Pour le café net et bien préparé, 75 c. par kilogramme jusqu'au 1.er janvier 1830 ;

Pour le roucouyer bien préparé, 75 c. par kilogramme jusqu'au 1.er janvier 1830.

Pour la cochenille, 20 pour cent de sa valeur en France, jusqu'au 1.er janvier 1828.

19. Il sera aussi accordé des primes pour encourager la culture directe des cotonniers et des indigofères par les nègres de Walo et des pays voisins ; l'agent spécial de la colonisation se rendra dans les principaux villages. Il pourra promettre et distribuer des primes aux indigènes qui auront effectué les plantations les plus considérables. Il recevra du commandant et administrateur des instructions à cet égard.

20. L'agent spécial de la colonisation aura mission de promettre aux indigènes que leur coton et leurs feuilles sèches d'indigo leur seront payés à un prix qui ne sera pas moindre

de 30 c. par kilogramme brut. Il pourrait même au besoin les leur acheter à ce prix pour le compte du gouvernement, si aucun commerçant n'était présent ou ne voulait prendre d'arrangement avec eux.

Le coton et les feuilles d'indigofères achetés de cette manière seront revendus à Saint-Louis par la voie de l'enchère; et si le prix de vente est moindre que le prix d'achat, la différence sera considérée comme prime aux cultures des indigènes, et imputée sur le fonds spécial de colonisation.

21. Le gouvernement fera connaître, au commencement de 1827, les nouvelles primes qui seront accordées dans le cours de cette année.

Fait à Saint-Louis, le 20 décembre 1825.

Signé Baron ROGER.

(N.° 76.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3,500 francs, et celle d'une autre somme de 27,500 francs, léguées, la première par M. BEDIER DE BEAUVERGER, la seconde par M. BEGUE, aux pauvres de l'île de Bourbon.*

Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le legs de 3,000 francs, fait à titre gratuit, en faveur des pauvres de l'île Bourbon, par le sieur *Bédier de Beauverger (Henri)*, conseiller à la cour royale de la

colonie, suivant son testament olographe du 21 mars 1825, sera accepté par l'administration de bienfaisance de Bourbon.

Le legs à titre gratuit, que le sieur *Begué (Jean)*, prêtre, ancien curé dans la même colonie, a, suivant testament notarié le 4 mai 1822, fait aux pauvres de la commune de Saint-Paul, de sa fortune tant mobilière qu'en argent et billets, évaluée en totalité à 4 ou 5,000 piastres [22,000 fr. ou 27,500 fr.], sera accepté par la même administration de bienfaisance.

Le tout devant avoir lieu sous la surveillance du gouverneur de l'île Bourbon.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera sommairement insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 7.e jour du mois de juin, de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 77.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le sieur BARBEY sous-commissaire de marine.*

Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Barbey (Claude-Joseph)*, commis

principal de marine, employé à Caïenne, est nommé sous-commissaire de marine.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 7.e jour du mois de juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 78.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes de 1,500 francs léguées par le sieur DEJEAN aux pauvres et à l'église de Caïenne.*

Saint-Cloud, le 7 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les legs, 1.° de 1,500 francs en faveur des pauvres de Caïenne; 2.° de pareille somme en faveur de l'église de la même île, faits concurremment, à titre gratuit, par le sieur *Dejean (François)*, habitant propriétaire dans la colonie, suivant codicille du 12 juillet 1825, reçu par les notaires Gibelin et Lemaître, seront acceptés par le

conseil de fabrique de Caïenne et sous la surveillance du gouverneur.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera sommairement insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 7.e jour du mois de juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 79.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le sieur REYNAUD commissaire de la marine de deuxième classe, et le sieur ESMENARD sous-contrôleur.*

Saint-Cloud, le 14 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Reynaud (Auguste-Hippolyte-Alexandre)*, sous-contrôleur de la marine, est promu au grade de commissaire de la marine de deuxième classe.

Le sieur *Esmenard (Marius-Joseph-Alphonse)*, sous-commissaire, est nommé sous-contrôleur de deuxième classe.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la

marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 14.e jour du mois de juin de l'an de grâce 1826 et de notre règne la deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 80.) *LETTRE du Ministre de la marine à MM. les Commandans, Intendans et Ordonnateurs à Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, portant envoi des développemens publiés à l'appui du budget de 1827.*

Paris, le 20 Juillet 1826.

MESSIEURS, je prescris qu'il vous soit envoyé plusieurs exemplaires des développemens distribués aux Chambres à l'appui du budget de la marine pour l'exercice 1827.

Ces développemens sont le résultat du travail d'une commission que j'avais chargée de réviser les tarifs d'après lesquels s'établissent les demandes annuelles de fonds pour les dépenses du matériel de la flotte ; je desire qu'un exemplaire en soit délivré à chaque personne en position d'en examiner et d'en étudier l'ensemble ou les détails, et d'indiquer les rectifications ou les perfectionnemens dont ils seraient susceptibles.

Toutes les observations, tous les documens authentiques, qui seront de nature à répandre quelques lumières nouvelles sur les diverses parties de ce travail devront être recueillis avec soin.

A cet effet, vous vous entendrez pour la nomination d'une commission permanente composée,

D'un capitaine de vaisseau, président ;
D'un ingénieur des constructions navales ;
D'un commissaire de la marine ;
D'un officier d'artillerie ;
D'un commis principal, secrétaire.

Cette commission recevra tous les états de dépenses, mémoires, relevés et calculs qui lui seront présentés relativement aux dépenses de construction, d'armement et d'entretien des bâtimens flottans ; à la durée de ces bâtimens ; à celle des objets d'armement, tant à bord qu'à terre ; aux dépenses accessoires qui se rattachent directement ou indirectement au matériel de la flotte, et qui font ou doivent faire partie des prévisions portées au buget pour les chapitres 3, 4 et 5.

Ces renseignemens, signés de leurs auteurs, devront être appuyés de toutes les justifications nécessaires pour démontrer l'exactitude des calculs ou des raisonnemens qui en seront la base.

La commission tiendra enregistrement de tout ce qui lui aura été ainsi fourni, et, chaque fois qu'elle sera parvenue à rassembler les matériaux d'un travail complet sur l'un des points qui ont été l'objet des recherches de la commission de Paris, elle remettra ce travail, avec les pièces justificatives, à M. le commandant, qui me transmettra le tout, après l'avoir soumis à l'examen du conseil d'administration du port.

Je n'assigne pas d'époque à ces envois successifs ; de tels renseignemens exigent souvent beaucoup de temps, et plusieurs années peuvent s'écouler sans qu'on ait, dans un port, l'occasion de vérifier quelqu'un des termes employés dans le travail qu'il s'agit de réviser, pour le rendre de plus en plus exact.

Mais chaque fois que la commission apercevra les moyens et l'opportunité d'obtenir une donnée positive, elle devra éveiller l'attention des fonctionnaires qui seraient en mesure de la recueillir, et leur fournir toutes les indications propres à

les guider dans leurs recherches, de manière à maintenir une sorte d'harmonie dans les détails et sur-tout l'unité de rédaction.

En première ligne se trouvent les relevés des consommations de chaque espèce de munitions qu'occasionnent la construction et l'armement des bâtimens de tout rang, et à cet égard je dois faire observer que la nomenclature des tableaux produits par la commission de Paris dans la première partie de son travail, sous les n.os 1 à 46, ne donne pas tous les développemens desirables, parce que les états qui ont servi à leur formation n'étaient pas assez subdivisés pour certaines matières; mais en suivant la nomenclature du tableau des prix, commençant à la page 27, il sera facile, sans nuire à l'uniformité, de donner aux nouveaux relevés de quantités, l'étendue nécessaire pour faire ressortir les variations qu'éprouvent les dépenses par suite de la différence des qualités ou des dimensions des mêmes matières appliquées à des bâtimens de rangs différens.

Les pièces présentant les élémens d'après lesquels la commission a calculé les prix moyens n'ont pas été imprimées. Cependant, comme il ne peut qu'être utile qu'elles soient soumises à l'investigation des fonctionnaires des ports que leurs attributions mettent à portée d'apprécier les termes employés aux calculs des prix moyens, je les fais lithographier, et vous en recevrez incessamment plusieurs exemplaires que vous voudrez bien remettre à la commission, aux chefs de service, et aux détails administratifs qui seront appelés à concourir à l'examen que cette dépêche a pour objet de provoquer.

Je vous prie, Monsieur, de me faire connaître les personnes que vous aurez nommées pour composer la commission permanente, et de me rendre compte de ce que vous aurez concerté pour l'ordre des opérations de cette commission.

Au nombre de ces opérations, je vous recommande de

comprendre l'obligation de consigner, tous les trois mois, dans un rapport sommaire, l'historique du travail fait pendant le trimestre écoulé; et le premier de ces rapports devra m'être envoyé le 1.re octobre prochain.

Recevez &c.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.o 81.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme deux Élèves d'administration de la marine.*

Paris, le 30 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont nommés élèves d'administration de la marine les sieurs

GRÉE, Édouard-Marie;
LEFRANC, Augustin-François.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 30.e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 53.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Juillet 1826.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		1.re CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines...... 26f					
	de l'importation du froment..au-dessous de 24.					
	du seigle et du maïs..*idem*. 16.					
	de l'avoine, ...*idem*. 9.					
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault..... Gard........ Bouches-du-Rh. Var......... Corse........	Toulouse.... Fleurance.... Marseille..... Gray........	14f84c	9f91c	9f00c	7f39c
		2.e CLASSE.				
Limite	de l'exportation des grains et farines...... 24f					
	de l'importation du froment .au-dessous de 22.					
	du seigle et du maïs..*idem*. 14.					
	de l'avoine......*idem*. 8.					
1.re.....	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége....... Haute-Garonne.	Marans...... Bordeaux..... Toulouse.....	14f31c	9f62c	9f30c	7f05c
2.e.....	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray........ Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps	16.34.	9.43.	8.78.	7.00.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.

3.e CLASSE.

Limite.. { de l'exportation des grains et farines.............. 22^f
de l'importation { du froment..........au-dessous de 20.
du seigle et du maïs......*idem*.... 12.
de l'avoine..............*idem*.... 8.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re.....	Haut-Rhin.... Bas-Rhin.....	Mulhausen.... Strasbourg....	14^f84^c	01^f06^c	"	6^f90^c
2.e.....	Nord....... Pas-de-Calais.. Somme....... Seine-infér.^re.. Eure........ Calvados.....	Bergues...... Arras........ Roye......... Soissons...... Paris........ Rouen........	16.45.	10.19.	"	7.81.
3.e.....	Loire-infér.^re.. Vendée....... Charente-inf.^re.	Saumur...... Nantes...... Marans......	14.82.	10.65.	"	7.64.

4.e CLASSE.

Limite.. { de l'exportation des grains et farines.............. 20^f
de l'importation { du froment..........au-dessous de 18.
du seigle et du maïs..... *idem*.... 10.
de l'avoine..............*idem*.... 7.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re.....	Moselle...... Meuse....... Ardennes.... Aisne.......	Metz........ Verdun...... Charleville... Soissons......	13^f41^c	8^f16^c	"	5^f99^c
2.e.....	Manche...... Ille-et-Vilaine.. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan....	Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon.... Nantes.......	16.95.	10.56.	"	7.56.

VU par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 31 Juillet 1826.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 83.) *LOI relative au Réglement définitif du Budget de l'exercice 1824.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE 'RANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, ;ALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, OUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

§. I.er

Des Annullations de crédits.

ART. 1.er Les crédits ouverts par les lois des 10 mai 823 et 21 mai 1825, aux ministères ci-après, pour les ervices de l'exercice 1824, sont réduits d'une somme totale e quatre millions sept cent quarante-trois mille deux cent oixante-dix-neuf francs [4,743,279 fr.], restée dispoible et sans emploi sur ces crédits; savoir :

ntérêts des 5 p. o/o consolidés					22,064f
ustice. — Service ordinaire					73,727.
ffaires ecclésiastiques et instruction publique					149,095.
ntérieur	Service ordinaire		74,060f		1,088,349.
	Cultes non catholiques		1,542.		
	Dépenses dépar.tes	fixes	72,515f	524,516.	
		Fonds de secours	452,001.		
	Dépenses secrètes de la police générale		488,231.		
uerre					886,255.
				A reporter	2,219,490.

Report 2,219,45

Finances	Dette viagère				315,974f	946,05
	Pensions	civiles			37,903	
		Donataires dépossédés			28,889.	
	Intérêts de cautionnemens				386,094.	
	Frais de service et de trésorerie				18,964.	
	Service administratif du ministère				158,226.	
	Administrations et régies financières.	Forêts			23,510.	824,74
		Douanes (amendes et confiscations attribuées)			187,015.	
		Contributions indirectes.	Exploitation des tabacs	575,898f	578,956.	
			Remboursem.s et restitut.ons	3,058.		
		Loterie.	Personnel et matériel	29,840.	35,268.	
			Remise de 6 p.r o/o aux receveurs	5,428.		
	Contributions directes.	Non-valeurs et attributions sur patentes			734,795.	739,409
		Frais d'assiette et de recouvrement.	Directions des contributions directes	2,232.	4,614.	
			Centimes de perception	2,382.		
	Fonds de dépenses communales et de réimpositions					13,58
					Somme égale	4,743,27

2. Les crédits affectés au service des départemens pou[r] les dépenses variables et pour celles du cadastre sont rédui[ts] d'une somme de cinq millions trois cent cinquante-deux mill[e] neuf cent cinquante-un francs [5,352,951 fr.], rest[é] disponible au 31 décembre 1825; savoir :

Dépenses départementales.	Dépenses variables spéciales	2,012,195f	4,186,9
	——— sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	2,059,901.	
	——— sur ressources extraordinaires locales	114,889.	
Dépenses cadastrales.	Sur le fonds commun compris au budget	811,910.	1,165,9
	Sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	354,056.	
		Total égal	5,352,95

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1826, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 10 mai 1823.

§. II.

Des Supplémens de crédits.

3. Il est accordé, sur le budget de 1824, au-delà des crédits fixés par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825, les supplémens ci-après :

1.° Au ministère de la justice (complément de frais de justice criminelle)					1,065,865f
2.° Au ministère des affaires étrangères					315,285.
3.° Au ministère de l'intérieur (travaux publics)					599,007.
4.° Au ministère de la marine					637,106.
5.° Au ministère des finances :					
Dépenses générales.		Pensions ... militaires	546,730f	701,980f	15,438,394.
		Pensions ... ecclésiastiques	155,260.		
		Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociation		7,609,504.	
		Intérêts, lots et primes des annuités		1,835,370.	
		Intérêts des reconnaissances de liquidation		5,046,665.	
		Légion d'honneur		134,488.	
		Cour des comptes		27,618.	
		Monnaies		24,382.	
		Frais d'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la couronne		58,377.	
Frais de régie et d'exploitation des impôts, et remboursemens et restitutions de droits.	Enregistrem.t et domaines.	Frais d'administration et de perception	14,518f	510,762.	
		Remboursemens et restitutions	496,244.		
	Douanes.	Frais d'administration	73,009.	4,079,167.	
		Remboursemens et restitutions et primes à l'exportation	4,006,158.		
	Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception	500,688.	644,296.	
		Exploitation des poudres à feu	12,490.		
		Avances à charge de remboursement	16,113.		
		Amendes et confiscations (portion attribuée)	115,005.		
		A reporter		5,234,225.	18,055,657.

Report..........		hors ligne...........			18,055,657f
		en ligne..		5,234,225f	
Suite des Frais de régie et d'exploitation des impôts, et rembours.ns et restit.s de droits.	Postes.	Service ordinaire.....	873,079f		
		Service extraordinaire de l'armée d'Espagne.	63,271.	1,039,181.	
		Remboursemens et restitutions............	102,831.		7,700,581.
	Finances.	Remises et taxations sur l'impôt indirect et les recettes diverses.....	255,356.		
		Remboursemens et restitutions sur produits divers.............	1,171,819.	1,427,175.	

TOTAL des supplémens accordés............ 25,756,238.

§. III.

Fixation du Budget de l'exercice 1824.

4. Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de l'exercice 1824 sont définitivement fixés à la somme de neuf cent quatre-vingt-six millions soixante-treize mille huit cent quarante-deux francs [986,073,842 fr.], et répartis entre les différens ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

5. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 31 décembre 1825, à la somme totale de neuf cent quatre-vingt-quatorze millions neuf cent soixante-onze mille neuf cent soixante-deux francs [994,971,962 fr.], conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi.

6. La somme de huit millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille cent vingt francs [8,898,120 fr.], formant la différence entre les recettes de 1824, arrêtées par l'article précédent à........................... 994,971,962f
et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 4 à........... 986,073,842.

DIFFÉRENCE........... 8,898,120.

est affectée et transportée, savoir :

Au budget de l'exercice 1826, conformément à l'article 2 de la présente loi, pour une somme de	5,352,951f
A celui de 1825, pour la différence, montant à..	3,545,169.
TOTAL ÉGAL..............	8,898,120.

§. IV.

Dispositions générales.

7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1824, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront effectués.

8. A l'avenir, les fonds provenant du produit du centime spécial prélevé pour être distribué en secours pour grêle, incendie, épizootie, &c., et non employés lors de la clôture d'un exercice, seront transportés avec leur spécialité à l'exercice suivant, pour y recevoir la destination qui leur a été donnée par la loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juin, l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé J.n DE VILLÈLE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te DE PEYRONNET.

(Suivent les États.)

ÉTATS A et B.

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1825, retranchés et annulés.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1825, affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1826.	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1824.	CRÉ[DITS] défi[nitifs] de l'ex[ercice] 182[4]
1.° *Dette consolidée et Dépenses générales.*					
Intérêts des 5 pour o/o consolidés	197,086,308f	22,064f	»	»	197,064
Dotation de la caisse d'amortissement	40,000,000.	»	»	»	40,000
Liste civile et Famille royale	34,000,000.	»	»	»	34,000
Justice... Service ordinaire	15,925,559.	73,727.	»	»	15,851
Justice... Frais de justice	2,520,000.	»	»	1,065,865f	3,585
Affaires étrangères	8,923,906.	»	»	315,285.	9,239
Affaires ecclésiastiques et instruction publique	27,903,000.	149,095.	»	»	27,75[illegible]
Intérieur. Service ordinaire	11,445,000.	74,060.	»	»	11,370
Intérieur. Cultes non catholiques	575,000.	1,542.	»	»	573
Intérieur. Travaux publics	36,683,194.	»	»	599,007.	37,282
Intérieur. Dépenses départementales. fixes	12,553,436.	72,515.	»	»	12,480
Intérieur. Dépenses départementales. variables (y compris 2 millions 505,249f restés disponibles sur les exercices 1822 et antér. (*Art. 2 et 4 de la loi du 13 juillet 1824.*)	24,519,246.	»	2,012,195f	»	22,50[illegible]
Intérieur. Dépenses départementales. Fonds de secours pour grêle, incendies, &c.	1,819,336.	452,001.	»	»	1,367
Intérieur. Dépenses secrètes de la police générale.	2,200,000.	488,231.	»	»	1,711
Guerre. — Service actif et dépenses temporaires.	218,850,000.	886,255.	»	»	217,963
Marine. — Service général et colonies	63,088,831.	»	»	637,106.	63,725
Finances. Dette viagère	9,500,000.	315,974.	»	»	9,184
Finances. Pensions civiles	1,860,000.	37,903.	»	»	1,794
Finances. Pensions militaires	48,161,050.	»	»	546,720.	48,735
Finances. Pensions ecclésiastiques	8,000,000.	»	»	155,260.	8,155
Finances. Pensions Donataires dépossédés	1,640,000.	28,889.	»	»	1,611
Finances. Pensions Suppl. aux fonds de retenues	1,370,950.	»	»	»	1,370
Finances. Intérêts de cautionnemens	10,000,000.	386,094.	»	»	9,613
Finances. Frais de service et de négociation. Frais de service et de trésorerie	3,350,000.	18,964.	»	»	3,331
Finances. Frais de service et de négociation. Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociation	»	»	»	7,609,504.	7,609
Finances. Frais de service et de négociation. Remises aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt direct	2,600,000.	»	»	»	2,600,0
Finances. Intérêts, lots et primes des annuités	»	»	»	1,835,370.	1,835,3
Finances. Intérêts des reconnaissances de liquid.on	»	»	»	5,046,665.	5,046,6
Finances. Chambre des Pairs	2,000,000.	»	»	»	2,000,0
Finances. Chambre des Députés	800,000.	»	»	»	800,0
Finances. Légion d'honneur	3,400,000.	»	»	134,488.	3,534,4
Finances. Cour des comptes	1,256,300.	»	»	27,628.	1,283,9
Finances. Administration des monnaies	1,000,000.	»	»	24,382.	1,024,3
A reporter	793,031,116.	3,007,314.	2,012,195.	17,997,28[illegible]	806,008,8[illegible]

	DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATION des produits par les lois des 10 mai 1823, 8 juillet 1824 et 21 mai 1825.	PRODUITS recouvrés en excédant des évaluations.	DIMINUTIONS et non-valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'exercice 1824.
	Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts		171,000,000f	10,141,200f	"	181,141,200
	Coupes de bois. (*Principal des adjudications payable en traites.*)		20,000,000.	"	1,340,967f	18,659,033
Douanes et sels.	Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles		84,000,000.	14,022,511.	"	98,022,511
	Droits de consommation sur les sels		53,000,000.	"	237,242.	52,762,758
	Amendes et confiscations attribuées		1,600,000.	"	187,015.	1,412,985
Contributions indirectes.	Droits généraux		133,000,000.	137,994.	"	133,137,994
	Tabacs		65,000,000.	1,143,041.	"	66,143,041
	Poudres à feu		3,800,000.	"	345,983.	3,454,017
	Recouvrement d'avances		900,000.	3,388.	"	903,388
	Amendes et confiscations (*portion attribuée*)		900,000.	115,005.	"	1,015,005
	Postes		24,600,000.	1,887,041.	"	26,487,041
	Loterie		17,300,000.	"	4,545,033.	12,754,967
	Versement au Trésor sur le produit des jeux		5,500,000.	"	"	5,500,000
Produits divers.	Salines de l'Est		2,400,000.	"	342,917.	2,057,083
	Produits de l'Inde		1,000,000.	15,537.	"	1,015,537
	Recettes de diverses origines, y compris 184,401f pour redevances de mines		2,100,000.	8,288,418.	"	10,388,418
Contributions directes.	Principal et centimes additionnels		297,814,190.	2,654,675.	"	300,468,865
	Centimes de perception		12,817,864.	"	"	12,817,864
	Centimes additionnels mentionnés pour *mémoire* dans la loi de finances. — Centimes facultatifs pour dépenses départementales	8,667,471f				
	— pour dépenses cadastrales	3,405,483.				
	— pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	17,602,897.	31,641,940.	"	"	31,641,940
	Frais de premier avertissement	627,855.				
	Fonds de réimpositions	1,099,480.				
	Fonds de non-val.rs extraordinaires	238,754.				
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	942,739.	942,739.	"	"	942,739.
	TOTAL des recettes articulées pour *mémoire* au budget	32,584,679.				
	A reporter		929,316,733	38,408,810	6,999,157.	960,726,386

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1825, retranchés et annulés.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1825, affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1826.	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1824.	CRÉDITS définitifs de l'exercice 1824.
Report.	793,031,116f	3,007,314f	2,012,195f	17,997,280f	806,008,8...
...ite des ...inances. Cadastre. Fonds commun (y compris 102,125 fr. restés disponibles sur 1822. (*Art. 4 de la loi du 13 juillet 1824.*)	1,102,125.	″	811,910.	″	290,21...
Frais d'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de la couronne.	″	″	″	58,377f	58,377
Service administratif du ministère des finances.	5,797,000.	158,226.	″	″	5,638,774
		3,165,540.	2,824,105.		
TOTAUX de la première partie.	799,930,241.	5,989,645f		18,055,657.	811,996,25...

2.° *Frais d'administration, de perception et d'exploitation.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs	retranchés et annulés	affectés au budget de 1826	CRÉDITS supplémentaires	CRÉDITS définitifs
...nregistrement et domaines.	11,376,400f	″	″	14,518f	11,390,91...
...orêts.	3,318,000.	23,510f	″	″	3,294,49...
...ouanes et sels. Personnel et matériel. Remise de 2 p. o/o sur l'impôt du sel.	23,956,300.	″	″	73,009.	24,029,30...
...ouanes et sels. Amendes et confiscations attribuées.	1,600,000.	187,015.	″	″	1,412,98...
...ontributions indirectes. Frais d'administration et de perception	20,000,000.	″	″	500,688.	20,500,68...
Exploitation, achat et fabric. des tabacs	24,000,000.	575,898.	″	″	23,424,10...
Exploitation et vente des poudres à feu.	2,133,000.	″	″	12,490.	2,145,49...
Avances à charge de remboursement.	670,000.	″	″	16,113.	686,11...
Amendes et confisc. (*portion attribuée*).	900,000.	″	″	115,005.	1,015,00...
...ostes... Service ordinaire.	11,982,930.	″	″	873,079.	12,856,00...
Service extraord. de l'armée d'Espagne	320,000.	″	″	63,271.	383,27...
...oterie... Personnel et matériel.	1,495,750.	29,840.	″	″	1,465,91...
Remise de 6 p. o/o aux recev.rs-bur.x	3,060,000.	5,428.	″	″	3,054,57...
...ontributions directes. Non-val. des quatre contrib. directes et attribut. aux communes sur patentes.	5,542,085.	734,795.	″	″	4,807,2...
Frais d'assiette et de recouvrem.t Directions des contributions directes.	3,398,475.	2,232.	″	″	3,396,0...
Frais d'assiette et de recouvrem.t Centimes de perception.	12,817,864.	2,382.	″	″	12,815,4...
...emises et taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes div.	1,200,000.	″	″	255,356.	1,455,3...
	127,770,604f	1,561,100.	″	1,923,329.	128,133,0...
Remboursemens, Restitutions et Primes.					
...inistère des finances.	200,000.	″	″	1,171,819.	1,371,8...
...dministrations financières. Enregistrement, domaines et forêts.	1,325,000.	″	″	496,244.	1,821,2...
Douanes et sels (y comp. 2,500,000f pour primes à l'exportation).	4,050,000.	″	″	4,006,158.	8,056,1...
Contributions indirectes.	174,000.	3,058.	″	″	170,9...
Postes.	340,000.	″	″	102,831.	442,8...
		1,564,158.	″		
TOTAUX de la deuxième partie.	133,859,604.	1,564,158f		7,700,581.	139,996,0...

RECETTES.

	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits par les lois des 10 mai 1823, 8 juillet 1824 et 21 mai 1825.	PRODUITS recouvrés en excédant des évaluations.	DIMI-NUTIONS et non-valeurs.	FIXATI définitiv des prod de l'exercic 1824.
	Report.........	929,316,733f	38,408,810f	6,999,157f	960,726,5
Transport l'exercice 1824,	des fonds non employés au 31 décembre 1823 sur les crédits affectés aux dépenses départementales des exercices 1822 et antérieurs. (*Exécution des art. 2 et 8 de la loi du 13 juillet 1824.*)...........................	4,869,906.	"	"	4,869,5
	de l'excédant de recette sur l'exercice 1823. (*Art. 6 de la loi du 21 mai 1825.*)........	55,969.	"	"	55,9
	Ressources extraordinaires.	934,242,608.	38,408,810.	6,999,157.	965,652,2
Transport à l'exercice 1824,	des fonds restés disponibles au 31 décembre 1824 sur le crédit de 350 millions affecté au paiement de l'arriéré de la deuxième série. (*Ordonnance du 27 octobre 1824.*)........	5,319,701.	"	"	5,319,7
Créance constituée pendant l'année 1824 sur le gouvernement espagnol.	....	24,000,000.	"	"	24,000,0
			38,408,810.	6,999,157.	
		963,562,309.	31,409,653f		994,971,9

A reporter....................	994,971,9

*Suite de l'*ÉTAT A. Suite du *BUDGET DÉFINIT*

DÉPENSES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS législatifs accordés par les lois des 10 mai 1823 et 21 mai 1825.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1825, retranchés et annullés.	CRÉDITS non consommés au 31 déc. 1825, affectés au service des dépenses départementales et transportés au budget de 1826.	CRÉDITS supplémentaires accordés sur l'exercice 1824.	CRÉDI[TS] définiti[fs] de l'exerci[ce] 1824
3.° Dépenses départementales, communales et cadastrales, articulées p.r mémoire dans la loi de finan[ces]					
Dépenses imp. sur le prod de div. cent. addit. imp. dans les rôles des contr. dir. et des red. des mines. — Centimes facultat. pour dépenses d'utilité départementale...... 8,667,471f ; Reste desdites dépenses transporté à 1824 : Sur 1821 et années antérieures..... 1,469,390 ; Sur 1822. 1,788,522 ; [total] 3,257,912	11,925,383f	"	2,059,901f	"	9,865,[…]
Pour dépenses cadastr. (y comp. 1,615,335f non employés sur 1822 et transportés à 1824)........	3,567,016.	"	354,056.	"	3,212,9[…]
Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes........	17,602,897.	2,307f	"	"	17,600,[…]
Frais de premier avertissement pour les contributions directes........	627,855.	555.	"	"	627,[…]
Fonds de réimpositions pour décharges et réductions........	1,099,480.	993.	"	"	1,098,[…]
Non-valeurs extraordin. sur patentes pour cessation de commerce........	238,754.	3,569.	"	"	235,[…]
Redevances des mines.—Frais de confection de rôles; non-valeurs et frais de perception	24,838.	6,157.	"	"	8,6[…]
Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départemens...... 942,739f ; Reste desdites dépenses transp. à 1824 : Sur 1821 et années ant. 292,550f ; Sur 1822... 312,477. ; [total] 605,027.	1,547,766.	"	114,889.	"	1,432,[…]
		13,581.	2,528,846.		
TOTAUX de la troisième partie....	36,623,989.	2,542,427f		"	34,081,[…]

RÉCAPITULATION.

1.° Dette consolidée et dépenses générales.......	799,930,241f	3,165,540f	2,824,105f	18,055,657f	811,996,[…]
2.° Frais d'admin., de perception et d'exploitation.	133,859,604.	1,564,158.	"	7,700,581.	139,996,[…]
3.° Dépenses départementales et communales sur centimes additionnels et ressources locales....	36,623,989.	13,581.	2,528,846.	"	34,081,[…]
		4,743,279.	5,352,951.		
TOTAUX GÉNÉRAUX.......	970,413,834.	10,096,230f		25,756,238.	986,073,[…]

DÉPENSES POUR ORDRE.

Dépenses de l'instruction publique........	1,994,870f	6,103,[…]
Direction générale des poudres et salpêtres........	4,108,500.	

Certifié conforme : *le Ministre Se.rétai[re]*

RECETTES.

		FIXATION définitive des produits de l'exercice 1824.
Report d'autre part		994,971,962
...élèvement affecté et transporté — au budget de 1826, avec affectation aux dépenses départementales non acquittées au 31 décembre 1825, ci	5,352,951f	8,898,120
— au budget de 1825, en accroissement de ressources.	3,545,169.	
RESTE, somme égale aux crédits fixés pour l'exercice 1824		986,073,842

RECETTES POUR ORDRE.

...evenus de l'instruction publique	2,688,483f	7,108,593
...irection générale des poudres et salpêtres	4,420,110.	

...tère des finances, signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 84.) *Loi relative à l'ouverture des Crédits supplémentaires pour les Dépenses des Services extraordinaires de l'exercice 1825.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Juin 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé sur les fonds du budget de 1825, au-delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi du 4 août 1824, les supplémens ci-après, provisoirement autorisés par ordonnances royales, et montant à dix-huit millions sept cent quarante-neuf mille deux cent soixante-huit francs [18,749,268 fr.]; savoir :

Au ministère des affaires étrangères (*ordonnance du 30 octobre 1825*)			1,500,000f
Au ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (*ordonnance du 15 juin 1825*)			660,000.
Au ministère de la guerre (*ordonnances des 19 octobre, 23 novembre et 25 décembre 1825*)			14,116,000.
Au ministère de la marine (*ordonnance du 11 décembre 1825*)			1,500,000.
Au ministère des finances.	Frais de liquidation de l'indemnité (*ordonnances des 15 juin et 3 novembre 1825*)	565,750f	973,268.
	Service extraordinaire des relais à l'occasion du sacre (*ordonnance du 22 mai 1825*)	407,518.	
TOTAL ÉGAL			18,749,268.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé J.h DE VILLÈLE.

(N.° 85.) *Loi relative à la fixation du Budget des Dépenses et des recettes de 1827.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I.er

Crédits votés pour l'exercice 1827.

§. I.er

Budget de la Dette consolidée.

Art. 1.er Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1827, à la somme de *deux cent trente-huit millions huit cent quarante mille cent vingt-un francs* [238,840,121 fr.], conformément à l'état A ci-annexé.

§. II.

Fixation des Dépenses générales du service.

2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de *six cent soixante-seize millions huit cent quatre-vingt-neuf mille six cent vingt-un francs* [676,889,621 fr.] pour les dépenses

générales du service de l'exercice 1827, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci....................	541,798,109f
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'État, ci............	126,491,512.
Aux remboursemens et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions, ci................................	8,600,000.
TOTAL ÉGAL............	676,889,621.

TITRE II.

Impôts autorisés pour l'exercice 1827.

3. Continuera d'être faite, en 1827, conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-port et permis de port d'armes;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies, et droits de garantie;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits établis sur les journaux;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que

des revenus spéciaux accordés auxdits établissemens et aux établissemens sanitaires;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an 8 [23 avril 1800] et du 6 nivôse an 11 [27 décembre 1802], sur les établissemens d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissemens;

Des redevances sur les mines;

Des diverses rétributions imposées en faveur de l'université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitans, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départemens et des communes;

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

4. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1827, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, n.os 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

TITRE III.

Évaluation des Recettes de l'exercice 1827.

5. Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1827, à la somme de *neuf cent seize millions six cent huit mille sept cent trente-quatre francs* [916,608,734 fr.], conformément à l'état E ci-annexé.

Moyens de service.

6. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent vingt-cinq millions.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances du Roi, et dont il sera rendu compte à la plus prochaine session des Chambres.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

7. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 22 de la loi du 17 août 1822 et 20 de la loi du 31 juillet 1821, relatifs aux centimes facultatifs que les conseils généraux de

département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé J.H DE VILLÈLE.

VU et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé C.te DE PEYRONNET.

BUDGET GÉNÉRAL
DES DÉPENSES ET SERVICES POUR L'EXERCICE 1827.

ÉTAT A. *BUDGET de la Dette consolidée et de l'Amortissement.*

Rentes inscrites, au 1.er janvier 1826		195,090,121f
Rentes à inscrire sur le crédit de 30 millions de rentes 3 p. o/o accordé par la loi du 27 avril 1825; SAVOIR:		
En 1826, le second cinquième, avec jouissance du 22 juin 1826	6,000,000f	
Ci, pour les arrérages des deux semestres échéant en 1827		6,000,000.
En 1827, le troisième cinquième, avec jouissance du 22 juin 1827	6,000,000.	
Ci, pour les arrérages du semestre à l'échéance du 22 décembre 1827		3,000,000.
Montant des rentes à inscrire en 1826 et 1827	12,000,000.	
Montant des arrérages à servir sur les rentes inscrites et à inscrire.		204,090,121.
Dont à déduire, pour les arrérages des rentes présumées devoir être rachetées par la caisse d'amortissement, en 1826 ... 3,000,000f; en 1827 ... 3,000,000.	6,000,000f	
rayées du grand-livre de la dette publique, et annullées au profit de l'État; SAVOIR :		
Deux semestres sur les rentes rachetées en 1826	3,000,000.	
Deux semestres sur les rentes rachetées en 1827 jusqu'au 22 juin ... 1,500,000f; Un seul semestre, celui à l'échéance du 22 décembre 1827, sur les rentes rachetées à partir du 22 juin précédent ... 750,000.	2,250,000.	
TOTAL des arrérages à déduire	5,250,000. ci	5,250,000.
Montant des arrérages de rentes à servir pour l'année 1827		198,840,121.
Dotation de la caisse d'amortissement		40,000,000.
TOTAL		238,840,121.

ÉTAT B. 1.° *BUDGET des Dépenses générales et Services.*

					Montant des dépenses présumées.
Liste civile				25,000,000f	32,000,000f
Famille royale				7,000,000.	

MINISTÈRES.

					Montant des dépenses présumées.
Justice	Service ordinaire			16,091,934.	19,491,934.
	Frais de justice			3,400,000.	
Affaires étrangères					9,000,000.
Affaires ecclésiastiques.	Affaires ecclésiastiques			32,675,000.	34,500,000.
	Instruction publique			1,825,000.	
Intérieur.	Administration centrale et dépenses secrètes de police générale			3,384,000.	91,301,400.
	Cultes non catholiques			676,400.	
	Services divers d'utilité publique			10,263,000.	
	Travaux publics			40,594,275.	
	Dépenses départem.	fixes (*6 centimes 1/2 centralisés au trésor*)	11,824,711f	36,383,725.	
		variables (*12 centimes 1/2, dont 5 en fonds commun*)	22,739,828.		
	Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (*1 cent. additionnel spécial*)		1,819,186.		
Guerre	Service actif			190,299,000.	196,000,000.
	Dépenses temporaires			5,701,000.	
Marine	Service général				57,000,000.
Finances.	Dette viagère			8,100,000.	102,504,775.
	Pensions	civiles	1,600,000.	59,067,175.	
		militaires	48,150,000.		
		ecclésiastiques	6,700,000.		
		Donataires dépossédés	1,540,000.		
		Supplément aux fonds de retenues de divers ministères	1,077,175.		
	Intérêts de cautionnemens			9,000,000.	
	Frais de service et de négociations.	Frais de service et de trésorerie	2,800,000.	9,800,000.	
		Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations	4,500,000.		
		Bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finances sur les anticipations de versemens des contributions directes	2,500,000.		
	Chambre des Pairs			2,000,000	
	Chambre des Députés			800,000	
	Légion d'honneur. (*Supplément à sa dotation.*)			3,400,000.	
	Bureau du commerce et des colonies			125,000.	
	Cour des comptes			1,256,300.	
	Administration des monnaies			956.300.	
	Cadastre.—Fonds commun			1,000,000.	
	Service administratif du ministère			7,000,000.	
				TOTAL	541,798,109.

ÉTAT B. (Suite.) 2.° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, Non-valeurs, &c. Remboursemens et Restitutions aux Contribuables.* (A ordonnancer par le Ministre des finances.)

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, &c. *Administrations financières.*				MONTANT des dépenses présumées.
Enregistrement et domaines			10,628,200f	126,491,512f
Forêts	Frais administratifs	3,361,500f	3,699,000.	
	Avances à charge de remboursement. (*Frais de poursuites et frais d'arpentage.*)	337,500.		
Douanes et sels	Frais d'administration et de perception	23,850,800.	25,450,800.	
	Prélèvement sur le produit des amendes et confiscations attribuées	1,600,000.		
Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception	20,792,700.	48,154,200.	
	Exploitation des tabacs	23,665,000.		
	Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000.		
	Avances à charge de remboursement	663,500.		
	Prélèvement sur le produit des amendes	900,000.		
Postes			12,570,595.	
Loterie	Frais d'administration	1,083,895.	4,083,895.	
	Remise de 6 p. 0/0 aux receveurs buralistes	3,000,000.		
Contributions directes.	Non-valeurs des quatre contr.ons directes	5,056,822.	20,404,822.	
	Dépenses des directions des contributions directes dans les départemens	3,300,000.		
	Frais de perception	12,048,000.		
Taxations aux recev. géner. et partic., sur l'impôt indirect et les recettes div.ses			1,500,000.	
REMBOURSEMENS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU, ET PAIEMENT DE PRIMES À L'EXPORTATION.				
Produits divers et contributions directes			600,000.	8,600,000.
Enregistrement, timbre et domaines			1,500,000.	
Forêts			100,000.	
Douanes et sels (y compris 4,040,000 fr. pour primes à l'exportation)			6,000,000.	
Contributions indirectes			200,000.	
Postes			200,000.	
			TOTAL	135,091,512.

3.° *Dépenses départementales et communales mentionnées pour* mémoire.

Dépenses imputables sur le produit de divers centimes additionnels imposés dans les rôles des contrib.ons dir.tes, des redevances des mines.	Centimes facultatifs votés par les conseils généraux. — pour dépenses d'utilité départementale	*Mémoire.*
	Centimes facultatifs votés par les conseils généraux. — pour dépenses cadastrales	
	Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	
	Frais de premier avertissement pour les contributions directes	
	Fonds de réimpositions pour décharges et réductions	
	Fonds de non-valeurs extraord.res sur patentes pour cessation de commerce.	
	Redevances des mines. — Frais de confection de rôles; non-valeurs et frais de perception	
Ressources spéciales et produits divers appartenant aux départemens		

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ÉTAT A.	Dette consolidée et amortissement		238,840,121f
ÉTAT B.	1.° Service général	541,798,109f	676,889,621.
	2.° Frais d'administration, de perception, d'exploitation, &c.	135,091,512.	
	3.° Dépenses départementales mentionnées pour *mémoire*	*Mémoire.*	
	MONTANT des dépenses propres à l'exercice 1827		915,729,742.

DÉPENSES POUR ORDRE.

Affaires ecclésiastiques.	— Instruction publique	2,219,200.	6,184,463
Intérieur	— Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention, par aperçu. (*Loi du 25 mai 1791.*)	80,000.	
Guerre	— Direction générale des poudres et salpêtres	3,885,263.	
	TOTAL GÉNÉRAL		921,914,205.

ÉTAT C.

TABLEAU des Contributions directes à impo

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS en principal et centimes additionnels.	MONTANT DE CHAQU			
	FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière.	
	NOMBRE de centimes additionn.		NOMBRE de centimes additionn.	
Produits généraux.				
Principal des quatre contributions	....	154,757,604f 93c	....	27,161,01
Centimes additionnels — sans affectation spéciale	10c	15,475,760. 49.	10c	2,716,13
Centimes additionnels — pour dépenses départementales fixes, communes à plusieurs départemens (6c ½.) ; pour dépenses variables des départemens (7. ½.) ; pour fonds commun des mêmes départemens (5.)	19.	29,403,944. 93.	19.	5,160,
Centimes additionnels — pour secours, grêle, incendies	1.	1,547,576. 05.	1.	271,6
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux (*maximum*, 5 centimes)	....	*Mémoire.*	....	*Mém*
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux pour dépenses du cadastre (*maximum*, 3 centimes)	....	*Mémoire.*	....	....
Produits affectés aux Non-valeurs, Dépenses des communes, Réimpositions et Frais de perception.				
Centimes additionnels — pour non-valeurs et dégrèvemens, &c.	1.	1,547,576. 04	1.	271,6
Centimes additionnels — pour dépenses ordinaires des communes	....	*Mémoire.*	....	*Mém*
Centimes additionnels — pour dépenses extraordinaires des communes	....	*Mémoire.*	....	*Mém*
Centimes additionnels — pour réimpositions	....	*Mémoire.*	....	*Mém*
TOTAUX (non compris les *pour mémoire*)	31.	202,732,462. 44.	31.	35,580,9
Centimes additionnels sur principal et cent. add. réun. — Traitemens et taxations des receveurs généraux et particuliers (*par évaluation*)	....	1,740,000. 00.	....	287,40
Centimes additionnels sur principal et cent. add. réun. — Remises des percepteurs	....	7,369,200. 00.	....	1,165,5
Frais de premier avertissement	....	*Mémoire.*	....	*Mém*
TOTAUX GÉNÉRAUX	....	211,841,662. 44.	....	37,033,3

principal et centimes additionnels, pour l'exercice 1827.

ONTRIBUTION:				TOTAUX.	OBSERVATIONS.
TES et FENÊTRES.		PATENTES.			
…BRE e …mes …ionn.		NOMBRE de centimes additionn.			
.....	12,812,466f 32c	....	(A) 22,440,952f 40c	217,172,043f 57c	(A) Sur ce produit présumé, il est préle 10 centimes pour frais de confection de rôle supplément au fonds de non-valeurs et attr butions aux communes. On porte néanmoins la somme totale recette, parce que les 10 centimes figur ront en dépense.
0c	1,281,246.63.	....	....	19,473,109.11.	
.....	....	....	....	34,564,538.71.	
.....	....	....	....	1,819,186.25.	
.....	....	....	....	*Mémoire.*	
.....	....	....	....	*Mémoire.*	
5.	640,623.31.	5c	1,122,047.60.	3,581,857.15.	
.....	....	....	....	*Mémoire.*	
.....	....	....	....	*Mémoire.*	
.....	....	....	....	*Mémoire.*	
5.	14,734,336.26.	5.	23,563,000.00.	276,610,734.79.	
.....	148,000.00.	....	79,600.00.	2,254,600.00.	
.....	597,400.00.	....	661,200.00.	9,793,400.00.	
.....	*Mémoire.*	....	*Mémoire.*	*Mémoire.*	
.....	15,479,736.26.	....	24,303,800.00.	288,658,734.79.	

ÉTAT D, n.° 1.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Répartement de 1827.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.
Ain	1,223,199f 61c	122,319f 96c	232,407f 92c	24,463f 99c	1,602,391f 4
Aisne	2,744,935. 79.	274,493. 58.	521,537. 80	54,898. 72.	3,595,865. 8
Allier	1,314,454. 12.	131,445. 41.	249,746. 28.	26,289. 08.	1,721,934. 8
Alpes (Basses)	609,675. 15.	60,967. 51.	115,838. 28.	12,193. 50.	798,674. 4
Alpes (Hautes)	500,783. 22.	50,078. 32.	95,148. 81.	10,015. 66.	656,026. 0
Ardèche	884,668. 00.	88,466. 80.	168,086. 92.	17,693. 36.	1,158,915. 0
Ardennes	1,245,631. 18.	124,563. 12.	236,669. 92.	24,912. 62.	1,631,776. 8
Ariége	593,383. 00.	59,338. 30.	112,742. 77.	11,867. 66.	777,331. 7
Aube	1,399,979. 00.	139,997. 90.	265,996. 01.	27,999. 58.	1,833,972. 4
Aude	1,739,545. 00.	173,954. 50.	330,513. 55.	34,790. 90.	2,278,803. 9
Aveyron	1,438,112. 00.	143,811. 20.	273,241. 28.	28,762. 24.	1,883,926. 7
Bouches-du-R.	1,520,971. 00.	152,097. 10.	288,984. 49.	30,419. 42.	1,992,472. 0
Calvados	3,743,013. 83.	374,301. 38.	711,172. 63.	74,860. 28.	4,903,348. 1
Cantal	1,111,516. 00.	111,151. 60.	211,188. 04.	22,230. 32	1,456,085. 9
Charente	1,791,138. 93.	179,113. 89.	340,316. 40.	35,822. 78.	2,346,392. 0
Charente-Inf.	2,382,923. 18.	238,292. 32	452,755. 41.	47,658. 46.	3,121,629. 3
Cher	1,000,039. 13.	100,003. 92.	190,007. 44.	20,000. 78.	1,310,051. 2
Corrèze	856,723. 79.	85,672. 38	162,777. 52.	17,134. 48.	1,122,308. 1
Corse	170,000. 00.	17,000. 00.	32,300. 00.	3,400. 00.	222,700. 0
Côte-d'Or	2,568,786. 76.	256,878. 68.	488,069. 48.	51,375. 74.	3,365,110. 6
Côtes-du-Nord.	1,683,976. 59.	168,397. 66.	319,955. 55.	33,679. 53.	2,206,009. 3
Creuse	717,073. 40.	71,707. 34.	136,243. 95.	14,341. 47.	939,366. 1
Dordogne	2,108,890. 00.	210,889. 00.	400,689. 10.	42,177. 80.	2,762,645. 9
Doubs	1,198,211. 92.	119,821. 19.	227,660. 26.	23,964. 24.	1,569,657. 6
Drôme	1,204,768. 00.	120,476. 80.	228,905. 92.	24,095. 36.	1,578,246. 0
Eure	3,130,648. 56.	313,064. 86.	594,823. 23.	62,612. 97.	4,101,149. 6
Eure-et-Loir	2,157,687. 49.	215,768. 75.	409,960. 62.	43,153. 75.	2,826,570. 6
Finistère	1,421,423. 00.	142,142. 30.	270,070. 37.	28,428. 46.	1,862,064 1
Gard	1,779,923. 48.	177,992. 35.	338,185. 46.	35,598. 47.	2,331,699. 7
Garonne (H.)	2,247,066. 55.	224,706. 65.	426,942. 64.	44,941. 33.	2,943,657. 1
Gers	1,641,600. 11.	164,160. 01.	311,904. 02.	32,832. 00.	2,150,496. 1
Gironde	2,891,712. 82.	289,171. 28.	549,425. 44.	57,834. 26.	3,788,143. 8
Hérault	2,271,676. 64.	227,167. 66.	431,618. 56.	45,433. 53.	2,975,896. 3
Ille-et-Vilaine	1,914,276. 50.	191,427. 65.	363,712. 53.	38,285. 53.	2,507,702. 2
Indre	996,741. 00.	99,674. 10.	189,380. 79.	19,934. 82.	1,305,730. 7
Indre-et-Loire	1,577,803. 57.	157,780. 36.	299,782. 68.	31,556. 07.	2,066,922. 6
Isère	2,381,016. 08.	238,101. 61.	452,393. 06.	47,620. 32.	3,119,131. 0
Jura	1,325,293. 00.	132,529. 30.	251,805. 67.	26,505. 86.	1,736,133. 8
Landes	753,606. 00.	75,360. 60.	143,185. 14.	15,072. 12.	987,223. 8
Loir-et-Cher	1,301,110. 62.	130,111. 06.	247,211. 02.	26,022. 21.	1,704,454. 9
Loire	1,436,587. 58.	143,658. 76.	272,951. 64.	28,731. 75.	1,881,929. 7
Loire (Haute)	1,020,586. 09.	102,058. 61.	193,911. 36.	20,411. 72.	1,336,967. 7

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.
re-Infér....	1,590,278f 94c	159,027f 89c	302,153f 00c	31,805f 58c	2,083,265f 41
ret.......	1,912,980. 58.	191,298. 06.	363,466. 31.	38,259. 61.	2,506,004. 56
....	1,256,148. 71.	125,614. 87.	238,668. 25.	25,122. 98.	1,645,554. 81
-et-Garonn.	2,094,264. 52.	209,426. 45.	397,910. 26.	41,885. 29.	2,743,486. 52
ère.......	590,379. 94.	59,037. 99.	112,172. 19.	11,807. 60.	773,397. 72
ne-et-Loire.	2,524,015. 15.	252,401. 52.	479,562. 88.	50,480. 30.	3,306,459. 85
che......	3,350,397. 37.	335,039. 74.	636,575. 50.	67,007. 95.	4,389,020. 56
ne.......	1,816,385. 00.	181,638. 50.	345,113. 15.	36,327. 70.	2,379,464. 35
ne (Haute).	1,378,264. 80.	137,826. 48.	261,870. 31.	27,565. 30.	1,805,526. 89
enne.....	1,556,288. 68.	155,628. 87.	295,694. 85.	31,125. 77.	2,038,738. 17
rthe.....	1,715,349. 61.	171,534. 96.	325,916. 42.	34,306. 99.	2,247,107. 98
se......	1,513,777. 62.	151,377. 76.	287,617. 75.	30,275. 55.	1,983,048. 68
bihan....	1,450,215. 98.	145,021. 60.	275,541. 04.	29,004. 32.	1,899,782. 94
elle......	1,655,536. 10.	165,553. 61.	314,551. 86.	33,110. 72.	2,168,752. 29
re.......	1,270,862. 24.	127,086. 22.	241,463. 82.	25,417. 25.	1,664,829. 53
d........	4,089,913. 25.	408,991. 33.	777,083. 52.	81,798. 27.	5,357,786. 37
....	2,699,094. 00.	269,909. 40.	512,827. 86.	53,981. 88.	3,535,813. 14
e........	2,326,696. 14.	232,669. 61.	442,072. 27.	46,533. 92.	3,047,971. 94
de-Calais.	2,975,592. 14.	297,559. 21.	565,362. 51.	59,511. 84.	3,898,025. 70
-de-Dôme.	2,360,957. 19.	236,095. 72.	448,581. 87.	47,219. 15.	3,092,853. 93
nées (B.)..	869,995. 67.	86,999. 57.	165,299. 17.	17,399. 91.	1,139,694. 32
nées (H.).	570,499. 63.	57,049. 96.	108,394. 93.	11,409. 99.	747,354. 51
nées-Or..	700,684. 00.	70,068. 40.	133,129. 96.	14,013. 68.	917,896. 04
(Bas)....	1,880,529. 61.	188,052. 96.	357,300. 62	37,610. 59.	2,463,493. 78
(Haut)...	1,551,333. 04.	155,133. 31.	294,753. 28.	31,026. 66.	2,032,246. 29
ne.......	2,099,405. 30.	209,940. 53.	398,887. 01.	41,988. 11.	2,750,220. 95
e (Haute).	1,478,437. 00.	147,843. 70.	280,903. 03.	29,568. 74.	1,936,752. 47
ne-et-Loire.	2,851,131. 84.	285,113. 18.	541,715. 05.	57,022. 64.	3,734,982. 71
ne.......	2,177,630. 00.	217,763. 00.	413,749. 70.	43,552. 60.	2,852,695. 30
....	6,865,393. 90.	686,539. 39.	1,304,424. 84.	137,307. 88.	8,993,666. 01
-Infér...	4,685,714. 92.	468,571. 49.	890,285. 83.	93,714. 30.	6,138,286. 54
-et-Marne	2,824,699. 84.	282,469. 98.	536,692. 97.	56,494. 00.	3,700,356. 79
-et-Oise..	3,352,338. 80.	335,233. 88.	636,944. 37.	67,046. 77.	4,391,563. 82
s (Deux).	1,458,571. 89	145,857. 18.	277,128. 66.	29,171. 44.	1,910,729. 17
me......	3,066,258. 16.	306,625. 82.	582,589. 05.	61,325. 16.	4,016,798. 19
....	1,638,779. 58.	163,877. 96.	311,368. 12.	32,775. 59.	2,146,801. 25
-et-Garon.	1,641,803. 01.	164,180. 30.	311,942. 57.	32,836. 06.	2,150,761. 94
....	1,401,609. 79.	140,160. 98.	266,305. 86.	28,032. 19.	1,836,108. 82
luse.....	892,597. 87.	89,259. 79.	169,593. 60.	17,851. 96.	1,169,303. 22
ée.......	1,563,631. 00.	156,363. 10.	297,089. 89.	31,272. 62.	2,048,356. 61
ne.......	1,209,099. 46.	120,909. 95.	229,728. 90.	24,181. 99.	1,583,920. 30
ne (H.)..	911,373. 97.	91,137. 40.	173,161. 05.	18,227. 48.	1,193,899. 90
s........	1,181,511. 00.	118,151. 10.	224,487. 09.	23,630. 22.	1,547,779. 41
e.......	1,756,020. 00	175,602. 00.	333,643. 80.	35,120. 40.	2,300,386. 20
TOTAUX.	154,757,604. 93.	15,475,760. 49.	29,403,944. 93.	3,095,152. 09.	202,732,462. 44

ÉTAT D, n.° 2.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

Répartement de 1827.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTA[illegible]
Ain	139,566f 00c	13,956f 60c	26,517f 54c	2,791f 32c	182,831[illegible]
Aisne	381,700. 00.	38,170. 00.	72,523. 00.	7,634. 00.	500,027[illegible]
Allier	154,900. 00.	15,490. 00.	29,431. 00.	3,098. 00.	202,919[illegible]
Alpes (Basses)	61,850. 00.	6,185. 00.	11,751. 50.	1,237. 00.	81,02[illegible]
Alpes (Hautes)	40,150. 00.	4,015. 00.	7,628. 50.	803. 00.	52,596[illegible]
Ardèche	97,900. 00.	9,790. 00.	18,601. 00.	1,958. 00.	128,24[illegible]
Ardennes	202,507. 00.	20,250. 70.	38,476. 33.	4,050. 14.	265,28[illegible]
Ariége	100,100. 00.	10,010. 00.	19,019. 00.	2,002. 00.	131,13[illegible]
Aube	244,300. 00.	24,430. 00.	46,417. 00.	4,886. 00.	320,0[illegible]
Aude	242,300. 00.	24,230. 00.	46,037. 00.	4,846. 00.	317,4[illegible]
Aveyron	217,670. 00.	21,767. 00.	41,357. 30.	4,353. 40.	285,14[illegible]
B.-du-Rhône	577,916. 00.	57,791. 60.	109,804. 04.	11,558. 32.	757,[illegible]
Calvados	604,335. 91.	60,433. 59.	114,823. 82.	12,086. 72.	791,680[illegible]
Cantal	147,300. 00.	14,730. 00.	27,987. 00.	2,946. 00.	192,96[illegible]
Charente	247,300. 00.	24,730. 00.	46,987. 00.	4,946. 00.	323,963[illegible]
Charente-Infér.	384,500. 00.	38,450. 00.	73,055. 00.	7,690. 00.	503,[illegible]
Cher	131,700. 00.	13,170. 00.	25,023. 00.	2,634. 00.	172,52[illegible]
Corrèze	107,851. 48.	10,785. 15.	20,491. 78.	2,157. 03.	141,2[illegible]
Corse	55,500. 00.	5,550. 00.	10,545. 00.	1,110. 00.	72,70[illegible]
Côte-d'Or	355,500. 00.	35,550. 00.	67,545. 00.	7,110. 00.	465,70[illegible]
Côtes-du-Nord	241,600. 00.	24,160. 00.	45,904. 00.	4,832. 00.	316,49[illegible]
Creuse	93,900. 00.	9,390. 00.	17,841. 00.	1,878. 00.	123,00[illegible]
Dordogne	249,914. 00.	24,991. 46.	47,483. 66.	4,998. 28.	327,3[illegible]
Doubs	189,698. 60.	18,969. 86.	36,042. 73.	3,793. 97.	248,50[illegible]
Drôme	142,700. 00.	14,270. 00.	27,113. 00.	2,854. 00.	186,93[illegible]
Eure	383,400. 00	38,340. 00.	72,846. 00.	7,668. 00.	502,254[illegible]
Eure-et-Loir	321,200. 00.	32,120. 00.	61,028. 00.	6,424. 00.	420,7[illegible]
Finistère	351,800. 00.	35,180. 00.	66,842. 00.	7,036. 00.	460,858[illegible]
Gard	281,839. 05.	28,183. 91.	53,549. 42.	5,636. 78.	369,20[illegible]
Garonne (H.te)	339,941. 00.	33,994. 10.	64,588. 79.	6,798. 82.	445,32[illegible]
Gers	210,301. 00.	21,030. 20.	39,957. 38.	4,206. 04.	275,49[illegible]
Gironde	680,100. 00.	68,010. 00.	129,219. 00.	13,602. 00.	890,931[illegible]
Hérault	388,100. 00.	38,810. 00.	73,739. 00.	7,762. 00.	508,411[illegible]
Ille-et-Vilaine	329,300. 00.	32,930. 00.	62,567. 00.	6,586. 00.	431,38[illegible]
Indre	142,789. 00.	14,278. 90.	27,129. 91	2,855. 78.	187,05[illegible]
Indre-et-Loire	232,010. 92.	23,201. 09.	44,082. 07.	4,640. 22.	303,934[illegible]
Isère	265,000. 00.	26,500. 00.	50,350. 00.	5,300. 00.	347,15[illegible]
Jura	164,700. 00.	16,470. 00.	31,293. 00.	3,294. 00.	215,757[illegible]
Landes	95,600. 00.	9,560. 00.	18,164. 00.	1,912. 00.	125,236[illegible]
Loir-et-Cher	209,100. 00.	20,910. 00.	39,729. 00.	4,182. 00.	273,921[illegible]
Loire	292,900. 00.	29,290. 00.	55,651. 00.	5,858. 00.	383,609[illegible]
Loire (Haute)	116,600. 00	11,660. 00	22,154. 00.	2,332. 00.	152,746[illegible]

ARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	19 CENTIMES pour dépenses fixes, variables, et fonds commun des départemens.	2 CENTIMES pour secours, non-valeurs et dégrèvemens.	TOTAL.
-Infér....	455,900f 00c	45,590f 00c	86,621f 00c	9,118f 00c	597,229f 00c
et.......	373,100. 00.	37,310. 00.	70,889. 00.	7,462. 00.	488,761. 00.
....	192,351. 00.	19,235. 10.	36,546. 69.	3,847. 02.	251,979. 81.
t-Garonne	292,033. 00.	29,203. 30.	55,486. 27.	5,840. 66.	382,563. 23.
re.......	51,700. 00.	5,170. 00.	9,823. 00.	1,034. 00.	67,727. 00.
ne-et-Loire.	330,770. 00.	33,077. 00.	62,846. 30.	6,615. 40.	433,308. 70.
che......	457,570. 00.	45,757. 80.	86,938. 30.	9,151. 40.	599,416. 70.
ne.......	344,200. 00.	34,420. 00.	65,398. 00.	6,884. 00.	450,902. 00.
ne (Haute).	196,700. 00.	19,670. 00.	37,373. 00.	3,934. 00.	257,677. 00.
enne.....	244,112. 01.	24,411. 20.	46,381. 28	4,882. 24.	319,786. 73.
rthe.....	229,600. 00.	22,960. 00.	43,624. 00.	4,592. 00.	300,776. 00.
se.......	186,957. 00.	18,695. 70.	35,521. 83.	3,739. 14.	244,913. 67.
bihan....	274,100. 00.	27,410. 00.	52,079. 00.	5,482. 00.	359,071. 00.
elle......	234,275. 00.	23,427. 50.	44,512. 25.	4,685. 50.	306,900. 25.
re.......	176,900. 00.	17,690. 00.	33,611. 00.	3,538. 00.	231,739. 00.
l........	718,188. 00.	71,818. 80.	136,455. 72.	14,363. 76.	940,826. 28.
....	395,494. 50.	39,549. 45.	75,143. 96.	7,909. 89.	518,097. 80.
e........	307,028. 08.	30,702. 80.	58,335. 34.	6,140. 56.	402,206. 78.
de-Calais..	422,000. 00.	42,200. 00.	80,180. 00.	8,440. 00.	552,820. 00.
de-Dôme.	348,700. 00.	34,870. 00.	66,253. 00.	6,974. 00.	456,797. 00.
nées (B.)..	150,900. 00.	15,090. 00.	28,671. 00.	3,018. 00.	197,679. 00.
nées (H.).	62,700. 00.	6,270. 00.	11,913. 00.	1,254. 00.	82,137. 00.
nées-Or..	61,200. 00.	6,120. 00.	11,628. 00.	1,224. 00.	80,172. 00.
(Bas)....	339,340. 00.	33,934. 00.	64,474. 60.	6,786. 80.	444,535. 40.
(Haut)..	209,989. 00.	20,998. 90.	39,897. 91.	4,199. 78.	275,085. 59.
ne......	559,000. 00.	55,900. 00.	106,210. 00.	11,180. 00.	732,290. 00.
e (Haute).	139,300. 00.	13,930. 00.	26,467. 00.	2,786. 00.	182,483. 00.
ne-et-Loire.	320,400. 00.	32,040. 00.	60,876. 00.	6,408. 00	419,724. 00.
ne.......	296,654. 00.	29,665. 40.	56,364. 26.	5,933. 08	388,616. 74.
e........	4,177,400. 00.	417,740. 00.	793,706. 00.	83,548. 00.	5,472,394. 00.
e Infér....	1,095,400. 00.	109,540. 00.	208,126. 00.	21,008. 00.	1,434,074. 00.
-et-Marne.	443,605. 50.	44,360. 55.	84,285. 05.	8,872. 11.	581,123. 21.
-et-Oise..	616,500. 00.	61,650. 00.	117,135. 00.	12,330. 00.	807,615. 00.
es (Deux).	195,748. 00.	19,574. 80.	37,192. 12.	3,914. 96.	256,429. 88.
me......	467,000. 00.	46,700. 00.	88,730. 00.	9,340. 00.	611,770. 00.
....	210,000. 00.	21,000. 00.	39,900. 00.	4,200. 00.	275,100. 00.
-et-Gar..	187,889. 00.	18,788. 90.	35,698. 91.	3,757. 78.	246,134. 59.
....	212,800. 00.	21,280. 00.	40,432. 00.	4,256. 00.	278,768. 00.
luse.....	121,644. 60.	12,164. 46.	23,112. 47.	2,432. 89.	159,354. 42.
ée.......	192,982. 00.	19,298. 20.	36,666. 58.	3,859. 64.	252,806. 42.
ne......	123,500. 00.	12,350. 00.	23,465. 00	2,470. 00.	161,785. 00.
ne (Haute)	134,048. 27.	13,404. 83.	25,469. 17.	2,680. 97.	175,603. 24.
es.......	131,900. 00.	13,190. 00.	25,061. 00.	2,638. 00.	172,789. 00.
e.......	262,100. 00.	26,210. 00.	49,799. 00.	5,242. 00.	343,351. 00.
OTAUX..	27,161,019. 92.	2,716,101. 99.	5,160,593. 78.	543,220. 40.	35,580,936. 09.

ÉTAT D, n.° 3. CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES DE 18

Tableau du Répartement entre les Départemens.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	5 CENTIMES pour non-valeurs.	TOTAL
Ain	88,678f 00c	8,867f 80c	4,433f 90c	101,979f
Aisne	220,200. 00.	22,020. 00.	11,010. 00.	253,230.
Allier	61,300. 00.	6,130. 00.	3,065. 00.	70,495.
Alpes (Basses)	40,824. 00.	4,082. 40.	2,041. 20.	46,947.
Alpes (Hautes)	25,576. 00.	2,557. 60.	1,278. 80	29,412.
Ardèche	59,500. 00.	5,950. 00.	2,975. 00.	68,425.
Ardennes	101,277. 00.	10,127. 70.	5,063. 85.	116,468.
Ariége	51,000. 00.	5,100. 00.	2,550. 00.	58,650.
Aube	114,600. 00.	11,460. 00.	5,730. 00.	131,790.
Aude	93,800. 00.	9,380. 00.	4,690. 00.	107,870.
Aveyron	100,770. 00.	10,077. 00.	5,038. 50.	115,885.
Bouches-du-Rhône	429,907. 00.	42,990. 70.	21,495. 35.	494,393.
Calvados	234,853. 40.	23,485. 34.	11,742. 67.	270,081.
Cantal	40,600. 00.	4,060. 00.	2,030. 00.	46,690.
Charente	110,600. 00.	11,060. 00.	5,530. 00	127,190.
Charente-Inférieure	163,900. 00.	16,390. 00.	8,195. 00	188,485.
Cher	68,900. 00.	6,890. 00.	3,445. 00	79,235.
Corrèze	55,510. 85.	5,551. 08.	2,775. 54.	63,837.
Corse	6,000. 00.	600. 00.	300. 00.	6,900.
Côte-d'Or	163,000. 00.	16,300. 00.	8,150. 00	187,450.
Côtes-du-Nord	85,600. 00.	8,560. 00.	4,280. 00	98,440.
Creuse	37,800. 00.	3,780. 00.	1,890. 00.	43,470.
Dordogne	95,373. 00.	9,537. 30.	4,768. 65	109,678.
Doubs	133,553. 00.	13,355. 30.	6,677. 65	153,585.
Drôme	66,200. 00.	6,620. 00.	3,310. 00.	76,130.
Eure	268,000. 00.	26,800. 00.	13,400. 00.	308,200.
Eure-et-Loir	135,100. 00.	13,510. 00.	6,755. 00.	155,365.
Finistère	126,800. 00.	12,680. 00.	6,340. 00.	145,820.
Gard	143,926. 50.	14,392. 65.	7,196. 32.	165,515.
Garonne (Haute)	194,998. 00.	19,499. 80.	9,749. 90.	224,247.
Gers	96,179. 00.	9,617. 90.	4,808. 95.	110,605.
Gironde	419,400. 00.	41,940. 00.	20,970. 00.	482,310.
Hérault	153,600. 00.	15,360. 00.	7,680. 00.	176,640.
Ille-et-Vilaine	123,400. 00.	12,340. 00.	6,170. 00.	141,910.
Indre	50,394. 00.	5,039. 40.	2,519. 70	57,953.
Indre-et-Loire	118,805. 96.	11,880. 60.	5,940. 30.	136,626.
Isère	140,300. 00.	14,030. 00.	7,015. 00.	161,345.
Jura	110,800. 00.	11,080. 00.	5,540. 00.	127,420.
Landes	65,500. 00.	6,550. 00.	3,275. 00.	75,325.
Loir-et-Cher	85,200. 00.	8,520. 00.	4,260. 00.	97,980.
Loire	81,900. 00.	8,190. 00.	4,095. 00.	94,185.
Loire (Haute)	57,400. 00.	5,740. 00.	2,870. 00.	6[illegible],010
Loire-Inférieure	141,700. 00.	14,170. 00.	7,085. 00.	16[illegible],955.

DÉPARTEMENS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES sans affectation spéciale.	5 CENTIMES pour non-valeurs.	TOTAL.
oiret	197,900f 00c	19,790f 00c	9,895f 00c	217,585f 00c
ot	68,848. 00	6,884. 80.	3,442. 40.	79,175. 20.
ot-et-Garonne	92,349. 00.	9,234. 90.	4,617. 45.	106,201. 35.
ozère	30,100. 00.	3,010. 00.	1,505. 00.	34,615. 00.
laine-et-Loire	129,201. 00.	12,920. 10.	6,460. 05.	148,581. 15.
lanche	155,739. 00.	15,573. 90.	7,786. 95.	179,099. 85.
larne	228,600. 00.	22,860. 00.	11,430. 00.	262,890. 00.
larne (Haute)	106,300. 00.	10,630. 00.	5,315. 00.	122,245. 00.
layenne	61,229. 20.	6,122. 92.	3,061. 46.	70,413. 58.
leurthe	158,400. 00.	15,840. 00.	7,920. 00.	182,160. 00.
leuse	118,981. 00.	11,898. 10.	5,949. 05.	136,828. 15.
lorbihan	88,800. 00.	8,880. 00.	4,440. 00.	102,120. 00.
loselle	165,331. 00.	16,533. 10.	8,266. 55.	190,130. 65.
ièvre	60,200. 00.	6,020. 00.	3,010. 00.	69,230. 00.
ord	419,487. 00.	41,948. 70.	20,974. 35.	482,410. 05.
ise	234,293. 00.	23,429. 30.	11,714. 65.	269,436. 95.
rne	123,595. 40.	12,359. 54.	6,179. 77.	142,134. 71.
as-de-Calais	277,800. 00.	27,780. 00.	13,890. 00.	319,470. 00.
uy-de-Dôme	77,300. 00.	7,730. 00.	3,865. 00.	88,895. 00.
yrénées (Basses)	140,500. 00	14,050. 00.	7,025. 00.	161,575. 00.
yrénées (Hautes)	48,600. 00.	4,860. 00.	2,430. 00.	55,890. 00.
yrénées-Orientales	36,800. 00.	3,680. 00.	1,840. 00.	42,320. 00.
hin (Bas)	274,322. 00.	27,432. 20.	13,716. 10.	315,470. 30.
hin (Haut)	156,137. 00.	15,613. 70.	7,806. 85.	179,557. 55.
hône	301,900. 00.	30,190. 00.	15,095. 00.	347,185. 00.
aone (Haute)	122,100. 00.	12,210. 00.	6,105. 00.	140,415. 00.
aone-et-Loire	118,300. 00.	11,830. 00.	5,915. 00.	136,045. 00.
arthe	108,783. 00.	10,878. 30.	5,439. 15.	125,100. 45.
eine	1,279,900. 00.	127,990. 00.	63,995. 00.	1,471,885. 00.
eine-Inférieure	538,300. 00.	53,830. 00.	26,915. 00.	619,045. 00.
eine-et-Marne	162,107. 00.	16,210. 70.	8,105. 35.	186,423. 05.
eine-et-Oise	345,500. 00.	34,550. 00.	17,275. 00.	397,325. 00.
èvres (Deux)	68,799. 00.	6,879. 90.	3,439. 95.	79,118. 85.
omme	302,400. 00.	30,240. 00.	15,120. 00.	347,760. 00.
arn	99,500. 00.	9,950. 00.	4,975. 00.	114,425. 00.
arn-et-Garonne	69,283. 00.	6,928. 30.	3,464. 15.	79,675. 45.
ar	137,200. 00.	13,720. 00.	6,860. 00.	157,780. 00.
aucluse	79,066. 86.	7,906. 69.	3,953. 34.	90,926. 89.
endée	49,100. 00.	4,910. 00.	2,455. 00.	56,465. 00.
ienne	96,300. 00.	9,630. 00.	4,815. 00.	110,745. 00.
ienne (Haute)	63,189. 15.	6,318. 91.	3,159. 46.	72,667. 52.
osges	122,300. 00.	12,230. 00.	6,115. 00.	140,645. 00.
onne	134,900. 00.	13,490. 00.	6,745. 00.	155,135. 00.
TOTAUX	12,812,466. 32.	1,281,246. 63.	640,623. 31.	14,734,336. 26.

ÉTAT E.

BUDGET GÉNÉRAL des Revenus de l'État pour l'exercice 1827.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPÔTS.			PRODUITS BRUTS présumés.
1.° *Produits spécialement affectés à la Dette consolidée.*			
Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts........			184,400,000f
Coupes de bois de l'ordinaire de 1827. (*Principal des adjudications payables en traites.*)........			25,350,000.
Douanes et sels. — Droits de douanes et de navigation, et recettes accidentelles..............	92,350,000f	146,300,000f	147,900,000.
Douanes et sels. — Droits sur les sels................	53,950,000.		
Douanes et sels. — Produits présumés des amendes et confiscations attribuées..............		1,600,000.	
TOTAL..............			357,650,000.
2.° *Produits affectés aux Dépenses générales de l'État.*			
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée.......			*Mémoire.*
Contribut.ions indirectes. — Droits généraux..............		140,250,000f	213,300,000f
Contribut.ions indirectes. — Vente des tabacs..............		67,325,000.	
Contribut.ions indirectes. — Vente des poudres à feu..............		3,925,000.	
Contribut.ions indirectes. — Recouvremens d'avances..............		900,000.	
Contribut.ions indirectes. — Produits des amendes et confiscat. (*Portion attribuée.*)..		900,000.	
Postes..............			27,500,000.
Loterie..............			15,500,000.
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820...			5,500,000
Produits divers. — Salines de l'Est..............		2,000,000f	8,500,000.
Produits divers. — Recettes de diverses origines..............		6,000,000.	
Produits divers. — Vérification des poids et mesures..............		500,000.	
Contribut.ions directes. — Principal et centimes additionnels..............		276,610,734.	288,658,734.
Contribut.ions directes. — Centimes de perception..............		12,048,000.	
Contribut.ions directes. — Centimes facultatifs, pour dépenses d'utilité départementale..............			*Mémoire.*
Contribut.ions directes. — Centimes facultatifs, pour dépenses du cadastre..............			
Contribut.ions directes. — Centimes facultatifs, pour dépenses ordinaires et extraordin. des communes.			
Contribut.ions directes. — Frais de premier avertissement..............			
Contribut.ions directes. — Fonds de réimpositions..............			
Contribut.ions directes. — Fonds de non-valeurs extraordinaires..............			
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales..............			*Mémoire.*
TOTAL..............			558,958,734.
Récapitulation des Recettes.			
1.° Produits affectés à la dette consolidée..............			357,650,000f
2.° Produits affectés aux dépenses générales..............			558,958,734.
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1827..............			916,608,734
Recettes pour ordre.			
Affaires ecclésiastiques — Instruction publique..............		2,793,728f	6,753,578.
Intérieur — Produit de la taxe spéciale des brevets d'invent.		80,000.	
Guerre — Direction générale des poudres et salpêtres...		3,879,850.	
TOTAL GÉNÉRAL..............			923,362,312.

Résultat.

Les recettes présumées sont de..........	916,608,734f
Les dépenses (*États A et B*), de..........	915,729,742.
EXCÉDANT de recettes..........	878,992.

Certifié conforme : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*, signé J.n DE VILLÈLE.

(N.° 86.) *TRAITÉ de Commerce et de Navigation conclu entre S. M. le Roi de France et de Navarre et S. M. l'Empereur du Brésil, le 8 janvier 1826.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le Roi de France et de Navarre, et S. M. l'empereur du Brésil, desirant établir et consolider les relations politiques entre les deux couronnes, et celles de navigation et de commerce entre la France et le Brésil, ont résolu de faire le présent traité d'amitié, de navigation et de commerce, dans l'intérêt commun de leurs sujets respectifs, et à l'avantage réciproque des deux nations. Par cet acte, S. M. le Roi de France et de Navarre, dans son nom et dans celui de ses héritiers et successeurs, reconnaît l'indépendance de l'empereur du Brésil, et la dignité impériale dans la personne de l'empereur D. Pierre I.er et de ses légitimes héritiers et successeurs. Les deux souverains, d'après ces principes, et à cette fin, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre, le sieur comte de Gestas, chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, chargé d'affaires et consul général de France au Brésil ;

Et S. M. l'empereur du Brésil, LL. EExc. MM. le vicomte de Sant-Amaro, grand de l'empire, &c., et le vicomte de Paranagua, grand de l'empire, &c.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

ART. I.er Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre LL. MM. le Roi de France et de Navarre et l'empereur du Brésil, leurs héritiers et successeurs, et entre leurs sujets de tous territoires, sans acception de personnes ni de lieux.

2. Sa Majesté très-chrétienne et Sa Majesté impériale conviennent d'accorder les mêmes faveurs, honneurs, immunités, priviléges et exemptions de droits et charges à leurs ambassadeurs, ministres et agens accrédités dans leurs cours respectives, selon les formalités d'usage; et quelque faveur que l'un des souverains accorde à cet égard dans sa propre cour, l'autre souverain s'oblige à l'accorder également dans la sienne.

3. Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer des consuls généraux, consuls et vice-consuls dans tous les ports ou villes des domaines de l'autre où ils sont ou seraient jugés nécessaires pour le développement du commerce et des intérêts commerciaux de leurs sujets respectifs, à l'exception des ports ou villes dans lesquels les hautes parties contractantes jugeraient que ces agens ne sont pas nécessaires.

4. Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs souverains respectifs, ne pourront entrer dans l'exercice de leurs fonctions sans l'approbation préalable du souverain dans les États duquel ils seront employés. Ils jouiront, dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leur charge et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes priviléges qui sont ou seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

5. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance établi et pratiqué dans leurs pays respectifs.

6. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes, en restant soumis aux lois du pays, jouiront en leurs

personnes, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, priviléges, faveurs, exemptions, qui sont ou seraient accordés aux sujets de la nation la plus favorisée. Ils pourront disposer librement de leurs propriétés par vente, échange, donation, testament ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement. Leurs maisons, propriétés et effets ne pourront être saisis par aucune autorité, contre la volonté des possesseurs; ils seront exempts de tout service militaire, de quelque nature que ce soit, et de tous emprunts forcés ou impôts et réquisitions militaires; ils ne seront tenus à payer aucune contribution ordinaire plus forte que celles que paient ou viendraient à payer les sujets du souverain dans les États duquel ils résident. De même ils ne seront point assujettis aux visites et recherches arbitraires, ni à aucun examen ou investigation de leurs livres ou papiers, sous quelque prétexte que ce soit. Il est entendu que, dans les cas de trahison, contrebande ou autre crime, dont les lois des pays respectifs font mention, les recherches, visites, examens et investigations ne pourront avoir lieu qu'avec l'assistance du magistrat compétent et en présence du consul de la nation à qui appartiendra la partie prévenue, du vice-consul ou de son délégué.

7. En cas de mésintelligence ou de rupture entre les deux couronnes (puisse Dieu ne le permettre jamais!), lequel cas ne sera réputé qu'après le rappel ou le départ des agens diplomatiques respectifs, les sujets de chacune des hautes parties contractantes résidant dans les domaines de l'autre pourront y rester pour l'arrangement de leurs affaires ou commercer dans l'intérieur, sans être gênés en quelque manière que ce soit, tant qu'ils continueront à se comporter pacifiquement, et à ne commettre aucune offense contre les lois.

Dans le cas cependant où ils se rendraient suspects par leur conduite, ils seront sommés de sortir du pays, leur

accordant la liberté de se retirer avec leurs biens dans un délai qui n'excédera pas six mois.

8. Les individus accusés, dans les États de l'une des hautes parties contractantes, de crimes de haute trahison, félonie, fabrication de fausse monnaie ou de papier qui la représente, ne seront pas admis ni ne recevront protection dans les États de l'autre; et pour que cette clause reçoive sa pleine exécution, chacun des deux souverains s'engage à faire expulser de ses États lesdits accusés, aussitôt qu'il en sera requis par l'autre.

9. Chacune des hautes parties contractantes s'oblige à ne pas recevoir sciemment et volontairement dans ses Etats, et à ne pas employer à son service, les individus sujets de l'autre qui déserteraient du service militaire de mer et de terre; devant les soldats et matelots déserteurs, tant des bâtimens de guerre que des navires marchands, être arrêtés et remis aussitôt qu'ils seront réclamés par les consuls ou vice-consuls respectifs.

10. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les sujets respectifs des hautes parties contractantes, tant en navires français qu'en navires brésiliens, dans tous les ports, villes et territoires appartenant aux hautes parties contractantes, excepté dans ceux qui sont provisoirement interdits aux nations étrangères; restant entendu qu'aussitôt qu'ils seront rendus au commerce des autres nations, ils seront dès ce moment ouverts aux sujets des deux couronnes, de la même manière que si cela était expressément stipulé dans le présent traité.

11. En conséquence de cette réciproque liberté de commerce et de navigation, les sujets des hautes parties contractantes pourront respectivement entrer avec leurs navires dans tous les ports, baies, anses et mouillages des territoires appartenant à chacune d'elles, y décharger tout ou

partie de leurs marchandises, prendre chargement et réexporter. Ils pourront résider, louer des maisons et des magasins, voyager, commercer, ouvrir boutique, transporter des produits, métaux et monnaies, et gérer leurs affaires par eux, par leurs agens ou commis, comme bon leur semblera; sans l'entremise de courtiers.

Il en est excepté toutefois les articles de contrebande de guerre, et ceux réservés à la couronne du Brésil; de même que le commerce cotier de port à port, consistant en produits indigènes ou étrangers déjà dépêchés pour la consommation, lequel commerce ne pourra se faire qu'en embarcations nationales, étant libre cependant aux sujets des hautes parties contractantes de charger leurs effets et marchandises sur lesdites embarcations, en payant les uns et les autres les mêmes droits.

12. Les navires et embarcations des sujets de chacune des hautes parties contractantes ne paieront, dans les ports et mouillages de l'autre, à titre de phare, tonnage ou autre dénomination quelconque, que les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les navires et embarcations de la nation la plus favorisée.

13. Les hautes parties contractantes conviennent de déclarer que seront considérés navires brésiliens ceux qui seront construits ou possédés par des sujets brésiliens, et dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage seront brésiliens; cette dernière clause cependant ne devant pas être en vigueur tant que le demandera le manque de matelots, pourvu toutefois que le maître et le capitaine du navire soient brésiliens, et que tous les papiers du bâtiment soient dans les formes légales.

De la même manière seront considérés navires français ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux réglemens en vigueur en France.

14. Tous les produits, marchandises et articles quel-

conques qui sont de production, manufacture et industrie des sujets et territoires de Sa Majesté très-chrétienne, importés des ports de France pour ceux du Brésil, tant en navires français que brésiliens, et dépêchés pour la consommation, paieront généralement et uniquement les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée, conformément au tarif général des douanes qui, à cette fin, sera promulgué dans tous les ports du Brésil où des douanes sont ou seraient établies.

Il est convenu qu'en parlant de la nation la plus favorisée, la nation portugaise ne devra pas servir de terme de comparaison, même quand elle viendrait à être privilégiée au Brésil en matière de commerce.

15. Il est bien entendu que, lorsque des produits français agricoles ou industriels n'auront pas une valeur déterminée dans le tarif brésilien, l'expédition en douane s'en fera par une déclaration de leur valeur signée de la partie qui les importera : mais, dans le cas où les officiers de la douane chargés de la perception des droits auraient lieu de soupçonner fautive cette évaluation, ils auront la liberté de prendre les objets ainsi évalués en payant 10 pour o/o en sus de ladite évaluation, et ce dans l'espace de quinze jours à compter du premier jour de la détention, et en restituant les droits payés.

16. Tous les articles de production, manufacture et industrie des sujets de Sa Majesté impériale, importés des ports du Brésil pour ceux de France, en navires brésiliens ou français, et dépêchés pour la consommation, paieront généralement et uniquement des droits qui n'excéderont pas ceux qu'ils paient actuellement par le tarif français, étant importés en navires français.

En conséquence, Sa Majesté très-chrétienne supprime, en faveur de la navigation brésilienne, la surtaxe de 10 p. o/o établie en France sur les marchandises importées par

navires étrangers. Sa Majesté très-chrétienne supprime en outre, en faveur des cotons du Brésil, la distinction existant dans le tarif français entre les cotons à longue et courte soie.

17. On est également convenu qu'il sera permis aux consuls respectifs de faire des représentations, quand il leur sera prouvé que quelque article compris dans les tarifs est excessivement évalué, afin que ces représentations soient prises en considération dans le plus court délai possible, sans arrêter pour cela l'expédition des mêmes produits.

18. Sa Majesté impériale accorde aux sujets de Sa Majesté très-chrétienne le privilége de pouvoir être signataires des douanes du Brésil, avec les mêmes conditions et sûretés que les sujets brésiliens; et, d'autre part, il est convenu que les sujets brésiliens jouiront dans les douanes de France de la même faveur, autant que les lois le permettent.

19. Tous les produits et marchandises exportés directement du territoire de l'une des hautes parties contractantes pour le territoire de l'autre, seront accompagnés de certificats d'origine signés par les officiers compétens des douanes dans le port d'embarquement; les certificats de chaque navire devant être numérotés progressivement et joints avec le sceau de la douane au manifeste qui devra être certifié par les consuls respectifs, pour être le tout présenté à la douane du port d'entrée. Dans les ports où il n'y aurait ni douanes ni consuls, l'origine des marchandises sera légalisée et certifiée par les autorités locales.

20. Tous les produits et marchandises de production et manufacture des territoires de chacune des hautes parties contractantes, qui seront dépêchés de leurs ports respectifs pour la réexportation ou le transbordement, paieront réciproquement, dans lesdits ports, les mêmes droits que paient

ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée.

21. S'il arrive que l'une des hautes parties contractantes soit en guerre avec quelque puissance, nation ou État, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Mais, dans aucun cas, ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, qui sont les suivans: canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, saucisses, affûts, baudriers, poudre, salpêtre, casques, balles, piques, épées, hallebardes, selles, harnais, et autres instrumens quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

22. Afin de protéger plus efficacement le commerce et la navigation de leurs sujets respectifs, les deux hautes parties contractantes conviennent de ne pas recevoir des pirates ni écumeurs de mer, dans aucun des ports, baies, ancrages de leurs États, et d'appliquer l'entière vigueur des lois contre toutes personnes connues pour être pirates, et contre tous individus résidant dans leurs territoires qui seraient convaincus de correspondance ou complicité avec elles. Tous les navires et cargaisons appartenant aux hautes parties contractantes, que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à des fondés de pouvoirs dument autorisés et prouvant l'identité de la propriété : et la restitution sera faite même quand l'article réclamé serait vendu, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait ou pouvait savoir que ledit article provenait de piraterie.

23. S'il arrive que quelque navire de guerre ou marchand, appartenant aux deux États, naufrage dans les ports ou sur les côtes de leurs territoires respectifs, le plus grand secours possible leur sera donné, tant pour la conservation des personnes et effets, que pour la sûreté, le soin et la

remise des articles sauvés. Les produits sauvés du naufrage ne seront pas assujettis à payer les droits, excepté quand ils seront dépêchés pour la consommation.

24. Les hautes parties contractantes sont convenues d'employer des paquebots pour faciliter les relations entre les deux pays; une convention spéciale réglera ce service.

25. Les stipulations du présent traité seront perpétuelles, à l'exception des articles 12, 14, 15, 16, 17 et 20, qui dureront pendant le cours de six années, à commencer de la date des ratifications.

26. Les ratifications du présent traité seront échangées à Rio de Janeiro, dans l'espace de six mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

Fait à Rio-Janeiro, le 8 janvier 1826.

(L. S.) *Signé* le comte DE GESTAS;
(L. S.) le vicomte DE SANT-AMARO;
(L. S.) le vicomte DE PARANAGUA.

(Suit la ratification datée des Tuileries, 19 mars 1826.)

Articles additionnels et explicatifs des Articles 4, 13 et 15 du Traité conclu le 8 janvier de la présente année par les plénipotentiaires soussignés.

ART. 1.er On est convenu de déclarer que non-seulement, comme il est dit dans l'article 4 du traité mentionné, les consuls respectifs jouiront, dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leur charge et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes priviléges qui sont ou seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée, mais encore que ces agens seront traités, sous tous ces rapports, dans chacun des deux pays, d'après les principes de la plus exacte réciprocité.

2. Il est également déclaré qu'en convenant, par l'article 13 du même traité, que la clause qui exige les trois quarts des nationaux dans l'équipage de tout navire brési-

lien, ne devra pas être en vigueur tant que le demandera le manque de matelots : les hautes parties contractantes n'entendent, dans aucun cas, prolonger la suspension de ladite clause au-delà de six années déjà assignées pour terme de plusieurs autres stipulations du traité.

3. Il est déclaré enfin que le premier paragraphe de l'article 14, portant que tous les produits, marchandises et articles quelconques qui sont de production, manufacture et industrie des sujets et territoires de Sa Majesté très-chrétienne, importés des ports de France par ceux du Brésil, tant en navires français que brésiliens, et dépêchés pour la consommation, paieront généralement et uniquement les mêmes droits que paient ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée : doit être entendu en ce sens que le quantum des droits est de 15 pour cent de la valeur des marchandises dont l'évaluation sera, selon le mode général, établie ou à établir, ayant pour base le prix du marché.

4. Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils avaient été insérés mot à mot dans le traité du 8 janvier 1826.

Fait à Rio-Janeiro, le 7 de juin de l'année de la naissance de notre Seigneur Jesus-Christ 1826.

(L. S.) le comte DE GESTAS ;
(L. S.) le vicomte DE SANT-AMARO;
(L. S.) le vicomte DE PARANAGUA.

(N.° 87.) *LETTRE du Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre, à MM. les Intendans des divisions militaires, sur le Traitement à allouer, durant le trajet de mer, aux Militaires qui obtiennent des congés en Corse ou à l'armée d'occupation.*

Paris, le 19 Juin 1826.

MONSIEUR, il a déjà été statué, par une décision royale du 16 novembre dernier, que les congés temporaires dé-

livrés, soit en Corse, soit à l'armée d'occupation, aux officiers, sous-officiers et soldats de toutes armes en activité, sont indépendans, dans leur durée, du temps nécessaire à la traversée, tant pour l'aller que pour le retour.

Voulant donner à cette mesure le complément dont elle est susceptible, par rapport au traitement de ces militaires durant leur trajet de mer, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1.° Lorsque la traversée aura lieu sur des bâtimens du Roi, on allouera, avec les vivres de bord, qui sont toujours fournis en pareil cas, la solde dite *de campagne*, pour chaque journée de séjour en mer.

2.° Lorsque le passage s'effectuera sur des navires du commerce, les militaires embarqués recevront, pendant le même laps de temps, et à défaut de vivres de bord, outre la solde ci-dessus spécifiée, l'indemnité ordinaire de traversée, telle qu'elle est déterminée par l'ordonnance du 26 octobre dernier. Ce dernier objet sera payé sur les fonds affectés au service qu'il concerne.

3.° Les diverses allocations à faire dans l'une et l'autre des deux hypothèses précédentes, seront continuées de plein droit, quand il y aura lieu, pour la durée des quarantaines faites, soit à bord, soit dans les lazarets. En conséquence, comme ce délai tient à une cause indépendante de la volonté des individus, il ne sera pas non plus compris dans le temps du congé.

Veuillez, monsieur, vous conformer à ces dispositions.

J'ai l'honneur d'être &c.

(N.° 88.) *Note ministérielle portant que l'indemnité due aux Officiers, Sous-officiers et Soldats isolés attendant leur embarquement pour une destination quelconque, doit être payée pour la totalité du séjour, quelle qu'en soit la durée, à l'exclusion de l'indemnité de logement pendant le même temps.*

Paris, le 27 Juin 1826.

Le ministre de la guerre a été consulté sur la question de savoir si l'indemnité due aux officiers isolés *attendant leur embarquement*, devait être payée pour la totalité du séjour, quelle qu'en fût la durée.

L'affirmative résulte de l'article 9 de l'ordonnance du 24 septembre 1823, combiné avec le texte du tableau n.° 2 faisant suite à cette ordonnance (chapitre 1.er, section 2, n.° 5). En effet, ce numéro ne fixe aucune limite à la durée de l'allocation, dans le cas dont il s'agit, tandis que quatre autres articles de la même section énoncent positivement que l'indemnité sera restreinte *à deux ou à trois journées au plus*. Ce serait donc évidemment forcer le sens naturel du n.° 5, que d'assujettir à une telle restriction l'indemnité qu'il attribue, *sans aucune réserve et dans toute la plénitude du séjour,* aux officiers qui attendent leur embarquement pour quelque destination que ce soit, même pour les colonies.

Ainsi, MM. les sous-intendans doivent leur accorder l'indemnité pour toute la durée du séjour légalement constaté. Il est bien entendu que cette indemnité, quelle qu'en soit la durée, exclut celle du logement, dans tous les cas.

Du reste, la durée du séjour est aussi la base des allocations à faire aux sous-officiers et soldats dans la même position, en vertu dudit tableau (chapitre 2, section 2, n.° 6).

Une lettre ministérielle du 31 décembre dernier a déjà donné connaissance de ces dispositions dans les arrondissemens maritimes. L'insertion aux *Annales maritimes* a pour objet d'en généraliser la publication.

(N.° 89.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle, pour 1827, les Dépenses du service colonial des Établissemens de l'Inde, et pourvoit à ces dépenses.*

Saint-Cloud, le 19 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dépenses du service colonial de nos établissemens de l'Inde sont réglées, pour l'année 1827, à la somme totale de 873,000 fr., conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la marine.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour pareille somme de 873,000 francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 90.) *EXTRAIT, en ce qui concerne la Marine, de l'ordonnance du Roi portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le second trimestre de 1826, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou de partie des droits résultant des titres de la même nature.*

Au château de Saint-Cloud, le 19 Juillet 1826.

10.° Les sieurs *Joanne* frères, *Mouzin* (*Philibert*) et *Lecomte* (*Eugène*), demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 24 avril dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris le 8 décembre 1825, pour une machine propre à faire remonter les rivières aux bateaux par la seule impulsion du courant, et applicable aux voitures par terre à l'aide de la vapeur ou de tout autre moteur.

35.° Le sieur *Ubrich* (*John-Gottlieb*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 5 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnemens spéciaux apportés à la composition et à la construction des chronomètres.

37.° Les sieurs *Hanchett* (*John-Martin*) et *Smith* (*Henri-Guillaume*), représentés à Paris par le sieur *Galleoti*, demeurant rue des Fossés-Montmartre, n.° 2, auxquels il a été délivré, le 12 mai dernier, le certificat de leur demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'ils ont pris, le 1.er juillet 1824, pour un appareil et des procédés propres à comprimer le gaz, et pour les vases et lampes dans lesquels il est comprimé et consommé par

l'éclairage, ainsi que pour leurs soupapes d'injection et d'émission.

38.° Le sieur comte *de Lamartizière*, demeurant à Paris, quai Voltaire, n.° 21, auquel il a été délivré, le 12 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et d'importation de dix ans, qu'il a pris, le 17 mars précédent, pour une construction mécanique qu'il appelle *vat-amont*, propre à faire remonter les bateaux par la force du courant.

60.° Le sieur *Kinkelin* (*Paul-Émile*), demeurant à Paris, rue de Corneille, n.° 5, auquel il a été délivré, le 9 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen de fixer les bateaux qui naviguent sur les fleuves et rivières, et qu'il appelle *ancrage instantané*.

79.° Le sieur *Suttill* (*John*), manufacturier de Londres, représenté à Paris par le sieur *Berard*, négociant, rue du Helder, n.° 13, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une série de machines propres à préparer et à filer le lin, le chanvre ou toute autre matière filamenteuse.

(N.° 91.) *EXTRAIT, en ce qui concerne les Dépôts des régimens qui sont aux colonies, d'une lettre du Ministre de la guerre aux Inspecteurs généraux d'armes.*

Paris, le 22 Juillet 1826.

Dispositions particulières aux dépôts des corps qui sont aux colonies.

L'INSPECTION des corps qui sont aux colonies devant être faite par les gouverneurs ou autres officiers délégués par eux, conformément à l'article 5 de l'instruction du 13 oc-

tobre 1824 (1), et les bataillons de ces corps stationnés aux colonies ne concourant point pour l'avancement avec ceux de dépôt restés en France, vous m'adresserez, pour ces dépôts, des propositions d'avancement et d'admission dans les ordres comme pour les régimens entiers de votre arrondissement d'inspection, en observant toutefois de ne présenter qu'un nombre d'officiers et de sous-officiers proportionné à celui fixé pour chaque corps.

(N.° 92.) *RAPPORT AU ROI, pour la suppression de seize quartiers de l'intérieur précédemment soumis à l'inscription maritime.*

Saint-Cloud, le 5 Août 1826.

LA loi du 25 octobre 1795, concernant l'inscription maritime, soumet au régime des classes, tous ceux qui font la navigation ou la pêche de mer sur les côtes ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée; et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtimens de mer peuvent remonter.

Cette même loi n'a pas déterminé la circonscription des quartiers maritimes; mais un arrêté du 11 mars 1796 a établi cette répartition, et elle a même été étendue au-delà des limites fixées par la loi.

Jusqu'à ce moment, les levées de marins ont été faites suivant les besoins du service, et en raison de la population, dans les quartiers et syndicats désignés dans le tableau annexé à l'arrêté du 11 mars 1796. Les actes ci-dessus sont les seuls qui régissent la matière, et les armemens exigeaient que l'on profitât de toutes les ressources que la législation assurait.

Mais Votre Majesté ayant bien voulu faire participer le

(1) *Annales maritimes*, I.re partie 1824, page 598.

service de la marine aux avantages que promet la loi du recrutement, j'ai dû examiner s'il y avait convenance et justice à maintenir, comme appartenant au régime des classes, des hommes qui ne se trouvent pas dans la catégorie prévue par la loi constitutive de l'inscription maritime, et j'ai pensé que le moment était venu de rendre à l'armée de terre une population de 11,000 hommes qui, par sa position, pouvait dans de certains cas éluder les appels, sans que le département de la marine en tirât un grand avantage pour son service.

Sous le rapport de la comptabilité de la caisse des invalides, et des paiemens à faire dans les quartiers de l'intérieur, la suppression de ces quartiers n'entraînera aucun inconvénient, et il en résultera une économie de près de 50,000 fr. dans la dépense annuelle.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet ci-joint.

Je suis avec respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et sujet,

Comte de Chabrol.

(N.° 93.) *Ordonnance du Roi qui supprime, à partir du 1.er octobre 1826, plusieurs quartiers de l'intérieur compris dans la circonscription maritime déterminée par le tableau annexé à l'arrêté du 11 mars 1798.*

Au château de Saint-Cloud, le 5 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navare;

Vu la loi du 29 octobre 1795 sur le régime de l'inscription maritime;

Vu l'arrêté du 11 mars 1796,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er les quartiers de l'inscription maritime désignés ci-après, et les syndicats qui en dépendent, cesseront, à compter du 1.er octobre 1826, de faire partie de la circonscription maritime qui avait été déterminée par le tableau annexé à l'arrêté du 11 mars 1796, savoir :

Ingrande,
Angers,
Saumur,
Ile-Bouchard,
Tours,
Selles-sur-Cher,
Orléans,
Nevers, dans le second arrondissement de Nantes,
Angoulême, dans le second arrondissement de Rochefort,
Bergerac,
Souillac,
Cahors,
Montauban,
Villeneuve-sur-Lot,
Agen,
et Cazères, dans le second arrondissement de Bordeaux.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 5.e jour du mois d'août, l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies ;

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 94.) *ORDONNANCE DU ROI portant formation de quatre Équipages de ligne.*

Saint-Cloud, le 9 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera formé, au port de Brest, quatre équipages de ligne qui prendront les n.os 15, 17, 19 et 21.

2. Ces corps seront organisés d'après le mode déterminé par notre ordonnance du 2 octobre 1825.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 9.e jour du mois d'août de l'an grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 95.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Chevalier de la Légion d'honneur le sieur GUÉDON, Capitaine au long cours* (1).

Saint-Cloud, le 13 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Guédon* (*Louis-Antoine*), capitaine au long cours, est nommé chevalier de notre ordre royal de la Légion d'honneur.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, et notre cousin le grand chancelier de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

---

(1) *Voyez*, page 204 du tome I.er et page 204 du tome II de la 2.e partie des *Annales maritimes* de cette année 1826, les services du capitaine Guédon.

(N.° 96.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle pour 1827 les Dépenses du service colonial de l'île Sainte-Marie de Madagascar, et pourvoit à ces dépenses.*

Saint-Cloud, le 30 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les dépenses du service colonial à l'île Sainte-Marie de Madagascar sont réglées, pour l'année 1827, à la somme totale de 60,000 fr., conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen d'une allocation de pareille somme de 60,000 francs sur le produit de la rente de l'Inde.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 97.) *Ordonnance du Roi qui réduit le Droit établi sur les marchandises importées de France à l'île Bourbon, règle pour 1827 les Dépenses de la colonie, et pourvoit à ces dépenses.*

Saint-Cloud, le 30 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er A compter de l'année 1827, le droit de 6 p. o/o qui est perçu à l'île de Bourbon sur les marchandises de France importées dans la colonie, sera réduit à 5 p. o/o.

2. Les dépenses du service colonial de l'île de Bourbon, en 1827, sont réglées à la somme totale de 1,200,000 fr., conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, y compris une allocation spéciale de 150,000 francs destinée à accroître le fonds général mis en réserve pour subvenir aux besoins extraordinaires dudit service.

3. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour pareille somme de 1,200,000 francs.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 30.e jour du

mois d'août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 98.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme le sieur ROUSSIN Sous-commissaire de la marine.*

Saint-Cloud, le 3 Septembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Roussin* (*Edme-Louis-Guillaume*), actuellement commis principal employé au Sénégal, est nommé sous-commissaire de marine, pour prendre rang du 6 novembre 1826.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 3.e jour du mois de septembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 99.) *LETTRE du Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies, à MM. les Intendans, Commissaires généraux ordonnateurs, Commissaires généraux, principaux et ordinaires chargés en chef du service administratif de la marine, pour leur demander les comptes qui doivent être produits dans la session prochaine.*

Paris, le 1.er Septembre 1826.

MONSIEUR, l'instruction réglementaire du 1.er janvier 1824, arrêtée par mon prédécesseur, pour assurer définitivement l'exécution de l'ordonnance du 14 septembre 1822, subordonnait la confection des comptes annuels à la clôture de la liquidation et de l'ordonnancement de l'exercice expiré. D'après cette disposition, je ne vous ai demandé votre travail, l'an dernier, qu'au mois d'octobre; mais j'ai reconnu bientôt qu'un si long retard devait nuire et nuisait au travail qui se fait à Paris sur celui des ports, et j'ai été conduit, par la crainte du retour des mêmes inconvéniens, à examiner avec plus d'attention une disposition à laquelle j'avais d'abord cédé parce qu'elle était établie. Échappée dans les premières combinaisons d'un nouveau système, elle ne repose réellement sur aucune raison grave. Le compte que nous produisons chaque année est un compte de dépense, et non pas un compte de liquidation; il rassemble, sans nulle distinction, les dépenses liquidées ou non liquidées, et nous pouvons le former aussitôt que l'ensemble de ces dépenses nous est connu. Or, comme il nous est connu long-temps avant la clôture d'une liquidation qui ne peut jamais l'égaler, nous n'avons point de motif pour faire dépendre d'une circonstance tout-à-fait indifférente la formation du compte, lorsque sur-tout il est démontré que ce délai stérile peut altérer le travail général, ou nous empêcher de le présenter à temps.

Ce sont là, Monsieur, les considérations qui me déterminent à vous demander de meilleure heure, cette année,

les documens par lesquels votre arrondissement doit concourir au travail commun.

Vous savez que les comptes destinés à paraître dans la prochaine session des Chambres sont :

Le compte définitif de l'exercice 1825,

Et le compte provisoire de l'exercice 1826.

Je desire que ces comptes, en ce qui vous concerne, me parviennent, le premier, pour le 30 septembre, et le second, pour le 15 octobre fixe. Vous vous rendrez facilement raison d'une différence qui s'explique et se justifie par celle des exercices, dont l'un est terminé depuis huit mois, tandis que l'autre n'a encore que huit mois d'exécution. Vous sentirez que si je n'ai pas pris la première époque pour tous les deux, c'est que j'ai voulu réduire à la proportion de trois mois les approximations que vous devez nécessairement faire entrer dans le compte provisoire de 1826, dressé longtemps avant la fin de cet exercice.

Mais pour que l'accélération générale du travail n'en compromette pas la bonne exécution, je vais consigner ici quelques observations propres à vous servir de guides.

Compte définitif de l'exercice 1825.

L'exercice 1825, dont le compte provisoire a été produit l'an dernier, sera, cette année, dans les deux Chambres, l'objet d'un examen approfondi : il importe d'autant plus de rendre claires et précises les indications qui le concernent, que cet exercice a, comme vous le savez déjà, dépensé au-delà du crédit dont il avait été doté, et que, par cette raison même, il sera soumis à des investigations plus étendues.

Aux termes des instructions précédemment émanées de mon ministère, vous m'adresserez pour cet exercice,

Un compte des dépenses imputables sur le crédit,

Et un compte raisonné des opérations de l'année.

Compte des dépenses.

Depuis l'origine, le compte des dépenses était simultanément établi dans une forme sommaire, sur l'état dit *Bordo-*

reau de comptabilité, et, dans une forme détaillée, sur l'état ordinaire de développement. Cette double production d'états, en augmentant le travail des ports, a toujours amené de la complication et des incertitudes dans le travail. J'ai résolu de la faire cesser; et pour l'exercice expiré, l'état de développement sera le seul qu'on m'adressera désormais.

Mais s'il est utile de simplifier le travail, il faut sur-tout s'accorder sur les moyens de le rendre exact et complet.

Excepté quelques dépenses acquittées par les autres ports de France, pour les bâtimens de votre arrondissement, dépenses qui, parfaitement connues de vous, seront comprises dans les comptes de ces ports, votre propre compte doit présenter, sans aucun retranchement, toutes les dépenses que vous avez faites dans le cours de l'exercice, en quelque lieu que ces dépenses aient dû être ou aient été payées. Ainsi toutes les dépenses de l'arrondissement et toutes les dépenses des bâtimens de l'arrondissement, moins celles que d'autres ports de France auraient acquittées, voilà ce qui doit constituer votre travail : après cela, que ces dépenses aient été payées dans le port ou bien à Paris sur votre demande; que, contractées à l'extérieur par les bâtimens armés, elles soient venues directement, sous la forme de traites, se faire acquitter dans cette dernière localité; tout cela, bien considéré, est étranger à la dépense elle-même dont vous possédez tous les élémens, et à laquelle vous devez exclusivement vous attacher. Si votre chiffre est l'expression fidèle et absolue de cette dépense, il me sera bien facile d'établir ici, sur les masses, la distinction des localités de paiement, puisque, connaissant comme vous les créances par vous payées dans le port ou rendues par vous payables à Paris, je connais plus complétement que vous les traites émises par les bâtimens expéditionnaires. Je ne saurais donc trop le répéter; votre dépense, abstraction faite de toute autre localité de paiement que les ports de France; telle est la base de l'état de développement que je dois employer pour la rédaction du compte.

Il faut toutefois prévoir une exception. J'ai dit que fort indépendamment des lieux de paiement, vous possédiez tous les élémens de vos dépenses. Cela est vrai pour toutes les dépenses du port; cela est encore vrai pour les dépenses des bâtimens armés qui se consomment en France, et même pour celles qui, se consommant à l'extérieur, reposent sur un personnel déterminé : mais il n'en est pas toujours ainsi des dépenses de pilotage ou de voyage, ni des dépenses du matériel. Lorsque le bâtiment est désarmé, et qu'il a rendu des comptes, vous en êtes informé plus ou moins exactement; mais lorsque le bâtiment est encore absent, vous en ignorez tout-à-fait la quotité. Moi seul, par les avis qui me parviennent directement et par les traites que je paie, je puis suppléer à votre insuffisance; mais je ne le puis que si je connais nettement les sommes que vous avez vous-même employées dans votre travail. Toutes les fois donc que vous aurez compris des dépenses faites à l'extérieur par les bâtimens armés, ou pour frais de pilotage et de voyage, ou pour le matériel, en un mot pour toute autre chose que la solde à la mer, les supplémens et le traitement de table, sur lesquels les rôles d'équipage tenus au courant dans vos bureaux ne laissent aucune incertitude, il conviendra que, par des annotations sur l'état de développement devant le total du chapitre, vous en présentiez l'état par bâtiment : cela me donnera les moyens de réparer ici, en pleine connaissance de cause, les omissions que vous auriez faites.

J'ai remarqué que, dans l'énumération des journées servant à établir les effectifs moyens, quelques ports ont cru devoir réduire en journées complètes ou de solde entière toutes celles qui, atténuées par des retenues d'hôpital, de congé, d'habillement ou autres, se sont résolues pour les hommes en simples fractions de solde. Le résultat de cette combinaison, aussi laborieuse que fautive, a été de faire tomber les effectifs moyens au-dessous de la vérité. Il faut éviter cette manière vicieuse de procéder, et, faisant abstraction de la quotité de solde allouée, comprendre les journées sans dis-

tinction, toutes les fois que l'homme, ouvrier ou marin, porté sur les contrôles ou rôles d'activité, a été présent au service.

Au surplus, je me réfère aux instructions que vous avez précédemment reçues de mes prédécesseurs et de moi, sur la rédaction de l'état de développement, que l'on peut regarder comme le compte définitif de chaque arrondissement maritime. Je desire que, par des annotations consignées dans la colonne d'observations, vous en éclaircissiez tous les articles qui vous paraîtront comporter ce développement spécial. Je desire aussi qu'après avoir déduit du décomptage général de chaque rôle d'équipage, les à-comptes payés à vos bâtimens par les autres ports de France, pour employer seulement le surplus dans votre compte, vous annotiez dans la même colonne d'observations, en regard du bâtiment, les à-comptes ainsi retranchés de votre dépense, de manière que je puisse vérifier, port par port, s'il y a concordance entre vos retranchemens et les insertions additionnelles des ports payeurs.

État spécial de développement du chapitre VI.

Vous joindrez, suivant l'usage, à l'état général de développement des dépenses, l'état spécial de développement des dépenses de l'article 5 du chapitre 6. Je recommande de nouveau d'observer rigoureusement la contexture imprimée de ce document, qui, destiné à entrer dans le travail commun, ne peut remplir son but, ni même avoir d'utilité, que par une entière conformité avec les autres documens analogues.

Vous joindrez également, s'il y a lieu, au travail, un état, par chapitre, des échanges dont le produit aura profité au service de la marine. L'administration générale des domaines me fait envoi de l'état des ventes, et vous n'avez pas à vous en occuper.

Compte des opérations de l'année.

Le compte des opérations de l'année n'exige aucune

observation particulière. L'ordre des chapitres suivi jusqu'ici par tous les ports doit être soigneusement maintenu. C'est par-là que, malgré la diversité intérieure des vues et des développemens, ces sortes de travaux ont un lien commun qui les rend dès à présent très-utiles. On obtiendra, quand on voudra, plus d'uniformité dans les détails.

Compte provisoire de l'exercice 1826.

Je passe au compte provisoire de l'exercice 1826.

Ce compte ne peut être formé que sur l'état dit *Bordereau de comptabilité*, le seul qui se prête aux spécialités qu'il comporte. A l'époque où vous allez le dresser, c'est-à-dire, dans les premiers jours d'octobre, il comprendra généralement neuf mois de faits positifs et trois mois d'approximations. Ces deux périodes formeront, comme l'an dernier, dans chaque subdivision de l'état, des colonnes distinctes.

La règle de présenter vos dépenses absolues, moins les seuls à-comptes payés à vos bâtimens par d'autres ports de France, cette règle, que j'ai rappelée pour le compte définitif de 1825, est commune au compte provisoire de 1826; mais comme celui-ci présente la division des sommes entre le port et Paris, et que, pour l'exercice encore courant, cette division est nécessaire, voici comment on peut la concilier avec l'observation de la règle : il faut d'abord remplir par le chiffre de la dépense absolue la colonne de total; porter ensuite dans la colonne du port les dépenses qui doivent rester à sa charge; et porter enfin dans la colonne de Paris toute la différence, qui représentera implicitement les dépenses du port payables à Paris sur la demande de l'administration, et les dépenses des bâtimens payables dans la même localité sur les traites de l'extérieur.

État nominatif des bâtimens armés.

Au compte provisoire ainsi formé, vous joindrez un état nominatif de la dépense du chapitre II, pour les bâtimens

armés. Vous porterez également en regard de chacun d'eux, comme dans le compte définitif de 1825, les sommes payées ou payables par d'autres ports de France, et retranchées à ce titre des dépenses de votre arrondissement.

État spécial des dépenses coloniales imputables sur les crédits de la marine.

C'est à partir de 1826 que les dépenses des colonies, restées à la charge de mon département, sont fondues avec les autres dépenses analogues de la marine; celles que vous aurez fait acquitter par le payeur de la marine, directement entre les mains des parties, seront comprises dans la masse de vos dépenses; mais comme les dépenses acquittées par les ports ne forment pas à beaucoup près toutes celles des colonies imputables sur le crédit de la marine, j'aurai à les compléter ici; et pour que je le fasse avec ordre et précision, il faut que je sois instruit des articles dont vous aurez compté vous-même. Vous voudrez bien en joindre, à cet effet, au compte provisoire de 1826, un état par chapitre et par colonie. Je ne parle point des dépenses coloniales acquittées par les trésoriers des invalides, parce que, portant non sur les crédits de la marine, mais sur d'autres fonds, elles doivent rester absolument étrangères au compte dont nous nous occupons ici.

Vous voudrez bien faire enregistrer au contrôle la présente dépêche, dont vous aurez soin de m'accuser réception.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

Cte DE CHABROL.

Par le Ministre :

Le Conseiller d'état Directeur de la comptabilité des fonds et invalides de la marine,

BOURSAINT.

(N.° 100.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Août 1826.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
1.re CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines		26f			
	de l'importation	du froment... au-dessous de	24.			
		du seigle et du maïs... idem	16.			
		de l'avoine... idem	9.			
Unique.	Pyrénées-Or.., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse, Fleurance, Marseille, Gray	15f49c	10f13c	9f17c	7f03c
2.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines		24f			
	de l'importation	du froment... au-dessous de	22.			
		du seigle et du maïs... idem	14.			
		de l'avoine... idem	8.			
1.re	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, H.tes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans, Bordeaux, Toulouse	13f98c	9f12c	9f03c	6f40c
2.e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray, Saint-Laurent, Le Grand-Lemps	16.87.	9.84.	9.56.	7.15.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
		3.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines					22f
	de l'importation	du froment.........au-dessous de				20.
		du seigle et du maïs.....*idem*....				12.
		de l'avoine................*idem*....				8.
1.re....	Haut-Rhin.... Bas-Rhin.....	Mulhausen.... Strasbourg....	16f07c	9f91c	"	6f85c
2.e.....	Nord........ Pas-de-Calais.. Somme...... Seine-infér.re.. Eure........ Calvados.....	Bergues...... Arras........ Roye........ Soissons...... Paris........ Rouen.......	16.64.	9.10.	"	7.49.
3.e.....	Loire-infér.re.. Vendée...... Charente-inf.re.	Saumur...... Nantes....... Marans.......	14.35.	10.10.	"	7.12.
		4.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines					20f
	de l'importation	du froment..........au-dessous de				18.
		du seigle et du maïs.....*idem*.....				10.
		de l'avoine..............*idem*.....				7.
1.re....	Moselle...... Meuse....... Ardennes..... Aisne........	Metz........ Verdun...... Charleville.... Soissons......	13f74c	8f16c	"	5f88c
2.e.....	Manche...... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan....	Saint-Lô..... Paimpol...... Quimper..... Hennebon.... Nantes.......	16.36.	10.05.	"	7.32.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Août 1826.

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé du portefeuille de l'intérieur,

Signé Comte DE PEYRONNET.

(N.° 101.) *CIRCULAIRE de Son Exc. le Ministre de la marine aux Commandans, Intendans &c., relative aux dispositions à suivre pour les Impressions nécessaires au service en 1827.*

Paris, le 15 Juillet 1826.

MONSIEUR, conformément aux dispositions arrêtées l'année dernière, et contenues dans ma dépêche du 17 septembre, je vous adresse exemplaires de *relevés des quantités d'imprimés nécessaires pour le service de votre port et celui des quartiers qui en dépendent, pendant l'année 1827.*

Je vous prie de veiller à ce que ces dispositions soient exécutées avec ponctualité. Elles n'ont pas été suivies dans tous les ports avec le même soin pour 1826.

Quelques-uns, en adressant l'état de leurs besoins, ont omis d'y porter ceux des quartiers de leur arrondissement, dont ils ont seulement transmis les demandes séparément.

D'autres, en exposant leurs besoins et ceux de leurs quartiers sur un seul et même état, ont non-seulement omis d'en totaliser l'ensemble, mais n'ont pas envoyé les demandes séparées des quartiers.

Plusieurs, en désignant les numéros et la quantité nécessaire d'un imprimé, n'ont point indiqué s'il s'agissait d'une feuille simple ou d'une feuille double, d'une feuille de titre ou d'une feuille intercalaire.

Enfin, à l'exception de quatre ports, dont les demandes ont été faites avec ordre et conformément à la circulaire du 17 septembre 1825, les autres contenaient plusieurs irrégularités et erreurs dans les totaux.

Il est cependant indispensable que tous les ports opèrent de la même manière, pour atteindre le but que l'on s'est proposé : facilité au ministère dans le dépouillement des

relevés ; prompte exécution à l'imprimerie royale des commandes qui lui sont adressées ; célérité et économie dans les envois des imprimés aux ports.

Je crois donc utile de retracer ici sommairement la marche dont ne doit point s'écarter la personne que vous chargerez de remplir les feuilles de demandes ou les *relevés.*

1.° Dans la première colonne de ces feuilles, porter le numéro du bordereau général auquel s'applique l'imprimé demandé, en indiquant si c'est une feuille simple ou une feuille double, une feuille de titre ou une feuille intercalaire ;

2.° Dans la colonne suivante, inscrire à côté du numéro indicateur de l'imprimé, la quantité nécessaire pour le port, sans exprimer pour quel service ;

3.° Dans les colonnes suivantes, porter les quantités demandées par les quartiers ;

4.° Dans la dernière colonne, *Total général,* énoncer toutes les quantités latérales de gauche, *ports et quartiers ;*

5.° Enfin, envoyer au ministère, avec le *relevé* sur lequel je viens d'appeler votre attention, et qui renferme l'ensemble des demandes du port ou des quartiers, la feuille de *relevé* qui vous aura été adressée par chaque quartier et qui lui est particulière.

Il convient sur-tout, et j'en avais fait l'objet d'une remarque spéciale dans ma lettre du 17 septembre, de ne pas porter dans le relevé, des imprimés qui ne sont point compris au bordereau général, et de m'en transmettre une demande à part, non pas sous le timbre *Bureau des lois et impressions,* comme on le fait souvent, mais sous le timbre du bureau dans les attributions duquel l'imprimé demandé, s'il est reconnu nécessaire, devra être classé. Les demandes qui auraient pour objet des imprimés indiqués dans le bordereau général, *à l'usage du ministère,* devront être faites de la même manière.

Le bordereau général que vous avez entre les mains n'est pas complet, ainsi que l'annonce la note qui le termine, parce que l'année dernière les imprimés de tous les services

n'étaient pas encore établis. Depuis cette époque, ceux qui ont été définitivement arrêtés pour l'inscription maritimes pour les équipages de ligne, pour l'artillerie et quelques autres parties, composent un *premier borderau supplémentaire*, dont je joins ici
exemplaires, nombre égal à celui du bordereau général auquel il fait suite, et dont chaque port doit faire le même usage.

Les envois d'imprimés devenant de jour en jour plus nombreux et plus détaillés, il convient d'adopter un mode qui prévienne les mécomptes et les erreurs, et fasse cesser autant que possible les réclamations. En conséquence, les reçus d'imprimés, qui ne vous parvenaient qu'avec les paquets, vous seront désormais envoyés d'avance, afin que vous connaissiez d'abord la totalité de ce que vous aurez à recevoir. Quand l'envoi aura lieu en un seul paquet, le reçu me sera transmis, signé de vous, immédiatement après l'arrivée du paquet. Mais si l'envoi d'une quantité d'imprimés de même espèce est assez considérable pour former plusieurs paquets et pour être expédié en plusieurs fois, alors, indépendamment du reçu général qui vous aura eté transmis d'avance par le ministère, chaque paquet renfermera un reçu partiel adressé par l'imprimerie royale, que vous lui renverrez de suite sous mon couvert. Quant au reçu général, le renvoi ne m'en sera fait que lorsque tous les imprimés qui y sont énoncés vous seront parvenus. Vos observations, s'il y a lieu, seront portées sur les reçus partiels, et, de cette manière, vous serez toujours à même de transmettre vos réclamations directement à l'imprimerie royale.

Je réclame, Monsieur, le concours de tous vos efforts pour assurer la régularité et la célérité d'un service qui influe sur toutes les autres parties de l'administration; et je vous prie de vouloir bien considérer que les retards et

les manquemens d'un seul port ont des inconvéniens dont tous doivent nécessairement se ressentir.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.°. 102) ORDONNANCE DU ROI *qui prescrit l'ordre d'avancement dans les Troupes d'infanterie en garnison aux Antilles françaises, et contient des dispositions relatives aux garnisons de la Guiane, du Sénégal, de Bourbon, et de leurs dépendances.*

Au château de Saint-Cloud, le 9 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le compte qui nous a été rendu de l'impossibilité où se trouvent les régimens stationnés dans nos colonies, de présenter des sujets réunissant les conditions voulues par la loi pour remplir tous les emplois vacans dans ces corps et qui leur ont été réservés par l'article 6 de l'instruction réglementaire approuvée par nous le 28 août 1825;

Vu l'article 29 de la loi du 10 mars 1818 et notre ordonnance du 2 août suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Conformément à l'article 6 de l'instruction réglementaire du 28 août 1825, l'avancement dans les

troupes d'infanterie en garnison aux Antilles françaises, roulera, jusqu'au grade de chef de bataillon inclusivement, sur les officiers qui en feront partie, aussi long-temps qu'il s'y trouvera des sujets remplissant les conditions prescrites par la loi du 10 mars et l'ordonnance du 2 août 1818.

Le concours pour les emplois de chef de bataillon, revenant, soit à l'ancienneté, soit au choix, aura lieu sur tous les bataillons en garnison dans lesdites colonies; celui pour les grades d'officiers inférieurs aura lieu sur les bataillons d'expédition du corps où vaquera l'emploi.

2. Lorsqu'il ne se trouvera pas, dans les bataillons d'un même régiment employés dans l'une des Antilles françaises, de sous-lieutenans ou lieutenans remplissant les conditions requises par la loi pour obtenir l'avancement qui leur est réservé par l'article 1.er, le concours, soit à l'ancienneté, soit au choix, pour les vacances de capitaine ou lieutenant, aura lieu sur tous les bataillons ou portions de bataillon en garnison dans la colonie où vaquera l'emploi, et, à défaut, sur les bataillons et portions de bataillon en garnison dans l'autre colonie.

3. S'il n'existait dans aucun des bataillons détachés aux Antilles, de sous-lieutenans ou lieutenans ayant l'ancienneté requise, il sera pourvu aux emplois de capitaine et de lieutenant qui y seront vacans, d'après les modes suivans; savoir:

1.° Les emplois dévolus à l'ancienneté seront attribués d'abord au plus ancien officier du grade inférieur existant dans le bataillon de dépôt du régiment où la vacance a lieu, et ayant quatre ans de grade.

Dans le cas où ce bataillon n'offrirait aucun sujet ayant ce temps de service, la nomination portera sur le plus ancien officier, accomplissant cette condition, de tous les dépôts dont les régimens ont des détachemens aux Antilles; et enfin, si, par ce dernier moyen, on ne pouvait parvenir à remplir tous les emplois, alors l'avancement à l'ancienneté

sera donné au plus ancien officier des bataillons d'expédition des corps où a lieu la vacance, pourvu qu'il ait au moins deux ans de grade.

2.° Les emplois dévolus au choix seront affectés aux sous-lieutenans ou lieutenans desdits bataillons d'expédition ayant au moins deux ans de grade.

4. En exécution de l'article 6 de l'instruction réglementaire du 28 août 1825, tous les emplois de sous-lieutenant vacans dans les bataillons détachés aux Antilles françaises seront donnés aux sous-officiers de ces bataillons qui, réunissant les conditions prescrites par la loi du 10 mars 1818, seront portés sur les tableaux d'avancement et présentés par les chefs de corps, conformément à l'ordonnance du 2 août suivant.

Pour pourvoir aux sous-lieutenances qui resteraient vacantes après que la liste des candidats désignés ci-dessus aura été épuisée, on établira un concours, d'abord entre les sous-officiers des bataillons en garnison dans la même colonie, ensuite entre ceux de tous les bataillons stationnés aux Antilles; puis, à défaut, entre les sous-officiers du bataillon de dépôt du corps où la vacance a eu lieu, et enfin entre ceux de tous les bataillons de dépôt dont les corps ont des détachemens aux Antilles. Si toutes ces ressources étaient insuffisantes, mais seulement dans ce cas, les places vacantes seront conférées, soit à des sous-officiers d'autres régimens, soit à des élèves de l'école militaire de Saint-Cyr; en réservant toutefois, jusqu'à ce qu'il puisse être rempli, conformément au vœu de la loi, le tiers des sous-lieutenances dont les sous-officiers ne doivent jamais être privés.

5. L'ordre d'avancement prescrit par les quatre articles précédens sera suivi pour les garnisons de la Guiane, du Sénégal, de Bourbon, et de leurs dépendances, mais sans qu'il y ait concours entre les officiers et sous-officiers employés dans l'une de ces trois colonies, avec ceux qui sont

employés, soit dans les deux autres, soit à la Martinique et à la Guadeloupe.

6. Les dispositions de l'article 6 de l'instruction approuvée par nous le 28 août 1825 sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

7. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 9.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Marquis DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 103.) *LETTRE du Ministre de la marine aux Commandans, Intendans, Commissaires généraux, principaux et ordinaires de la marine, chargés en chef du service dans les ports; aux Conseils d'administration des régimens d'infanterie de ligne; aux Directeurs, Sous-directeurs et Agens forestiers de la marine; aux Commissaires des classes, pour leur faire connaître les dispositions supplémentaires à l'ordonnance du 14 décembre 1825, sur les franchises et contre-seings.*

Paris, 19 Août 1826.

MONSIEUR, depuis que l'ordonnance du 14 décembre 1825, sur les franchises et contre-seings, a été rendue, j'ai dû m'adresser plusieurs fois à M. le ministre des finances, soit pour faire rétablir, en faveur d'un certain nombre de fonctionnaires et d'agens du département de la marine, d'anciennes dispositions qui avaient été omises dans la nouvelle ordonnance, soit pour obtenir à cette même ordonnance

des modifications nécessitées par une organisation plus récente de quelques parties du service.

M. le ministre des finances a bien voulu accueillir la majeure partie de mes observations, et charger l'administration générale des postes de lever les obstacles qui pouvaient arrêter la marche de la correspondance. C'est l'ensemble des mesures prescrites par M. le conseiller d'état directeur général des postes aux directeurs particuliers de cette administration, et dont quelques-unes vous ont été déjà communiquées, que j'ai cru convenable de vous faire connaître, afin que, d'un côté, vous puissiez réclamer sans hésitation la jouissance de la franchise, si l'on voulait vous en priver quand elle vous est due, et que, de l'autre, vous n'insistiez pas dans les occasions où elle ne vous est pas accordée.

Dispositions supplémentaires à celles de l'état n.° 4, Ministère de la marine et des colonies, *de l'ordonnance du 14 décembre 1825.*

« Le contre-seing du ministre de la marine opère la franchise des lettres et paquets fermés qu'il expédie aux conseils » d'administration des dépôts des équipages de ligne à Brest, » Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg.

» Ces mêmes conseils d'administration correspondent en » franchise, *sous bandes*, entre eux et avec les intendans et » sous-intendans militaires, les capitaines de recrutement, » les commandans, intendans, commissaires généraux et » principaux et commissaires des classes de la marine. »

Vous noterez la première de ces dispositions sur l'état n.° 4: elle en deviendra le n.° 18. Vous noterez la seconde à la suite des dispositions particulières du même état, et avant le nota qui le termine; elle prendra le n.° 10.

« Le ministre de la marine jouit du *contre-seing* par lettres » fermées, à l'égard des conseils d'administration des régimens d'infanterie de la marine. »

Vous inscrirez cette décision sur l'état n.° 4, dont elle deviendra le n.° 19.

« Les mêmes conseils d'administration des régimens d'in-
» fanterie de la marine correspondront, *sous bandes*, avec
» les commandans, intendans, commissaires généraux et
» principaux et commissaires des classes de la marine. »

Cette décision formera un paragraphe que vous placerez sous le n.° 12, à la suite des *dispositions particulières* de l'état n.° 4.

« Je n'ai pas besoin de vous rappeler que les conseils
» d'administration des régimens d'infanterie de la marine
» reçoivent en franchise, depuis plusieurs années, la corres-
» pondance que leur adresse S. Exc. le ministre de la guerre,
» et qu'ils correspondent aussi en exemption de taxe avec
» les intendans et sous-intendans militaires. »

N.° 12 de l'état n.° 3 et n.° 5 des dispositions particulières à la suite de cet état.

« Ces mêmes conseils d'administration sont encore auto-
» risés à correspondre en franchise, *sous bandes*, avec les
» intendans et sous-intendans militaires. »

Cette disposition formera le second alinéa du n.° 12.

« Le contre-seing du ministre de la marine opère la fran-
» chise à l'égard des directeurs, sous-directeurs et agens
» forestiers préposés au martelage des bois propres aux
» constructions navales.

» Les directeurs et sous-directeurs forestiers préposés
» dans le même arrondissement au martelage des bois, cor-
» respondent en franchise, *sous bandes*, entre eux et avec
» les maîtres, contre-maîtres et aides contre-maîtres de leurs
» arrondissemens respectifs. »

Cette disposition formera un paragraphe sous le n.° 11, à la suite des dispositions particulières de l'état n.° 4.

Au moyen de ces dispositions supplémentaires, qui accordent à ma correspondance et à celle des fonctionnaires et agens de mon département une latitude plus grande que celle dont on avait joui jusqu'à ce jour, j'ai lieu de penser qu'il ne s'élevera plus de difficultés avec les directeurs des

postes, que par-tout on se conformera aux intentions de l'ordonnance du 14 décembre 1825, et que je ne recevrai plus de demandes de nouvelles concessions, que je crois ne pouvoir être désormais ni sollicitées ni admises.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

Par le Ministre :

Le Maître des requêtes Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies,

Signé V. VAUVILLIERS.

(N.° 104.)

PAR ordonnance du Roi du 18 décembre 1825, M. *d'Étape* (*Jean-Baptiste-Antoine*), premier président de la cour royale de Caïenne, a été nommé procureur général près la cour royale de la Martinique, en remplacement de M. *Girard.*

(N.° 105.)

PAR ordonnance du Roi du 26 mars 1826, M. *Auban*, juge au tribunal civil de Toulon, a été nommé président du tribunal de première instance du Fort-Royal à la Martinique.

(N.° 106.)

PAR ordonnance du Roi du 30 juillet 1826, M. *Bussy de Saint-Romain* (*Jean-Romain-Martin*) a été nommé pré-

sident du tribunal de première instance de Saint-Pierre-Martinique.

(N.° 107.)

PAR ordonnance du Roi du 30 juillet 1826, M. *Caverot* (*Jacques-Vincent*), avocat, a été nommé procureur du Roi près le tribunal de première instance du Fort-Royal à la Martinique.

(N.° 108.)

PAR ordonnance du Roi du 3 septembre 1826, ont été nommés, savoir, M. *Hardy* (*Jacques-Joseph*), président du tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, île Guadeloupe; et M. *Joyau*, procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Basse-Terre, dans la même colonie.

(N.° 109.)

UNE ordonnance du Roi du 3 septembre 1826 porte qu'il sera entretenu un substitut du procureur général près la cour royale de la Martinique, et que M. *Ristelhueber* est nommé substitut du procureur général près cette cour.

(N.° 110.) *ORDONNANCE DU ROI portant acceptation, avec les modifications énoncées, du Legs fait par M. FLANDIN, prêtre à la paroisse de Notre-Dame de Bon-Port, à Saint-Pierre-Martinique.*

Saint-Cloud, le 30 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le testament olographe, en date du 1.er janvier 1820,

par lequel le sieur *Jean-Baptiste Charles Flandin*, prêtre, ancien vicaire de la paroisse Notre-Dame de Bon-Port, à Saint-Pierre-Martinique, mort le 19 avril 1823, a légué aux pauvres de sa paroisse la moitié de sa succession, dont il a laissé l'autre moitié à ses frères et à sa sœur, déduction faite de plusieurs legs particuliers ;

Vu la requête des héritiers *Flandin*, tendant à obtenir, à raison de leur nombreuse famille et de leur état d'indigence constaté, la réduction au quart, du legs fait à leur préjudice;

Vu l'article 910 du Code civil;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le legs fait aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de Bon-Port, à Saint-Pierre-Martinique, par le sieur *Flandin* (*Jean-Baptiste-Charles*), prêtre, est réduit au quart de la somme qui restera disponible après le paiement tant du legs primitif fait aux héritiers, que des legs particuliers.

2. Ce legs, ainsi réduit, sera accepté par le bureau de charité de la Martinique, sous la surveillance du gouverneur de la colonie.

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera sommairement insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 30.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 111.) *ORDONNANCE DU ROI qui confirme la nomination de M. DURHÔNE DE BEAUVER au grade de lieutenant dans le corps d'infanterie de la marine.*

Saint-Coud, le 30 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Durhône de Beauver* (*Étienne*), sous-lieutenant d'infanterie de l'armée de terre, est admis à continuer ses services dans le corps d'infanterie de la marine. La nomination provisoire au grade de lieutenant, dont il a été l'objet dans l'Inde, à la date du 1.er avril 1818, est confirmée.

2. Nos ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 30.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 112.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination d'Élèves de 1.re et de 2.e classe au Collége royal de la Marine.*

Saint-Cloud, le 20 Septembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les sieurs

CORMIER (Alphonse-Marie-Gaspar),
LARRIEU (Guillaume-Lucien-Émile),
FOURICHON (Martin),

élèves au collége royal de la marine, sont nommés élèves de 1.re classe. Ils jouiront des avantages attribués, par les ordonnances des 17 avril 1822 et 7 juillet 1824, aux élèves de l'École polytechnique admis au service de la marine.

2. Sont nommés élèves de 2.e classe, les jeunes gens provenant du collége d'Angoulême dont les noms suivent, savoir :

Les sieurs MARTIN (Joachim-François-Jules),
DE CIRCOURT (Anne-Marie-Joseph-Albert),
PROTÊT (Auguste-Léopold),
PELLETREAU (Philippe-Ernest-Frédéric),
DUPOUY (Augustin),
KERSAUSON PENNENDREFF (Victor-Armand),
PAPILLAULT (Léon),
LEPS (Maurice-Édouard),
THANARON (Charles-Jules-Adolphe),
GUICHON DE GRANDPONT (Jacques-Marie-Louis-Édouard),
KERDRAIN (Pierre-Louis-Marie-Ernest),
SAINT-JULIEN (Marcelin-Joseph),

Decuers (Rémond-Marc-Joseph-Marie-Béatrix),
Druilhet (Joseph-François-Louis),
Arnous (Gustave-Jacques),
Hue de Caligny (Antenor-Albert),
Le Peltier d'Aunay (Alphonse-Joseph-Raoul),
Landes-Daussac (Louis-Annibal),
Delamotte (Charles-César),
De Langle (Louis-Vincent-Marie),
Boluix (Eugène-Ferdinand),
Duparc (Jérôme-Frédéric),
Morin de la Rivière (Julien-Noël),
Sagot-Duvauroux (Louis-Achille),
Collier (Jean-Jules),
De Talleyrand (Louis-Marie),
Gouyon de Beaufort (Florestan-François),
Monmelat (André-Théodore-François-Albert),
Caboureau (Félix-Alfred),
Aragon (Jean-Jacques-Régis),
Lemoine de Sérigny (Joseph-Honoré-Achille),
Bizien (Édouard),
De Bretaigne (Armand-Charles),
Candeau (Auguste-Alexis),
Duchesne (Joseph-Marie),
Frogerays (Charles-Adolphe),
Moyen de Codrosy (Joseph-Marie),
Robinet de Plas (François),
Le Pays (Hippolyte-Joseph),
Clos (Jules-François),
Pillet (Édouard),
Lebègue (Léonce-Marie-Joseph).

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20.e jour du mois de septembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte de Chabrol.

(N.° 113.) *LETTRE du Ministre de la marine à la Chambre de commerce du Havre.*

Paris, 13 Septembre 1826.

Le Roi, monsieur, ayant été informé que l'agent supérieur envoyé à Mexico pour y veiller aux intérêts du commerce français, est entré immédiatement dans le plein exercice de ses fonctions, et des agens du gouvernement se trouvant déjà, depuis quelque temps, autorisés à suivre, dans les ports de France, les affaires relatives au commerce du Mexique, S. M. a pensé qu'il devait être désormais permis aux navires de ce pays d'entrer dans les ports de France, sous leur pavillon, et de l'y garder pendant tout le temps qu'ils y séjourneraient.

Vous voudrez bien donner des ordres en conséquence, en ce qui vous concerne, et vous entendre avec les autorités civiles, ainsi qu'avec les agens de l'administration des douanes, pour l'exécution de cette mesure.

J'écris, à ce sujet, aux ministres de l'intérieur et des finances.

Dans sa sollicitude pour tout ce qui peut être avantageux au commerce français, le Roi a chargé les commandans de ses forces navales d'installer dans les divers états de l'Amérique espagnole des agens supérieurs dont les fonctions seront les mêmes que celles de l'agent actuellement établi à Mexico.

Aussitôt que des rapports officiels donneront la certitude que ces envoyés seront entrés en fonctions, les navires des nations dont le gouvernement les aura reconnus en qualité d'agens commerciaux, jouiront, dans les ports du royaume, de la prérogative qui vient d'être accordée à ceux du Mexique, et j'aurai soin de vous donner, à cet égard, de nouveaux ordres, quand il en sera temps.

Recevez &c.

Comte DE CHABROL.

(N.° 114.) *ARRÊT de la Cour de cassation, qui, à l'occasion d'un délit commis par deux apprentis-marins du treizième équipage de ligne, prononce sur un conflit négatif qui s'était élevé entre un conseil de guerre maritime et le tribunal maritime de Brest.*

Paris, le 18 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes liront, salut.

Notre cour de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le réquisitoire dont suit la teneur :

À LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE.

Le procureur général expose qu'il est chargé, par M.gr le garde des sceaux, ministre de la justice, de faire prononcer sur un conflit négatif qui s'est élevé entre un conseil de guerre maritime, formé suivant le décret du 22 juillet 1826, et le tribunal maritime formé suivant le décret du 12 novembre, même année.

Voici les circonstances de l'affaire.

Deux apprentis marins, de la troisième compagnie du treizième équipage de ligne, embarqués sur le vaisseau *le Foudroyant*, dont l'un appelé *Marais de Laboriasse* et l'autre *Girard*, furent traduits devant le conseil de guerre maritime, assemblé à Brest : le premier, pour avoir désobéi à un ordre de service qui lui était donné par le lieutenant de sa compagnie, et pour s'être porté à des injures et voies de fait envers cet officier; le second, pour désobéissance et injures envers le même officier.

17 juin 1826, jugement d'incompétence, ainsi conçu :

« Le conseil de guerre maritime déclarant à l'unanimité que le vaisseau *le Foudroyant*, sur lequel étaient embarqués les accusés, se trouvait encore dans le port à l'instant du délit qui leur est imputé;

» Vu les articles 10, 11 et 12 du décret du 10 novembre 1806, sur la compétence des tribunaux maritimes, et qui sont ainsi conçus :

ART. 10. « Ces tribunaux connaîtront de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, qui seront relatifs, soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime.

ART. 11. » Ils connaîtront de ces délits, à l'égard de tous ceux qui en seraient auteurs, fauteurs ou complices, encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre ou attachés au service maritime.

ART. 12. » Les équipages des bâtimens en armement seront de même soumis à leur juridiction pour les délits relatifs au service maritime, commis jusqu'au moment de la mise en rade; et au désarmement, depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage. »

» Considérant que ce dernier article détermine évidemment la compétence des tribunaux maritimes pour connaître seuls des délits maritimes commis par tous les hommes embarqués sur les bâtimens encore dans le port, et que ce décret, postérieur à celui du 22 juillet 1826, sur la création des conseils de guerre maritimes, a limité la compétence de ces derniers à la connaissance des délits commis par les équipages des bâtimens en rade ou à la mer.

» Le conseil de guerre maritime déclare, à l'unanimité, son incompétence, et ordonne que les accusés et les pièces d'instruction et de procédure seront remis à la disposition du tribunal qui doit en connaître. »

Par suite de ce jugement, des ordres furent donnés pour investir le tribunal maritime.

Mais ce tribunal, par jugement du 27 juin dernier, s'est également déclaré incompétent.

Le jugement est ainsi conçu :

» Le tribunal maritime,

» Considérant que le conseil de guerre maritime, qui,

par jugement du 19 de ce mois, s'est déclaré incompétent pour juger les nommés *Girard* et *Laboriasse*, marins du treizième équipage de ligne, embarqués sur le vaisseau *le Foudroyant*, accusés de désobéissance, le premier avec injures, le second avec menaces et voies de fait envers M. de Trogoff, enseigne de vaisseau, lieutenant de leur compagnie, a fondé ses motifs d'incompétence sur ce que le bâtiment était dans le port, et sur les dispositions de l'art. 12 du décret du 12 novembre 1806, ainsi conçu :

« Les équipages des bâtimens en armement seront de même soumis à leur juridiction (celle des tribunaux maritimes) pour les délits relatifs au service maritime, commis jusqu'au moment de la mise en rade ; et au désarmement, depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage. »

» Considérant que c'est donner une extension forcée à cette expression, *délits relatifs au service maritime*, que d'y comprendre les délits d'insubordination commis par un militaire à l'égard de son officier ;

» Considérant que les tribunaux maritimes sont institués particulièrement, et aux termes mêmes des articles 10 et 11 du décret du 12 novembre 1806, pour connaître des délits commis dans les ports et arsenaux, qui sont relatifs, soit à leur *police ou sûreté*, soit au *service maritime*, et à l'égard même des fauteurs ou complices de ces délits, lorsqu'ils ne sont point attachés au service de la marine ;

» Considérant que rien dans ces règles de compétence ne mentionne les délits purement militaires, tels que ceux d'insubordination, et que les tribunaux maritimes ne sont pas même appelés à juger les manquemens au service militaire commis dans les corps-de-garde par les troupes de service dans le port, ce qui intéresserait cependant plus la police et la sûreté des arsenaux qu'aucun délit d'insubordination commis par un homme qui passe seulement dans le port et frappe son officier ; qu'il en résulte donc que les

tribunaux maritimes ne sont point institués pour juger les délits purement militaires ;

» Considérant que la composition même des tribunaux maritimes, formés d'officiers supérieurs de la marine, de l'administration, du génie maritime et de magistrats pris dans les tribunaux civils, prouve encore qu'ils ne sont appelés, suivant les articles précités, qu'à juger des ouvriers du port et des personnes étrangères à la marine, ou des militaires, mais dans des cas où il n'y a jamais lieu à faire application des lois pénales sur l'insubordination ;

» Considérant que la marine serait la seule arme où les délits d'insubordination, délits tout militaires, seraient soumis à des tribunaux qui ne sont point essentiellement militaires ;

» Considérant que toutes ces inductions, tirées de l'esprit et de la lettre même de la loi, deviennent encore plus évidentes par l'article 13 du décret du 12 novembre 1806 ainsi conçu :

« Dans le cas où les délits commis dans les ports ou arsenaux ne seront relatifs ni à la police, ni à la sûreté desdits ports et arsenaux, ni au service maritime, les prévenus seront renvoyés devant les tribunaux qui en doivent connaître. »

Vu encore l'article 33 du décret du 22 juillet 1806, sur la création des conseils de guerre maritimes, ainsi conçu :

« Tous les délits commis par les personnes embarquées sur nos vaisseaux ou autres bâtimens, sur le jugement desquels il n'est point pourvu par les dispositions ci-dessus (les conseils de justice), seront jugés par un conseil de guerre. »

» D'où il résulte que le délit imputé aux accusés doit ressortir à un conseil de guerre maritime.

» Le tribunal maritime, à la majorité de six voix contre deux, émises et recueillies dans l'ordre légal, déclare son incompétence, et ordonne que les accusés et les pièces d'ins-

truction et de procédure seront tenus à la disposition du conseil de guerre qui doit en connaître. »

Tels sont les deux jugemens qui ont fait naître le conflit.

La seule difficulté est de savoir ce qu'on doit entendre par *service maritime*.

Il paraît à l'exposant, d'après l'économie de la loi, que ces expressions doivent s'entendre du service spécial des ports et arsenaux.

Sans doute la subordination d'un soldat attaché à un équipage de ligne intéresse le service maritime, mais indirectement; et il peut se faire que le délit de ce soldat n'ait rien de commun avec le service.

Les équipages de ligne, comme les autres troupes de la marine, sont soumis à la même législation pénale que les troupes de terre. On peut consulter à cet égard tous les réglemens relatifs à l'organisation des troupes de la marine, et l'article 117 de l'ordonnance du 2 octobre 1825, qui applique ces réglemens aux équipages de ligne. Or, un soldat de l'armée de terre, coupable de voies de fait envers son officier, serait passible de la juridiction des conseils de guerre, quand même il aurait commis le délit dans l'intérieur d'un arsenal.

Le délit dont les nommés *Laboriasse* et *Girard* sont accusés, n'est point dans la catégorie de ceux que la loi du 12 octobre 1790 a déterminés. C'est un acte d'insubordination commis, non contre les chefs ou employés de l'arsenal, mais contre un officier de leur corps, ce qui est un délit purement militaire.

L'article 13 du décret du 12 novembre 1806 paraît à l'exposant devoir expliquer l'article 12; car dans cet art. 13 il est évident que les délits sont ceux qui se rapportent aux ports et arsenaux, et qui en compromettent directement le service.

Ce considéré, il plaise à la Cour, sans s'arrêter au jugement rendu par le conseil de guerre maritime, lequel sera

considéré comme non avenu, renvoyer devant un autre conseil de guerre qui sera formé à Brest, suivant la loi du 22 juillet 1806.

Fait au parquet, le 26 juillet 1826.

Signé MOURRE.

Ouï M. Brière, conseiller, en son rapport, et M. Fréteau de Pény, avocat général, en ses conclusions;

Vu la lettre de son exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, du 21 juillet dernier, adressée au procureur général en la cour, par laquelle elle lui transmet, avec les pièces de la procédure, deux jugemens par lesquels un conseil de guerre formé à Brest, en vertu du décret du 22 juillet 1806, et le tribunal maritime de Brest, se sont successivement déclarés incompétens pour juger les nommés *Timoléon-Antoine Girard* et *Dominique Marais Laboriasse*, apprentis marins au treizième équipage de ligne, prévenus de désobéissance envers un de leurs officiers, le premier avec injures, le second avec injures et voies de fait, et charge le procureur général de faire les dispositions convenables pour qu'il soit statué par la Cour de cassation sur ce conflit négatif;

Vu le réquisitoire du procureur général, présenté en exécution de la lettre susénoncée;

Vu les pièces de la procédure, notamment le jugement du conseil de guerre maritime, rendu le 17 juin dernier, par lequel il se déclare incompétent pour juger les apprentis marins susnommés, embarqués à bord du vaisseau *le Foudroyant*, étant encore dans le port à l'instant du délit, ainsi qu'il est rapporté audit jugement, et à celui du tribunal maritime rendu le 27 du même mois, par lequel il déclare pareillement son incompétence; attendu que, par l'effet de ces deux jugemens, le cours de la justice est interrompu, et que c'est à la cour de cassation qu'il est dévolu de le réta-

blir, en résultance des articles 76 de la loi du 27 ventôse an 8, et 525, 526 et 527 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'article 441 du même code;

Vu le réglement royal du 7 janvier 1824, sur la compétence, le service, l'administration et la comptabilité des équipages de ligne, et la disposition générale formant le complément du réglement, ainsi conçue :

« Les dispositions générales des lois et ordonnances concernant la discipline et la police des corps réguliers du département de la marine, sont applicables aux hommes employés dans les équipages. »

Vu l'article 117 de l'ordonnance du Roi, du 2 octobre 1825, qui porte : « Les équipages de ligne, pendant leur séjour à terre, seront soumis aux dispositions des lois et ordonnances concernant la police et la discipline des corps militaires de la marine, et aux dispositions des lois pénales maritimes lorsqu'ils sont embarqués. »

Vu l'article 33 du décret du 22 juillet 1806, ainsi conçu :

« Tous les délits commis par les personnes embarquées sur nos vaisseaux et autres bâtimens, sur le jugement desquels il n'est pas pourvu par les dispositions ci-dessus, seront jugés par un conseil de guerre. »

Vu les articles 10, 11, 12, 13 du décret du 12 novembre 1806.

ART. 10. « Ces tribunaux (les tribunaux maritimes) connaîtront de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, qui seront relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime.

ART. 11. » Ils connaîtront de ces délits à l'égard de tous ceux qui en seraient auteurs ou complices, encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre ou attachés au service de la marine.

ART. 12. » Les équipages des bâtimens en armement seront de même soumis à leur juridiction, pour les délits,

relatifs au service maritime, commis jusqu'au moment de la mise en rade; et au désarmement, depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage. »

ART. 13. » Dans le cas où les délits commis dans les ports et arsenaux ne seront relatifs ni à la police, ni à la sûreté desdits ports et arsenaux, ni au service maritime, les prévenus seront renvoyés devant les tribunaux qui en doivent connaître. »

Attendu que si, d'après les articles de loi ci-dessus transcrits, les apprentis marins, enrôlés dans les équipages, sont assujettis aux dispositions des lois et ordonnances concernant la police et la discipline des corps militaires de la marine;

Attendu que si les tribunaux maritimes sont compétens pour connaître de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, relatifs, soit à leur police ou sûreté, soit au *service maritime*, ce serait forcer le sens et l'esprit de la loi d'institution que de comprendre parmi les délits relatifs au service maritime, les délits d'insubordination accompagnés de circonstances plus ou moins graves, lesquels sont purement militaires, et peuvent même avoir lieu de l'inférieur à son supérieur, indépendamment du service maritime et seulement à l'occasion et accessoirement audit service; que, dans toutes les armes, les délits d'insubordination sont passibles de peines de discipline, ou de peines plus sévères, qui doivent être appliquées ou par la police intérieure du corps, ou par les conseils de guerre, à raison du plus ou moins de gravité des élémens qui composent ces délits et les caractérisent; que dès-lors ces délits sont de la compétence des conseils de guerre, lorsqu'il y a lieu d'appliquer d'autres peines que celles de simple discipline; que, dans cet état de la législation générale sur les délits purement militaires, il faudrait une disposition précise de la loi pour en attribuer la connaissance aux tribunaux maritimes; qu'elle ne peut résulter, même par induction, des termes généraux, *service maritime*, qui

se trouvent à la suite, dans le même contexte, en corrélation avec les délits commis dans les ports et arsenaux, relatifs, soit à leur police ou à leur sûreté, et qui, dès-lors, doivent s'entendre naturellement du service spécial desdits ports et arsenaux, sur-tout d'après les dispositions de l'art. 13 du même décret :

En conséquence et d'après ces motifs, la cour, statuant sur le réquisitoire du procureur général du Roi, et par réglement de juges, sans s'arrêter au jugement rendu par le conseil de guerre maritime du 17 juin 1826, lequel sera regardé comme non avenu, renvoie *Timoléon-Antoine Girard* et *Dominique Marais Laboriasse,* apprentis-marins au treizième équipage de ligne, embarqués sur le vaisseau *le Foudroyant,* avec les pièces de la procédure, devant un autre conseil de guerre maritime qui sera formé à Brest, en conformité du décret du 22 juillet 1806, pour y être jugés sur les délits dont ils sont prévenus;

Ordonne qu'à la diligence du procureur général du Roi, le présent arrêt sera notifié à qui de droit.

Ainsi jugé et prononcé par la chambre criminelle de la cour de cassation, en son audience publique du 18 août 1826; présens, sa seigneurie le comte Portalis, pair de France, président, et MM. Brière, rapporteur, Bailly, Chasle, Ollivier, Choppin d'Arnouville, de Merville, de Cardonnel, Gary, Clausel de Coussergues et Hua, ce dernier appelé pour compléter, tous conseillers en la Cour.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, ledit arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

(N.° 115.) *Rapport au Roi sur le Système monétaire des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.*

30 Août 1826.

Sire,

Les deux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe ont, dès les premiers temps de leur établissement, fait usage d'une monnaie de compte qui, sous la dénomination de *livre coloniale*, sert à régler le change entre les diverses monnaies qui y circulent.

Situées à de grandes distances de la France, et n'en recevant pas assez de numéraire pour subvenir à toutes leurs transactions, ces colonies ont dû admettre, à un cours légal et forcé, celles des espèces étrangères qui y sont le plus abondantes, et en même temps adopter une unité monétaire qui servît de régulateur commun pour leurs valeurs respectives.

Cette unité n'a été que nominale, tant que la France, usant elle-même d'une monnaie de compte, n'a pu amener les deux Antilles à une computation monétaire qui convînt également à la métropole et à ses colonies.

Elle a reçu, dès son origine, une valeur fictive plus élevée que celle de la livre tournois, par suite de ce principe erroné, qu'en surhaussant le cours des espèces on pouvait en prévenir la sortie, et provoquer un plus grand débit de denrées.

Elle a d'ailleurs peu varié dans son rapport, soit avec les monnaies circulantes, soit avec la livre tournois, tant que les monnaies réelles n'ont subi aucune altération.

Mais plusieurs causes ont, vers la fin du siècle dernier, porté le trouble dans la circulation. Un grand nombre de pièces de fabrique y ont été introduites, et la fraude a usé de divers moyens pour diminuer le poids des anciennes espèces. Dès-lors les changes ne sont plus restés les mêmes, et la

livre coloniale, en exprimant leur pair légal, n'a plus été d'accord avec le pair de fait, qui l'avait remplacé dans les transactions.

Les administrations locales ont fait éprouver à la livre coloniale des surhaussemens propres à la mettre successivement en harmonie avec l'état réel des changes.

Le pair légal de cette monnaie de compte avec la livre tournois, lequel avait été, depuis 1760, de 150 pour 100, a été porté à 166 2/3, savoir, à la Guadeloupe en 1803, et à la Martinique en 1805; et peu d'années après (en 1817), il a été élevé à 185 pour 100 dans la première de ces deux îles, et à 180 pour 100 dans la seconde.

Ces derniers rapports sont ceux qui existent encore légalement entre la livre coloniale et le franc; mais ils ne sont plus qu'imparfaitement observés dans les transactions privées. Les tarifs de 1817 n'ont pas, plus que les précédens, résisté à l'opinion, premier arbitre de la valeur des monnaies. De nouveaux surhaussemens seraient aujourd'hui nécessaires pour remettre la livre coloniale au niveau du pair de fait, et il est facile de prévoir que ce pair de fait ne tarderait pas, à son tour, à annuller les tarifs qui seraient établis.

Les variations que la livre coloniale a éprouvées ont blessé de nombreux intérêts. Celles qu'elle ne saurait manquer de subir encore, si elle était maintenue, portent dès à présent l'inquiétude sur l'avenir, et cette inquiétude est une source de défiance et de discrédit. En même temps, les contestations et les injustices se multiplient, par l'effet de la double concurrence d'un pair légal et d'un pair de fait, qui met tous les jours en présence les prescriptions du tarif et les résistances de l'opinion.

Il importe de mettre fin à un tel état de choses, et l'on ne saurait y parvenir au moyen de simples améliorations à apporter au change de la livre coloniale. Cette monnaie de compte sera toujours mobile et variable, parce que le cours des monnaies, qui lui sert de base, est lui-même exposé à de

fréquens changemens. Elle laissera toujours à craindre des surhaussemens, parce qu'elle ne peut contenir la marche de l'opinion, et qu'ainsi le pair de fait amenera toujours à son niveau le pair légal.

L'application du système monétaire de la France à nos Antilles peut seule y donner de la fixité aux monnaies, et y assurer l'exécution exacte des conventions privées.

Le franc y tiendra lieu de la livre coloniale, pour déterminer la valeur respective des diverses monnaies, et pour fixer le pair légal. Il aura, sur cette unité monétaire fictive, le précieux avantage de n'être sujet à aucune variation, de ne comporter aucun surhaussement ni pour le présent ni pour l'avenir.

En effet, le franc est, par sa nature, l'étalon le plus exact de la valeur des monnaies. L'appréciation des espèces d'après cette unité monétaire, est uniquement réglée par la quantité d'or ou d'argent fin que chacune d'elles contient. Or, ce mode de comparaison est le seul vrai, le seul qui soit invariable, universel, et qui, étant indépendant de l'autorité des gouvernemens comme de celle de l'opinion, convienne ainsi à tous les pays et à toutes les affaires.

Mais si les avantages et la nécessité de l'introduction de l'unité monétaire du franc dans nos Antilles me paraissent incontestables, j'ai dû reconnaître en même temps qu'il existait de nombreux motifs d'hésitation, quant à la convenance d'appliquer à la computation de ces îles les règles qui déterminent dans le royaume la valeur monétaire des espèces en or.

La valeur de l'or, relativement à l'argent, est, sur le continent et dans les îles de l'Amérique, plus considérable qu'en France. Quelles qu'en soient les causes, cette surévaluation est générale, et les îles de la Martinique et de la Guadeloupe l'ont adoptée comme toutes les autres colonies.

Peut on espérer de parvenir, par le seul fait d'un nouveau réglement, à changer sur ces deux points le rapport

de l'or à l'argent, tandis qu'il continuerait à subsister dans les autres îles !

N'est-il pas à craindre que, dans le cas où une telle entreprise réussirait, les espèces d'or, qui trouveraient dans les contrées voisines un meilleur prix, ne s'éloignassent de nos possessions !

Ces considérations sont graves, et ce n'est qu'après avoir pris sur la matière l'avis de l'administration des monnaies et celui de M. le ministre secrétaire d'état des finances, que je me suis décidé à proposer à Votre Majesté de les faire céder aux avantages résultant de l'unité du système. Je m'y suis déterminé sur-tout par deux raisons qui me paraissent importantes :

L'une, que dans toutes les affaires qui se règlent au comptant, les monnaies d'or reçoivent en tous lieux, nonobstant les tarifs, une valeur de convention ;

L'autre, que les cas où il y aura lieu à faire application du tarif légal pour l'exécution de marchés à termes, devront être fort rares, parce que le débiteur aura toujours le droit de s'acquitter en celles des espèces qui lui seront le plus avantageuses, et qu'il aura d'autant plus de facilité à se procurer des monnaies d'argent, que les monnaies d'or auront elles-mêmes un cours de fait plus élevé.

Enfin j'ai pensé que, si l'exportation des monnaies d'or pouvait momentanément résulter de la mise en vigueur du nouveau tarif, ces espèces ne s'éloigneraient pas de nos colonies sans y être remplacées par d'autres valeurs quelconques, et qu'il ne manquerait pas de s'établir, sous ce rapport, dans la circulation, une sorte d'équilibre qui se réglerait d'après les besoins locaux.

L'abolition de la monnaie de compte dans les Antilles doit nécessairement avoir, sur le paiement des anciennes créances, des effets qui ne pouvaient échapper à l'attention de Votre Majesté.

La livre coloniale a successivement parcouru la proportion de 3 à 2, celle de 5 à 3, celle de 9 à 5.

Il est hors de doute qu'il existe des dettes créées sous chacun de ces trois pairs du change, et que par conséquent un certain nombre de créanciers, notamment ceux dont les titres sont les plus anciens, seront exposés à perdre, si le dernier cours de la livre coloniale devient la règle des paiemens.

D'un autre côté, on doit considérer que les différentes modifications du pair légal n'ont eu lieu que pour s'accommoder au pair de fait, en sorte que le surhaussement de la livre coloniale atteste, à chaque mutation, que l'ancien tarif n'était plus observé; mais que comme de telles mesures ne peuvent être consenties légèrement par l'autorité, elles n'ont été prises que long-temps après l'élévation du cours de fait; que, cependant, les affaires n'ayant pas pu rester stationnaires, les ventes, les emprunts, les marchés stipulés pendant cet état de choses, ont été réglés d'après le cours réel des monnaies, sans avoir égard au tarif légal, et qu'ainsi, en imposant aujourd'hui aux débiteurs la condition d'un remboursement au cours légal du jour du contrat, on ferait rendre à plusieurs d'entre eux plus qu'ils n'ont reçu.

Il y a à observer, de plus, qu'outre les surhaussemens opérés dans la livre coloniale, chaque tarif a consommé un surhaussement d'une autre espèce, à l'égard de certaines monnaies privilégiées, ou dont on voulait provoquer l'importation; que le débiteur ne pouvant désormais se libérer qu'en monnaies réelles, des sommes qui lui ont été comptées en monnaies ainsi surhaussées, il éprouverait, par ce seul fait, une aggravation de charges inévitable dans tous les cas.

Il serait difficile de prendre un parti entre des intérêts si compliqués, si l'autorité n'avait pas ici un droit positif à appliquer.

La question du surhaussement des monnaies, appliquée

aux dettes contractées antérieurement, est résolue par la législation civile.

L'article 1895 du Code civil porte que « l'obligation » qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la » somme numérique énoncée au contrat »; que « s'il y a eu » augmentation d'espèces avant l'époque du paiement, le » débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne » doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours » au moment du paiement. »

Avant la promulgation du Code civil, la même règle était établie par la jurisprudence suivie dans le royaume, et fondée sur le texte précis des lois romaines.

Cette disposition de la loi positive constitue, en faveur des débiteurs, un droit qui ne saurait être modifié, même dans des vues d'équité; et ce droit est acquis aux habitans de nos Antilles, comme aux regnicoles, parce que l'article 1895 du Code civil a été promulgué sans aucune modification dans les deux îles, et qu'antérieurement elles étaient soumises au droit public du royaume, sauf certaines modifications spécialement déterminées, et étrangères à la question dont il s'agit.

Tout dérivant ici de la loi générale, on eût pu peut-être se dispenser d'en faire une mention explicite dans l'ordonnance à intervenir; mais le réglement monétaire de la Guadeloupe, du 30 avril 1817, ayant statué, pour cette colonie, que les anciens contrats seraient exécutés au cours légal du change existant à l'époque de leur stipulation, il devient indispensable de replacer explicitement sous la loi commune tous ceux à qui on pourrait en contester l'application en vertu de ce réglement.

Il m'a paru, d'ailleurs, que si la prudence du Gouvernement et son respect pour la propriété lui imposent de la réserve en cette matière, il était néanmoins de sa dignité, et peut-être de son devoir, en abolissant la livre coloniale, de ne point se taire d'une manière absolue à l'égard des

créances contractées pendant l'existence de cette monnaie de compte.

Son intervention, à cet égard, pourra être exercée en insérant dans le nouveau réglement une disposition qui fasse connaître qu'il n'entend ni abroger le droit commun ni y rien ajouter.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet d'ordonnance préparé d'après les vues et sur les bases développées au présent.

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 119.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Système monétaire dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.*

Saint-Cloud, 30 Août 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Voulant donner à la circulation des monnaies, dans nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe, des bases fixes et conformes à celles du système monétaire de la métropole;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE PREMIER.

De l'établissement de la computation en francs dans nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe.

ART. 1.er A compter de la publication de la présente

ordonnance, la computation monétaire en francs, telle qu'elle est établie dans notre royaume, sera obligatoire dans nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe, et dans les établissemens qui dépendent de cette dernière colonie.

2. Le franc, composé de cinq grammes d'argent à neuf dixièmes de fin, sera la seule unité monétaire légale dans lesdites colonies.

3. Toutes computations en livres coloniales, ou en toutes autres monnaies de compte, sont et demeurent définitivement abolies.

4. Les sommes ou valeurs exprimées dans les contrats ou jugemens, ne pourront plus à l'avenir être mentionnées qu'en francs ou en monnaies réelles. Il est expressément enjoint à nos gouverneurs, magistrats et administrateurs, de tenir la main à cette disposition, et à nos greffiers, notaires, et autres officiers ministériels ou publics, de s'y conformer, à peine, contre ces derniers, d'une amende de cent francs pour chaque contravention. (*Loi du 16 mars 1803.*)

5. L'assiette et le recouvrement des contributions, tant directes qu'indirectes, ne pourront avoir lieu qu'en francs.

TITRE II.

De la Circulation des monnaies tant françaises qu'étrangères.

6. Les monnaies d'or et d'argent françaises, et les espèces étrangères désignées ci-après, articles 12 et 14, continueront d'avoir cours forcé dans nosdites îles de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances.

7. Néanmoins les monnaies étrangères ne pourront être données en paiement, et ne seront reçues pour leur valeur de tarif, qu'autant qu'elles auront été fabriquées au titre légal, et qu'elles n'auront pas subi, par le frai ou autrement, plus d'un centième de diminution dans leur poids de rigueur.

8 Les pièces étrangères qui ne réuniront pas les conditions exigées par l'article ci-dessus, cesseront d'avoir cours forcé de monnaie, et ne pourront plus être employées que comme matière.

TITRE III.

Du Tarif des monnaies tant françaises qu'étrangères.

---

§. I.er *Monnaies en argent.*

9. La pièce de cinq francs et ses sous-divisions seront admises dans tous les paiemens pour leur valeur nominale.

10. Les écus de France, dits de *six* et de *trois livres tournois*, fabriqués depuis 1726, auront également cours dans nosdites îles pour la valeur nominale qu'ils ont en France, savoir, la pièce de six livres pour cinq francs quatre-vingts centimes, et celle de trois livres pour deux francs soixante-quinze centimes.

11. Les pièces ci-dessus, lorsqu'elles seront rognées ou qu'elles n'auront pas conservé l'une de leurs empreintes, ne pourront avoir cours comme monnaies.

12. La piastre gourde (du poids de 26 grammes 98 ou 7 gros 4 grains, et au titre de 896 millièmes) aura cours pour cinq francs quarante centimes;

La demi-gourde, pour deux francs soixante-dix centimes;

Le quart de gourde, pour un franc trente-cinq centimes;

Le huitième de gourde, pour soixante-deux centimes et demi;

Le cinquième de gourde, pour un franc huit centimes;

Le dixième, pour cinquante-quatre centimes;

Le vingtième, ou réal de veillon, pour vingt-sept centimes;

Néanmoins les sous-divisions de la gourde ne pourront être employées pour plus d'un vingtième dans chaque paiement.

§. II. *Monnaies en or.*

13. Les monnaies d'or, tant de France que des pays étrangers, auront cours dans les deux colonies et dans les îles qui en dépendent, savoir :

Les monnaies de France, pour la valeur qu'elles ont dans le royaume ;

Les pièces françaises hors de cours, et les pièces étrangères, pour leur valeur réglée par l'arrêté du Gouvernement du 6 juin 1803 [17 prairial an 11].

14. En conséquence de l'article précédent, la valeur légale des pièces d'or ci-après désignées est et demeure fixée comme suit :

Pièce française de 40 francs, du poids de 12 grammes 9032, et au titre de 900 millièmes de fin, *quarante francs ;*

Pièce française de 20 fr., du poids de 6 grammes 4516, et au titre de 900 millièmes de fin, *vingt francs ;*

Pièce française de 48 livres tournois, depuis 1785, du poids de 13 grammes 2090, et au titre de 901 millièmes de fin, *quarante-sept francs vingt centimes ;*

Pièce française de 24 livres, depuis 1785, du poids de 7 grammes 5884, et au titre de 901 millièmes de fin, *vingt-trois francs cinquante-cinq centimes ;*

Pièce anglaise dite *guinée*, du poids de 8 grammes 3802, et au titre de 917 millièmes de fin, *vingt-six francs quarante-sept centimes ;*

Pièce anglaise dite *souverain*, du poids de 7 grammes 9808, et au titre de 917 millièmes de fin, *vingt-cinq francs vingt centimes ;*

Pièce portugaise dite *lisbonine*, *moïde* ou *portugaise*, du poids de 14 grammes 334, et au titre de 917 millièmes de fin, *quarante-cinq francs vingt-huit centimes ;*

Pièce espagnole dite *quadruple*, depuis 1786, du poids de 27 grammes 045, et au titre de 875 millièmes de fin, *quatre-vingt-un francs cinquante-un centimes.*

TITRE IV.

Monnaies de billon.

15. Les pièces de billon actuellement en circulation dans les deux colonies, et connues sous les dénominations de *noirs* et d'*étampés*, continueront d'y avoir cours de monnaie, et seront admises dans les paiemens, chacune pour sept centimes et demi.

16. Les monnaies de billon, de cuivre et de bronze, ne pourront néanmoins être employées pour plus d'un quarantième de la somme totale du paiement.

17. L'introduction ou la circulation de toute monnaie de cuivre ou de billon de fabrique étrangère, dans lesdites colonies, sont expressément prohibées, sous les peines portées par les ordonnances.

18. Il sera fabriqué dans nos hôtels des monnaies, pour les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, des pièces de bronze de 5 et de 10 centimes, semblables à celles qui viennent d'être fabriquées pour le Sénégal et pour la Guiane française. La circulation desdites pièces n'aura lieu que dans nos colonies.

TITRE V.

Contrats et Engagemens stipulés antérieurement.

19 Sont et demeurent confirmées les dernières évaluations de la livre coloniale, telles qu'elles ont été réglées en 1817 par les arrêtés des gouverneurs et intendans de la Martinique et de la Guadeloupe. En conséquence, le dernier état légal de la monnaie de compte, dans les deux îles, est de cent

quatre-vingts livres coloniales pour cent francs à la Martinique, et de cent quatre-vingt-cinq livres coloniales pour cent francs à la Guadeloupe.

20. Les contrats, marchés et créances existant lors de la publication de la présente ordonnance, seront exécutés, et les sommes qui restent dues seront payées, conformément aux dispositions du Code civil sur la matière.

TITRE VI.

Disposition générale.

21. Il ne pourra être apporté aucun changement aux dispositions de la présente ordonnance par l'autorité de nos gouverneurs dans lesdites colonies, même provisoirement, et sous la réserve de notre approbation.

22. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 30.e jour du mois d'août de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

CHARLES.

Par le Roi :

Le pair de France ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

C.te DE CHABROL.

(N.° 117.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Septembre 1826.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment	Seigle.	Maïs.	Avoine.
		1.re CLASSE.				
	Limite de l'exportation des grains et farines...... 26f					
	Limite de l'importation du froment..au-dessous de 24.					
	Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem.* 16.					
	Limite de l'importation de l'avoine.......*idem.* 9.					
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-Rh. Var......... Corse........	Toulouse..... Fleurance.... Marseille..... Gray........	15f 41c	9f 80c	9f 51c	7f 09c
		2.e CLASSE.				
	Limite de l'exportation des grains et farines...... 24f					
	Limite de l'importation du froment..au-dessous de 22.					
	Limite de l'importation du seigle et du maïs..*idem.* 14.					
	Limite de l'importation de l'avoine.......*idem.* 8.					
1.re.....	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrénées H.tes-Pyrénées. Ariége....... Haute-Garonne.	Marans...... Bordeaux..... Toulouse.....	13f 85c	9f 25c	8f 79c	6f 34c
2.e.....	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère......... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray........ Saint-Laurent.. Le Grand-Lemps	17.03.	9.66.	9.80.	6.98.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
3.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines					21f
	de l'importation	du froment.......... au-dessous de				20.
		du seigle et du maïs...... *idem*....				12.
		de l'avoine.............. *idem*....				8.
1.re....	Haut-Rhin.... Bas-Rhin.....	Mulhausen.... Strasbourg....	15f92c	9f95c	#	6f59c
2.e.....	Nord........ Pas-de-Calais.. Somme...... Seine-infér.re.. Eure........ Calvados.....	Bergues...... Arras......... Roye......... Soissons...... Paris......... Rouen........	16.36.	9.04.	#	7.00.
3.e.....	Loire-infér.re.. Vendée...... Charente-inf.re.	Saumur...... Nantes....... Marans......	13.97.	9.69.	#	7.20.
4.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines					20f
	de l'importation	du froment.......... au-dessous de				18.
		du seigle et du maïs..... *idem*....				10.
		de l'avoine.............. *idem*....				7.
1.re.....	Moselle...... Meuse....... Ardennes.... Aisne........	Metz......... Verdun...... Charleville... Soissons......	13f77c	8f00c	#	5f95c
2.e.....	Manche...... Ille-et-Vilaine.. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan....	Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon.... Nantes.......	15.40.	8.83.	#	6.85.

Vu par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.
A Paris, le 30 septembre 1826.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

(N.° 118.) *Arrêt de la Cour de cassation (Section criminelle, présidence de M. le comte* Portalis *) , qui annulle l'arrêt rendu par la Cour royale de la Martinique le 28 janvier 1820, à l'égard des nommés* Volny, Bissette *et* Fabien *fils, hommes de couleur, et renvoie les accusés devant la cour royale de la Guadeloupe* (1).

Paris, 30 Septembre 1826.

« Attendu que la colonie de la Martinique est toujours placée, en matière criminelle, sous l'empire de la législation qui régissait le royaume avant 1789, et qu'il résulte des dispositions combinées des articles 8 et 12 du tit. IV de la première partie du réglement de 1738, que la voie du recours en cassation, en matière criminelle, est ouverte pour les jugemens ou arrêts rendus à la Martinique, puisque l'article 8 dit qu'aucune requête en cassation ne pourra être reçue en matière civile ou criminelle, si elle n'a pas été présentée dans le délai qui sera marqué par les articles suivans, et qu'aux termes de l'article 12, ce délai est fixé à un an pour celles des parties qui seront domiciliées dans l'étendue du ressort du conseil supérieur de la Martinique ;

» Que si, en matière criminelle, la lecture de l'arrêt de condamnation, donnée par le greffier au condamné, avant l'exécution, équivaut à la signification à personne et à domicile, dont il est parlé dans les articles 9, 12 et 13 du tit. IV de la partie première du réglement de 1738, il résulte d'une lettre du ministre de la marine et des colonies, du 18 avril 1825, adressée au procureur général du Roi, que les demandeurs n'ont pu former leur pourvoi à la Martinique, puisque les magistrats de cette colonie ne croyaient point que la voie de la cassation fût ouverte aux condamnés dans cette île, en matière criminelle ; que dès le mois de mai 1824,

(1) Voir les *Moniteurs* des 30 septembre et 2 octobre 1826 pour les plaidoiries qui ont précédé l'arrêt.

le pourvoi a été introduit devant la cour, dans la forme prescrite par le réglement de 1738, et que dès-lors il a été formé en temps utile,

» La cour déclare les demandeurs recevables dans leur pourvoi.

» Attendu que, si la cour de cassation a remplacé *l'ancien conseil des parties*, en tant qu'il statuait sur les demandes en cassation, la loi de son institution ne l'a constituée en aucun cas tribunal de révision; que quand elle a connu de la révision de certains procès criminels, c'est en exécution d'une loi de 1792, qui l'avait investie à cet égard d'une compétence spéciale et transitoire;

» Qu'en supposant que, relativement aux colonies, les dispositions du tit. VII de la partie première du réglement de 1738, pussent encore être invoquées en matière criminelle, depuis la suppression du conseil des parties et les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la révision des jugemens, la cour de cassation serait sans pouvoirs pour recevoir de telles demandes ou requêtes en révision et y statuer;

» Attendu, sur le premier moyen,

» Que si l'interrogatoire de Bissette n'est pas signé au bas de toutes les pages par le greffier, l'article 13 du tit. XII de l'ordonnance de 1670, en ordonnant que l'interrogatoire sera coté et paraphé à toutes les pages, a prescrit seulement qu'il serait signé par le juge et par l'accusé;

» Attendu, sur le second moyen,

» Qu'aux termes de l'art. 1.er du tit. XV de l'ordonnance de 1670, le récolement et la confrontation, si l'accusation mérite d'être instruite, doivent être ordonnés par le juge;

» Qu'il résulte des dispositions de la loi du 3 novembre 1789, combinées avec cette disposition de l'ordonnance, que cette expression, qui pouvait s'appliquer au tribunal entier et au juge d'instruction, ne s'entendait que de ce dernier;

» Que si le président du tribunal du Fort-Royal s'est adjoint deux juges pour prononcer sur le sort des accusés, c'est parce qu'il compose à lui seul le siége, et qu'il était obligé de le faire, puisqu'il se présentait à juger un procès qui ne pouvait l'être que par trois juges; et que rien n'établit que des lettres patentes de 1776, alléguées par les demandeurs et d'après lesquelles le tribunal aurait dû être complété par l'appel d'un certain nombre de notables, aient été publiées dans la colonie de la Martinique;

» Attendu, sur le troisième moyen,

» Qu'il résulte des dispositions des articles 21, tit. XIV, et 8, tit. XXVIII de l'ordonnance de 1670, que l'interrogatoire des accusés doit être précédé par les conclusions du ministère public, puisque, aux termes du premier de ces articles, l'enquête ne prend le caractère d'information qu'après que les procureurs du Roi ont donné leurs conclusions, et que, selon le texte du second, ce n'est qu'autant que les conclusions du procureur du Roi portent condamnation à des peines afflictives, que les accusés doivent être interrogés sur la sellette;

» Attendu, sur le cinquième moyen,

» Que l'arrêt attaqué a déclaré que les faits justificatifs allégués par Fabien étaient impertinens ou inadmissibles, et que cette déclaration en fait est irréfragable;

» Que lors même que la déposition du témoin Eudoxie aurait été postérieure à l'interrogatoire, et qu'elle serait nulle, elle ne saurait annuller le reste de l'information;

» Que si la déposition d'Aunois a été d'abord reçue extra-judiciairement, elle a été répétée dans l'instruction, et ainsi suffisamment régularisée; que d'ailleurs il résulte, même du texte de l'arrêt attaqué, que Fabien n'a pas été condamné sur la seule déposition d'Eudoxie, mais sur les autres preuves résultant de l'information, et qu'il ne l'a pas été pour le seul fait sur lequel le témoin Eudoxie avait déposé;

» Attendu, sur le sixième moyen,

» Que l'arrêt attaqué a rejeté les reproches proposés contre le témoin Morandot, parce qu'ils ne reposaient que sur des allégations vagues et dénuées de toute preuve, et que la cour de cassation ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs, examiner les élémens de cette déclaration en fait;

» Attendu, sur le septième moyen,

» Que si l'un des noms propres du sieur Bacquoy, second substitut du procureur général de la cour royale de la Martinique, qui a siégé parmi les juges qui ont rendu l'arrêt attaqué, a été omis dans l'énonciation des noms de ce magistrat, l'identité du juge inscrit avec le sieur Bacquoy est suffisamment établie par le texte même de l'arrêt qui indique ses prénoms et sa qualité;

» Attendu, sur le huitième moyen,

» Qu'il est constaté, soit par le placard imprimé de l'arrêt de condamnation produit par les demandeurs, soit par l'expédition produite par le ministre de la marine et des colonies, que le rapporteur a signé la minute de l'arrêt, et que dès-lors il a été satisfait aux dispositions de l'article 14 du titre XXV de l'ordonnance de 1670; que d'ailleurs cette formalité n'est point precrite à peine de nullité, et que son omission n'est punie que par une amende; que l'inscription de faux n'a point été formalisée au greffe, et que dès-lors il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

» Attendu, sur le neuvième moyen,

» Que les lois qui ont ordonné à peine de nullité la publicité des audiences des tribunaux, n'ont point été publiées à la Martinique, ainsi qu'il résulte de l'article du décret du 29 prairial an 10, et des ordonnances du Roi intervenues depuis la restauration;

» Attendu, sur le dixième moyen,

» Que l'illégalité de l'exécution n'entraînerait point la nullité ou l'illégalité de l'arrêt; que d'ailleurs, en matière criminelle, sous l'empire de l'ordonnance de 1670 et du régle-

ment de 1738, les arrêts de condamnation devaient être exécutés dans les vingt-quatre heures, et le pourvoi en cassation n'était pas suspensif, mais seulement dévolutif;

» Attendu, sur le onzième moyen,

» Que l'article 9 du titre... de l'ordonnance de 1760, n'ordonne point, à peine de nullité, que l'arrêt à intervenir soit rendu immédiatement après l'interrogatoire sur la sellette; que l'article 15 du titre XXVI de la même ordonnance, qui prescrit son interrogatoire, ne contient pas non plus de disposition à cet égard,

» La cour rejette ces dix moyens.

» Mais attendu, sur le quatrième moyen,

» Que le substitut du procureur du Roi du Fort-Royal a siégé au nombre des juges, et a rempli les fonctions de juge-rapporteur; qu'aux termes de l'ordonnance de 1670, conforme en ce point aux maximes du droit public du royaume, les fonctions du ministère public en matière criminelle étaient incompatibles avec celles de juges; que si, par un arrêt de réglement du conseil supérieur de la Martinique du 26 janvier 1723, il a été statué qu'en cas d'absence ou de récusation des juges du ressort ou de leurs lieutenans, les procureurs du Roi ou leurs substituts tiendront le siége, et après eux les procureurs postulans, cet arrêt, rendu pour prévenir les inconvéniens résultant de ce que les procureurs postulans prenaient le siége et rendaient la justice à l'exclusion des procureurs du Roi et de leurs substituts, ne pouvait avoir pour objet, malgré la généralité de ses expressions, que le jugement des affaires civiles;

» Qu'il n'avait été dérogé par aucune disposition expresse et formelle, aux principes de justice éternelle, qui ne veulent pas que l'accusateur soit juge, et au principe du droit public français sur l'indivisibilité du ministère public;

» Que l'ordonnance coloniale du 30 avril 1771, qui n'est qu'un tarif d'émolumens, n'avait pas pour objet de statuer sur la composition des tribunaux; que d'ailleurs elle n'y a

point statué, et qu'il résulte seulement de l'article 1.er du chapitre 7 de ce réglement, que les procureurs du Roi, qui donnent les conclusions et qui exercent leurs fonctions, non comme juges, mais avec les juges, soit au civil, soit au criminel, prendront les deux tiers des vacations des juges; que cette disposition est conforme aux réglemens et tarif en vigueur dans la métropole, et qu'on ne saurait en induire que le procureur du Roi ou ses substituts soient autorisés à siéger comme juges dans les affaires qui intéressent l'ordre public, et qu'ils poursuivent dans l'intérêt de la vindicte publique;

» Que, dès-lors, rien ne saurait justifier une violation si manifeste des lois du royaume en vigueur dans la colonie royale de la Martinique, et spécialement de l'ordonnance de 1670:

» La cour casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de la Martinique, le 28 janvier 1820; et pour être fait droit, renvoie les accusés, dans l'état où ils se trouvent, devant la cour royale de la Guadeloupe. »

(N.° 119.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'exécution du Traité de commerce et de navigation conclu avec l'Empire du Brésil* (1).

Au château de Saint-Cloud, le 4 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre nous et sa majesté l'empereur du Brésil, le 8 janvier de la présente année;

Voulant assurer, en tout ce qui ne résulte pas déjà des

---

(1) *Voir* ce traité page 669 de ce volume.

lois générales du royaume, l'accomplissement des stipulations consenties à l'égard de la navigation et du commerce de l'empire du Brésil;

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres, ministre secrétaire d'état des finances,

Notre conseil supérieur de commerce et des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A partir de la publication de la présente ordonnance, les navires brésiliens, venant de quelque lieu que ce soit dans les ports de France, ne supporteront les redevances de pilotage, de bassin et de quarantaine, que d'après le taux établi pour les navires français.

2. Les produits du sol et de l'industrie du Brésil, importés des ports dudit empire dans ceux de la France par navires brésiliens, ne paieront que les mêmes droits qui sont perçus sur lesdits produits venant des mêmes ports par navires français, pourvu qu'ils soient accompagnés de certificats d'origine délivrés par les agens des douanes du port d'embarquement, et attestés par les consuls ou vice-consuls de France dans le même port; lesquelles attestations devront être suppléées par celle de l'autorité locale, au cas où il n'existerait dans le susdit port aucun agent consulaire de France.

3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, seront admis au bénéfice des deux articles précédens tous navires possédés par des sujets brésiliens, dont le capitaine sera également sujet brésilien, à quelque nation qu'appartienne le reste de l'équipage.

En conséquence, demeure suspendue, à l'égard desdits navires, l'application de l'article 3 de l'acte du 21 septembre 1793, qui ne reconnaît la nationalité des bâtimens étrangers qu'autant que les officiers et les trois quarts de

l'équipage sont du pays dont les mêmes bâtimens portent le pavillon.

4. Les cotons *longue soie* provenant du Brésil, et qui seront apportés directement de ce pays par navire brésilien ou français, ne paieront que le droit des cotons *courte soie*.

5. La différence entre le droit des cotons longue soie et celui des cotons courte soie sera remboursée pour les quantités de coton du Brésil qui ont été importées en France aux conditions de l'article précédent, depuis le 8 juin 1826, jour où le traité du 8 janvier de la présente année a reçu son exécution au Brésil en faveur du commerce français.

6. Le président de notre conseil des ministres, ministre secrétaire d'état au département des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 4 octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.H DE VILLÈLE.

(N.° 120.) *ORDONNANCE du Roi contenant des dispositions prohibitives de l'introduction et de la salaison frauduleuse en France des poissons provenant de pêche étrangère.*

Paris, 27 Septembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 août 1816, portant réglement sur la pêche du hareng et du maquereau, et qui défend expressément à tous pêcheurs et autres d'acheter en mer des harengs de pêche étrangère;

Vu l'article 34 de la même ordonnance, qui charge les syndics de la pêche de constater par des procès-verbaux les contraventions aux dispositions qu'elle renferme, et d'en poursuivre la répression;

Vu l'ordonnence du 30 octobre suivant;

Considérant que ces mesures, prescrites spécialement dans l'intérêt de la pêche nationale, sont loin d'exclure l'application des lois générales sur l'introduction et la préparation en France du poisson provenant de pêche étrangère;

Que les lois imposent un droit de 40 francs par cent kilogrammes sur le poisson de pêche étrangère introduit par navire français, et 44 francs par cent kilogrammes sur le même poisson, quand il est introduit par navire étranger;

Que le poisson étranger ne peut, dans aucun cas, jouir, pour sa préparation, de l'immunité sur le droit du sel exclusivement réservée aux produits de la pêche nationale;

Que c'est aux agens des douanes qu'il appartient d'assurer la perception de ce droit, et qu'ils doivent, soit avec l'aide des syndics de pêche, soit sans le concours de ceux-ci, rechercher et constater les tentatives qui pourraient être faites pour l'introduction et la salaison frauduleuse dans nos ports du poisson provenant de pêche étrangère,

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La faculté attribuée aux syndics de pêche, de constater et de poursuivre les contraventions à l'ordonnance royale du 14 août 1816, est indépendante du droit

qu'ont les préposés de nos douanes, d'empêcher, par tous les moyens que les lois mettent à leur disposition, l'introduction et la salaison frauduleuse en France des poissons provenant de pêche étrangère.

2. Les officiers et employés de nos douanes dans les ports sont particulièrement chargés de constater l'origine des harengs et autres poissons rapportés de la mer par des pêcheurs français, et présentés pour être admis aux franchises et priviléges réservés aux seuls produits de la pêche nationale : à cet effet, lesdits officiers et employés auront, dans les cas douteux, à procéder, concurremment avec les syndics de pêche, et, au besoin, avec les officiers de l'administration de la marine, à l'interrogatoire des équipages, à l'examen des titres et papiers de bord, et à toutes autres vérifications et recherches tendant à reconnaître si le poisson représenté a été pêché en mer par l'équipage du navire qui en est porteur, ou s'il a été acheté à des pêcheurs étrangers.

3. En cas de contravention, les préposés des douanes en rédigeront procès-verbal contre le maître du bateau-pêcheur, l'armateur et les signataires des soumissions relatives au sel délivré en franchise pour servir à la salaison du poisson; et les prévenus seront déférés aux tribunaux compétens en matière de douane.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur, des finances et de la marine, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 27 septembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 121.) *ORDONNANCE du Roi portant que les amendes pécuniaires en matière de commerce étranger seront acquittées en* francs *dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.*

Paris, le 15 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant mettre un terme à toute incertitude dans nos colonies, et notamment dans nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe, relativement à la quotité des amendes pécuniaires applicables à diverses contraventions, spécialement en matière de commerce étranger;

Vu notre ordonnance du 30 août dernier, concernant le système monétaire des Antilles françaises ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies ,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Toutes amendes pécuniaires stipulées en *livres* dans les actes de l'autorité de la métropole qui sont en vigueur aux colonies, et notamment dans les lettres patentes du mois d'octobre 1727 et dans l'arrêt du 30 août 1784, concernant les contraventions commises dans nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe en matière de commerce étranger, seront exprimées en *francs* dans le prononcé des jugemens et arrêts à intervenir dans nosdites colonies, sans qu'il y ait lieu à opérer aucune réduction, en raison de la différence de valeur existant entre le franc et l'ancienne livre tournois.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le quinzième jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 122.) *ORDONNANCE du Roi qui applique, avec certaines modifications, à la Guiane française, l'ordonnance royale du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île Bourbon.*

Paris, le 17 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

D'après le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Des bons résultats de l'exécution provisoire qui a eu lieu, à la Guiane française, de certaines dispositions de notre ordonnance royale du 21 août 1825, concernant le nouveau système de gouvernement colonial,

Et du vœu exprimé par le comité consultatif de cette colonie, tendant à ce que la Guiane française soit appelée au plutôt à jouir des avantages que doit procurer à nos possessions d'outre-mer l'application de diverses autres dispositions de ladite ordonnance ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er A compter du 1.er janvier mil huit cent vingt-

sept, notre ordonnance royale du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île Bourbon, sera mise en vigueur, à la Guiane française, sous les modifications qui suivent :

1.° La dénomination de *directeur de l'intérieur* est substituée à celle de *directeur général de l'intérieur*;

2.° Le conseil général de la colonie est composé seulement de huit membres titulaires et de huit suppléans.

Art. 2. Une commission locale sera chargée de préparer un projet d'ordonnance royale ayant pour objet de régler définitivement ce qui concerne le gouvernement de la Guiane française.

La formation du conseil général sera ajournée jusqu'à ce qu'il ait été statué par nous sur le travail de cette commission; le comité consultatif actuel exercera provisoirement les attributions du conseil général.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies déterminera les modifications que devraient subir dès à présent, dans leur application à la Guiane française, les autres dispositions de notre ordonnance du 21 août 1825, notamment celles qui se rapportent spécialement aux localités de l'île de Bourbon.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileaies, le dix-septième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent vingt-six, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 123.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle les Traitemens et Allocations de toute nature attribués au Gouverneur, aux quatre Fonctionnaires membres du Gouvernement, au Contrôleur colonial et au Secrétaire archiviste de la Martinique.*

Paris, le 19 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 2 janvier 1826, relative au gouvernement de la Martinique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le gouverneur de la Martinique reçoit, sur les fonds de la colonie, pendant la durée de ses fonctions, un traitement annuel de 80,000 francs.

Il jouit en outre, sur les fonds du département de la guerre ou du département de la marine, du traitement attribué au grade dont il est personnellement revêtu.

Ces allocations lui tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournée, de secrétariat, et autres de quelque nature qu'ils soient.

Le gouverneur a la jouissance des hôtels du gouvernement au Fort-Royal et à Bellevue; le mobilier des hôtels est fourni en nature aux frais de la colonie. Deux concierges gardes du mobilier, et quinze noirs ou négresses pris parmi ceux qui appartiennent à la colonie, sont attachés au service du gouverneur.

2. Le commandant militaire, le commissaire ordonnateur, le directeur général de l'intérieur et le procureur général, reçoivent, sur les fonds de la colonie, pendant la durée de leurs fonctions, un traitement annuel de 24,000 francs.

Sur ce traitement seront précomptés ceux que le commandant militaire et le commissaire ordonnateur touchent du département de la guerre ou du département de la marine à raison de leur grade; il en sera de même à l'égard du directeur de l'intérieur, si ce fonctionnaire appartient à l'administration de la marine.

Le contrôleur colonial reçoit, sous la déduction du traitement de son grade, un traitement annuel de 12,000 fr.

Le traitement du secrétaire archiviste est de 8,000 francs. Ces six fonctionnaires ont droit au logement et à l'ameublement en nature aux frais de la colonie.

Chacun de ces fonctionnaires aura à son service le nombre de noirs de l'un et de l'autre sexe fixé ci-après :

Le commandant militaire, le commissaire ordonnateur, le directeur général de l'intérieur et le procureur général, cinq noirs; le contrôleur, quatre noirs; le secrétaire archiviste, deux noirs. L'huissier du conseil est placé sous ses ordres.

Les allocations réglées au présent article tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournée, de secrétaire, et autres de quelque nature qu'ils soient.

3. Il est alloué pour frais de déplacement, savoir :

Au gouverneur	30,000f
Au commandant militaire	10,000.
Au commissaire ordonnateur	10,000.
Au directeur général de l'intérieur.	10,000.
Au procureur général	10,000.
Au contrôleur colonial	6,000.
Au secrétaire archiviste	3,000.

Ces allocations tiennent lieu de traitement depuis le jour de la nomination jusqu'à celui de l'arrivée dans la colonie; de frais de route jusqu'au port d'embarquement, de frais de relâche, de frais d'installation et autres, ceux de passage exceptés.

Toutefois il n'y aura point de suspension dans le paiement des traitemens de grade que les fonctionnaires ci-dessus désignés recevraient du département de la guerre ou du département de la marine; mais le montant du traitement qu'ils auront reçu depuis le jour de leur nomination jusqu'à celui de leur arrivée dans la colonie, sera déduit des premiers paiemens qu'ils auront à recevoir sur les fonds coloniaux.

Les dispositions qui précèdent ne seront applicables qu'aux fonctionnaires résidant en France au moment de leur nomination. Il sera statué spécialement à l'égard de ceux qui seraient envoyés d'une autre colonie dans celle de la Martinique.

4. La valeur de l'ameublement des hôtels du gouvernement ne pourra excéder 50,000 francs; celle du mobilier des maisons affectées au logement des quatre fonctionnaires membres du gouvernement, et à celui du contrôleur colonial, ne pourra excéder 12,000 francs pour chacun des quatre premiers, et 8,000 pour le contrôleur; la valeur de l'ameublement du secrétaire archiviste est fixée à 4,000 fr.

Ces divers ameublemens ne doivent être composés que de meubles dits meublans, et leur entretien reste à la charge de la colonie.

5. Au moyen des allocations qui précèdent, le gouverneur, les quatre fonctionnaires membres du gouvernement colonial, le contrôleur et le secrétaire archiviste, ne peuvent, sous aucun prétexte, se faire délivrer aucune fourniture quelconque des magasins du Roi ni de ceux de la colonie: il est de plus défendu d'attacher à leur service personnel aucun agent salarié, ni aucun noir appartenant à la colonie, autres que ceux qui leur sont accordés par l'article 2 de la présente ordonnance.

Ces noirs ne peuvent être choisis parmi les commandeurs et parmi les ouvriers.

6. Le traitement des fonctionnaires qui s'absenteront de

la colonie sera réglé conformement aux dispositions de l'arreté du 14 août 1799.

Il sera statué par des dispositions spéciales sur le traitement de congé dont les fonctionnaires qui ne sont pourvus d'aucun grade seront dans le cas de jouir lorsqu'ils reviendront en France pour cause de maladie.

7. Le fonctionnaire appelé à l'intérim de la place de gouverneur, jouira, pendant la durée de la vacance, et sous la déduction du traitement de son grade, des deux tiers du traitement intégral attribué au titulaire.

A l'égard des autres emplois, l'intérimaire jouira, sous la même déduction, des trois quarts du traitement que recevait le titulaire.

8. Il sera alloué aux conseillers coloniaux, à titre de droit de présence, et à chaque séance du conseil privé à laquelle ils assisteront, un jeton d'or à l'effigie du Roi, dont la valeur sera ultérieurement déterminée.

9. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19.e jour du mois de mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 124.) *ORDONNANCE du Roi qui règle les Traitemens et Allocations de toute nature attribués au Gouverneur, aux quatre Fonctionnaires membres du gouvernement, au Contrôleur colonial, et au Secrétaire archiviste de la Guadeloupe.*

Paris, le 19 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 15 mars 1826, relative au gouvernement de la Guadeloupe;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le gouverneur de la Guadeloupe reçoit, sur les fonds de la colonie, pendant la durée de ses fonctions, un traitement annuel de soixante-dix mille francs.

Il jouit, en outre, sur les fonds du département de la guerre ou du département de la marine, du traitement attribué au grade dont il est personnellement revêtu.

Ces allocations lui tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournée, de secrétariat, et autres de quelque nature qu'ils soient.

Le gouverneur a la jouissance des hôtels du gouvernement à la Basse-Terre et au Matouba; le mobilier de l'hôtel est fourni en nature aux frais de la colonie. Deux concierges gardes du mobilier, et quinze noirs ou négresses pris parmi ceux qui appartiennent à la colonie, sont attachés au service du gouverneur.

2. Le commandant militaire, le commissaire ordonnateur, le directeur général de l'intérieur et le procureur général, reçoivent sur les fonds de la colonie, pendant la durée de leurs fonctions, un traitement de vingt-quatre mille francs.

Sur ce traitement seront précomptés ceux que le commandant militaire et le commissaire ordonnateur touchent du département de la guerre ou du département de la marine à raison de leur grade. Il en sera de même à l'égard du directeur de l'intérieur, si ce fonctionnaire appartient à l'administration de la marine.

Le contrôleur colonial reçoit, sous la déduction du traitement de son grade, un traitement annuel de douze mille francs.

Le traitement du secrétaire archiviste est de huit mille francs.

Ces six fonctionnaires ont droit au logement et à l'ameublement en nature aux frais de la colonie.

Chacun de ces fonctionnaires aura à son service le nombre de noirs de l'un et de l'autre sexe fixé ci-après :

Le commandant militaire, le commissaire ordonnateur, le directeur général de l'intérieur et le procureur général, cinq noirs ; le contrôleur, quatre noirs ; le secrétaire archiviste, deux noirs. L'huissier du conseil est placé sous ses ordres.

Les allocations réglées au présent article tiennent lieu de tous frais de représentation, de tournée, de secrétaire, et autres de quelque nature qu'ils soient.

3. Il sera alloué pour frais de déplacement, savoir :

Au gouverneur	30,000f
Au commandant militaire	10,000.
Au commissaire ordonnateur	10,000.
Au directeur général de l'intérieur	10,000.
Au procureur général	10,000.
Au contrôleur colonial	6,000.
Au secrétaire archiviste	3,000.

Ces allocations tiennent lieu de traitement depuis le jour de la nomination jusqu'à celui de l'arrivée dans la colonie ; de frais de route jusqu'au port de l'embarquement, de frais

de relâche, de frais d'installation et autres, ceux de passage exceptés.

Toutefois, il n'y aura point de suspension dans le paiement des traitemens de grade que les fonctionnaires ci-dessus désignés recevraient du département de la guerre ou de celui de la marine ; mais le montant du traitement qu'ils auront reçu depuis le jour de leur nomination jusqu'à celui de leur arrivée dans la colonie, sera déduit des premiers paiemens qu'ils auront à recevoir sur les fonds coloniaux.

Les dispositions qui précèdent ne seront applicables qu'aux fonctionnaires résidant en France au moment de leur nomination. Il sera statué spécialement à l'égard de ceux qui seraient envoyés d'une autre colonie dans celle de la Guadeloupe.

4. La valeur de l'ameublement de l'hôtel du gouvernement ne pourra excéder cinquante mille francs ; celle du mobilier des maisons affectées au logement des quatre fonctionnaires membres du gouvernement et à celui du contrôleur colonial, ne pourra excéder 12,000 francs pour chacun des quatre premiers, et 8,000 francs pour le contrôleur. La valeur de l'ameublement du secrétaire archiviste est fixée à 4,000 francs.

Ces divers ameublemens ne doivent être composés que de meubles dits *meublans*, et leur entretien reste à la charge de la colonie.

5. Au moyen des allocations qui précèdent, le gouverneur, les quatre fonctionnaires membres du gouvernement colonial, le contrôleur et le secrétaire archiviste, ne peuvent, sous aucun prétexte, se faire délivrer aucune fourniture quelconque des magasins du Roi ni de ceux de la colonie. Il est de plus défendu d'attacher à leur service personnel aucun agent salarié, ni aucun noir appartenant à la colonie, autres que ceux qui leur sont accordés par l'article 2 de la présente ordonnance.

Ces noirs ne peuvent être choisis parmi les commandeurs et parmi les ouvriers.

6. Le traitement des fonctionnaires qui s'absenteront de la colonie sera réglé conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 août 1799.

Il sera statué par des dispositions spéciales sur le traitement de congé dont les fonctionnaires qui ne sont pourvus d'aucun grade seront dans le cas de jouir, lorsqu'ils reviendront en France pour cause de maladie.

7. Le fonctionnaire appelé à l'intérim de la place de gouverneur, jouira, pendant la durée de la vacance, et sous la déduction du traitement de son grade, des deux tiers du traitement intégral attribué au titulaire.

A l'égard des autres emplois, l'intérimaire jouira, sous la même déduction, des trois quarts du traitement que recevait le titulaire.

8. Il sera alloué aux conseillers coloniaux, à titre de droit de présence, et à chaque séance du conseil privé à laquelle ils assisteront, un jeton d'or à l'effigie du Roi, dont la valeur sera ultérieurement déterminée.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le dix-neuvième jour du mois de mars, l'an de grâce mil huit cent vingt-six, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 125.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle les Honneurs et Préséances qui seront attribués aux Gouverneurs et à divers Fonctionnaires des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.*

Paris, le 19 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu nos ordonnances des 2 janvier et 15 mars 1826, relatives au gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe;

Voulant régler les honneurs et préséances qui seront attribués aux gouverneurs et à divers fonctionnaires des deux colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Art. 1.er Lorsque le gouverneur de la colonie prendra possession de son gouvernement, il recevra à son arrivée les honneurs suivans:

1.° Le capitaine de port et un officier d'état-major de la place seront envoyés à bord du bâtiment qui portera le gouverneur, pour le complimenter et recevoir ses ordres sur le moment de son débarquement.

2.° A l'instant où il quittera le bâtiment pour se rendre à terre, il sera salué de quinze coups de canon par la rade; et à son débarquement, le même salut sera répété par la principale batterie de terre.

3.° Le commandant militaire, à la tête de l'état-major de la place et d'une compagnie d'élite faisant partie de la garnison, le recevra sur le rivage.

4.° Il y sera également reçu par les commissaires commandans du quartier, et par l'état-major du bataillon de milice, escorté d'une compagnie de milice. Ce cortége l'accompagnera à son hôtel.

5.° La garnison et les milices prendront les armes; les officiers supérieurs et les drapeaux salueront; les tambours battront aux champs.

6.° Toutes les autorités du chef-lieu, réunies au gouvernement, viendront à sa rencontre jusqu'à la principale porte de l'hôtel, pour le complimenter. Elles lui seront ensuite présentées par le gouverneur auquel il succède.

7.° Il lui sera fait, en outre, des visites de corps en grande tenue, par toutes les autorités de la colonie.

8.° Il rendra ses visites aux membres du conseil privé, au président de la cour royale, au préfet apostolique, et aux officiers supérieurs chefs de corps.

9.° Le jour de son arrivée, une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant, sera placée à l'hôtel du gouverneur.

2. Lorsque le gouverneur fera pour la première fois sa tournée dans les divers quartiers de l'île, la batterie principale du quartier où il se trouvera le saluera de quinze coups de canon.

Le gouverneur sera reçu, à cent toises en avant de chaque chef-lieu de quartier, par les autorités locales.

On lui rendra les honneurs prescrits aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1.er

Le gouverneur sera reçu, sur les limites de chaque paroisse, par les autorités locales. Ces honneurs ne pourront être renouvelés qu'après l'intervalle d'une année.

3. Lorsque le gouverneur se rendra pour la première fois à bord d'un bâtiment du Roi en station ou en mission, il sera salué de quinze coups de canon. Il fera serrer le pavillon de son canot au moment où il abordera le bâtiment.

4. Le gouverneur aura habituellement deux sentinelles à sa porte. Il donnera le mot d'ordre à son passage; les postes, gardes et piquets sortiront et porteront les armes;

les sentinelles les présenteront; les tambours battront aux champs.

5. Dans les fêtes et cérémonies publiques, les autorités civiles et militaires se rendront en corps à l'hôtel du gouvernement, sur l'invitation qui leur en sera faite par le gouverneur, et prendront place dans le cortége suivant le rang qui leur est assigné.

Le gouverneur marchera seul et hors rang à la tête des autorités.

Le commandant militaire marchera immédiatement après le gouverneur; il aura à sa gauche le commissaire ordonnateur.

Marchera ensuite le directeur général de l'intérieur, ayant le procureur général à sa droite et le contrôleur à sa gauche.

Les conseillers coloniaux suivront les chefs d'administration.

Le secrétaire archiviste marchera à la suite du conseil privé.

Si une cérémonie publique avait lieu pendant la session du conseil général, le président de ce conseil marcherait immédiatement après le conseil privé.

6. Dans toutes les églises de la colonie, le gouverneur aura un fauteuil, un prie-dieu et un carreau placés dans le chœur, du côté de l'épître.

Lors de sa première entrée dans les églises, il y sera reçu et complimenté, à la porte principale, par le curé à la tête de son clergé, et conduit sous le dais jusqu'à l'entrée du chœur.

L'encens et le pain bénit lui seront toujours offerts après le desservant.

Le commandant militaire occupera un siége avec prie-dieu à la gauche du gouverneur, mais plus bas et hors ligne.

Le pain bénit lui sera présenté après avoir été offert au gouverneur.

Les trois chefs d'administration occuperont, du côté de

l'évangile, en face du fauteuil du gouverneur, un banc devant lequel sera placé un prie-dieu.

Le pain bénit leur sera présenté, après le commandant militaire.

Le contrôleur et les conseillers coloniaux auront à l'église un banc placé en tête de ceux occupés par les officiers et employés de l'administration.

7. A l'arrivée du commandant militaire dans la colonie, il sera reçu sur le rivage par le capitaine de port et par un officier snpérieur de l'état major de la place, à la tête d'une garde de vingt-cinq hommes commandés par un lieutenant.

Il y sera également reçu par le commissaire commandant du quartier, escorté d'une garde de vingt-cinq hommes de milice commandés par un lieutenant.

Ce cortége l'accompagnera jusqu'à l'hôtel du gouvernement, et de là à son hôtel.

8. Le commandant militaire sera reçu, à son hôtel, par l'état-major de la place et du bataillon des milices et par les officiers supérieurs commandans de la milice et de la garnison.

Il lui sera fait par les autorités militaires et civiles, des visites de corps qu'il rendra dans les vingt-quatre heures.

9. Il aura habituellement un factionnaire à la porte de son hôtel.

La sentinelle lui présentera les armes.

Le mot d'ordre lui sera porté par un sous-officier.

A son passage, les postes, gardes et piquets sortiront et se formeront en haie, l'arme au pied. Les tambours ne battront point.

10. Le commissaire ordonnateur, le directeur général de l'intérieur et le procureur général, seront, à leur arrivée dans la colonie, reçus sur le rivage par le capitaine de port et par une garde de quinze hommes commandés par un

sous-lieutenant qui les escortera à l'hôtel du gouvernement et qui les accompagnera ensuite jusqu'à leur hôtel.

11. Ils y seront reçus par les autorités civiles du quartier, et par les fonctionnaires qui seront employés sous leurs ordres.

Il leur sera fait des visites de corps qu'ils rendront dans les vingt-quatre heures.

12. Ils auront habituellement une sentinelle à la porte de leur hôtel.

Les sentinelles leur présenteront les armes.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sous-officier.

13. Les honneurs indiqués ci-dessus, articles 8, 9, 11 et 12, seront rendus aux membres du gouvernement, à leur première entrée dans les chefs-lieux du quartier.

Ces honneurs ne pourront être renouvelés qu'après un intervalle d'une année.

14. A leur entrée en fonctions, les conseillers coloniaux, membres du conseil privé, ainsi que le contrôleur, feront la première visite au commandant militaire, aux chefs d'administration, au président de la cour royale, au préfet apostolique et aux chefs de corps.

Cette visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures.

Ils recevront la visite des autres fonctionnaires et des autres employés du gouvernement, et la rendront dans les vingt-quatre heures aux conseillers de la cour, aux membres du tribunal de première instance, au curé de la paroisse et aux chefs de service.

15. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le dix-neuvième jour du mois de mars de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 126.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine le Costume des Gouverneurs et de divers Fonctionnaires des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.*

Paris, le 19 Mars 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu nos ordonnances des 2 janvier et 15 mai 1826, relatives aux gouvernemens de la Martinique et de la Guadeloupe ;

Voulant déterminer le costume des gouverneurs et de divers fonctionnaires des deux colonies ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'uniforme de gouverneur est habit de drap bleu de roi à retroussis, boutonnant droit sur la poitrine ; doublure écarlate, boutons dorés à fleur de lis, veste et pantalon ou culotte blancs, ceinture de soie blanche à franges d'or, chapeau à plumes noires, et une épée dont la poignée sera en métal doré.

L'habit est orné d'un double rang de broderie au collet et aux paremens, d'un rang simple de chaque côté du devant de l'habit et sur les retroussis, et d'un écusson à la taille.

La broderie est en or, et large de cinquante millimètres. Le dessin figure des lis entrelacés avec des feuilles de chêne, entourés d'un câble et d'une baguette unie.

L'uniforme du commandant militaire, du commissaire ordonnateur et du contrôleur, est celui de leur grade dans l'armée ou dans l'administration de la marine. Le commandant militaire et l'ordonnateur portent une ceinture blanche, à franges d'argent.

Le costume du directeur général de l'intérieur est habit de drap bleu de roi boutonnant sur la poitrine, basques tombantes, doublure bleue, boutons d'argent à fleur de lis, veste et pantalon ou culotte ~~blancs, ceinture~~ blanche à franges d'argent, chapeau français sans plumes, et une épée dont la poignée sera en argent.

Le collet et les paremens de l'habit sont ornés d'une broderie d'argent large de cinquante millimètres, dont le dessin figure des lis entrelacés de feuilles d'olivier; il y a un écusson à la taille et une baguette sur le devant de l'habit.

Le procureur général, lorsqu'il siége au conseil privé, ou lorsqu'il assiste aux cérémonies publiques en qualité de membre du gouvernement, porte un habit noir à la française orné d'une broderie en soie noire du même dessin que celle du directeur de l'intérieur, un manteau court en soie noire, et un chapeau à la française.

Le costume des conseillers coloniaux est le même que celui du directeur général de l'intérieur, mais sans ceinture, et la broderie est en soie bleu de ciel, au lieu d'être en argent.

Le secrétaire archiviste porte l'uniforme de son grade, s'il appartient à l'administration de la marine; s'il n'en fait pas partie, son costume sera semblable à celui du directeur général de l'intérieur; toutefois il ne portera pas de ceinture,

et il n'aura de broderie que sur le collet de l'habit. Cette broderie sera large de cinquante millimètres.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 19.e jour du mois de mars 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 127.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle pour 1827 les Dépenses du service colonial au Sénégal, et pourvoit à ces dépenses.*

Saint-Cloud, le 1.er Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dépenses du service colonial au Sénégal sont réglées à la somme totale de six cent mille francs, conformément au budget arrêté par notre ministre de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen, 1.° des droits locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour une somme de cent mille francs ; 2.° d'une allocation de cinq cent mille francs sur le produit de la rente de l'Inde.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 128.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle pour 1827 les Dépenses du service colonial aux îles Saint-Pierre et Miquelon, et pourvoit à ces dépenses.*

Paris, le 5 Juillet 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dépenses du service colonial aux îles Saint-Pierre et Miquelon, sont réglées, pour 1827, à la somme totale de soixante-douze mille six cent cinquante francs, conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la marine.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen, 1.° des droits et autres revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour une somme de deux mille six cent

cinquante francs; 2.° d'une allocation de soixante-dix mille francs sur le produit de la rente de l'Inde.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1826, et de notre règne le deuxième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 129.) *ORDONNANCE DU ROI qui rend applicables aux Trésoriers des colonies françaises les dispositions de l'ordonnance du 22 mai 1825, relatives au remboursement des Cautionnemens.*

Saint-Cloud, le 5 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 22 mai 1825 relative au mode de remboursement des cautionnemens fournis par les comptables des finances ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dispositions de notre ordonnance du 22 mai 1825 seront applicables aux trésoriers des colonies

françaises qui cesseront leurs fonctions, mais seulement quand ils auront fourni la preuve que leur comptabilité a été jugée par notre cour des comptes pour tous les exercices antérieurs à celui pendant lequel leur gestion aura été close.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 130.) *ARRÊT de la cour de cassation qui casse et annulle l'arrêt rendu le 16 septembre 1826 par la cour royale de Rennes, dans l'affaire du sieur* DENYS, *armateur, et du sieur* Pascal DESSAY, *capitaine de la goëlette* l'Eugène, *poursuivis comme complices d'une entreprise ayant pour objet la traite des noirs* (1).

Présidence de M. le comte PORTALIS.

Audience du 28 Octobre 1826.

ATTENDU qu'aux termes de l'art. 1.er de la loi du 15 avril 1818, c'est le trafic de la traite des noirs qui est incriminé,

---

(1) Cet arrêt, rendu conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat général, fixe désormais la jurisprudence de la cour suprême par rapport aux délits de la traite des noirs.

et que ce trafic ne consiste pas seulement dans le fait de l'achat et de la revente d'une marchandise, mais dans l'entreprise commerciale qui a pour objet l'achat ou la revente;

Que la traite des noirs consiste non pas exclusivement dans un achat ou une revente de noirs esclaves, mais dans toute espèce de participation à des entreprises ayant ces odieuses transactions pour objet;

Que le délit prévu par la loi du 15 avril 1818 ne consiste pas uniquement dans le négoce qui se réalise sur les côtes d'Afrique, mais dans la part à ce négoce résultant de la série des actes préparatoires qui le constituent, l'organisent et en facilitent le succès; et que par sa nature il peut être consommé, sans qu'il y ait consommation entière de la traite elle-même;

Qu'ainsi la construction particulière, le genre d'armement, l'encastillage, l'arrimage et les autres dispositions intérieures du navire destiné pour la traite, la réunion à bord des objets propres à cette destination, et les divers moyens employés pour consommer ce trafic frauduleux, sont évidemment une part qui y a été prise, et par conséquent forment par eux-mêmes le délit auquel s'appliquent les peines prononcées par la loi du 15 avril 1818;

Attendu en fait que la chambre du conseil du tribunal de Nantes, par son ordonnance du 8 septembre dernier, et la cour royale de Rennes, qui, par l'arrêt attaqué, en a adopté les motifs et confirmé les dispositions, ont reconnu et déclaré que par suite des révélations d'une partie de l'équipage du navire *l'Eugène* et des découvertes faites à bord de ce navire, il est devenu évident que le but secret de l'armement, masqué sous une destination pour la Martinique, était de l'employer au commerce des esclaves sur la côte d'Afrique;

Qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la tentative d'un délit qui n'aurait été suspendu et n'aurait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de son auteur, et qui ne pourrait être considéré

comme délit que dans les cas déterminés par des dispositions spéciales de la loi; mais d'un véritable délit consommé, puisque le délit prévu par la loi consiste dans une part quelconque prise au trafic ou à l'entreprise commerciale prohibée par elle;

Que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Nantes et l'arrêt attaqué reconnaissent en fait l'existence de cette participation, puisqu'il résulte de cette ordonnance et de l'arrêt que les faits de la procédure prouvent évidemment que le navire *l'Eugène* était armé et disposé pour faire la traite des noirs, et que tel était le but réel d'un armement couvert des apparences d'une expédition légale;

Qu'il résulte également de cette déclaration que la construction particulière du navire, son encastillage, son arrimage, ses autres dispositions intérieures, et la réunion à bord de divers autres objets propres à la traite, indiquent clairement sa destination, et qu'elle constate dès-lors une série d'opérations appartenant dès à présent au trafic odieux proscrit par la loi, et tendant à l'organiser;

Que cette série d'opérations constitue évidemment une part quelconque prise à ce trafic, et conséquemment le délit prévu par l'article 1.er de la loi du 13 avril 1818;

D'où il suit qu'en renvoyant de toutes poursuites l'armateur et le capitaine du navire *l'Eugène*, la cour royale de Rennes a violé la disposition de cet article, et faussement appliqué les dispositions de l'art. 3 du Code pénal:

Par ces motifs, la cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, casse et annulle l'arrêt rendu le 16 septembre dernier par la cour royale de Rennes, dans l'affaire de l'armateur Denys et du capitaine Dessay; et pour être statué conformément à la loi, sur l'opposition formée par le ministère public à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal civil de Nantes,

Renvoie les parties et les pièces du procès devant la cour royale de Paris, chambre des mises en accusation.

(N.° 131.) *ORDONNANCE DU ROI portant promotion de M. le Contre-amiral JACOB au grade de Vice-amiral.*

Paris, le 29 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Jacob* (*Louis-Léon*), contre-amiral, est promu au grade de vice-amiral.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 29.e jour du mois d'octobre, l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 132.) *ORDONNANCE DU ROI portant promotions et nominations de Capitaines de frégate, de Lieutenans et d'Enseignes de vaisseau.*

Paris, le 29 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les sieurs

GARIBOU, Joseph-Paul-Étienne;
LE HUBY, Denis-Célestin;
HUGOT-DERVILLE, Jean-François-Marie;
MARINIER, Léonard-Joseph;
CRESPEL, Prudent-Auguste-Philippe-Marie;
LAINÉ, Jean-Pierre-Honorat;

lieutenans de vaisseau, sont promus au grade de capitaine de frégate.

2. Les enseignes de vaisseau dont les noms suivent sont nommés au grade de lieutenant de vaisseau:

LIBAUDIÈRE, Armand-Étienne;
MALAVOIS, Louis-Auguste-Médéric;
SAFFRAY, Louis-Pierre;
DELOFFRE, Louis-Marie;
LE HUBY, Jean-Hilarion;
BRUN, André-Dauphin-Siffren;
PLONGEON, François-Guillaume-Clair;
CARADEC, Antoine-Marie;
PIERRAT, Joseph-François-Louis;
HALLOT, Édouard-Honoré;
BOIGNET, Pierre-Claude-François;
BERENGUIER, Antoine-Frédéric-Victor;
EYFFRENT, Jean-François;
DEMINIAC, Pierre-Louis-Stanislas;
RIOU DE KERPRIGENT, Georges-François-Marie-Anne;
GONDEVILLE, Charles-Henri-Louis;
GRÉGOIRE, Joseph-Pierre;
DENANS, Joseph-Casimir-Théophile;
ALLÈGRE, Antoine-Toussaint;
LE BORGNE, Auguste-Marie-Emmanuel;
DEPANIS, Hippolyte;
HERNOUX, Claude-Charles-Étienne;
TILLETTE DE MAUTORT, Paul;
TAVENET, Alexandre;
SARLAT, Jean.

Sont nommés enseignes de vaisseau les élèves de première classe :

DUCAMPE DE ROSAMEL, Louis-Charles-Marie;
JULIEN-LAFERRIÈRE, Laurent-Joseph-Michel;
MESNARD, Edmond-Constant-Eugène;
DU BOUZET, Joseph-Fidèle-Eugène;
HALLEY, Édouard-Michel;
CASSAIGNEAU DE SAINT-FÉLIX, Gabriel-Marie-Joseph;
FÉRÉOL DE LEYRITZ, Louis-Jean-Baptiste-Marie-Joseph;
POUYER, Louis-Bernard-César;
PETITPAS, Gaspar-Charles-Louis;
LAFERRIÈRE, Ferdinand;
REGNOUF, Alban-Hugues-Marie;
MONLUC-DELARIVIÈRE, Henri-Christophe-Étienne;
DERM, Édouard-Germain;
BRUILLAC, Marie-Hyacinthe-Bon-Urbain;
PARIS, François-Édouard;
ROBIN DU PARC, Philippe-Alexandre;
PIRONNEAU, Louis-Augustin;
BOURDON-GRAMMONT, Ernest;
ROBIN, Alexandre-Édouard.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 29.e jour du mois d'octobre, l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 133.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. PILLU Enseigne de vaisseau.*

Paris, le 29 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Pillu* (*Jacques-Charles-Auguste*), premier maître de timonerie du 1.er équipage de ligne, est nommé au grade d'enseigne de vaisseau.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château de Saint-Cloud, le 29.e jour du mois d'octobre, l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Comte DE CHABROL.

(N.° 134.) *DÉCISION DU ROI.*

Paris, 22 Octobre 1826.

PAR décision du Roi du 22 octobre mil huit cent vingt-

six, ont été admis au Collége royal de la marine en qualité d'élèves de 3.[e] classe,

Les sieurs

LAURENT, Amédée;
BOSSE, Auguste;
RANDON DE GROSLIER, Jean-Henri-Félix;
MORIN DE LA RIVIÈRE, Jules-Charles;
CLERET LANGAVANT, Jean-Jacques;
DE SALVE, Joseph-Laurent-Adolphe;
TOUCHARD, Philippe-Victor;
BELLENGER, Jacques-Aristide-Alexandre;
FABRE-LAMAURELLE, Sostène-François-Marie;
MAISSIN, Louis-Eugène;
LAHALLE, Ferdinand-Charles-Nicolas-Marie;
LINIERS, Arnold-Victor-Alfred;
CELLARIER, Pierre;
ADHÉMAR, Alexandre-Louis-Joseph;
CHASTENET, Auguste-Marie;
DUPELOUX, Charles-Antoine-Joseph;
BLAISE, Joseph-Nicolas-Marie-Raymond;
ARAGO, François-Jacques-Antoine;
DUROUSIER, Jacques-Auguste;
LE ROUXEAU DE ROSENÇOAT, Édouard-Louis;
ROZE, Pierre-Gustave;
DUFOUR DE MONT-LOUIS, Louis-Jean-Théodore;
MENARD, Jean-Armand-Jacques;
STAHL, Jacques-Jean;
DE PERALO, François-de-Paule-Emmanuel;
VILAGRE, Flour-Jacques-Auguste-Alban;
MARESCOT DU THILLEUL, Jacques-Marie-Eugène;
LE SERGENT, Auguste-Dominique-Pierre;
DAVERTON, Gabriel-Pierre-Guy;
FRANCE-MANDOUL, Jean-François-Henri;
DE LANSAC, Joseph-Pierre;
PORQUET, Louis-Sidron-Alexandre;
PREVOST DE LACROIX, Honoré-Edmond;
CHEVALIER, Yves-Eugène;
PANDRIQUE DE MAISONSEUL, François-Xavier-Ézéchiel;
PUJOL, Louis-Joseph-Auguste;
DE KERSAUSON, Aimé-Joseph-Marie;

Jaubert de Passa, Adolphe-Hippolyte;
Raoul, Charles-François-Marie;
Astié, François-Xavier;
Béchon de Caussade, Charles-Paul;
Pradier, Edmond;
Chantron, Jean-Marie-Joseph;
Gachina, Jean-Alphonse;
Duval, Paul-Frédéric;
Reytier, Jules-Ernest-Joseph;
De Tanouarn, Eugène-Louis-Marie;
De Martinenc, Jean-Étienne-Jules;
Béral de Sedaiges, Joseph-Armand;
Bigot de la Robillardière, Emmanuel-Gabriel;
Le Normant de Kergrist, Thomas-Louis;
Simonet de Maisonneuve, Louis-Alexandre-Amédée;
Malassis, Michel-Marie-Jules;
Rousseau, Marc-Antonin,
Cournet, Armand-Victor;
Legoat-Kerveguen, Marie-Gabriel-Adrien-Édouard;
De Gér[illegible], Pierre-Joseph-Théophile;
Gensut, Claude-Pierre-Jules;
Ménardeau, Marie-Emmanuel-Jules-Gratien;
Dupont, Antoine-Joseph;
Fleury, Claude;
D'Encausse, Louis-François-Denis;
Casamajor de Charitte, Charles-Victoire;
Feillet, Jules-Jean;
Nivelet, Ariodan-Frédéric;
Proudhon, Léon;
De la Gueronière, Octave-Antoine;
Chepy, Hippolyte-Adolphe;
De Brémoy, Ferdinand-Charles-Marie;
Fiereck, Delphin-Arthur;
Buor, Charles-Marie-Élie;
De Barmon, Louis-Marie-Nicolazo;
Geoffroy, Louis-Raphaël-Paulin;
Siochan Kersabiec, Pierre-Jean-Amédée;
Moras, Louis-Emile;
Tascher de la Pagerie, J.[n]-Baptiste-Louis-Eugène;
Dubois de Maquillé, Henri-Joseph;
Dumarhallach, Charles-Félix.

Par décision du même jour ont été admis au Collége royal de la marine, en qualité d'élèves de 2.e classe,

Les sieurs

REYNAUD, Adolphe;
FORTIN, Charles-Ferdinand;
DE CHAULIAC, Philippe-Marie-Henri;
GOUT, Jean-Pierre;
JANCE, Auguste-Benoît-Victor;
DAVÉSIÉS DE PONTES, Charles-Jules-Lucien;
HOUDEYER, André-Hector-Henri;
LE BOBINEC, Jules-Louis;
AUGIER DE LA JALAIS;
ARNAULT DE GORSE, Dominique-Sainte-Marie.

Approuvé :
Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 135.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. MONMELAT Colonel au corps royal d'artillerie de la marine.*

Paris, le 29 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Monmelat* (*Pierre-René-André*), lieutenant-colonel au corps royal d'artillerie de la marine, est nommé colonel.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des

colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 29.e jour d'octobre, l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Miuistre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 136). *ORDONNANCE DU ROI qui affecte un cinquième Chef de bataillon au régiment du Corps royal d'artillerie de la marine.*

Paris, le 29 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera affecté un cinquième chef de bataillon au régiment du corps royal d'artillerie de la marine, pour remplir les fonctions de major.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 29.e jour d'octobre, l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 137.) *TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Octobre 1826.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
		1.re CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines		26f			
	de l'importation	du froment... au-dessous de	24.			
		du seigle et du maïs.... idem	16.			
		de l'avoine.... idem	9.			
Unique..	Pyrénées-Or.., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse, Fleurance, Marseille, Gray	16f41c	9f91c	8f98c	7f18c
		2.e CLASSE.				
Limite..	de exportation des grains et farines		24f			
	de l'importation	du froment... au-dessous de	22.			
		du seigle et du maïs.... idem	14.			
		de l'avoine.... idem	8.			
1.re....	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, H.tes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans, Bordeaux, Toulouse	13f57c	9f42c	8f33c	6f16c
2.e....	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray, Saint-Laurent, Le Grand-Lemps	17.11.	10.01.	9.31.	6.95.

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
	3.e CLASSE.					
	Limite de l'exportation des grains et farines		22f			
	Limite de l'importation	du froment..au-dessous de	20.			
		du seigle et du maïs..*idem.*	12.			
		de l'avoine........*idem.*	8.			
1.re.....	Haut-Rhin.... Bas-Rhin....	Mulhausen.... Strasbourg....	17f82c	10f07c	"	7f02c
2.e.....	Nord........ Pas-de-Calais.. Somme...... Seine-infér... Eure........ Calvados.....	Bergues...... Arras........ Roye........ Soissons...... Paris......... Rouen.......	16.51.	9.38.	"	7.11.
3.e.....	Loire-infér.... Vendée...... Charente-infér.	Saumur...... Nantes....... Marans......	13.99.	9.65.	"	7.23.
	4.e CLASSE.					
	Limite de l'exportation des grains et farines		20f			
	Limite de l'importation	du froment..au-dessous de	18.			
		du seigle et du maïs..*idem.*	10.			
		de l'avoine.......*idem.*	7.			
1.re.....	Moselle...... Meuse....... Ardennes..... Aisne........	Metz......... Verdun...... Charleville... Soissons......	13f66c	8f11c	"	5f97c
2.e.....	Manche...... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan.....	Saint-Lô...... Paimpol...... Quimper..... Hennebon.... Nantes.......	15.29.	9.10.	"	7.26.

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Octobre 1826.

Signé CORBIÈRE.

(N.° 138.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme un Capitaine-adjudant-major et seize Lieutenans dans les Régimens d'infanterie de la marine.*

Paris, le 29 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés, savoir :

Au grade de capitaine-adjudant-major,

Le sieur *Obry* (*Jean-Baptiste*), lieutenant au 1.er régiment d'infanterie de la marine ;

Et au grade de lieutenant (à compter du 13 novembre prochain),

Les S.rs	ROCHE, Charles-Pierre ; GANZER, Claude ; GRAND, Claude-François ; FORÊT, Laurent ; SIMONOT, Laurent ; SATLER, Nicolas-François ; GLINEUR, Louis-Joseph-Isidore ; FÉNOUX, Remi-Marie-René ; COSMAO, Charles-Marin,	Sous-lieutenans au 1.er régiment d'infanterie.
	MARC, Frédéric ; SANREY, François ; GODARD, Pierre-Jean ; TRIDON, Edme ; MARY, François-Victor ; KERGOURLAY, Guénolé ; BESNARD, Jean,	Sous-lieutenans au 2.e régiment d'infanterie.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 29.e jour d'octobre, l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 139.). *ORDONNANCE DU ROI qui nomme cinq Lieutenans en second au Corps royal d'artillerie de la marine.*

Paris, le 29 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés lieutenans en second au corps royal d'artillerie de la marine, à compter du 13 novembre prochain, les sous-lieutenans ci-après dénommés, savoir :

Les sieurs

BATUT, Barthélemy;
LEBLANC, Prosper;
RICHON, Joseph-Henri;
BEAUDRY, François-Honoré;
GROS, Pierre.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 29.e jour d'octobre, l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 140.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. CABASSE Procureur général du Roi à la Guadeloupe.*

Paris, le 15 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Prosper Cabasse*, actuellement conseiller en notre cour royale d'Aix, est nommé notre procureur général à la Guadeloupe.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 15.e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 141.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. VAUCLIN Garde-magasin de deuxième classe à la Guadeloupe.*

Saint-Cloud, le 5 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur *Lasolgne de Vauclin (Félix-César-Claude-Pierre)*, sous-garde-magasin de la marine à la Martinique, est nommé garde-magasin de la marine de deuxième classe à la Guadeloupe, en remplacement du sieur *Courejolle*, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 142.) *Lettre du Ministre de la marine et des colonies aux Adminministrateurs des cinq grands ports du Royaume, qui leur fait connaître les dispositions prises en faveur du commerce français, relativement à l'intrroduction, à l'île Bourbon, de certains articles de l'Inde et de la Chine.*

Paris, le 10 Octobre 1826.

Monsieur, je viens d'adopter diverses dispositions qui doivent avoir pour effet de mettre les marchandises de France à l'abri de la concurrence fâcheuse qu'elles trouvent aujourd'hui à l'île de Bourbon dans certains articles de l'Inde et de la Chine; j'ai prescrit en même temps de nouvelles mesures tendant à rendre efficace dans la même île la prohibition depuis long-temps prononcée des tissus anglais.

Je vais entrer ici dans quelques développemens sur chacun de ces objets.

§ 1. Il eût été à desirer sans doute que, pour mettre nos cotons à l'abri de toute concurrence, on pût prohiber absolument l'introduction à Bourbon des toileries de l'Inde; mais les besoins que la population de la colonie éprouve en ce genre, par suite de longues habitudes, ne permettent pas de la priver, du moins quant à présent, de ces toileries, qui sont d'ailleurs l'une des principales branches d'industrie de nos établissemens à la côte de Coromandel.

J'ai en conséquence décidé que les cotonnades de l'Inde continueraient d'être admises à Bourbon, mais par bâtimens français seulement, à la charge d'acquitter un droit d'entrée de 20 p. o/o, lorsqu'il aura été régulièrement justifié qu'elles ont été fabriquées dans nos établissemens; le droit sera de 30 p. o/o, lorsque, venant également par bâtimens français, ces toileries proviendront des comptoirs étrangers.

§ 2. Les tissus de coton provenant d'Angleterre ou de tout autre pays étranger, l'Inde exceptée, demeurent prohibés, sans aucune restriction.

§ 3. Pour rendre efficace la protection accordée à l'importation des tissus de France, et pour assurer à-la-fois la perception des nouveaux droits sur les toileries de l'Inde et la prohibition des cotons étrangers, les mesures suivantes sont prescrites :

1.° Tous les tissus importés de France à Bourbon, sous plomb et avec acquit-à-caution des douanes françaises, qui seront mis en consommation dans la colonie, y seront marqués aux deux bouts d'un plomb qui en indiquera l'origine; la même mesure sera appliquée aux tissus de l'Inde.

2.° Les tissus de coton destinés à la vente, qui existent actuellement chez les négocians, marchands ou entrepositaires, devront, dans le délai de quinze jours, être déclarés et soumis à une marque de recense: si, parmi ces tissus, il en est qui soient reconnus dans le cas de la prohibition, le détenteur sera tenu de les déposer sur-le-champ dans l'entrepôt réel pour être exportés à l'étranger.

3.° A l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les tissus de coton pourront être recherchés dans l'intérieur de la colonie chez tous les négocians, marchands et entrepositaires; les tissus qui seront trouvés dépourvus de la marque d'importation ou de recense seront saisis; la confiscation en sera prononcée avec amende égale à la valeur de l'objet saisi, sans que cette amende puisse être moindre de 200 francs.

§ 4. Parmi les objets qui s'importent de l'Inde à Bourbon, il en est que le commerce de France doit exclusivement fournir; tels sont les savons et la bougie: ces deux articles ne pourront plus être admis de l'Inde dans la colonie que pendant une année, à l'expiration de laquelle le savon français et la bougie française seront seuls reçus à la consommation; jusque-là les savons et la bougie de l'Inde seront frappés des droits de 20 et de 30 p. 0/0, suivant leur origine.

La même mesure doit s'appliquer à tous autres produits venant de l'Inde ou de la Chine qui seraient en concurrence avec ceux de l'industrie française.

Ces diverses dispositions seront exécutées dans la colonie aussitôt après la réception de mes ordres qui ont été transmis par dépêche du 29 août dernier.

La même dépêche annonce l'envoi prochain à Bourbon d'un vérificateur, de brigadiers, sous-brigadiers et préposés destinés à être employés dans le service actif des douanes. Ces divers agens ont été choisis dans les cadres des douanes de la métropole, et partiront sous peu de jours pour se rendre à leur destination.

L'administration locale avait proposé, en faveur des tissus français, l'adoption d'un système de primes qui n'a pu être approuvé; mais le droit d'entrée sur les marchandises françaises, qui est dans cette colonie de 6 p. o/o, vient d'être réduit à 5 p. o/o à dater du 1.er janvier 1827. Si les nouveaux droits sur les objets manufacturés de l'Inde et de la Chine procurent les produits qu'on a lieu d'en attendre, je solliciterai encore une réduction, soit sur le droit d'entrée, soit sur le droit d'exportation.

Je vous prie d'informer de ces dispositions les chambres de commerce des ports qui font partie de votre arrondissement. Elles y trouveront une nouvelle preuve des soins que le département de la marine ne cesse de prendre pour assurer à l'industrie française dans nos colonies tous les avantages possibles.

Recevez, Monsieur, l'asssurance de ma considération très-distinguée,

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 143.) *ORDONNANCE DU ROI portant nomination de Conseillers d'état et de Maîtres des requêtes en service extraordinaire.*

Paris, le 1.er Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'ordonnance du 26 août 1824;

Sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont nommés conseillers d'état en service extraordinaire, les sieurs

Comte DE BROSSES, maître des requêtes, préfet du département du Rhône;
Baron D'HAUSSEZ, maître des requêtes, préfet du département de la Gironde;
Comte DE MURAT, maître des requêtes, préfet du dép. du Nord;
Baron DE CROUSEILHES, maître des requêtes, secrétaire général du ministère de la justice;
JULES PASQUIER, maître des requêtes, directeur général de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations;
DE BOISBERTRAND, maître des requêtes, directeur des établissemens d'utilité publique, membre de la chambre des députés.

2. Sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire, les sieurs

Marquis D'ARBAUD-JOUQUES, préfet du dép. de la Côte-d'Or;
Comte D'ESTOURMEL, préfet du département de la Manche;
Comte DE LANTIVY, préfet du département de la Corse;
DE LACHAPELLE, aumônier du Roi, directeur des affaires ecclésiastiques;
MOREAU, président du tribunal civil de Paris;
POUYER, intendant de la marine;
FILLEAU SAINT-HILAIRE, directeur des colonies.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 1.er jour du mois de novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 144.) *ORDONNANCE DU ROI qui élève à la dignité de Commandeur de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, M. le Baron DESROTOURS, Contre-amiral.*

Paris, le 29 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur baron *Desrotours*, contre-amiral, est élevé à la dignité de commandeur de notre ordre royal et militaire de Saint-Louis.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 29.e jour du mois d'octobre, l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 145.) *LETTRE du Ministre de la marine aux Administrateurs chargés en chef du service dans les ports de France, qui leur prescrit de recommander aux Capitaines de la marine marchande d'envoyer sans retard à l'hôpital les hommes d'équipage qui tombent malades pendant le séjour de leurs navires aux Antilles.*

Paris, le 29 Avril 1826.

MONSIEUR, les rapports qui me parviennent de la Martinique et de la Guadeloupe signalent le peu d'empressement que mettent les capitaines des navires mouillés dans les rades et ports de ces colonies, à faire conduire à l'hôpital ceux des hommes de leurs équipages qui viennent à tomber malades.

Suivant les déclarations des officiers de santé, cette négligence, et la funeste habitude qu'ont aussi, dans ce cas, les capitaines, d'administrer eux-mêmes des drogues (1) à leurs malades, contribuent à rendre beaucoup plus meurtriers, parmi les marins des bâtimens de commerce, les effets de la fièvre jaune.

Il importe donc de rappeler aux capitaines, que l'humanité et leur propre intérêt leur font un devoir, dès que les premiers symptômes de la fièvre jaune se sont manifestés chez

---

(1) L'importance du sujet nous fait un devoir d'inviter les marins à se reporter aux pièces authentiques que nous avons publiées sur ces remèdes funestes, page 185 du tome 1.er de la II.e partie des *Annales maritimes* de 1822. (Note du rédacteur des *Annales*).

quelque marin de leur bord, de l'envoyer sur-le-champ à l'hôpital, au lieu d'attendre que les progrès de la maladie, accrus encore par des remèdes imprudemment administrés, ne laissent plus de chance de guérison, outre que la prolongation du séjour du malade à bord compromet la santé des autres hommes de l'équipage.

L'administration ne saurait renouveler trop souvent, sur ce point essentiel, ses recommandations aux capitaines des navires destinés à se rendre aux Antilles; et je vous prie de donner des ordres, à ce sujet, aux commissaires de l'inscription maritime dans les ports de votre sous-arrondissement.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 146.) *LETTRE du Ministre de la marine aux Administrateurs chargés en chef du service de la marine à Nantes, Bordeaux, Baïonne et Marseille, pour leur donner avis des droits qu'ont à payer, sur leurs Vivres de bord, les navires français qui prennent en Espagne des chargemens à destination de la Havane.*

Paris, le 26 Octobre 1826.

MONSIEUR, des navires français récemment affrétés par des maisons espagnoles, en vertu d'un permis spécial de Sa Majesté catholique, à l'effet de transporter des cargaisons de farine à la Havane, ont été soumis, dans les ports de la péninsule où ils étaient venus charger, à des droits d'entrée et de sortie sur les vivres qu'ils avaient à bord pour la consommation de leurs équipages.

Les permissions accordées pour ce genre de transport,

habituellement interdit à la navigation étrangère, assimilant les bâtimens français aux bâtimens nationaux, le gouvernement espagnol est parti de là pour motiver, à l'égard des premiers, l'exercice d'une perception dont les navires espagnols eux-mêmes sont passibles lorsqu'ils reçoivent la même destination.

Mais il paraît qu'à leur arrivée à la Havane, les navires français *habilités* en Espagne à entreprendre, comme s'ils étaient espagnols, ce genre d'opération, sont, en outre, tenus d'acquitter un droit de deux piastres et demie par tonneau, qui ne pèse que sur les pavillons étrangers.

J'écris aujourd'hui au ministre des affaires étrangères, pour lui demander de faire faire auprès du cabinet de Madrid des démarches propres à obtenir la suppression de *l'une* ou *l'autre* de ces taxes, dont la cumulation sur nos navires, dans la position spéciale où les place la mesure d'*habilitation*, ne saurait être justifiée.

En attendant les résultats de cette réclamation, il importe que nos armateurs et capitaines soient prévenus des droits qu'ont présentement à payer les navires français autorisés à venir prendre dans les ports de la péninsule des chargemens à porter dans les possessions espagnoles d'Amérique; et un avertissement à cet égard me semble d'autant plus opportun, que, dans un cas récent d'affrétement de deux navires français pour cette destination, les capitaines qui avaient traité en France n'ont connu l'existence des charges dont il s'agit qu'après avoir passé leur charte-partie avec les correspondans des négocians espagnols affréteurs.

Tel est, Monsieur, l'objet de la communication que vous voudrez bien faire à la chambre de commerce de........, en ajoutant aux explications précédentes l'observation que, d'après l'exemple de ce qui a eu lieu à Santander, au sujet des deux navires français ci-dessus cités, la perception des droits sur les vivres peut être évaluée, pour un brig de 200 tonneaux, à 7 ou 800 fr. environ.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.[te] DE CHABROL.

(N.° 147.)

Le Roi, par ordonnance du 25 octobre 1826 a nommé chevalier de l'ordre de Saint-Michel M. *Beautemps-Beaupré*, ingénieur hydrographe en chef de la marine, membre de l'académie royale des sciences, du bureau des longitudes, chargé de la reconnaissance des côtes de France.

(N.° 148.) *LETTRE du Ministre de la marine aux Intendans, Commissaires généraux ordonnateurs, Commissaires généraux et principaux, et Commissaires chargés du service dans les ports de France, pour les prévenir que le cabotage sur les côtes d'Espagne est permis aux navires français.*

Paris, le 26 Octobre 1826.

MONSIEUR, par exception au principe que consacre l'acte de navigation du 21 septembre 1793, les bâtimens espagnols ont fait librement, jusqu'à ce jour, le cabotage sur les côtes de France.

Par réciprocité, et suivant le vœu des anciennes conventions, les navires français auraient dû constamment jouir de la même faveur sur les côtes d'Espagne; cependant elle leur a été souvent contestée, et même, depuis le mois de février 1824, ils s'en trouvaient absolument privés, par l'application d'une mesure d'interdiction commune à tous les bâtimens étrangers sans distinction.

Un fait qui s'est passé, il y a quelques mois, dans le port

Saint-Sébastien, et au sujet duquel j'ai écrit au ministre des affaires étrangères, a fourni à M. le marquis de Moustier, ambassadeur du Roi à Madrid, l'occasion de renouveler contre un tel état de choses nos justes réclamations.

M. le baron de Damas m'annonce que les démarches de cet ambassadeur ont eu enfin un plein succès, et que désormais, d'après l'information officielle transmise, dans les derniers jours du mois de septembre, à M. le marquis de Moustier, par le premier secrétaire d'état de Sa Majesté catholique, le cabotage sur les côtes de la péninsule sera permis aux bâtimens français.

Les circonstances actuelles donnent beaucoup de prix à cette disposition, dont vous voudrez bien faire part aux commissaires de l'inscription maritime du sous-arrondissement de . . . . . , en leur prescrivant de la porter à la connaissance des navigateurs et des chambres de commerce.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 149.) *LETTRE du Ministre de la marine et des colonies aux Administrateurs chargés en chef du service à Cherbourg, au Havre et à Dunkerque, en leur envoyant l'ordonnance royale* (1) *qui établit expressément le droit d'intervention des officiers de la douane et de la marine pour l'introduction et la salaison frauduleuses en France des harengs et autres poissons provenant de pêche étrangère.*

Paris, le 30 Octobre 1826.

MONSIEUR, l'ordonnance du Roi, en date du 14 août 1816, a dévolu spécialement aux *syndics* dont elle a con-

---

(1) Voyez cette ordonnance, page 747 de ce volume.

sacré l'institution, le soin de constater et de poursuivre les contraventions aux dispositions qu'elle contient sur la police de la pêche du hareng et du maquereau, notamment en ce qui concerne la défense faite aux pêcheurs et à tous autres d'acheter en mer du hareng de pêche étrangère.

Des instructions ministérielles concertées, depuis, entre mon département et la direction générale des douanes, ont prescrit aux préposés de cette administration, ainsi qu'aux commissaires de l'inscription maritime, de seconder l'action des syndics de pêche, eu égard aux mesures particulières ayant directement pour objet l'intérêt de la pêche nationale : mais néanmoins il était à regretter que le concours des officiers de la marine et de la douane n'eût point été déterminé d'une manière expresse dans l'ordonnance même de 1816.

Cette lacune se trouve remplie par une nouvelle ordonnance royale du 27 septembre dernier, qui, partant des dispositions de la législation générale en ce qui touche l'introduction et la salaison frauduleuse en France des poissons provenant de pêche étrangère, établit que, sous ce point de vue, les employés des douanes sont essentiellement chargés de constater l'origine des harengs et autres poissons rapportés de la mer par les pêcheurs français, et leur prescrit, à cet effet, de procéder concurremment avec les syndics de pêche, et au besoin avec les officiers d'administration de la marine, aux interrogatoires et investigations ayant pour but de reconnaître la nationalité des produits représentés comme ayant été pêchés par les bateaux qui en sont porteurs.

Vous trouverez ci-joints plusieurs exemplaires imprimés de l'ordonnance dont il s'agit.

Je vous prie de les distribuer aux commissaires de l'inscription maritime du sous-arrondissement de . . . ., et de recommander, en même temps, à ces administrateurs de se conformer, dans l'occasion, aux dispositions de ladite ordonnance.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 150.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle pour 1827 les Dépenses du service colonial dans la Guiane française et pourvoit à ces dépenses.*

Paris, le 1.er Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les dépenses du service colonial de la Guiane française, en 1827, sont réglées à la somme de six cent trente-deux mille cinq cents francs, conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen, 1.° des droits et autres revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour une somme de trois cent trente-deux mille cinq cents francs; 2.° d'une allocation de trois cent mille francs sur le produit de la rente de l'Inde.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le premier jour du

mois de novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Signé C.[te] DE CHABROL.

(N.° 151.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle pour 1827 les Dépenses du service colonial de l'établissement de la Mana, et pourvoit à ces dépenses.*

Paris, le 1.[er] Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.[er] Les dépenses du service colonial de l'établissement de la Mana, en 1827, sont réglées à la somme de 85,000 francs, conformément à l'état arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses sur les fonds disponibles provenant des allocations qui ont été spécialement faites audit établissement, pour les exercices 1825 et antérieurs.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le premier

jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent vingt-six, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 152.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Lieutenant en second de la compagnie des gardes du pavillon amiral, M. RAINOUARD, Lieutenant de vaisseau.*

Paris, le 5 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le lieutenant de vaisseau *Rainouard* (*Nicolas-Alexandre*) est nommé lieutenant en second de la compagnie des gardes du pavillon amiral.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le cinquième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent vingt-six, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 153.) *LETTRE du Ministre de la marine aux Intendans, Ordonnateurs, Commissaires généraux et principaux et Commissaires chargés en chef du service dans les ports de France, relative aux formalités à observer pour les changemens de nom des navires du commerce.*

Paris, le 9 Novembre 1826.

MONSIEUR, il a été reconnu nécessaire, pour obvier aux inconvéniens que peut faire naître le mode actuellement suivi, de soumettre à quelques précautions et formalités l'exercice de la faculté dont jouissent nos armateurs, de changer le nom primitif de leurs navires.

J'ai pris, à ce sujet, sur l'avis du bureau de commerce, un arrêté en date du 14 septembre dernier, qui établit que dorénavant toute permission accordée pour le changement de nom d'un navire, par l'officier supérieur d'administration du sous-arrondissement maritime, sera rendue publique au moyen d'un avertissement dont l'insertion dans la feuille commerciale du port où se trouvera le bâtiment, sera faite à la diligence de l'autorité maritime locale, avec mention de tous les noms successivement portés par le même bâtiment.

De son côté, le ministre des finances a pris aussi un arrêté, en date du 16 octobre, qui prescrit à l'administration des douanes, d'après la communication qu'elle recevra, chaque fois, de l'administration de la marine, de constater toute mutation de nom de navire sur ses registres et expéditions, et de reproduire dans l'acte de francisation (quand ce titre sera renouvelé), avec le nom actuel du navire, l'indication de tous ceux qui lui auront été précédemment imposés.

Vous trouverez ci-joints plusieurs exemplaires des deux arrêtés dont il s'agit. Je vous prie de les distribuer aux commissaires de l'inscription maritime du sous-arrondisse-

ment de . . . . . , en leur prescrivant d'en remettre des doubles aux chambres de commerce; et de se conformer exactement, pour ce qui concerne le département de la marine, aux dispositions dont vous êtes appelé à assurer l'exécution.

Je laisse, du reste, à votre prudence le soin d'apprécier les cas où vous croiriez devoir en référer au ministre de la marine, avant d'autoriser tel nouveau nom qu'un armateur aurait manifesté l'intention de donner à son navire.

La présente circulaire et les deux arrêtés qui l'accompagnent devront être enregistrés au contrôle.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé C.[te] DE CHABROL.

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Vu la loi du 18 octobre 1793 [27 vendémiaire an 2];

Vu l'avis émis par le bureau de commerce et des colonies, sur les formalités auxquelles il conviendrait d'assujettir l'exercice de la faculté dont jouissent les armateurs, de changer le nom primitif de leurs navires;

Considérant que le mode actuellement suivi peut donner naissance à des erreurs et même favoriser la fraude, en faisant perdre aux affréteurs, chargeurs et assureurs, la trace de l'origine des navires auxquels de nouveaux noms ont été imposés;

Considérant que le moyen d'obvier à ces graves inconvéniens est de donner de la publicité aux changemens de noms des bâtimens du commerce, en rappelant tous ceux qu'ils auront pu précédemment porter,

ARRÊTE les dispositions suivantes:

Lorsque, sur la demande des propriétaires d'un navire, l'officier supérieur d'administration du sous-arrondissement maritime aura cru devoir permettre la substitution d'un nouveau nom à celui sous lequel ce navire est actuellement inscrit, il sera inséré dans la feuille d'annonces commerciales du port où se trou-

vera le bâtiment, à la diligence de l'autorité maritime locale, et dans un délai qui ne pourra excéder trois jours, un avis indicatif de ladite permission, lequel rappellera les différens noms successivement portés par le navire depuis l'époque de sa mise à l'eau.

L'officier supérieur d'administration de la marine qui aura autorisé la mutation de nom, en préviendra sur-le-champ l'agent principal des douanes du ressort, afin que cette administration constate le même changement sur ses registres et sur les expéditions relatives au bâtiment.

Paris, le 14 septembre 1826.

Signé C.[te] DE CHABROL.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Vu la loi du 18 octobre 1793 [27 vendémiaire an 2];

Vu l'arrêté du ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, lequel règle, en ce qui concerne ce département, les formalités auxquelles doit être assujettie désormais la faculté dont jouissent les armateurs, de changer le nom primitif de leurs navires;

Voulant déterminer et assurer le concours des agens des douanes à l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté précité du département de la marine,

ARRÊTE les dispositions suivantes :

Lorsque l'officier supérieur d'administration de la marine aura informé l'agent principal des douanes de la localité, qu'il a autorisé le changement de nom d'un navire de commerce, les employés des douanes continueront de faire mention expresse de cette substitution de *nom*, tant sur le registre que sur l'acte de francisation; et toutes les fois que, dans les cas prévus par les réglemens en vigueur sur la navigation, il y aura lieu à la délivrance d'un nouvel acte de francisation, lesdits employés seront tenus d'y inscrire toutes et les mêmes indications descriptives qui existaient sur l'ancien, et notamment celle de tous les noms successivement donnés au navire.

Fait à Paris, ce 16 octobre 1826.

Signé J.[h] DE VILLÈLE.

(N.° 154.) *Tableau des Prix des Grains pou servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juill 1821, arrêté le 30 Novembre 1826.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de froment	seigle.	maïs.	avoine.
I.re CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines		26f			
	de l'importation	du froment... au-dessous de	24.			
		du seigle et du maïs... idem	16.			
		de l'avoine... idem	9.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rh. Var. Corse.	Toulouse. Fleurance. Marseille. Gray.	15f86c	9f97c	8f78c	7f51
2.e CLASSE.						
Limite..	de l'exportation des grains et farines		24f			
	de l'importation	du froment... au-dessous de	22.			
		du seigle et du maïs... idem	14.			
		de l'avoine... idem	8.			
1.re	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. H.tes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans. Bordeaux. Toulouse.	14f20c	9f53c	8f77c	7f38
2.e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Basses-Alpes. Hautes-Alpes.	Gray. Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	16.95.	9.93.	9.50.	6.87

SECTIONS.	DÉPARTEMENS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de, froment	seigle.	maïs.	avoine.
		3.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines............... 21f					
	de l'importation	du froment..........au-dessous de 20.				
		du seigle et du maïs.....*idem*..... 12.				
		de l'avoine.............*idem*..... 8.				
1.re	Haut-Rhin.... Bas-Rhin.....	Mulhausen.... Strasbourg....	18f 59c	11f 63c	"	7f 19c
2.e	Nord........ Pas-de-Calais.. Somme...... Seine-infér.re.. Eure........ Calvados.....	Bergues...... Arras........ Roye........ Soissons...... Paris........ Rouen.......	16.56.	9.38.	"	7.36.
3.e	Loire-infér.re.. Vendée...... Charente-inf.re.	Saumur...... Nantes....... Marans.......	13.62.	9.70.	"	7.82
		4.e CLASSE.				
Limite..	de l'exportation des grains et farines............... 20f					
	de l'importation	du froment..........au-dessous de 18.				
		du seigle et du maïs.....*idem*..... 10.				
		de l'avoine.............*idem*..... 7.				
1.re	Moselle...... Meuse....... Ardennes..... Aisne........	Metz........ Verdun...... Charleville.... Soissons......	13f 51c	8f 15c	"	6f 13c
2.e	Manche...... Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finistère..... Morbihan....	Saint-Lô..... Paimpol...... Quimper..... Hennebon.... Nantes.......	15.37.	9.95.	"	7.71

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 30 Novembre 1826.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 155.) *ORDONNANCE DU ROI qui charge le Ministre des affaires étrangères du porte-feuille de la guerre, pendant l'absence du Ministre de la guerre.*

Au Château de Saint-Cloud, le 1.er Septembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant pourvoir à l'expédition des affaires du département de la guerre pendant l'absence que nous avons autorisé notre ministre secrétaire d'état de la guerre à faire pour notre service,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé du porte-feuille de la guerre pendant l'absence de notre ministre de la guerre.

2. Motre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères et notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concérne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Château de Saint-Cloud, le 1.er jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé Marquis DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 156.) *EXTRAIT, en ce qui peut intéresser la marine, de l'Ordonnance du Roi portant proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le troisième trimestre 1826, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.*

Au Château des Tuileries, le 8 Octobre 1826.

Le sieur *Baron* (*Jean - Laurent - Marie*), demeurant à Paris, rue Mondovi, n.° 2, représenté par le sieur *Truffaut*, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 14 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés de construction d'un four destiné à cuire le pain et autres substances ou matières.

Le sieur comte *de la Martizière*, demeurant à Paris, quai Voltaire, n.° 21, auquel il a été délivré, le 14 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et d'importation de dix ans, qu'il a pris, le 17 mars précédent, pour une construction mécanique qu'il appelle *vat-amont*, propre à faire remonter les bateaux par la force du courant.

Le sieur *Large* (*Benoît*), demeurant quai Peyrollerie, n.° 133, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 14 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 20 janvier 1826, pour deux systèmes de chaudières propres aux machines à vapeur.

Les sieurs *Arnaud* (*Joseph*), *Fournier* (*Jean-Baptiste*) et *Westermann* frères (*Joseph* et *James*), demeurant à

Paris, rue Popincourt, n.os 40 et 42, représentés par le sieur *Albert*, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 28, auxquels il a été délivré, le 28 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un système de machines propres à ouvrer, peigner, préparer et filer en toute longueur de fibres, la laine, le lin, le chanvre et autres matières filamenteuses.

Le sieur *Ganahi* (*Joseph*), Américain, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 28 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine à vapeur rotative, susceptible de recevoir diverses applications, soit comme moteur, soit pour remplacer les pompes ou les roues hydrauliques.

Le sieur *Fichet* (*Victor-Mathieu*), menuisier à Estrepilly, faisant élection de domicile à Paris, cour des Coches, n.° 41, faubourg Saint-Honoré, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine propre à nettoyer les grains.

Les sieurs *Napier* (*Charles*), capitaine de vaisseau de sa Majesté britannique, et *Polonceau* (*Antoine-Remi*), ingénieur en chef des ponts et chaussées, demeurant à Versailles, représentés à Paris par le sieur *Chaper*, demeurant rue de la Paix, n.° 6, auxquels il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de barrage éclusé flottant, propre à la navigation des rivières et canaux.

Le sieur *Lorillard* (*Michel*), serrurier mécanicien, demeurant à Nuits, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de

sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à préparer le lin et le chanvre non rouis.

Le sieur *Knoules* (*John*), secrétaire du bureau des travaux maritimes de Londres, représenté à Paris par le sieur *Andrieux*, mécanicien, demeurant rue du Petit-Reposoir, n.° 6, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de construction de mâts de vaisseaux de ligne, frégates et bâtimens de commerce de première classe.

Le sieur *Revon* (*Pierre*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique du Gros-Caillou, n.° 48, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 18 décembre 1823, conjointement avec le sieur *Moulinié*, dont il est cessionnaire, pour une machine à vapeur s'adaptant aux chars de tout genre et aux bateaux de toute dimension.

Le sieur *Frimot*, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Landerneau, département du Finistère, auquel il a été délivré, le 16 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 28 décembre 1822, pour une machine à vapeur produisant le mouvement circulaire continu et le mouvement rectiligne alternatif.

Le sieur *Lévêque* (*Desiré*), arquebusier, demeurant à Alençon, département de l'Orne, auquel il a été délivré, le 22 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un amorçoir à l'usage du fusil à piston, système *Prélat*.

Le sieur *Rickard* (*Laurent*), lieutenant de vaisseau,

demeurant à Paris chez le vicomte *Pernetti*, rue de Vaugirard, n.° 50, auquel il a été délivré, le 22 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 25 mai 1825, pour un procédé propre à faire remonter les bateaux chargés sur les rivières les plus rapides, en employant pour moteur principal la vîtesse même du courant.

Les sieurs *Joanne* frères, *Mouzin* (*Philibert*) et *Lecomte* (*Eugène*), demeurant à Dijon, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 22 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 8 décembre 1825, pour une machine propre à faire remonter les rivières aux bateaux par la seule impulsion du courant, et applicable aux voitures par terre, à l'aide de la vapeur ou de tout autre moteur.

(N.° 157.) *ORDONNANCE DU ROI portant création et organisation des Volontaires de la marine.*

Paris, le 26 Octobre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Voulant pourvoir au moyen d'assurer complètement le service dont les élèves de la marine sont chargés à bord de nos vaisseaux, sans accroître le nombre de ces élèves dans une proportion qui ralentirait leur avancement et serait préjudiciable à la bonne composition de notre corps royal de la marine ;

Nous avons reconnu que ce double but serait atteint, en faisant concourir de jeunes marins aux fonctions remplies

par des élèves, et que cette disposition, qui contribuera à répandre des connaissances utiles, serait à-la-fois avantageuse au commerce maritime et à la marine militaire, en formant des navigateurs propres à servir, soit comme capitaines au long cours, soit comme officiers auxiliaires sur nos bâtimens de guerre :

En conséquence, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi, pour le service de nos bâtimens de guerre, une classe de navigateurs qui seront désignés sous le titre de *Volontaires de la marine*.

2. Chaque année, notre ministre secrétaire d'état de la marine fixera, en raison du nombre et de l'espèce des bâtimens dont l'armement sera ordonné, le nombre des volontaires qui pourront y être employés.

3. Tout candidat à une place de volontaire de la marine devra satisfaire à un examen public, dont les conditions seront déterminées ci après.

4. Cet examen sera fait, chaque année, dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Cherbourg et Lorient, par une commission qui sera composée ainsi qu'il suit :

Un officier supérieur de la marine, président ;

Deux officiers de la marine,
Un professeur de mathématiques, } membres.
Un professeur de dessin,

Notre ministre de la marine fera connaître, au moins deux mois à l'avance, l'époque qu'il aura fixée pour l'examen des candidats.

5. Tout aspirant à une place de volontaire devra être âgé de seize ans au moins et de vingt au plus, à l'époque de l'examen qu'il subira.

Il ne pourra y être admis qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

Tout candidat lui adressera en conséquence, avec sa demande, laquelle indiquera le port où il desire être examiné,

1.° Son acte de naissance ;

2.° Un certificat constatant qu'il a été vacciné, qu'il est d'une bonne constitution et exempt de difformités ;

3.° Un certificat attestant qu'il a navigué pendant douze mois au moins, soit sur nos bâtimens de guerre, soit sur les navires de commerce ;

4.° Des certificats de bonne conduite délivrés par le maire de la commune du lieu de la résidence du candidat, par les professeurs sous lesquels il aura étudié, et par les capitaines sous les ordres desquels il aura été embarqué.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la marine arrêtera la liste générale des candidats susceptibles d'être admis à l'examen. Des extraits en seront adressés aux commandans de la marine des cinq grands ports, pour être remis, avec les pièces produites par les candidats, sous les yeux de la commission d'examen.

Chaque candidat, autorisé à faire preuve des connaissances exigées, devra se rendre dans le port à ses frais.

7. Les candidats devront justifier à la commission d'examen,

Qu'ils savent écrire lisiblement et qu'ils connaissent les élémens de la grammaire française ;

Qu'ils sont en état de faire et démontrer les quatre premières règles de l'arithmétique, et de dessiner une vue de côte ou une tête.

Le commandant de la marine procurera aux membres de la commission les moyens de faire exécuter par les candidats les manœuvres et exercices nécessaires, pour juger de leur aptitude au métier de la mer.

8. Lorsque l'examen sera terminé, il en sera dressé un procès-verbal que tous les membres de la commission devront signer : il sera adressé à notre ministre secrétaire d'état de la marine, par le commandant de la marine, qui joindra à ce procès-verbal les observations qu'il croira devoir faire.

La commission classera les candidats par ordre de mérite.

9. Lorsque les procès-verbaux des examens seront parvenus à notre ministre secrétaire d'état de la marine, il arrêtera, également par ordre de mérite, la liste générale des volontaires qui devront être admis à servir sur nos bâtimens, à raison des besoins du service.

Il fera expédier à chacun d'eux une lettre de nomination.

La conduite d'élève sera allouée aux volontaires pour se rendre du port d'examen à celui de leur destination.

10. Les volontaires de la marine porteront à bord et dans les ports militaires l'uniforme des élèves de 2.e classe, mais sans aiguillette; le parement de l'habit sera bleu de ciel.

Ils feront le même service que les élèves, prendront rang après eux et mangeront à la même table.

Ils recevront, comme les élèves, la ration de bord, les objets de couchage et le traitement de table.

Ils toucheront en outre la solde d'élève de 2.e classe, à dater du jour de leur embarquement jusqu'à celui de leur débarquement.

Ils n'auront droit à aucune solde pendant leur séjour à terre.

11. Dans le cas où le nombre des volontaires de la marine excéderait celui nécessaire aux besoins du service, il sera pourvu à leur embarquement à tour de rôle, et, autant que possible, par égale proportion entre ceux qui auront un, deux, trois et quatre ans de navigation comme volontaires.

12. Lorsque les volontaires ne seront pas embarqués et qu'ils se trouveront dans les ports militaires, ils seront sous la police immédiate du major général, et ils seront admis aux différens cours d'études établis pour l'enseignement des élèves de la marine.

13. Lorsque les volontaires auront atteint l'âge de dix-huit ans, et qu'ils auront, à cette époque, complété deux années de navigation en ladite qualité, ils ne pourront plus être levés pour le service de nos vaisseaux dans un grade inférieur à celui de volontaires de la marine.

14. Les volontaires qui, étant désignés pour être embarqués, ne se rendraient pas à leur destination, seront, d'après le compte qui en sera rendu à notre ministre secrétaire d'état de la marine, rayés de la matricule : ils rentreront alors dans l'inscription maritime, au grade et à la paie dont ils étaient précédemment pourvus.

15. Les volontaires employés sur nos bâtimens de guerre, qui demanderont à débarquer, ne pourront en obtenir la permission que sur l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

16. Les jeunes marins qui, ayant atteint l'âge de vingt-trois ans, auront navigué pendant trois ans au moins, en qualité de volontaires, sur nos bâtimens de guerre, seront admis à subir l'examen de capitaine au long cours; et ils en obtiendront le brevet, s'ils justifient des connaissances exigées par les réglemens.

17. A bord de nos bâtimens, un officier de l'état-major sera spécialement chargé de surveiller la conduite des volontaires et de diriger leur instruction.

Cet officier veillera à ce que les premiers maîtres leur donnent des leçons de pratique; et aux époques déterminées par le commandant du bâtiment, il interrogera ces jeunes gens pour juger de leurs progrès.

18. Les commandans de nos bâtimens rendront compte,

chaque année, au commandant de la marine du port d'armement, de la conduite, des dispositions et de l'instruction des volontaires embarqués sous leurs ordres.

Les commandans de la marine transmettront ces renseignemens à notre ministre secrétaire d'état de la marine, et ils ajouteront les observations qu'ils jugeront convenables.

19. Tout volontaire qui, dans le cours d'une campagne, aura mérité plusieurs fois d'être puni, sera, d'après le compte qui sera rendu de sa conduite, rayé de la matricule des volontaires, et les dispositions de l'article 14 ci-dessus lui seront applicables.

20. Il sera tenu une matricule des volontaires dans les bureaux de notre ministre secrétaire d'état de la marine, et à la majorité des cinq grands ports.

21. Nous nous réservons de récompenser, par la nomination au grade d'élève de la marine de première classe, ceux des volontaires qui, par des actions d'éclat ou par leur conduite, leurs services et leur instruction, seraient jugés susceptibles d'être admis dans le corps royal de la marine.

22. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 25.ᵉ jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Comte DE CHABROL.

(N.° 158.) *PROSPECTUS du Collége royal de la marine, à Angoulême, pour l'année 1827.*

LE collége royal de la marine, organisé en vertu de l'ordonnance du Roi du 31 janvier 1816, est destiné à recevoir les jeunes gens qui desirent suivre la carrière de la marine.

Conditions d'admission.

Aux termes de l'ordonnance du Roi, en date du 22 janvier 1824, l'examen des candidats aux places d'élèves au collége royal de la marine sera fait par les examinateurs de l'École royale polytechnique.

L'ouverture des examens sera déterminée, tous les ans (1), par le programme qui sera publié deux mois avant l'époque fixée par son excellence le ministre secrétaire d'état de l'intérieur pour les examens de l'École royale polytechnique. Ils auront lieu dans les villes ci-après désignées; savoir :

Paris.	Tours.	Orléans.
Metz.	Angers.	Bourges.
Nancy.	Nantes.	Moulins.
Strasbourg.	Pontivy.	Clermont.
Besançon.	Brest.	Rodez.
Dijon.	Rennes.	Cahors.
Lyon.	Caen.	Toulouse.
Grenoble.	Rouen.	Pau.
Avignon.	Amiens.	Bordeaux.
Marseille.	Douai.	Limoges.
Nîmes.	Reims.	Poitiers.
Montpellier.		

Conformément à la décision du Roi du 30 juillet 1826, les candidats devront être âgés de seize ans au plus, au 15

(1) Les examens commencent ordinairement, à Paris, dans les derniers jours du mois de juillet.

novembre, époque de la rentrée des classes. Cette condition est de rigueur (1).

Nul ne pourra s'y présenter, s'il ne s'est fait inscrire, deux mois à l'avance, à la préfecture du département qu'il habite.

Il sera assigné un arrondissement à chacune des villes où l'examen devra se faire, et les candidats ne pourront être examinés que dans l'arrondissement où le domicile de leur famille est établi, ou dans celui où ils auront achevé leur première éducation, pourvu qu'ils y aient étudié pendant plus d'une année (2).

Tout candidat devra produire :

1.° Son acte de naissance ;

2.° Un certificat des autorités du lieu de son domicile, prouvant qu'il est susceptible d'être admis au collége, sous les rapports des principes religieux, du dévouement au Roi, et de la bonne conduite ;

3.° Un certificat de médecin, qui constate qu'il a eu la petite vérole, ou qu'il a été vacciné, qu'il est d'une bonne constitution, et qu'il n'a aucune difformité corporelle ;

4.° Un certificat de chef d'institution, constatant que le candidat est en état de traduire un morceau d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en quatrième.

---

(1) En 1828, ce maximum d'âge sera réduit à quinze ans, et à quatorze pour les années suivantes.

(2) Ces deux derniers paragraphes contiennent des dispositions qui ne doivent pas être confondues. L'une porte que les jeunes gens doivent se faire inscrire à la préfecture du département qu'ils habitent ; et, par une conséquence des règles qui concernent le domicile des mineurs, on ne peut entendre par le lieu qu'ils habitent, que le lieu où leurs parens ou tuteurs ont leur habitation, leur principal établissement, sauf le cas d'émancipation, auquel cas il ne faudrait pas non plus confondre le lieu où les jeunes gens ne feraient que séjourner, avec celui de leur domicile. Le Code civil doit servir de règle à cet égard. Par la deuxième disposition, le candidat peut subir son examen, soit dans l'arrondissement d'examen où se trouve son habitation, soit dans celui où il fait ses études depuis plus d'une année. Il ne s'ensuit pas de cette faculté accordée pour l'examen, qu'on doive l'étendre à l'inscription ; la formalité de l'inscription est tout-à-fait indépendante.

Les parens ou répondans de chaque élève seront tenus de payer pour lui, par trimestre et d'avance, une pension annuelle de 800 fr., et le prix du trousseau, fixé à la somme de 600 fr.

Les connaissances dont chaque candidat devra faire preuve devant l'examinateur, pour être susceptible d'être admis au collége royal, sont :

L'arithmétique jusques et non compris les logarithmes;

Les premiers élémens de géométrie, jusques et compris les surfaces et les plans.

Chaque candidat traduira, sous les yeux de l'examinateur, un morceau d'un auteur latin, de la force de ceux qu'on explique en quatrième, et traitera par écrit, en français, un sujet de composition donné.

Son écriture devra être lisible, et l'orthographe correcte.

Il copiera une tête au trait, d'après un des dessins qui lui seront présentés par l'examinateur.

Instruction au collége royal et avancement des élèves.

Les jeunes gens qui seront admis au collége royal de la marine auront, en y entrant, le titre d'*élèves de la marine de troisième classe*.

Le cours des études sera de deux ans; il ne sera point accordé d'année de faveur pour doubler, soit la première, soit la seconde année d'études.

Les élèves recevront une éducation spécialement appropriée au service qu'ils sont appelés à remplir sur les vaisseaux.

L'instruction théorique leur sera donnée au collége; et l'instruction pratique, sur les bâtimens du Roi qui seront armés à cet effet.

Il y aura tous les ans, au collége royal, un examen auquel il sera procédé par un examinateur de la marine, sur toutes les parties de l'instruction exigées par les réglemens; et les élèves qui auront répondu d'une manière satisfaisante, pour-

ront obtenir, après avoir suivi les cours de la deuxième année, le titre d'*élèves de la marine de deuxième classe*, et être envoyés dans les ports en cette qualité.

Les élèves de deuxième classe qui auront fait deux campagnes d'instruction, de dix mois chacune environ, seront admis à subir un nouvel examen, à la suite duquel ils pourront obtenir, si d'ailleurs ils ont été favorablement notés, le grade d'*élève de première classe* correspondant à celui de *lieutenant en second d'artillerie de la marine*.

Lorsque les élèves de première et de deuxième classe seront à terre, dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, ils seront réunis en compagnies, sous l'autorité d'officiers de la marine et de professeurs attachés à ces compagnies.

Conformément aux dispositions des ordonnances du Roi, en date des 31 janvier 1816 et 31 octobre 1819, les élèves de la première classe qui réuniront quarante-huit mois de navigation, y compris les deux campagnes d'instruction qu'ils auront faites en qualité d'élèves de deuxième classe, et qui, par leur bonne conduite et leur aptitude au service, auront obtenu des notes favorables de leurs chefs, seront susceptibles d'être promus au grade d'*enseigne de vaisseau*.

Trousseau.

Le trousseau de chaque élève lui sera fourni en totalité, à son entrée au collége, au moyen d'une somme de 600 fr., qui sera versée par la famille dans la caisse du quartier-maître trésorier.

L'entretien du trousseau sera à la charge du collége royal, pendant le temps que l'élève y séjournera, et les effets qui le composeront lui seront remis en bon état au moment de sa sortie.

Indépendamment du trousseau, chaque élève devra apporter une timbale d'argent et un couvert d'argent.

Il devra être muni des livres et instrumens ci-après, qu'il pourra, s'il le desire, se procurer au collége, savoir :

Les deux premiers volumes du Cours de mathématiques de Bezout;

Le Traité de navigation du même auteur;

Les Élémens de statique de Monge;

Un porte-feuille pour le dessin;

Un étui de mathématiques complet;

Les tables de logarithmes de Callet;

Une grammaire anglaise de Cobbet;

Deux boîtes de crayons de Conté, n.os 1 et 2;

Un porte-crayon en cuivre, de six pouces;

Six crayons de Conté, mine de plomb;

Un bâton d'encre de la Chine;

Quatre pinceaux à laver;

Deux hampes pour pinceaux;

Un morceau de gomme élastique;

Un morceau de colle à bouche;

Un canif;

Une règle plate en bois, de dix-huit pouces;

Une équerre en bois, de six pouces sur cinq.

Le trousseau dont les élèves sortant du collége d'Angoulême devront être pourvus à leur arrivée dans les ports, se compose ainsi qu'il suit:

Habillement.

Un habit grand uniforme, en drap bleu, paremens et collet de même, doublure en serge bleue, boutons de cuivre doré, timbrés d'une ancre;

Une veste en drap bleu;

Deux palletots en drap bleu, revers, collet et paremens de même couleur; les revers garnis de cinq boutons, manches coupées et garnies chacune de quatre boutons;

Un gilet de drap bleu garni de deux rangs de petits boutons;

Deux pantalons de drap bleu à la matelote;

Une capotte courte, en grosse étoffe bleue;

Un chapeau monté à la française, avec ganse d'or;

Un chapeau rond à la matelotte, bordé d'un galon noir en poil de chèvre;

Une aiguillette de soie bleue et or.

Armement.

Une épée, poignée en cuivre doré, du modèle adopté pour la marine, et portée par un ceinturon de cuir noir verni.

Petit équipement.

Douze chemises de toile blanche; six caleçons de toile; douze paires de bas de coton; quatre paires de bas de laine gris; six cravates de percale; trois cols de soie noirs plissés ou cravates de soie noires; douze mouchoirs de poche, de couleur; trois bonnets de coton; douze serviettes de toile; deux paires de souliers; une paire de bottes ou bottines; une paire de boucles de souliers, en cuivre uni; une paire de demi-guêtres, en étamine noire; une paire de demi-guêtres en toile blanche; une brosse à habit; une brosse à peigne; deux peignes; un couvert complet en fer étamé.

Chaque élève de deuxième classe devra être muni des instrumens, livres et autres objets ci-après:

Les volumes du Cours de Bezout, contenant l'arithmétique, avec les notes de Peyrard; la géométrie, l'algèbre, la navigation, avec les notes de M. de Rossel; les Élémens de statique, de Monge; les Tables de logarithmes, de Callet; le Manuel de grément, de M. Costé; un Dictionnaire de la marine; la Grammaire anglaise de Cobbet; un étui complet de mathématiques; un porte-feuille pour le dessin; deux boîtes de crayons de Conté, n.os 1 et 2; un porte-crayon en cuivre, de six pouces; une douzaine de crayons mine de plomb; un bâton d'encre de la Chine; quatre pinceaux à laver; deux hampes à pinceaux; un morceau de gomme élastique; un morceau de colle à bouche; un canif; une règle

en bois, de 18 pouces; une équerre en bois, de six pouces sur cinq.

Paris, le 15 novembre 1826.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

N. B. Les lettres adressées au gouverneur devront être affranchies.

(N.° 159.) *PROSPECTUS du Concours public pour l'admission des Élèves de seconde classe dans la marine.*

UNE décision royale du 30 juillet 1826 a établi qu'il serait ouvert un concours public, à l'effet d'admettre, en qualité d'élèves de deuxième classe, et sans passer par le collége royal d'Angoulême, les jeunes gens qui se destineraient à la carrière de la marine.

Conditions d'admission.

Les examens, dans le concours public, seront faits par les examinateurs de l'école royale polytechnique.

L'ouverture de ces examens sera annoncée, chaque année, par la publication du programme, deux mois avant l'époque fixée par son excellence le ministre de l'intérieur, pour les examens de l'école polytechnique. Ils auront lieu dans les villes où se tiendront les examens pour l'école royale polytechnique et le collége royal de la marine.

Les candidats qui se présenteront au concours public de l'année 1827, devront être âgés de dix-sept ans au plus, au 15 novembre de la même année. Cette condition est de rigueur.

Nul ne pourra se présenter au concours, s'il ne s'est fait inscrire, deux mois à l'avance, à la préfecture du département qu'il habite.

Il sera assigné un arrondissement à chacune des villes où l'examen devra se faire; et les candidats ne pourront être examinés que dans l'arrondissement où le domicile de leur famille est établi, ou dans celui où ils auront achevé leur éducation, pourvu qu'ils y aient étudié pendant une année.

On suivra, à cet égard, les formalités prescrites dans le prospectus du collége royal d'Angoulême.

Tout candidat devra produire,

1.° Son acte de naissance;

2.° Un certificat des autorités du lieu de son domicile, prouvant qu'il est susceptible d'être admis dans la marine royale, sous les rapports des principes religieux, du dévouement au Roi et de la bonne conduite;

3.° Un certificat de médecin, constatant qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné, et qu'il n'a aucune infirmité;

4.° Un engagement, pris par sa famille, de fournir, en cas de réception du candidat, et d'entretenir pendant deux années le trousseau, les instrumens et autres objets désignés à la fin du présent prospectus.

Le même engagement portera l'obligation de verser, à l'arrivée de l'élève dans le port, la somme de cent francs dans la caisse de la compagnie à laquelle il sera affecté.

Les connaissances dont chaque candidat devra faire preuve devant l'examinateur pour être susceptible d'être admis en qualité d'élève de deuxième classe, sont,

1.° La langue française, de manière à pouvoir traiter par écrit un sujet de composition donné; écrire lisiblement et correctement;

2.° Le latin, de manière à pouvoir expliquer et traduire un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en quatrième;

3.° Les élémens d'histoire et de géographie;

4.° L'arithmétique, y compris l'exposition de la théorie des proportions, celle des progressions et celle des logarithmes, et l'usage des tables;

5.° La géométrie élémentaire et les élémens de géométrie descriptive, comprenant les problèmes sur la ligne droite et les plans;

6.° L'algèbre comprenant la solution des équations des deux premiers degrés; la démonstration du binome de Newton, dans le cas des exposans entiers et positifs;

7.° Les trigonométries rectiligne et sphérique; un exemple de résolution d'un triangle sphérique sera proposé à chaque candidat, pour s'assurer qu'il sait en faire tous les calculs, et employer les tables de sinus;

8.° La statique élémentaire appliquée à l'équilibre des machines simples traitées synthétiquement;

9.° Le dessin, de manière à pouvoir copier une tête ombrée et un dessin au lavis présentés par l'examinateur.

Le candidat sera, en outre, interrogé sur les principes du dessin pittoresque et du dessin géométrique, et l'on aura égard aux connaissances élémentaires qu'il pourra posséder dans cette partie.

La liste générale des candidats qui auront satisfait complétement aux examens exigés, sera soumise au ministre de la marine.

Les lettres de nomination seront adressées à domicile à ceux de ces jeunes gens qui, en raison des besoins du service, auront été admis au grade d'élève de deuxième classe.

Ils devront être rendus, le 15 novembre, dans le port qui leur sera assigné.

Les élèves passeront deux années, soit dans le port, soit à bord des bâtimens spécialement armés, à l'effet de compléter leur instruction théorique et pratique, et d'y acquérir les connaissances nécessaires pour subir l'examen d'élève de première classe.

Ils recevront une solde de 40 francs par mois, indépendamment de la somme allouée pour traitement de table.

Le complément des études théoriques comprendra,

1.° Un cours de langue anglaise, conforme au cours suivi au collége royal d'Angoulême;

2.° Le cours de navigation;

3.° Les propositions de physique générale et mécanique, conformément au programme en usage au collége royal d'Angoulême;

4.° Le dessin linéaire et au lavis;

5.° La levée des plans hydrographiques sur le terrain.

Les candidats qui, outre les connaissances portées au premier des programmes ci-dessus, pourront prouver qu'ils possèdent une ou plusieurs parties de celles qui composent le second programme, seront placés, par ordre de mérite, à la tête de la liste des sujets proposés pour l'admission.

Les études théoriques et pratiques qui doivent occuper les élèves de deuxième classe pendant leur séjour dans le port et à bord des bâtimens d'instruction, seront dirigées d'après un réglement.

A l'expiration des deux années de séjour dans le port et sur les bâtimens, les élèves de deuxième classe seront examinés sur la totalité des matières qui leur auront été enseignées; et ceux qui satisferont à cet examen, seront promus au grade d'élève de première classe, correspondant à celui de lieutenant en second d'artillerie.

Trousseau dont les élèves de deuxième classe devront être pourvus à leur arrivée dans les ports.

Habillement.

Un habit grand uniforme en drap bleu, paremens et collet de même, doublure en serge bleue, boutons en cuivre doré, timbrés d'une ancre;

Une veste en drap bleu, revers, collet et paremens de même couleur, les revers garnis de cinq boutons, manches [illegible]es et garnies chacune de quatre boutons;

Un gilet de drap bleu, garni de deux rangs de petits boutons;

Deux pantalons de drap bleu à la matelotte;

Une capotte courte en grosse étoffe bleue;

Un chapeau monté à la française, avec ganse d'or;

Un chapeau rond à la matelotte, bordé d'un galon noir en poil de chèvre;

Une aiguillette en soie bleue et or.

Armement.

Une épée, poignée en cuivre doré, du modèle adopté par la marine, et portée par un ceinturon de cuir noir verni.

Petit équipement.

Douze chemises de toile blanche; six caleçons de toile; douze paires de bas de coton; quatre paires de bas de laine gris; six cravates de percale; trois cols de soie noirs plissés, ou cravates de soie noires; douze mouchoirs de poche, de couleur; trois bonnets de coton; douze serviettes de toile; deux paires de souliers; une paire de bottes ou bottines; une paire de boucles de souliers, en cuivre uni; une paire de demi-guêtres en étamine noire; une paire de demi-guêtres en toile blanche; une brosse à habit; une brosse à peigne; deux peignes; un couvert complet, en fer étamé.

Chaque élève de deuxième classe devra être muni des instrumens, livres et autres objets ci-après :

Les volumes du Cours de Bezout, contenant l'arithmétique, avec les notes de Peyrard; la géométrie, l'algèbre, la navigation, avec les notes de M. de Rossel; les Élémens de statique, de Monge; les Tables de logarithmes, de Callet; le Manuel de grément, de M. Costé; un Dictionnaire de marine; la grammaire anglaise, de Cobbet; un étui complet de mathématiques; un porte-feuille pour le dessin; deux boîtes de crayons Conté, n.os 1 et 2; un porte-crayon en cuivre, de six pouces; une douzaine de crayons mine de

plomb ; un bâton d'encre de la Chine ; quatre pinceaux à laver ; deux hampes à pinceaux ; un morceau de gomme élastique ; un morceau de colle à bouche ; un canif ; une règle en bois, de dix-huit pouces ; une équerre en bois, de six pouces sur cinq.

Les élèves de première classe qui réuniront quarante-huit mois de navigation, y compris les campagnes d'instruction qu'ils auront faites en qualité d'élèves de deuxième classe, et qui, par leur bonne conduite et leur aptitude, auront obtenu des notes favorables de leurs chefs, seront susceptibles d'être promus au grade d'enseigne de vaisseau.

Paris, le 15 novembre 1826.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.[te] DE CHABROL.

(N.° 160.) *ARRÊT de la Cour de cassation qui annulle un arrêt de la Cour royale de Rennes, concernant la goëlette* la Légère, *pour délit relatif à la traite des noirs, et renvoie l'affaire devant la Cour royale de Paris.*

Audience du 19 novembre 1826.

LA cour, dans son audience du 16 novembre, a consacré de nouveau les principes sur lesquels est fondée sa jurisprudence en matière de délits de la traite des noirs. L'espèce actuelle offrait en outre une question de droit criminel dont la décision a quelque importance.

Il s'agissait de savoir si la chambre du conseil, lorsque la procédure ne présente que des indices propres à faire suspecter un navire d'être destiné à la traite des noirs, doit renvoyer l'armateur et le capitaine devant le tribunal de police correctionnelle ; ou bien s'il faut que ce renvoi soit le résultat de la conviction que les dispositions

prises pour l'armement sont exclusivement propres à ce genre de trafic.

La chambre du conseil du tribunal de première instance de Nantes et la cour royale de Rennes, chambre des mises en accusation, ont jugé, dans l'affaire de la goëlette *la Légère*, qu'il n'y avait lieu à suivre contre le sieur Ernest, armateur, et le sieur Devère, capitaine, parce que la procédure n'offrait que des indices qui ne formaient point d'élémens satisfaisans pour établir la conviction.

Cette décision ayant été attaquée par M. le procureur général près la cour royale de Rennes, la cour de cassation l'a annullée par un arrêt rendu au rapport de M. de Chantereyne, et dont voici les motifs :

« Vu les art. 221 et 229 du Code d'instruction criminelle et la loi du 15 avril 1818;

» Attendu, en droit, que, d'après les principes de la législation criminelle, l'instruction écrite ne peut, en aucun cas, produire la conviction des inculpés, mais tout au plus motiver leur renvoi devant le tribunal qui doit procéder à l'examen de la prévention ou de l'accusation, et que les preuves de la culpabilité ne peuvent jamais résulter que d'un débat oral et public qui a lieu devant le tribunal chargé de statuer sur le fond du procès;

» Que la loi ne confère aux chambres d'instruction et d'accusation que le droit et le pouvoir d'apprécier les charges et les indices que peut présenter l'instruction écrite;

» Qu'il ne saurait donc leur appartenir de décider qu'il existe ou non des preuves de culpabilité; que ce droit n'appartient qu'aux juges appelés à prononcer définitivement sur le fait qui a donné lieu à la prévention ou à l'accusation;

» Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal civil de Nantes, et en confirmant ses dispositions, a, comme cette chambre, reconnu en fait que les

circonstances signalées dans les procès-verbaux et rapports, relatifs à la goëlette *la Légère*, sont propres à faire suspecter ce navire d'une destination illicite, celle de la traite des esclaves, et néanmoins a jugé qu'il n'y avait lieu à poursuites ultérieures contre les armateur et capitaine de ce navire, à raison du fait de traite qui leur était imputé, sur le motif que la procédure n'offrait pas d'élémens suffisans pour établir la conviction que les dispositions prises pour l'armement sont exclusivement propres à ce trafic;

» Qu'en déclarant ainsi qu'il n'y avait lieu à suivre contre les inculpés, parce qu'il n'existait pas dans l'instruction des élémens suffisans pour produire la conviction de la culpabilité, la chambre des mises en accusation de la cour royale de Rennes a violé les règles de sa compétence, résultant des dispositions combinées des art. 221 et 229 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu, sous un autre rapport, que la cour royale de Rennes, après avoir constaté en fait que la goëlette *la Légère*, par sa construction et les diverses circonstances de son armement, pouvait être considérée comme destinée à faire la traite, et par là-même reconnu non-seulement l'existence mais encore la gravité de ces indices, n'a vu pourtant dans des faits aussi positifs qu'un projet ou une tentative du délit prévu par la loi du 15 avril 1818; que des indices de cette nature étaient des traces non pas seulement d'une tentative de délit que cette loi a voulu réprimer, mais les traces de ce délit lui-même, puisque la loi n'incrimine pas exclusivement l'achat ou la revente des noirs, mais toute part quelconque à une entreprise commerciale qui a la traite des noirs pour objet;

» Que la construction d'un navire, son genre particulier d'armement, la nature d'un armement spécial, l'espèce et la quotité des approvisionnemens, lorsqu'ils indiquent qu'il doit être employé à la traite, sont bien

certainement des indices d'une part quelconque, réellement et actuellement prise, à cet odieux trafic;

» Que dès-lors l'arrêt attaqué, en renvoyant les inculpés de la prévention et en les libérant de toutes poursuites ultérieures, sur le fondement que les charges existantes ne se rapportaient qu'à un projet ou une tentative de délit, et non au délit prévu par la loi du 15 avril 1818, a expressément violé les dispositions de cette loi:

» Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Rennes, et renvoie l'affaire devant la cour royale de Paris (chambre des mises en accusation) ».

(N.° 161.)

PAR ordonnance du Roi du 26 octobre 1826, M. le baron BAUDIN, contre-amiral, commandeur de l'ordre royal de la légion d'honneur, a été promu à la dignité de grand officier de l'ordre.

(N.° 162.)

PAR décision du Roi du 12 novembre 1826, les sieurs SUBRA et DE TURENNE ont été admis dans la marine en qualité d'élèves de première classe.

(N.° 163.)

PAR décision du Roi du 12 novembre 1826, ont été admis dans l'artillerie en qualité d'élèves de seconde classe, les sieurs LE VAVASSEUR, DE L'ÉTANG, DOMARD, BROUZET.

(N.° 164.) *ORDONNANCE DU ROI portant que, dans les ports où il n'y a pas de tribunal de commerce, les procès-verbaux de visite des navires pourront être reçus par le juge de paix du canton.*

Au château des Tuileries, le 1.er Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présenses verront, SALUT.

Vu l'article 225 du Code de commerce, lequel est ainsi conçu :

« Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de » faire visiter son navire, aux termes et dans les formes » prescrits par les réglemens. Le procès-verbal de visite » est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est » délivré extrait au capitaine. »

Considérant qu'aucune loi ni réglement n'a prévu le cas où il n'existe pas de tribunal de commerce dans le lieu où le navire prend son chargement;

Que cette omission expose quelquefois le commerce à des frais et à des retards qu'il convient de lui épargner, et qui ont excité de nombreuses réclamations;

Qu'aux termes de l'article 243 du Code de commerce, lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce dans le lieu de l'arrivée du navire, le capitaine est autorisé à remettre son rapport au juge de paix, qui le transmet au président du tribunal le plus voisin;

Qu'il est juste de rendre cette disposition applicable au dépôt du procès-verbal de visite;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Dans les ports où il n'y a pas de tribunal de commerce, les procès-verbaux de visite dressés en exécution de l'article 225 du Code de commerce, pourront être reçus par le juge de paix du canton.

2. Les capitaines pourront, dans les vingt-quatre heures de la remise des procès-verbaux, s'en faire délivrer un extrait par le greffier de la justice de paix.

3. A l'expiration du terme fixé par l'article précédent, le juge de paix sera tenu d'envoyer les procès-verbaux au président du tribunal de commerce le plus voisin, et le dépôt en sera fait au greffe de ce tribunal.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la marine et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 1.er jour du mois de novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.te DE PEYRONNET.

(N.° 165.) *ORDONNANCE DU ROI portant convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au château des Tuileries, le 5 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés des départemens sont convoquées pour le 12 décembre 1826.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 166.) *DISCOURS DU ROI, prononcé, le 12 Décembre 1826, à l'ouverture de la session des Chambres.*

MESSIEURS,

D'importans travaux ont été préparés pour cette session. Certain de votre zèle, je n'ai pas hésité à devancer l'époque ordinaire de votre convocation.

Deux codes seront soumis à votre examen : ils ont pour but de perfectionner la législation des forêts, et de fixer les règles de la juridiction militaire. J'ai permis peu d'innovations dans ce travail : les bases en ont été prises dans le régime actuel de l'armée et dans l'ordonnance de mon auguste aïeul sur les forêts.

J'aurais desiré qu'il fût possible de ne pas s'occuper de la presse; mais, à mesure que la faculté de publier les écrits s'est développée, elle a produit de nouveaux abus, qui

exigent des moyens de répression plus étendus et plus efficaces. Il était temps de faire cesser d'affligeans scandales, et de préserver la liberté de la presse elle-même du danger de ses propres exces. Un projet vous sera soumis pour atteindre ce but.

Des imperfections avaient été remarquées dans l'organisation du jury. Je vous ferai proposer un projet de loi pour l'améliorer et pour lui donner des règles plus conformes à la nature de cette institution.

Les peines portées contre la traite des noirs manquaient d'efficacité, et l'application pouvait en être éludée. Une loi plus complète était nécessaire; j'ai prescrit, Messieurs, de vous en proposer le projet.

Je continue à recevoir de tous les gouvernemens étrangers l'assurance des dispositions les plus amicales et les plus conformes à mes propres sentimens pour le maintien de la paix.

Des troubles ont éclaté récemment dans une partie de la péninsule : j'unirai mes efforts à ceux de mes alliés, pour y mettre un terme et pour en prévenir les conséquences.

L'accroissement progressif du produit des taxes indirectes nous permettra d'augmenter, cette année, les fonds affectés aux services publics, d'une somme égale à celle dont les contribuables ont été dégrevés par la dernière loi de finances.

Cette augmentation deviendra un véritable soulagement pour mes peuples. Elle affranchira les communes des supplémens qu'elles accordent à leurs desservans, et les classes indigentes trouveront d'abondantes ressources dans la nouvelle activité que prendront les travaux de nos grandes routes, de nos places fortes et de nos arsenaux maritimes.

J'ai lieu d'espérer que les allocations qui seront fixées pour les services publics, suffiront pendant plusieurs années à tous leurs besoins, et que je pourrai désormais appliquer les excédans de produits à la réduction des taxes les plus onéreuses.

Rendons grâces, Messieurs, à la divine Providence, d'une situation si favorable, et travaillons de concert à l'accroître et à l'affermir, afin que mes peuples en puissent long-temps recueillir les fruits. La France, industrieuse et tranquille, acquerra une grandeur nouvelle, et ses succès dans la paix ne répandront pas moins d'éclat que n'en répandraient encore ses vertus guerrières, si l'honneur l'obligeait à les déployer.

(N.° 167.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. CAVALIER Sous-commissaire de la marine.*

Paris, le 19 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur CAVALIER (Pierre), commis principal de la marine, est promu au grade de sous-commissaire.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 168.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. BRET Sous-commissaire de la marine.*

Paris, le 22 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Bret* (Antoine-Victor), actuellement commis principal de la marine, employé à Bourbon, est nommé sous-commissaire de la marine.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 22.e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé C.te DE CHABROL.

(N.° 169.) *NOUVELLE Lettre du Ministre de la marine, qui annonce la détermination de sévir contre les Capitaines de navires du commerce allant aux Antilles, lorsqu'ils n'enverront pas promptement à l'hôpital les hommes malades de leurs équipages, et qu'ils leur administreront eux-mêmes des remèdes dont les effets ont été tant de fois déplorables.*

Paris, 27 Novembre 1826.

MONSIEUR, par ma circulaire du 29 avril dernier, je

vous ai prié de faire renouveler fréquemment aux capitaines des navires allant aux Antilles les recommandations d'envoyer, sans retard, à l'hôpital, lorsqu'ils se trouvent dans les rades ou ports de ces colonies, ceux des hommes de leurs équipages qui viennent à tomber malades, et surtout de s'abstenir de leur administrer eux-mêmes des remèdes.

Je ne doute point que les commissaires de l'inscription maritime, auxquels vous avez donné des ordres à ce sujet, ne s'y soient conformés scrupuleusement ; mais leurs avertissemens n'ont point encore produit le résultat qu'il est si desirable d'obtenir.

En effet, un rapport des officiers de santé de la Pointe-à-Pitre, sur la situation sanitaire de cette partie de la Guadeloupe, durant le mois de juillet dernier, contient les observations suivantes :

« La fièvre jaune continue à régner parmi les marins du » commerce, et elle a encore fait plusieurs victimes. Nous » devons aussi attribuer la mortalité, parmi les malades de » cette classe, à la négligence que mettent toujours la » plupart des capitaines à nous les envoyer au début de » la maladie. Plusieurs nous ont été apportés mourans, et » ont péri peu d'heures après leur entrée à l'hôpital ; nous » avons appris qu'ils avaient été traités à leur bord, et » qu'on leur avait fait prendre de l'émétique et des purga- » tifs drastiques dans la vue de faire avorter la maladie. »

Malgré le peu de succès de ses efforts jusqu'a ce jour, l'administration n'en doit pas moins continuer à faire tout ce qui dépendra d'elle pour détruire chez les capitaines de navires une aussi funeste habitude ; elle doit leur rappeler que si, dans le cas de dispense d'embarquement d'un chirurgien, un coffre de médicamens est mis à leur disposition, c'est seulement pour les secours provisoires à donner aux marins malades durant la *traversée*, et nullement pendant

les *relâches*, où ils ont la possibilité et l'obligation de livrer les malades aux soins des hommes de l'art.

Telle est, d'accord avec le vœu de l'humanité, l'intention bien réelle de l'ordonnance du 4 août 1819, qui d'ailleurs a exclu prudemment de la composition du coffre de médicamens, ces remèdes violens que les capitaines se procurent et dont ils font un si déplorable usage.

En renouvelant ses représentations sur cet objet important, l'administration devra signifier aux capitaines que je suis très-déterminé à sévir contre ceux d'entre eux qui me seraient signalés comme s'étant rendus coupables, aux Antilles, d'une négligence que rien ne peut excuser.

Vous voudrez bien adresser des instructions en conformité de cette dépêche aux commissaires de l'inscription maritime des sous-arrondissemens.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé C.[te] DE CHABROL.

(N.° 170.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme chevaliers de la Légion d'honneur MM. JOURDAN et OUIST.*

Paris, le 3 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les sieurs

Jourdan (Jacques-François), 2.e capitaine du navire *l'Élisa*,

Et *Ouist* (Gaud), 2.e capitaine du navire *la Nathalie*,

sont nommés chevaliers de notre ordre royal de la Légion d'honneur (1).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, et notre cousin le grand chancelier de la légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 171.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. l'abbé BRISARD Préfet apostolique à la Guadeloupe.*

Paris, le 3 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le sieur abbé *Brisard* (Pierre), vice-préfet apostolique à la Martinique, est nommé préfet apostolique à la Guadeloupe.

2. Il jouira, en cette qualité, du traitement et des indem-

---

(1) *Voyez*, pages 453 et 482 du tome 2 de la II.e partie de cette année, la belle conduite de MM. *Jourdan* et *Ouist* dans le naufrage de leurs navires.

nités fixées par l'article 2 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1821.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 3.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé COMTE DE CHABROL.

(N.° 171.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. FILLEAU DE SAINT-HILAIRE Sous-commissaire de la marine.*

Paris, 3 Décembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le sieur *Filleau de Saint-Hilaire* (Henri-Pierre-Benjamin), actuellement commis principal employé à Bourbon, est nommé sous-commissaire de marine, pour prendre rang du 7 juin 1827.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des

colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 3.e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Comte DE CHABROL.

(N.° 173.) *ORDONNANCE DU ROI portant fixation du prix des Poudres qui seront livrées, pendant l'année 1827, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances.*

Paris, le 26 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance royale du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction générale des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances ;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le prix des poudres qui seront livrées, pendant l'année 1827, par la direction générale des poudres et salpêtres, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé ainsi qu'il suit :

Poudre de guerre pour l'artillerie de terre....	2f 53c	*le kilog.*
Poudre de chasse fine pour *idem*............	2. 65.	*idem.*
Poudre de guerre pour la marine...........	2. 58.	*idem.*
Idem pour le commerce.................	2. 46.	*idem.*
Poudre de mine.........................	2. 21.	*idem.*
Poudre de commerce extérieur.............	1. 80.	*idem.*
Poudre de canon fine pour les ventes........	2. 81.	*idem.*
Poudre de chasse superfine................	2. 93.	*idem.*
Poudre royale..........................	3. 43.	*idem.*

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sixième jour du mois de novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

(N.° 174.)

S. Exc. le ministre de la marine a décidé qu'une commission spéciale serait chargée de prendre une connaissance exacte et détaillée de toutes les dispositions concernant l'armement, le chargement et la destination de tout navire en armement ou en relâche dans nos ports, à l'effet de reconnaître et d'apprécier les indices qui seraient propres à signaler une destination illicite (la traite des nègres); et que, dans le cas où la commission trouverait des indices suffisans pour faire considérer cette destination comme suspecte, il serait sursis à la remise du rôle d'équipage.

(N.° 175.) *ORDONNANCE DU ROI qui appelle à l'activité quarante-cinq mille jeunes Soldats de la classe de 1825, et fixe leur répartition conformément aux états y annexés.*

Au château des Tuileries, le 19 Novembre 1826.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont appelés à l'activité quarante-cinq mille jeunes soldats de la classe de 1825.

2. Cet appel aura lieu dans l'ordre des numéros de tirage, et sera fait conformément à l'état de répartition n.° 1 annexé à la presente ordonnance.

3. Seront comptés dans chaque département, en déduction du nombre d'hommes déterminé par l'article 1.er, *les* jeunes soldats dispensés en vertu de l'article 15 de la loi du 10 mars 1818, ainsi que tous autres non disponibles à un titre quelconque, dont les numéros de tirage se trouveront compris dans l'appel effectué, conformément aux dispositions de l'article 2.

4. Les jeunes soldats appelés à l'activité seront répartis entre les corps de nos armées de terre et de mer, suivant l'état n.° 2 ci-joint.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 novembre de l'an de grâce 1826, et de notre règne le troisième.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.is DE CLERMONT-TONNERRE.

RÉPARTITION, en ce qui concerne l'armée de mer, de quarante-cinq mille jeunes Soldats de la classe de 1825, appelés à l'activité par l'Ordonnance du 19 Novembre 1826.

EXTRAIT DE L'ÉTAT N.° I.

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
Artillerie de marine, à Lorient....	Allier...........	15.	272.
	Côtes-du-Nord.....	45.	
	Creuse...........	15.	
	Dordogne.........	61.	
	Finistère.........	25.	
	Ille-et-Vilaine.....	51.	
	Lot..............	30.	
	Lot-et-Garonne....	30.	
Idem à Cherbourg...............	Cantal.....	18.	39.
	Corrèze	21.	
Idem à Toulon..................	Ardèche..........	36.	150.
	Aveyron.........	36.	
	Corse...........	16.	
	Gard............	44.	
	Pyrénées-Orientales.	18.	
Idem à Rochefort................	Loire (Haute)....	18.	124
	Puy-de-Dôme.....	43.	
	Rhône...........	63.	
Idem à Brest....................	Charente.........	30.	50.
	Morbihan........	20.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
Équipages de ligne de la marine à Brest	Aisne	18.	800.
	Aube	10.	
	Allier	11.	
	Ardennes	11.	
	Charente	15.	
	Charente-inférieure	16.	
	Cher	9.	
	Calvados	19.	
	Corrèze	11.	
	Côtes-du-Nord	17.	
	Côte-d'Or	14.	
	Creuse	9.	
	Dordogne	19.	
	Eure	16.	
	Eure-et-Loir	11.	
	Finistère	19.	
	Gironde	20.	
	Ille-et-Vilaine	21.	
	Indre	9.	
	Indre-et-Loire	12.	
	Landes	10.	
	Loire-Inférieure	17.	
	Loir-et-Cher	9.	
	Loiret	12.	
	Maine-et-Loire	17.	
	Manche	23.	
	Marne	12.	
	Marne (Haute)	10.	
	Mayenne	14.	
	Meurthe	15.	
	Meuse	12.	
	Morbihan	16.	
	Moselle	15.	
	Nièvre	10.	
	Nord	34.	
	Oise	15.	
	Orne	17.	
	Pas-de-Calais	25.	
	Pyrénées (Basses)	16.	
	Seine	31.	
	Seine-et-Marne	12.	
	Seine-et-Oise	17.	
	Seine-Inférieure	25.	
	Somme	20.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
	Sèvres (Deux)	11.	
	Sarthe	17.	
	Saone-et-Loire	19.	
	Vendée	13.	
	Vienne	11.	
	Vienne (Haute)	10.	
	Vosges	15.	
	Yonne	13.	
Équipages de ligne de la marine à Toulon	Ain	13.	400.
	Alpes (Basses)	6.	
	Alpes (Hautes)	5.	
	Ardèche	12.	
	Ariége	10.	
	Aude	10.	
	Aveyron	13.	
	Bouches-du-Rhône	12.	
	Cantal	10.	
	Corse	8.	
	Doubs	10.	
	Drôme	11.	
	Gard	13.	
	Garonne (Haute)	15.	
	Gers	12.	
	Hérault	13.	
	Isère	20.	
	Jura	12.	
	Loire	14.	
	Loire (Haute)	11.	
	Lot	11.	
	Lot-et-Garonne	13.	
	Lozère	6.	
	Puy-de-Dôme	19.	
	Pyrénées (Hautes)	9.	
	Pyrénées-Orientales	6.	
	Rhin (Bas)	19.	
	Rhin (Haut)	16.	
	Rhône	15.	
	Saone (Haute)	12.	
	Tarn	13.	
	Tarn-et-Garonne	10.	
	Var	12.	
	Vaucluse	9.	

ERRATA.

ERRATA.

Page 355, ligne 17 : M. Burgues de Missiessy, capitaine de frégate honoraire, *lisez :* capitaine de frégate en retraite.

Page 686, lignes 15 et 17 : dans le second arrondissement, *lisez :* dans le sous-arrondissement.

Page 717, ligne 15, et page 718, ligne 20 : décret du 22 juillet 1826, *lisez* : 1806.

Page 780, ligne 1.re : ont été admis au collége royal de la marine en qualité d'élèves, *lisez :* ont été nommés élèves.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Tome XI des ANNALES MARITIMES ET COLONIALES, *1.re Partie, année 1826.*

A

B

C

E

F.

G

H

I

N

O

S

T

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DE 1826.


HW 29IC V

